

Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant

**Droit
à la protection
de l'éducation
de l'enfant**

*Recueil des textes normatifs
et conventions internationales
et régionales*



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Droit à l'éducation et à la protection de l'enfant

Droit à la protection de l'éducation de l'enfant

***Recueil des textes normatifs
et conventions internationales
et régionales***

ED/EPS/PAE

Division des Politiques et des Stratégies Éducatives
Février 2006

La publication de ce document a été rendue possible grâce à la contribution de Madame Raïs Saadi Nacira, Docteur d'État en droit, Maître de conférences à l'Université d'Alger et à l'École Nationale d'Administration, et Professeur invité à l'Université Paris 2 – Panthéon Assas.

Le souci de ne proposer que des passages choisis en relation avec le thème principal, nous a conduit à ne conserver que les extraits les plus pertinents. Les passages non reproduits sont illustrés par le signe suivant [...].

Publié en 2006

Par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75352 PARIS 07 SP

© UNESCO 2006

Printed in France

(ED-2006/WS/22 — CLD 27423)

S O M M A I R E

INTRODUCTION	5

PREMIÈRE PARTIE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DROIT À L'ÉDUCATION

INSTRUMENTS À VOCATION UNIVERSELLE

1. DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES (ONU)

1.1. CHARTRE DES NATIONS UNIES Adoptée le 26 juin 1945	3
1.2. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME Adoptée le 10 décembre 1948	4
1.3. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE Adoptée le 12 août 1949	5
1.4. DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT Proclamée le 20 novembre 1959	6
1.5. DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE Proclamée le 20 novembre 1963	8
1.6. DÉCLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMI LES JEUNES DES IDÉAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPRÉHENSION ENTRE LES PEUPLES Proclamée le 7 décembre 1965	9
1.7. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Adopté le 16 décembre 1966	11
1.8. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES Adopté le 16 décembre 1966	13
1.9. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES Proclamée le 7 novembre 1967	14
1.10. LA PROCLAMATION DE TÉHÉRAN Proclamée le 13 mai 1968	15
1.11. DÉCLARATION SUR LE PROGRÈS ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL Proclamée le 11 décembre 1969	16
1.12. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES Adoptée le 18 décembre 1979	21

1.13. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION Proclamée le 25 novembre 1981	24
1.14. DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT Adoptée le 4 décembre 1986	26
1.15. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT Adoptée le 20 novembre 1989	28
1.16. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE Adoptée le 18 décembre 1990	30
1.17. DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES Adoptée le 18 décembre 1992	33
1.18. DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE Adoptés le 25 juin 1993	35
1.19. DÉCLARATION DE COPENHAGUE SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL Adoptés le 12 mars 1995	39
1.20. DÉCLARATION DE BEIJING Adoptée le 15 septembre 1995	47
 2. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)	
2.1. CONVENTION CRÉANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) Adoptée le 16 novembre 1945	57
2.2. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATERIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL Adopté le 10 décembre 1948	58
2.3. CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT Adoptée le 14 décembre 1960	60
2.4. RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT Adoptée le 14 décembre 1960	63
2.5. PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT Adopté le 10 décembre 1962	65
2.6. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE L'ANALPHABÉTISME PENDANT LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT Adoptée le 19 novembre 1964	67
2.7. RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT Adoptée le 5 octobre 1966	68

2.8. DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE Proclamée le 4 novembre 1966	79
2.9. DÉCLARATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITES POUR LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION, L'EXTENSION DE L'ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES CULTURELS Proclamée le 15 novembre 1972	80
2.10. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LA RÉGION DES CARAÏBES Adoptée le 19 juillet 1974	82
2.11. RECOMMANDATION SUR L'ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES Adoptée le 19 novembre 1974	86
2.12. RECOMMANDATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION DES ADULTES Adoptée le 26 novembre 1976	95
2.13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS ARABES ET LES ÉTATS EUROPÉENS RIVERAINS DE LA MEDITERRANÉE Adoptée le 17 décembre 1976	103
2.14. CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT Proclamée le 21 novembre 1978	108
2.15. DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX Adoptée le 27 novembre 1978	112
2.16. DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LA CONTRIBUTION DES ORGANES D'INFORMATION AU RENFORCEMENT DE LA PAIX ET DE LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE, À LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ET À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'APARTHEID ET L'INCITATION À LA GUERRE Proclamée le 28 novembre 1978	116
2.17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS ARABES Adoptée le 22 décembre 1978	118
2.18. CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES DIPLÔMES RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS DE LA RÉGION EUROPE Adoptée le 21 décembre 1979	122
2.19. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLÔMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE Adoptée le 5 décembre 1981	126
2.20. DÉCLARATION DE GRUNWALD SUR L'ÉDUCATION AUX MEDIAS Adoptée le 22 janvier 1982	130
2.21. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE Adoptée le 16 décembre 1983	131

2.22. CONVENTION SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL Adoptée le 10 novembre 1989	137
2.23. DÉCLARATION MONDIALE DE JOMTIEN SUR L'ÉDUCATION POUR TOUS : RÉPONDRE AUX BESOINS ÉDUCATIFS FONDAMENTAUX Proclamée le 9 mars 1990.....	141
2.24. RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Adoptée le 13 novembre 1993	146
2.25. DÉCLARATION DE DELHI Adoptée le 16 décembre 1993	151
2.26. DÉCLARATION DE SALAMANQUE ET CADRE D'ACTION POUR L'ÉDUCATION ET LES BESOINS SPÉCIAUX Adoptés le 10 juin 1994	158
2.27. DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉDUCATION POUR LA PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉMOCRATIE Adoptée le 8 octobre 1994.....	170
2.28. DÉCLARATION DE HAMBOURG SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES Adoptée le 18 juillet 1997	174
2.29. RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Adoptée le 11 novembre 1997	182
2.30. DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LE GÉNOME HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME Adoptée le 11 novembre 1997	189
2.31. DÉCLARATION MONDIALE SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR LE XXI ^e SIÈCLE: VISION ET ACTIONS ET CADRE D'ACTION PRIORITAIRE POUR LE CHANGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR Adoptés le 9 octobre 1998.....	192
2.32. DÉCLARATION DE RECIFE DES PAYS E-9 Adoptée le 2 février 2000	195
2.33. CADRE D'ACTION DE DAKAR, L'ÉDUCATION POUR TOUS : TENIR NOS ENGAGEMENTS COLLECTIFS Adopté le 28 avril 2000	198
2.34. RECOMMANDATION REVISÉE CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL Adoptée le 2 novembre 2001	203

3. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

3.1. C10 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL AGRICOLE), 921 Adoptée le 16 novembre 1921	209
3.2. C29 CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE Adoptée le 28 juin 1930	209
3.3. C58 CONVENTION (REVISÉE) SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL MARITIME) Adoptée le 24 octobre 1936.....	210
3.4. R60 RECOMMANDATION SUR L'APPRENTISSAGE Adoptée le 28 juin 1939	211

3.5.	CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) Adoptée le 10 mai 1944	213
3.6.	R104 RECOMMANDATION RELATIVE AUX POPULATIONS ABORIGÈNES ET TRIBALES Adoptée le 26 juin 1957	214
3.7.	C112 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL DE LA PÊCHE) Adoptée le 19 juin 1959	216
3.8.	R117 RECOMMANDATION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE Adoptée le 27 juin 1962	217
3.9.	C117 CONVENTION SUR LA POLITIQUE SOCIALE (OBJECTIFS ET NORMES DE BASE) Adoptée le 22 juin 1962	221
3.10.	R123 RECOMMANDATION SUR L'EMPLOI DES FEMMES AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES Adoptée le 22 juin 1965	224
3.11.	R125 RECOMMANDATION SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADOLESCENTS (TRAVAUX SOUTERRAINS) Adoptée le 23 juin 1965	227
3.12.	R136 RECOMMANDATION SUR LES PROGRAMMES SPÉCIAUX POUR LA JEUNESSE Adoptée le 23 juin 1970	228
3.13.	C138 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM Adoptée le 26 juin 1973	233
3.14.	C140 CONVENTION SUR LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ Adoptée le 24 juin 1974	235
3.15.	C143 CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES)..... Adoptée le 23 juin 1975	237 237
3.16.	R153 RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION DES JEUNES MARINS Adoptée le 28 octobre 1976.....	241
3.17.	C159 CONVENTION SUR LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES Adoptée le 20 juin 1983	246
3.18.	C169 CONVENTION RELATIVE AUX PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX Adoptée le 27 juin 1989	247
3.19.	R195 RECOMMANDATION SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES Adoptée le 16 juin 2004	250

4. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

4.1.	CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ Adoptée le 22 juillet 1946.....	259
4.2.	DÉCLARATION D'ALMA-ATA Adoptée le 12 septembre 1978	261

5. DIVERS

5.1	L'ENGAGEMENT MONDIAL DE YOKOHAMA Adopté le 20 décembre 2001	265

INSTRUMENTS À VOCATION RÉGIONALE

1. AU PLAN EUROPÉEN

1.1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES Adoptée le 4 novembre 1950	269
1.2. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES Adoptée le 11 décembre 1953	270
1.3. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE DES QUALIFICATIONS UNIVERSITAIRES Adoptée le 14 décembre 1959	271
1.4. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT Adoptée le 24 novembre 1977	272
1.5. CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES Adoptée le 5 novembre 1992	274
1.6. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES Adoptée le 1er février 1995	278
1.7. CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE (REVISÉE) Adoptée le 3 mai 1996	280
1.8. CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE Adoptée le 11 avril 1997	285
1.9. CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE Proclamée le 8 décembre 2000	291
1.10. ENGAGEMENT DE BERLIN Adopté le 18 mai 2001	292
1.11. DÉCLARATION D'AMSTERDAM Adoptée le 30 novembre 2004	293

2. AU PLAN AMÉRICAIN

2.1. CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS Adoptée le 30 avril 1948	299
2.2. CONVENTION AMÉRICAINNE SUR LES DROITS DE L'HOMME « PACTE DE SAN JOSE DE COSTA RICA » Adoptée le 22 novembre 1969	300
2.3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS – « PROTOCOLE DE SAN SALVADOR » Adopté, le 17 novembre 1988	302
2.4. CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME « CONVENTION DE BELEM DO PARA » Adoptée le 9 juin 1994, ...	306

2.5.	LE CONSENSUS DE KINGSTON Adopté le 13 octobre 2000	308
2.6.	DÉCLARATION DE PANAMA Adoptée le 18 novembre 2000	309
3. AU PLAN AFRICAIN		
3.1.	CHARTRE CULTURELLE DE L'AFRIQUE Adoptée le 5 juillet 1976.....	313
3.2.	CHARTRE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES Adoptée le 27 juin 1981	317
3.3.	CHARTRE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT Adoptée en juillet 1990.....	318
3.4.	ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE Adopté le 11 juillet 2000.....	321
3.5.	FORUM PANAFRICAIN SUR L'AVENIR DES ENFANTS Egypte, le 31 mai 2001	331
4. AU PLAN ARABE		
4.1.	DÉCLARATION ISLAMIQUE UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME Proclamée le 19 septembre 1981	333
4.2.	TRAITÉ PORTANT CRÉATION DE L'UNION DU MAGHREB ARABE Adopté le 17 février 1989	335
4.3.	CHARTRE ARABE DES DROITS DE L'HOMME Adoptée le 15 septembre 1994	336
4.4.	DÉCLARATION DE RABAT Adoptée le 20 février 1999	337
4.5.	DÉCLARATION DE RABAT Adoptée le 19 février 2001	339
4.6.	LA CONFÉRENCE ARABE RÉGIONALE SUR L'INCLUSION DES PERSONNES À BESOINS SPÉCIAUX DANS LE SYSTÈME D'ÉDUCATION RÉGULIER Beyrouth, le 10 mai 2001	340
4.7.	DÉCLARATION DE RABAT SUR L'ENFANCE DANS LE MONDE ISLAMIQUE Adoptée le 9 novembre 2005	343
5. AU PLAN ASIATIQUE		
5.1.	DÉCLARATION DE BEIJING Adoptée le 16 mai 2001	347
5.2.	L'ACCORD DE KATMANDOU Adopté le 23 mai 2001	348

INSTRUMENTS RELATIFS À DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

1. DROIT A L'ÉDUCATION DES RÉFUGIÉS, APATRIDES ET MIGRANTS

1.1. C97 CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE) Adoptée le 1er juillet 1949	351
1.2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS Adoptée le 28 juillet 1951	352
1.3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES Adoptée le 28 septembre 1954	354
1.4. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE Adoptée le 21 décembre 1965	356
1.5. DÉCLARATION SUR LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES QUI NE POSSÈDENT PAS LA NATIONALITÉ DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT Adoptée le 13 décembre 1985	359

2. DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

2.1. DÉCLARATION DES DROITS DU DÉFICIENT MENTAL Proclamée le 20 décembre 1971	361
2.2. DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES Proclamée le 9 décembre 1975	362
2.3. C159 CONVENTION SUR LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES, 1983 Adoptée le 20 juin 1983	363
2.4. RÈGLES POUR L'ÉGALISATION DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPÉES Adoptées le 20 décembre 1993	365

DEUXIÈME PARTIE PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT DANS LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. DÉCLARATION DE GENÈVE Adoptée le 26 septembre 1924	373
2. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME Adoptée le 10 décembre 1948	374
3. C111 CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958 Adoptée le 25 juin 1958	375
4. DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT Proclamée le 20 novembre 1959	376
5. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES Adoptée le 7 novembre 1962	378
6. DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE Proclamée le 20 novembre 1963	379

7. RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES Adoptée le 1er novembre 1965	381
8. DÉCLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMIS LES JEUNES DES IDÉES DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPRÉHENSION ENTRE LES PEUPLES Proclamée le 7 décembre 1965	382
9. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE Adoptée le 21 décembre 1965	384
10. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES Adopté le 16 décembre 1966	387
11. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS Adopté le 16 décembre 1966	389
12. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES Proclamée le 7 novembre 1967	391
13. LA PROCLAMATION DE TÉHÉRAN Proclamée le 13 mai 1968	393
14. DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS EN PÉRIODE D'URGENCE ET DE CONFLIT ARMÉ Proclamée le 14 décembre 1974	394
15. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I) Adopté le 8 juin 1977	395
16. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II) Adopté le 8 juin 1977	398
17. DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX Adoptée le 27 novembre 1978	400
18. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES Adoptée le 18 décembre 1979	402
19. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION Proclamée le 25 novembre 1981	406
20. DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL Adoptée le 3 décembre 1986	408
21. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT Adoptée le 20 novembre 1989	411
22. PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVENILE (PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD) Adoptés et proclamés le 14 décembre 1990	425

23.	RÈGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ Adoptées le 14 décembre 1990	433
24.	CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE Adoptée le 18 décembre 1990	438
25.	DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES Adoptée le 18 décembre 1992	445
26.	DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE Adoptés le 25 juin 1993	447
27.	C182 CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999 Adoptée le 17 juin 1999	450

Le monde est confronté depuis la fin de la guerre froide notamment, à des défis multiples à caractères politique, économique, social, culturel et sécuritaire. Ces défis pèsent lourdement, voire dangereusement, sur l'avenir si les droits élémentaires des individus et des peuples ne sont pas préservés et appliqués. Le droit à l'Éducation est parmi ceux-là. Il est au centre de la mission de l'UNESCO dont le préambule de son Acte constitutif prévoit dès la fin de la Seconde Guerre Mondiale, que les États signataires se déclarent « *résolus à assurer, le plein et égal accès à l'éducation dans le cadre de sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité des nations* ». La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948

« L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »

Art. premier
Convention créant l'UNESCO
Adoptée à Londres le 16 novembre 1945

réaffirme dans son article 26 que l'éducation est aussi l'un des droits de l'Homme. Le droit à l'éducation est perçu comme un droit fondamental doté d'une force obligatoire par les États signataires du Pacte International relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

La décennie 1990 en particulier, a marqué une explosion de la revendication scolaire et l'affirmation internationale du droit à l'éducation. Le changement des positions gouvernementales et la dynamique qui s'en est suivie, se sont manifestés avec force dans les différentes conférences mondiales. À partir de là, le droit à l'éducation est devenu une priorité. L'engagement représenté par la Déclaration de l'Éducation pour Tous, adoptée par l'ensemble de la Communauté internationale à Jomtien (1990) a été réaffirmé avec plus de clarté lors du Forum Mondial de l'Éducation pour Tous, réuni à Dakar en avril 2000.

Ces engagements qui concernent aussi bien les États que la société civile et la Communauté internationale, ont vu en même temps, un renforcement de la législation internationale pour la protection des enfants considérés comme population de plus en plus vulnérable, surtout en temps de guerre ou dans le cas d'exploitation économique et sociale. On peut citer, entre autres, la Convention de 1989 et le Protocole à cette Convention adopté par l'ONU en 2000.

La paix, la sécurité internationale et le développement durable conditionnent l'avenir de l'Humanité. À leur tour, les libertés fondamentales, la démocratie, Les droits de l'Homme, la tolérance et le dialogue sont des facteurs incontournables du progrès, de la paix, de la sécurité, du développement et de la stabilité internationale. L'enfant et ses droits sont au centre de ces enjeux.

Il nous a semblé utile de contribuer pour tout un chacun, à la diffusion organisée des instruments internationaux, telles que les conventions, recommandations, déclarations, utilisés par les États signataires.

Il a été retenu les instruments les plus pertinents, d'où ont été extraits les dispositions les plus significatives qui ont été des jalons dans la construction du corpus juridique en matière de droit à l'éducation et de la protection internationale de l'enfant.

Autant que faire se peut, il a été tenté, à travers le plan de lecture, de montrer la nécessité de mettre en valeur en les rassemblant, des droits épars, permettant ainsi un accès direct et simplifié à ces textes.

La première partie de ce recueil regroupe les textes internationaux à vocation universelle, à portée régionale ou spécifique, relatifs au droit à l'éducation.

Nous avons voulu rassembler ici, à la fois les grands textes solennels dont la plupart sont de nos jours largement connus de tous: les pactes, les textes conventionnels eux-mêmes, les recommandations, les déclarations, dont la découverte n'est pas toujours aisée, et d'autres textes et cadres d'action, qui ont vu le jour et marquent une rupture avec le discours désincarné de naguère. Il faut souligner à cet égard, la contribution majeure de l'UNESCO et de l'ONU durant ces deux dernières décennies.

À un discours pour le moins dilué, se substitue progressivement, un langage de responsabilité, se référant à des considérations d'ordre éthique, au discernement, à la connaissance des traditions, à la mémoire des peuples et au respect de la dignité de la personne humaine.

La seconde partie de cette publication est consacrée aux textes régissant la protection de l'enfant. On constatera qu'une nouvelle dynamique est apparue ces dernières décennies. Le droit de protection de l'enfant s'est construit à travers des instruments à valeur juridique différenciée: des textes conventionnels à caractère obligatoire qui traduisent la volonté des Etats de s'engager, des déclarations qui ne sont pas des textes contraignants, des résolutions qui ont valeur de recommandations.

L'enfant et son droit à la protection ont fait l'objet de multiples conférences et sommets mondiaux. On assiste ainsi à un processus et une conscience universelle fondés sur une démarche rationnelle, construite à partir de la réalité.

L'importance d'une telle entreprise de recherche et de classement de textes demeure forcément inachevée. C'est un travail complexe et continu.

Ce recueil, offrira, néanmoins, à tous ceux ou celles, dirigeants, professionnels, enseignants, administrateurs, spécialistes, chercheurs, militants de la société civile et simples citoyens, un outil de travail qui leur permettra de connaître et de confronter les textes sur lesquels sont fondés les droits de l'enfant à être éduqué et à être protégé quelque soit l'endroit où il se trouve et quelque soit son origine.

Kacem Bensalah
Division des Politiques et des Stratégies Éducatives

PREMIÈRE PARTIE



RECONNAISSANCE INTERNATIONALE **DU DROIT À L'ÉDUCATION**

INSTRUMENTS À VOCATION UNIVERSELLE

1. DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES (ONU)

1.1. CHARTE DES NATIONS UNIES¹:

*Adoptée le 26 juin 1945
Entrée en vigueur le 24 octobre 1945*

Préambule

*Nous, Peuples des Nations Unies, résolus
à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,
à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,
à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,
à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
Et à ces fins
à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,
à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,
à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,
à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,
Avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins.
En conséquence, nos gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.*

Chapitre I: Buts et principes

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

- 1.** Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;
- 2.** Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

¹ Les textes de l'O.N.U. peuvent être consultés sur le site internet de l'O.N.U.: www.un.org

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;
4. Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. [...]

1.2. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée le 10 décembre 1948
Résolution 217 A (III)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. [...]

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. [...]

1.3. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

*Adoptée le 12 août 1949
Entrée en vigueur le 21 octobre 1950*

Titre II. Protection générale des populations contre certains effets de la guerre

Article 14

Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes et, après l'ouverture des hostilités, les Parties au conflit, pourront créer sur leur propre territoire et, s'il en est besoin, sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.

Dès le début d'un conflit et au cours de celui-ci, les Parties intéressées pourront conclure entre elles des accords pour la reconnaissance des zones et localités qu'elles auraient établies. Elles pourront à cet effet mettre en vigueur les dispositions prévues dans le projet d'accord annexé à la présente Convention, en y apportant éventuellement les modifications qu'elles jugeraient nécessaires.

Les Puissances protectrices et le Comité international de la Croix-Rouge sont invités à prêter leurs bons offices pour faciliter l'établissement et la reconnaissance de ces zones et localités sanitaires et de sécurité. [...]

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.[...]

Section III. Territoires occupés

Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défailtantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre. [...]

Section IV. Règles relatives au traitement des internés

Chapitre V. Religion, activités intellectuelles et physiques

Article 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et des adolescents sera assurée; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement. [...]

1.4. DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Proclamée le 20 novembre 1959

Résolution 1386 (XIV)

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévo-

les, les autorités locales et les gouvernements nationaux a reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. [...]

Principe 5 :

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation. [...]

Principe 7 :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 :

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9 :

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 :

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination.

Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

1.5. DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Proclamée le 20 novembre 1963
Résolution 1904 (XVIII)

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Tenant compte des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations,

Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

- 1.** *Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,*
- 2.** *Affirme solennellement la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après;*

- 3.** *Proclame la présente Déclaration : [...]*

Article 3

1. Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.
2. Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique. [...]

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. [...]

1.6. DÉCLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMI LES JEUNES DES IDÉAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPRÉHENSION ENTRE LES PEUPLES

*Proclamée le 7 décembre 1965
Résolution 2037 (XX)*

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflits armés, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe premier

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

[...] Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux. [...]

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son œuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

1.7. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

*Adopté le 16 décembre 1966
Entré en vigueur : le 3 janvier 1976
Résolution 2200 A (XXI)*

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants : [...]

Deuxième partie

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. [...]

Troisième partie

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.
2. L'exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. [...]

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant

cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. [...]

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :
 - a. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
 - b. L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - c. L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - d. L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
 - e. Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.
4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :
 - a. De participer à la vie culturelle ;
 - b. De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
 - c. De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.
3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.
4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. [...]

1.8. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*Adopté le 16 décembre 1966
Entré en vigueur: le 23 mars 1976
Résolution 2200 A (XXI)*

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération

économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. [...]

Troisième partie

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. [...]

1.9. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES

Proclamée le 7 novembre 1967
Résolution 2263 (XXII)

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante : [...]

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme. [...]

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

- a.** Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;
- b.** Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non ;
- c.** Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études ;
- d.** Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes ;
- e.** L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille ; [...]

1.10. LA PROCLAMATION DE TÉHÉRAN

Proclamée le 13 mai 1968

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Réunie à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, pour passer en revue les progrès accomplis depuis l'adoption il y a vingt ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour dresser un programme d'avenir,

Ayant examiné les problèmes relatifs aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elle a adoptée,

Notant que l'Année internationale des droits de l'homme est célébrée à un moment où le monde subit des changements sans précédent dans l'histoire,

Tenant compte des possibilités nouvelles qu'offrent les progrès rapides de la science et de la technique,

Persuadée qu'à une époque où les conflits et la violence règnent dans beaucoup de régions du monde, l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Proclame solennellement :

1. Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres; [...]
5. Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen - quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques - la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays; [...]
13. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant indivisibles, la jouissance complète des droits civils et politiques est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels. Les progrès durables dans la voie de l'application des droits de l'homme supposent une politique nationale et internationale rationnelle et efficace de développement économique et social;
14. L'existence de plus de 700 millions d'illettrés dans le monde est un obstacle énorme à tous les efforts que l'on fait pour réaliser les objectifs et les buts de la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut envisager d'urgence une action internationale pour éliminer sur toute la surface de la terre l'analphabétisme et promouvoir l'enseignement à tous les échelons; [...]
18. Si les découvertes scientifiques et l'évolution de la technique ont récemment ouvert de vastes perspectives au développement économique, social et culturel, ces progrès peuvent néanmoins mettre en danger les droits et libertés de l'individu et requièrent donc une attention vigilante; [...]

1.11. DÉCLARATION SUR LE PROGRÈS ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LE DOMAINE SOCIAL

*Proclamée le 11 décembre 1969
Résolution 2542 (XXIV)*

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Convaincue que l'homme ne peut satisfaire pleinement ses aspirations que dans un ordre social juste et qu'il est, par conséquent, d'une importance capitale d'accélérer partout dans le monde le progrès social et économique, contribuant ainsi à assurer la paix et la solidarité internationales,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Persuadée que la coexistence pacifique, les relations amicales et la coopération entre Etats dotés de systèmes sociaux, économiques ou politiques différents peuvent favoriser le développement social,

Soulignant l'interdépendance du développement économique et du développement social dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution, ainsi que l'importance d'une stratégie de développement intégré qui tienne pleinement compte, à tous les stades, des aspects sociaux de ce développement,

Constatant avec regret l'insuffisance des progrès enregistrés en ce qui concerne la situation sociale dans le monde, en dépit des efforts des Etats et de la communauté internationale,

Reconnaissant que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes et reconnaissant la nécessité urgente de réduire et, en fin de compte, d'éliminer l'écart existant entre le niveau de vie des pays économiquement plus avancés et celui des pays en voie de développement, et qu'à cette fin il incombe aux Etats Membres de suivre des politiques intérieure et extérieure visant à promouvoir le développement social dans le monde entier et en particulier d'aider les pays en voie de développement à accélérer leur croissance économique,

Reconnaissant qu'il est urgent de consacrer aux œuvres de paix et de progrès social les ressources qui sont dépensées en armements et gaspillées pour entretenir des conflits et semer la destruction,

Consciente de l'apport que la science et la technique peuvent représenter pour la satisfaction des besoins communs à l'humanité tout entière,

Estimant que la tâche primordiale de tous les Etats et de toutes les organisations internationales est d'éliminer de la société tous les fléaux et tous les obstacles qui s'opposent au progrès social, et notamment l'inégalité, l'exploitation, la guerre, le colonialisme et le racisme,

Désireuse de faire progresser l'humanité tout entière vers la réalisation de ces objectifs et de vaincre tous les obstacles qui s'y opposent,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et demande qu'une action soit entreprise sur le plan national et international afin que cette déclaration serve de base commune pour les politiques de développement social: [...]

Première partie

Principes

Article 4

La famille, en tant qu'élément de base de la société et que milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants et des jeunes, doit être aidée et protégée afin qu'elle puisse assumer pleinement ses responsabilités au sein de la communauté. Les parents ont le droit exclusif de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre et l'échelonnement des naissances. [...]

Deuxième partie

Objectifs

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser l'élévation continue des niveaux de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, dans le respect et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la réalisation des principaux objectifs suivants :

Article 10

- a. Assurer le droit au travail à tous les niveaux et le droit de chacun d'organiser des syndicats et des associations de travailleurs et de négocier des conventions collectives, promouvoir le plein

emploi productif, éliminer le chômage et le sous-emploi, créer des conditions de travail justes et favorables pour tous, y compris l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, garantir la juste rémunération du travail sans discrimination aucune, l'établissement d'un salaire minimum assez élevé pour assurer un niveau de vie décent, assurer la protection du consommateur;

- b.** Éliminer la faim et la malnutrition et garantir le droit à une nutrition adéquate;
- c.** Éliminer la pauvreté, assurer l'amélioration continue des niveaux de vie et une juste et équitable distribution des revenus;
- d.** Satisfaire aux normes les plus élevées en matière de santé et protéger la santé de la population tout entière si possible gratuitement;
- e.** Éliminer l'analphabétisme, garantir à tous le droit à la culture et à l'enseignement, gratuit à tous les niveaux et obligatoire au niveau primaire, élever le niveau général de l'éducation reçue par l'individu sa vie durant;
- f.** Procurer à tous, et en particulier aux personnes à faibles revenus et aux familles nombreuses, des logements et des services collectifs satisfaisants.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser également à la réalisation progressive des principaux objectifs suivants: [...]

Article 11

- a.** Assurer des systèmes complets de sécurité sociale et des services de protection sociale, créer et améliorer des régimes de sécurité et d'assurance sociales pour toutes les personnes qui, pour cause de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, sont incapables de gagner leur vie de façon temporaire ou permanente, en vue d'assurer à ces personnes, à leur famille et aux personnes à leur charge un niveau de vie adéquat;
- b.** Protéger les droits de la mère et de l'enfant, assurer l'éducation et la santé des enfants, prendre des mesures pour protéger la santé et le bien-être des femmes, et en particulier des mères qui travaillent, pendant la grossesse et lorsque leurs enfants sont en bas âge, ainsi que ceux des mères dont le salaire est la seule source de revenu de la famille, accorder aux femmes des congés et des allocations de grossesse et maternité, avec toutes garanties en ce qui concerne leur emploi et leur salaire;
- c.** Protéger les droits et assurer le bien-être des enfants, des personnes âgées, des invalides, assurer la protection des handicapés physiques ou mentaux;
- d.** Enseigner aux jeunes et promouvoir parmi eux les idéaux de justice, de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, promouvoir la pleine participation des jeunes au processus du développement national;
- e.** Prévoir des mesures de défense sociale et éliminer les conditions qui favorisent le crime et la délinquance, particulièrement la délinquance juvénile;
- f.** Faire en sorte que tous les individus, sans discrimination d'aucune sorte, prennent conscience de leurs droits et de leurs obligations et reçoivent l'assistance nécessaire à l'exercice et à la sauvegarde de leurs droits.

Le progrès et le développement dans le domaine social doivent viser enfin à la réalisation des objectifs suivants: [...]

Article 13

- a. Répartir équitablement les avantages découlant des progrès scientifiques et techniques entre les pays développés et les pays en voie de développement et étendre constamment le champ d'application de la science et de la technique afin de favoriser le développement social de l'humanité;
- b. Réaliser un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité;
- c. Protéger et améliorer le milieu humain.

Troisième partie

Moyens et méthodes

Compte tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration, la réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige la mobilisation des ressources nécessaires par l'action nationale et internationale, l'accent étant mis notamment sur les moyens et méthodes ci-après :

Article 14

- a. La planification en vue du progrès et du développement dans le domaine social, en tant que partie intégrante de la planification du développement global équilibré;
- b. L'adoption, en cas de besoin, de systèmes nationaux d'élaboration et d'application des politiques et des programmes sociaux, et l'encouragement, par les pays intéressés, d'un développement régional planifié qui tienne compte des conditions et des besoins particuliers des diverses régions, notamment du développement des régions défavorisées ou en retard sur le reste du pays;
- c. La promotion de la recherche sociale fondamentale et appliquée, notamment de la recherche internationale comparée, dans le domaine de la planification et de l'exécution des programmes de développement social.

Article 15

- a. L'adoption de mesures propres à assurer comme il convient la participation effective de tous les éléments de la société à l'élaboration et à l'exécution des plans et des programmes nationaux de développement économique et social;
- b. L'adoption de mesures visant à accroître la participation populaire à la vie économique, sociale, culturelle et politique de chaque pays grâce à l'action des organismes nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, des coopératives, des associations rurales, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des organisations féminines et des organisations de jeunes, notamment au moyen de plans nationaux et régionaux de progrès social et économique et par le développement communautaire, aux fins d'assurer la pleine intégration de la société nationale, l'accélération du processus de mobilité sociale et la consolidation du régime démocratique;
- c. La mobilisation de l'opinion publique, aux niveaux national et international, en faveur des principes et des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social.
- d. La diffusion d'information de caractère social, à l'échelon national et international, en vue de développer chez les intéressés la conscience des transformations qui interviennent dans l'ensemble de la société et d'éduquer le consommateur. [...]

Article 21

- a.** La formation de personnel et de cadres nationaux, notamment du personnel d'administration et de direction, des spécialistes et des techniciens qui sont nécessaires pour le développement social et pour les plans et politiques de développement global ;
- b.** L'adoption de mesures en vue d'accélérer le développement et l'amélioration de l'enseignement général professionnel et technique et de la formation et du recyclage professionnels qui devraient être assurés gratuitement à tous les niveaux ;
- c.** Le relèvement du niveau général de l'enseignement, le développement et l'extension des moyens d'information nationaux et leur utilisation rationnelle et complète en vue de poursuivre l'éducation de toute la population et d'encourager sa participation aux activités du développement social, l'utilisation constructive des loisirs, particulièrement en ce qui concerne les enfants et les adolescents ;
- d.** L'élaboration de politiques et de mesures de caractère national et international destinées à prévenir l'exode de compétences et à remédier aux inconvénients qu'il comporte.

Article 22

- a.** L'élaboration et la coordination de politiques et des mesures visant à renforcer les fonctions essentielles de la famille en tant que cellule de base de la société ;
- b.** La formation et l'établissement, selon les besoins, de programmes dans le domaine de la population, dans le cadre des politiques démographiques nationales et par l'entremise des services de médecine sociale, comportant l'éducation, la formation de personnel et la fourniture aux familles des connaissances et des moyens voulus pour qu'elles puissent exercer leur droit de déterminer librement et en toute responsabilité le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances ;
- c.** La création de crèches dans l'intérêt des enfants et des parents qui travaillent.

La réalisation des objectifs du progrès et du développement dans le domaine social exige l'utilisation des moyens et méthodes ci-après : [...]

Article 24

- a.** L'intensification de la coopération internationale en vue d'accélérer l'échange, sur le plan international, des renseignements, des connaissances et des données d'expérience concernant le progrès et le développement dans le domaine social ;
- b.** La coopération internationale la plus large possible dans les domaines technique, scientifique et culturel et l'utilisation réciproque de l'expérience des pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents et ayant atteint des niveaux de développement différents, sur la base de l'avantage mutuel ainsi que de l'observation et du respect scrupuleux de la souveraineté nationale ;
- c.** L'utilisation accrue de la science et de la technique aux fins du développement social et économique, des arrangements pour le transfert et l'échange des connaissances techniques, y compris l'expérience pratique et les brevets, aux pays en voie de développement. [...]

1.12. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Adoptée le 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : le 3 septembre 1981

Résolution 34/180

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

*Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,
Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,
Sont convenus de ce qui suit:*

Première partie

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a.** Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b.** Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. [...]

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a.** Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;
- b.** L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;
- c.** L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;
- d.** Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;
- e.** Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;
- f.** La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;
- g.** Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

- h.** L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

- 1.** Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
 - a.** Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
 - b.** Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
 - c.** Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente. [...]

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a.** Le droit aux prestations familiales;
- b.** Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c.** Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

- 1.** Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
- 2.** Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
 - a.** De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
 - b.** D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
 - c.** De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
 - d.** De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
 - e.** D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
 - f.** De participer à toutes les activités de la communauté;

- g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ; [...]

1.13. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

*Proclamée le 25 novembre 1981
Résolution 36/55*

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. [...]

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dans la reconnaissance, l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle.
2. Tous les Etats s'efforceront d'adopter des mesures législatives ou de rapporter celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre, et de prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction en la matière.

Article 5

1. Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.
2. Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
3. L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.
4. Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
5. Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

- a. La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins ;
- b. La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées ;
- c. La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction ;

- d. La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets ;
- e. La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin ;
- f. La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions ;
- g. La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction ;
- h. La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction ;
- i. La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international. [...]

1.14. DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Adoptée le 4 décembre 1986
Résolution 41/128

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

Rappelant les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant en outre les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte,

Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Rappelant également le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

Consciente de l'obligation que la Charte impose aux États de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes,

de la domination et de l'occupation étrangère, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

Préoccupée par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Considérant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

Réaffirmant qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Considérant que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

Considérant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

Consciente que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :

Article premier

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.
2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles. [...]

Article 6

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.
2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.
3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels. [...]

1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.
2. Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. [...]

1.15. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée le 20 novembre 1989
Entrée en vigueur: le 2 septembre 1990
Résolution 44/25

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit: [...]

Première partie

Article 28

- 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a.** Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
 - b.** Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
 - c.** Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
 - d.** Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
 - e.** Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2.** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3.** Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

- 1.** Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a.** Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - b.** Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
 - c.** Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
 - d.** Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

- e. Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
- 2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites. [...]

Article 31

- 1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

- 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a. Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b. Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. [...]

1.16. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

*Adoptée le 18 décembre 1990
Résolution 45/158*

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (N 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 143), les Re-

commandations concernant les travailleurs migrants (N 86 et N 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (N 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (N 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main d'oeuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit: [...]

Troisième partie: Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'État d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.
2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard. [...]

Quatrième partie: Autres droits de travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'État d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui. [...]

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne:
 - a. L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés;
 - b. L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement;
 - c. L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage; [...]
 - g. L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'État d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.
3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat. [...]

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'État d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne:

- a. L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;
 - b. L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ; [...]
 - c. L'accès et la participation à la vie culturelle.
2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.
 3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
 4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine. [...]

1.17. DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Adoptée le 18 décembre 1992

Résolution 47/135

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits

de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique. [...]

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays. [...]

1.18. DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Adoptés le 25 juin 1993

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Invoquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Adopte solennellement la déclaration et le programme d'action suivants,

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements. [...]

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. [...]
18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale. [...]

- 33.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

- 34.** Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme.

Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'État de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin. [...]

- 36.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière. [...]

- 38.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces organisations.

A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. [...]

II

B. Egalité, dignité et tolérance

3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

- 41.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux. [...]

D. Education en matière de droits de l'homme

- 78.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.
- 79.** Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.
- 80.** L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.
- 81.** Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard. [...]

1.19. DÉCLARATION DE COPENHAGUE SUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Adoptés le 12 mars 1995

- 1. Pour la première fois dans l'histoire, nous, chefs d'État et de gouvernement, sommes réunis sur l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour reconnaître l'importance universelle du développement social et de l'amélioration de la condition humaine et pour œuvrer d'urgence à la réalisation de ces objectifs, dès à présent et pour le XXI^e siècle. [...]*
- 2. Nous constatons que partout dans le monde se manifeste de diverses manières l'urgente nécessité de s'attaquer aux problèmes sociaux les plus graves, en particulier la pauvreté, le chômage et l'exclusion sociale, qui touchent tous les pays. Nous avons pour tâche de nous attaquer à la fois aux causes profondes des problèmes et à leurs conséquences déplorables, afin de réduire l'incertitude et l'insécurité qu'ils engendrent dans la vie des individus. [...]*
- 8. Les êtres humains ont le droit à une vie saine et productive en harmonie avec l'environnement, et ce sont eux qui sont au cœur de nos efforts pour un développement durable.*
- 9. Nous sommes réunis ici pour nous engager, nous, nos gouvernements et nos nations, à œuvrer au développement social dans le monde entier, de telle sorte que tous, hommes et femmes, en particulier ceux et celles qui vivent dans la pauvreté, puissent exercer les droits, utiliser les ressources et partager les responsabilités qui leur permettent de vivre une vie satisfaisante et de contribuer au bien-être de leur famille, de leur communauté et de l'humanité. [...]*
- 12. Nous souscrivons à cette Déclaration et à ce Programme d'action, qui visent à promouvoir le développement social et à assurer le bien-être de tous, partout dans le monde, dès à présent et pour le XXI^e siècle. Nous invitons les citoyens de tous les pays, et de toute condition, ainsi que la communauté internationale, à se rallier à cette cause commune.*

A. Situation sociale actuelle et justification du Sommet

- 13. Nous assistons un peu partout dans le monde à l'expansion de la prospérité pour les uns, mais malheureusement aussi à l'expansion d'une pauvreté sans nom pour les autres. Cette contradiction flagrante est inacceptable et il faut y porter remède de toute urgence.*
- 14. La mondialisation, qui est la conséquence d'un accroissement de la mobilité humaine, d'une amélioration des communications, d'une forte augmentation des échanges commerciaux et des mouvements de capitaux, ainsi que du progrès technique, ouvre de nouvelles possibilités pour une croissance économique soutenue et le développement de l'économie mondiale, en particulier dans les pays en développement. Elle permet également aux pays de partager l'expérience acquise et de tirer enseignement des succès et des difficultés rencontrés par les autres, en même temps qu'elle favorise un enrichissement mutuel grâce aux contacts entre des valeurs culturelles, des aspirations et des idéaux différents. Par ailleurs, la rapidité des changements et la brutalité des ajustements s'accompagnent d'une aggravation de la pauvreté, du chômage et d'une désintégration sociale. Les menaces pour le bien-être de la personne humaine, que font peser notamment les risques pour l'environnement, se sont également mondialisées. En outre, les transformations globales de l'économie mondiale modifient profondément les paramètres du développement social dans tous les pays. La difficulté est de savoir comment gérer ces processus et parer à ces menaces pour tirer le meilleur parti de ces transformations et en atténuer le plus possible les répercussions négatives sur les populations.*
- 15. On constate des progrès dans plusieurs domaines du développement social et économique :*
 - a. Au cours des 50 dernières années, la richesse des nations a été multipliée par sept et les échanges internationaux ont augmenté plus spectaculairement encore ;*

- b. L'espérance de vie a augmenté et l'alphabétisation, l'enseignement primaire et l'accès aux soins de santé de base, y compris la planification familiale, se sont améliorés dans presque tous les pays ; les taux moyens de mortalité infantile ont été réduits, y compris dans les pays en développement ;
 - c. Le pluralisme démocratique, les institutions démocratiques et les libertés civiles fondamentales sont en progrès. La décolonisation est bien avancée, tandis que l'élimination de l'apartheid est une réalisation de portée historique.
- 16.** Pourtant, nous constatons que beaucoup trop de personnes, notamment des femmes et des enfants, sont vulnérables aux tensions et aux privations. La pauvreté, le chômage et la désintégration sociale entraînent trop souvent l'isolement, la marginalisation et la violence. L'incertitude à laquelle sont confrontées de nombreuses personnes, notamment parmi les groupes vulnérables, quant à leur avenir - le leur et celui de leurs enfants -, s'intensifie: [...]
- b. Plus d'un milliard d'êtres humains dans le monde vivent dans une pauvreté abjecte, la plupart souffrant chaque jour de la faim. Un grand nombre d'entre eux, en majorité des femmes, ne disposent de revenus et de ressources et ne bénéficient d'une éducation, de soins de santé ou d'une nutrition correcte que de façon très limitée, en particulier en Afrique et dans les pays les moins avancés ; [...]
 - f. Plus de 120 millions de personnes dans le monde sont officiellement au chômage et beaucoup plus encore sont sous-employées. Trop de jeunes, y compris ceux qui ont fait des études, n'ont que peu d'espoir de trouver un emploi productif. [...]

B. Principes et buts

- 25.** Nous, chefs d'Etat et de gouvernement, souscrivons à une conception politique, économique, éthique et spirituelle du développement social, fondée sur la dignité humaine, les droits de l'homme, l'égalité, le respect d'autrui, la paix, la démocratie, la responsabilité mutuelle et la coopération, et le plein respect des diverses valeurs éthiques et religieuses et des milieux culturels des populations. Nous accorderons par conséquent la priorité absolue, dans les politiques et actions menées aux niveaux national, régional et international, à la promotion du progrès social et de la justice et à l'amélioration de la condition humaine, sur la base de la pleine participation de tous.
- 26.** A cette fin, nous délimiterons un cadre d'action dans lequel :
- a.** La personne humaine sera placée au centre du développement et les économies orientées de façon à mieux satisfaire les besoins des populations ;
 - b.** Nous nous acquitterons de nos responsabilités envers les générations présentes et futures en veillant à ce qu'elles soient traitées équitablement ainsi qu'en protégeant l'intégrité de l'environnement ;
 - c.** Nous poserons en principe que même si le développement social est une responsabilité nationale, il ne peut être assuré sans l'engagement et les efforts collectifs de la communauté internationale ;
 - d.** Les politiques économiques, culturelles et sociales seront intégrées de façon à se renforcer mutuellement, l'interdépendance de l'activité publique et privée étant reconnue. [...]

C. Engagements

- 29.** Etant entendu que notre but commun est le développement social, qui tend à la justice sociale, à la solidarité, à l'harmonie et à l'égalité au sein des pays et entre ceux-ci, dans le plein respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des pays, ainsi que des objectifs de leurs politiques, de leurs priorités de développement et de leur diversité culturelle et religieuse, et dans le plein respect également de l'ensemble des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, nous lançons une campagne mondiale pour le progrès et le développement social et, à ce titre, prenons les engagements suivants :

Engagement 1

Nous nous engageons à créer un environnement économique, politique, social, culturel et juridique qui permette à toutes les communautés humaines de parvenir au développement social.

A cette fin, au niveau national : [...]

- f.** Nous réaffirmerons et favoriserons les droits consacrés dans les instruments et déclarations internationaux pertinents, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Déclaration sur le droit au développement –et nous nous efforcerons d'en assurer la réalisation–, notamment des droits ayant trait à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'emploi, à la santé et à l'information, notamment afin d'aider tous ceux qui vivent dans la pauvreté ; [...]

Engagement 2

Nous nous engageons à poursuivre l'objectif de l'élimination de la pauvreté dans le monde, grâce à des actions nationales et à une coopération internationale menées avec détermination; il s'agit là, pour l'humanité, d'un impératif éthique, social, politique et économique.

A cette fin, au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs de la société civile et dans le contexte d'une approche multidimensionnelle et intégrée :

- a.** Nous arrêterons d'urgence, et de préférence d'ici à l'année 1996, proclamée Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, des politiques et des stratégies nationales et nous renforcerons les politiques et stratégies existantes, afin de réduire considérablement toutes les formes de pauvreté dans le laps de temps le plus court possible, d'atténuer les inégalités et d'éliminer l'extrême pauvreté, chaque pays se fixant pour ce faire un terme en fonction de son contexte national ;
- b.** Nous axerons nos efforts et nos politiques sur l'élimination des causes profondes de la pauvreté et la satisfaction des besoins fondamentaux de tous. Il s'agira notamment d'éliminer la faim et la malnutrition, d'assurer la sécurité alimentaire, d'offrir un enseignement, un emploi et des moyens de subsistance adéquats, de fournir des soins de santé primaires, y compris des soins de santé en matière de reproduction et d'assurer un logement adéquat, l'approvisionnement en eau potable et des installations sanitaires ainsi que la participation de tous à la vie sociale et culturelle. Il conviendra d'accorder une attention prioritaire aux besoins et aux droits des femmes et des enfants, qui sont souvent les plus touchés par la pauvreté, et aux besoins des groupes et personnes vulnérables ou défavorisés. [...]

Engagement 3

Nous nous engageons à favoriser la réalisation de l'objectif du plein emploi en en faisant une priorité de base de nos politiques économiques et sociales, et à donner à tous, hommes et femmes, la possibilité de s'assurer des moyens de subsistance sûrs et durables grâce à un emploi librement choisi et à un travail productif.

A cette fin, au niveau national: [...]

- d.** Nous élaborerons des politiques visant à faire en sorte que travailleurs et employeurs bénéficient de l'instruction, de l'information et de la formation nécessaires pour pouvoir s'adapter à l'évolution de la situation économique, des techniques et du marché du travail.

Engagement 4

Nous nous engageons à promouvoir l'intégration sociale en encourageant des sociétés stables, sûres et justes, fondées sur le respect et la défense de tous les droits de l'homme ainsi que sur la non-discrimination, la tolérance, le respect de la diversité, l'égalité des chances, la solidarité, la sécurité et la participation de tous, y compris des groupes et des individus défavorisés et vulnérables.

A cette fin, au niveau national :

- a.** Nous favoriserons le respect de la démocratie, de la légalité, du pluralisme et de la diversité, la tolérance et la responsabilité, la non-violence et la solidarité, en incitant les systèmes d'enseignement, les médias ainsi que les collectivités et organisations locales à sensibiliser la population à tous les aspects de l'intégration sociale ;
- b.** Nous élaborerons, ou nous renforcerons lorsqu'elles existent, des politiques et stratégies visant à éliminer toutes les formes de discrimination et à réaliser l'intégration sociale dans l'égalité et le respect de la dignité humaine ;
- c.** Nous faciliterons à tous l'accès à l'éducation, à l'information, à la technologie et au savoir-faire en tant que moyens essentiels de développer la communication et la participation dans le cadre de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle, et nous veillerons au respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. [...]

Engagement 6

Nous nous engageons à promouvoir et à réaliser l'accès universel et équitable à un enseignement de qualité, ainsi qu'à assurer le plus haut niveau possible de santé physique et mentale et l'accès de tous aux soins de santé primaires, en veillant particulièrement à corriger les inégalités et à éviter toute distinction liée à la race, l'origine nationale, le sexe, l'âge ou l'invalidité; en respectant et développant nos cultures communes et particulières; en renforçant le rôle de la culture dans le processus de développement; en préservant les fondements essentiels d'un développement durable centré sur l'homme et en contribuant à une mise en valeur optimale des ressources humaines et au développement social. L'objectif de ces activités est d'éliminer la pauvreté, de promouvoir le plein emploi et l'emploi productif et de favoriser l'intégration sociale.

A cette fin, au niveau national :

- a.** Nous élaborerons des stratégies nationales assorties d'un calendrier précis --ou renforcerons celles qui existent déjà-- en vue d'éliminer l'analphabétisme et de généraliser, dans toutes les collectivités, l'enseignement de base, qui inclut l'enseignement durant la prime enfance, l'enseignement primaire et l'alphabétisation, et, en particulier, en vue de promouvoir l'utilisation, dans la mesure du possible, des langues nationales dans le système éducatif, en appuyant les différents types d'enseignement non formel, l'objectif étant d'atteindre le plus haut niveau d'instruction possible ;
- b.** Nous mettrons l'accent sur l'éducation permanente en nous efforçant d'améliorer la qualité de l'enseignement de façon à permettre à chacun, quel que soit son âge, d'acquérir des connaissances utiles, la capacité de raisonner, les compétences ainsi que les valeurs éthiques et sociales nécessaires pour s'épanouir sainement et dans la dignité et participer pleinement au processus de développement social, économique et politique. À cet égard, les femmes et les jeunes filles doivent être considérées comme un groupe prioritaire ;
- c.** Nous ferons en sorte que les enfants, en particulier les filles, jouissent de leurs droits et favoriserons l'exercice de ces droits en leur assurant l'accès à l'éducation, à une nutrition appropriée et aux soins de santé, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et compte tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents et des autres personnes juridiquement responsables des enfants ;
- d.** Nous prendrons les mesures énergiques nécessaires pour permettre à tous les enfants et adolescents d'aller à l'école et d'achever leur scolarité et réduire l'écart entre les sexes dans l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur ;
- e.** Nous assurerons aux filles et aux femmes le plein accès à l'enseignement dans des conditions d'égalité, sachant que c'est en investissant dans l'instruction des femmes que l'on pourra instaurer l'égalité sociale, augmenter la productivité, obtenir des résultats en matière de santé, de réduction de la mortalité infantile et faire en sorte que des taux de fécondité élevés n'aient plus de raison d'être ;

- f.** Nous assurerons des chances égales à tous les niveaux de l'enseignement aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés dans des établissements intégrés, en tenant pleinement compte des différences entre les personnes et de situations particulières ;
- g.** Nous reconnaitrons et appuierons le droit des populations autochtones à un enseignement qui réponde à leurs aspirations et leurs besoins particuliers et corresponde à leur propre culture, et ferons en sorte qu'elles accèdent pleinement aux soins de santé ;
- h.** Nous établirons des politiques de l'enseignement qui tiennent compte de la situation des deux sexes et mettrons au point les mécanismes requis à tous les niveaux de la société pour accélérer la conversion de l'information générale et spécialisée disponible à l'échelle mondiale en connaissances et faire en sorte que ces connaissances favorisent la créativité, l'augmentation des capacités de production et la participation active à la vie de la société ;
- i.** Nous raffermirons les liens entre le marché du travail et les politiques relatives à l'éducation, sachant que l'enseignement et la formation professionnelle revêtent une importance capitale dans l'optique de la création d'emplois et de la lutte contre le chômage et l'ostracisme dans nos sociétés, et mettrons l'accent sur l'éducation supérieure et la recherche scientifique dans tous les plans de développement social ;
- j.** Nous établirons des programmes d'enseignement de vaste portée capables de promouvoir et de renforcer le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, et le respect de la diversité et des droits d'autrui, et fournirons une formation au règlement pacifique des conflits conformément aux principes de la Décennie des Nations Unies pour l'enseignement des droits de l'homme (1995-2005) ;
- k.** Nous mettrons l'accent sur l'acquisition des connaissances et leur utilisation, renforcerons les moyens mis en oeuvre dans le cadre de l'enseignement de base et élargirons la portée de cet enseignement, améliorerons l'environnement pour apprendre et renforcerons le partenariat entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles en vue d'atteindre l'objectif qu'est l'enseignement pour tous ;
- l.** Nous établirons des programmes d'éducation sanitaire à l'usage des écoles et des collectivités destinés aux enfants, aux adolescents et aux adultes et renforcerons ceux qui existent déjà, une attention particulière devant être accordée à toute une série de questions de santé intéressant les filles et les femmes, une telle démarche constituant une des conditions préalables au développement social, compte dûment tenu des droits, des devoirs et des responsabilités des parents et des autres personnes juridiquement responsables des enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant ; [...]

Au niveau international: [...]

- s.** Nous ferons en sorte que les organisations internationales, et en particulier les institutions financières internationales, appuient ces objectifs en les intégrant de façon appropriée à leurs programmes d'orientation et à leurs opérations. Ceci devrait s'accompagner d'une coopération bilatérale et régionale renouvelée ;
- t.** Nous reconnaitrons l'importance de la dimension culturelle du développement afin de garantir le respect de la diversité culturelle et celui du patrimoine culturel commun de l'humanité. La créativité devra être reconnue et encouragée ;
- u.** Nous demanderons aux institutions spécialisées, notamment à l'UNESCO et à l'OMS ainsi qu'à d'autres organismes internationaux chargés de promouvoir l'éducation, la culture et la santé, de donner davantage d'importance aux objectifs primordiaux que sont l'élimination de la pauvreté, la promotion du plein emploi et des emplois productifs et l'encouragement à l'intégration sociale ;

- v. Nous renforcerons les organisations intergouvernementales qui recourent à des formes diverses d'éducation pour promouvoir la culture; nous diffuserons l'information, par l'éducation et les moyens de communication; nous contribuerons à développer l'application des techniques et nous assurerons la promotion de la formation technique et professionnelle, ainsi que celle de la recherche scientifique ; [...]

PROGRAMME D'ACTION DU SOMMET MONDIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Introduction

1. Le présent Programme d'action définit dans leurs grandes lignes les politiques, interventions et mesures nécessaires pour concrétiser les principes et les engagements énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée par le Sommet mondial pour le développement social. Sa réussite se mesurera aux résultats obtenus.
2. Il est recommandé de prendre des mesures pour créer, dans un contexte de croissance économique soutenue et de développement durable, des conditions générales nationales et internationales favorables au développement social et pour éliminer la pauvreté, faire reculer le chômage en multipliant les emplois productifs et favoriser l'intégration sociale. Toutes les mesures recommandées sont liées, soit au niveau des modalités de leur mise en oeuvre - par exemple la participation de tous ceux qui sont concernés - soit au niveau de leur effet sur les divers aspects de la vie des individus. Les politiques visant à éliminer la pauvreté, à réduire les inégalités et à combattre l'exclusion sociale doivent favoriser l'emploi, mais elles resteraient incomplètes et inefficaces si elles ne comportaient pas aussi des mesures corrigeant la discrimination et encourageant la participation ainsi que le maintien de relations harmonieuses entre les groupes et entre les pays. Il est également essentiel, pour obtenir des résultats à plus long terme, de faire en sorte que la politique économique, la politique sociale et la politique de l'environnement se conjuguent bien. Pour que le bien-être des individus soit assuré, il faut que la totalité des libertés et droits fondamentaux puissent s'exercer, que l'accès à de bons services d'enseignement, de santé et autres services publics de base soit garanti, et qu'existent des relations conviviales au sein des communautés. L'intégration sociale - c'est-à-dire la capacité qu'ont les individus de coexister en respectant parfaitement la dignité de chacun, le bien commun, le pluralisme et la diversité, sans recourir à la violence et en pratiquant la solidarité, et de participer à la vie sociale, culturelle, économique et politique- concerne tous les aspects du développement social et toutes les politiques. Elle exige que les faibles soient protégés et que chacun ait le droit d'être différent, de créer et d'innover. Elle exige aussi un environnement économique sain et des modes de vie et de pensée fondés sur la liberté et la responsabilité. Elle requiert enfin la pleine participation de l'État et de la société civile. [...]

Chapitre I. Un contexte propice au développement social

Principes d'actions et objectifs

4. Le développement social est indissociable de son contexte culturel, écologique, économique, politique et spirituel et il ne peut donc pas être envisagé dans une perspective sectorielle. De même, il est clair qu'il est lié à la consolidation de la paix, de la liberté, de la stabilité et de la sécurité, sur le plan national aussi bien qu'international. Il exige que les valeurs, les objectifs et les priorités soient orientés de manière à assurer le bien-être de tous les individus et à promouvoir et renforcer les institutions et les politiques qui le favorisent. La dignité humaine, l'ensemble des libertés et droits fondamentaux, l'égalité, l'équité et la justice sociale constituent pour toutes les sociétés des valeurs fondamentales. C'est essentiellement le souci de concrétiser, promouvoir et préserver ces valeurs, parmi d'autres, qui justifie dans tous les cas les institutions et l'exercice de l'autorité et qui favorise un contexte dans lequel l'être humain constitue la finalité du développement durable. Les individus ont le droit de prétendre à une existence saine et productive vécue dans l'harmonie avec la nature. [...]

- 8.** Compte tenu de ces considérations, il s'agira de créer des conditions générales qui favorisent un développement dont la finalité sera le bien-être des individus; ce contexte général se caractérisera par :
- Une participation très étendue de la société civile, qui devra contribuer largement à l'élaboration et à l'application des décisions déterminant le fonctionnement et le bien-être de la communauté ; [...]
 - Des mesures politiques et sociales contre l'exclusion, qui respectent le pluralisme et la diversité, notamment la diversité des confessions et des cultures ;
 - Le renforcement du rôle de la famille, conformément aux principes, objectifs et engagements énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social et lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, de la communauté et de la société civile ;
 - Un plus large accès aux connaissances, à la technologie, à l'instruction, aux services de santé et à l'information ; [...]

Mesures à prendre

B. Créer un climat politique et juridique favorable à l'échelle nationale et internationale

- 16.** Dans un système politique et économique ouvert, tous les citoyens doivent avoir accès aux connaissances, à l'éducation et à l'information et il faut, à cet effet:
- a.** Renforcer le système d'enseignement à tous les niveaux ainsi que d'autres moyens d'acquérir des compétences et des connaissances et assurer à tous l'accès à l'éducation de base et à l'éducation permanente, tout en éliminant les obstacles économiques et socio-culturels qui s'opposent à l'exercice du droit à l'éducation ; [...]
 - d.** Encourager les systèmes d'éducation et, dans le respect de la liberté d'expression, les moyens de communication à faire mieux comprendre et connaître au public tous les aspects de l'intégration sociale, y compris les disparités entre les sexes, la non-violence, la tolérance et la solidarité, de même que le respect de la diversité des cultures et intérêts, et à décourager la pornographie et la représentation de la violence et de la cruauté dans les médias ; [...]

Chapitre II. Elimination de la pauvreté

Mesures à prendre

A. Formuler des stratégies intégrées

- 28.** Il conviendrait de prendre les mesures suivantes pour démarginaliser les pauvres et leurs organisations: [...]
- c.** Faire en sorte que les politiques et programmes destinés aux pauvres respectent leur dignité et leur culture et utilisent pleinement leurs connaissances, leurs compétences et leurs ressources ;
 - d.** Améliorer l'éducation à tous les niveaux, et faire en sorte que les pauvres aient accès à l'éducation, surtout à l'enseignement primaire et aux autres possibilités d'éducation de base ; [...]
 - f.** Se préoccuper tout particulièrement du renforcement des capacités et de la gestion communautaire ;
 - g.** Apprendre aux gens quels sont leurs droits, comment fonctionne le système politique et quels sont les programmes existants ; [...]
- 32.** Pour lutter contre la pauvreté dans les campagnes, il faudrait: [...]
- g.** Promouvoir l'éducation et les travaux de recherche-développement concernant les systèmes d'exploitation agricole et les techniques de culture et d'élevage applicables par les

petits exploitants, notamment dans les zones écologiquement fragiles, en encourageant les pratiques traditionnelles locales et autochtones qui favorisent une agriculture viable et en mettant notamment à profit les connaissances des femmes ;

- h.** Renforcer les services de formation et de vulgarisation agricoles à l'intention des cultivateurs et des autres travailleurs agricoles, en en faisant bénéficier tant les femmes que les hommes, notamment en recrutant davantage de femmes comme agents de vulgarisation, de manière à permettre une utilisation plus efficace de l'ensemble des connaissances autochtones et de la technologie existante, ainsi que de la diffusion de nouvelles techniques ; [...]

D. Améliorer la protection sociale et réduire la vulnérabilité

39. Il faudrait entreprendre des efforts particuliers en faveur des enfants et des jeunes, et à effet: [...]

- d.** Adopter les mesures nécessaires, d'ordre législatif et administratif, dans le domaine social et dans l'enseignement, pour protéger et promouvoir les droits de l'enfant, tout particulièrement en ce qui concerne les filles ;
- e.** Améliorer, y compris en protégeant leurs droits, le sort des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement dures, notamment les enfants qui se trouvent dans des zones de guerre, qui n'ont pas de cadre familial, comme les enfants de la rue dans les grandes villes, qui sont abandonnés, handicapés, toxicomanes, les enfants victimes de la guerre ou d'une catastrophe naturelle ou autre, les réfugiés mineurs qui sont seuls, les enfants qui travaillent, les enfants qui sont exploités à des fins économiques, ceux qui sont victimes d'une exploitation ou de mauvais traitement sexuels, ou ceux qui sont livrés à la traite des êtres humains; veiller à ce que ces enfants soient nourris, logés, éduqués, soignés, protégés contre les mauvais traitements et la violence et qu'ils reçoivent toute l'aide sociale et psychologique nécessaire pour pouvoir se réinsérer normalement dans la société et pour être réunis avec leur famille, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et instruire les enfants au lieu de les faire travailler ; [...]

Chapitre III. Croissance de l'emploi productif et réduction du chômage

Principes d'action et objectifs [...]

- 47.** Il est donc urgent, dans le cadre général de la promotion de la croissance économique soutenue et du développement durable, de prendre les mesures suivantes: [...]
- Proposer un enseignement et une formation permettant aux salariés et aux chefs d'entreprise de s'adapter à l'évolution technologique et économique ;
- Assurer la promotion des femmes et les faire participer à égalité avec les hommes au processus de prise de décisions à tous les niveaux et tenir compte de l'analyse des spécificités de chaque sexe dans le cadre de l'élaboration des politiques, afin de garantir aux femmes l'égalité d'emploi et de rémunération et de renforcer une collaboration harmonieuse et mutuellement avantageuse entre les femmes et les hommes dans le partage des responsabilités familiales et professionnelles ;
- Renforcer les moyens dont disposent les membres des groupes vulnérables et défavorisés, notamment grâce à l'éducation et à la formation ; [...]

Chapitre IV. Intégration sociale [...]

C. Assurer l'égalité et la justice sociale

74. Les gouvernements devraient promouvoir l'égalité et la justice sociale et à cet effet: [...]

- h.** Etendre l'éducation de base en prenant des mesures spéciales pour assurer la scolarisation des enfants et des jeunes vivant dans des régions peu peuplées et écartées ainsi que des enfants des familles nomades, pastorales, migrantes ou autochtones; ces mesures doi-

vent également s'appliquer aux enfants des rues, aux enfants et aux jeunes qui travaillent ou s'occupent de jeunes frères et sœurs ou de parents handicapés ou âgés ainsi qu'aux enfants et aux jeunes handicapés; mettre sur pied, en association avec les populations autochtones, des systèmes d'éducation répondant aux besoins propres à leurs cultures ;

- i. S'assurer que l'extension de l'éducation de base s'accompagne d'une amélioration qualitative, que les enfants aux capacités différentes bénéficient d'une attention appropriée, qu'il y ait une coopération entre la famille et l'école et un rapport étroit entre les programmes scolaires et les besoins en matière d'emploi ;
- j. Evaluer régulièrement les systèmes scolaires en fonction de leurs résultats et diffuser les conclusions des recherches concernant l'efficacité des différentes méthodes d'évaluation ; [...]
- l. Assurer aux filles l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement, y compris à la formation non traditionnelle et professionnelle; veiller à ce que des mesures soient prises pour lever les divers obstacles d'ordre culturel et pratique qui les empêchent d'accéder à l'éducation, telles que le recrutement d'enseignantes, l'instauration d'horaires souples et la mise en place de services prenant soin de personnes à charge et des frères et sœurs ainsi que d'installations appropriées. [...]

1.20 DÉCLARATION DE BEIJING¹

Adoptée le 15 septembre 1995

1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,
3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,
4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes du monde entier,
5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,
6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,
7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

Nous réaffirmons notre engagement de :

8. Réaliser l'égalité des droits et la dignité intrinsèque des hommes et des femmes et atteindre les autres objectifs et adhérer aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la

¹ Quatrième conférence mondial sur les femmes.

Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Déclaration sur le droit au développement ;

9. Garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales ;
10. Faire fond sur le consensus et les progrès réalisés lors des conférences et sommets précédents des Nations Unies consacrés aux femmes (Nairobi, 1985), aux enfants (New York, 1990), à l'environnement et au développement (Rio de Janeiro, 1992), aux droits de l'homme (Vienne, 1993), à la population et au développement (Le Caire, 1994) et au développement social (Copenhague, 1995), en vue d'assurer l'égalité, le développement et la paix ;
11. Appliquer pleinement et efficacement les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;
12. Assurer le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur promotion, y compris le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, contribuant ainsi à répondre aux besoins moraux, éthiques, spirituels et intellectuels des hommes et des femmes, et aux niveaux individuel et collectif, leur garantissant ainsi la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel au sein de la société et de régler leur vie selon leurs aspirations.

Nous sommes convaincus que :

13. Le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix ;
14. Les droits des femmes sont des droits fondamentaux de la personne ;
15. L'égalité des droits, des chances et de l'accès aux ressources, le partage égal des responsabilités familiales et un partenariat harmonieux entre les femmes et les hommes sont essentiels à leur bien-être et à celui de leurs familles ainsi qu'à l'affermissement de la démocratie ; [...]

Nous sommes résolus à :

22. Redoubler d'efforts et multiplier les actions visant à atteindre d'ici la fin du siècle les objectifs des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme ;
23. Veiller à ce que les femmes et les petites filles jouissent pleinement de tous les droits de la personne humaine et de toutes les libertés fondamentales, et prendre des mesures efficaces contre les violations de ces droits et libertés ;
24. Prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des petites filles ainsi que les obstacles à l'égalité des sexes et à la promotion des femmes et du renforcement de leur pouvoir d'action ; [...]
27. Promouvoir un développement durable au service de l'individu, notamment une croissance économique soutenue, en développant l'éducation de base, l'éducation permanente, l'alphabétisation et la formation ainsi que les soins de santé primaires à l'intention des femmes et des petites filles ;
28. Prendre des mesures concrètes en faveur de la paix pour la promotion de la femme et, tenant compte du rôle de premier plan des femmes dans le mouvement pacifiste, oeuvrer active-

ment à la réalisation d'un désarmement général et complet, sous un contrôle international rigoureux et efficace, et appuyer les négociations en vue de la conclusion immédiate d'un traité universel et effectivement vérifiable au plan multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires qui favorisera le désarmement nucléaire et la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects ; [...]

- 30.** Assurer l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'un traitement égal des femmes et des hommes, et améliorer la santé en matière de sexualité et de procréation ainsi que l'éducation des femmes; [...]

Chapitre IV. Objectifs stratégiques et mesures à prendre

B. Éducation et formation des femmes

- 69.** L'éducation est un droit de l'homme et un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix. Filles et garçons ont tout à gagner d'un enseignement non discriminatoire qui, en fin de compte, contribue à instaurer des relations plus égalitaires entre les femmes et les hommes. Les femmes ne pourront prendre une part plus active au changement que si l'égalité d'accès à l'éducation et l'obtention de qualifications dans ce domaine leur sont assurées. L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation - de type classique ou non - des filles et des femmes: c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable.
- 70.** Au niveau régional, filles et garçons ont désormais également accès à l'enseignement primaire, excepté dans certaines parties de l'Afrique, en particulier dans l'Afrique subsaharienne, et en Asie centrale, où les moyens d'éducation sont encore insuffisants. Les filles sont de plus en plus présentes dans l'enseignement secondaire et, dans certains pays, y sont admises à égalité avec les garçons. Le nombre de filles et de femmes dans l'enseignement supérieur a augmenté considérablement. Dans de nombreux pays, les écoles privées ont également joué un rôle complémentaire important dans l'amélioration de l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Pourtant, plus de cinq ans après l'adoption par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et du Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux¹ quelque 100 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'ont pas accès à l'enseignement primaire, et plus des deux tiers des 960 millions d'analphabètes adultes que compte la population mondiale sont des femmes. Or, le taux d'analphabétisme élevé qui existe dans la plupart des pays en développement, notamment en Afrique subsaharienne et dans certains États arabes, reste un obstacle majeur à la promotion de la femme et au développement.
- 71.** En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel, et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces. Ceci a des conséquences durables sur tous les aspects de la vie des femmes.

¹ Rapport final de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous : cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, commissions inter-organisations (PNUD, UNESCO, UNICEF, Banque mondiale) de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, New York, 1990, appendice [...]

- 72.** La création d'un environnement éducatif et social où les femmes et les hommes, les filles et les garçons seraient traités sur un pied d'égalité et encouragés à développer tout leur potentiel, dans le respect de leur liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, et où les ressources éducatives ne véhiculeraient pas des clichés sexistes sur les hommes et les femmes serait un moyen efficace d'éliminer les causes de la discrimination à l'égard des femmes et les inégalités entre les sexes.
- 73.** Loin de se limiter aux connaissances et savoir-faire acquis pendant la jeunesse, l'éducation des femmes devrait être un processus continu tout au long de la vie, qui englobe l'enseignement et la formation de type classique ainsi que les formes non institutionnelles d'apprentissage telles que le volontariat, le travail non rémunéré et les connaissances traditionnelles.
- 74.** Les programmes scolaires et le matériel pédagogique demeurent dans une large mesure empreints de préjugés sexistes et sont rarement adaptés aux besoins spécifiques des filles et des femmes. Les rôles féminins et masculins traditionnels s'en trouvent ainsi renforcés, ce qui prive les femmes de la possibilité de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de la société. Le fait que les éducateurs à tous les niveaux ne sont généralement pas sensibles au problème accentue les disparités existantes en encourageant les comportements discriminatoires et en sapant la confiance en soi des filles. L'absence d'éducation en matière de santé sexuelle et génésique a de graves conséquences pour les femmes et les hommes.
- 75.** L'enseignement des sciences, en particulier, est discriminatoire. Les manuels ne traitent pas des problèmes qui se posent quotidiennement aux femmes et aux filles et ne rendent pas justice aux réalisations des femmes dans le domaine scientifique. Bien souvent, les programmes scolaires destinés aux filles ne comportent ni l'enseignement des mathématiques et des sciences de base ni la formation technique qui pourraient leur permettre d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne et accroître leurs possibilités d'emploi. Une formation scientifique et technique solide prépare les femmes à jouer un rôle actif dans le développement technique et industriel de leur pays; il convient donc de revoir les programmes de formation technique et professionnelle dans ce sens. La technologie est en train de transformer rapidement le monde et modifie également la façon de vivre dans les pays en développement. Il est essentiel que les femmes ne soient pas seulement les bénéficiaires des progrès technologiques mais qu'elles en deviennent aussi les protagonistes, depuis le stade de la conception jusqu'à celui de l'application, du suivi et de l'évaluation.
- 76.** La possibilité d'avoir accès à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, et à toutes les disciplines, et d'aller jusqu'au bout des études entreprises est à l'origine, au moins en partie, des progrès que les filles continuent de faire dans leur activité professionnelle. Néanmoins, elles se trouvent encore concentrées dans un nombre limité de disciplines.
- 77.** Les médias sont l'un des outils d'éducation les plus efficaces. Les éducateurs et les institutions gouvernementales et non gouvernementales doivent en tirer parti pour favoriser la promotion de la femme et le développement. L'enseignement informatisé et les systèmes d'information sont un élément de plus en plus important de l'apprentissage et de la diffusion des connaissances. La télévision, en particulier, a une profonde influence sur les jeunes et, à ce titre, est en mesure d'inculquer des valeurs, de façonner les comportements et de présenter les femmes et les jeunes filles de manière positive ou négative. Il importe donc que les éducateurs enseignent le sens critique et l'esprit d'analyse.
- 78.** Dans de nombreux pays, les ressources consacrées à l'éducation, notamment celle des fillettes et des femmes, sont insuffisantes et elles ont parfois encore été réduites, notamment dans le contexte des politiques et programmes d'ajustement. L'insuffisance de ces allocations a des répercussions négatives durables sur le développement humain, en particulier en ce qui concerne les femmes.
- 79.** Pour traiter le problème de l'inégalité d'accès à l'éducation et de l'insuffisance des possibilités dans ce domaine, les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer acti-

vement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes.

Objectif stratégique B.1- Assurer un accès égal à l'éducation

Mesures à prendre

80. Les gouvernements devraient :

- a.** Progresser vers la réalisation de l'objectif de l'égalité d'accès à l'éducation en prenant des mesures visant à supprimer dans l'enseignement à tous les niveaux la discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, l'origine nationale, l'âge ou un handicap, ainsi que toute autre forme de discrimination, et, le cas échéant, envisager de mettre en place des procédures de recours ;
- b.** Assurer, d'ici à l'an 2000, l'accès de tous à l'enseignement de base et permettre à 80 % au moins des enfants d'âge scolaire d'achever leurs études primaires; assurer un accès égal aux filles et aux garçons à l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005; assurer l'enseignement primaire universel dans tous les pays avant 2015 ;
- c.** Éliminer les inégalités entre les sexes en ce qui concerne l'ensemble des études du troisième cycle, en donnant aux femmes les mêmes possibilités en matière d'organisation des carrières, de formation, de bourses d'études et de perfectionnement, et en adoptant, le cas échéant, des mesures en leur faveur ;
- d.** Mettre en place un système éducatif attentif aux différences de traitement entre les sexes afin d'offrir à chacun les mêmes possibilités en matière d'études et de formation et d'assurer la participation égale des femmes à la gestion de l'éducation ainsi qu'à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions ;
- e.** En collaboration avec les parents, les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de jeunes, les collectivités et le secteur privé, dispenser aux jeunes femmes une formation théorique et technique, leur donner la possibilité d'organiser leur carrière, développer leur aptitude à diriger et leur sens des relations sociales, et leur donner l'expérience du monde du travail afin de les préparer à participer pleinement à la vie de la société ;
- f.** Améliorer le taux de scolarisation et réduire les taux d'abandon scolaire chez les filles en allouant les ressources budgétaires appropriées, en s'assurant l'appui des parents et de la communauté grâce à des campagnes de sensibilisation, à des horaires scolaires plus souples, à des aides, des bourses et autres moyens de réduire le coût de la scolarité des filles pour leur famille et d'aider les parents à choisir tel ou tel type d'enseignement pour leurs filles; et en veillant à ce que les établissements scolaires respectent les droits des femmes et des filles à la liberté de conscience et de religion en abolissant toute loi ou législation discriminatoire fondée sur la religion, la race ou la culture ;
- g.** Favoriser l'institution d'un cadre éducatif qui supprime tous les obstacles à la scolarisation des adolescentes enceintes et des jeunes mères, en offrant, le cas échéant, des services de garderie d'enfants et d'éducation des parents peu onéreux et d'accès facile, afin d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui ont des enfants ou des frères et sœurs à charge à poursuivre ou à reprendre leurs études et à les mener à bonne fin ;
- h.** Améliorer la qualité de l'éducation et l'égalité d'accès à l'enseignement pour les femmes et les hommes, afin que les femmes de tous âges soient en mesure d'acquérir et de développer les connaissances, les compétences, les aptitudes, les talents et les valeurs morales nécessaires pour participer pleinement, dans des conditions d'égalité, au développement social, économique et politique ;
- i.** Offrir, dans les établissements scolaires, des programmes d'orientation professionnelle non discriminatoires et non sexistes, propres à encourager les filles à choisir des matières classiques et techniques afin d'élargir la gamme des professions qu'elles pourront exercer par la suite ;

- j. Encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹.

Objectif stratégique B.2- Éliminer l'analphabétisme féminin

Mesures à prendre

- 81.** Les gouvernements, les instances régionales, nationales et internationales et les donateurs bilatéraux et multilatéraux, ainsi que les organisations non gouvernementales devraient :
 - a. Réduire l'analphabétisme féminin à la moitié au moins de son taux de 1990, en mettant l'accent sur l'alphabetisation des femmes rurales, des migrantes, des réfugiées, des femmes déplacées dans leur propre pays et des femmes handicapées ;
 - b. D'ici à l'an 2000, assurer l'accès universel à l'enseignement et veiller à ce que les filles disposent des mêmes possibilités que les garçons d'achever leurs études primaires ;
 - c. Éliminer les disparités entre les hommes et les femmes en matière d'instruction élémentaire et d'alphabetisation fonctionnelle, comme le recommande la Déclaration de Jomtien sur l'éducation pour tous ;
 - d. Réduire les inégalités entre les pays développés et les pays en développement ;
 - e. Encourager la participation des adultes et des parents en vue de promouvoir l'alphabetisation pour tous ;
 - f. Promouvoir, en même temps que l'alphabetisation, l'acquisition de compétences pratiques et de connaissances scientifiques et technologiques et chercher à élargir la définition de l'alphabetisation, compte tenu des objectifs et critères actuels.

Objectif stratégique B.3- Améliorer l'accès à la formation professionnelle, l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente

Mesures à prendre

- 82.** Les gouvernements, en coopération avec les employeurs, les travailleurs et les syndicats, les organisations internationales et non gouvernementales, y compris les associations de femmes et de jeunes, et les établissements d'enseignement devraient :
 - a. Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socio-économique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi ;
 - b. Faire en sorte que le système d'enseignement reconnaisse la valeur des formations de type non classique pour les filles et les femmes ;
 - c. Fournir des informations aux femmes et aux filles sur les programmes de formation professionnelle, scientifique et technique et sur les programmes d'éducation permanente et les avantages qu'ils présentent ;
 - d. Mettre au point des programmes d'enseignement et de formation à l'intention des femmes au chômage afin qu'elles puissent acquérir de nouvelles connaissances et compétence qui leur permettront d'élargir la gamme des possibilités d'emploi, y compris d'emplois indépendants, et de développer leur esprit d'entreprise ;
 - e. Diversifier les programmes de formation professionnelle et technique et ouvrir plus largement aux filles et aux femmes l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle dans

les domaines des sciences, des mathématiques, de l'ingénierie, des sciences et techniques de l'environnement, de l'informatique et des techniques de pointe, ainsi qu'aux études de gestion et réduire les taux d'abandon ;

- f.** Promouvoir le rôle essentiel qui incombe aux femmes dans les programmes de recherche, de vulgarisation et d'éducation en matière d'alimentation et d'agriculture ;
- g.** Encourager l'adaptation des programmes scolaires et des matériels didactiques, favoriser la création d'un environnement propice aux activités de formation et prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la formation à toute la gamme des carrières non traditionnelles offertes aux hommes et aux femmes, en mettant notamment au point, à l'intention des professeurs de sciences et de mathématiques, des cours multidisciplinaires propres à les sensibiliser à l'importance que présente pour les femmes l'initiation aux sciences et aux techniques ;
- h.** Élaborer des programmes scolaires et des matériels didactiques, et prendre les mesures qui s'imposent pour ouvrir plus largement aux femmes l'accès aux secteurs scientifiques et techniques, en particulier à des domaines où elles ne sont pas représentées ou sont sous-représentées ;
- i.** Élaborer des politiques et des programmes visant à encourager les femmes à participer à tous les programmes d'apprentissage ;
- j.** Offrir aux femmes qui travaillent dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'industrie et du commerce, des arts et de l'artisanat une meilleure formation technique ainsi qu'en matière de gestion, de vulgarisation agricole et de commercialisation, pour mieux leur permettre d'exercer des activités rémunératrices, de participer à la prise de décisions dans le domaine économique, en particulier par l'intermédiaire d'organisations féminines à l'échelon local, et de contribuer à la production, à la commercialisation, aux affaires, à la science et à la technique ;
- k.** Assurer aux femmes adultes sans instruction ou peu instruites, aux femmes handicapées et aux femmes migrantes, réfugiées ou déplacées en situation régulière l'accès à un enseignement et à une formation de qualité, à tous les niveaux appropriés, afin de leur permettre d'améliorer leurs possibilités d'emploi.

Objectif stratégique B.4- Mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires

Mesures à prendre

- 83.** Les gouvernements, les ministères de l'éducation et autres institutions scolaires et universitaires devraient :
 - a.** Formuler des recommandations et mettre au point des programmes, des manuels scolaires et du matériel didactique exempts de stéréotypes sexuels, à tous les niveaux d'études, y compris à celui de la formation pédagogique, en association avec toutes les parties intéressées : éditeurs, enseignants, ministères de l'éducation et associations de parents d'élèves ;
 - b.** Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à la place, au rôle et à la contribution des femmes et des hommes dans la famille telle qu'elle est définie au paragraphe 29 ci-dessus, et la société; dans ce contexte, promouvoir les notions d'égalité, de coopération, de respect mutuel et de partage des responsabilités entre les deux sexes dès le jardin d'enfants et mettre au point en particulier des modules éducatifs pour apprendre aux garçons à subvenir eux-mêmes à leurs besoins domestiques et à partager les responsabilités familiales et la responsabilité des personnes à charge ;
 - c.** Mettre au point à l'intention des professeurs et des éducateurs des programmes de formation et du matériel pédagogique propres à les sensibiliser à leur propre rôle en matière d'éducation en vue de leur enseigner des stratégies efficaces pour dispenser un enseignement attentif aux besoins des femmes ;

- d.** Prendre les mesures requises pour que les enseignantes à tous les niveaux bénéficient des mêmes possibilités et du même statut que leurs homologues masculins, étant donné qu'il est important de disposer d'enseignantes à tous les niveaux, et afin d'attirer et de garder les filles à l'école ;
- e.** Instituer et promouvoir une formation au règlement pacifique des conflits ;
- f.** Prendre les mesures requises pour qu'une plus grande proportion de femmes accèdent à la prise des décisions en matière d'éducation, en particulier parmi les enseignantes à tous les niveaux et dans les disciplines qui sont traditionnellement l'apanage des hommes telles que les disciplines scientifiques et techniques ;
- g.** Financer et effectuer des études et des recherches sur le rôle des hommes et des femmes à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier au niveau des hautes études universitaires, et tenir compte des résultats de ces études pour l'élaboration des programmes d'études, y compris les programmes d'études universitaires, des manuels scolaires et des matériels pédagogiques, ainsi que pour la formation des enseignants ;
- h.** Assurer à toutes les femmes une formation aux fonctions de direction et leur offrir des possibilités à cet égard afin de les encourager à assumer de telles fonctions au cours de leurs études et dans le cadre de la société civile ;
- i.** Établir des programmes d'éducation et d'information appropriés, en tenant dûment compte du multilinguisme, notamment en coopération avec les médias, afin de faire prendre conscience au public, et en particulier aux parents, de la nécessité de donner aux enfants une éducation non discriminatoire et à répartir équitablement les responsabilités familiales entre les filles et les garçons ;
- j.** Élaborer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme qui intègrent la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement, notamment en encourageant les établissements d'enseignement supérieur à inclure dans leurs programmes, en particulier dans leurs programmes d'études universitaires supérieures de droit et sciences sociales et politiques, l'étude des droits fondamentaux des femmes, tels qu'ils sont énoncés dans les conventions des Nations Unies ;
- k.** Éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes ;
- l.** Encourager, avec l'aide de leurs parents et la coopération du personnel enseignant et des établissements scolaires, l'élaboration de programmes d'enseignement à l'intention des filles et des garçons et la mise en place de services intégrés, afin de leur faire prendre conscience de leurs responsabilités et de les aider à les assumer, compte tenu de l'importance de cet enseignement et de ces services pour l'épanouissement de la personnalité et le respect de soi, ainsi que de l'urgente nécessité d'éviter les grossesses non désirées, la propagation des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et des phénomènes comme la violence sexuelle ;
- m.** Fournir des équipements récréatifs et sportifs accessibles et établir des programmes non sexistes en faveur des filles et des femmes de tous âges dans le cadre des institutions scolaires et communautaires, ou renforcer ceux qui existent déjà, et encourager la promotion des femmes dans tous les domaines de l'activité sportive et physique, y compris l'entraînement, la formation et l'administration, et en tant que participantes aux niveaux national, régional et international ;
- n.** Reconnaître et appuyer le droit des femmes et des fillettes autochtones à l'éducation; et promouvoir une conception multiculturelle de l'éducation qui tienne compte des besoins, des aspirations et de la culture des femmes autochtones, notamment en mettant au point des plans d'enseignement, des programmes d'études et des matériels didactiques appropriés, si possible dans les langues des populations autochtones, et en faisant participer les femmes autochtones à ces processus ;
- o.** Reconnaître et respecter les activités artistiques, spirituelles et culturelles des femmes autochtones ;

- p.** Veiller au respect de l'égalité entre les sexes et de la diversité culturelle, religieuse et autre dans les établissements scolaires ;
- q.** Promouvoir des programmes d'enseignement, de formation et d'information à l'intention des femmes rurales et des exploitantes agricoles en utilisant des technologies abordables et appropriées, et en recourant aux services des médias programmes radiophoniques, cassettes et unités mobiles, par exemple ;
- r.** Dispenser un enseignement de type non formel, notamment à l'intention des femmes rurales, afin de les aider à réaliser leur potentiel dans les domaines de la santé, de la micro-entreprise, de l'agriculture et des droits reconnus par la loi ;
- s.** Éliminer tous les obstacles à l'accès à l'enseignement formel pour les adolescentes enceintes et les jeunes mères, et favoriser la fourniture de services de garderie et d'autres services d'appui en cas de besoin.

Objectif stratégique B.5- Allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application

Mesures à prendre

- 84.** Les gouvernements devraient :
 - a.** Allouer les ressources budgétaires nécessaires au secteur de l'enseignement et procéder à des transferts à l'intérieur de ce secteur, afin d'augmenter les fonds destinés à l'éducation de base, selon les besoins ;
 - b.** Créer un mécanisme aux niveaux appropriés pour suivre l'application des réformes et mesures adoptées par les ministères compétents dans le domaine de l'éducation, et mettre en place des programmes d'assistance technique, si besoin est, afin de remédier aux problèmes posés par les activités de suivi.
- 85.** Les gouvernements et, le cas échéant, les institutions privées et publiques, les fondations, les instituts de recherche et les organisations non gouvernementales devraient :
 - a.** En cas de besoin, mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'institutions publiques et privées, de fondations, d'instituts de recherche et d'organisations non gouvernementales pour permettre aux fillettes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux hommes, dans des conditions d'égalité, de terminer leur scolarité, une attention particulière devant être accordée aux populations mal desservies ;
 - b.** Financer des programmes spéciaux, notamment dans les domaines des mathématiques, des sciences et de l'informatique, afin de promouvoir les chances de toutes les filles et de toutes les femmes.
- 86.** Les organismes multilatéraux de développement, notamment la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les donateurs bilatéraux et les fondations devraient envisager :
 - a.** D'augmenter les ressources consacrées à l'éducation et à la formation des filles et des femmes, en réservant à ce secteur un rang de priorité élevé dans les programmes d'assistance au développement ; [...]

2. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)

2.1. CONVENTION CRÉANT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO)¹

Adoptée le 16 novembre 1945

*Les gouvernements des États parties à la présente Convention, au nom de leurs peuples, déclarent :
Que les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;*

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité.

Pour ces motifs, les États signataires de cette Convention, résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives.

En conséquence, ils créent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture afin d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame.

Article premier

Buts et fonctions

- 1.** L'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples.
- 2.** A ces fins, l'Organisation :
 - a.** Favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords

¹ Adoptées à Londres le 16 novembre 1945 et modifiées par la Conférence générale lors de ses 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 12^e, 15^e, 17^e, 19^e, 20^e, 21^e, 24^e, 25^e, 26^e, 27^e, 28^e, et 29^e sessions.

internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image ;

b. Imprime une impulsion vigoureuse à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture:

- en collaborant avec les États membres qui le désirent pour les aider à développer leur action éducatrice ;
- en instituant la collaboration des nations afin de réaliser graduellement l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de sexe ni d'aucune condition économique ou sociale ;
- en suggérant des méthodes d'éducation convenables pour préparer les enfants du monde entier aux responsabilités de l'homme libre ;

c. Aide au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir :

- en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ;
- en encourageant la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, l'échange international de représentants de l'éducation, de la science et de la culture ainsi que celui de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile ;
- en facilitant par des méthodes de coopération internationale appropriées l'accès de tous les peuples à ce que chacun d'eux publie.

3. Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure ; [...]

2.2. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

*Adopté le 10 décembre 1948
Entré en vigueur le 12 août 1954*

*Les gouvernements des États signataires du présent Accord,
Persuadés qu'en facilitant la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, ils concourront à la libre diffusion des idées par la parole et l'image et favoriseront ainsi la compréhension mutuelle entre les peuples, conformément aux buts de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,
Sont convenus des dispositions suivantes :*

Article premier

Le présent Accord s'applique au matériel visuel et auditif qui appartient aux catégories énumérées à l'article II et présente un caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Est considéré comme présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel tout matériel visuel et auditif :

- a. Qui a essentiellement pour but ou pour effet d'instruire et d'informer, par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet ou qui est, de par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationales ;
- b. Qui est à la fois caractéristique, authentique et véridique ;
- c. Dont la qualité technique est telle qu'elle ne peut en compromettre l'utilisation. [...]

Article IV

- 1. Pour que le matériel dont l'importation dans un État contractant est demandée bénéficie de l'exemption prévue au présent Accord, un certificat doit en attester le caractère éducatif, scientifique et culturel au sens de l'article premier.
- 2. Ce certificat sera délivré par l'autorité gouvernementale compétente de l'État où le matériel aura été produit ou encore par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément au paragraphe 3 du présent article et d'après les modèles annexés au présent Accord. Ces modèles pourront être amendés ou révisés après accord des États contractants, à condition que ces amendements ou cette révision soient conformes aux stipulations du présent Accord.
- 3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture délivrera des certificats pour le matériel de caractère éducatif, scientifique ou culturel produit par des organisations internationales reconnues par les Nations Unies ou par l'une quelconque des institutions spécialisées.
- 4. Sur le vu d'un tel certificat, l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant où le matériel doit être importé déterminera s'il peut bénéficier des dispositions du paragraphe 1 de l'article III du présent Accord. Cette décision sera prise après examen dudit matériel et eu égard aux stipulations de l'article premier. Si, à la suite de cet examen, ladite autorité avait l'intention de ne pas accorder ce bénéfice à un matériel dont elle contesterait le caractère éducatif, scientifique ou culturel, cette intention devrait, avant qu'une décision définitive ne soit prise, être notifiée au signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour lui permettre de faire, à l'appui de la demande d'exemption, des représentations amicales au gouvernement du pays dans lequel le matériel doit être importé .
- 5. Les autorités de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé pourront imposer à l'importateur certaines règles prescrivant que ce matériel ne sera exposé ou utilisé qu'à des fins non lucratives.
- 6. La décision de l'autorité gouvernementale compétente de l'État contractant dans lequel le matériel doit être importé, dans les cas visés au paragraphe 4 du présent article, sera sans appel, mais ladite autorité devra, préalablement à cette décision, prendre en considération les représentations que lui fera le signataire du certificat, que ce soit un gouvernement ou l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. [...]

Article VI

Chacun des États contractants enverra à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture une copie de chaque certificat par lui délivré pour du matériel provenant de son territoire et informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des décisions prises à l'endroit du matériel certifié provenant d'autres États contractants qui en auraient demandé l'importation sur son propre territoire, et, en cas de refus, des raisons qui ont dicté celui-ci. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ces renseignements à tous les États contractants ; elle publiera et tiendra à jour, en anglais et en français, un catalogue du matériel, où seront mentionnés tous les certificats et décisions s'y rapportant. [...]

Article VIII

Dans un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, chacun des États contractants informera l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des mesures qu'il aura prises pour en assurer l'exécution sur son territoire. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture communiquera ces renseignements à tous les États contractants, à mesure qu'ils lui parviendront. [...]

2.3. CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT¹

*Adoptée le 14 décembre 1960
Entrée en vigueur : le 22 mai 1962*

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention :

Article premier

- 1.** Aux fins de la présente Convention, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
 - a.** D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
 - b.** De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - c.** Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou

- d.** De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
- 2.** Aux fins de la présente Convention, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

- a.** La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparé pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b.** La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c.** La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les États qui y sont parties s'engagent à :

- a.** Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b.** Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c.** N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- d.** N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;
- e.** Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a.** Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- b.** Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- c.** Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permette de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- d.** Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a.** Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;
- b.** Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :
 - 1.** De choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et
 - 2.** De faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- c.** Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois:
 - i.** Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
 - ii.** Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
 - iii.** Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article. [...]

2.4. RECOMMANDATION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

Adoptée le 14 décembre 1960

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement, mais également de promouvoir l'égalité de chance et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Étant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4. de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux États membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

I

- 1.** Aux fins de la présente recommandation, le terme « discrimination » comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet ou pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :
 - a.** D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
 - b.** De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
 - c.** Sous réserve de ce qui est dit à la section II de la présente recommandation, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
 - d.** De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.
- 2.** Aux fins de la présente recommandation, le mot « enseignement » vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

II

Lorsqu'elles sont admises par l'État, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de la section I de la présente recommandation :

- a.** La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des faci-

lités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;

- b.** La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré;
- c.** La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

III

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente recommandation, les États membres devraient:

- a.** Abroger toutes dispositions législatives et administratives et faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement;
- b.** Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement;
- c.** N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins;
- d.** N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé;
- e.** Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

IV

Les États membres devraient en outre formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chance et de traitement en matière d'enseignement et notamment à:

- a.** Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi;
- b.** Assurer dans tous les établissements publics du même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé;
- c.** Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes;

- d. Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

V

Les États membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés ci-après :

- a. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix;
- b. Il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux :
 - 1. De choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimums qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, et
 - 2. De faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque État, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;
- c. Il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque État en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :
 - i. Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;
 - ii. Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et
 - iii. Que la fréquentation de ces écoles soit facultative. [...]

2.5. PROTOCOLE INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONCILIATION ET DE BONS OFFICES CHARGÉE DE RECHERCHER LA SOLUTION DES DIFFÉRENDS QUI NAÎTRAIENT ENTRE ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT²

Adopté le 10 décembre 1962

Entré en vigueur : le 24 octobre 1968

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 9 novembre au 12 décembre 1962, en sa douzième session,

Ayant adopté, lors de sa onzième session, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,

² Cf. Nations Unies, série sur les traités, vol. 651, p 363, ou site de l'UNESCO, www.unesco.org, pour l'intégralité du texte.

*Désireuse de faciliter la mise en oeuvre de cette Convention,
Considérant qu'il importe, à cet effet, d'instituer une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution amiable de différends qui naîtraient entre États parties et qui porteraient sur l'application ou l'interprétation de la Convention,
Adopte, ce dixième jour de décembre 1962, le présent Protocole :*

Article premier

Il est institué, auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une Commission de conciliation et de bons offices, ci-après dénommée la Commission, chargée de rechercher la solution amiable des différends nés entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, ci-après dénommée la Convention, et portant sur l'application ou l'interprétation de ladite Convention.

Article 2

1. La Commission se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités connues pour leur haute moralité et leur impartialité et qui sont élus par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ci-après dénommée la Conférence générale. [...]

Article 4

1. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
2. En procédant aux élections des membres de la Commission, la Conférence générale s'efforcera d'y faire figurer des personnalités compétentes dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des personnalités ayant une expérience judiciaire ou juridique notamment dans le domaine international. Elle tiendra compte également d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation, ainsi que des principaux systèmes juridiques. [...]

Article 12

1. Si un État qui est partie au présent Protocole estime qu'un autre Etat, également partie à ce Protocole, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts. [...]
2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission en adressant une notification au Directeur général et à l'autre Etat intéressé.
3. Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne portent pas atteinte au droit des Etats parties au présent Protocole de recourir, conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient, à d'autres procédures pour le règlement de leurs différends et, entre autres, de soumettre d'un commun accord leur différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. [...]

Article 17

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, la Commission, après avoir obtenu toutes les informations qu'elle estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. La Commission doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Directeur général a reçu la notification visée à l'article 12, paragraphe 2, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Directeur général aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 18, les délais sont prorogés en conséquence.
3. Si une solution a pu être obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, la Commission se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, la Commission établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'elle a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres de la Commission, tout membre de la Commission aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes les observations écrites et orales présentées par les parties en l'affaire, en vertu de l'article 11, paragraphe 2c, ci-dessus. [...]

2.6. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE L'ANALPHABÉTISME PENDANT LA DÉCENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Adoptée le 19 novembre 1964

Appel aux nations

1. La présence dans le monde actuel de plus de 700 millions de personnes qui ne savent ni lire ni écrire et qui n'ont par conséquent aucun moyen de communiquer par le langage écrit ou d'accéder au monde des idées en langage écrit, constitue un défi permanent aux gouvernements et aux peuples de tous les Etats membres qui se sont engagés à promouvoir le progrès de l'humanité pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement.
2. Toutes les réalisations matérielles de la Décennie des Nations Unies pour le développement perdront leur éclat si des millions d'hommes dans le monde continuent à chercher à tâtons la lumière, sans qu'on leur donne les moyens de la trouver.
3. Démunie des instruments de base de l'instruction, la moitié de la population adulte du monde se voit refuser aujourd'hui l'exercice du droit inaliénable de l'homme à l'éducation, et se trouve condamnée à vivre dans l'ignorance des perspectives nouvelles que l'avancement des connaissances, de la science et de la technologie ouvre rapidement à l'homme pour rendre moins ardue sa lutte contre la misère, la faim et la maladie, et à rester à l'écart même de son propre patrimoine, constitué par les réalisations morales, culturelles et artistiques et les aspirations les plus nobles de chaque nation.
4. Le développement a pour but essentiel de libérer les énergies créatrices et productrices de toute l'humanité. Ce but ne peut être atteint dans les ténèbres, il ne peut être atteint tant que l'humanité est divisée en possédants et en ceux qui sont privés des moyens que fournissent l'instruction et l'éducation pour enrichir la vie et rechercher de nouvelles voies de la connaissance, tant que l'esprit de l'homme n'est pas affranchi de l'intolérance, de la méfiance et de la peur qui naissent de l'ignorance.
5. C'est là une question d'une importance vitale, non seulement pour les nations en voie de développement, qui supportent aujourd'hui le poids de l'analphabétisme, mais aussi pour toute la communauté internationale, qui ne peut rester divisée aux portes de son histoire.
6. L'alphabétisation n'est pas une fin en soi ; c'est le moyen d'acquérir les mécanismes de base qui permettront à l'éducation de se développer et de s'accroître par un processus continu qui

se renouvelle de lui-même. Elle fournit à la fois le motif et le moyen du développement de la personnalité, de l'acquisition de nouveaux mécanismes et d'idées nouvelles, et de l'adaptation à un milieu en rapide transformation. Ainsi, elle contribue de façon décisive à accélérer les transformations sociales et économiques qu'implique le processus du développement. En conséquence, l'alphabétisation et l'éducation des adultes, non seulement font partie intégrante du programme d'extension de l'éducation, mais constituent un secteur critique dans la stratégie du développement des ressources humaines. Avec l'enseignement scolaire, elles sont à la base d'un ordre social et économique en développement. L'élimination de l'analphabétisme des masses et des mesures pour l'entretien et la pratique généralisée des connaissances acquises doivent donc être considérées, dans les plans de développement, comme le complément indispensable de l'enseignement scolaire et comme l'un des fondements d'une expansion économique autonome.

7. La tâche à accomplir pour éliminer l'analphabétisme est aussi vaste qu'elle est urgente. Il en est de même de l'accroissement de la prospérité et du bonheur de l'humanité.
8. Cette tâche incombe au premier chef aux gouvernements des Etats membres où le taux d'analphabétisme est très élevé. Ils doivent mobiliser les ressources et les énergies constructives de la population et les diriger vers une action efficace et résolue sur les plans national et local. Mais, dans cette entreprise exaltante, ils auront besoin de recevoir, et il faudra leur donner, une aide internationale substantielle qui, sous ses diverses formes, multilatérales et bilatérales, devrait être concertée et coordonnée de manière que les Etats engagés dans cette entreprise en retirent le maximum de profit.
9. Reconnaissant l'interdépendance de l'humanité, proclamant solennellement qu'il faut ouvrir toutes grandes les portes de la connaissance et de l'histoire à tous les hommes, la Conférence générale de l'Unesco adresse un appel aux gouvernements et aux peuples de tous les Etats membres, aux organisations sociales, culturelles et politiques, aux syndicats et aux organisations privées, aux hommes et aux femmes de bonne volonté sur toute la terre, pour qu'ils aident, assistent et soutiennent un mouvement mondial pour l'élimination de l'analphabétisme, au service de la cause une et indivisible du progrès et de l'accomplissement de l'homme afin que, grâce à leurs efforts unis, cette tâche vitale puisse être menée à bien dans les plus brefs délais.

2.7. RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Adoptée le 5 octobre 1966

*La Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant,
Rappelant que le droit à l'éducation est un des droits fondamentaux de l'homme,*

Consciente de la responsabilité qui incombe aux États d'assurer à tous une éducation appropriée, conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux principes 5, 7 et 10 de la Déclaration des droits de l'enfant et à ceux de la Déclaration des Nations Unies concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Se rendant compte de la nécessité de développer et de répandre l'enseignement général et l'enseignement technique et professionnel en vue de tirer pleinement parti de toutes les aptitudes et ressources intellectuelles existantes, condition nécessaire à la promotion des valeurs morales et culturelles ainsi qu'à un progrès économique et social continu,

Reconnaissant le rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l'éducation et l'importance de leur contribution au développement de la personnalité humaine et de la société moderne,

Désireuse d'assurer aux enseignants une condition qui soit à la mesure de ce rôle,

Tenant compte de la grande diversité des législations et des usages qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement,

Tenant compte également de la diversité des régimes qui s'appliquent, dans les différents pays, au personnel enseignant, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant qu' en dépit de ces différences, des questions communes se posent dans tous les pays en ce qui concerne la condition des enseignants et que ces questions appellent l'application d'un ensemble de normes et de mesures communes, que la présente recommandation a pour objet de préciser,

Prenant note des dispositions des conventions internationales en vigueur qui sont applicables aux enseignants et, en particulier, des instruments ayant pour objet les droits fondamentaux de l'homme, tels que la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical [1948], la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective [1949], la Convention sur l'égalité de rémunération [1951], la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) [1958], adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail, ainsi que la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement [1960], adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant note également des recommandations concernant divers aspects de la formation et de la condition du personnel enseignant primaire et secondaire, adoptées par la Conférence internationale de l'instruction publique convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international d'éducation, ainsi que de la recommandation concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée en 1962 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Souhaitant compléter les normes existantes au moyen de dispositions relatives aux problèmes qui intéressent particulièrement le personnel enseignant et remédier notamment à sa pénurie,

Adopte la présente recommandation :

I. Définitions

1. Aux fins de la présente recommandation :

- a.** Le mot « enseignant » désigne toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves ;
- b.** Le mot « condition » appliqué aux enseignants désigne à la fois la position qu'on leur reconnaît dans la société, selon le degré de considération attachée à l'importance de leur fonction, ainsi qu'à leur compétence, et les conditions de travail, la rémunération et les autres avantages matériels dont ils bénéficient, comparés à ceux d'autres professions.

II. Champ d'application

- 2.** La présente recommandation s'applique à tous les enseignants des établissements publics ou privés du second degré ou d'un niveau moins élevé : établissements d'enseignement secondaire ou moyen, général, technique, professionnel ou artistique ; établissements d'enseignement primaire, écoles maternelles et jardins d'enfants.

III. Principes directeurs

- 3.** L'éducation devrait viser dès les premières années passées à l'école au plein épanouissement de la personnalité humaine et au progrès spirituel, moral, social, culturel et économique de la collectivité, ainsi qu'à inculquer un profond respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre de ces valeurs, la plus grande importance devrait être accordée à la contribution qu'elle peut apporter à la paix, de même qu'à la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux.
- 4.** Il devrait être reconnu que le progrès de l'enseignement dépend dans une grande mesure des qualifications, de la compétence du corps enseignant, ainsi que des qualités humaines, pédagogiques et professionnelles de chacun de ses membres.

5. La condition des enseignants devrait être à la mesure des besoins en matière d'éducation, compte tenu des buts et objectifs à atteindre dans ce domaine ; afin que ces buts et objectifs soient atteints, il faut que les enseignants bénéficient d'une juste condition et que la profession enseignante soit entourée de la considération publique qu'elle mérite.
6. L'enseignement devrait être considéré comme une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des élèves dont ils ont la charge.
7. La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique.
8. Les conditions de travail des enseignants devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement et permettre aux enseignants de se consacrer pleinement à leurs tâches professionnelles.
9. Il convient de reconnaître que les organisations d'enseignants peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire.

IV. Buts de l'enseignement et politique scolaire

10. Des mesures appropriées devraient être prises dans chaque pays, pour autant que nécessaire, pour définir une politique scolaire d'ensemble conforme aux principes directeurs énoncés plus haut, en faisant appel à toutes les ressources et compétences existantes. A cette fin, les autorités compétentes devraient tenir compte des conséquences, pour les enseignants, des principes et objectifs suivants :
 - a. Tout enfant a le droit fondamental de bénéficier de tous les avantages de l'éducation ; on devrait accorder l'attention voulue aux enfants qui exigeraient un traitement pédagogique spécial ;
 - b. Des facilités égales devraient être accordées à tous, pour l'exercice du droit à l'instruction sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, ou la condition économique
 - c. L'enseignement constituant un service d'une importance fondamentale pour l'intérêt général, la responsabilité devrait en incomber à l'État, à qui il appartient d'assurer un réseau suffisant d'écoles, une éducation gratuite dans ces écoles et une assistance matérielle aux élèves qui en ont besoin; la présente disposition ne doit toutefois pas être interprétée de façon à porter atteinte à la liberté des parents et, éventuellement, des tuteurs, de choisir pour leurs enfants d'autres écoles que celles qui sont établies par l'État, ou à compromettre la liberté des particuliers et des personnes morales d'ouvrir et de diriger des établissements d'enseignement qui répondent aux normes minimales fixées ou approuvées par l'État en ce qui concerne l'enseignement ;
 - d. L'éducation étant un facteur essentiel du développement économique, la planification de l'enseignement devrait faire partie intégrante de l'ensemble de la planification économique et sociale destinée à améliorer les conditions de vie ;
 - e. L'éducation étant un processus continu , une coordination étroite entre les différentes catégories du personnel enseignant est de nature à améliorer à la fois la qualité de l'enseignement pour tous les élèves et la condition des enseignants ;

- f. Il faudrait donner librement accès à un réseau assez souple d'écoles judicieusement reliées entre elles, de façon à ce que rien ne limite la possibilité pour chaque élève d'accéder à un niveau et à un type quelconques d'enseignement;
- g. En matière d'éducation, aucun État ne devrait se donner comme seul objectif la quantité sans rechercher également la qualité ;
- h. En matière d'éducation, la planification et l'élaboration des programmes devraient se faire aussi bien à long terme qu'à court terme ; l'intégration utile des élèves d'aujourd'hui dans la collectivité dépendra davantage des besoins de demain que des exigences actuelles;
- i. Toute planification de l'éducation devrait prévoir, à chaque stade et en temps utile, des dispositions pour la formation et pour le perfectionnement professionnel, en nombre suffisant, de cadres nationaux d'enseignement pleinement compétents et qualifiés connaissant la vie de leur peuple et capables d'enseigner dans la langue maternelle de ce peuple;
- j. Une recherche et une action coordonnées, systématiques et continues sont nécessaires dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnel des maîtres ; elles devraient comprendre la coopération sur le plan international entre chercheurs et l'échange des résultats des recherches;
- k. Il devrait y avoir une coopération étroite entre les autorités compétentes et les organisations d'enseignants, d'employeurs, de travailleurs et de parents, les organisations culturelles et les institutions savantes ou de recherche, en vue de définir la politique scolaire et ses objectifs précis;
- l. La possibilité d'atteindre les buts et objectifs de l'éducation dépendant en grande partie des moyens financiers affectés à cet effet, il conviendrait de réserver en priorité, dans les budgets nationaux de tous les pays, une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation.

V. Préparation à la profession enseignante

Sélection

- 11. En fixant la politique d'accès à la formation des futurs enseignants, on devrait se régler sur le besoin de doter la société d'un nombre suffisant d'enseignants possédant les qualités morales, intellectuelles et physiques nécessaires, ainsi que les connaissances et la compétence voulues.
- 12. Pour répondre à ce besoin, les autorités compétentes devraient rendre cette formation suffisamment attrayante et assurer un nombre suffisant de places dans les établissements appropriés.
- 13. Pour entrer dans la profession enseignante, il faudrait avoir achevé les études prescrites dans un établissement approprié de formation.
- 14. Pour être admis à la formation des enseignants, il faudrait avoir achevé une instruction secondaire appropriée et faire preuve des qualités personnelles requises des membres de la profession enseignante.
- 15. Sans modifier les conditions générales d'accès à la formation des enseignants, on devrait pouvoir admettre à cette formation des personnes qui ne rempliraient pas toutes les conditions d'études requises, mais posséderaient une expérience utile, notamment d'ordre technique ou professionnel.
- 16. Les futurs enseignants devraient pouvoir bénéficier de bourses ou d'une aide financière leur permettant de suivre les cours de formation et de vivre décemment ; dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient s'efforcer d'établir un système de formation gratuite.

17. Les étudiants et autres personnes désireuses de se préparer à l'enseignement devraient recevoir toutes informations concernant les possibilités de formation ainsi que les bourses et aides financières mises à leur disposition.
18.
 - 1) Avant de décider si la capacité d'enseigner, complète ou limitée, doit être accordée à une personne qui a reçu sa formation professionnelle à l'étranger, il conviendrait d'examiner avec soin la valeur de cette formation.
 - 2) Il conviendrait de prendre des mesures en vue de parvenir à la reconnaissance, sur le plan international, des titres conférant la capacité d'enseigner, selon des normes admises par les différents pays.

Programmes de formation des enseignants

19. Le but de la formation d'un enseignant devrait être de développer ses connaissances générales et sa culture personnelle ; son aptitude à enseigner et à éduquer ; sa compréhension des principes qui président à l'établissement de bonnes relations humaines à l'intérieur et au-delà des frontières nationales ; sa conscience du devoir qui lui incombe de contribuer, à la fois par l'enseignement et par l'exemple, au progrès social, culturel et économique.
20. Tout programme de formation des enseignants devrait comprendre essentiellement les points suivants :
 - a. Études générales ;
 - b. Étude des éléments fondamentaux de la philosophie, de la psychologie et de la sociologie appliqués à l'éducation, ainsi que l'étude de la théorie et de l'histoire de l'éducation, de l'éducation comparée, de la pédagogie expérimentale, de l'administration scolaire et des méthodes d'enseignement dans les diverses disciplines ;
 - c. Études relatives au domaine dans lequel l'intéressé a l'intention d'exercer son enseignement ;
 - d. Pratique de l'enseignement et des activités parascolaires sous la direction de maîtres pleinement qualifiés.
21.
 - 1) Tous les enseignants devraient acquérir leur formation générale, spécialisée et pédagogique dans une université ou dans un établissement de formation d'un niveau comparable ou bien dans une école spécialisée pour la formation des maîtres.
 - 2) Les programmes de formation pourront varier dans une certaine mesure selon les tâches dont les enseignants seront appelés à s'acquitter dans différents types d'établissements, tels que des établissements pour enfants déficients ou des écoles techniques ou professionnelles. Dans ce dernier cas, ils pourraient comprendre une expérience pratique dans l'industrie, le commerce et l'agriculture.
22. Dans les programmes de formation des enseignants, la formation pédagogique peut être assurée soit en même temps que les cours de formation générale ou spécialisée, soit à la suite de ceux-ci.
23. En règle générale, la formation des futurs enseignants devrait être assurée à plein temps, sous réserve de dispositions spéciales, permettant aux candidats plus âgés et à ceux qui appartiennent à d'autres catégories exceptionnelles de recevoir à temps partiel tout ou partie de leur formation, à condition que le contenu de l'enseignement ainsi reçu et le niveau atteint soient du même ordre que ceux de la formation à plein temps.
24. Il conviendrait de rechercher s'il est souhaitable d'organiser la formation des enseignants de différentes catégories, qu'ils se destinent à l'enseignement primaire, secondaire, technique ou profes-

sionnel ou à un enseignement spécial, dans les établissements organiquement reliés entre eux ou dans des établissements proches les uns des autres.

Etablissements de formation des enseignants

- 25.** Les professeurs des établissements de formation des enseignants devraient être qualifiés pour donner dans leur discipline propre un enseignement d'un niveau comparable à celui de l'enseignement supérieur. Les maîtres chargés de la formation pédagogique devraient avoir l'expérience de l'enseignement scolaire et, autant que possible, renouveler périodiquement celle-ci par la pratique de l'enseignement dans une école.
- 26.** Il faudrait favoriser les recherches et les expériences concernant l'éducation et l'enseignement des différentes disciplines en dotant les établissements de formation des moyens et des installations nécessaires et en facilitant les recherches menées par leur personnel et par leurs élèves. Le personnel chargé de la formation des enseignants devrait se tenir informé des résultats des recherches dans les domaines qui les intéressent et s'employer à en faire bénéficier leurs élèves.
- 27.** Dans tout établissement de formation des enseignants, les élèves aussi bien que le personnel enseignant devraient avoir la possibilité d'exprimer leur opinion sur les dispositions affectant la vie, l'activité et la discipline de l'établissement.
- 28.** Les établissements de formation des enseignants devraient contribuer au progrès de l'enseignement, à la fois en tenant les écoles au courant des résultats des recherches et des méthodes nouvelles, et en mettant à profit, pour leurs propres activités, l'expérience des établissements scolaires et du personnel enseignant.
- 29.** Il devrait appartenir aux établissements de formation des enseignants, séparément ou conjointement, ou en collaboration avec d'autres institutions d'enseignement supérieur ou avec les autorités compétentes de l'éducation, de certifier que leurs élèves ont achevé leurs études de manière satisfaisante.
- 30.** Les autorités scolaires, en collaboration avec les établissements de formation, devraient prendre des mesures appropriées pour procurer aux enseignants parvenus au terme de leur formation un emploi en rapport avec celle-ci, avec leurs vœux ainsi qu'avec leur situation personnelle.

VI. Perfectionnement des enseignants

- 31.** Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance d'un perfectionnement en cours d'emploi destiné à assurer une amélioration méthodique de la qualité et du contenu de l'enseignement ainsi que des techniques pédagogiques.
- 32.** Les autorités, en consultation avec les organisations d'enseignants, devraient favoriser l'établissement d'un vaste système d'institutions et de services de perfectionnement, mis gratuitement à la disposition de tous les enseignants. A ce système, qui devrait offrir une grande variété de choix, il conviendrait d'associer les établissements de formation, les institutions scientifiques et culturelles et les organisations d'enseignants. Des cours de recyclage devraient être organisés, en particulier pour les enseignants qui reprennent leurs fonctions après une interruption de service.
- 33.**
 - 1)** Des cours devraient être organisés et d'autres dispositions prises pour permettre aux enseignants d'améliorer leurs qualifications, de modifier ou d'élargir le champ de leur activité, de prétendre à une promotion et de se tenir au courant des progrès réalisés dans leur discipline et dans leur domaine d'enseignement, pour le contenu aussi bien que pour les méthodes.
 - 2)** Des mesures devraient être prises pour mettre à la disposition des enseignants des livres et autres instruments de travail afin qu'ils puissent améliorer leur culture générale et leurs qualifications professionnelles.

- 34.** En leur donnant toutes facilités à cet effet, il faudrait encourager les enseignants à participer à ces cours et à profiter de ces dispositions, de manière à en tirer tout le bénéfice possible.
- 35.** Les autorités scolaires devraient prendre toutes mesures pour mettre les écoles à même d'appliquer les résultats des recherches qui les intéressent tant aux disciplines enseignées qu'aux méthodes pédagogiques.
- 36.** Les autorités devraient encourager et, dans la mesure du possible, aider les enseignants à faire des voyages collectifs ou individuels dans leur pays et à l'étranger, en vue de leur propre perfectionnement.
- 37.** Il conviendrait que les mesures relatives à la formation et au perfectionnement des enseignants puissent être développées et complétées grâce à la coopération financière et technique fournie dans le cadre international ou régional.

VII. *Emploi et carrière*

Entrée dans l'enseignement

- 38.** La politique de recrutement des enseignants devrait être clairement définie au niveau approprié, en collaboration avec les organisations d'enseignants, et il conviendrait d'élaborer une réglementation établissant les droits et les obligations des enseignants. [...]

Sécurité de l'emploi

- 45.** La stabilité professionnelle et la sécurité de l'emploi sont indispensables, aussi bien dans l'intérêt de l'enseignement que dans celui de l'enseignant et elles devraient être garanties même lorsque des changements sont apportés à l'organisation de l'ensemble ou d'une partie du système scolaire.
- 46.** Les enseignants devraient être protégés efficacement contre les actions arbitraires de nature à affecter leur situation professionnelle ou leur carrière.

Enseignantes ayant des charges de famille

- 54.** Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail.
- 55.** Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité.
- 56.** Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles.
- 57.** Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre ou d'être affectés dans le même établissement.
- 58.** Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service. [...]

VIII. *Droits et devoirs des enseignants*

Libertés professionnelles

- 61.** Dans l'exercice de ses fonctions, le corps enseignant devrait jouir des franchises universitaires. Les enseignants étant particulièrement qualifiés pour juger des auxiliaires et des méthodes

d'enseignement les mieux adaptés à leurs élèves, ce sont eux qui devraient jouer le rôle essentiel dans le choix et la mise au point du matériel d'enseignement, le choix des manuels et l'application des méthodes pédagogiques, dans le cadre des programmes approuvés et avec le concours des autorités scolaires.

- 62.** Les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux programmes, manuels et auxiliaires d'enseignement.
- 63.** Tout système d'inspection ou de contrôle devrait être conçu de manière à encourager et à aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles et à éviter de restreindre la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants.
- 64.**
 - 1)** Lorsque l'activité d'un enseignant doit faire l'objet d'une appréciation directe, cette appréciation devrait être objective et être portée à la connaissance de l'intéressé.
 - 2)** L'enseignant devrait avoir un droit de recours contre une appréciation qu'il juge injustifiée.
- 65.** Les enseignants devraient être libres de recourir à toutes les techniques d'évaluation qui peuvent leur paraître utiles pour juger des progrès de leurs élèves, mais devraient veiller à ce qu'il n'en résulte aucune injustice à l'égard d'aucun élève.
- 66.** Les autorités devraient donner due considération aux recommandations des enseignants concernant le genre d'enseignement qui convient le mieux à chacun des élèves, et à l'orientation future de ses études.
- 67.** Tous les efforts doivent être faits pour favoriser, dans l'intérêt des élèves, la coopération entre parents et enseignants, mais les enseignants devraient être protégés contre toute ingérence abusive ou injustifiée des parents dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence professionnelle des enseignants.
- 68.**
 - 1)** Les parents qui auraient à se plaindre d'un établissement scolaire ou d'un enseignant devraient avoir la faculté d'en discuter d'abord avec le chef de l'établissement et avec l'enseignant intéressé. Toute plainte adressée ultérieurement à des autorités supérieures devrait être formulée par écrit; le texte devrait en être communiqué à l'enseignant intéressé.
 - 2)** L'examen des plaintes devrait se faire de telle manière que les enseignants intéressés aient toutes possibilités de se défendre et qu'aucune publicité ne soit donnée à l'affaire.
- 69.** Etant entendu que les enseignants devraient veiller avec le plus grand soin à éviter tout accident à leurs élèves, les employeurs des enseignants devraient les protéger contre le risque d'avoir à payer des dommages-intérêts si des élèves sont victimes d'accidents, à l'école même ou au cours d'activités scolaires à l'extérieur de l'école.

Devoirs des enseignants

- 70.** Reconnaissant que la condition du corps enseignant dépend dans une grande mesure du comportement des enseignants eux-mêmes, tous les enseignants devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans toutes leurs activités professionnelles.
- 71.** La définition et le respect des normes professionnelles applicables aux enseignants devraient être assurés avec le concours des organisations d'enseignants.
- 72.** Les enseignants et les organisations d'enseignants devraient chercher à coopérer pleinement avec les autorités, dans l'intérêt des élèves, de l'enseignement et de la collectivité.

- 73.** Des codes d'éthique ou de conduite devraient être établis par les organisations d'enseignants des codes de ce genre contribuant grandement à assurer le prestige de la profession et l'accomplissement des devoirs professionnels selon des principes acceptés.
- 74.** Les enseignants devraient être disposés à participer à des activités parascolaires dans l'intérêt des élèves et des adultes.

Relations entre les enseignants et l'ensemble de l'enseignement

- 75.** Afin que les enseignants puissent s'acquitter de leurs devoirs, les autorités devraient établir et appliquer régulièrement une procédure de consultation avec les organisations d'enseignants sur des questions telles que la politique de l'enseignement, l'organisation scolaire et tous les changements survenant dans l'enseignement.
- 76.** Les autorités et les enseignants devraient reconnaître l'importance de la participation des enseignants, par l'intermédiaire de leurs organisations ou par d'autres moyens, aux efforts visant à améliorer la qualité de l'enseignement, aux recherches pédagogiques, ainsi qu'à la mise au point et à la diffusion de méthodes nouvelles et améliorées.
- 77.** Les autorités devraient favoriser la constitution et l'activité de groupes d'études chargés d'encourager, dans chaque établissement ou dans un cadre plus large, la coopération d'enseignants d'une même discipline, et tenir dûment compte des avis et suggestions de ces groupes.
- 78.** Le personnel administratif et tout autre personnel chargé de certaines fonctions en rapport avec l'enseignement devraient s'efforcer d'établir de bonnes relations avec les enseignants, qui devraient adopter la même attitude à leur égard.

Droits des enseignants

- 79.** Il conviendrait d'encourager la participation des enseignants à la vie sociale et publique dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes, de l'enseignement et de la société tout entière.
- 80.** Les enseignants devraient être libre d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques.
- 81.** Lorsqu'une charge publique contraint un enseignant à quitter son poste, il devrait conserver ses droits d'ancienneté ainsi que ses droits à pension et pouvoir, à l'expiration de son mandat, reprendre son poste ou obtenir un poste équivalent.
- 82.** Les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs.
- 83.** Des procédures devraient être établies, par voie de réglementation ou par voie d'accord entre les intéressés, pour garantir aux enseignants le droit de négocier, par l'intermédiaire de leurs organisations, avec leurs employeurs, publics ou privés. [...]

IX. Conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement

- 85.** Le travail de l'enseignant est si spécial et si utile qu'il devrait être organisé et facilité de manière à éviter toute perte de temps et d'efforts.

Effectifs des classes

- 86.** Les effectifs des classes devraient être de nature à permettre à l'enseignant de donner à chacun de ses élèves une attention particulière. De temps à autre, on devrait pouvoir réunir les élèves par petits groupes ou même les prendre un à un, pour leur donner, par exemple, un

enseignement correctif. On devrait pouvoir aussi les réunir en grand nombre pour des séances d'enseignement audio-visuel.

Personnel auxiliaire

- 87.** Afin de permettre aux enseignants de donner tous leurs soins à leurs tâches professionnelles, les établissements scolaires devraient disposer d'un personnel auxiliaire, chargé des fonctions étrangères à l'enseignement.

Auxiliaires d'enseignement

88.

- 1)** Les autorités devraient doter les enseignants et leurs élèves d'auxiliaires modernes d'enseignement. Ces auxiliaires devraient être considérés non comme remplaçant le maître, mais comme permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement et d'étendre le bénéfice de l'éducation à un plus grand nombre d'élèves.
- 2)** Les autorités devraient favoriser les recherches sur l'emploi des auxiliaires d'enseignement et encourager les enseignants à prendre une part active à ces recherches.

Durée du travail

- 89.** Le nombre d'heures de travail demandé aux enseignants, par jour et par semaine, devrait être fixé en consultation avec les organisations d'enseignants. [...]

Congés d'études

95.

- 1)** Les enseignants devraient bénéficier de temps en temps de congés d'études, à traitement plein ou partiel.
- 2)** Les congés d'études devraient être pris en considération pour le calcul de l'ancienneté et de la pension.
- 3)** Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, les enseignants devraient bénéficier de congés d'études plus fréquents. [...]

Echanges d'enseignants

- 104.** Les autorités devraient reconnaître l'utilité que présente, à la fois pour l'enseignement et pour les enseignants eux-mêmes, les échanges professionnels et culturels entre pays et les voyages d'enseignants à l'étranger ; elles devraient s'efforcer de développer les possibilités de cet ordre et tenir compte de l'expérience acquise à l'étranger par des enseignants.
- 105.** Les enseignants bénéficiant de ces échanges devraient être choisis sans aucune discrimination et ne devraient être considérés comme des représentants d'aucune opinion politique.
- 106.** Il conviendrait de donner aux enseignants toutes facilités pour aller étudier et enseigner à l'étranger, leur poste et leur situation étant dûment garantis.
- 107.** Les enseignants devraient être encouragés à faire bénéficier leurs collègues de l'expérience qu'ils ont acquise à l'étranger. [...]

Dispositions spéciales applicables aux enseignants dans les régions rurales ou éloignées

111.

- 1)** Dans les régions éloignées des centres urbains et définies comme telles par les pouvoirs publics, des logements décentes devraient être mis à la disposition des enseignants et de leur famille, de préférence à titre gratuit ou moyennant un loyer réduit.

- 2) Dans les pays où les enseignants, en dehors de leurs fonctions normales, sont appelés à encourager et à stimuler des activités communautaires, les programmes de développement devraient prévoir des logements convenables pour les enseignants.

112.

- 1) En cas de nomination ou de mutation dans une région éloignée, les enseignants devraient recevoir des indemnités de déplacement et de déménagement pour eux mêmes et pour leur famille.
- 2) Les enseignants en poste dans une telle région devraient, le cas échéant, bénéficier de facilités de voyage particulières afin de leur permettre de maintenir le niveau de leur compétence professionnelle.
- 3) A titre d'encouragement, les enseignants mutés dans une région éloignée devraient avoir droit au remboursement de leurs frais de voyage jusqu'au lieu de leurs foyers, une fois l'an, à l'occasion des vacances.

- 113.** Chaque fois que les enseignants sont astreints à des conditions de vie particulièrement difficiles, ils devraient recevoir, en compensation, des indemnités spéciales qui devraient entrer en ligne de compte pour le calcul de leur pension. [...]

XII. Pénurie d'enseignants

141.

- 1) Il faudrait poser en principe que toute mesure prise pour parer à une grave crise de recrutement doit être considérée comme une mesure exceptionnelle, qui ne déroge ou ne porte atteinte, en aucune manière, aux normes professionnelles établies ou à établir, et réduit au minimum le risque de nuire aux études des élèves.
- 2) Certains expédients destinés à parer à la pénurie de personnel enseignant (tels que des classes à effectifs excessifs ou l'augmentation déraisonnable des heures de cours demandées aux enseignants) étant incompatibles avec les buts et objectifs de l'enseignement et préjudiciables aux élèves, les autorités compétentes devraient, de toute urgence, rendre inutile le recours à ces expédients et y mettre fin.

- 142.** Dans les pays en voie de développement où l'urgence des besoins peut rendre nécessaire le recours à une formation accélérée des enseignants, il faudrait organiser en même temps une formation complète, de manière à disposer d'un corps d'enseignants ayant toute la compétence nécessaire pour orienter et diriger l'ensemble de l'enseignement.

143.

- 1) Les élèves admis à suivre des programmes de formation accélérée devraient être choisis selon les mêmes critères que ceux qui doivent recevoir une préparation du type normal ou même selon des critères plus sévères, pour qu'ils soient à même de compléter leur formation par la suite.
- 2) Des dispositions et des facilités spéciales, y compris des congés d'études supplémentaires à plein traitement, devraient être prévues pour permettre aux enseignants qui ont reçu une formation accélérée de compléter leurs qualifications en cours d'emploi.

144.

- 1) Dans la mesure du possible, le personnel non qualifié devrait être dirigé et étroitement contrôlé par des enseignants pleinement qualifiés.
- 2) Pour pouvoir continuer à exercer, les intéressés devraient être tenus d'acquérir les qualifications nécessaires ou de compléter celles qu'ils ont déjà.

- 145.** Les autorités devraient reconnaître que l'amélioration de la situation sociale et économique des enseignants, de leurs conditions de vie et de travail, de leurs conditions d'emploi et de

leurs perspectives de carrière, constitue le meilleur moyen de remédier à toute pénurie d'enseignants compétents et expérimentés ainsi que d'attirer à la profession enseignante et d'y retenir, en grand nombre, des personnes pleinement qualifiées. [...]

2.8. DÉCLARATION DES PRINCIPES DE LA COOPÉRATION CULTURELLE INTERNATIONALE

Proclamée le 4 novembre 1966

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa quatorzième session, ce quatrième jour de novembre 1966, date du vingtième anniversaire de la création de l'Organisation,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation déclare que «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix», et que la paix doit se fonder sur la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité,

Rappelant qu'aux termes de ce même Acte constitutif, la dignité de l'homme exige la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix et, à cet effet, impose à toutes les nations des devoirs sacrés qu'elles ont à remplir dans un esprit de mutuelle assistance,

Considérant que les Etats membres de l'Organisation, résolus à assurer la recherche de la vérité et le libre échange des idées et des connaissances, ont décidé de développer et de multiplier les relations entre leurs peuples,

Considérant que, malgré l'avancement des techniques, qui facilite le développement et la diffusion des connaissances et des idées, l'ignorance du mode de vie et des usages des peuples fait encore obstacle à l'amitié entre les nations, à leur coopération pacifique et au progrès de l'humanité,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclarations successivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Convaincue par l'expérience acquise pendant les vingt premières années de l'Organisation de la nécessité, pour renforcer la coopération culturelle internationale, d'en affirmer les principes,

Proclame la présente Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, afin que les gouvernements, les autorités, les organisations, les associations et les institutions responsables des activités culturelles s'inspirent constamment de ces principes, et afin, comme le propose l'Acte constitutif de l'Organisation, d'atteindre graduellement, par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, les buts de paix et de prospérité définis dans la Charte des Nations Unies :

Article premier

- 1.** Toute culture a une dignité et une valeur qui doivent être respectées et sauvegardées.
- 2.** Tout peuple a le droit et le devoir de développer sa culture.
- 3.** Dans leur variété féconde, leur diversité et l'influence réciproque qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité.

Article II

Les nations s'efforceront de poursuivre le développement parallèle et, autant que possible, simultané de la culture dans ses divers domaines, afin que s'établisse un harmonieux équilibre entre le progrès technique et l'élévation intellectuelle et morale de l'humanité.

Article III

La coopération culturelle internationale s'étendra à tous les domaines des activités intellectuelles et créatrices relevant de l'éducation, de la science et de la culture.

Article IV

La coopération culturelle internationale, sous ses formes diverses - bilatérale ou multilatérale, régionale ou universelle -, aura pour fins :

1. De diffuser les connaissances, de stimuler les vocations et d'enrichir les cultures ;
2. De développer les relations pacifiques et l'amitié entre les peuples et de les amener à mieux comprendre leurs modes de vie respectifs ;
3. De contribuer à l'application des principes énoncés dans les Déclarations des Nations Unies rappelées au préambule de la présente Déclaration ;
4. De permettre à chaque homme d'accéder à la connaissance, de jouir des arts et des lettres de tous les peuples, de participer aux progrès de la science accomplis dans toutes les parties du monde et à leurs bienfaits, et de contribuer pour sa part à l'enrichissement de la vie culturelle ;
5. D'améliorer, dans toutes les parties du monde, les conditions de la vie spirituelle de l'homme et de son existence matérielle.

Article V

La coopération culturelle est un droit et un devoir pour tous les peuples et toutes les nations, qui doivent partager leur savoir et leurs connaissances. [...]

Article X

La coopération culturelle accordera une importance particulière à l'éducation morale et intellectuelle de la jeunesse dans un esprit d'amitié, de compréhension internationale et de paix. Elle aidera les Etats à prendre conscience de la nécessité d'éveiller les vocations dans les domaines les plus divers et de favoriser la formation professionnelle des nouvelles générations.

2.9. DÉCLARATION DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'UTILISATION DE LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITES POUR LA LIBRE CIRCULATION DE L'INFORMATION, L'EXTENSION DE L'ÉDUCATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES CULTURELS

Proclamée le 15 novembre 1972

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris à sa dix-septième session en 1972,

Reconnaissant que le développement des satellites de communication capables de transmettre des programmes aux récepteurs collectifs ou individuels confère une dimension nouvelle à la communication internationale,

Rappelant que, conformément à son Acte constitutif, le but de l'Unesco est de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, et qu'à ces fins l'Organisation entend favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses, et recommander à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image,

Rappelant qu'au nombre des buts et des principes des Nations Unies, la Charte des Nations Unies fait figurer le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples, la non-ingérence dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, la réalisation de la coopération internationale et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu a le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, sans considération de frontières, que toute personne a droit à l'éducation, a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, ainsi que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur,

Rappelant la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique [résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963], ainsi que le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (appelé ci-après le Traité sur l'espace extra-atmosphérique),

Tenant compte de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 3 novembre 1947, qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, résolution qui, comme l'affirme le préambule du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, est applicable à cet espace, et tenant compte également de la résolution 1721D(XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 20 décembre 1961, qui déclare que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire.

Tenant compte de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa quatorzième session,

Considérant que les fréquences radioélectriques sont une ressource naturelle limitée appartenant à toutes les nations, que leur utilisation est régie par la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications qui la complète et qu'une assignation adéquate de ces fréquences est nécessaire à l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour l'éducation, la science, la culture et l'information,

Tenant compte de la résolution 2733A(XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 1970, qui recommande que les États membres et les organisations régionales et internationales, y compris les associations de radiodiffusion, favorisent et encouragent la coopération internationale aux échelons régional et autres, pour permettre à tous les participants de prendre part à la création et à l'exploitation de services régionaux de radiodiffusion par satellites,

Tenant compte en outre du fait que la même résolution invite l'Unesco à promouvoir l'emploi de la radiodiffusion par satellites en vue du progrès de l'éducation, de la formation, de la science et de la culture, et, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les associations de radiodiffusion, à orienter ses efforts vers la solution des problèmes relevant de son mandat,

Proclame, le 15 novembre 1972, la présente «Déclaration des principes directeurs de l'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour la libre circulation de l'information, l'extension de l'éducation et le développement des échanges culturels»: [...]

Article IV

- 1.** La radiodiffusion par satellites constitue un nouveau moyen de diffuser les connaissances et de développer la compréhension entre les peuples.
- 2.** Pour que ces buts puissent être atteints, il faut tenir compte des besoins et des droits des publics, ainsi que des objectifs de la paix, de l'amitié et de la coopération entre les peuples et du progrès économique, social et culturel. [...]

Article VI

- 1.** La radiodiffusion par satellites d'émissions consacrées à l'expansion de l'éducation a pour objet d'accélérer le développement de l'enseignement, d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, d'améliorer le contenu des programmes scolaires, de favoriser la formation des

éducateurs, de faciliter la lutte contre l'analphabétisme et de contribuer à assurer l'éducation permanente.

2. Chaque pays a le droit de fixer le contenu des programmes d'enseignement transmis par satellites à ses ressortissants et, au cas où ces programmes seraient le produit de la collaboration de plusieurs pays, de participer librement et sur un pied d'égalité à leur préparation et à leur production.

Article VII

1. L'utilisation de la radiodiffusion par satellites pour le développement des échanges culturels a pour objet de favoriser le renforcement des contacts et la compréhension mutuelle entre les peuples en permettant au public de chaque pays de bénéficier, comme jamais auparavant, d'émissions consacrées à la vie sociale et culturelle des autres pays, notamment les manifestations artistiques et les événements sportifs et autres.
2. Les programmes culturels, tout en favorisant l'enrichissement de toutes les cultures, devraient respecter le caractère distinctif, la valeur et la dignité de chacune d'elles, et le droit qu'ont tous les pays et les peuples de préserver leur culture comme élément du patrimoine commun de l'humanité.

Article VIII

Les responsables de la radiodiffusion et leurs associations nationales régionales et internationales doivent être encouragés à coopérer à la production et à l'échange de programmes et dans tous les domaines de la radiodiffusion par satellites, y compris la formation de leurs techniciens et du personnel chargé des programmes. [...]

2.10. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES DIPLÔMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN AMÉRIQUE LATINE ET DANS LA RÉGION DES CARAÏBES

Adoptée le 19 juillet 1974

Entrée en vigueur le 14 juin 1975

Les États de l'Amérique latine et des Caraïbes, Parties à la présente Convention, Considérant les liens étroits de solidarité qui les unissent et qui se sont traduits dans le domaine culturel par la conclusion de nombreux accords de caractère bilatéral, sous-régional ou régional,

Désireux de renforcer et d'élargir leur coopération en matière de formation et d'utilisation des ressources humaines, en vue de promouvoir la plus large intégration régionale, d'encourager les progrès du savoir et de sauvegarder l'identité culturelle de leurs peuples, ainsi que d'améliorer de façon constante et progressive la qualité de l'éducation et de participer aux efforts résolus déployés pour favoriser le développement économique, social et culturel et le plein emploi dans chacun des pays de la région et dans la région tout entière,

Convaincus que, dans le cadre de ladite coopération, la reconnaissance internationale des études et des diplômes en permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes dans le cadre de la région, est non seulement utile, mais est aussi un facteur hautement positif pour l'accélération du développement de la région, et implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes,

Réaffirmant les principes énoncés dans les accords de coopération culturelle conclus entre eux et fermement résolus à en rendre l'application plus efficace au niveau régional, ainsi qu'à tenir compte de l'entrée en vigueur des nouveaux principes formulés dans les recommandations et conclusions adoptées à cet égard par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment pour tout ce qui concerne la promotion de l'éducation permanente,

la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements politiques et sociaux et aux contextes culturels,

Convaincus que les systèmes d'enseignement doivent, pour répondre de façon dynamique et permanente aux besoins nationaux, être étroitement reliés aux plans de développement économique et social,

Conscients de la nécessité de prendre en considération, en appliquant les critères d'évaluation des qualifications d'une personne qui aspire à des niveaux supérieurs de formation ou d'activité professionnelle, non seulement les diplômes, titres et grades obtenus mais aussi les connaissances et l'expérience acquises,

Tenant compte du fait que la reconnaissance par l'ensemble des États contractants des études effectuées et des diplômes, titres et grades obtenus sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux constitue un moyen adéquat :

- a.** De permettre la meilleure utilisation possible des moyens de formation de la région,
- b.** D'assurer la plus grande mobilité possible des professeurs, des étudiants, des chercheurs et des spécialistes à l'intérieur de la région,
- c.** D'aplanir les difficultés que les personnes ayant reçu une formation à l'étranger rencontrent lors de leur retour dans leur pays,
- d.** De favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines de la région, de manière à assurer le plein emploi et à éviter l'exode des compétences vers les pays fortement industrialisés,

Résolus à organiser et à renforcer leur collaboration future dans ce domaine par la voie d'une convention régionale qui servira de base de départ à une action dynamique menée principalement par les organismes nationaux et régionaux créés à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- a.** On entend, par reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficie toute personne justifiant d'un diplôme, titre ou grade national similaire. Ces droits concernent aussi bien la poursuite d'études que l'exercice d'une profession ;
 - i.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études à un niveau supérieur permet au titulaire d'être admis dans les institutions d'études supérieures de l'État qui l'octroie dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes, titres ou grades nationaux ;
 - ii.** En ce qui concerne l'exercice d'une profession, cette reconnaissance signifie que la capacité technique du titulaire du diplôme, titre ou grade est admise, et qu'elle lui confère les droits et obligations des titulaires du diplôme, titre ou grade national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession visée. Elle n'a pas pour effet de dispenser les titulaires du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions requises par les dispositions légales nationales, ainsi que par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de la profession visée.
- b.** On entend par enseignement moyen ou secondaire l'étape des études de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation initiale, élémentaire ou de base, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préalable à l'accès à l'enseignement supérieur ;

- c.** On entend par enseignement supérieur tout type d'enseignement et de recherche de niveau post secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé ;
- d.** On entend par études supérieures partielles toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise est incomplète sur le plan de la durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant, ou soumis à son autorité, est octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui en accorde la reconnaissance.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les États contractants proclament leur ferme résolution :
 - a.** De mettre en commun toutes les ressources disponibles en matière d'éducation, en plaçant leurs institutions de formation au service du développement intégral de tous les peuples de la région; ils devront à cet effet prendre des dispositions pour :
 - i.** Harmoniser, dans la mesure du possible, les conditions d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur de tous les États de la région ;
 - ii.** Adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires afin de faciliter l'application du système de comparaison des études ;
 - iii.** Adopter, en ce qui concerne l'admission à des étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tienne compte des connaissances attestées par les titres obtenus, ou bien des expériences et des réalisations personnelles, conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de l'article 1 ;
 - iv.** Adopter, pour évaluer les études partielles, des critères souples fondés sur le niveau de formation atteint plutôt que sur le contenu des programmes suivis, en raison du caractère interdisciplinaire des études supérieures ;
 - v.** Accorder la reconnaissance immédiate des études, diplômes, titres et certificats, que ce soit en vue de la poursuite de la formation ou de l'exercice d'une profession ;
 - vi.** Promouvoir des échanges d'information et de documentation sur l'éducation, la science et la technique pour servir les fins de la présente Convention ;
 - b.** D'assurer à l'échelon régional une amélioration continue des programmes d'études qui, conjuguée avec une planification et une organisation adéquates, favorisera l'utilisation optimale des ressources de la région en matière de formation ;
 - c.** De promouvoir la coopération inter-régionale dans le domaine de la reconnaissance des études et des diplômes ;
 - d.** De créer les organismes nationaux et régionaux nécessaires pour faciliter l'application rapide et effective de la présente Convention.
- 2.** Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires, tant sur le plan national que sur le plan international, pour atteindre progressivement les objectifs définis dans le présent article, principalement par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, d'accords conclus entre établissements d'enseignement supérieur, et par tous autres

moyens propres à assurer la collaboration avec les organisations et organismes internationaux et nationaux compétents.

III. Engagements de portée immédiate

Article 3

Les États contractants reconnaissent, aux fins de la poursuite des études et pour permettre l'accès immédiat aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs ou soumis à leur autorité, les diplômes, certificats et titres obtenus à la fin des études secondaires sur le territoire d'un autre État contractant et dont les titulaires sont admis à accéder aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de leur pays d'origine ou soumis à son autorité.

Article 4

Les États contractants reconnaissent, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de l'enseignement supérieur, les titres, grades, diplômes et certificats d'enseignement supérieur obtenus sur le territoire d'un autre État contractant ou dans un établissement soumis à l'autorité de celui-ci, et qui attestent que le titulaire a franchi une étape complète d'études supérieures. Les certificats devront obligatoirement couvrir des années, des trimestres, des semestres ou, en général, des périodes complètes d'études.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective aussitôt que possible la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes d'un autre État contractant.

Article 6

Les États contractants s'engagent à adopter aussitôt que possible les dispositions applicables à la reconnaissance des études supérieures partielles faites sur le territoire d'un autre État contractant ou dans un établissement soumis à l'autorité de celui-ci.

Article 7

1. Le bénéfice des dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 est acquis à toute personne ayant fait ses études sur le territoire de l'un des États contractants, quelle que soit la nationalité de l'intéressé.
2. Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 ou 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine.

IV. Organismes et mécanismes d'application

Article 8

Les États contractants s'engagent à réaliser les objectifs définis à l'article 2, et à assurer l'exécution des engagements formulés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 au moyen : a) d'organismes nationaux, b) du Comité régional, c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 9

Les États contractants reconnaissent que, pour atteindre les objectifs et exécuter les engagements définis dans la présente Convention, il faut qu'une coopération et une coordination étroites et permanentes soient établies sur le plan national entre des autorités très diverses, tant gouvernementales que non

gouvernementales, y compris notamment les universités et autres établissements d'enseignement. En conséquence, ils s'engagent à instituer, pour étudier et résoudre les problèmes relatifs à l'application de la présente Convention, des organismes nationaux appropriés au sein desquels tous les secteurs intéressés seront représentés, et à arrêter les mesures administratives propres à assurer une mise en œuvre efficace et rapide de la présente Convention.

Article 10

1. Il est créé un Comité régional qui est composé de représentants de tous les Etats contractants et dont le secrétariat, situé dans l'un des États contractants de la région, est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Ce Comité a pour mission de promouvoir l'exécution de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques soumis par les États contractants sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'application de la présente Convention ainsi que les études réalisées à ce sujet par le secrétariat.
3. Le Comité régional adresse aux États contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

Article 11

Le Comité régional élit son président et établit son règlement intérieur. Il se réunit une fois au moins tous les deux ans. Sa première session doit avoir lieu trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification.

Article 12

Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous régionaux déjà existants ou créés à cette fin, le soin d'étudier les problèmes que soulève au niveau bilatéral ou sous-régional l'application de la présente Convention, et de proposer des solutions.

V. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Les États contractants prendront toute disposition utile pour associer les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes à leurs efforts pour assurer l'application effective de la présente Convention. Ils concluront avec elles à cet effet les accords et arrangements qu'ils estimeront les plus appropriés. [...]

2.11. RECOMMANDATION SUR L'ÉDUCATION POUR LA COMPRÉHENSION, LA COOPÉRATION ET LA PAIX INTERNATIONALES ET L'ÉDUCATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET AUX LIBERTÉS FONDAMENTALES

Adoptée le 19 novembre 1974

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 23 novembre 1974, en sa dix-huitième session,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'atteindre par l'éducation les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre du 12 août 1949, afin de promouvoir la compréhension, la coopération et la paix internationales et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Unesco de susciter et de soutenir toute action tendant à assurer l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté des droits de l'homme et de la paix,

Constatant néanmoins que l'action exercée par l'Unesco et par ses Etats membres ne touche parfois qu'une infime partie de la masse toujours croissante des écoliers, des étudiants, des jeunes et des adultes poursuivant leur éducation, des éducateurs, et que les programmes et méthodes de l'éducation à vocation internationale ne correspondent pas toujours aux besoins et aux aspirations des jeunes et des adultes qui y participent,

Constatant d'autre part que dans de nombreux cas l'écart est toujours grand entre les idéaux proclamés, les intentions déclarées et la réalité,

Après avoir décidé, lors de sa dix-septième session, que cette éducation ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce dix-neuvième jour de novembre 1974, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant, sous forme de loi nationale ou autrement, suivant la pratique constitutionnelle de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet, dans les territoires sous leur juridiction, aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux États membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation scolaire, supérieure et extrascolaire que des diverses organisations exerçant une action éducative parmi les jeunes et les adultes telles que les mouvements d'étudiants et de jeunesse, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants et les autres parties intéressées.

La Conférence générale recommande aux États membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation.

I. Signification de termes

1. Aux fins de la présente recommandation :

- a.** Le mot « éducation » désigne le processus global de la société par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir. Ce processus ne se limite pas à des actions spécifiques ;
- b.** Les termes « compréhension », « coopération » et « paix internationales » doivent être considérés comme un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et Etats ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le texte de la présente recommandation, les diverses connotations de ces termes sont parfois ramassées en une expression succincte, « éducation à vocation internationale » ;
- c.** Les « droits de l'homme » et les « libertés fondamentales » sont ceux et celles que définissent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques.

II. Champ d'application

- 2.** La présente recommandation s'applique à toutes les étapes et formes d'éducation.

III. Principes directeurs

- 3.** L'éducation devrait s'inspirer des fins énoncées dans la Charte des Nations Unies, l'Acte constitutif de l'Unesco et la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier dans l'article 26, alinéa 2, de cette dernière qui déclare : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et

des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

4. Afin de mettre chaque personne en mesure de contribuer activement à la réalisation des fins visées au paragraphe 3, et de promouvoir la solidarité et la coopération internationales, qui sont indispensables pour résoudre les problèmes mondiaux affectant la vie des individus et des communautés et l'exercice des libertés et droits fondamentaux, les objectifs ci-après devraient être considérés comme des principes directeurs de la politique de l'éducation :
 - a. Une dimension internationale et une perspective mondiale de l'éducation à tous les niveaux et sous toutes ses formes ;
 - b. La compréhension et le respect de tous les peuples, de leurs civilisations, de leurs valeurs et de leurs modes de vie, y compris les cultures des ethnies nationales et celles des autres nations ;
 - c. La conscience de l'interdépendance mondiale croissante des peuples et des nations ;
 - d. La capacité de communiquer avec autrui ;
 - e. La conscience non seulement des droits, mais aussi des devoirs que les individus, les groupes sociaux et les nations ont les uns vis-à-vis des autres ;
 - f. La compréhension de la nécessité de la solidarité et de la coopération internationales ;
 - g. La volonté chez les individus de contribuer à résoudre les problèmes de leurs communautés, de leurs pays et du monde.
5. En conjuguant l'apprentissage, la formation, l'information et l'action, l'éducation à vocation internationale devrait favoriser le développement cognitif et affectif approprié de l'individu. Elle devrait développer le sens des responsabilités sociales et de la solidarité avec les groupes moins favorisés et inciter au respect du principe d'égalité dans le comportement quotidien. Elle devrait aussi contribuer à développer des qualités, des aptitudes et des compétences qui permettent à l'individu de parvenir à une connaissance critique des problèmes nationaux et internationaux; de comprendre et d'énoncer des faits, des opinions et des idées ; de travailler en groupe ; d'accepter la libre discussion et d'y participer ; d'observer les règles élémentaires de procédure applicables à tout débat ; et de fonder ses jugements de valeur et ses décisions sur l'analyse rationnelle des faits et facteurs pertinents.
6. L'éducation devrait mettre l'accent sur l'inadmissibilité du recours à la guerre d'expansion, d'agression et de domination, à la force et à la violence de répression et induire chaque personne à comprendre et assumer les responsabilités qui lui incombent pour le maintien de la paix. Elle devrait contribuer à la compréhension internationale, au renforcement de la paix mondiale et aux activités dans la lutte contre le colonialisme et le néocolonialisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et contre toutes formes et variétés de racisme, de fascisme et d'apartheid ainsi que toutes autres idéologies qui inspirent la haine nationale ou raciale et qui sont contraires aux objectifs de cette recommandation. [...]

V. Aspects particuliers de l'apprentissage, de la formation et de l'action

Domaines éthique et civique

10. Les Etats membres devraient prendre les mesures voulues pour renforcer et développer, dans l'apprentissage et la formation, des attitudes et un comportement fondés sur la reconnaissance de l'égalité et de la nécessité de l'interdépendance des nations et des peuples.

- 11.** Les Etats membres devraient faire en sorte que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale deviennent partie intégrante de la personnalité de chaque enfant, adolescent, jeune ou adulte, à mesure qu'elle s'épanouit, en appliquant ces principes dans la réalité quotidienne de l'éducation à tous ses niveaux et sous toutes ses formes, permettant ainsi à chaque individu de contribuer, en ce qui le concerne, à rénover et à répandre l'éducation dans le sens indiqué.
- 12.** Les Etats membres devraient inciter les éducateurs à mettre en oeuvre, en collaboration avec les élèves, leurs parents, les organisations intéressées et la communauté, des méthodes qui, en faisant appel à l'imagination créatrice des enfants et des adolescents et à leurs activités sociales, préparent ceux-ci à exercer leurs droits et leurs libertés, dans la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et à remplir leurs fonctions dans la société.
- 13.** Les Etats membres devraient promouvoir, à chaque étape d'éducation, un apprentissage civique actif qui permette à chaque personne de connaître le fonctionnement et l'œuvre des institutions publiques, tant locales et nationales qu'internationales, de s'initier aux procédures propres à résoudre des questions fondamentales et de participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques. Partout où cela est possible, cette participation devrait lier de plus en plus l'enseignement et l'action en vue de la solution des problèmes qui se posent aux niveaux local, national et international.
- 14.** L'éducation devrait comprendre l'analyse critique des facteurs historiques et actuels de caractère économique et politique qui sont à la base des contradictions et des tensions entre les pays, et l'étude des moyens de surmonter ces contradictions qui font effectivement obstacle à la compréhension et à la véritable coopération internationale et au développement de la paix mondiale.
- 15.** L'éducation devrait montrer quels sont les véritables intérêts des peuples et l'incompatibilité de ces intérêts avec ceux des groupes qui monopolisent le pouvoir économique et politique, pratiquent l'exploitation et fomentent la guerre.
- 16.** La participation des étudiants à l'organisation des études et de l'entreprise éducative devrait être considérée en soi comme un facteur d'éducation civique et un élément majeur de l'éducation à vocation internationale.

Domaines culturels

- 17.** Les Etats membres devraient promouvoir, aux diverses étapes et dans les divers types d'éducation, l'étude des différentes cultures, de leurs perspectives et des modes de vie différents de façon à favoriser l'appréciation mutuelle de leurs particularités respectives, ainsi que l'étude de leurs influences réciproques. Cette étude devrait attribuer notamment l'importance voulue à l'enseignement des langues, des civilisations et du patrimoine culturel d'autres pays afin de promouvoir la compréhension internationale et interculturelle.

Étude des problèmes majeurs de l'humanité

- 18.** L'éducation devrait tendre à la fois vers l'élimination des facteurs qui perpétuent et aggravent les grands problèmes qui touchent la survie et le bien-être de l'espèce humaine - inégalité, injustice, relations internationales fondées sur l'usage de la force - et vers des mesures de coopération internationale propres à en faciliter la solution. L'éducation qui, à cet égard, doit nécessairement être interdisciplinaire, devrait porter par exemple sur les questions suivantes:
 - a.** L'égalité des droits de tous les peuples, et le droit des peuples à l'autodétermination ;
 - b.** Le maintien de la paix ; les différents types de guerre, leurs causes et leurs effets ; le désarmement ; l'inadmissibilité de l'emploi de la science et de la technique à des fins de guerre et l'utilisation de la science et de la technique au service de la paix et du progrès ; la nature et les effets des rapports économiques, culturels et politiques entre pays et l'importance du droit international pour ces rapports, en particulier pour le maintien de la paix ;

- c.** L'action visant à assurer l'exercice et le respect des droits de l'homme y compris ceux des réfugiés ; le racisme et son élimination ; la lutte contre la discrimination sous ses diverses formes ;
 - d.** La croissance économique et le développement social et leurs rapports avec la justice sociale le colonialisme et la décolonisation ; les modalités de l'aide aux pays en voie de développement ; la lutte contre l'analphabétisme ; la lutte contre la maladie et la faim ; la lutte pour une meilleure qualité de la vie et pour le niveau de santé le plus élevé possible ; la croissance de la population et les questions qui s'y rapportent ;
 - e.** L'utilisation, la gestion et la conservation des ressources naturelles ; la pollution de l'environnement ;
 - f.** La sauvegarde du patrimoine culturel de l'humanité ;
 - g.** Le rôle et les modalités de l'action exercée dans le système des Nations Unies en vue de résoudre de tels problèmes et les possibilités de renforcer et de favoriser cette action.
- 19.** Des mesures devraient être prises pour développer l'étude des sciences et disciplines qui se rapportent directement à l'exercice des fonctions et des responsabilités de plus en plus diverses qu'impliquent les relations internationales.

Autres domaines

- 20.** Les Etats membres devraient encourager les autorités responsables et les éducateurs à donner à l'éducation conçue dans le sens de la présente recommandation un contenu interdisciplinaire, axé sur des problèmes concrets, qui réponde à la complexité des questions que posent l'application des droits de l'homme et la coopération internationale, et qui illustre en soi les notions d'influence réciproque, de soutien mutuel et de solidarité. De tels programmes devraient être fondés sur des recherches et des expériences suffisantes ainsi que sur l'identification d'objectifs d'éducation bien définis.
- 21.** Les Etats membres devraient faire leur possible pour que l'action éducative internationale bénéficie d'une attention et de moyens spéciaux lorsqu'elle s'exerce dans des situations sociales particulièrement délicates ou explosives, par exemple là où il existe des inégalités patentes en matière de chances d'accès à l'éducation.

VI. Action dans différents secteurs de l'éducation

- 22.** Des efforts accrus devraient être faits pour développer et donner une dimension internationale et interculturelle à tous les stades et à toutes les formes de l'éducation.
- 23.** Les Etats membres devraient mettre à profit l'expérience acquise par les écoles associées qui appliquent, avec l'aide de l'Unesco, des programmes d'éducation à vocation internationale. Ceux qui s'occupent d'écoles associées dans les Etats membres devraient renforcer et renouveler leurs efforts pour étendre le programme à d'autres institutions éducatives et s'employer à en généraliser les résultats. Dans les autres Etats membres, une action semblable devrait être entreprise le plus tôt possible. L'expérience acquise par d'autres institutions éducatives qui ont mené à bien des programmes d'éducation à vocation internationale devrait aussi être étudiée et diffusée.
- 24.** Les Etats membres devraient promouvoir, dans l'éducation préscolaire à mesure qu'elle se développe, la pratique d'activités conçues selon les fins de la recommandation, étant donné que les attitudes fondamentales, par exemple celles qui ont trait à la race, se forment souvent à l'âge préscolaire. A cet égard, l'attitude des parents devrait être considérée comme un facteur essentiel de la formation des enfants et, dans l'éducation des adultes mentionnée au paragraphe 30, il faudrait s'attacher en particulier à préparer les parents à leur rôle dans l'éducation préscolaire. La première école devrait être conçue et organisée comme un milieu

social ayant sa valeur et sa réalité propres, où diverses situations, y compris celles des jeux, permettent aux enfants de prendre conscience de leurs droits, de s'affirmer dans la liberté tout en acceptant leurs responsabilités et de développer et d'améliorer par l'expérience directe leur sentiment d'appartenir à des communautés de plus en plus larges - famille, école, communautés locale, nationale, mondiale.

- 25.** Les Etats membres devraient inciter les autorités intéressées ainsi que les enseignants et les étudiants à réexaminer périodiquement les moyens par lesquels l'éducation post-secondaire et universitaire doit être améliorée afin de mieux contribuer à atteindre les objectifs de la présente recommandation.
- 26.** Les études supérieures devraient comporter pour tous les étudiants des activités de formation et d'apprentissage civiques qui affinent en eux la connaissance des problèmes majeurs qu'ils devront contribuer à résoudre, leur donnent des possibilités d'action directe et continue en vue de la solution de ces problèmes et améliorent leur sens de la coopération internationale.
- 27.** Les institutions d'éducation post-secondaire, notamment les universités, du fait qu'elles desservent un nombre croissant de personnes, devraient mettre en oeuvre des programmes d'éducation à vocation internationale pour remplir la mission élargie qui leur incombe en matière d'éducation permanente et devraient, dans tout leur enseignement, adopter une approche globale. Faisant appel à tous les moyens d'information dont elles disposent, elles devraient offrir des occasions et des moyens d'apprendre et des activités qui répondent aux préoccupations, aux aspirations et aux problèmes réels de la population.
- 28.** Les institutions d'éducation post-secondaire devraient mettre à profit méthodiquement, pour développer l'étude et la pratique de la coopération internationale, les formes d'action internationale qui sont inhérentes à leur rôle, et par exemple l'accueil de professeurs et d'étudiants étrangers et la coopération professionnelle entre professeurs et équipes de chercheurs dans divers pays. En particulier, les obstacles d'ordre linguistique, social, affectif et culturel, les tensions, les attitudes et les actes qui affectent à la fois l'étudiant étranger et l'institution d'accueil devraient faire l'objet d'études et d'activités expérimentales.
- 29.** A chaque stade, les études professionnelles spécialisées devraient comporter une formation permettant aux étudiants de comprendre leur rôle et celui de leur profession dans le développement de leur société, la promotion de la coopération internationale, le maintien et le développement de la paix, et de remplir activement leur rôle dès que possible.
- 30.** Quelles que soient les fins et les formes de l'éducation extrascolaire, y compris l'éducation des adultes, ces activités devraient s'inspirer des considérations suivantes:
 - a.** Tous les programmes d'éducation extrascolaire devraient, autant que possible, recourir à une approche mondiale et comporter les éléments moraux, civiques, culturels et scientifiques appropriés de l'éducation à vocation internationale ;
 - b.** Toutes les parties intéressées devraient conjuguer leurs efforts en vue d'orienter et d'utiliser les moyens de grande information, d'auto-éducation et d'enseignement mutuel ainsi que les institutions telles que les musées et les bibliothèques publiques pour apporter à l'individu des connaissances pertinentes, susciter en lui des attitudes et une volonté d'action favorables et faire connaître et comprendre les campagnes et programmes d'éducation élaborés conformément aux objectifs de la présente recommandation ;
 - c.** Les parties intéressées, publiques et privées, devraient s'efforcer de mettre à profit les situations et occasions propices offertes, par exemple, par les activités sociales et culturelles des centres et clubs de jeunes, des maisons de la culture, des centres communautaires ou des syndicats, les rencontres et festivals de jeunes, les manifestations sportives, les contacts avec les visiteurs étrangers, étudiants ou immigrants, et, d'une manière générale, les échanges de personnes.

- 31.** Des mesures devraient être prises pour faciliter la création et le développement d'organisations telles que les associations d'étudiants et d'enseignants pour les Nations Unies, les clubs de relations internationales et les Clubs Unesco, qui devraient être associés à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes coordonnés d'éducation à vocation internationale.
- 32.** Les Etats membres devraient s'efforcer de faire en sorte qu'à chaque stade de l'éducation scolaire et extrascolaire, les activités allant dans le sens des objectifs de la présente recommandation soient coordonnées et constituent un ensemble cohérent au sein des programmes d'enseignement des différents niveaux et types d'éducation, d'apprentissage et de formation. Les principes de coopération et d'association qui sont inhérents à la présente recommandation devraient être appliqués à toutes les activités éducatives.

VII. Préparation des éducateurs

- 33.** Les Etats membres devraient améliorer constamment les moyens de préparer et d'habiliter les éducateurs et les autres catégories de personnel éducatif à jouer leur rôle dans la poursuite des objectifs de la présente recommandation et devraient à cette fin :
 - a.** Développer chez les éducateurs les motivations de leur action ultérieure: adhésion à l'éthique des droits de l'homme et à l'objectif de changer la société afin de réaliser les droits de l'homme dans les faits, sens de l'unité fondamentale de l'humanité, capacité d'inculquer le sentiment des richesses que la diversité des cultures apporte à chaque personne, groupe ou peuple ;
 - b.** Offrir un bagage de connaissances interdisciplinaires sur les problèmes mondiaux et les problèmes de la coopération internationale, notamment grâce à un travail relatif à la solution de ces problèmes;
 - c.** Préparer les éducateurs eux-mêmes à participer activement à l'élaboration de programmes d'éducation à vocation internationale, d'instruments et de matériaux éducatifs, en tenant compte des aspirations des enseignés et en collaboration étroite avec eux ;
 - d.** Mettre en oeuvre des expériences portant sur l'emploi des méthodes actives d'éducation et assurer au moins l'acquisition des techniques élémentaires d'évaluation, en particulier celles qui sont applicables au comportement social et aux attitudes des enfants, des adolescents et des adultes ;
 - e.** Faire acquérir à l'éducateur des aptitudes et des compétences telles que le désir et la capacité d'innover en matière de pédagogie et de poursuivre sa formation, la pratique du travail en équipe et de l'étude interdisciplinaire, la connaissance de la dynamique des groupes et l'aptitude à créer des occasions favorables et à en tirer parti ;
 - f.** Susciter l'étude d'expériences d'éducation à vocation internationale et notamment d'expériences novatrices faites dans d'autres pays et fournir aux intéressés, dans toute la mesure possible, des occasions de se mettre directement en rapport avec des éducateurs étrangers.
- 34.** Les Etats membres devraient donner au personnel de direction, d'encadrement et de soutien pédagogique - notamment les inspectrices et inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les directrices et directeurs d'école normale, les organisatrices et organisateurs d'actions éducatives pour les jeunes et les adultes - une formation, des informations et des conseils qui le mettent en mesure d'aider les éducateurs à œuvrer dans le sens des objectifs de la présente recommandation, en tenant compte des aspirations de la jeunesse relatives aux problèmes internationaux et des méthodes pédagogiques nouvelles susceptibles d'améliorer les possibilités de satisfaire ces aspirations. A ces fins, des stages ou cours de perfectionnement portant sur l'éducation à vocation internationale et interculturelle devraient être organisés pour réunir des membres de ce personnel et des éducateurs; d'autres stages ou cours pourraient

permettre au personnel d'encadrement et aux éducateurs de rencontrer d'autres groupes intéressés tels que les parents d'élèves, les élèves et les syndicats d'enseignants. En raison du changement profond du rôle de l'éducation qui s'imposera progressivement, les résultats des expériences de réforme des structures et des relations hiérarchiques dans les établissements d'enseignement devraient se répercuter dans la formation, l'information et les conseils donnés aux éducateurs.

- 35.** Les Etats membres devraient veiller à ce que tout programme de perfectionnement des éducateurs en exercice et du personnel de direction contienne des composantes d'éducation à vocation internationale et offre aux intéressés la possibilité de comparer les résultats de leurs expériences dans ce domaine.
- 36.** Les Etats membres devraient encourager et faciliter les stages d'études et de perfectionnement pédagogique à l'étranger, notamment par l'octroi de bourses, et œuvrer pour que ces cours soient reconnus comme des éléments du processus régulier de formation initiale, de titularisation, de perfectionnement et de promotion des éducateurs.
- 37.** Les Etats membres devraient organiser ou faciliter les échanges bilatéraux d'éducateurs à tous les niveaux de l'éducation.

VIII. Moyens et matériels d'éducation

- 38.** Les Etats membres devraient accroître leurs efforts en vue de faciliter le renouvellement, la production, la diffusion et l'échange des moyens et du matériel d'éducation à vocation internationale en accordant une attention particulière au fait que, dans de nombreux pays, les élèves et les étudiants acquièrent l'essentiel de leur connaissance des questions internationales grâce aux moyens de grande information en dehors des établissements d'enseignement. Pour satisfaire les besoins exprimés par ceux que l'éducation à vocation internationale concerne, ces efforts devraient avoir principalement pour objet de remédier à la pénurie d'auxiliaires pédagogiques et d'en améliorer la qualité. L'action devrait porter sur les points suivants :
 - a.** Il conviendrait d'utiliser d'une façon appropriée et constructive toute la gamme de moyens et d'instruments disponibles, du livre de classe à la télévision, ainsi que de la nouvelle technologie de l'éducation ;
 - b.** L'enseignement devrait comporter un élément d'éducation relative aux moyens de grande information afin d'aider les élèves à choisir et à analyser les informations diffusées par ces moyens ;
 - c.** Il conviendrait d'utiliser dans les livres de classe et tous les autres auxiliaires de l'apprentissage une approche mondiale en y incorporant des composantes internationales qui puissent servir de cadre pour la présentation des aspects locaux et nationaux de différents sujets et qui illustrent notamment l'histoire scientifique et culturelle de l'humanité, sans oublier l'importance des arts plastiques et de la musique en tant qu'éléments propres à favoriser la compréhension mutuelle de cultures différentes ;
 - d.** Il faudrait élaborer dans la ou les langues d'enseignement du pays des documents et matériaux audio-visuels de caractère interdisciplinaire qui illustrent les problèmes majeurs de l'humanité et mettent en évidence pour chacun d'eux la nécessité et la réalité concrète de la coopération internationale, en s'aidant de la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies, l'Unesco et d'autres institutions spécialisées ;
 - e.** Des documents et autres matériels illustrant la culture, le mode de vie et les grands problèmes de chaque pays ainsi que sa participation à des actions d'intérêt mondial devraient être élaborés et communiqués aux autres pays.

- 39.** Les Etats membres devraient favoriser l'adoption des mesures appropriées pour que les matériels d'éducation, et particulièrement les manuels, ne contiennent pas d'éléments propres à susciter l'incompréhension, la méfiance, les réactions de racisme, le mépris ou la haine à l'égard d'autres groupes ou peuples. Ces matériels devraient fournir de larges connaissances de base qui aident les enseignés à discerner dans les informations et les idées diffusées par les moyens de grande information celles qui paraissent aller à l'encontre des buts de la présente recommandation.
- 40.** Chaque Etat membre devrait créer ou contribuer à créer, à la mesure de ses besoins et de ses possibilités, un ou plusieurs centres de documentation écrite et audio-visuelle conçue selon les objectifs de la présente recommandation et adaptée aux différentes formes et aux divers stades d'éducation. Ces centres devraient être conçus de façon à promouvoir la réforme de l'éducation à vocation internationale, notamment grâce à l'élaboration et à la diffusion d'idées et de matériels novateurs, et ils devraient en outre organiser et faciliter les échanges d'informations avec d'autres pays.

IX. Recherche et expérimentation

- 41.** Les Etats membres devraient susciter et soutenir la recherche portant sur les fondements, les principes directeurs, les modalités et les effets de l'éducation à vocation internationale et sur les innovations et les activités expérimentales entreprises en ce domaine, par exemple dans les écoles associées. Cette action requiert le concours d'universités, d'organismes et de centres de recherche, d'écoles normales, de centres de formation pour l'éducation des adultes, et d'organisations non gouvernementales compétentes.
- 42.** Les Etats membres devraient prendre toutes mesures appropriées afin que les éducateurs et les diverses autorités intéressées fassent reposer sur des fondements psychologiques et sociologiques solides l'éducation à vocation internationale, en appliquant les résultats des recherches effectuées dans chaque pays sur la formation et l'évolution des attitudes et des comportements favorables ou défavorables, sur les changements d'attitude, sur les interactions du développement de la personnalité et de l'éducation et sur les effets positifs ou négatifs de l'action éducative. Une part importante de ces recherches devrait porter sur les aspirations des jeunes relatives aux problèmes et aux relations d'ordre international.

X. Coopération internationale

- 43.** Les Etats membres devraient considérer qu'ils ont la responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour le développement de l'éducation à vocation internationale. Aux fins de la mise en oeuvre de cette recommandation, les Etats membres devraient s'abstenir d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte des Nations Unies. Ils devraient démontrer par leur action que la mise en oeuvre de la présente recommandation constitue en soi un effort de compréhension et de coopération internationales. Ils devraient par exemple organiser ou aider les autorités et les organisations non gouvernementales compétentes à organiser en nombre croissant des réunions et sessions d'études internationales sur l'éducation à vocation internationale; renforcer leurs programmes d'accueil d'étudiants, de chercheurs, d'enseignants et d'éducateurs étrangers appartenant à des organisations de travailleurs et à des associations d'éducation des adultes; développer les visites réciproques d'écoliers et les échanges d'étudiants et d'enseignants; étendre et intensifier les échanges d'informations sur les cultures et les modes de vie; faire traduire ou adapter et diffuser l'information et les suggestions venant d'autres pays.
- 44.** Les Etats membres devraient encourager, avec l'aide de l'Unesco, la coopération entre leurs écoles associées et celles des autres pays, en vue de développer les avantages mutuels qu'elles présentent dans une perspective internationale élargie. [...]

2.12. RECOMMANDATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION DES ADULTES

Adoptée le 26 novembre 1976

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Nairobi du 26 octobre au 30 novembre 1976, en sa dix-neuvième session,

Rappelant les principes énoncés dans les articles 26 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantissent et spécifient le droit de toute personne à l'éducation et à une libre participation à la vie culturelle, artistique et scientifique, ainsi que les principes énoncés par les articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que l'éducation est inséparable de la démocratie, de l'abolition des privilèges et de la promotion dans l'ensemble de la société des idées d'autonomie, de responsabilité et de dialogue,

Considérant que l'accès des adultes à l'éducation dans la perspective de l'éducation permanente constitue un aspect fondamental du droit à l'éducation et un moyen de faciliter l'exercice du droit de participer à la vie politique, culturelle, artistique et scientifique,

Considérant que l'épanouissement de la personnalité humaine, notamment face à la rapidité des mutations scientifiques, techniques, économiques et sociales, exige que l'éducation soit considérée globalement et comme un processus permanent,

Considérant que le développement de l'éducation des adultes, dans la perspective de l'éducation permanente, est nécessaire pour assurer une répartition plus rationnelle et plus équitable des ressources éducatives entre les jeunes et les adultes, et entre les différents groupes sociaux, ainsi qu'une meilleure compréhension et une collaboration plus efficace entre les générations, et une plus grande égalité politique, sociale et économique entre les groupes sociaux et entre les sexes,

Convaincue que l'éducation des adultes en tant que partie intégrante de l'éducation permanente peut contribuer de façon décisive au développement économique et culturel, au progrès social et à la paix dans le monde ainsi qu'au développement des systèmes éducatifs,

Considérant que l'expérience acquise en matière d'éducation des adultes doit constamment contribuer au renouvellement des méthodes éducatives, ainsi qu'à la réforme des systèmes éducatifs dans leur ensemble,

Considérant que l'alphabétisation est universellement reconnue comme un facteur crucial du développement politique et économique, du progrès technologique et du changement socioculturel, l'alphabétisation devant, de ce fait, être partie intégrante de tout plan d'éducation des adultes,

Réaffirmant que la réalisation d'un tel objectif passe par la création de situations permettant à l'adulte de choisir, parmi une variété d'actions éducatives dont il aura contribué à définir les objectifs et les contenus, celles qui répondent le mieux à ses besoins et se rapportent le plus directement à ce qui l'intéresse,

Tenant compte de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde ainsi que des problèmes particuliers aux pays dont les systèmes éducatifs sont encore peu développés ou insuffisamment adaptés aux besoins nationaux,

Pour donner suite aux conclusions, déclarations et recommandations émanant des seconde et troisième Conférences internationales sur l'éducation des adultes (Montréal – 1960, Tokyo – 1972), et aux dispositions pertinentes des conclusions et recommandations formulées à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico – 1975),

Désireuse d'apporter une nouvelle contribution à la réalisation des principes formulés dans les recommandations que la Conférence internationale de l'instruction publique a adressées aux ministères de l'instruction publique concernant l'accès des femmes à l'éducation (n° 34-1952), les possibilités d'accès à l'éducation dans les zones rurales (n° 47-1958), l'alphabétisation et l'éducation des adultes (n° 58-1965), ainsi que dans la déclaration du Colloque international de Persépolis sur l'alphabétisation, 1975, et dans la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

Prenant note des dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974), et de la résolution 3.426 adoptée au cours de la même session en vue de l'adoption d'un instrument international concernant l'action visant à assurer le libre accès démocratique des masses populaires à la culture et leur participation active à la vie culturelle de la société,

Prenant note également de ce que la Conférence internationale du travail a adopté un certain nombre d'instruments portant sur divers aspects de l'éducation des adultes, et en particulier la Recommandation sur l'orientation professionnelle (1949), la Recommandation sur la formation professionnelle (agriculture) (1956), ainsi que les Conventions et Recommandations concernant le congé éducation payé (1974), et le développement des ressources humaines (1975),

Après avoir décidé, lors de sa dix-huitième session, que l'éducation des adultes ferait l'objet d'une recommandation aux Etats membres,

Adopte, ce vingt-sixième jour de novembre 1976, la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après en adoptant sous forme de loi nationale ou autrement et conformément à la pratique constitutionnelle de chaque Etat, des mesures en vue de donner effet aux principes formulés dans la présente recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats Membres de porter la présente recommandation à la connaissance tant des autorités, services ou organismes responsables de l'éducation des adultes, que de diverses organisations exerçant une activité éducative en faveur des adultes, de même que des organisations syndicales, des associations, des entreprises et autres parties intéressées.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de lui présenter, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, des rapports concernant la suite donnée par eux à la présente recommandation,

I. Définition

1. Dans la présente recommandation :

L'expression « éducation des adultes » désigne l'ensemble des processus organisés d'éducation, quels qu'en soient le contenu, le niveau et la méthode, qu'ils soient formels ou non formels, qu'ils prolongent ou remplacent l'éducation initiale dispensée dans les établissements scolaires et universitaires et sous forme d'apprentissage professionnel, grâce auxquels des personnes considérées comme adultes par la société dont elles font partie, développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances, améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou leur donnent une nouvelle orientation, et font évoluer leurs attitudes ou leur comportement dans la double perspective d'un épanouissement intégral de l'homme et d'une participation à un développement socioéconomique et culturel équilibré et indépendant ;

L'éducation des adultes ne peut toutefois être seulement considérée en elle-même; il s'agit d'un sous-ensemble intégré dans un projet global d'éducation permanente ;

L'expression « éducation permanente » désigne, quant à elle, un projet global qui vise aussi bien à restructurer le système éducatif existant qu'à développer toutes les possibilités formatives en dehors du système éducatif ;

Dans un tel projet, l'homme est agent de sa propre éducation par l'interaction permanente entre ses actions et sa réflexion ;

L'éducation, loin de se limiter à la période de scolarité, doit s'élargir aux dimensions de l'existence vécue, s'étendre à toutes les compétences et à tous les domaines du savoir, pouvoir s'acquérir par des moyens divers et favoriser toutes les formes de développement de la personnalité ;

Les processus éducatifs dans lesquels sont engagés, au cours de leur vie, sous quelque forme que ce soit, les enfants, les jeunes et les adultes de tous âges, doivent être considérés comme un tout.

II. Objectifs et stratégie

2. L'éducation des adultes devrait, de façon générale, tendre à contribuer :

- a.** À la promotion de l'action en faveur de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales ;

- b.** Au développement d'une compréhension critique des grands problèmes du monde contemporain et des changements sociaux, de l'aptitude à participer activement au progrès de la société dans une perspective de justice sociale ;
 - c.** Á la prise de conscience des relations qui unissent l'homme à son environnement physique et culturel, et au développement du souci d'améliorer cet environnement, de respecter et de protéger la nature, le patrimoine et les biens communs ;
 - d.** Á la compréhension et au respect de la diversité des mœurs et des cultures, dans le cadre national comme dans le cadre international ;
 - e.** Á la prise de conscience et à la mise en oeuvre des diverses formes de communication et de solidarité, au niveau familial, local, national, régional et international ;
 - f.** Au développement de l'aptitude à acquérir, seul, en groupe ou dans le cadre d'un enseignement organisé dans des établissements spécialement créés à cette fin, de nouvelles connaissances, qualifications, attitudes ou comportements propres à contribuer à l'épanouissement intégral de la personnalité ;
 - g.** Á l'insertion consciente et efficace dans le monde du travail en assurant une formation technique et professionnelle avancée et en développant l'aptitude à créer seul ou en groupe de nouveaux biens matériels et de nouvelles valeurs spirituelles ou esthétiques ;
 - h.** Au développement de l'aptitude à prendre correctement en considération les problèmes du développement de l'enfant ;
 - i.** Au développement de l'aptitude à user d'une manière créative du temps de loisirs et à l'acquisition de toutes les connaissances nécessaires ou souhaitées ;
 - j.** Au développement du discernement nécessaire à l'utilisation des moyens de diffusion collective, en particulier la radio, la télévision, le cinéma et la presse, et à l'interprétation des messages divers adressés à l'homme contemporain par la société ;
 - k.** Au développement de l'aptitude d'apprendre à apprendre. [...]
- 3.** L'éducation des adultes devrait reposer sur les principes suivants :
- a.** Être conçue en fonction des besoins des participants, tirer parti de la diversité de leur expérience et accorder la priorité la plus élevée aux groupes les plus défavorisés sur le plan de l'instruction dans une perspective de promotion collective ;
 - b.** Faire confiance aux possibilités et à la volonté de tout être humain de progresser toute sa vie durant, tant au niveau de son développement personnel que par rapport à son intervention sociale ;
 - c.** Éveiller l'intérêt pour la lecture et développer les aspirations culturelles ;
 - d.** Éveiller et soutenir l'intérêt des adultes en formation, faire appel à leur expérience, affermir leur confiance en eux-mêmes, et assurer leur participation active à tous les stades du processus éducatif qui les concerne ;
 - e.** S'adapter aux conditions concrètes de la vie quotidienne et du travail, tenir compte des caractéristiques personnelles de l'adulte en formation, de son âge, de son milieu familial, social, professionnel ou résidentiel, et des relations qui les lient ;
 - f.** Assurer la participation des individus adultes, des groupes et des communautés à la prise des décisions à tous les niveaux du processus d'éducation, notamment à la détermination des besoins, à l'élaboration des programmes d'études, à l'exécution des programmes et à

leur évaluation, et élaborer les activités éducatives en vue de la transformation du milieu du travail et de la vie des adultes ;

- g.** Être organisée et dispensée selon des modalités souples qui tiennent compte des facteurs sociaux, culturels, économiques et institutionnels de chaque pays et de la société dont les intéressés font partie ;
 - h.** Contribuer au développement économique et social de la communauté tout entière ;
 - i.** Reconnaître comme partie intégrante du processus éducatif les formes d'organisation collective créées par les adultes en vue de la solution de leurs problèmes quotidiens ;
 - j.** Reconnaître que chaque adulte, en vertu de son expérience vécue, est porteur d'une culture qui lui permet d'être simultanément l'enseigné et l'enseignant dans le processus éducatif auquel il participe.
- 4.** Chaque Etat devrait :
- a.** Reconnaître l'éducation des adultes comme une composante nécessaire et spécifique de son système d'éducation, et comme un élément constitutif permanent de sa politique de développement social, culturel et économique ; il devrait, en conséquence, promouvoir la création de structures, l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes et l'application de méthodes éducatives répondant aux besoins et aux aspirations de toutes les catégories d'adultes, sans restriction due au sexe, à la race, à l'origine géographique, à l'âge, à la condition sociale, à l'opinion, à la croyance ou au niveau d'éducation préalable ;
 - b.** Reconnaître que l'éducation des adultes, si elle peut jouer dans une situation ou pendant une période donnée un rôle compensatoire, n'est pas destinée à se substituer à une éducation adéquate de la jeunesse qui reste une condition préalable du succès total de l'éducation des adultes ;
 - c.** En veillant à ce que les femmes ne soient pas tenues à l'écart, tendre en particulier à assurer leur égalité d'accès et leur pleine participation à l'ensemble des actions d'éducation des adultes, y compris celles préparant à des qualifications débouchant sur des activités ou des responsabilités qui ont été jusqu'ici réservées aux hommes ;
 - d.** Prendre des mesures en vue de promouvoir la participation aux programmes d'éducation des adultes et de développement communautaire des membres des groupes les plus défavorisés, ruraux ou urbains, sédentaires ou nomades, et en particulier les analphabètes, les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les travailleurs migrants et les réfugiés, les travailleurs privés d'emploi, les membres des minorités ethniques, les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les personnes connaissant des difficultés d'adaptation sociale et les détenus. Dans cette perspective, les Etats membres devraient participer à la recherche de stratégies d'éducation destinées à promouvoir des relations plus équitables entre les groupes sociaux.
- 5.** La place de l'éducation des adultes dans chaque système d'Education devrait être définie dans la perspective:
- a.** D'une correction des principales inégalités d'accès aux enseignements et formations initiaux, en particulier celles qui tiennent à l'âge, au sexe, à la condition ou à l'origine sociale et à l'origine géographique ;
 - b.** D'assurer une base scientifique à l'éducation permanente une plus grande flexibilité de la répartition des périodes d'éducation et des périodes de travail au cours de la vie humaine, et notamment une alternance entre ces périodes tout au long de la vie, ainsi que de faciliter l'intégration de l'éducation permanente dans le travail ;

- c. D'une reconnaissance de la valeur éducative, effective ou potentielle, des diverses expériences vécues par l'adulte et d'un accroissement de la portée éducative de ces dernières ;
 - d. D'un passage aisé d'un type et d'un niveau d'éducation à un autre ;
 - e. D'une plus grande perméabilité entre le système d'éducation et son environnement social, culturel et économique ;
 - f. D'une meilleure utilisation des dépenses éducatives du point de vue de leur contribution au développement social, culturel et économique.
6. Il conviendrait de ne pas négliger la nécessité de prévoir une composante d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans l'élaboration et l'exécution de tout programme de développement.
7. Les objectifs et les buts de la politique d'éducation des adultes devraient trouver leur place dans les plans nationaux de développement; ils devraient être définis en liaison avec ceux de l'ensemble de la politique d'éducation, et des politiques de développement social, culturel et économique.
- L'éducation des adultes et les autres formes d'éducation, notamment l'enseignement scolaire et supérieur, et la formation professionnelle initiale, devraient être conçues et organisées comme des composantes également indispensables d'un système d'éducation coordonné et différencié, répondant aux impératifs d'une éducation permanente.
8. Des mesures devraient être prises afin d'encourager les autorités publiques, les institutions ou organismes qui concourent à l'éducation, les associations volontaires, les organisations de travailleurs et d'employeurs et, dans le cadre d'une participation directe, les usagers, à collaborer ensemble à la définition et à la mise en oeuvre de ces objectifs.

III. Contenu de l'éducation des adultes

9. Les actions d'éducation des adultes s'inscrivant dans la perspective de l'éducation permanente ne connaissent pas de frontières théoriques et répondent aux situations particulières que créent les besoins spécifiques du développement, de la participation à la vie collective et de l'épanouissement individuel; elles intéressent tous les aspects de la vie et tous les domaines de la connaissance et s'adressent à tous, quel que soit leur niveau d'instruction. En définissant le contenu des actions d'éducation des adultes, il faudrait donner la priorité aux besoins spécifiques des groupes les plus défavorisés en matière d'éducation. [...]
12. Les actions destinées à favoriser le développement culturel et la création artistique devraient, tout à la fois, permettre d'apprécier les valeurs et les œuvres culturelles et artistiques existantes et s'attacher à favoriser la création de nouvelles valeurs et de nouvelles œuvres, en libérant les capacités d'expression propres à chaque personne ou à chaque groupe.
13. La participation aux actions d'éducation des adultes ne devrait pas être limitée pour des raisons liées au sexe, à la race, à l'origine géographique, à la culture, à l'âge, à la condition sociale, aux opinions, aux croyances, ou au niveau antérieur d'instruction.
14. En ce qui concerne les femmes, les actions d'éducation d'adultes devraient tendre à assumer tout le mouvement social contemporain axé sur l'autodétermination des femmes et sur leur contribution, en tant que force collective, à la vie de la société, et se concentrer ainsi, de façon spécifique, sur certains aspects, notamment :
- a. La recherche des conditions d'égalité entre hommes et femmes dans chaque société;

- b.** L'émancipation de l'homme et de la femme par rapport aux modèles préconçus imposés par la société à tous les niveaux où s'exerce leur responsabilité ;
 - c.** L'autonomie psychologique, culturelle, civique, professionnelle et économique des femmes comme condition de leur existence en tant que personnes à part entière ;
 - d.** La connaissance de la situation des femmes et de leur action dans les sociétés différentes en vue d'une solidarité accrue au-delà des frontières.
- 15.** En ce qui concerne les ruraux, sédentaires ou nomades, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier :
- a.** À leur permettre d'appliquer des procédés techniques, ainsi que des méthodes d'organisation individuelle ou collective propres à améliorer leur niveau de vie, sans les contraindre à renoncer aux valeurs qui leur sont propres ;
 - b.** À rompre l'isolement des personnes ou des groupes ;
 - c.** À préparer les personnes ou les groupes obligés, en dépit des efforts visant à enrayer un dépeuplement excessif des campagnes, de quitter l'agriculture, soit à exercer une nouvelle activité professionnelle tout en restant dans le milieu rural, soit à quitter ce milieu pour un nouveau mode de vie.
- 16.** En ce qui concerne les personnes ou les groupes demeurés analphabètes, ainsi que les personnes ou les groupes qui, du fait de leur faible niveau de ressources, d'éducation ou de participation à la vie collective, connaissent des difficultés d'adaptation sociale, les actions d'éducation des adultes devraient tendre non seulement à leur permettre d'acquérir des connaissances de base (lecture, écriture, calcul, initiation à la compréhension des phénomènes naturels et sociaux) mais encore à favoriser leur accession à un travail productif, à susciter leur prise de conscience et leur maîtrise des problèmes d'hygiène, de santé, d'économie domestique et d'éducation des enfants, à développer leur autonomie et leur participation à la vie collective.
- 17.** En ce qui concerne les jeunes n'ayant pu obtenir un niveau d'éducation générale suffisant ou une qualification, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier, leur permettre d'acquérir un complément d'éducation générale, en vue de développer leur capacité à comprendre les problèmes de la société et à y assumer des responsabilités, ainsi que d'accéder à la formation professionnelle et à l'enseignement général nécessaires à l'exercice d'un métier.
- 18.** En ce qui concerne les personnes désirant atteindre des qualifications scolaires ou professionnelles formellement confirmées par des certificats d'études ou de capacité professionnelle qu'elles n'ont pas pu obtenir à temps pour des raisons d'ordre social ou économique, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre d'acquérir la formation nécessaire à l'obtention de ces certificats.
- 19.** En ce qui concerne les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, les actions d'éducation devraient tendre, en particulier, à leur faire recouvrer ou compenser les capacités physiques ou mentales amoindries ou perdues du fait du handicap dont elles sont victimes, et à leur permettre d'acquérir les connaissances et, si nécessaire, les qualifications professionnelles nécessaires à leur insertion sociale et à l'exercice d'un métier compatible avec leur handicap.
- 20.** En ce qui concerne les travailleurs migrants, les réfugiés et les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient, en particulier :
- a.** Leur permettre d'acquérir les connaissances linguistiques et les connaissances générales, ainsi que les qualifications techniques ou professionnelles nécessaires à leur insertion temporaire ou définitive dans la société d'accueil et, le cas échéant, à leur réinsertion dans la société d'origine ;

- b.** Les maintenir en contact avec la culture, l'actualité et le changement social dans leur pays d'origine.
- 21.** En ce qui concerne les personnes privées d'emploi, y compris celles qui sont instruites, les actions d'éducation des adultes devraient tendre, en particulier, à adapter ou à convertir leur qualification technique ou professionnelle en vue de leur permettre d'occuper ou de retrouver un emploi, et à favoriser une compréhension critique de leur situation socio-économique,
 - 22.** En ce qui concerne les minorités ethniques, les actions d'éducation des adultes devraient leur permettre de s'exprimer librement, de s'éduquer et de faire éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, de développer leur propre culture et d'apprendre les langues autres que la langue maternelle. [...]

VII. Relations entre éducation des adultes et éducation des jeunes

- 46.** L'éducation des jeunes devrait progressivement être aménagée dans la perspective d'une éducation permanente, et en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'éducation des adultes, en vue de préparer les jeunes de toute origine sociale à bénéficier de l'éducation des adultes, ou à contribuer à sa mise en œuvre.

A cet effet, des mesures devraient être prises en vue :

- a.** De démocratiser l'accès à l'enseignement et à la formation à tous les niveaux ;
 - b.** De décloisonner les disciplines ainsi que les ordres ou cycles d'enseignement ;
 - c.** D'infléchir les programmes scolaires et de formation en vue de maintenir et de stimuler la curiosité intellectuelle, et de réserver une place plus large, aux côtés de l'acquisition des connaissances, au développement des comportements auto didactiques, de l'esprit critique, des attitudes réflexives et des capacités créatives ;
 - d.** D'accroître l'ouverture des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et des établissements de formation sur leur environnement économique et social et de renforcer les rapports entre l'enseignement et le travail ;
 - e.** D'informer les jeunes en cours de scolarité, ainsi que les jeunes quittant l'enseignement ou la formation initiale des occasions offertes par l'éducation des adultes ;
 - f.** De regrouper, chaque fois que cela est opportun, des adultes et des adolescents dans un même programme de formation ;
 - g.** D'associer les mouvements de jeunesse aux initiatives éducatives pour adultes.
- 47.** Dans le cas où une formation organisée dans le cadre de l'éducation des adultes conduit à l'acquisition d'une qualification qui, lorsqu'elle est acquise par la voie scolaire ou universitaire, donne lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification, cette formation devrait donner lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification reconnu comme ayant une valeur identique. Les programmes d'éducation des adultes ne conduisant pas à l'acquisition d'une qualification semblable à celles qui donnent lieu à la délivrance d'un diplôme ou titre de qualification devraient, le cas échéant, donner lieu à une attestation de formation.
 - 48.** Priorité absolue devrait être donnée aux programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes qui, dans la majorité des régions du globe, représentent une fraction extrêmement importante de la population, de sorte que leur éducation est capitale pour le développement politique, économique, social et culturel de la société à laquelle ils appartiennent. Les programmes d'éducation destinés aux jeunes adultes devraient non seulement tenir compte de leurs besoins d'instruction mais aussi leur donner les moyens de s'orienter en vue de la société future. [...]

X. Coopération internationale

61. Les États membres devraient renforcer leur coopération, soit dans un cadre bilatéral, soit dans un cadre multilatéral, en vue de promouvoir le développement de l'éducation des adultes, l'amélioration de ses contenus et de ses méthodes, ainsi que la recherche de nouvelles stratégies éducatives. A cet effet, ils devraient s'efforcer d'inclure dans les accords internationaux portant sur la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, des clauses spécifiques relatives à l'éducation des adultes, et de promouvoir le développement et le renforcement, dans le cadre de l'Unesco, de l'éducation des adultes.

62. Les Etats membres devraient mettre leurs expériences en matière d'éducation des adultes à la disposition des autres Etats membres en leur fournissant une assistance technique et, le cas échéant, matérielle ou financière.

Ils devraient apporter un appui systématique aux activités d'éducation des adultes menées, dans les pays qui le souhaitent, par l'Unesco et par les autres organisations internationales, y compris les organisations non gouvernementales, en vue du développement social, culturel et économique des pays intéressés.

Des précautions devraient être prises afin que la coopération internationale ne revête pas la forme d'un simple transfert de structures, programmes, méthodes et techniques exogènes, mais consiste à susciter et à stimuler le développement endogène dans les pays intéressés par la création d'institutions appropriées et de structures cohérentes adaptées aux conditions particulières de ces pays.

63. Des mesures devraient être prises au niveau national, régional et international :

a. En vue d'échanger de façon régulière des informations et de la documentation sur les stratégies, les structures, les contenus, les méthodes et les résultats de l'éducation des adultes, ainsi que les recherches poursuivies en ce qui la concerne ;

b. En vue de former des éducateurs capables d'exercer hors de leur propre pays, notamment dans le cadre de l'assistance technique bilatérale ou multilatérale. Ces échanges devraient revêtir un caractère systématique, notamment entre pays rencontrant les mêmes problèmes et susceptibles de mettre en oeuvre les mêmes solutions; à cet effet, des réunions devraient être organisées en particulier dans le cadre régional ou sous-régional, en vue de faire connaître les expériences pertinentes et d'étudier les conditions dans lesquelles elles pourraient être reproduites; des services communs devraient être créés en vue d'assurer une meilleure rentabilité des recherches entreprises. Les Etats membres devraient encourager la conclusion d'accords sur l'élaboration et l'adoption de normes internationales dans des domaines importants comme l'enseignement des langues étrangères et les études de base, afin d'aider à la création d'un système d'unités de valeur universellement admis.

64. Les mesures devraient être prises en vue de favoriser la diffusion et l'utilisation des matériels et documents audiovisuels ainsi que des programmes éducatifs et de leurs supports dans des conditions satisfaisantes. Il conviendrait, en particulier :

a. D'adapter cette diffusion et cette utilisation aux besoins et aux caractéristiques des sociétés nationales, compte tenu de leurs particularités culturelles et de leur niveau de développement;

b. D'éliminer autant que possible les obstacles à cette diffusion et à cette utilisation résultant des règles applicables en matière de propriété commerciale ou intellectuelle.

65. Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient appliquer à l'éducation des adultes les normes recommandées sur le plan international, en particulier pour ce qui est de la présentation des données statistiques.

66. Les Etats membres devraient soutenir l'action de l'Unesco, en tant qu'institution internationale spécialisée des Nations Unies, dans ses efforts pour développer l'éducation des adultes, notamment dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'évaluation. [...]

2.13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS ARABES ET LES ÉTATS EUROPÉENS RIVERAINS DE LA MEDITERRANÉE

Adoptée le 17 décembre 1976
Entrée en vigueur le 17 mars 1978

Les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée, parties à la présente Convention,

Désireux de resserrer les liens culturels étroits que l'histoire et le voisinage géographique ont établis entre eux depuis les temps les plus anciens, et de poursuivre une politique d'action commune dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifique et culturelle contribuant ainsi au renforcement de leur coopération sous tous ses aspects dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples,

Convaincus que ces objectifs seraient plus facilement atteints si les habitants de chacun des Etats contractants se voyaient reconnaître le droit d'accéder librement aux ressources d'éducation des autres États contractants, et notamment de poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres États,

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des États contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux ne peut qu'intensifier la mobilité des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques,

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue :

1. *De permettre la meilleure utilisation commune possible des moyens de formation existant sur leurs territoires,*

2. *D'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,*

3. *De pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leurs pays d'origine les personnes ayant reçu une formation à l'étranger,*

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels,

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux créés à cet effet,

Rappelant que l'objectif final que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixé consiste dans « l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays »,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

- 1.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est

assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

- a.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant dans les mêmes conditions en matière d'études que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'État contractant intéressé ;
- b.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions autres que celles relatives à la capacité technique qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2. Aux fins de la présente Convention :

- a.** On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur ;
- b.** On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post secondaire ouverts dans les différents Etats et dans les conditions prévues par eux à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon les critères utilisés par les organismes de formation de l'État d'accueil.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :
 - a.** Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin,
 - i.** D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des États contractants ;
 - ii.** De reconnaître les études et diplômes de ces personnes ;
 - iii.** D'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;
 - iv.** D'adopter une terminologie et des critères d'évaluation qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes ;

- v. D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par des institutions compétentes ;
 - vi. D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - vii. De perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes.
- b. Réaliser dans les États contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;
 - c. Promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.
2. Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités et autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

1. Les États contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants.
2. Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques exigées ou admises par les organismes d'enseignement des États contractants pour entreprendre les études considérées.

Article 4

1. Les États contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :
 - a. De reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications aca-

démiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

- b.** De définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les périodes d'études passées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.
- 2.** Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1.b ci-dessus, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

- 1.** Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un État contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.
- 2.** Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente Convention.

IV. Mécanismes de mise en œuvre

Article 7

Les États contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- a.** d'organismes nationaux,
- b.** du Comité intergouvernemental défini à l'article 9 ci-après,
- c.** d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8

- 1.** Les États contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les États contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 9

1. Il est institué un Comité intergouvernemental composé d'experts mandatés par les États contractants et dont le secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le Comité intergouvernemental a pour mission de promouvoir l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les États contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les États contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans.
3. Le Comité intergouvernemental adresse, le cas échéant, aux États parties à la Convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.
4. Le secrétariat du Comité intergouvernemental aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 10

Le Comité intergouvernemental élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Le Comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

Les États contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente Convention et d'en promouvoir la solution.

V. Documentation

Article 12

1. Les États contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.
2. Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grades de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux, et notamment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. Coopération avec les organisations internationales

Article 13

Le Comité intergouvernemental prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente Convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. Établissements d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant mais situés en dehors de son territoire

Article 14

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un État contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire. [...]

2.14. CHARTE INTERNATIONALE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT

Proclamée le 21 novembre 1978

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, ce vingt et unième jour de novembre 1978,

Rappelant que la Charte des Nations Unies proclame la foi des peuples dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et affirme leur résolution de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie,

Rappelant qu'aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Convaincue que l'exercice effectif des droits de tout homme dépend pour une part essentielle de la possibilité offerte à chacun et à chacune de développer et de préserver librement ses moyens physiques, intellectuels et moraux, et qu'en conséquence l'accès de tout être humain à l'éducation physique et au sport devrait être assuré et garanti,

Convaincue que la préservation et le développement des possibilités physiques, intellectuelles et morales de l'être humain améliorent la qualité de la vie sur le plan national et international,

Affirmant que l'éducation physique et le sport doivent renforcer leur action formatrice et favoriser les valeurs humaines fondamentales qui servent de base au plein développement des peuples,

Soulignant en conséquence que l'éducation physique et le sport doivent tendre à promouvoir les rapprochements entre les peuples comme entre les individus ainsi que l'émulation désintéressée, la solidarité et la fraternité, le respect et la compréhension mutuels, la reconnaissance de l'intégrité et la dignité des êtres humains,

Considérant que les pays industrialisés et les pays en développement assument des responsabilités et des obligations communes pour réduire l'écart subsistant entre les uns et les autres quant au libre accès de tous à l'éducation physique et au sport,

Considérant qu'insérer l'éducation physique et le sport dans le milieu naturel les enrichit, inspire le respect des ressources de la planète et éveille le souci de les conserver et de les utiliser pour le plus grand profit de l'humanité tout entière,

Tenant compte de la diversité des modes de formation et d'éducation existant dans le monde, mais constatant qu'en dépit des différences de structures sportives nationales il apparaît nettement que l'éducation physique et le sport, au-delà du seul domaine corporel et de la santé, contribuent à un développement complet et harmonieux de l'être humain,

Tenant compte également de l'ampleur des efforts à consentir pour que le droit à l'éducation physique et au sport se traduise dans la réalité pour tous les êtres humains,

Soulignant l'importance, pour la paix et pour l'amitié entre les peuples, de la coopération entre les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, responsables de l'éducation physique et du sport,

Proclame la présente Charte internationale dans le but de mettre le développement de l'éducation physique et du sport au service du progrès humain, de favoriser leur développement et d'inciter les gouvernements, les organisations non gouvernementales compétentes, les éducateurs, les familles et les individus eux-mêmes à s'en inspirer, à la diffuser et à la mettre en pratique.

Article premier

La pratique de l'éducation physique et du sport est un droit fondamental pour tous

1. Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique et au sport, qui sont indispensables à l'épanouissement de sa personnalité. Le droit de développer des aptitudes physiques, intellectuelles et morales par l'éducation physique et le sport doit être garanti tant dans le cadre du système éducatif que dans les autres aspects de la vie sociale.
2. Chacun, en accord avec la tradition sportive de son pays, doit avoir toutes les possibilités de pratiquer l'éducation physique et le sport, d'améliorer sa condition physique et de parvenir au niveau de performance sportive correspondant à ses dons.
3. Des conditions particulières doivent être offertes aux jeunes, y compris les enfants d'âge préscolaire, aux personnes âgées et aux handicapés afin de permettre le développement intégral de leur personnalité grâce à des programmes d'éducation physique et de sport adaptés à leurs besoins.

Article 2

L'éducation physique et le sport constituent un élément essentiel de l'éducation permanente dans le système global d'éducation

1. L'éducation physique et le sport, dimensions essentielles de l'éducation et de la culture, doivent développer les aptitudes, la volonté et la maîtrise de soi de tout être humain et favoriser sa pleine intégration dans la société. La continuité de l'activité physique et de la pratique du sport doit être assurée durant toute la vie, au moyen d'une éducation globale, permanente et démocratisée.
2. Au niveau de l'individu, l'éducation physique et le sport contribuent à la préservation et à l'amélioration de la santé et à une saine occupation des loisirs et permettent à l'être humain de mieux résister aux inconvénients de la vie moderne. Au niveau de la communauté, ils enrichissent les rapports sociaux et développent l'esprit sportif (fair-play) qui, au-delà du sport lui-même, est indispensable à la vie en société.
3. Tout système global d'éducation doit réserver à l'éducation physique et au sport la place et l'importance nécessaires pour établir l'équilibre et renforcer les liens entre les activités physiques et les autres éléments de l'éducation.

Article 3

Les programmes d'éducation physique et de sport doivent répondre aux besoins des individus et de la société

1. Les programmes d'éducation physique et de sport doivent être conçus en fonction des besoins et des caractéristiques personnels des pratiquants ainsi que des conditions institutionnelles, culturelles, socio-économiques et climatiques de chaque pays. Ils doivent donner la priorité aux besoins des groupes défavorisés au sein de la société.
2. Dans un processus d'éducation globale, les programmes d'éducation physique et de sport doivent contribuer, par leur contenu, comme par leurs horaires, à créer des habitudes et des comportements favorables à l'épanouissement de la personne humaine.
3. Le sport de compétition, jusque dans ses manifestations spectaculaires doit demeurer, selon l'idéal olympique, au service du sport éducatif dont il est le couronnement et l'illustration. Il doit être libre de toute influence d'intérêts commerciaux fondés sur la recherche du profit.

Article 4

L'enseignement, l'encadrement et l'administration de l'éducation physique et du sport doivent être confiés à un personnel qualifié

1. L'ensemble du personnel qui assume la responsabilité professionnelle de l'éducation physique et du sport doit posséder les qualifications et la formation appropriées. Il doit être recruté avec soin, en nombre suffisant et bénéficier d'une formation préalable et d'un perfectionnement continu afin de garantir les niveaux de spécialisation adéquats.
2. Un personnel bénévole, convenablement formé et encadré, peut apporter une contribution inestimable au développement global du sport et encourager la participation de la population à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives.
3. Des structures appropriées doivent être créées pour la formation du personnel de l'éducation physique et du sport. Le personnel ainsi formé doit être doté d'un statut en rapport avec les fonctions qu'il assume.

Article 5

Des équipements et des matériels appropriés sont indispensables à l'éducation physique et au sport

1. Les équipements et les matériels appropriés doivent être prévus et installés en quantité suffisante pour permettre en toute sécurité une participation intensive aux programmes scolaires et extrascolaires d'éducation physique et de sport.
2. Les gouvernements, les pouvoirs publics, les écoles et les organismes privés compétents, à tous les niveaux, doivent unir leurs efforts et se concerter pour planifier la mise en place et l'utilisation optimale des installations des équipements et des matériels pour l'éducation physique et le sport.
3. Les plans d'urbanisme et d'aménagement rural doivent inclure les besoins à long terme en matière d'installations, d'équipements et de matériel pour l'éducation physique et le sport en tenant compte des possibilités offertes par l'environnement naturel.

Article 6

La recherche et l'évaluation sont des éléments indispensables au développement de l'éducation physique et du sport

1. La recherche et l'évaluation en matière d'éducation physique et de sport devraient favoriser le progrès du sport sous toutes ses formes, contribuer à améliorer la santé et la sécurité des participants ainsi que les méthodes d'entraînement et les techniques d'organisation et de gestion. Le système d'éducation bénéficiera ainsi des innovations propres à améliorer les méthodes pédagogiques aussi bien que le niveau des performances.
2. La recherche scientifique, dont les incidences sociales dans ce domaine ne doivent pas être négligées, devra être orientée de manière à ne pas se prêter à des applications abusives pour l'éducation physique et le sport.

Article 7

La sauvegarde des valeurs éthiques et morales de l'éducation physique et du sport doit être pour tous une préoccupation permanente

1. Le sport de haut niveau et le sport pratiqué par tous doivent être protégés contre toutes les dérives. Les sérieuses menaces que font peser sur ses valeurs morales, son image et son

prestige, des phénomènes tels que la violence, le dopage et les excès commerciaux, déforment sa nature même et altèrent sa fonction éducative et sanitaire. Les pouvoirs publics, les associations sportives volontaires, les organisations non gouvernementales spécialisées, le Mouvement olympique, les éducateurs, les parents, les clubs de supporters, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes doivent réunir leurs efforts afin d'éradiquer ces fléaux. Les médias ont un rôle particulier à jouer, conformément à l'article 8, dans le soutien et la diffusion de ces efforts.

2. Une place importante doit être réservée dans les programmes d'enseignement à des activités éducatives fondées sur les valeurs du sport et les conséquences des interactions entre le sport, la société et la culture.
3. Il est important que tous les responsables et les pratiquants du sport soient conscients des risques que représentent pour les sportifs, et notamment les enfants, l'entraînement précoce et abusif et les pressions psychologiques de tous ordres.
4. Aucun effort ne doit être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit. Il est essentiel que la lutte contre le dopage mobilise les responsables à différents niveaux nationaux et internationaux, les parents, les éducateurs, les professionnels de la santé, les médias, les entraîneurs, les cadres sportifs et les athlètes eux-mêmes pour qu'ils adhèrent aux principes contenus dans les textes existants, notamment la Charte olympique internationale contre le dopage dans le sport. A cet égard, une politique harmonisée et concertée doit les guider dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures contre le dopage, aussi bien que des actions éducatives à entreprendre dans ce domaine.

Article 8

L'information et la documentation contribuent à promouvoir l'éducation physique et le sport

1. Rassembler, fournir et diffuser des informations et une documentation relatives à l'éducation physique et au sport constituent une nécessité primordiale. Il en est ainsi, en particulier, de la diffusion d'informations sur les résultats des recherches et des études d'évaluation concernant programmes, expérimentation et activités.

Article 9

Les moyens de grande information devraient exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport

1. Sans préjudice du droit à la liberté d'information, toute personne s'occupant de moyens de grande information doivent être pleinement conscients de ses responsabilités devant l'importance sociale, la finalité humaniste et les valeurs morales dont l'éducation physique et le sport sont porteurs.
2. Les rapports entre les personnes s'occupant de moyens de grande information et les spécialistes de l'éducation physique et du sport doivent être étroits et confiants pour exercer une influence positive sur l'éducation physique et le sport et pour assurer avec objectivité une information documentée. La formation du personnel responsable des moyens de grande information peut comporter des aspects touchant à l'éducation physique et au sport.

Article 10

Les institutions nationales jouent un rôle primordial dans l'éducation physique et le sport

1. Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, et les organismes non gouvernementaux spécialisés doivent favoriser les activités physiques et sportives dont la valeur éducative est la plus manifeste. Leur intervention doit consister à faire appliquer les lois et règlements, fournir une assistance matérielle et adopter toutes les autres mesures d'encouragement, de stimulation et de contrôle. En outre, les pouvoirs publics veilleront à prendre des dispositions fiscales en vue d'encourager ces activités.
2. Toutes les institutions responsables de l'éducation physique et du sport doivent favoriser une action cohérente, globale et décentralisée dans le cadre de l'éducation permanente afin d'assurer la continuité et la coordination des activités physiques obligatoires et des activités qui, pratiquées spontanément, relèvent du libre choix.

Article 11

La coopération internationale est l'une des conditions du développement universel et équilibré de l'éducation physique et du sport

1. Les États aussi bien que les organisations internationales et régionales intergouvernementales ou sont représentés les pays intéressés et qui sont responsables de l'éducation physique et du sport doivent conférer à ces activités une place plus grande dans la coopération bilatérale et multilatérale.
2. La coopération internationale doit s'inspirer de mobiles entièrement désintéressés pour promouvoir et stimuler un développement endogène dans ce domaine.
3. C'est par la coopération et la défense d'intérêts communs dans le domaine de l'éducation physique et de celui du sport, langage universel par excellence, que les peuples contribueront au maintien d'une paix durable, au respect mutuel, à l'amitié et créeront ainsi un climat favorable à la solution des problèmes internationaux une étroite collaboration dans le respect de leurs compétences spécifiques, de tous les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, intéressés doit favoriser le développement de l'éducation physique et du sport dans le monde entier. [...]

2.15. DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX

Adoptée le 27 novembre 1978

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, adopté le 16 novembre 1945, que «la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes» et que, selon l'article premier dudit Acte constitutif, l'UNESCO « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples »,

Reconnaissant que, plus de trois décennies après la fondation de l'UNESCO, ces principes ont la même force qu'à l'époque où ils ont été inscrits dans son Acte constitutif,

Consciente du processus de décolonisation et des autres mutations historiques qui ont conduit la plupart des peuples anciennement dominés à recouvrer leur souveraineté, faisant de la communauté internationale un ensemble à la fois universel et diversifié et créant de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme et de mettre fin à ses manifestations odieuses sur tous les plans de la vie sociale et politique, dans le cadre national et international,

Persuadée que l'unité intrinsèque de l'espèce humaine et, par conséquent, l'égalité foncière de tous les êtres humains et de tous les peuples, reconnue par les expressions les plus élevées de la philosophie, de la morale et de la religion, reflètent un idéal vers lequel convergent aujourd'hui l'éthique et la science,

Persuadée que tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration, constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Confirmant son adhésion aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de promouvoir la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Résolue à promouvoir également la mise en oeuvre de la Déclaration et de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant également les instruments internationaux déjà adoptés par l'UNESCO et en particulier la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques et la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle,

Ayant à l'esprit les quatre déclarations sur la question raciale adoptées par des experts réunis par l'UNESCO,

Réaffirmant sa volonté de s'associer de manière vigoureuse et constructive à la mise en oeuvre du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session,

Constatant avec la préoccupation la plus vive que le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid continuent à sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées, tant par le maintien de dispositions législatives et de pratiques de gouvernement et d'administration contraires aux principes des droits de l'homme, que par la permanence de structures marquées par l'injustice et le mépris de la personne humaine et engendrant l'exclusion, l'humiliation et l'exploitation, ou l'assimilation forcée, des membres de groupes défavorisés,

Exprimant son indignation devant ces atteintes à la dignité de l'homme, déplorant les obstacles qu'elles opposent à la compréhension mutuelle entre les peuples et s'alarmant des troubles graves qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité internationales,

Adopte et proclame solennellement la présente Déclaration sur la race et les préjugés raciaux:

Article premier

1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité.
2. Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme.

3. L'identité d'origine n'affecte en rien la faculté pour les êtres humains de vivre différemment, ni les différences fondées sur la diversité des cultures, du milieu et de l'histoire, ni le droit de maintenir l'identité culturelle.
4. Tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique.
5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples. [...]

Article 3

Est incompatible avec les exigences d'un ordre international juste et garantissant le respect des droits de l'homme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou sur l'intolérance religieuse motivée par des considérations racistes, qui détruit ou compromet l'égalité souveraine des Etats et le droit des peuples à l'autodétermination ou qui limite d'une manière arbitraire ou discriminatoire le droit au développement intégral de tout être et groupe humain; ce droit implique un accès en pleine égalité aux moyens de progrès et d'épanouissement collectif et individuel dans un climat qui respecte les valeurs de civilisation et les cultures nationales et universelles. [...]

Article 5

1. La culture, oeuvre de tous les humains et patrimoine commun de l'humanité, et l'éducation, au sens le plus large, offrent aux hommes et aux femmes des moyens sans cesse plus efficaces d'adaptation, leur permettant non seulement d'affirmer qu'ils naissent égaux en dignité et en droits, mais aussi de reconnaître qu'ils doivent respecter le droit de tous les groupes humains à l'identité culturelle et au développement de leur vie culturelle propre dans le cadre national et international, étant entendu qu'il appartient à chaque groupe de décider en toute liberté du maintien et, le cas échéant, de l'adaptation ou de l'enrichissement des valeurs qu'il considère comme essentielles à son identité.
2. L'Etat, conformément à ses principes et procédures constitutionnels, ainsi que toutes les autorités compétentes et tout le corps enseignant ont la responsabilité de veiller à ce que les ressources en matière d'éducation de tous les pays soient mises en oeuvre pour combattre le racisme, notamment en faisant en sorte que les programmes et les manuels fassent place à des notions scientifiques et éthiques sur l'unité et la diversité humaines, et soient exempts de distinctions désobligeantes à l'égard d'un peuple; en assurant la formation du personnel enseignant à ces fins; en mettant les ressources du système scolaire à la disposition de tous les groupes de la population sans restriction ni discrimination raciales et en prenant les mesures propres à remédier aux limitations dont souffrent certains groupes raciaux ou ethniques quant au niveau d'éducation et au niveau de vie et à éviter en particulier qu'elles ne soient transmises aux enfants.
3. Les grands moyens d'information et ceux qui les contrôlent ou les servent, ainsi que tout groupe organisé au sein des communautés nationales, sont appelés -- tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et notamment du principe de la liberté d'expression -- à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les individus et les groupes humains et à contribuer à éliminer le racisme, la discrimination raciale et les préjugés raciaux, en particulier en évitant de donner des individus et des différents groupes humains une représentation stéréotypée, partielle, unilatérale ou captieuse. La communication entre les groupes raciaux et ethniques doit être un processus réciproque, leur permettant de s'exprimer et de se faire entendre pleinement et en toute liberté. Les grands moyens d'information devraient donc s'ouvrir aux idées des individus et des groupes qui facilitent cette communication.

Article 6

1. L'Etat assume des responsabilités primordiales dans la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales en pleine égalité, en dignité et en droits, par tous les individus et par tous les groupes humains.
2. Dans le cadre de ses compétences et conformément à ses dispositions constitutionnelles, l'État devrait prendre toutes les mesures appropriées, y compris par voie législative, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et de l'information, afin de prévenir, d'interdire et d'éliminer le racisme, la propagande raciste, la ségrégation raciale et l'apartheid, et d'encourager la diffusion des connaissances et des résultats des recherches appropriées en sciences naturelles et sociales sur les causes et la prévention des préjugés raciaux et des attitudes racistes, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Etant donné que la législation proscrivant la discrimination raciale ne saurait suffire, il appartient également à l'État de la compléter par un appareil administratif chargé d'enquêter de façon systématique sur les cas de discrimination raciale, par un ensemble complet de recours juridiques contre les actes de discrimination raciale, par des programmes d'éducation et de recherche de grande portée destinés à lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale, ainsi que par des programmes de mesures positives d'ordre politique, social, éducatif et culturel propres à promouvoir un véritable respect mutuel entre les groupes humains. Lorsque les circonstances le justifient, des programmes spéciaux doivent être mis en oeuvre pour promouvoir l'amélioration de la situation des groupes défavorisés et, lorsqu'il s'agit de nationaux, leur participation effective au processus de prise des décisions de la communauté. [...]

Article 9

1. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'État constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale.
2. Des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés afin de leur assurer, en pleine égalité et sans discrimination ni restriction, la protection des lois et règlements, ainsi que le bénéfice des mesures sociales en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion sociale et professionnelle.
3. Les groupes de la population d'origine étrangère, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, qui contribuent au développement du pays d'accueil, devront bénéficier de mesures adéquates destinées à leur assurer la sécurité et le respect de leur dignité et de leurs valeurs culturelles et à leur faciliter l'adaptation au milieu d'accueil et la promotion professionnelle en vue de leur réinsertion ultérieure dans leur pays d'origine et de leur contribution à son développement; la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle devrait être favorisée.
4. Les déséquilibres existant dans les relations économiques internationales contribuent à exacerber le racisme et les préjugés raciaux; en conséquence, tous les Etats devraient s'efforcer de contribuer à restructurer l'économie internationale sur la base d'une plus grande équité.

2.16. DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LA CONTRIBUTION DES ORGANES D'INFORMATION AU RENFORCEMENT DE LA PAIX ET DE LA COMPRÉHENSION INTERNATIONALE, À LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME ET À LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'APARTHEID ET L'INCITATION À LA GUERRE

Proclamée le 28 novembre 1978

Préambule

La Conférence générale,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif l'UNESCO se propose « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (art. I, 1) et qu'à cette fin l'Organisation s'attachera à « faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image » (art. I, 2),

Rappelant en outre qu'en vertu de l'Acte constitutif les Etats membres de l'UNESCO, «résolus à assurer à tous le plein et égal accès à l'éducation, la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances, décident de développer et de multiplier les relations entre les peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives» (Préambule, 6e alinéa),

Rappelant les buts et les principes des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 et particulièrement l'article 19 qui stipule que «tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit», ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, qui proclame les mêmes principes en son article 19 et condamne en son article 20 l'incitation à la guerre, l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse ou toute forme de discrimination, d'hostilité ou de violence,

Rappelant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973, aux termes desquels les Etats adhérents à ces conventions s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives pour éliminer toute incitation à une telle discrimination ou tout acte de discrimination et ont décidé d'empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965,

Rappelant les déclarations et les résolutions adoptées dans les différentes institutions des Nations Unies concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer dans ce domaine,

Rappelant la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1966,

Rappelant la résolution 59 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1946, qui déclare:

«La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies... La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjuger et de répandre les informations sans intention malveillante constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information...»,

Rappelant la résolution 110 (II) adoptée en 1947 par l'Assemblée générale des Nations Unies, condamnant toute propagande qui est destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace de paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression,

Rappelant la résolution 127 (II) de la même Assemblée qui invite les Etats membres à lutter dans les limites constitutionnelles contre la diffusion des nouvelles fausses ou déformées qui sont de nature à nuire aux bons rapports entre Etats, ainsi que les autres résolutions de la même Assemblée concernant les moyens de grande information et leur contribution au renforcement de la confiance et des liens d'amitié entre les Etats,

Rappelant la résolution 9.12 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1968, qui réaffirme l'objectif que s'est assigné l'Organisation de contribuer à éliminer le colonialisme et le racisme, ainsi que la résolution 12.1 adoptée par la Conférence générale en 1976, qui déclare que le colonialisme, le néocolonialisme et le racisme sous toutes ses formes et manifestations sont incompatibles avec les objectifs fondamentaux de l'UNESCO,

Rappelant la résolution 4.301 adoptée en 1970 par la Conférence générale de l'UNESCO sur la contribution des moyens de grande information au renforcement de la compréhension et de la coopération internationales dans l'intérêt de la paix et du bien-être de l'humanité et à la lutte contre la propagande en faveur de la guerre, du racisme, de l'apartheid et de la haine entre nations, et consciente de la contribution fondamentale que les moyens d'information peuvent apporter à la réalisation de ces objectifs,

Rappelant la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session,

Consciente de la complexité des problèmes posés par l'information à la société moderne et de la diversité des solutions qui leur ont été apportées, mise en lumière notamment par la réflexion menée au sein de l'UNESCO, et en particulier du légitime souci des uns et des autres de voir pris en compte leurs aspirations, leurs points de vue et leur identité culturelle,

Consciente des aspirations des pays en développement à l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace,

Proclame en ce vingt-huitième jour de novembre 1978 la présente Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre. [...]

Article II

1. L'exercice de la liberté d'opinion, de la liberté d'expression et de la liberté de l'information, reconnu comme partie intégrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est un facteur essentiel du renforcement de la paix et de la compréhension internationale.

Article III

1. Les organes d'information ont une contribution importante à apporter au renforcement de la paix et de la compréhension internationale et dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre.
2. Dans la lutte contre la guerre d'agression, le racisme et l'apartheid ainsi que contre les autres violations des droits de l'homme qui sont, entre autres, le résultat des préjugés et de l'ignorance, les moyens d'information, par la diffusion de l'information relative aux idéaux, aspirations, cultures et exigences des peuples, contribuent à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les citoyens d'un pays aux exigences et aux aspirations des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les individus, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de nationalité, et à attirer l'attention sur les grands maux qui affligent l'humanité, tels que la misère, la malnutrition et la maladie. Ce faisant, ils favorisent l'élaboration par les Etats des politiques les plus aptes à réduire les tensions internationales et à régler de façon pacifique et équitable les différends internationaux.

Article IV

Les organes d'information prennent une part essentielle à l'éducation des jeunes dans un esprit de paix, de justice, de liberté, de respect mutuel et de compréhension afin de promouvoir les droits de l'homme, l'égalité des droits entre tous les êtres humains et toutes les nations, et le progrès économi-

que et social. Ils ont également un rôle important à jouer en faisant connaître les vues et les aspirations de la jeune génération. [...]

Article VIII

Les organisations professionnelles, ainsi que les personnes qui participent à la formation professionnelle des journalistes et autres agents des moyens de grande information et qui les aident à s'acquitter de leurs tâches de façon responsable, devraient accorder une importance particulière aux principes de la présente Déclaration dans les codes déontologiques qu'elles établissent et à l'application desquels elles veillent.

Article IX

Dans l'esprit de la présente Déclaration, il appartient à la communauté internationale de contribuer à établir les conditions d'une circulation libre et d'une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information et les conditions d'une protection, dans l'exercice de leurs fonctions, des journalistes et autres agents d'information. L'UNESCO est bien placée pour apporter une précieuse contribution dans ce domaine.

Article X

1. Dans le respect des dispositions constitutionnelles visant à garantir la liberté de l'information et des instruments et accords internationaux applicables, il est indispensable de créer et de maintenir partout dans le monde les conditions permettant aux organes et aux personnes qui se consacrent professionnellement à la diffusion de l'information de réaliser les objectifs de la présente Déclaration.
2. Il importe qu'une circulation libre et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information soient encouragées.
3. A cette fin, il est nécessaire que les Etats facilitent l'obtention, par les organes d'information des pays en développement, des conditions et des moyens qui leur permettront de se renforcer et de s'étendre, et favorisent leur coopération entre eux et avec les organes d'information des pays développés.
4. De même, sur la base de l'égalité des droits, de l'avantage mutuel et du respect de la diversité des cultures, éléments du patrimoine commun de l'humanité, il est essentiel que soient encouragés et développés entre tous les Etats, en particulier entre les Etats qui ont des systèmes économiques et sociaux différents, les échanges tant bilatéraux que multilatéraux d'information. [...]

2.17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS ARABES

*Adoptée le 22 décembre 1978
Entrée en vigueur le 7 août 1981*

Préambule

*Les États arabes parties à la présente Convention,
Considérant le patrimoine commun et les liens étroits - communautaires, intellectuels et culturels - qui les unissent, et désireux d'affirmer et de réaliser la coopération intellectuelle et culturelle prévue par le Traité culturel arabe du 21 Dhoul Hydgh 1364 (27 novembre 1945) et le Pacte de l'unité culturelle arabe du 16 Chawal 1383 (29 février 1964), ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents,*

Désireux de promouvoir l'éducation et la recherche scientifique, de renforcer la collaboration existant entre eux dans ces domaines, comme de mettre à profit les ressources humaines en vue de réaliser le développement économique, social et culturel, ainsi que l'intégration régionale les plus larges et de sauvegarder leur identité culturelle,

Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur pour faciliter la mobilité des étudiants, des membres de la profession enseignante et d'autres spécialistes et chercheurs dans le cadre de la région, et conscients du besoin de développer l'enseignement et de favoriser l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et de promouvoir l'éducation permanente,

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements il est préférable, lors de la reconnaissance des étapes de formation accomplies, de tenir compte non seulement des diplômes et des grades obtenus mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que de l'expérience acquises,

Résolus à organiser leur collaboration et à la renforcer en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par la voie d'une Convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le vœu que cette Convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une Convention internationale entre l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

- 1.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des États contractants, son acceptation par les autorités compétentes d'un autre État contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet État auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier État contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.
 - a.** La reconnaissance par un État contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre État contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre État contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'État contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant l'admission aux établissements d'enseignement supérieur.
 - b.** L'état contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité professionnelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'État en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire, de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque État contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.
- 2.** Aux fins de la présente Convention:
 - a.** On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur ;

- b.** On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé.
- 3.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles », toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui accorde la reconnaissance.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :
 - a.** Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin,
 - i. D'adopter des critères d'évaluation et une terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'étude et des diplômes ;
 - ii. De perfectionner le système d'échange d'informations concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;
 - iii. De coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;
 - iv. D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes ;
 - v. D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - vi. D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des États contractants ;
 - vii. De reconnaître les études et diplômes de ces personnes; de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région ;
 - viii. D'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;
 - b.** Réaliser dans les États contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et une évaluation continue, en tenant compte de la person-

nalité et de l'identité de la nation arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'Unesco, de l'ALECSO et de l'Association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

- c.** Favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des États arabes ;
- d.** Promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

- 2.** Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements de portée immédiate

Article 3

- 1.** Chaque État contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants.
- 2.** Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque État contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin :

- a.** De reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents ;
- b.** De s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres États contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements ;
- c.** De s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa b du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la Ligue des États arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5

Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

1. Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des États contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente Convention, tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession. [...]

2.18. CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES DIPLÔMES RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS DE LA RÉGION EUROPE

Adoptée le 21 décembre 1979
Entrée en vigueur le 19 février 1982

Préambule

*Les États appartenant à la région Europe parties à la présente Convention,
Rappelant que, comme l'a constaté à diverses reprises la Conférence générale de l'Unesco dans ses résolutions relatives à la coopération européenne, « le développement de la coopération entre les nations dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information conformément aux principes de l'Acte constitutif de l'Unesco, joue un rôle essentiel dans l'œuvre de paix et de compréhension internationale »,*

Conscients des rapports étroits existant entre leurs cultures malgré la diversité des langues et les différences des régimes économiques et sociaux et désireux de renforcer leur coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples,

Rappelant que les Etats réunis à Helsinki ont, dans l'Acte final de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe du 1er août 1975, exprimé leur intention « d'améliorer dans des conditions mutuellement acceptables, l'accès aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux institutions culturelles et scientifiques, des étudiants, des enseignants et des hommes de science des Etats participants, notamment, en parvenant à la reconnaissance mutuelle des grades et diplômes universitaires soit, si nécessaire, par voie d'accords entre gouvernements, soit par voie d'arrangements directs entre les universités et autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche » « en favorisant une évaluation plus exacte des problèmes relatifs à la comparaison et à l'équivalence des grades et des diplômes universitaires »,

Rappelant que la plupart des États contractants ont déjà, en vue de promouvoir la réalisation de ces objectifs, conclu entre eux des accords bilatéraux ou sous-régionaux portant notamment sur l'équivalence ou la reconnaissance des diplômes; mais désireux, tout en poursuivant et en intensifiant leurs efforts sur les plans bilatéral et sous-régional, d'étendre leur coopération dans ce domaine à l'ensemble de la région Europe,

Convaincus que la grande diversité des systèmes d'enseignement supérieur existant dans la région Europe constitue une richesse culturelle exceptionnelle qu'il convient de sauvegarder, et désireux

de permettre à l'ensemble de leurs populations de bénéficier pleinement de cette richesse culturelle en facilitant aux habitants de chaque État contractant l'accès aux ressources d'éducation des autres États contractants et notamment en les autorisant à poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres États,

Considérant qu'il convient de recourir, pour autoriser l'admission aux étapes d'études ultérieures, à la conception de la reconnaissance des études qui, dans une perspective de mobilité tant sociale qu'internationale, permet d'évaluer le niveau de formation atteint en tenant compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes,

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des États contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux a pour but d'intensifier la mobilité internationale des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques, et qu'il est souhaitable d'accueillir les étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur, étant entendu que la reconnaissance de leurs études ou diplômes ne pourra leur conférer plus de droits qu'aux étudiants nationaux,

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue:

1. De permettre la meilleure utilisation possible des moyens de formation et d'éducation existant sur leurs territoires,
2. D'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,
3. De pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leurs pays d'origine les personnes ayant reçu une formation ou une éducation à l'étranger,

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels de chaque pays,

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et multilatéraux existant déjà ou dont la création apparaîtrait nécessaire,

Rappelant que l'objectif final que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixé, consiste dans « l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays »,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant, comme attestation valable, et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national par rapport auquel le diplôme, titre ou grade étranger est apprécié.

A cet égard, la reconnaissance a la signification suivante :

- a. La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra que la candidature du titulaire intéressé soit prise en considération en vue de son admission dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant comme s'il était titulaire du diplôme, titre ou grade comparable obtenu dans l'État contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions (autres que celles relatives à la détention d'un diplôme) qui pourraient être exigées pour l'admission dans l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné de l'État d'accueil.

- b.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la préparation professionnelle exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit, sans préjudice, cependant, des règles juridiques et professionnelles et des procédures en vigueur dans les États contractants concernés. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.
 - c.** Cependant, la reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade, ne devra pas conférer à son titulaire dans un autre État contractant des droits supérieurs à ceux dont il bénéficierait dans le pays où ce diplôme, titre ou grade lui a été conféré.
- 2.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » les périodes d'études ou de formation qui, sans constituer un cycle complet, sont de nature à apporter un complément notable en matière d'acquisition de connaissances ou de compétences.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les États contractants entendent contribuer, par leur action commune, tant à promouvoir la coopération active de toutes les nations de la région Europe pour une œuvre de paix et de compréhension internationale, qu'à rendre plus efficace leur collaboration avec les autres États membres de l'Unesco en ce qui concerne une meilleure utilisation de leur potentiel éducatif, technologique et scientifique.
- 2.** Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement, dans le cadre de leurs législations et de leurs structures constitutionnelles, ainsi que dans le cadre des accords intergouvernementaux en vigueur, en vue de :
 - a.** Permettre, dans l'intérêt de tous les États contractants, d'utiliser au mieux et dans toute la mesure compatible avec leurs politiques générales d'enseignement et leurs procédures administratives, leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin :
 - i.** D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des États contractants ;
 - ii.** De reconnaître les études et diplômes de ces personnes ;
 - iii.** D'examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation similaires qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'études et des diplômes ;
 - iv.** D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes ;
 - v.** D'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - vi.** De perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;

- b.** Réaliser dans les États contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et également des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ainsi que des buts d'épanouissement de la personnalité humaine et de compréhension, de tolérance et d'amitié entre nations et en général de tous les buts relatifs aux droits de l'homme assignés à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies, et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - c.** Promouvoir la coopération régionale et mondiale pour la solution des «problèmes de comparaison et d'équivalence entre grades et diplômes universitaires» ainsi que pour la reconnaissance des études et des qualifications académiques.
- 3.** Les États contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles sur les plans national, bilatéral, multilatéral et notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'arrangements entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, afin que les autorités concernées puissent atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

- 1.** Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les diplômes de fin d'études secondaires et les autres titres donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans les autres États contractants en vue de permettre aux détenteurs de ces diplômes et titres d'entreprendre des études dans des institutions d'enseignement supérieur situées sur le territoire de ces États contractants.
- 2.** Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 1(a), l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à l'existence de capacités d'accueil ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques requises pour entreprendre avec profit les études considérées.

Article 4

- 1.** Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à :
- a.** Reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article 1, paragraphe 1, les certificats, diplômes et titres en vue de permettre aux titulaires de ces titres de poursuivre des études, de recevoir une formation ou d'entreprendre des recherches dans leurs établissements d'enseignement supérieur;
 - b.** Définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.
- 2.** Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les États contractants, outre les obligations incombant aux gouvernements, conviennent de prendre toutes mesures possibles pour encourager les autorités compétentes intéressées à rendre effective la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, au sens de l'article 1, paragraphe 1(b) ci-dessus, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

Dans le cas où l'admission dans des établissements d'enseignement situés sur le territoire d'un État contractant ne relève pas de l'autorité de cet État, il transmettra le texte de la Convention aux établissements intéressés et fera tout son possible pour obtenir que ces derniers acceptent les principes énoncés aux sections II et III de la Convention.

Article 7

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements agréés par les autorités compétentes du pays où le diplôme, titre ou grade a été décerné, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut être acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soit la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.
2. Tout ressortissant d'un État contractant qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études. [...]

2.19. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES CERTIFICATS, DIPLÔMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LES ÉTATS D'AFRIQUE

*Adoptée le 5 décembre 1981
Entrée en vigueur le 1er janvier 1983*

Les États d'Afrique, parties à la présente Convention.

Considérant les liens étroits de solidarité que l'histoire et la géographie ont tissés entre eux.

Réaffirmant conformément à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, leur commune volonté de renforcer la compréhension et la coopération entre les peuples africains afin de répondre à leurs aspirations à une plus grande fraternité et à une solidarité renforcée au sein d'une unité plus vaste qui transcende les diversités ethniques et nationales,

Constatant que la réalisation de ces aspirations, longtemps contrariée par la domination coloniale et la division du continent africain qui en est résultée exige une intense coopération entre les États africains, qui seule peut permettre d'assurer la sauvegarde de leur indépendance et de leur souveraineté chèrement acquises, de préserver et de renforcer l'identité et la diversité culturelles de leurs peuples, de respecter la spécificité de leurs systèmes d'enseignement, d'accroître et d'améliorer leurs équipements et leurs programmes d'enseignement, d'assurer l'utilisation efficace au mieux de l'intérêt du continent tout entier, tant des ressources de formation disponibles sur leurs territoires respectifs, que des cadres intellectuels, administratifs, techniques et autres formés,

Désireux en particulier de renforcer et d'élargir leur collaboration en matière de formation et d'utilisation des ressources humaines en vue, notamment, d'encourager les progrès du savoir, d'améliorer de façon constante et progressive la qualité de l'enseignement supérieur et de promouvoir le développement économique, social et culturel dans chacun des pays africains et dans le continent tout entier,

Convaincus que dans le cadre de ladite collaboration, la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes dans l'ensemble du continent africain, constitue l'une des conditions nécessaires à l'accélération du développement de la région qui implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes,

Convaincus qu'en raison même de la diversité et de la complexité des enseignements le système de l'équivalence des diplômes pratiqué jusqu'ici ne saurait suffire à assurer la meilleure utilisation possible de leurs moyens de formation et qu'il devient indispensable aujourd'hui d'adopter la notion de reconnaissance des étapes de formation accomplies en tenant compte non seulement des diplômes et grades obtenus, mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que des expériences acquises,

Soucieux de tenir le plus grand compte possible dans leur collaboration future des impératifs du développement et de la nécessité de favoriser la démocratisation de l'éducation et la promotion de l'éducation permanente, tout en assurant une amélioration continue de la qualité de l'enseignement,

Résolus à organiser et à renforcer leur collaboration dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet,

Exprimant le vœu que cette Convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

- 1.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur obtenus à l'étranger, leur acceptation par les autorités compétentes d'un État contractant et l'octroi à leur titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un certificat, diplôme, grade ou autre titre national auquel le certificat, diplôme, grade ou titre étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.
 - a.** La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre obtenu à l'étranger en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permet au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout État contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du certificat, diplôme, grade ou titre similaire délivré dans l'État contractant intéressé ;
 - b.** La reconnaissance d'un certificat, diplôme, grade ou titre étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique de son titulaire et lui confère les droits et obligations du titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre national dont la possession est exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du certificat, diplôme, grade ou titre étranger de satisfaire aux obligations découlant de la loi ou aux conditions qui ont pu être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit dans l'État contractant en cause.
- 2.** Aux fins de la présente Convention :
 - a.** On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire, et préparatoire, et qui a, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur.
 - b.** On entend par « enseignement supérieur » tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne possédant les

qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées, dans les conditions prévues à cet effet par l'État intéressé.

- 3.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou de son contenu. La reconnaissance par un État contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui peut être octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'État qui accorde la reconnaissance.
- 4.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « étape de formation » une somme d'études théoriques et pratiques ou d'expériences et de réalisations personnelles conduisant au point de maturité et de compétence nécessaires pour - en ce qui concerne la poursuite des études - aborder et parcourir l'étape suivante et - en ce qui concerne l'exercice d'une profession - assumer les responsabilités et remplir les fonctions assignées à l'étape dont il s'agit.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les États contractants entendent, par leur action commune dans le domaine de la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur, contribuer à :
 - a.** Renforcer l'unité et la solidarité africaines,
 - b.** Supprimer les contraintes nées du passé colonial et qui vont à l'encontre des liens historiques et culturels traditionnels de la région et
 - c.** Promouvoir et renforcer l'identité culturelle de l'Afrique et des différents pays qui la composent.
- 2.** Les États contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :
 - a.** Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les États contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et à cette fin :
 - i.** D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des États contractants ;
 - ii.** De reconnaître les études, certificats, diplômes, grades et autres titres de ces personnes et de faciliter les échanges et la plus large mobilité des professeurs, étudiants et chercheurs de la région ;
 - iii.** De coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays ;
 - iv.** D'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité ;
 - v.** D'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proches que possible afin de faciliter l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur ;

- vi. De tenir compte, dans la conception et la révision de leurs systèmes et programmes d'enseignement de même que de leurs méthodes d'évaluation, des réalités africaines et de prévoir l'adoption progressive des langues africaines comme langues d'enseignement ;
 - vii. D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles ;
 - viii. D'adopter des méthodes d'évaluation uniquement basées sur les connaissances et les compétences acquises ;
 - ix. D'adopter aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - x. De perfectionner le système d'échanges d'informations concernant la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades ou autres titres ;
- b.** Procéder à une révision et à une harmonisation continues des programmes et de la planification de l'enseignement supérieur dans les États contractants de manière à tenir compte des impératifs du développement et des aspirations de l'Afrique à un nouvel ordre économique, ainsi que des recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;
 - c.** Favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents ;
 - d.** Promouvoir la coopération interrégionale en matière de reconnaissance des études, certificats, diplômes, grades et autres qualifications académiques.
- 3.** Les États contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral, multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sub-régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

Les États contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables aux qualifications académiques locales, aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres États contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces États contractants, pourvu que le candidat remplisse ou ait la possibilité de remplir les conditions liées au niveau d'études requis pour être admis à ces étapes de l'enseignement supérieur.

Article 4

Les États contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

- a.** De reconnaître, en vue de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs terri-

toires respectifs et dans les conditions applicables localement, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre État contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

- b. De définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres États contractants.

Article 5

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 (b) ci-dessus, des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres États contractants.

Article 6

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les certificats, diplômes, grades et autres titres décernés dans les établissements reconnus d'un État contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces certificats, diplômes, grades ou autres titres, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.
2. Tout ressortissant d'un État contractant, qui a obtenu sur le territoire d'un État non contractant un ou plusieurs certificats, diplômes, grades ou autres titres similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses certificats, diplômes, grades ou titres aient été reconnus dans son pays d'origine et dans les pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente Convention. [...]

2.20. DÉCLARATION DE GRUNWALD SUR L'ÉDUCATION AUX MEDIAS

Adoptée le 22 janvier 1982

Conscients de l'importance que présente l'amélioration des relations entre éducation et communication dans notre société, des éducateurs, des communicateurs et des chercheurs venant de 19 pays et participants à un symposium international réuni à Grünwald, en République Fédérale d'Allemagne du 18 au 22 janvier 1982, à l'invitation de l'UNESCO, ont adopté la déclaration suivante :

Nous vivons dans un monde où les médias sont omniprésents : un nombre croissant d'individus consacrent une grande part de leur temps à regarder la télévision, à lire des journaux et des revues, à écouter des enregistrements sonores ou la radio. Dans certains pays par exemple, les enfants passent déjà plus de temps devant un écran de télévision qu'à l'école.

Plutôt que de condamner ou d'approuver l'incontestable pouvoir des médias, force est d'accepter comme un fait établi l'impact significatif qui est le leur et leur propagation à travers le monde et de reconnaître en même temps qu'ils constituent un élément important de la culture dans le monde contemporain. Il ne faut pas sous-estimer ni le rôle de la communication et de ses médias dans le processus de développement ni la fonction instrumentale qu'exercent les médias pour favoriser la participation active des citoyens dans la société. Les systèmes politiques et éducatifs doivent assumer les obligations qui leur reviennent pour promouvoir chez les citoyens une compréhension critique des phénomènes de communication.

Malheureusement, la plupart des systèmes formels et non formels d'éducation ne se mobilisent que faiblement pour développer l'éducation aux médias ou l'éducation à la communication. Trop

souvent, un large écart sépare fâcheusement les expériences éducatives que proposent ces systèmes et le monde réel où vivent les hommes. Pourtant, si les raisons qui militent en faveur d'une éducation aux médias conçue comme une préparation des citoyens à l'exercice de leurs responsabilités sont dès maintenant impérieuses, elles deviendront irrésistibles dans l'avenir proche avec les développements de la technologie de la communication comme les satellites de radiodiffusion, les systèmes de câble bi-directionnels, la combinaison de l'ordinateur et de la télévision, les vidéocassettes et les vidéodisques qui auront pour conséquence d'accroître les choix des utilisateurs de média.

Les éducateurs responsables n'ignorent ces développements et s'efforcent au contraire d'aider leurs étudiants à les comprendre et à percevoir la signification des conséquences qui en découlent, notamment la croissance rapide d'une communication réciproque favorisant l'accès à une information plus individualisée. Cela ne signifie pas qu'il faille sous-estimer l'influence qu'exerce sur l'identité culturelle la circulation de l'information et des idées entre les cultures par les médias de masse.

L'école et la famille partagent la responsabilité de préparer les jeunes à vivre dans un monde dominé par les images, les mots et les sons. Enfants et adultes doivent être capables de déchiffrer la totalité de ces trois systèmes symboliques, ce qui entraîne un réajustement des priorités éducatives, lequel peut favoriser à son tour une approche intégrée de l'enseignement du langage et de la communication.

L'éducation aux médias sera plus efficace si les parents, les maîtres, le personnel des médias et les responsables des décisions reconnaissent qu'ils ont tous un rôle à jouer pour favoriser l'émergence d'une conscience critique plus aigüe des auditeurs, des spectateurs et des lecteurs.

Renforcer l'intégration des systèmes d'éducation et de communication constitue sans nul doute une mesure importante pour rendre l'éducation plus efficace.

C'est pourquoi nous lançons aux autorités compétentes un appel en vue de :

1. Organiser et soutenir des programmes intégrés d'éducation aux médias s'étendant du niveau préscolaire à l'université et à l'éducation des adultes et visant à développer les connaissances, les techniques et les attitudes propres à favoriser le développement d'une conscience critique et par conséquent d'une compétence plus grande parmi les utilisateurs des médias électroniques et imprimés. Idéalement ces programmes devraient aller de l'analyse du contenu des médias jusqu'à l'emploi des instruments d'expression créatrice, en passant par l'utilisation des canaux de communication disponibles fondée sur une participation active ;
2. Développer les cours de formation destinés aux éducateurs et différents types d'animateurs et de médiateurs visant à la fois à améliorer leur connaissance et leur compréhension des médias et à les familiariser avec des méthodes d'enseignement appropriées en tenant compte de la connaissance des médias souvent considérables mais encore fragmentaire que possèdent déjà la plupart des étudiants ;
3. Stimuler les activités de recherche et de développement intéressant l'éducation aux médias dans des disciplines comme la psychologie, la sociologie et les sciences de la communication ;
4. Soutenir et renforcer les actions entreprises ou envisagées par l'UNESCO qui visent à encourager la coopération internationale dans le domaine de l'éducation aux médias.

2.21. CONVENTION RÉGIONALE SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

Adoptée le 16 décembre 1983

Entrée en vigueur le 23 octobre 1985

Préambule

Les Etats d'Asie et du Pacifique, Parties à la présente Convention,

Guidés par une commune volonté de renforcer les liens que la géographie et l'histoire ont forgés entre eux,

Rappelant, comme il est affirmé dans l'Acte constitutif de l'UNESCO, que l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations,

Conscients de la nécessité d'intensifier leurs échanges culturels en vue de favoriser le développement économique, social, culturel et technologique de chacun, comme de l'ensemble des pays de la région d'Asie et du Pacifique et d'y promouvoir la paix, désireux en particulier de renforcer et d'élargir leur collaboration en vue d'une utilisation optimale de leur potentiel afin, notamment, d'encourager les progrès du savoir et d'améliorer de façon continue la qualité de l'enseignement supérieur et convaincus que, dans le cadre de ladite collaboration, la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, permettant d'accroître la mobilité des étudiants et des spécialistes, constitue l'une des conditions nécessaires à l'accélération du développement de la région, qui implique la formation et la pleine utilisation d'un nombre croissant d'hommes de science, de techniciens et de spécialistes,

Convaincus que la grande diversité des cultures et des systèmes d'enseignement supérieur existant dans la région d'Asie et du Pacifique constitue une richesse exceptionnelle et désireux de permettre à leurs populations de bénéficier pleinement de cette richesse culturelle en facilitant aux ressortissants de chaque Etat contractant, et notamment à ses étudiants, enseignants, chercheurs et professionnels, l'accès aux ressources d'éducation des autres Etats contractants et en les autorisant à poursuivre leur formation et leurs recherches dans les autres Etats, tout en se conformant à la législation interne. Reconnaissant également la diversité qui existe au sein de la région en ce qui concerne les traditions et les systèmes d'enseignement, les traditions et les conditions requises pour l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives,

Rappelant que de nombreux Etats contractants, qui ont déjà conclu entre eux des accords bilatéraux ou sous-régionaux sur l'équivalence et la reconnaissance des diplômes, sont poussés par le désir d'étendre leur coopération à toute la région d'Asie et du Pacifique, toujours sur une base bilatérale et sous-régionale,

Considérant qu'en raison même de la diversité et de la complexité des enseignements, il n'est peut-être pas toujours aisé d'établir entre diplômes des différents pays, voire de différents établissements d'enseignement supérieur d'un même pays, une équivalence basée sur la notion d'une stricte égalité de valeurs, et qu'il convient, pour autoriser l'admission aux étapes ultérieures de formation, de recourir à la méthode de la reconnaissance des études qui, dans une perspective de mobilité, tant sociale qu'internationale, permet d'évaluer le niveau de compétence atteint, en tenant compte des connaissances attestées par les diplômes obtenus, ainsi que de toute autre expérience considérée par les autorités concernées comme garantissant cette compétence,

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des Etats contractants des études faites et de diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux ne peut qu'intensifier la mobilité des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expériences scientifiques et technologiques,

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue :

- 1.** De permettre la meilleure utilisation commune possible des moyens de formation existant sur leurs territoires,
- 2.** D'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,
- 3.** De pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leurs pays d'origine les personnes ayant reçu une formation à l'étranger,

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études, et de diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels,

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera la point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous régionaux et multilatéraux existant déjà ou créés à cet effet,

Rappelant, que l'objectif final que la Conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixé, consiste dans l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays

Sont convenu de ce qui suit :

I. Définitions

Article premier

- 1.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « reconnaissance » d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé par les autorités compétentes des Etats contractants. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.
 - a.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permettra que la candidature du titulaire intéressé soit prise en considération en vue de son admission dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche, situées sur le territoire du tout Etat contractant, comme s'il était titulaire du diplôme, titre ou grade comparable obtenu dans le l'Etat contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions (autres que celles relatives à la détention d'un diplôme) qui pourraient être exigées pour l'admission dans l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche concerné situé sur le territoire de l'Etat qui accorde cette reconnaissance.
 - b.** La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger en vue de l'exercice d'une profession constitue la reconnaissance que le titulaire intéressé a reçu la formation technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux autres conditions qui ont pu être prescrites par les autorités compétentes, gouvernementales ou professionnelles, des Etats contractants concernés.
 - c.** Cependant, la reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade ne pourra pas conférer son titulaire dans un autre Etat contractant des droits supérieurs à ceux dont il bénéficierait dans le pays où ce diplôme, titre ou grade lui a été accordé.
- 2.** Aux fins de la présente Convention :
 - a.** On entend par « enseignement secondaire » l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite aux études primaires ou élémentaires, et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer les élèves à l'enseignement supérieur ;
 - b.** On entend par « enseignement supérieur » tout enseignement, formation ou recherche de niveau postsecondaire.
- 3.** Aux fins de la présente Convention, on entend par « études partielles » les périodes d'études ou de formation qui, sans constituer un cycle complet, sont de nature à apporter un complément notable en matière d'acquisition de connaissances ou de compétence.

II. Objectifs

Article 2

- 1.** Les Etats contractants entendent contribuer par leur action commune, tant à promouvoir la coopération active de toutes les nations de la région d'Asie et du Pacifique pour une œuvre de paix et de compréhension internationale, qu'à rendre plus efficace leur collaboration avec les autres Etats membres de l'UNESCO, en ce qui concerne une meilleure utilisation de leur potentiel éducatif, technologique et scientifique.
- 2.** Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement, dans le cadre de leurs structures juridiques et constitutionnelles, en vue de :

- a.** Permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche, et à cette fin :
 - i. D'ouvrir aussi largement que possible l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des Etats contractants ;
 - ii. De reconnaître les études, diplômes, titres ou grades de ces personnes ;
 - iii. D'élaborer et d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation aussi proches que possible afin de faciliter l'application d'un système permettant d'assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'étude et des diplômes et des conditions d'accès à l'enseignement supérieur ;
 - iv. D'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte des connaissances attestées par les diplômes et grades obtenus, ainsi que de toute autre compétence individuelle appropriée dans la mesure où celle-ci peut être jugée valable par les autorités compétentes ;
 - v. d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis, et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur ;
 - vi. De mettre en place et de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études, diplômes, titres ou grades ;
 - b.** Réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs, y compris l'harmonisation des conditions d'accès à l'enseignement supérieur tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et également des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ainsi que des buts d'épanouissement de la personnalité humaine et de compréhension, de tolérance et d'amitié entre nations et en général de tous les buts relatifs aux droits de l'homme assignés à l'éducation par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - c.** Promouvoir la coopération interrégionale et mondiale en matière de comparabilité, de reconnaissance ou d'équivalence des études et des qualifications académiques.
- 3.** Les Etats contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles sur les plans national, bilatéral, multilatéral et notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous régionaux, régionaux ou autres, ainsi que par la voie d'arrangements entre universités ou autres établissements d'enseignement supérieur et par la voie d'arrangements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. Engagements d'application immédiate

Article 3

- 1.** Les Etats contractants conviennent de prendre toutes les mesures possibles pour connaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article premier, paragraphe 1 (a),

les diplômes de fin d'études secondaires et les autres titres donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans les autres Etats contractants en vue de permettre aux détenteurs de ces diplômes et titres d'entreprendre des études dans des institutions d'enseignement supérieur situées sur le territoire de ces Etats contractants.

2. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article premier, paragraphe 1(a), l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques requises pour entreprendre avec profit les études considérées.

Article 4

1. Les Etats contractants conviennent de prendre toutes mesures possibles afin de :
 - a. Reconnaître, conformément à la définition de la reconnaissance figurant à l'article premier, paragraphe 1 (a), les certificats, diplômes, grades et titres en vue de permettre aux titulaires de ces titres de poursuivre des études, de recevoir une formation ou d'entreprendre des recherches dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire ;
 - b. De définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les études partielles effectuées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.
2. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5

Les Etats contractants conviennent de prendre toutes mesures possibles pour rendre effective la reconnaissance en vue de l'exercice d'une profession, au sens de l'article premier, paragraphe 1(b) ci-dessus, des diplômes, titres ou grades de l'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6

Dans le cas où les décisions relatives à l'admission dans des établissements d'enseignement, à la prise en compte d'études partielles ou à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire d'un Etat contractant ne relèvent pas de l'autorité de cet Etat, il transmettra le texte de la Convention aux établissements et autorités intéressés et fera tout son possible pour obtenir que ces derniers acceptent les principes énoncés aux sections II et III de la Convention.

Article 7

1. Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les établissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3,4 et 5 ci-dessus est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.
2. Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades comparables à ceux qui sont définis aux articles 3,4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ces diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine, et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études.

IV. Mécanismes de mise en œuvre

Article 8

Les Etats contractants s'engagent à agir en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et s'emploieront de leur mieux à assurer l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4, 5 et 6, qui précèdent, au moyen : (a) d'organismes nationaux ; (b) du Comité régional défini à l'article 10 ci-après (c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 9

1. Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente Convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités, les organismes de validation et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente Convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs intéressés seront associés et qui proposeront les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent en outre à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.
2. Les Etats contractants coopèrent entre eux en vue de réunir toutes informations utiles à leurs activités concernant les études, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur.
3. Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir besoin dans ce domaine.

Article 10

1. Il est institué un Comité régional composé des représentants des gouvernements des Etats contractants. Son secrétariat est confié au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, les sciences et la culture.
2. Le Comité régional a pour mission de suivre l'application de la présente Convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la Convention, ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite Convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au Comité au moins une fois tous les deux ans. Le Comité régionale a également pour mission de promouvoir la collecte, la diffusion et l'échange entre les Etats appartenant à la région, des informations et de la documentation relatives aux études et aux diplômes de l'enseignement supérieur.
3. Le Comité régionale adresse, le cas échéant, aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite Convention.

VII. Etablissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un ou plusieurs Etats

Article 14

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un ou plusieurs Etats contractants, alors même que cet établissement serait situé en dehors de leur territoire.

2. Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est soumis à l'autorité de plusieurs Etats qui ne sont pas tous Parties contractantes à la présente Convention, il appartient aux Etats contractants concernés de recueillir l'assentiment du ou des Etats non contractants concernés, à l'application pleine et entière de la Convention à l'établissement en question et d'en informer le Directeur général en déposant auprès de lui une déclaration formelle à cet effet.

2.22. CONVENTION SUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

*Adoptée le 10 novembre 1989
Entrée en vigueur le 29 août 1991*

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 16 novembre en sa vingt-cinquième session,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif, l'Organisation a le devoir de promouvoir et de développer l'éducation,

Rappelant également les principes énoncés dans les articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont trait au droit au travail et au droit à l'éducation, les principes contenus dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés à New York le 16 décembre 1966, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979,

Reconnaissant que le développement de l'enseignement technique et professionnel doit contribuer au maintien de la paix et de l'entente amicale entre les nations,

Ayant noté les dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, toutes deux adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

Ayant noté également les dispositions de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, adoptée par la Conférence générale en 1976, et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale de 1966,

Tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence internationale de l'éducation, Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention (n° 142) et de la Recommandation (n° 150) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptées par la Conférence internationale du travail à sa soixantième session (1975),

Notant en outre la collaboration étroite qui s'est instaurée entre l'Unesco et l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne l'élaboration de leurs instruments respectifs, qui leur permet d'harmoniser leurs objectifs, et soucieuse de faire en sorte que cette collaboration se poursuive de façon permanente et fructueuse,

Tenant compte de la nécessité de faire un effort spécial en faveur de la formation technique et professionnelle des femmes et des jeunes filles,

Prêtant une attention particulière à la diversité des systèmes d'enseignement et des situations socio-économiques et culturelles, en particulier dans les pays en développement, qui nécessitent des considérations et des dispositions particulières,

Estimant qu'en dépit de cette diversité, de nombreux pays poursuivent des objectifs globalement identiques et rencontrent des problèmes similaires, ce qui rend souhaitable l'élaboration d'orientations communes en matière d'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant que la rapidité du développement technologique, social et économique a sensiblement accru la nécessité d'élargir et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel dispensé aussi bien aux jeunes qu'aux adultes,

Reconnaissant que l'enseignement technique et professionnel répond à un souci global de développement, tant des individus que des sociétés,
Convaincue de l'utilité d'un instrument juridique international destiné à renforcer la coopération internationale pour le développement de l'enseignement technique et professionnel,
Adopte la présente Convention le dixième jour de novembre 1989.

Article Premier

Les Etats contractants conviennent de ce qui suit :

- a.** Aux fins de la présente Convention, l'expression « enseignement technique et professionnel » désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ;
- b.** La présente Convention s'applique à toutes les formes et tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel, qu'il soit dispensé dans des établissements d'enseignement ou sous forme de programmes coopératifs organisés conjointement par des établissements d'enseignement d'une part, et des entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou toute autre entreprise en rapport avec le monde du travail d'autre part ;
- c.** La présente Convention sera appliquée conformément aux dispositions constitutionnelles et à la législation de chaque Etat contractant.

Article 2

- 1.** Les Etats contractants conviennent de formuler des politiques, de définir des stratégies et de mettre en oeuvre, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, des programmes et des cursus pour l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux adultes, dans le cadre de leurs systèmes éducatifs respectifs afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les savoir-faire indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.
- 2.** Le cadre général dans lequel s'inscrit le développement de l'enseignement technique et professionnel est fixé dans chaque Etat contractant par une législation ou d'autres mesures appropriées qui indiquent :
 - a.** Les objectifs à atteindre sur les plans technique et professionnel, en prenant en considération les besoins du développement économique, social et culturel ainsi que l'épanouissement personnel de l'individu ;
 - b.** Les relations entre l'enseignement technique et professionnel, d'une part, et les autres types d'enseignement, d'autre part, une attention particulière étant portée à l'articulation horizontale et verticale des programmes ;
 - c.** Les modalités d'organisation administrative de l'enseignement technique et professionnel définies par les autorités responsables ;
 - d.** Les rôles revenant aux pouvoirs publics chargés de la planification économique et sociale et de la planification du développement dans les différents secteurs de l'économie et, le cas échéant, aux associations professionnelles, aux travailleurs, aux employeurs et aux autres parties intéressées.
- 3.** Les Etats contractants garantissent qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou autres, la condition économique ou la naissance ou sur tout autre motif ne sera exercée à l'encontre de

quiconque a le niveau d’instruction nécessaire pour être admis dans l’enseignement technique et professionnel.

Les Etats contractants devraient œuvrer en vue d’assurer un droit égal d’accès à l’enseignement technique et professionnel et l’égalité des possibilités d’études tout au long du processus éducatif.

4. Les Etats contractants prêtent attention aux besoins particuliers des groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées et prennent des mesures appropriées pour permettre à ces groupes de profiter de l’enseignement technique et professionnel.

Article 3

1. Les Etats contractants conviennent de mettre au point et développer des programmes d’enseignement technique et professionnel qui tiennent compte :
 - a. De la situation éducative, culturelle et sociale de la population concernée, ainsi que de ses aspirations professionnelles ;
 - b. Des compétences et connaissances techniques et professionnelles et des niveaux de qualification nécessaires dans les différents secteurs de l’économie, ainsi que des changements technologiques et structurels auxquels il faut s’attendre ;
 - c. Des possibilités d’emploi et des perspectives de développement au niveau national, régional ou local ;
 - d. De la protection de l’environnement et du patrimoine commun de l’humanité ;
 - e. De la santé, de la sécurité et du bien-être dans le travail.
2. L’enseignement technique et professionnel doit être conçu dans le cadre de structures ouvertes et souples, dans la perspective de l’éducation permanente, et assurer :
 - a. L’initiation de tous les jeunes à la technologie et au monde du travail dans le contexte de l’enseignement général ;
 - b. Une orientation et une information scolaires et professionnelles et des conseils en matière d’aptitudes ;
 - c. Le développement d’une éducation visant l’acquisition et le perfectionnement des connaissances et des savoir-faire requis pour l’exercice d’une profession exigeant des qualifications ;
 - d. La base de l’éducation et de la formation que peuvent requérir les impératifs de mobilité professionnelle, d’amélioration des qualifications professionnelles et d’actualisation des connaissances, des compétences et de la compréhension ;
 - e. Une éducation générale complémentaire pour ceux qui reçoivent une formation technique et professionnelle initiale en cours d’emploi ou sous une autre forme tant à l’intérieur qu’en dehors des établissements d’enseignement technique et professionnel ;
 - f. Des cours d’éducation continue et de formation pour adultes, en vue notamment d’assurer le recyclage, ainsi que de compléter et de mettre à jour les qualifications, de ceux dont les connaissances sont dépassées en raison du progrès scientifique et technique ou de l’évolution de la structure de l’emploi ou de la situation socio-économique, ainsi que pour des personnes se trouvant dans une situation particulière.

3. Les programmes d'enseignement technique et professionnel doivent répondre aux exigences techniques du secteur professionnel concerné, et aussi assurer la formation générale nécessaire à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu, et comporter entre autres des notions sociales, économiques et relatives à l'environnement en rapport avec la profession.
4. Les Etats contractants conviennent de fournir appui et conseils aux entreprises extérieures aux établissements d'enseignement qui participent à des programmes coopératifs d'enseignement technique et professionnel.
5. A chaque niveau professionnel, les compétences requises doivent être définies aussi clairement que possible et les programmes d'enseignement actualisés en permanence pour intégrer les connaissances et les procédés techniques nouveaux.
6. L'évaluation de l'aptitude à exercer une activité professionnelle et la détermination des diplômes d'études techniques et professionnelles appropriées doivent se faire en tenant compte des aspects à la fois pratiques et théoriques du domaine technique considéré, et concerner aussi bien les personnes ayant reçu une formation que celles ayant acquis une expérience professionnelle en cours d'emploi.

Article 4

Les Etats contractants conviennent de revoir périodiquement la structure de l'enseignement technique et professionnel, les programmes et plans d'étude et les méthodes et matériels de formation, ainsi que les formes de coopération entre le système scolaire et le monde du travail, afin d'une part d'en assurer l'adaptation constante au progrès scientifique et technique, au progrès culturel et à l'évolution des besoins de l'emploi dans les divers secteurs de l'activité économique, et pour que, d'autre part, les progrès de la recherche et de l'innovation éducatives soient exploités pour la mise en oeuvre des procédés pédagogiques les plus efficaces. [...]

Article 6

Pour faciliter la coopération internationale, les Etats contractants conviennent :

- a. De favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives aux innovations, idées et expériences que connaît l'enseignement technique et professionnel et de participer activement à l'échange international en matière de programmes d'études et de formation de formateurs, de méthodes, de normes d'équipement et de manuels scolaires dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
- b. D'encourager l'utilisation dans l'enseignement technique et professionnel des normes techniques internationales de l'industrie, du commerce et des autres secteurs ;
- c. De promouvoir des méthodes propres à assurer la reconnaissance de l'équivalence des qualifications acquises dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ;
- d. De favoriser les échanges internationaux de professeurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes de l'enseignement technique et professionnel ;
- e. D'offrir aux élèves d'autres pays, et en particulier de pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans leur établissements en vue notamment de faciliter l'étude, l'acquisition, l'adaptation, le transfert et l'application de technologies ;
- f. De promouvoir la coopération entre tous les pays, mais plus particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement, dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, afin de favoriser l'épanouissement des technologies du pays ;
- g. De mobiliser des ressources pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

2.23. DÉCLARATION MONDIALE DE JOMTIEN SUR L'ÉDUCATION POUR TOUS : RÉPONDRE AUX BESOINS ÉDUCATIFS FONDAMENTAUX

Proclamée le 9 mars 1990

Préambule

Il y a plus de quarante ans, les nations du monde affirmaient, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que « toute personne a droit à l'éducation ». [...]

En conséquence, nous, participants à la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, réunis à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990:

Rappelant que l'éducation est un droit fondamental pour tous, femmes et hommes, à tout âge et dans le monde entier,

Ayant conscience que l'éducation peut contribuer à améliorer la sécurité, la santé, la prospérité et l'équilibre écologique dans le monde, en même temps qu'elle favorise le progrès social, économique et culturel, la tolérance et la coopération internationale,

Sachant que l'éducation est une condition indispensable, sinon suffisante, du développement de l'individu et de la société,

Reconnaissant que le savoir traditionnel et le patrimoine culturel autochtone ont une valeur et une validité propres et peuvent servir aussi bien à définir qu'à promouvoir le développement,

Constatant que, dans l'ensemble, l'éducation actuellement dispensée présente de graves insuffisances et qu'il importe d'en améliorer la pertinence et la qualité tout en en rendant l'accès universel,

Reconnaissant qu'une éducation fondamentale solide est indispensable au renforcement des niveaux d'éducation plus élevés ainsi que de la culture et du potentiel scientifiques et technologiques, et par là à un développement autonome,

Reconnaissant la nécessité, pour relever ce défi dans tout son ampleur et sa complexité, d'offrir aux générations présentes et futures une vision élargie de l'éducation fondamentale et un engagement renouvelé en faveur de celle-ci,

Proclamons la présente:

Article 1

Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux

- 1.** Toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux. Ces besoins concernent aussi bien les outils d'apprentissage essentiels (lecture, écriture, expression orale, calcul, résolution de problèmes) que les contenus éducatifs fondamentaux (connaissances, aptitudes, valeurs, attitudes) dont l'être humain a besoin pour survivre, pour développer toutes ses facultés, pour vivre et travailler dans la dignité, pour participer pleinement au développement, pour améliorer la qualité de son existence, pour prendre des décisions éclairées et pour continuer à apprendre. Le champ des besoins éducatifs fondamentaux et la manière dont il convient d'y répondre varient selon les pays et les cultures et évoluent inévitablement au fil du temps.
- 2.** En pourvoyant à ces besoins, on confère aux membres de toute société la capacité - ainsi que la responsabilité correspondante - de respecter et faire fructifier leur patrimoine culturel, linguistique et spirituel commun, de promouvoir l'éducation d'autrui, de défendre la cause de la justice sociale, de protéger l'environnement, de se montrer tolérants envers les systèmes sociaux, politiques ou religieux différents du leur, en veillant à ce que les valeurs humanistes communément admises et les droits de l'homme soient sauvegardés, et d'œuvrer pour la paix et la solidarité internationales dans un monde caractérisé par l'interdépendance.
- 3.** Un autre but, non moins fondamental, du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes. C'est en elles que l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur.

4. L'éducation fondamentale n'est pas seulement une fin en soi. Elle est l'assise d'une formation permanente et d'un développement de l'être humain, sur laquelle les pays peuvent édifier de façon systématique d'autres niveaux et d'autres types d'éducation et de formation.

L'Éducation pour tous : une vision plus large et un engagement renouvelé

Article 2

Élargir notre vision

1. S'employer à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de tous ne saurait se réduire à réinvestir dans l'éducation fondamentale telle qu'elle existe actuellement. Une vision plus large s'impose, afin d'aller au-delà des moyens présentement mis en oeuvre, des structures institutionnelles, des programmes d'enseignement et des systèmes classiques de formation, tout en s'appuyant sur ce qu'il y a de meilleur dans la pratique actuelle. L'accroissement quantitatif de l'information et la capacité de communication sans précédent avec laquelle il se conjugue engendrent aujourd'hui des possibilités inédites, dont nous devons tirer parti avec inventivité et avec la volonté de parvenir à une plus grande efficacité.
2. Cette approche élargie implique les orientations ci-après, développées dans les articles 3 à 7:
 - Universaliser l'accès et promouvoir l'équité ;
 - Mettre l'accent sur la réussite de l'apprentissage ;
 - Élargir les moyens et le champ de l'éducation fondamentale ;
 - Améliorer le contexte de l'apprentissage ;
 - Renforcer les partenariats.
3. Les individus ne pourront réaliser leurs potentialités considérables et ne seront à même de contribuer au progrès de l'humanité que si on leur donne les moyens d'acquérir l'instruction et les bases dont ils ont besoin pour puiser dans la masse toujours croissante de connaissances susceptibles de leur être utiles et pour mettre à profit les nouveaux moyens de transmission de ce savoir.

Article 3

Universaliser l'accès et promouvoir l'équité

1. Tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes devraient avoir accès à l'éducation fondamentale. A cette fin, il convient de développer les services éducatifs de qualité et de prendre des mesures systématiques pour réduire les disparités.
2. Pour être équitable, l'éducation fondamentale doit offrir à tous les enfants, tous les adolescents et tous les adultes la possibilité d'atteindre un niveau d'instruction satisfaisant et de s'y maintenir.
3. La priorité absolue devrait être d'assurer l'accès des filles et des femmes à l'éducation et d'améliorer la qualité de la formation qui leur est dispensée, ainsi que de lever tous les obstacles à leur participation active. Tous les stéréotypes sexuels sont à bannir de l'éducation.
4. Il faut s'attacher activement à éliminer les disparités éducatives qui peuvent exister au détriment de certains groupes. Les pauvres, les enfants des rues et les enfants qui travaillent, les populations des zones rurales ou reculées, les nomades et les travailleurs migrants, les populations autochtones, les minorités ethniques, raciales et linguistiques, les réfugiés, les

personnes déplacées par la guerre, les populations sous régime d'occupation, ne doivent subir aucune discrimination dans l'accès aux formations.

5. Les besoins éducatifs des handicapés exigent une attention spéciale. Il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer, dans le cadre même du système éducatif, l'égalité d'accès à l'éducation de toutes les catégories de personnes handicapées.

Article 4

Mettre l'accent sur la réussite de l'apprentissage

L'élargissement des possibilités de formation ne peut aboutir, en dernière analyse, au développement véritable de l'individu ou de la société que si les formations offertes se traduisent par des apprentissages effectifs, c'est-à-dire par l'acquisition des connaissances, de la capacité de raisonnement, des savoir-faire et des valeurs utiles. L'éducation fondamentale doit donc être axée sur l'acquisition effective et les résultats de l'apprentissage, et non pas sur le seul fait de s'inscrire à une formation, de la suivre jusqu'à son terme et d'obtenir le certificat qui la sanctionne. Les méthodes actives, fondées sur la participation, sont particulièrement aptes à assurer cette acquisition et à permettre à ceux qui apprennent de réaliser pleinement leurs potentialités. Il est nécessaire de définir pour chaque programme éducatif des niveaux d'acquisition satisfaisants et d'appliquer des systèmes améliorés d'évaluation des résultats.

Article 5

Élargir les moyens et le champ de l'éducation fondamentale

La diversité et la complexité des besoins d'apprentissage fondamentaux des enfants, des adolescents et des adultes, ainsi que l'évolution de ces besoins, nécessitent d'élargir et de constamment redéfinir le champ de l'éducation fondamentale, afin de prendre en compte les éléments suivants :

- **L'apprentissage commence dès la naissance.** Cela implique que l'on accorde l'attention voulue aux soins aux enfants et à leur éducation initiale, qui peuvent être dispensés dans le cadre d'arrangements faisant intervenir les familles, la communauté ou des structures institutionnelles, selon les besoins.
- **Le principal système de formation assurant l'éducation fondamentale des enfants en dehors de la famille est l'école primaire.** L'enseignement primaire doit être universel, apporter une réponse aux besoins éducatifs fondamentaux de tous les enfants et tenir compte de la culture et des besoins de la communauté ainsi que des possibilités offertes par celle-ci. Des formations supplémentaires de substitution peuvent être mises en place pour contribuer à répondre aux besoins des enfants qui n'ont pas accès à l'enseignement scolaire ou n'y ont qu'un accès limité, à condition qu'elles respectent les normes pédagogiques appliquées à l'enseignement scolaire et bénéficient d'un financement suffisant.
- **Les besoins d'apprentissage fondamentaux des adolescents et des adultes sont variés et il convient pour les satisfaire de recourir à des systèmes de formation divers.** Des programmes d'alphabétisation sont indispensables car l'alphabétisation est un apprentissage nécessaire en soi qui se trouve à la source des autres compétences essentielles de l'existence. L'alphabétisation dans la langue maternelle renforce l'identité culturelle et la prise de conscience du patrimoine culturel. D'autres besoins pourront être satisfaits par une formation professionnelle, par l'apprentissage d'un métier et par des programmes d'éducation formelle et non formelle concernant la santé, la nutrition, la population, les techniques agricoles, l'environnement, la science, la technologie, la vie familiale - y compris une information en matière de fécondité - et d'autres problèmes de société.
- **Tous les instruments et canaux d'information, de communication et d'action disponibles pourraient être mis à contribution pour aider à transmettre les connaissances essentielles et pour informer et éduquer le public dans le domaine social.** A côté des

supports traditionnellement utilisés, il convient d'exploiter le potentiel qu'offrent les bibliothèques, la télévision, la radio et les autres moyens d'information pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.

Ces divers éléments devraient constituer un système intégré, c'est-à-dire être complémentaires, se renforcer mutuellement et répondre à des normes comparables, et ils devraient contribuer à la mise en place et au développement de possibilités d'éducation permanente.

Article 6

Améliorer le contexte de l'apprentissage

L'apprentissage ne peut être conçu isolément. C'est pourquoi la société doit assurer à tous les apprenants l'alimentation, les soins de santé et, d'une manière générale, le soutien physique et affectif dont ils ont besoin pour participer activement à leur propre éducation et en tirer bénéfice. Les programmes éducatifs communautaires destinés aux adultes devraient inculquer à ceux-ci les connaissances et les savoir-faire requis pour améliorer les conditions d'apprentissage des enfants. L'éducation des enfants et celle de leurs parents ou des autres personnes qui en ont la garde se renforcent réciproquement et cette interaction devrait être mise à profit pour que l'apprentissage de tous s'effectue dans un climat stimulant et chaleureux.

Article 7

Renforcer les partenariats

C'est aux autorités nationales, régionales et locales responsables de l'enseignement qu'il incombe plus particulièrement de mettre en place des services éducatifs de base pour tous, mais on ne saurait attendre d'elles qu'elles fournissent toutes les ressources humaines, financières ou institutionnelles requises pour cette tâche. Des partenariats nouveaux et plus actifs doivent se constituer à tous les niveaux : partenariats entre les divers sous-secteurs et les diverses formes de l'éducation, tenant compte du rôle spécifique des enseignants et de celui des administrateurs et autres personnels de l'éducation; partenariats entre l'éducation et d'autres départements ministériels, notamment ceux du Plan, des finances, de la santé, du travail, de la communication et d'autres secteurs sociaux ; partenariats entre l'État et les organisations non gouvernementales, le secteur privé, les collectivités locales, les groupes religieux et les familles. Il est particulièrement important de reconnaître le rôle crucial joué par les familles comme par les enseignants. A cet égard, il est urgent que les conditions de service et le statut des enseignants, qui constituent un facteur déterminant de la mise en oeuvre de l'éducation pour tous, soient améliorés dans tous les pays conformément à la Recommandation OIT/Unesco concernant la condition du personnel enseignant (1966). Des partenariats authentiques facilitent la planification, la mise en oeuvre, la gestion et l'évaluation des programmes d'éducation fondamentale. La « vision élargie » et l' « engagement renouvelé » que nous prônons reposent sur de tels partenariats.

L'Éducation pour tous : Les conditions requises

Article 8

Mettre en place des politiques d'accompagnement

1. Il est indispensable, pour assurer pleinement l'éducation fondamentale et son utilisation efficace aux fins du développement individuel et social, de prévoir des politiques d'accompagnement dans les secteurs social, culturel et économique. L'éducation fondamentale pour tous suppose un engagement et une volonté politiques étayés par des mesures budgétaires et allant de pair avec une réforme de l'enseignement et un renforcement des institutions. Une politique économique et commerciale et une politique du travail, de l'emploi et de la santé judicieuses amélioreront la motivation des apprenants et leur permettront d'apporter une contribution plus positive au développement de la société.

2. Les sociétés devraient aussi offrir à l'éducation fondamentale le bénéfice d'un solide environnement intellectuel et scientifique. Cela implique une amélioration de l'enseignement supérieur et le développement de la recherche scientifique. D'étroits contacts avec le savoir technologique et scientifique contemporain devraient pouvoir exister à tous les niveaux d'éducation.

Article 9

Mobiliser des ressources

1. Pour pouvoir satisfaire les besoins éducatifs fondamentaux de tous, en élargissant notablement le champ de l'action menée, il est indispensable de mobiliser de nouvelles ressources financières et humaines, publiques, privées et volontaires, outre celles qui existent déjà. C'est la société tout entière qui doit être mise à contribution, si l'on considère que le temps, l'énergie et l'argent consacrés à l'éducation fondamentale constituent peut-être l'investissement humain le plus déterminant pour l'avenir d'un pays.
2. L'élargissement du financement public implique des prélèvements sur les ressources de toutes les administrations de l'État responsables du développement humain, par une augmentation en valeur absolue comme en valeur relative des crédits alloués aux services d'éducation fondamentale, sans toutefois perdre de vue que, dans la répartition des ressources nationales, l'éducation est certes un secteur important, mais au même titre que d'autres. S'attacher sérieusement à mieux tirer parti des ressources disponibles pour l'éducation et à améliorer l'efficacité des programmes éducatifs permettra non seulement de produire davantage mais aussi, sans doute, d'attirer de nouvelles ressources. L'urgence qu'il y a à répondre aux besoins éducatifs fondamentaux pourra nécessiter une redistribution des ressources entre les secteurs, par exemple une réaffectation de crédits militaires en faveur des dépenses d'éducation. Mais surtout, les pays engagés dans un processus d'ajustement structurel et ployant sous le fardeau de la dette extérieure devront veiller à ce que l'éducation fondamentale bénéficie d'une protection spéciale. Aujourd'hui plus que jamais, il faut voir dans l'éducation une dimension fondamentale de tout projet social, culturel et économique.

Article 10

Renforcer la solidarité internationale

1. Satisfaire les besoins éducatifs fondamentaux constitue une responsabilité commune et universelle de l'humanité, qui exige la solidarité internationale et des relations économiques équitables et justes afin de corriger les disparités économiques existantes. Toutes les nations ont à offrir des connaissances et des expériences utiles pour la conception de politiques et programmes d'éducation efficaces.
2. Une augmentation substantielle et de longue durée des ressources consacrées à l'éducation fondamentale sera indispensable. Il incombe à la communauté mondiale, y compris les organisations et institutions intergouvernementales, de pallier d'urgence les contraintes qui empêchent certains pays de réaliser l'éducation pour tous. Cela suppose l'adoption de mesures visant à augmenter le budget national des pays les plus pauvres ou à alléger un endettement trop lourd. Créanciers et débiteurs doivent trouver des formules novatrices et équitables pour réduire cette charge, car la capacité de nombreux pays en développement de répondre effectivement à leurs besoins d'éducation et autres besoins essentiels serait grandement améliorée par le règlement du problème de la dette.
3. Il convient de se préoccuper des besoins d'éducation fondamentale des adultes et des enfants partout où ces besoins existent. Les pays les moins avancés et les pays à faible revenu ont des besoins spéciaux et devront bénéficier en priorité de l'appui international accordé à l'éducation fondamentale pendant les années 90.
4. Toutes les nations doivent aussi unir leurs efforts pour résoudre les conflits et les dissensions, mettre fin aux occupations militaires et installer les populations déplacées ou faciliter leur re-

tour dans leur pays d'origine, en veillant à répondre à leurs besoins éducatifs fondamentaux. Seul un environnement stable et pacifique peut offrir des conditions qui permettent à chaque être humain, enfant ou adulte, de tirer bénéfice des objectifs de la présente Déclaration.

2.24. RECOMMANDATION SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES ET DES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Adoptée le 13 novembre 1993

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 25 octobre au 16 novembre 1993, en sa vingt-septième session,

Rappelant qu'aux termes de son Acte constitutif « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

Consciente que l'éducation est un droit de la personne humaine et que l'enseignement supérieur, qui contribue à promouvoir l'acquisition et le progrès du savoir, constitue une richesse culturelle et scientifique exceptionnelle,

Considérant que le savoir est universel et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qu'il convient de rechercher les moyens de rendre ce savoir et son acquisition plus accessibles à chacun,

Consciente que la grande diversité des cultures et des systèmes d'enseignement supérieur à travers le monde constitue une ressource exceptionnelle qu'il faut préserver, promouvoir et entretenir,

Considérant que l'enseignement supérieur revêt de plus en plus une dimension internationale, en raison de l'expansion rapide et de l'internationalisation du savoir, ainsi que des liens et de la solidarité qui unissent la communauté scientifique et universitaire, et que cette dimension internationale impose d'élargir l'accès aux ressources éducatives de l'ensemble du monde, par une mobilité accrue des étudiants, des chercheurs, des enseignants et des spécialistes,

Considérant qu'étant donné la grande diversité des lois, des règlements, des pratiques et des traditions qui déterminent l'organisation et les fonctions des systèmes et des établissements d'enseignement supérieur et la diversité des normes et des dispositifs d'ordre constitutionnel, légal et réglementaire qui régissent l'exercice des professions, il est essentiel d'appliquer, aux fins de l'accès aux études supérieures, de la poursuite de ces études et de leur achèvement ainsi que pour la préparation à l'exercice des professions, des politiques d'évaluation des aptitudes qui tiennent compte non seulement des titres obtenus mais aussi des études suivies ainsi que des compétences, des connaissances et de l'expérience acquise,

Ayant conscience que la reconnaissance mutuelle des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités compétentes et tous les établissements est une nécessité pour accroître la mobilité des personnes ainsi que les échanges d'idées, de connaissances et de données d'expérience scientifiques et technologiques et pour favoriser partout, en définitive, l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur,

Considérant que cette reconnaissance favorisera en outre :

- *une augmentation globale du nombre de personnes pouvant bénéficier d'une formation supérieure,*
- *l'utilisation optimale par tous les pays des moyens d'enseignement et de formation ainsi que le développement des ressources humaines,*
- *une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des spécialistes,*
- *une atténuation des difficultés que rencontrent, quand elles souhaitent poursuivre des études ou exercer une profession, les personnes ayant reçu leur formation ou fait leurs études à l'étranger,*
- *un rapprochement et une meilleure compréhension entre les cultures et entre les peuples, dans le respect mutuel de leur diversité,*

Considérant que les six conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur déjà adoptées sous l'égide de l'UNESCO ont prouvé la valeur de la coopération internationale dans ce domaine et que, pour se rapprocher de l'objectif final fixé par la Conférence générale, il convient de les compléter par un instrument normatif de caractère universel,

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation, et sans préjudice des définitions que chacun des États peut utiliser dans son droit et son administration internes, on entend par:
 - a. « Enseignement supérieur », tout type d'études, de formation ou de formation à la recherche assurées au niveau post-secondaire par un établissement universitaire ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État ;
 - b. « Titre de l'enseignement supérieur », tout diplôme, grade ou autre attestation d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou toute autre autorité compétente qui établit qu'une personne a terminé avec succès un cursus d'études et qui autorise son titulaire soit à poursuivre des études de niveau plus avancé, soit exercer une profession dans la mesure où l'exercice de cette profession ne requiert pas une préparation spécifique complémentaire ;
 - c. « Études partielles », toute fraction homogène d'études du premier niveau ou de niveaux plus avancés de l'enseignement supérieur évaluée et validée qui, sans constituer une formation complète, correspond à un acquis significatif de connaissances ou de compétences ;
 - d. « Enseignement secondaire », les études, de quelque nature qu'elles soient, qui font suite à l'enseignement primaire ou élémentaire ou à l'enseignement de base et dont l'acquis conditionne l'accès à l'enseignement supérieur ;
 - e. « Reconnaissance » d'un titre étranger de l'enseignement supérieur, son acceptation par les autorités compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) de l'État concerné comme autorisant le titulaire à être traité dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient dans cet État les personnes auxquelles a été délivré un titre jugé comparable, soit en vue d'accéder à des études supérieures, de poursuivre de telles études, de participer à des travaux de recherche ou d'exercer une profession dans la mesure où cet exercice ne requiert pas le passage d'un examen ou une préparation spécifique complémentaire, soit en vue de toutes ces fins à la fois, selon la portée donnée à la reconnaissance ;
 - f. « Reconnaissance » d'une attestation étrangère de fin d'études secondaires aux fins d'entreprendre des études supérieures, le fait que les autorités compétentes de chaque État concerné acceptent que cette attestation soit prise en considération, pour l'admission de son titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur de cet État, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit État ;
 - g. « Reconnaissance » d'un titre étranger ou d'une attestation étrangère d'études partielles de l'enseignement supérieur, le fait que les autorités compétentes de l'État concerné acceptent que ce titre ou cette attestation soit pris en considération pour l'admission de son titulaire à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de cet État, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit État ;
 - h. « Reconnaissance » d'un titre étranger de l'enseignement supérieur aux fins d'exercer une profession, l'acceptation par les autorités compétentes de la préparation professionnelle du titulaire en vue de l'exercice de la profession concernée, sans préjudice des règles juridiques et professionnelles ou des procédures en vigueur dans les États concernés, et pourvu que le titulaire soit autorisé à exercer la même profession dans l'État où la préparation a été poursuivie et le titre obtenu ; une telle reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire d'un titre étranger de satisfaire à toutes autres conditions qui seraient

prescrites en vue de l'exercice de la profession concernée par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes des États concernés.

2. La « reconnaissance » d'un titre ou d'une attestation ne saurait conférer plus de droits à faire valoir dans un autre État que ce titre ou cette attestation n'en confère dans l'État où il a été délivré.

II. Objectifs et engagements

Mesures générales

3. Lorsqu'ils examinent les mesures à prendre pour élargir la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur, les États membres devraient appliquer les dispositions ci-après, en adoptant toutes dispositions législatives ou autres qui seraient requises pour donner effet sur leur territoire aux principes énoncés dans la présente Recommandation.
4. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à devenir parties aux conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, et à mettre tout en œuvre pour contribuer à renforcer l'action des comités régionaux chargés de l'application de ces conventions.
5. Les États membres porteront la présente Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations gouvernementales ou non gouvernementales concernées, notamment des établissements d'enseignement supérieur, des instances de validation, des organisations professionnelles et des autres institutions et associations éducatives.
6. Tous les États membres, ainsi que les États non membres qui sont déjà parties à une ou à plusieurs conventions régionales, devraient examiner les dispositions de la présente Recommandation et prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.
7. Les États membres soumettront à la Conférence générale de l'UNESCO un rapport aux dates et sous la forme que la Conférence générale fixera sur les dispositions prises, les mesures adoptées et les progrès réalisés dans l'application de la présente Recommandation.

Politiques et pratiques nationales

8. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe 1 (f), les attestations de fin d'études secondaires et autres diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans d'autres États membres, en vue de permettre à leurs titulaires d'effectuer des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'État d'accueil, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet État. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions, telles que la capacité d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.
9. Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe 1 (e), les titres de l'enseignement supérieur délivrés dans les autres États membres, en vue de permettre à leurs titulaires de poursuivre des études, de recevoir une formation ou une formation à la recherche dans leurs établissements d'enseignement supérieur, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet État. Les États membres devraient aussi faire le nécessaire pour définir les modalités de la reconnaissance, telle que définie au paragraphe 1 (g), aux fins de la poursuite d'études supérieures, des études partielles effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur d'autres États membres. Lorsqu'elles évaluent un titre obtenu à l'étranger aux fins de l'admission de son titulaire à poursuivre des études, les autorités devraient tenir compte

des niveaux d'études existant dans le pays où le titre a été obtenu, de manière que les personnes ayant terminé le cursus d'un niveau donné puissent passer au niveau suivant lorsqu'elles vont s'installer dans un autre pays. L'admission dans un établissement supérieur permettant à l'intéressé de poursuivre les études pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions telles que les capacités d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.

- 10.** Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin de faciliter la reconnaissance de la préparation au niveau supérieur en vue de l'exercice d'une profession, conformément à la définition du paragraphe 1 (h). A cet effet, des politiques devraient être élaborées, en coopération avec toutes les parties concernées (établissements d'enseignement supérieur, associations professionnelles, organismes gouvernementaux, associations patronales) pour faciliter une évaluation objective des compétences et des titres obtenus à l'étranger, afin de permettre aux intéressés d'exercer la profession pour laquelle ils ont été formés ou qu'ils ont déjà exercée et de favoriser une utilisation optimale des ressources humaines disponibles ainsi que la pleine intégration dans la société de tous les membres de celle-ci.
- 11.** Pour arrêter les procédures d'évaluation des titres aux fins visées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, les autorités compétentes et les institutions concernées devraient tenir compte de la grande diversité des établissements, des filières d'études, des contenus des programmes et des méthodes d'enseignement, dont l'enseignement à distance et les autres formes non traditionnelles d'enseignement supérieur. Pour évaluer l'équivalence d'un titre étranger, les autorités devraient aussi prendre en considération les droits que celui-ci vaudrait à son titulaire dans le pays où il a été obtenu.
- 12.** Les États membres devraient créer des organismes nationaux ou désigner des organismes existants, en les renforçant s'il y a lieu, et faciliter le fonctionnement de ces organismes de manière qu'ils puissent assurer la coordination des questions relatives à l'application de la présente Recommandation et coopérer avec les comités existants chargés de l'application des conventions régionales. La réalisation des objectifs de la présente Recommandation et l'application de ses dispositions exigeant une étroite coopération et une coordination des efforts entre des autorités nationales très diverses, toutes les autorités concernées, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les établissements d'enseignement supérieur, les instances de validation, les organisations professionnelles et les autres institutions et associations éducatives devraient être encouragées à coopérer.
- 13.** Les établissements d'enseignement supérieur de chaque État membre devraient se concerter et collaborer avec les organismes nationaux pour arrêter autant que faire se peut, aux fins de l'évaluation des titres, des politiques communes ou comparables, qui soient conformes aux principes énoncés dans la présente Recommandation.
- 14.** Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour aplanir les difficultés que rencontrent les personnes ayant reçu une formation à l'étranger lorsqu'elles rentrent dans leur pays d'origine et souhaitent poursuivre leurs études ou exercer une profession, afin que leur réintégration dans la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour elles-mêmes et pour la collectivité. Cela pourrait amener notamment à prendre des mesures, d'un commun accord avec toutes les parties concernées, afin que les personnes rentrant dans leur pays puissent obtenir sans délais indus une évaluation de leurs titres et une décision sur les reconnaissances de ces derniers. Les États membres devraient favoriser la mise en place de mécanismes permettant aux intéressés, en cas de désaccord avec les établissements, de produire des documents et autres moyens de preuve pour justifier de leur qualification et de leurs compétences.
- 15.** Les États membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglemen-

taires pour élaborer des procédures permettant d'évaluer équitablement et rapidement les compétences et la qualification des réfugiés et des personnes déplacées ayant fait des études supérieures qui ne peuvent produire de preuve écrite de leurs études.

16. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un État ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet État mais d'autorités distinctes et indépendantes, les autorités nationales devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé et pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.
17. Le bénéfice de la reconnaissance ne devrait être fonction ni de la nationalité ni du statut juridique de l'intéressé.

Coopération internationale : Développement et échange de l'information pertinente

18. Les États membres, si possible en coopération avec les réseaux régionaux, devraient améliorer les échanges d'information, par exemple en établissant et en se communiquant des listes régulièrement mises à jour des établissements d'enseignement supérieur agréés situés sur leur territoire ; à cet effet, on pourrait, dans chaque État, renforcer les organismes nationaux chargés des questions relatives à la présente Recommandation et de leur confier la tâche d'établir lesdites listes et d'informer les autres organismes des problèmes spécifiques se posant en matière de reconnaissance.
19. Les États membres devraient encourager la mise en place de mécanismes tels que des organismes d'évaluation et d'accréditation dans le but d'assurer la qualité des études supérieures et devraient encourager la coopération internationale entre ces mécanismes et organismes.
20. Les États membres devraient œuvrer de concert, par l'intermédiaire des autorités et des organismes compétents et des établissements, afin de faciliter la comparaison des matières d'enseignement, des modules d'études et des titres, par exemple en échangeant des informations pertinentes pour évaluer ces titres et en élaborant des études comparatives sur les critères d'évaluation et sur la terminologie de l'enseignement supérieur employée au niveau national, de manière à harmoniser la compréhension mutuelle et l'interprétation.

Accords bilatéraux et multilatéraux

21. Les États membres devraient prendre des mesures sur le plan international, par voie d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Recommandation et d'en accélérer la mise en application progressive.
22. Les États membres devraient encourager la coopération internationale entre les établissements d'enseignement supérieur par des mesures telles que des accords bilatéraux et multilatéraux et autres arrangements relatifs à la création de réseaux, afin de parvenir à la reconnaissance la plus large des études et des titres.
23. Les comités chargés de l'application des conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur devraient prêter leur concours, en tant que de besoin, pour répertorier les accords bilatéraux et autres conclus entre États et entre établissements et les faire mieux connaître, afin d'encourager et d'intensifier l'élaboration de tels accords.
24. Les dispositions de la présente Recommandation devraient s'appliquer aux études effectuées et aux titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité d'un État membre, même si cet établissement est situé en dehors de son territoire, pourvu que les autorités compétentes de cet État ainsi que celles de l'État où l'établissement est situé reconnaissent les titres délivrés par ledit établissement de la même manière que ceux délivrés par les établissements faisant partie de leurs systèmes d'enseignement supérieur. [...]

2.25. DÉCLARATION DE DELHI

Adoptée le 16 décembre 1993

1. Nous, dirigeants de neuf pays en développement à forte population, réaffirmons ici notre volonté de travailler avec la plus grande ardeur et la plus grande détermination à la réalisation des objectifs fixés en 1990 par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous et le Sommet mondial pour les enfants, afin de répondre aux besoins éducatifs fondamentaux de l'ensemble de nos citoyens en généralisant l'éducation primaire et en élargissant les possibilités d'apprentissage offertes aux enfants, aux adolescents et aux adultes. Nous sommes, ce faisant, pleinement conscients du fait que nos pays regroupent plus de la moitié de la population de la planète et que le succès de nos efforts est déterminant pour la réalisation de l'objectif de l'éducation pour tous à l'échelle mondiale.
2. Nous reconnaissons:
 - 2.1- Que les aspirations de nos pays ne pourront être satisfaites et leurs objectifs de développement atteints que si l'ensemble de leurs populations peut accéder à l'éducation qui est un droit reconnu à la fois par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la constitution et les lois de chacun de nos pays ;
 - 2.2- Que l'éducation est le moyen par excellence de promouvoir les valeurs humaines universelles, la qualité des ressources humaines et le respect de la diversité culturelle ;
 - 2.3- Que les systèmes éducatifs de nos pays sont parvenus, grâce à de grands progrès, à mettre l'éducation à la portée d'un grand nombre d'individus, mais qu'ils n'ont pas pleinement réussi à offrir à tous une éducation de qualité, d'où la nécessité de mettre au point des approches créatives, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des systèmes formels ;
 - 2.4- Que le contenu de l'enseignement et les méthodes utilisées doivent être conçus pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux des individus et des sociétés, afin de les armer pour les tâches les plus pressantes auxquelles ils sont confrontés -- combattre la pauvreté, accroître la productivité, améliorer les conditions de vie et protéger l'environnement -- et de leur permettre de jouer le rôle qui leur revient dans l'édification d'un avenir démocratique et l'enrichissement de leur patrimoine culturel ;
 - 2.5- Que, pour donner de bons résultats, les programmes éducatifs doivent être complétés et soutenus par des actions visant à assurer une alimentation appropriée, des soins de santé efficaces, la protection et le plein développement du jeune enfant, dans le contexte du rôle joué par la famille et la communauté ;
 - 2.6- Que l'éducation et l'autonomie des jeunes filles et de femmes sont des objectifs importants en soi aussi bien que des facteurs propres à contribuer puissamment au développement social, au bien-être et à l'éducation des générations actuelles et à venir ainsi qu'à l'élargissement des choix dont les femmes disposent pour développer tout leur potentiel ;
 - 2.7- Que la croissance démographique a soumis les systèmes éducatifs à de rudes pressions, empêchant les réformes et améliorations nécessaires ; que, de plus, compte tenu de la structure par âge des populations de nos pays, cette situation persistera tout au long de la décennie à venir ; et
 - 2.8- Que l'éducation relève, et doit relever, de la responsabilité de la société, gouvernements, familles, communautés et organisations non gouvernementales confondus, et qu'elle nécessite l'engagement et la participation de tous, réunis en une vaste alliance qui transcende la diversité des opinions et des positions politiques.

- 3.** Conscients du rôle vital que l'éducation doit jouer dans le développement de nos sociétés, nous prenons [...] l'engagement :
- 3.1-** D'assurer une place à l'école ou le bénéfice d'un programme éducatif approprié à chaque enfant en fonction de ses capacités, afin qu'aucun ne soit privé d'éducation du fait du manque d'enseignants, de matériels didactiques ou de locaux; nous prenons cet engagement en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, que nous avons ratifiée ;
 - 3.2-** De renforcer nos efforts en vue d'assurer aux jeunes et aux adultes une éducation de base, que ce soit par le truchement d'organismes publics ou privés, d'améliorer et de développer nos programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans le cadre d'une stratégie intégrée visant à donner à tous une éducation de base ;
 - 3.3-** D'éliminer les inégalités d'accès à l'éducation de base liées au sexe, à l'âge, au revenu, au milieu familial, aux différences d'ordre culturel, ethnique ou linguistique et à l'isolement géographique ;
 - 3.4-** D'accroître la qualité et la pertinence des programmes d'éducation de base en intensifiant nos efforts pour améliorer le statut, la formation et les conditions d'emploi des enseignants, améliorer le contenu de l'apprentissage et les matériels didactiques et mener à bien les autres réformes qu'appellent nos systèmes éducatifs ;
 - 3.5-** D'accorder, dans toutes nos initiatives, la priorité absolue au développement humain au niveau national et aux autres niveaux, en faisant en sorte qu'une part croissante des ressources nationales et communautaires soit consacrée à l'éducation de base et en améliorant la gestion des ressources actuellement à la disposition de l'éducation ; et
 - 3.6-** De rallier tous les secteurs de la société à la cause de l'éducation pour tous, en même temps que nous souscrivons ici au Cadre d'action qui accompagne la présente Déclaration et que nous nous engageons à faire le point de nos progrès à l'échelle nationale et à partager l'expérience acquise entre nous ainsi qu'avec la communauté mondiale.
- 4.** Nous invitons en conséquence :
- 4.1-** Les partenaires internationaux à renforcer substantiellement leur soutien aux efforts que nous déployons pour nous doter d'une capacité accrue de développer et améliorer nos services d'éducation de base ;
 - 4.2-** Les organismes financiers internationaux à admettre, dans le contexte de l'ajustement structurel, que l'éducation est un investissement crucial auquel il n'y a pas lieu d'imposer de plafonds prédéterminés et à promouvoir un environnement international qui permette aux pays de poursuivre leur développement socio-économique. [...]

CADRE D'ACTION

Ce cadre d'action en faveur de l'éducation pour tous est destiné à aider les pays à mettre en oeuvre la Déclaration de Delhi adoptée lors du Sommet sur l'éducation pour tous de neuf pays en développement à forte population. Il recense les grands problèmes auxquels sont confrontés les pays fortement peuplés, suggère des priorités et des stratégies pour des plans d'action nationaux s'inspirant des engagements inscrits dans la Déclaration de Delhi et signale d'éventuels domaines de coopération entre les pays.

I. L'éducation pour tous : les grandes questions

Les neuf pays diffèrent considérablement quant à leur capacité d'offrir une éducation à l'ensemble de leur population. Plusieurs d'entre eux ont presque réussi à mettre l'éducation de base, notamment

l'éducation primaire, à la portée de tous les habitants ; d'autres sont encore loin de cet objectif. Malgré ces différences, il est possible de discerner un certain nombre de problèmes, de perspectives et de défis importants sur lesquels ces pays ont décidé de se pencher.

Accès à l'éducation de base - éducation primaire et éducation des adultes : deux indicateurs essentiels permettent de déterminer la mesure dans laquelle les enfants ont accès à l'éducation de base : le taux de scolarisation primaire net (par âge) et le taux d'achèvement des études primaires. Selon ces critères, au moins six des neuf pays sont encore bien loin de l'objectif de l'enseignement primaire universel. Pour les adolescents et les adultes, l'indicateur clé est le taux d'analphabétisme, qui demeure élevé dans la plupart des pays. Aussi, pour atteindre l'objectif d'une éducation de base pour tous, faut-il adopter une double approche. D'une part, il faut prendre des mesures vigoureuses pour développer l'enseignement primaire et améliorer la capacité de rétention de l'école afin de prévenir l'analphabétisme à l'avenir. D'autre part, il faut mettre à la disposition des adolescents et des adultes qui n'ont pas eu la chance de faire des études des programmes d'éducation des adultes et d'alphabetisation fonctionnelle bien ciblés. Il y a beaucoup à dire en faveur des initiatives actuelles de mobilisation au niveau du village et de démocratisation qu'ont pris certains pays pour élargir cet accès.

Disparité d'accès : la principale source de disparité est le sexe. Ce problème revêt une grande ampleur dans au moins six des neuf pays, où le taux de scolarisation des filles est inférieur de 10 à 30 points de pourcentage à celui des garçons. On retrouve la même inégalité entre les sexes dans les taux d'alphabetisation des adultes. D'autres facteurs de disparité, tels que l'éloignement géographique, la diversité culturelle et des handicaps particuliers (dont souffrent par exemple les enfants qui travaillent ou qui ont des besoins d'apprentissage spéciaux), doivent aussi retenir l'attention. Des programmes novateurs et des projets d'éducation à distance judicieusement appliqués ont déjà commencé, dans plusieurs pays, à faire la preuve de leur efficacité à cet égard.

Qualité de l'éducation et résultats de l'apprentissage : au sortir de l'école primaire, les enfants n'ont pas toujours assimilé les savoirs fondamentaux et les compétences nécessaires à la vie courante. La Conférence mondiale sur l'éducation pour tous a proposé, rappelons-le de mesurer les progrès accomplis sur la voie de l'éducation de base pour tous en prenant comme critères à la fois l'accès et les résultats. De nombreux facteurs influent sur la nature et la quantité de ce qu'on apprend à l'école. Ainsi, les élèves ont peu de chances d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante (définies en fonction du contexte socioéconomique dans lequel ils vivent) lorsque la conception centralisée des programmes d'études n'autorise aucune souplesse ou que ces programmes sont faits plus pour préparer les enfants à passer au niveau supérieur, auquel beaucoup n'accéderont jamais, qu'à affronter les problèmes de la vie quotidienne. La qualité de l'éducation et même la rétention supposent évidemment que soient réunies certaines conditions essentielles : des enseignants dûment formés et qualifiés, des matériels didactiques intéressants et de qualité et des bâtiments et des équipements scolaires adéquats. [...]

II. Lignes directrices de l'action en matière d'éducation de base

Formulés à partir de la Déclaration de Delhi sur l'éducation pour tous dans neuf pays à forte population et à l'appui des six engagements précis qu'elle contient, les principes d'action suivants visent à assister et à guider les pays dans l'élaboration de stratégies concrètes de mise en oeuvre :

A. Dispenser une éducation de base à tous les enfants

Une éducation primaire de qualité, dispensée à tous les enfants est une base solide permettant d'améliorer la qualité des ressources humaines de la nation. Etant donné que, dans cinq des neuf pays, la majorité des enfants ne vont pas jusqu'au bout du cycle d'études primaires, et que, dans tous, des problèmes de qualité et d'égalité subsistent à l'évidence, l'éducation primaire doit demeurer la priorité absolue. Des efforts accrus devraient être déployés pour faire en sorte que les enfants effectuent le nombre complémentaire d'années d'éducation de base qui leur fait défaut.

Si l'on veut offrir à tous les enfants la chance d'effectuer un cycle complet d'études primaires de qualité acceptable, deux séries d'actions sont nécessaires :

- a. Premièrement il faudra tout faire pour veiller à ce que l'infrastructure et les écoles existantes soient utilisées avec efficacité et efficacie. Un certain nombre de mesures ont été appliquées avec succès dans beaucoup de pays, qui consistent :
 - À conférer des pouvoirs accrus aux communautés et aux parents et à rendre l'école davantage responsable de ses résultats devant la communauté ;

- À définir et appliquer des critères de performance clairs pour les enseignants et professeurs principaux et à les aider à améliorer leur aptitude à exercer le pouvoir et les responsabilités qui leur sont confiés ;
 - À amener les communautés et l'administration scolaire à se mettre d'accord sur les besoins des écoles et les normes pédagogiques ;
 - À assurer la production et la distribution de manuels et autres matériels et apprentissage essentiels dont l'efficacité pédagogique est avérée ;
 - À créer de petites écoles à classe multiprogramme dans les régions à population clairsemée, afin de réduire les distances que les enfants doivent parcourir pour se rendre à l'école la plus proche ;
 - À offrir une instruction initiale dans la langue maternelle lorsqu'un enseignement bilingue est nécessaire.
- b.** Deuxièmement, il faut reconnaître qu'un usage plus efficace et plus efficient des structures et des institutions existantes n'est pas toujours possible et suffisant. Dans certains cas, cela tient au fait qu'on ne peut tout simplement pas développer le système traditionnel suffisamment vite pour accueillir tous les enfants. Dans d'autres, lorsque l'on a affaire à des enfants qui travaillent ou aux enfants des rues, par exemple, les méthodes, les approches et l'emploi du temps de l'école traditionnelle ne sont pas adaptés aux besoins des élèves. Il arrive aussi qu'il soit difficile de trouver des enseignants pour assurer le fonctionnement des écoles traditionnelles. Dans ces cas, des programmes souples, non formels, sont nécessaires. Les principales caractéristiques des programmes non formels qui ont donné des résultats satisfaisants sont notamment ;
- La prise en charge de tâches d'enseignement par des membres de la communauté;
 - Un calendrier annuel et un emploi du temps quotidien souples ;
 - Une participation active de la communauté et des parents ;
 - Un programme d'études simplifié axé sur l'acquisition de connaissances fondamentales et de compétences nécessaires à la vie courante, telles que définies par la communauté ;
 - L'utilisation, chaque fois que possible, des langues locales dans l'instruction initiale ;
 - La constitution de partenariats ONG communauté ;
 - La fourniture de matériels didactiques de base ;
 - L'utilisation des installations existantes afin de maintenir à leur minimum les dépenses d'équipement.

Les programmes « alternatifs » qui donnent de bons résultats ont généralement un champ d'application limité (s'adressant à un groupe ou une communauté donnés), ils sont bon marché (il n'y a pas place pour le superflu, mais la fourniture des matériels didactiques indispensables est assurée) et sont étroitement liés aux cultures et aux modes de vie des communautés qu'ils desservent. Partout où l'on se trouve en présence d'un tel programme, il convient de l'étudier, de le reproduire et de procéder avec prudence à son extension à l'échelle nationale, sans sacrifier la qualité. Il faut reconnaître la nécessité de disposer d'une panoplie de programmes adaptés à des situations et des circonstances particulières et en tirer les conséquences sur le plan pratique.

Il faut examiner les obstacles qui entravent la mise en oeuvre de la législation en vigueur relative à la généralisation de l'enseignement et créer les conditions propices à son application effective des dispositions en vigueur. Mais au-delà de ces mesures, il faut informer l'opinion publique et mobiliser les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les communautés, les familles et les apprenants pour faire avancer la cause de l'éducation pour tous.

B. Appuyer les programmes éducatifs en faveur des jeunes et des adultes

Les investissements dans l'enseignement primaire et ceux dans l'alphabétisation ne sont pas deux solutions concurrentes entre lesquelles il faut choisir; ce sont des moyens complémentaires de construire une société alphabète et instruite. Toutefois, lorsqu'il y a pénurie de ressources, il est nécessaire, si l'on veut que les programmes aient un impact maximal, de les cibler soigneusement en fonction du groupe à atteindre. Les pays où les programmes d'éducation des adultes et d'alphabétisation ont donné de bons résultats ont tiré un certain nombre de leçons de leur expérience:

- En règle générale, les adolescents et les jeunes adultes non scolarisés, qui ont encore toute la vie devant eux, seront vraisemblablement les candidats les plus motivés pour suivre les programmes d'alphabétisation.

- Comme dans le cas de l'enseignement primaire, le contenu des programmes d'alphabétisation devrait permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires pour faire face aux exigences de la vie quotidienne, notamment apprendre à raisonner et à faire les choix qui ont une incidence sur la santé et le bien-être des apprenants.

- Les jeunes parents, en particulier les mères, sont un autre groupe important hautement motivé pour suivre les programmes d'alphabétisation. Ils sont généralement avides d'apprendre à mieux s'occuper de leurs enfants, notamment à les aider à réussir à l'école.

C'est dans une société où enfants et adultes considèrent l'instruction comme importante et l'utilisent dans la vie courante que l'alphabétisation progresse le plus rapidement. Par conséquent, les programmes d'éducation de base et d'alphabétisation en faveur des jeunes et des adultes loin de grever dangereusement des ressources peu abondantes peuvent, s'ils sont bien conçus et menés, être un élément essentiel et efficace d'une stratégie ayant pour but l'enseignement primaire universel. Tout comme l'enseignement primaire est un investissement pour l'avenir, les programmes d'alphabétisation et de post-alphabétisation constituent un investissement pour le présent mais aussi pour l'avenir.

C. Supprimer les disparités dans l'accès et les chances offertes à chacun

Les disparités entre les sexes: Dans la plupart des pays et dans certaines régions de la totalité d'entre eux, les filles et les femmes ne bénéficient pas de l'égalité d'accès à l'éducation de base. Il est urgent d'agir pour remédier à ce problème :

- Les politiques et programmes tendant à assurer l'enseignement primaire universel et l'alphabétisation des adultes doivent s'attacher en priorité à éliminer les disparités entre les sexes.

- Il faut analyser les nombreuses initiatives tendant à favoriser l'égalité entre les sexes qui ont donné de bons résultats, en tirer les leçons et les intégrer dans les politiques et les programmes nationaux.

- Des efforts particuliers doivent être déployés en faveur de la participation des adolescentes aux programmes d'enseignement primaire et d'alphabétisation.

Au-delà du simple souci d'équité, d'autres raisons militent en faveur de telles mesures : les femmes instruites ont des possibilités plus larges de développer leur potentiel et de participer plus activement et efficacement à tous les aspects de la vie de la société, améliorant ainsi le bien-être de leurs familles, et elles sont davantage susceptibles d'envoyer leurs enfants à l'école et de faire en sorte qu'ils y restent. L'instruction des femmes et des filles est aussi, de tous les investissements dans l'éducation, celui qui est, en règle générale, le plus rentable. La suppression des disparités entre les sexes est donc une priorité absolue pour le développement.

Atteindre les autres groupes marginalisés : Nous l'avons vu ci-dessus, l'expérience prouve que le simple fait de développer le système scolaire ne suffit pas pour atteindre les groupes qui en sont traditionnellement exclus - comme les enfants des niés et les enfants qui travaillent, les populations vivant dans des zones reculées ou les populations nomades, les minorités linguistiques, ethniques ou culturelles et les autres groupes défavorisés. Ces groupes ne peuvent facilement modifier leurs modes de vie pour les adapter aux horaires et aux contraintes imposées par les établissements scolaires. Il faut donner une priorité plus élevée à la nécessité d'atteindre les groupes exclus et de

répondre à leurs besoins éducatifs par des méthodes alternatives novatrices, dont certaines ont été évoquées ci-dessus.

Possibilités offertes par les technologies de la communication : Les pays très peuplés et les régions géographiquement très étendues ont des besoins particuliers et ils offrent des possibilités particulières de mettre les technologies de la communication et les médias au service de l'éducation. Beaucoup parmi les neuf pays ont conscience des possibilités qu'offrent les médias et les ont utilisés pour assurer des programmes d'éducation à distance, par exemple des universités ouvertes et des cours par correspondance. Des stations de radio et des chaînes de télévision éducatives ont été créées, les transmissions étant assurées parfois par satellite. Toutefois, toutes les possibilités qu'offrent les technologies existantes pour l'éducation n'ont pas encore été pleinement exploitées : depuis les supports imprimés ou électroniques jusqu'à la communication interactive par ordinateur, en passant par les enregistrements sonores et vidéo et tout éventail de technologies encore plus nouvelles qui ne cesse de s'élargir. Les pays étendus et à forte densité de population ont à la fois les motivations et les ressources nécessaires pour jouer un rôle précurseur dans ces nouveaux domaines.

D. Améliorer la qualité et la pertinence de l'enseignement

Les contenus éducatifs : Il est nécessaire d'analyser de façon critique les programmes et les contenus de l'enseignement primaire et des autres formes d'éducation de base afin de s'assurer qu'ils apportent bien les savoirs et les compétences indispensables aux apprenants pour faire face aux exigences de la vie courante.

Quelles sont les compétences et les connaissances requises ? Savoir raisonner, résoudre des problèmes, évaluer et utiliser des informations, opérer des choix et exercer un jugement d'ordre moral font certainement partie du nombre. Les questions liées à la santé, à la population et à l'environnement fournissent de multiples possibilités de développer ces aptitudes. En outre, l'éducation de base devrait permettre d'acquérir une maîtrise solide de la lecture, de l'écriture et du calcul et d'un ensemble succinct d'informations pratiques et de compétences indispensables dans la vie courante, autrement dit fournir aux élèves une base à partir de laquelle poursuivre leur éducation, soit dans l'enseignement secondaire, soit par eux-mêmes. Comme la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous le souligne, l'éducation de base devrait être considérée non comme une fin en soi, mais comme l'assise d'une formation permanente.

Pertinence culturelle : L'éducation de base devrait être conçue de manière non seulement à apporter des connaissances fondamentales, mais aussi à susciter chez l'individu une prise de conscience critique du contexte culturel et social particulier qui est le sien ; mais dans le même temps, il faut veiller à ce qu'elle n'ait pas pour effet de couper les élèves de leurs racines, qu'il s'agisse de leur famille, de leur communauté ou de leur environnement.

Langue d'enseignement : Lorsque la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé n'est pas la langue maternelle de l'apprenant, il est probable que l'apprentissage initial sera plus lent et les performances plus faibles. C'est la raison pour laquelle les éducateurs pensent depuis longtemps qu'il est préférable d'offrir, chaque fois que cela est possible, une instruction initiale dans la langue maternelle, même si dans certains cas les élèves devront apprendre par la suite une langue nationale ou une autre langue plus couramment utilisée s'ils veulent jouer un rôle effectif dans la société à laquelle ils appartiennent.

Efficacité et rôle de l'enseignant : L'enseignant joue un rôle clé dans l'éducation de base. Que l'on se préoccupe des buts de l'enseignement, des résultats scolaires, de l'organisation des programmes ou de l'efficacité du système éducatif, on est amené à analyser le rôle des enseignants, leur comportement, leurs performances, leur rémunération, leurs motivations, leurs compétences et la façon dont le système les utilise. Il faut notamment revoir le modèle traditionnel qui régit le recrutement et la formation des enseignants à la lumière de l'objectif central de l'éducation de base, à savoir inculquer des connaissances fondamentales et des savoir-faire essentiels pour la vie courante. Les enseignants chevronnés et les directeurs d'école devraient posséder les capacités professionnelles et intellectuelles nécessaires pour exercer une influence au sein de la communauté, et pour aider les enseignants moins expérimentés et les auxiliaires d'enseignement moins qualifiés. S'il convient de se préoccuper du statut et des droits des enseignants, il faut aussi veiller à ce qu'ils s'acquittent des obligations et des responsabilités que leur confère l'importance de leur rôle.

Développement du jeune enfant : Dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, les pays sont invités instamment à développer « les activités de protection et d'éveil de la petite enfance, y compris les interventions au niveau de la famille ou de la communauté, particulièrement en faveur des enfants pauvres, défavorisés et handicapés ». La question cruciale qui se pose, surtout dans les pays où la

majorité des enfants ne suivent pas jusqu'à son terme le cycle des études primaires, est celle de la priorité relative qu'il faut accorder à l'éducation du jeune enfant :

- D'une manière générale, il semblerait judicieux d'éviter d'accroître rapidement les investissements des pouvoirs publics dans les programmes formels d'éducation préscolaire auxquels n'a normalement accès qu'une minorité privilégiée d'élèves.

- Néanmoins, un grand nombre d'enfants dans les pays en développement, peut-être la majorité d'entre eux, souffrent de toutes sortes de handicaps et leur situation serait considérablement améliorée s'ils bénéficiaient d'une meilleure nutrition, de soins de santé et d'un plus grand soutien intellectuel et affectif.

- Les premières années de l'existence d'un enfant, que ce soit in utero ou après sa naissance, sont les plus critiques dans son processus de développement. Un jeune enfant dont les besoins sur le plan de la nutrition ou de la santé ne sont pas satisfaits peut souffrir de troubles neurologiques qui risquent de rendre vains les efforts qui seront déployés plus tard pour assurer son éducation et son développement. Les pays sont conscients de l'importance de cet aspect et il faut y développer rapidement des programmes peu coûteux, d'une portée modeste, mais efficaces.

- Il s'agit d'offrir des programmes de qualité mais d'un coût abordable pour la protection et le développement de la petite enfance, souvent assurés par la communauté ou par une ONG et menés en liaison avec les services responsables des soins de santé et de la nutrition et les autres services communautaires, dans le cadre d'une approche convergente et globale de l'éducation pour tous tendant à répondre aux besoins du jeune enfant. Un élément essentiel de cette approche intégrée doit être de donner aux parents et aux membres de la famille les informations et les compétences nécessaires pour comprendre ce dont leurs enfants ont besoin pour s'épanouir et le leur apporter.

La protection, le développement et l'éducation des jeunes enfants sont l'un des pivots de l'initiative de Jomtien de même qu'un volet essentiel des stratégies éducatives des neuf pays. [...]

III. Coopération entre les neuf pays et dans un cadre plus large

Les pays vastes et fortement peuplés se heurtent, en ce qui concerne la planification et la gestion de services d'éducation de base à grande échelle, à des problèmes qui leur sont communs ; d'où l'intérêt pour eux de pouvoir confronter leurs expériences. Tous ces pays, en effet ont à résoudre diverses questions : répartition des responsabilités et du pouvoir entre les différents échelons de l'appareil gouvernemental, mobilisation des ressources, identification de moyens peu coûteux permettant de toucher les populations défavorisées, mise en place de systèmes de suivi efficaces, etc. S'il n'est généralement pas possible de transposer les « modèles » tels quels d'un pays à l'autre, la diversité des démarches adoptées par les différents pays pour résoudre des problèmes communs ou analogues autorise toutefois des analyses comparatives qui peuvent contribuer à élargir la gamme des options possibles et à mettre en évidence les conséquences des différentes stratégies suivies.

Point d'accord : une initiative conjointe portant sur l'enseignement à distance

Les neuf pays sont convenus de mener une action commune dans le domaine de l'enseignement à distance ; il s'agira à la fois d'améliorer la formation des enseignants et des autres personnels et de toucher davantage les nouveaux alphabétisés et les groupes marginalisés. Adaptée aux besoins spécifiques et aux traditions de chaque pays, cette initiative visera à renforcer les actions déjà entreprises tout en faisant appel aux nouvelles technologies. De leur côté, les organismes internationaux compétents sont prêts à appuyer, faciliter et coordonner cette action en procédant à des études d'évaluation, en organisant des réunions sur le renforcement des capacités et en recherchant des sources de financement.

Les pays auraient donc tout à gagner à confronter plus systématiquement leurs expériences. La démarche consistant à favoriser de tels échanges s'inscrivait utilement dans le prolongement du Sommet sur l'éducation pour tous :

- Les réunions dans le cadre desquelles ces neuf pays se retrouvent déjà (conférences générales de l'UNESCO et autres conférences au niveau ministériel) pourraient être l'occasion pour eux de comparer leurs pratiques et les progrès accomplis depuis le Sommet de New Delhi.

- Un autre sommet pourrait être convoqué à l'initiative de l'un des pays à la fin de la décennie ou avant cette échéance, pour faire le bilan et fixer de nouveaux objectifs.

- Les neuf pays pourraient mettre en place un réseau, calqué et s'appuyant sur les réseaux régionaux déjà en place, qui bénéficierait des apports, des capacités de coordination et du soutien actif de l'UNESCO, de l'UNICEF, du FNUAP et de la communauté internationale.

- Dans le cadre de ce réseau, des réunions pourraient être organisées au niveau des ministres ou des hauts responsables, en alternance avec les autres réunions, sur des thèmes spécifiques ou en fonction des besoins ponctuels.

Les progrès de l'éducation pour tous dans ces neuf pays présentent bien entendu un intérêt à l'échelle mondiale. Si les efforts de ces neuf pays, qui jouent tous un rôle de premier plan dans leurs régions respectives, sont couronnés de succès, cela donnera un nouvel élan à l'action en faveur de l'éducation de base pour tous dans le reste du monde. Il importe donc que les leçons tirées de l'expérience de ces neuf pays soient portées à la connaissance de toutes les autres nations. L'examen à mi-parcours du suivi du Sommet mondial pour les enfants et du Plan d'action pour éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, de même que la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendra en 1994, et la Conférence mondiale sur les femmes et le Sommet mondial pour le développement social, prévus en 1995, offriront aux neuf pays d'excellentes occasions de porter à la connaissance de la communauté mondiale leurs réalisations et les progrès accomplis par rapport aux objectifs qu'ils s'étaient fixés pour le milieu de la décennie.

L'initiative des neuf pays et la volonté de leurs dirigeants de poursuivre les efforts en faveur de l'éducation pour tous au niveau national tout en développant la coopération internationale dans le domaine de l'éducation créent des conditions favorables à une assistance et un soutien internationaux appropriés. La coopération internationale doit avoir principalement pour but de favoriser l'autosuffisance au niveau national, en développant les capacités endogènes qui permettront de formuler et d'appliquer des politiques efficaces en matière d'éducation pour tous. C'est pourquoi il est capital que les pays et leurs partenaires internationaux engagent un dialogue suivi pour fixer clairement les priorités, définir les problèmes, déceler les nouveaux obstacles et s'entendre sur les modalités de l'assistance internationale, de façon à en maximiser les résultats en termes d'autosuffisance et de progrès durables. C'est aux pays et à leurs partenaires internationaux de créer en commun les conditions propices à une coopération véritablement internationale et efficace. [...]

2.26. DÉCLARATION DE SALAMANQUE ET CADRE D'ACTION POUR L'ÉDUCATION ET LES BESOINS SPÉCIAUX

Adoptés le 10 juin 1994

Réaffirmant le droit de toute personne à l'éducation, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, et renouvelant l'engagement pris par la communauté internationale lors de la Conférence Mondiale sur l'Éducation pour Tous, de 1990, d'assurer l'application universelle de ce droit, indépendamment des différences individuelles ;

Rappelant les diverses déclarations des Nations Unies, dont l'aboutissement a été l'adoption, en 1993, des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés, qui exhortent les États à garantir que l'éducation des personnes handicapées fasse partie intégrante du système éducatif,

Notant avec satisfaction la participation accrue des gouvernements, des groupes de soutien, des groupes communautaires et des associations de parents, et en particulier des organisations de personnes handicapées, aux efforts faits pour faciliter l'accès à l'éducation de la majorité des personnes ayant des besoins spéciaux non encore satisfaits, et considérant que la participation active à la présente Conférence Mondiale de responsables de haut niveau d'un grand nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'organisations intergouvernementales est la preuve de cet engagement,

1. *Nous, représentants de 92 gouvernements et de 25 organisations internationales à la Conférence Mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux réunie à Salamanque (Espagne) du 7 au 10 juin 1994, réaffirmons par la présente notre engagement en faveur de l'Éducation pour tous,*

conscients qu'il est nécessaire et urgent d'assurer l'éducation, dans le système éducatif normal, des enfants, des jeunes et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux et approuvons le Cadre d'Action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux, espérant que l'esprit de ses dispositions et recommandations guidera les gouvernements et les organisations.

2. Nous sommes convaincus et nous proclamons que :

- L'éducation est un droit fondamental de chaque enfant qui doit avoir la possibilité d'acquérir et de conserver un niveau de connaissances acceptable,
- Chaque enfant a des caractéristiques, des intérêts, des aptitudes et des besoins d'apprentissage qui lui sont propres,
- Les systèmes éducatifs doivent être conçus et les programmes appliqués de manière à tenir compte de cette grande diversité de caractéristiques et de besoins,
- Les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir accéder aux écoles ordinaires, qui doivent les intégrer dans un système pédagogique centré sur l'enfant, capable de répondre à ces besoins,
- Les écoles ordinaires ayant cette orientation intégratrice constituent le moyen le plus efficace de combattre les attitudes discriminatoires, en créant des communautés accueillantes, en édifiant une société intégratrice et en atteignant l'objectif de l'éducation pour tous ; en outre, elles assurent efficacement l'éducation de la majorité des enfants et accroissent le rendement et, en fin de compte, la rentabilité du système éducatif tout entier.

3. Nous engageons et exhortons tous les gouvernements à :

- Donner le rang de priorité le plus élevé dans leurs politiques et leurs budgets à l'amélioration de leurs systèmes éducatifs afin qu'ils puissent accueillir tous les enfants, indépendamment des différences ou difficultés individuelles,
- Adopter, en tant que loi ou politique, le principe de l'éducation intégrée, en accueillant tous les enfants dans les écoles ordinaires, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent,
- Mettre au point des projets pilotes et encourager les échanges avec les pays où il existe déjà des écoles intégratrices,
- Établir des mécanismes décentralisés et de participation pour la planification, le contrôle et l'évaluation des services mis en place à l'intention des enfants et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux,
- Encourager et faciliter la participation des parents, des communautés et des organisations de personnes handicapées à la planification des mesures prises pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux et aux décisions prises en la matière,
- Consacrer des efforts accrus à la mise au point de stratégies permettant d'identifier rapidement les besoins et d'intervenir sans délai, ainsi qu'à la filière professionnelle de l'éducation intégrée,
- Veiller à ce que, dans le contexte d'un changement systémique, la formation des enseignants, initiale ou en cours d'emploi, traite des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles intégratrices.

4. Nous en appelons également à la communauté internationale ; nous engageons en particulier :

- Les gouvernements qui mettent en oeuvre des programmes de coopération internationale et les organismes de financement internationaux, notamment ceux qui ont convoqué la Conférence Mondiale sur l'éducation pour tous, l'UNESCO, l'UNICEF, le PNUD et la Banque Mondiale :
 - À défendre la formule de l'école intégratrice et à appuyer la mise en place de services répondant aux besoins éducatifs spéciaux, en tant que partie intégrante de tous les programmes éducatifs ;
- l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, en particulier l'OIT, l'OMS, l'UNESCO et l'UNICEF :
 - À accroître leurs apports à la coopération technique, ainsi qu'à renforcer leur collaboration et leur travail de mise en réseau afin de soutenir plus efficacement la fourniture de services élargis et intégrés d'éducation visant à répondre aux besoins éducatifs spéciaux ;
- Les organisations non gouvernementales qui participent à la programmation au niveau national et à la fourniture de services :

- *À collaborer plus étroitement avec les organismes officiels nationaux, et à intensifier leur participation à la planification, l'application et l'évaluation de services d'éducation intégrée pour répondre aux besoins éducatifs spéciaux ;*
- *l'UNESCO, en sa qualité d'organisation des Nations Unies chargée de l'éducation :*
 - *À veiller à ce que la question des besoins éducatifs spéciaux soit systématiquement abordée dans toutes les instances qui débattent de l'éducation pour tous,*
 - *À mobiliser les organisations d'enseignants pour qu'elles appuient le renforcement de la formation pédagogique en vue de répondre aux besoins éducatifs spéciaux,*
 - *À encourager la communauté universitaire à renforcer la recherche, la constitution de réseaux et la création de centres régionaux d'information et de documentation ; à servir de centre d'information sur ces activités ainsi qu'à faire connaître les résultats et progrès spécifiques enregistrés au niveau national, conformément à l'esprit de la présente Déclaration,*
 - *À mobiliser des fonds en créant, dans le cadre du prochain Plan à Moyen Terme (1996-2002), un vaste programme élargi pour les écoles intégratrices et les programmes d'appui communautaires, qui permettrait de lancer des projets pilotes illustrant de nouveaux modes de diffusion, ainsi qu'à mettre au point des indicateurs concernant la nécessité de répondre aux besoins éducatifs spéciaux et les services mis en place à cette fin . [...]*

Cadre d'action pour l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux

Introduction

1. Ce Cadre d'Action pour les besoins éducatifs spéciaux a été adopté par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux, organisée par le Gouvernement espagnol, avec la collaboration de l'UNESCO, 7 au 10 juin 1994. Son objectif est de servir de référence et de guide aux gouvernements, aux organisations internationales, aux organismes nationaux d'assistance, aux organisations non gouvernementales et autres organismes pour appliquer la Déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux. Ce Cadre d'Action s'inspire avant tout de l'expérience acquise à l'échelon national pour les pays participants, ainsi que des résolutions, recommandations et publications des Nations Unies, et d'autres organisations intergouvernementales, en particulier, des Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des personnes handicapées. Il tient compte, en outre, des propositions, directives et recommandations formulées au cours des cinq séminaires régionaux organisés pour préparer cette Conférence.
2. Le droit de tous les enfants à l'éducation a été proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé avec force dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous. Toute personne handicapée a le droit de faire connaître ses vœux en ce qui concerne son éducation, dans la mesure où ces vœux peuvent être établis. Les parents ont le droit naturel d'être consultés sur le type d'éducation le mieux adapté aux besoins, à la situation et aux aspirations de leurs enfants.
3. L'idée principale qui guide ce Cadre d'Action est que l'école devrait accueillir tous les enfants, quelles que soient leurs caractéristiques particulières d'ordre physique, intellectuel, social, affectif, linguistique ou autre. Elle devrait recevoir aussi bien les enfants handicapés que les surdoués, les enfants des rues et ceux qui travaillent, les enfants des populations isolées ou nomades, ceux des minorités linguistiques, ethniques ou culturelles ainsi que les enfants d'autres groupes défavorisés ou marginalisés. Ces situations diverses engendrent une série de défis pour les systèmes scolaires. Dans le contexte du présent Cadre d'Action, le terme "besoins éducatifs spéciaux" renvoie à tous les enfants et adolescents dont les besoins découlent de handicaps ou de difficultés d'apprentissage. Beaucoup d'enfants rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent par conséquent des besoins éducatifs spéciaux à un moment ou à un autre de leur vie scolaire. Le rôle de l'école est de trouver les moyens de réussir l'éducation de tous les enfants, y compris de ceux qui sont gravement défavorisés. On commence à reconnaître un peu partout que les enfants et les adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent être intégrés dans les services éducatifs conçus pour la majorité des enfants.

C'est ce qui a conduit à la notion de l'école intégratrice. Le défi auquel est confrontée l'école intégratrice est celui de mettre au point une pédagogie centrée sur l'enfant, capable d'éduquer tous les enfants, y compris ceux qui sont gravement défavorisés. Outre que les écoles intégratrices peuvent offrir une éducation de qualité à tous les enfants, leur création représente un pas en avant décisif, en ce qu'elles contribuent à changer les attitudes discriminatoires, et à créer des communautés accueillantes et des sociétés intégratrices.

4. L'éducation visant à répondre aux besoins éducatifs spéciaux intègre les principes avérés d'une bonne pédagogie, dont bénéficient tous les enfants. Elle a pour point de départ que les différences humaines sont normales et que, par conséquent, l'apprentissage doit être adapté aux besoins de chaque enfant, au lieu d'obliger l'enfant à s'adapter à des hypothèses établies quant au rythme et à la nature du processus d'apprentissage. Une pédagogie centrée sur l'enfant est bénéfique pour tous les élèves et, donc, pour toute la société. L'expérience nous a montré qu'elle peut réduire sensiblement le nombre des échecs scolaires et des redoublements, qui caractérisent tant de systèmes éducatifs, et assurer un niveau plus élevé de réussite scolaire. Une pédagogie centrée sur l'enfant peut aider à éviter le gaspillage des ressources et l'anéantissement des espoirs qui résultent trop souvent d'une éducation de mauvaise qualité, du type "ce qui est bon pour l'un est bon pour tous". Les écoles centrées sur l'enfant représentent en outre le terreau d'une société orientée vers les gens, qui respecte et les différences et la dignité de tous les êtres humains. Il est important de changer la perspective sociale. Depuis trop longtemps, les problèmes des personnes handicapées sont aggravés par une société débilitante, qui met l'accent sur leurs handicaps plutôt que sur leur potentiel. [...]

I. Nouveaux axes de réflexion en matière d'éducation spéciale

6. On observe depuis une vingtaine d'années dans le secteur social une tendance générale à encourager l'intégration et la participation et à combattre l'exclusion. L'intégration et la participation sont essentielles à la dignité humaine et à la jouissance de l'exercice des droits de l'homme. Dans le domaine de l'éducation, cela se traduit par la mise au point de stratégies visant à assurer une véritable égalisation des chances. L'expérience de nombreux pays nous montre que l'intégration des enfants et des adolescents ayant des besoins éducatifs spéciaux s'opère le mieux dans le cadre d'écoles intégratrices, qui accueillent tous les enfants d'une communauté donnée. C'est dans ce contexte que ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux peuvent progresser le plus dans le domaine de l'éducation et de l'intégration sociale. Si les écoles intégratrices offrent un cadre qui se prête à l'égalité des chances et à la pleine participation, leur succès exige un effort concerté non seulement de la part des enseignants et autre personnel, mais aussi de la part des pairs, des parents, des familles et des bénévoles. La réforme des institutions sociales n'est pas seulement une tâche technique, elle dépend surtout de la conviction, de l'engagement et de la bonne volonté de tous ceux qui constituent la société.
7. Les écoles intégratrices partent du principe fondamental que tous les élèves d'une communauté doivent apprendre ensemble, dans la mesure du possible, quels que soient leurs handicaps et leurs difficultés. Elles doivent reconnaître et prendre en compte la diversité des besoins de leurs élèves, s'adapter à des styles et à des rythmes d'apprentissage différents et assurer une éducation de qualité grâce à des plans d'études, une organisation scolaire et une utilisation des ressources adaptés ainsi qu'à un partenariat avec la communauté. Il faut assurer que l'appui et les services fournis correspondent exactement aux besoins spéciaux quels que soient leurs niveaux.
8. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux devraient recevoir dans les écoles intégratrices, l'appui supplémentaire dont ils ont besoin pour acquérir effectivement des connaissances. La scolarisation intégratrice est le moyen le plus efficace d'établir une solidarité entre les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et leurs pairs. Le placement des enfants dans des écoles spéciales - ou dans des classes ou sections spéciales au sein de l'école, de manière permanente - devrait être l'exception et n'être recommandé que dans les rares cas où il est manifeste que l'éducation dans les classes ordinaires ne peut répondre aux besoins éducatifs ou sociaux de l'enfant, ou que son bien-être ou celui de ses camarades l'exige.

9. La situation de l'éducation spéciale varie énormément d'un pays à l'autre. Dans certains pays, par exemple, il existe des systèmes bien établis d'écoles spéciales pour les élèves souffrant de handicaps spécifiques. Ces écoles spéciales peuvent représenter une ressource précieuse pour créer des écoles intégratrices. Leur personnel possède les connaissances spécialisées nécessaires pour repérer et identifier rapidement les enfants handicapés. Les écoles spéciales peuvent également servir de centres de formation et de ressources pour le personnel des écoles ordinaires. Enfin, les écoles spéciales – ou des unités à l'intérieur d'écoles intégratrices – peuvent continuer d'offrir l'éducation la mieux adaptée aux enfants handicapés, relativement peu nombreux, qui ne peuvent pas être accueillis dans les écoles ou les classes ordinaires. Les investissements dans les écoles spéciales existantes devraient être orientés vers le rôle nouveau et plus vaste qui est le leur : fournir un appui professionnel aux écoles ordinaires afin de les aider à répondre aux besoins éducatifs spéciaux. Une importante contribution que le personnel des écoles spéciales peut apporter aux établissements ordinaires est de les aider à adapter le contenu des programmes et les méthodes d'enseignement aux besoins individuels de leurs élèves.
10. Les pays dans lesquels les écoles spéciales sont peu nombreuses ou inexistantes seraient bien avisés de concentrer leurs efforts sur la mise en place d'écoles intégratrices et de services spécialisés (en particulier, formation des maîtres en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux et création de centres de documentation dotés d'un personnel et de moyens appropriés auprès desquels les écoles pourraient obtenir un appui) qui seront nécessaires pour répondre aux besoins de la vaste majorité des enfants et des adolescents. L'expérience, en particulier dans les pays en développement, montre que le coût élevé des écoles spéciales signifie dans la pratique que seule une petite minorité d'élèves, qui proviennent généralement de l'élite urbaine, en bénéficie. La grande majorité des élèves ayant des besoins spéciaux, particulièrement dans les zones rurales, manquent donc totalement des services nécessaires. Dans beaucoup de pays en développement, on estime que moins d'un pour cent des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux est accueilli dans les établissements existants. En outre, l'expérience donne à penser que les écoles intégratrices, destinées à tous les enfants d'une communauté, parviennent mieux à obtenir l'appui de la communauté et à trouver des moyens novateurs et imaginatifs d'utiliser les maigres ressources disponibles.
11. La planification de l'éducation au niveau national doit être centrée sur l'éducation de toutes les personnes, dans toutes les régions du pays et dans toutes les situations économiques, au moyen des écoles publiques et des écoles privées.
12. Etant donné que par le passé, seul un nombre relativement faible d'enfants handicapés a eu accès à l'éducation, surtout dans les pays en développement, il existe des millions d'adultes handicapés qui ne possèdent pas les rudiments d'une éducation de base. Il faut donc faire un effort concerté pour leur inculquer les aptitudes de base – lire, écrire, compter – au moyen des programmes d'éducation pour adultes.
13. Il est également important de prendre conscience du fait que les femmes ont souvent été doublement désavantagées, les préjugés liés à leur sexe s'ajoutant à leur handicap. Hommes et femmes devraient également influencer sur l'élaboration des programmes d'enseignement et avoir les mêmes chances d'en bénéficier. Il faudrait s'efforcer tout spécialement d'encourager la participation des filles et des femmes handicapées aux programmes éducatifs. [...]

II. Principes directeurs pour l'action nationale

A. Politique et organisation

15. L'éducation intégrée et la réadaptation à base communautaire sont des approches complémentaires pour venir en aide aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux. Elles s'appuient sur les principes de l'inclusion de l'intégration et de la participation et elles représentent des moyens éprouvés et d'un bon rapport coût-efficacité d'encourager l'égalité d'accès à l'éducation de ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux, dans le cadre d'une stratégie nationale l'éducation pour tous. Nous invitons les pays à envisager les actions ci-après dans le domaine de la politique et de l'organisation de leurs systèmes éducatifs.

- 16.** La législation devrait affirmer le principe de l'égalité des chances des enfants, des adolescents et des adultes ayant des besoins éducatifs spéciaux, dans l'enseignement primaire, le secondaire et le supérieur, dans la mesure du possible dans des établissements intégrés. [...]
- 20.** Il convient de prêter une attention particulière aux besoins des enfants et des adolescents atteints de handicaps grave ou associés. Ces enfants et ces adolescents ont, au même titre que les autres membres de la communauté, le droit d'atteindre à une autonomie aussi grande que possible à l'âge adulte, et ils doivent, à cette fin, recevoir une éducation visant à développer au mieux leurs potentialités.
- 21.** Les politiques éducatives doivent tenir compte des différences individuelles et de la diversité des situations. L'importance du langage des signes comme moyen de communication pour les sourds, par exemple, devra être reconnue, et il faudra assurer l'accès de tous les sourds à l'éducation au moyen de ce langage. Étant donné les besoins particuliers des personnes sourdes ou aveugles-sourdes en matière de communication, il peut être plus approprié de pourvoir à leur éducation dans des écoles spécialisées ou dans des classes ou unités spéciales au sein des établissements ordinaires.
- 22.** La réadaptation à base communautaire est un des éléments d'une stratégie globale pour assurer, dans de bonnes conditions de coût et d'efficacité, l'éducation et la formation des personnes présentant des besoins éducatifs spéciaux. Elle devrait être considérée, dans le cadre du développement communautaire, comme une approche spécifique visant la réadaptation, l'égalisation des chances et l'insertion sociale de toutes les personnes handicapées. Son application doit être le résultat des efforts conjugués des personnes handicapées elles-mêmes, de leurs familles, et de la collectivité, ainsi que des services compétents en matière d'éducation, de santé, de formation professionnelle et de protection sociale.
- 23.** Les politiques et les modalités de financement devraient encourager et faciliter la création d'écoles intégratrices. Il convient d'abattre les cloisons qui séparent l'éducation spéciale de l'enseignement ordinaire et de mettre en place une structure administrative commune. Les progrès en matière d'intégration devraient être suivis attentivement au moyen de données statistiques indiquant le nombre d'élèves handicapés qui bénéficient des ressources, des connaissances spécialisées et des équipements destinés aux personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux, ainsi que le nombre d'élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux inscrits dans les écoles ordinaires. [...]

B. Facteurs scolaires

- 26.** La création, en milieu urbain comme en milieu rural, d'écoles intégratrices accueillant un large éventail d'élèves exige :
- l'adoption d'une politique d'intégration claire et énergique appuyée par un financement adéquat ;
 - une campagne de sensibilisation efficace visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur la base d'une meilleure information ;
 - un vaste programme d'orientation et de formation professionnelles ; et
 - la mise en place des services d'appui requis. Pour contribuer au succès de ces établissements, il faudra introduire des changements dans de nombreux aspects de l'enseignement, et en particulier dans les programmes, les locaux, l'organisation des écoles, la pédagogie, les méthodes d'évaluation, le recrutement du personnel, l'éthique scolaire et les activités périscolaires.
- 27.** La plupart des changements souhaitables n'ont pas trait expressément à l'intégration des enfants handicapés. Ils font partie d'une réforme plus générale de l'éducation visant l'amélioration de la qualité et de la pertinence, ainsi que l'acquisition de niveaux de connaissances plus élevés. La Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous a souligné la nécessité d'une

approche centrée sur l'enfant, pour assurer la réussite de chacun. L'adoption de systèmes plus souples et capables de mieux tenir compte des différents besoins des enfants contribuera et au succès de l'éducation et à l'intégration. Les principes directeurs ci-après se limitent aux facteurs dont il faut tenir compte pour intégrer les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Souplesse des programmes

28. Il convient d'adapter les programmes aux besoins des enfants, et non pas l'inverse. Les écoles devraient donc offrir des cours conçus pour des enfants dont les aptitudes et les centres d'intérêt sont différents.

29. Les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent bénéficier d'un soutien pédagogique supplémentaire dans le cadre du programme ordinaire, et non au titre d'un programme différent. Le principe directeur doit être de donner à tous les enfants la même éducation en fournissant une aide et un soutien supplémentaires à ceux qui en ont besoin.

30. L'acquisition des connaissances ne consiste pas seulement à recevoir une instruction formelle et théorique. Le contenu de l'enseignement devra viser haut et répondre aux besoins des individus, afin qu'ils puissent participer pleinement à son développement. L'enseignement devra être relié à l'expérience personnelle des élèves et à leurs préoccupations pratiques, afin de mieux les motiver.

31. Pour suivre les progrès de chaque enfant, il faudra revoir les méthodes d'évaluation. L'évaluation formative devra être intégrée dans le processus éducatif ordinaire, afin d'informer le professeur et l'élève du niveau d'apprentissage atteint, repérer les difficultés et d'aider les élèves à les surmonter.

32. Les enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux devraient pouvoir recevoir un soutien continu selon des modalités diverses, allant d'une assistance minimale en classe à des activités complémentaires de soutien pédagogique, faisant appel, progressivement, à des éducateurs spécialisés et à d'autres personnels d'appui, lorsque cela est nécessaire.

33. Des aides techniques appropriées et peu coûteuses devraient être utilisées quand il le faut, afin de favoriser la réussite scolaire et de faciliter la communication, la mobilité et l'apprentissage. Les aides techniques seront plus économiques et efficaces si elles proviennent d'une institution centrale, dans chaque localité, disposant des connaissances techniques nécessaires pour apparier les aides aux besoins individuels et en assurer l'entretien.

34. Aux niveaux national et régional, il faudrait veiller à développer les capacités et à mener les recherches nécessaires au développement de technologies appropriées aux besoins éducatifs spéciaux. Les États qui ont ratifié l'Accord de Florence devraient être encouragés à utiliser cet instrument pour faciliter la libre circulation de manuels et de matériel destinés aux personnes handicapées. Ceux qui n'ont pas adhéré à cet Accord sont invités à le faire en vue de favoriser la libre circulation des services et des biens de caractère éducatif ou culturel.

Gestion des établissements scolaires

35. Pour peu que les pouvoirs nécessaires et une formation suffisante leur soient donnés, les administrateurs locaux et les directeurs d'école peuvent grandement contribuer à amener les écoles à mieux prendre en compte les besoins éducatifs spéciaux. Ils devraient être invités à mettre au point des modalités de gestion plus souples, redéployer les ressources pédagogiques, diversifier les options éducatives, organiser l'assistance mutuelle entre élèves, mettre en place un soutien pédagogique pour ceux d'entre eux qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et développer des relations étroites avec les parents et avec la communauté. Une bonne gestion scolaire dépend de la participation active et créative des professeurs et du reste du personnel, de la collaboration et du travail en équipe, afin de satisfaire les besoins des élèves.

36. Les directeurs d'école devraient être spécialement chargés de promouvoir une attitude positive dans tout l'établissement et de mettre en place une coopération efficace entre les maîtres responsables des classes et le personnel d'appui. Les modalités de soutien et le rôle exact

des différents adultes intervenant dans le processus éducatif devraient faire l'objet de consultations et de négociations.

- 37.** Chaque école devra être une communauté responsable collectivement de la réussite ou de l'échec de chaque élève. L'équipe éducative tout entière, et non le maître seul, devra assumer la responsabilité de l'éducation des enfants présentant des besoins éducatifs spéciaux. Il faudra encourager les parents et des bénévoles à participer activement au travail de l'école. Les enseignants jouent toutefois un rôle clé en tant que gestionnaires du processus éducatif, aidant les enfants en se servant des ressources disponibles en classe et en dehors de la classe.

Information et recherche

- 38.** La diffusion d'exemples d'actions réussies peut contribuer à l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage. L'information sur les recherches pertinentes a également une grande valeur. Aussi la mise en commun des expériences et le développement de centres de documentation devraient-ils être soutenus à l'échelon national et l'accès aux sources d'information élargi.
- 39.** Des recherches sur les besoins éducatifs spéciaux devraient faire partie des programmes de recherche et de développement des centres de recherche et des instituts pédagogiques. Une attention particulière devrait être apportée dans ce domaine à une recherche-action axée sur des stratégies pédagogiques novatrices. Les enseignants devraient participer activement aux activités et à la réflexion menées dans le cadre de ces programmes de recherches. Il faudrait également lancer des expériences pilotes des études de fond en vue de faciliter la prise de décisions et d'orienter l'action future. Ces expériences et ces études pourraient être menées conjointement par plusieurs pays, unis dans un effort commun de coopération.

C. Recrutement et formation des personnels de l'éducation

- 40.** L'octroi d'une formation appropriée à l'ensemble du personnel éducatif apparaît comme un facteur décisif dans les efforts pour créer progressivement des écoles intégratrices. On pourrait entreprendre à cet égard les actions décrites ci-après. En outre, on reconnaît de plus en plus l'importance de recruter des enseignants capables de servir de modèles aux enfants handicapés.
- 41.** Les programmes de formation initiale devraient transmettre à tous les élèves maîtres, du primaire comme du secondaire, une approche positive du handicap et leur faire prendre conscience de ce qui peut être accompli à l'école avec des services de soutien disponibles sur place. Les connaissances et les compétences requises sont essentiellement celles qu'on attend d'un bon enseignant ; elles comprennent les capacités nécessaires pour identifier les besoins éducatifs spéciaux, adapter les contenus, utiliser des techniques de soutien et individualiser les méthodes d'enseignement en fonction des aptitudes de chacun, etc. Dans les écoles d'application, qui accueillent des enseignants stagiaires, il faudrait particulièrement veiller à préparer tous les maîtres à exercer leur autonomie pour adapter les contenus de l'enseignement et l'instruction aux besoins des élèves, ainsi qu'à collaborer avec les spécialistes et à coopérer avec les parents.
- 42.** Un problème courant dans les systèmes éducatifs, même dans ceux qui offrent d'excellents services aux élèves handicapés, est le manque de modèles pour ces élèves. Les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux doivent pouvoir avoir des contacts avec des adultes handicapés qui ont réussi, afin de fonder leur propre style de vie et leurs aspirations sur des attentes réalistes. Il convient en outre de donner aux élèves handicapés une formation appuyée par des exemples sur la manière de se prendre en charge et de faire preuve d'initiative, afin qu'ils puissent contribuer à l'élaboration des politiques qui affecteront la suite de leur existence. Les responsables des systèmes éducatifs devraient donc s'efforcer de recruter des enseignants et autres personnels de l'éducation handicapés qualifiés, et d'associer à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux des personnes originaires de la région qui ont réussi à surmonter leurs handicaps.

- 43.** Les compétences requises en matière de besoins éducatifs spéciaux devraient être prises en compte dans l'évaluation des études et la délivrance de certificats d'aptitude à l'enseignement.
- 44.** Il conviendrait, en priorité, de rédiger des matériels et d'organiser des séminaires à l'intention des administrateurs, des inspecteurs, des directeurs d'écoles et des professeurs principaux locaux en vue de renforcer leur capacité de prendre la tête des efforts dans ce domaine et d'apporter un soutien et une formation aux membres moins expérimentés du personnel enseignant.
- 45.** Le plus difficile est certainement de parvenir à assurer la formation continue de tous les enseignants en exercice, tout en tenant compte des conditions difficiles et variées dans lesquelles ils s'acquittent de leur mission. Cette formation devrait être assurée, dans la mesure du possible, au niveau des écoles, par une interaction continue avec des éducateurs spécialisés, soutenue par des enseignements à distance et d'autres techniques d'auto-formation.
- 46.** Les formations de spécialité, menant à des qualifications dans le domaine des besoins éducatifs spéciaux, devraient être intégrées à une formation initiale et une expérience préalable dans l'enseignement ordinaire, ou n'intervenir qu'après celle-ci, de façon à mieux assurer la complémentarité et la mobilité des personnels.
- 47.** Il faudrait réexaminer les programmes de formation des éducateurs spécialisés en vue de leur permettre d'exercer dans des contextes variés et de jouer un rôle clé dans les programmes relatifs aux besoins éducatifs spéciaux. Il conviendrait donc d'élaborer des approches non catégorielles prévoyant que tous les handicaps feront l'objet d'une formation générale commune préalablement à une spécialisation se rapportant à un ou plusieurs handicaps précis.
- 48.** Les universités ont un rôle consultatif majeur à jouer dans le développement de la scolarisation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, notamment en ce qui concerne la recherche, l'évaluation, la formation des formateurs d'enseignants et la conception des programmes et des matériels de formation. Il conviendrait aussi de promouvoir la constitution de réseaux entre universités et établissements d'enseignement supérieur des pays développés et des pays en développement. Lier ainsi recherche et formation est extrêmement important. Il importe en outre d'associer activement les personnes handicapées à la recherche et à la formation afin que leur point de vue soit pleinement pris en considération.

D. Services externes de soutien

- 49.** Il est primordial pour la réussite des politiques d'éducation intégratrices que leur application s'appuie sur des services de soutien. Pour garantir aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux la possibilité de bénéficier, à tous les niveaux, de services externes, les responsables de l'éducation pourraient prendre en considération les points évoqués ci-après.[...]

E. Domaines d'actions prioritaires

- 52.** L'intégration des enfants et des jeunes présentant des besoins éducatifs spéciaux serait plus efficace et plus facile si une attention particulière était apportée dans la planification de l'éducation aux domaines suivants : la petite enfance, en vue d'accroître l'éducabilité de tous les enfants, la fin de la scolarité, en vue de faciliter le passage de l'école à la vie adulte, et l'éducation des filles.

L'éducation de la petite enfance

- 53.** Le succès de l'école intégratrice peut tenir au dépistage, à l'évaluation et à la stimulation précoces des tout jeunes enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux. Les programmes de santé et d'éducation destinés aux enfants de moins de six ans devraient être développés et/ou réorientés de manière à favoriser le développement physique, intellectuel et social et la préparation à l'école. Ces programmes ont un intérêt économique majeur pour l'individu, pour la famille et pour la société, en empêchant l'aggravation d'états handicapants. Les programmes pour la petite enfance devraient se conformer au principe de l'intégration et combiner, dans une perspective globale, activités préscolaires et soins de santé.

- 54.** De nombreux pays ont mis en oeuvre des politiques en faveur de la petite enfance, soit en soutenant le développement de jardins d'enfants et de crèches, soit en lançant des activités pour informer et sensibiliser les familles avec le concours des services communautaires (santé, protection maternelle et infantile), des écoles ou des associations familiales ou féminines locales.

Préparation à la vie adulte

- 55.** Les jeunes qui ont des besoins éducatifs spéciaux doivent être aidés à passer dans de bonnes conditions de l'école à la vie adulte. L'école devrait leur faciliter l'entrée dans la vie active et leur donner les savoir-faire qu'exige la vie quotidienne en les familiarisant avec les compétences de communication nécessaires à un adulte dans la société. Il convient de recourir à cette fin à des techniques de formation appropriées et de procurer à ces jeunes une expérience directe de situations de la vie réelle en dehors du milieu scolaire. Les programmes des classes terminales devraient comporter à l'intention des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux des cours de transition et une aide au passage dans l'enseignement supérieur chaque fois que c'est envisageable, suivis d'une formation professionnelle destinée à leur permettre de mener, une fois l'école quittée, une vie indépendante en tant que membres actifs de leur communauté. Ces activités devraient être conduites avec la participation des conseillers d'orientation professionnelle, des services de placement, des syndicats, des collectivités locales et des différents organismes intéressés.

L'éducation des filles

- 56.** Les filles handicapées sont doublement défavorisées. Un effort particulier est nécessaire pour la formation et l'éducation des filles ayant des besoins éducatifs spéciaux. Les filles handicapées ne doivent pas seulement avoir accès à l'école, mais aussi à des services d'information et d'orientation, et à des modèles qui puissent les aider à faire des choix réalistes pour se préparer à leur rôle futur de femmes adultes.

Éducation continue et éducation des adultes

- 57.** Il faudrait tenir compte tout spécialement des besoins des personnes handicapées dans la conception et l'application des programmes d'éducation continue et pour adultes. Les personnes handicapées doivent avoir accès en priorité à ces programmes. Des cours spéciaux devraient également être mis au point, qui seront adaptés aux besoins et à la situation des différents groupes d'adultes handicapés.

F. Perspectives communautaires

- 58.** Réussir l'éducation des enfants qui ont des besoins éducatifs spéciaux est une tâche qui ne relève pas que du seul ministère de l'éducation et des écoles. Elle exige la coopération des familles et la mobilisation de la communauté et des organisations bénévoles, ainsi que le soutien du grand public. Des enseignements utiles peuvent être tirés de l'expérience des pays ou des régions où des progrès ont été faits en direction de l'égalisation des chances d'éducation pour les enfants et les jeunes ayant des besoins éducatifs spéciaux.

Partenariat avec les parents

- 59.** L'éducation des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux est une tâche que se partagent les parents et les professionnels. Une attitude positive des parents favorise l'intégration scolaire et sociale. Les parents ont besoin d'un soutien pour assumer la responsabilité de parent d'enfant à besoins éducatifs spéciaux. [...]
- 62.** Les gouvernements devraient prendre l'initiative pour ces partenariats avec les parents en insistant sur les droits de ces derniers, aussi bien au niveau des politiques qu'à celui de la législation. Il conviendrait aussi de soutenir la création d'associations de parents et d'associer leurs représentants à la conception et la mise en œuvre de programmes visant à améliorer l'éducation de leurs enfants. Les organisations de personnes handicapées devront être consultées au moment de concevoir et d'appliquer les programmes.

Participation de la communauté

- 63.** La décentralisation et la planification à l'échelon local favorisent une participation accrue de la communauté à l'éducation et à la formation des personnes qui ont des besoins éducatifs

spéciaux. Les administrateurs locaux devraient encourager la participation de la communauté en soutenant ses organisations représentatives et en les associant au processus de décision. A cette fin, il y aurait lieu de mettre en place, dans des aires géographiques assez petites pour qu'une participation de la communauté prenne tout son sens, des structures de mobilisation et de suivi où siègeraient des représentants des administrations locales, des responsables de l'éducation, de la santé et du développement, des dirigeants communautaires et des délégués d'associations de bénévoles.

- 64.** La participation de la collectivité serait particulièrement utile pour prolonger les activités scolaires, fournir une aide pour les devoirs et les leçons et pallier l'absence de soutien familial. Il conviendrait de mentionner à cet égard le rôle des associations de quartier pour procurer des locaux, celui des associations de parents et des clubs et mouvements de jeunesse et le concours éventuel de personnes âgées et autres bénévoles, y compris des personnes handicapées, dans les programmes scolaires et extrascolaires.
- 65.** Chaque fois qu'une action de réadaptation à base communautaire est lancée sous l'effet d'une initiative extérieure, c'est à la collectivité qu'il appartient de décider si le programme deviendra un élément permanent des activités de développement communautaire. Divers acteurs de la communauté, notamment les associations de personnes handicapées et d'autres organisations non gouvernementales, devraient être habilités à assumer la responsabilité du programme. Lorsque cela est nécessaire, les organismes gouvernementaux, à l'échelon national et local, devront aussi fournir une aide financière ou autre.

Rôle des associations de bénévoles

- 66.** Les associations de bénévoles et les organisations non gouvernementales nationales ayant une plus grande liberté d'action et pouvant répondre plus facilement aux besoins exprimés, il faudrait les aider à formuler des idées nouvelles et à expérimenter des méthodes d'enseignement novatrices. Elles peuvent ainsi jouer un rôle de catalyseur et élargir l'éventail des programmes de la communauté.
- 67.** Les organisations de personnes handicapées - c'est-à-dire celles dans lesquelles ces personnes exercent elles-mêmes une influence décisive - devraient être associées à l'identification des besoins, la définition des priorités, la fourniture des services et leur évaluation, et invitées à apporter leur soutien au changement envisagé.

Sensibilisation du public

- 68.** Les décideurs à tous les échelons, y compris celui de l'école, devraient réaffirmer régulièrement leur adhésion aux politiques d'intégration et favoriser chez les enfants, les enseignants et le grand public des attitudes positives envers ceux qui ont des besoins éducatifs spéciaux.
- 69.** Les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion d'attitudes positives à l'égard de l'intégration des personnes handicapées, par des actions destinées à surmonter les préjugés et la désinformation et la diffusion de messages donnant du potentiel des personnes handicapées une image plus optimiste et plus imaginative. Ils peuvent également inciter les employeurs à recruter des personnes handicapées. En outre, les médias devraient être utilisés pour familiariser le public avec des nouvelles approches éducatives, notamment en ce qui concerne la mise en place de services d'éducation spéciale dans les écoles ordinaires, et en faisant connaître des exemples d'actions bien conduites et d'expériences réussies.

G. Ressources

- 70.** La création d'écoles intégratrices en tant que meilleur moyen d'assurer l'éducation pour tous doit être reconnue comme un facteur-clé de la politique gouvernementale. Il faut lui accorder une place privilégiée dans le programme de développement du pays. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendra des ressources adéquates. Les changements introduits dans les politiques et les priorités ne seront efficaces que si l'on dispose d'un minimum de ressources. Un engagement politique est nécessaire, à l'échelon national et communautaire, afin d'obtenir des ressources supplémentaires ou de réaffecter celles dont on dispose déjà. Les communautés joueront un

rôle décisif dans la création d'écoles intégratrices, mais l'appui et l'encouragement du gouvernement sont également essentiels pour élaborer des solutions efficaces et réalisables. [...]

- 73.** Créer une synergie entre les ressources humaines, institutionnelles, logistiques, matérielles et financières de divers départements ministériels (éducation, santé, protection sociale, emploi, jeunesse, etc.), des collectivités territoriales et locales et d'autres institutions spécialisées est un moyen efficace d'en maximiser l'impact. Une approche à la fois éducative et sociale des besoins éducatifs spéciaux nécessitera la création de structures de gestion spécifiques permettant aux divers services de coopérer aux niveaux national et local et aux secteurs public et associatif de conjuguer leurs forces.

III. Principes directeurs pour l'action aux niveaux régional et international

- 74.** La coopération internationale entre organisations gouvernementales, non gouvernementales, régionales et interrégionales peut jouer un rôle très important à l'appui de l'action en faveur de l'école intégratrice. En se fondant sur l'expérience acquise dans ce domaine, les organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales, et les bailleurs de fonds bilatéraux pourraient examiner la possibilité de travailler ensemble à mettre en oeuvre les approches stratégiques proposées ci-après :
- 75.** L'assistance technique devrait être affectée à des domaines d'intervention stratégiques ayant un effet multiplicateur, notamment dans les pays en développement. L'une des tâches importantes en matière de coopération internationale est de soutenir le lancement de projets pilotes visant à tester de nouvelles approches et à renforcer les capacités.
- 76.** L'organisation de partenariats régionaux ou entre pays ayant une conception analogue de la réponse aux besoins éducatifs spéciaux pourrait déboucher sur des activités conjointes sous les auspices des mécanismes existants de coopération régionale et sous-régionale. Ces activités devraient être conçues de manière à tirer parti des économies d'échelle et de l'expérience des pays participants et servir au développement des capacités nationales. [...]
- 80.** Un soutien devrait être accordé au titre de la coopération internationale à l'organisation de séminaires régionaux de formation avancée à l'intention des gestionnaires de l'enseignement et d'autres spécialistes. Des efforts devraient également être déployés pour favoriser la collaboration entre départements universitaires et instituts de formation de différents pays afin de mener des études comparatives et de publier des documents de référence et des matériels pédagogiques.
- 81.** Une aide devrait être apportée dans le cadre de la coopération internationale au développement d'associations régionales et internationales de professionnels concernés par les besoins éducatifs spéciaux. Un appui devrait aussi être fourni dans ce cadre à la création et à la diffusion de bulletins d'information ou de revues ainsi qu'à l'organisation de réunions et de conférences régionales.
- 82.** Les réunions internationales et régionales consacrées aux questions d'éducation devraient veiller à ce que les besoins éducatifs spéciaux soient abordés en tant que partie intégrante des débats et non en tant qu'entité distincte. Pour donner un exemple concret, les problèmes que posent ces besoins devraient être inscrits à l'ordre du jour des conférences ministérielles régionales organisées par l'UNESCO et d'autres institutions intergouvernementales.
- 83.** Les acteurs de la coopération technique internationale et les institutions de financement intervenant pour soutenir et développer les initiatives dans le domaine de l'éducation pour tous devraient s'assurer que les besoins éducatifs spéciaux font partie intégrante de tous les projets.

2.27. DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉDUCATION POUR LA PAIX, LES DROITS DE L'HOMME ET LA DÉMOCRATIE

Adoptée le 8 octobre 1994

Préambule

1. Nous, Ministres de l'éducation réunis lors de la 44^e session de la Conférence internationale de l'éducation :

Profondément préoccupés par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie, de nationalisme agressif et d'atteintes aux droits de l'homme, par l'intolérance religieuse, par la recrudescence du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et par l'élargissement du fossé séparant les pays riches des pays pauvres, qui menacent la consolidation de la paix et de la démocratie tant sur le plan national qu'international et qui constituent autant d'entraves au développement ;

Conscients de notre responsabilité dans la formation de citoyens engagés dans la promotion de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments pertinents comme la Convention relative aux droits de l'enfant et les conventions sur les droits des femmes, et conformément à la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Convaincus que les politiques éducatives doivent contribuer au développement de la compréhension, de la solidarité et de la tolérance entre les individus ainsi qu'entre les groupes ethniques, sociaux, culturels et religieux et les nations souveraines ;

Convaincus que l'éducation doit promouvoir des connaissances, des valeurs, des attitudes et des aptitudes favorables au respect des droits de l'homme ainsi qu'à un engagement actif en faveur de la défense de ces droits et de la construction d'une culture de paix et de démocratie ;

Egalement convaincus :

- de la responsabilité importante qui incombe non seulement aux parents, mais à la société tout entière, de concourir, avec l'ensemble des acteurs du système éducatif et avec les organisations non gouvernementales, à la pleine réalisation des objectifs d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie et de contribuer ainsi à un développement durable et à une culture de la paix,

- de la nécessité de rechercher des synergies entre le système éducatif formel et les différents secteurs de l'éducation non formelle qui concourent à la réalisation d'une éducation conforme aux objectifs de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée à Jomtien,

- du rôle décisif qui revient aussi aux organisations périscolaires dans le processus de formation de la personnalité des jeunes.

2. Nous nous efforçons résolument :

2.1- De fonder l'éducation sur des principes et des méthodes qui concourent à l'épanouissement de la personnalité d'élèves, d'étudiants et d'adultes respectueux de leurs semblables et déterminés à promouvoir, les droits de l'homme, la démocratie et la paix ;

2.2- De prendre des dispositions appropriées pour instaurer dans les établissements scolaires un climat contribuant au succès de l'éducation pour la compréhension internationale, afin qu'ils deviennent des lieux privilégiés d'exercice de la tolérance, du respect des droits de l'homme, de pratique de la démocratie et d'apprentissage de la diversité et de la richesse des identités culturelles ;

2.3- De prendre des dispositions pour éliminer, dans les systèmes éducatifs, toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des filles et des femmes et d'adopter des mesures spécifiques qui leur permettent de réaliser pleinement leurs potentialités ;

2.4- D'accorder une attention particulière à l'amélioration des programmes d'enseignement, des contenus des manuels scolaires et des autres instruments didactiques, y compris les nouvelles technologies, en vue de former un citoyen solidaire et responsable ouvert aux autres cultures, capable d'apprécier la valeur de la liberté, respectueux de la dignité humaine et des différences, et capable de prévenir les conflits ou de les résoudre par des voies non violentes ;

2.5- D'adopter des mesures destinées à revaloriser le rôle et la condition des éducateurs de l'éducation formelle et non formelle et d'accorder un caractère prioritaire à la formation initiale et continue ainsi qu'au recyclage du personnel éducatif, y compris les planificateurs et les gestionnaires,

en les axant notamment sur l'éthique professionnelle, l'éducation civique et morale, la diversité culturelle, les codes nationaux et les normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales ;

2.6- De stimuler le développement de stratégies novatrices adaptées aux nouveaux défis de la formation de citoyens responsables, attachés à la paix, aux droits de l'homme, à la démocratie et au développement durable, et d'appliquer des mesures appropriées d'évaluation de ces stratégies ;

2.7- De préparer dans les meilleurs délais et en tenant compte des structures constitutionnelles de chacun des Etats, des programmes d'action pour la mise en oeuvre de la présente Déclaration.

3. Sommes résolus à intensifier nos efforts pour :

3.1- Accorder dans l'éducation une priorité élevée aux enfants et à la jeunesse, particulièrement exposée aux incitations à l'intolérance, au racisme et à la xénophobie ;

3.2- Rechercher la coopération de tous les partenaires susceptibles d'aider les enseignants à mieux articuler le processus éducatif sur la réalité de la vie sociale et à le transformer en pratique de la tolérance et de la solidarité, du respect des droits de l'homme, de la démocratie et de la paix ;

3.3- Développer, à l'échelon national et international, les échanges d'expériences pédagogiques et de recherches, les contacts directs entre étudiants, enseignants et chercheurs, les jumelages et visites d'établissements scolaires, en portant une attention spécifique aux écoles expérimentales telles que les Ecoles associées de l'UNESCO, aux chaires UNESCO, aux réseaux d'innovation éducative et aux clubs et associations UNESCO ;

3.4- Mettre en oeuvre la Déclaration et le Programme d'action de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993) et le Plan d'action mondial d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté au Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, mars 1993), et mettre les instruments internationalement reconnus dans le domaine des droits de l'homme à la disposition de toutes les institutions éducatives. [...]

En conséquence, nous, Ministres de l'éducation réunis lors de la 44e session de la Conférence de l'éducation, adoptons la présente Déclaration et invitons le Directeur général à présenter à la Conférence générale un Cadre d'action qui permette aux Etats membres et à l'UNESCO d'intégrer en une politique cohérente l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, dans la perspective d'un développement durable.

Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, entériné par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 28^e session, Paris, novembre 1995.

I. Introduction

1. Le présente Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix est destiné à mettre en œuvre la Déclaration adoptée lors de la 44e session de la conférence internationale de l'éducation. Il propose des orientations de base susceptibles d'être traduites en stratégies, politiques et plans d'actions aux niveaux institutionnel et national en fonction de la situation des différents communautés. [...]

5. Si les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, les stratégies d'action pour leur mise en œuvre doivent tenir compte de considérations historiques, religieuses et culturelles.

II. Finalités d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie

6. La finalité principale d'une éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie a pour but de développer en chacun le sens des valeurs universelles et les types de comportement sur lesquels se fonde une culture de paix. Il est possible d'identifier même dans des contextes socioculturels différents des valeurs susceptibles d'être universellement reconnues.

7. L'éducation doit développer la capacité d'apprécier la valeur de la liberté et les compétences requises pour répondre aux défis qui lui sont associés. Cela implique de préparer les citoyens à gérer les situations difficiles et incertaines, de les doter d'aptitudes à l'autonomie et à la res-

ponsabilisation individuelles. Cette dernière doit être liée à la juste appréciation de la valeur de l'engagement civique et de l'association avec les autres pour résoudre les problèmes et pour travailler à l'instauration d'une société équitable, pacifique et démocratique.

8. L'éducation doit développer la capacité de reconnaître et d'accepter les valeurs qui existent dans la diversité des individus, des sexes, des peuples, des cultures et de développer la capacité de communiquer, de partager et de coopérer avec «l'autre». Les citoyens d'une société pluraliste et d'un monde multiculturel devraient être en mesure d'admettre que leur interprétation des situations et des problèmes découle de leur vie personnelle, de l'histoire de leur société et de leurs traditions culturelles et que par conséquent aucun individu ou groupe ne détient la réponse unique aux problèmes et que pour chaque problème il peut exister plus d'une solution. Ils devraient donc se comprendre et se respecter les uns les autres et négocier sur un pied d'égalité en vue de rechercher un terrain d'entente. Ainsi l'éducation doit renforcer l'identité personnelle et favoriser la convergence d'idées et de solutions qui renforcent la paix, l'amitié, la fraternité entre les individus et les peuples.
9. L'éducation doit développer la capacité de résoudre les conflits par des voies non-violentes. Elle doit donc favoriser aussi la paix intérieure dans l'esprit des élèves pour leur permettre d'établir sur des bases plus solides les qualités de tolérance et de compassion, ainsi que le sens du partage et de l'attention aux autres.
10. L'éducation doit cultiver chez le citoyen sa capacité de faire des choix éclairés, en fondant ses jugements et ses actions non seulement sur l'analyse des situations présentes, mais aussi sur la vision de l'avenir auquel il aspire.
11. L'éducation doit apprendre au citoyen à respecter le patrimoine culturel, à protéger l'environnement et à adopter des modes de consommation qui favorisent un développement durable. L'harmonie entre les valeurs individuelles et les valeurs collectives ainsi qu'entre les besoins essentiels immédiats et les intérêts à long terme est également nécessaire.
12. L'éducation doit cultiver les sentiments de solidarité et d'équité aux niveaux national et international dans la perspective d'un développement équilibré et à long terme. [...]

IV. Politiques et lignes d'action [...]

Contenus de l'éducation

17. Pour renforcer la formation de valeurs et de capacités telles que la solidarité, la créativité, la responsabilité civique, l'aptitude à résoudre les conflits par des méthodes non-violentes, le sens critique, il est nécessaire d'introduire dans les programmes d'études de tous les niveaux une véritable éducation à la citoyenneté comportant une dimension internationale. Des connaissances devraient être dispensées notamment sur les conditions de la construction de la paix et les différentes formes de conflits, leurs causes et leurs effets, les fondements éthiques, religieux et philosophiques des droits de l'homme, les sources historiques et l'évolution de ces droits et leur traduction dans les normes nationales et internationales, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur les droits de l'enfant, les fondements de la démocratie et ses différents modèles institutionnels, le problème du racisme et l'histoire de la lutte contre le sexisme et toutes les autres discriminations et exclusions. La culture, le problème du développement et l'histoire de tous les peuples, ainsi que le rôle des Nations Unies et des institutions internationales, devront faire l'objet d'une attention particulière. L'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie doit être dispensée. [...]

Les établissements d'enseignement

20. [...] Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, les modalités d'action et les orientations institutionnelles doivent faire de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie à la fois une pratique quotidienne et un acquis cognitif. En ce qui concerne les méthodes, il faut encourager l'utilisation des méthodes actives, les travaux en groupes, la discussion des questions morales et l'enseignement personnalisé. [...]

- 21.** Il convient de promouvoir les contacts directs et les échanges réguliers d'élèves, d'étudiants, de professeurs et d'autres éducateurs entre différents pays ou milieux culturels. [...]

Formation des enseignants

- 23.** La formation du personnel à tous les niveaux du système éducatif - enseignants, planificateurs, gestionnaires, formateurs des enseignants - doit comprendre l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. [...]
- 24.** Les activités d'éducation du personnel enseignant doivent s'inscrire dans une politique globale de revalorisation de la profession enseignante. [...]

Actions à l'intention des populations vulnérables

- 25.** Des stratégies spécifiques et d'urgence pour l'éducation des populations vulnérables et de celles qui viennent de subir des conflits ou qui se trouvent en situation de conflit ouvert sont nécessaires, une attention particulière devant être accordée aux enfants en péril et aux jeunes filles et femmes victimes de sévices sexuels ou d'autres formes de violence. [...]
- 26.** L'organisation de programmes éducatifs à l'intention des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants réfugiés et déplacés et des enfants victimes d'exploitation économique ou sexuelle présentent un caractère d'urgence.
- 27.** Il est également urgent d'organiser des programmes spéciaux pour la jeunesse mettant l'accent sur la participation des enfants et des jeunes aux actions de solidarité et de protection de l'environnement.
- 28.** Par ailleurs, des efforts devraient être faits pour répondre aux besoins particuliers des enfants qui ont des difficultés d'apprentissage, en leur assurant une éducation adaptée dans un cadre éducatif intégré qui évite l'exclusion. [...]
- 29.** En outre, pour favoriser la compréhension entre les différents groupes représentés au sein de la société, il importe de veiller au respect des droits à l'éducation des personnes faisant partie de minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, ainsi que des populations autochtones, et de faire en sorte que cette attitude se reflète aussi dans les programmes, les méthodes et les modalités d'organisation de l'enseignement.

Recherche et développement

- 30.** [...] La conception de stratégies favorisant une meilleure utilisation des résultats de la recherche, le développement de nouvelles méthodes et approches didactiques, ainsi qu'une meilleure coordination dans le choix des problématiques entre les institutions de recherche en sciences sociales et en éducation, sont indispensables pour aborder de façon plus pertinente et efficace la complexité de l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. [...]

Education non formelle des jeunes et des adultes

- 35.** Les jeunes qui passent beaucoup de temps hors de l'école et qui souvent n'ont pas accès au système formel d'éducation, ni à une formation professionnelle ou à un emploi, ainsi que ceux qui effectuent leur service militaire, représentent une population cible très importante des programmes d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. [...]

Coopération régionale et internationale [...]

- 40.** Dans ce contexte, L'UNESCO, en accord avec les actions des Nations Unies telles que l'« Agenda pour la paix », l'« Agenda pour le développement », le programme « Action 21 » le « Sommet social » devrait lancer des initiatives pour la mise en oeuvre du présent Cadre d'action, en coopération avec les autres institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, afin d'établir un plan d'activités global et de définir des priorités pour une action conjointe et coordonnée. On pourrait envisager notamment la création d'un fonds, administré par l'UNESCO, pour la coopération internationale en matière d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie. [...]

2.28. DÉCLARATION DE HAMBOURG SUR L'ÉDUCATION DES ADULTES

Adoptée le 18 juillet 1997

- 1.** Nous, participants à la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, réunis dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, réaffirmons que seuls un développement axé sur l'être humain et une société à caractère participatif fondée sur le plein respect des droits de l'homme permettront un développement durable et équitable. Sans une participation véritable et éclairée des hommes et des femmes de tous horizons, l'humanité ne saurait survivre ni relever les défis de l'avenir.
- 2.** L'éducation des adultes devient donc plus qu'un droit; elle est une clé pour le XXI^e siècle. Elle est à la fois la conséquence d'une citoyenneté active et la condition d'une pleine et entière participation à la vie de la société. Il s'agit d'un concept propre à contribuer puissamment à l'instauration d'un développement écologiquement durable, à la promotion de la démocratie, de la justice, de l'équité entre les sexes et du développement scientifique, social et économique, ainsi qu'à l'édification d'un monde qui, à la violence, préférera le dialogue et une culture de la paix fondée sur la justice. L'éducation des adultes peut forger l'identité et donner sens à la vie. La notion d'éducation tout au long de la vie suppose que l'on repense le contenu de l'éducation de manière à prendre en compte des facteurs tels que l'âge, l'égalité des sexes, les handicaps, la langue, la culture et les disparités économiques.
- 3.** L'éducation des adultes désigne l'ensemble des processus d'apprentissage, formels ou autres, grâce auxquels les individus considérés comme adultes dans la société à laquelle ils appartiennent développent leurs aptitudes, enrichissent leurs connaissances et améliorent leurs qualifications techniques ou professionnelles ou les réorientent en fonction de leurs propres besoins et de ceux de la société. Elle englobe à la fois l'éducation formelle et l'éducation permanente, l'éducation non formelle et toute la gamme des possibilités d'apprentissage informel et occasionnel existant dans une société éducative multiculturelle où les démarches fondées sur la théorie et sur la pratique ont leur place.
- 4.** Bien que leur contenu varie en fonction du contexte économique, social, environnemental et culturel et des besoins des membres de la société dans laquelle elles sont dispensées, l'éducation des adultes et celle des enfants et des adolescents sont l'une et l'autre des éléments indispensables d'une conception nouvelle de l'éducation selon laquelle celle-ci est censée s'étendre véritablement à la vie entière. La perspective qui est celle de l'éducation tout au long de la vie requiert pareille complémentarité et pareille continuité. La contribution potentielle de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente à l'émergence de citoyens informés et tolérants, au développement économique et social, aux progrès de l'alphabétisation, à l'atténuation de la pauvreté et à la préservation de l'environnement est énorme; il faut donc l'exploiter.
- 5.** L'éducation des jeunes et des adultes, considérée comme un processus qui dure toute la vie, a pour objectifs de développer l'autonomie et le sens des responsabilités des individus et des communautés, de les mettre mieux en mesure de faire face aux transformations qui affectent l'économie, la culture et la société dans son ensemble, et de promouvoir la coexistence, la tolérance ainsi qu'une participation éclairée et créative des citoyens à la vie de la collectivité, bref, de permettre aux individus et aux communautés de prendre leur sort et celui de la société en main pour pouvoir relever les défis de l'avenir. Il est indispensable que les démarches adoptées en matière d'éducation des adultes soient fondées sur l'héritage, la culture, les valeurs et le vécu antérieur des intéressés et qu'elles soient conduites de manière à faciliter et à stimuler la participation active et l'expression des citoyens. [...]
- 8.** Au cours de la présente décennie, l'éducation des adultes a beaucoup évolué et sa portée comme le nombre de ceux qu'elle concerne ont considérablement augmenté. Dans les sociétés fondées sur le savoir qui apparaissent aujourd'hui dans le monde entier, l'éducation des adultes et l'éducation permanente sont devenues des impératifs, dans la vie courante comme dans la vie professionnelle. Les exigences nouvelles de la société et du monde du travail suscitent des

attentes qui obligent chaque individu, homme ou femme, à renouveler sans cesse ses connaissances et compétences tout au long de sa vie. Au cœur de cette transformation, il y a une évolution du rôle de l'État et l'émergence de partenariats plus larges en faveur de l'éducation des adultes au sein de la société civile. L'État demeure le rouage essentiel s'agissant de garantir le droit à l'éducation pour tous, notamment pour les groupes sociaux les plus vulnérables, par exemple les minorités et les peuples autochtones, et de définir les grandes lignes de la politique éducative. Mais au sein du nouveau partenariat qui s'établit entre le secteur public, le secteur privé et le secteur associatif, son rôle est en train de changer. Il est non seulement pourvoyeur de services d'éducation des adultes, mais aussi conseiller, bailleur de fonds et instance de contrôle et d'évaluation. Les gouvernements et les partenaires sociaux doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux individus d'exprimer leurs besoins et leurs aspirations en matière de formation et d'avoir accès à l'éducation tout au long de leur vie. [...]

- 9.** L'éducation de base pour tous, c'est la possibilité pour les individus, quel que soit leur âge, de réaliser leur potentiel, individuellement et collectivement. Ce n'est pas seulement un droit, c'est aussi un devoir et une responsabilité à l'égard à la fois des autres et de la société tout entière. Il est essentiel que la reconnaissance du droit à l'éducation tout au long de la vie se traduise par la mise en place des conditions d'exercice de ce droit. [...]

11. L'alphabétisation des adultes.

L'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et elle constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante. Des millions d'êtres humains, dont une majorité de femmes, n'ont pas la possibilité d'apprendre ou ne possèdent pas les compétences nécessaires pour faire valoir ce droit. Il s'agit de les mettre en état d'y parvenir. Cela suppose souvent que l'on prépare le terrain à l'apprentissage par un travail de sensibilisation et d'autonomisation. L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie. C'est pourquoi nous nous engageons à faire en sorte que tous aient la possibilité d'acquérir une éducation de base et d'entretenir cet acquis, et à créer dans tous les États membres un environnement de l'écrit à l'appui de l'oralité. Offrir la possibilité d'apprendre à tous, y compris aux laissés-pour-compte et aux exclus, voilà le souci le plus pressant. La Conférence accueille avec satisfaction l'idée de lancer en 1998 une décennie de l'alphabétisation en l'honneur de Paulo Freire.

- 12.** Il est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l'éducation et le droit d'apprendre tout au long de la vie, c'est-à-dire le droit de lire et d'écrire, le droit d'émettre des critiques et d'analyser, le droit d'accéder aux ressources et de développer et mettre en pratique les aptitudes et compétences individuelles et collectives.

13. L'intégration et l'autonomisation des femmes.

Les femmes ont le droit à l'égalité des chances; de son côté, la société a besoin qu'elles jouent pleinement leur rôle dans tous les domaines, que ce soit au travail ou dans la vie en général. Les politiques d'éducation des jeunes et des adultes doivent être sensibles aux cultures locales et conférer la priorité à l'élargissement des possibilités d'éducation à toutes les femmes, tout en respectant leur différence et en éliminant les préjugés et les stéréotypes qui réduisent à la fois leurs chances d'accès à l'éducation des jeunes et des adultes et les bienfaits qu'elles en retirent. Toute tentative visant à restreindre leur droit à l'alphabétisation, à l'éducation et à la formation doit être considérée comme inacceptable. Il importe que des mesures soient prises pour y parer.

14. La culture de la paix et l'éducation à la citoyenneté et à la démocratie.

L'une des toutes premières tâches de notre temps consiste à éliminer la culture de la violence et à édifier une culture de la paix fondée sur la justice et la tolérance, où la violence cède la

place au dialogue, à la reconnaissance mutuelle et à la négociation, que ce soit au niveau de la famille ou de la collectivité, au sein des nations ou entre pays.

15. Diversité et égalité.

L'éducation des adultes doit refléter la richesse que représente la diversité des cultures et respecter les savoirs et systèmes d'apprentissage traditionnels et des peuples autochtones; le droit d'apprendre dans sa langue maternelle doit être respecté et mis en oeuvre. L'éducation des adultes est mise rudement au défi de contribuer à la préservation de la sagesse orale des groupes minoritaires, des autochtones et des nomades, et de réunir du matériel documentaire la concernant. De son côté, l'éducation interculturelle devrait encourager la connaissance mutuelle des différentes cultures afin de promouvoir la paix, les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales, la démocratie, la justice, la liberté, la coexistence et la diversité. [...]

18. Education et culture autochtones.

Les peuples autochtones et les peuples nomades ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'éducation assurés par l'Etat. Le droit de jouir de leur propre culture ou d'utiliser leur propre langue ne saurait leur être refusé. L'éducation qui leur est offerte doit être linguistiquement et culturellement adaptée à leurs besoins et de nature à faciliter la poursuite de leurs études et de leur formation. [...]

20. L'accès à l'information.

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication est porteur de risques nouveaux d'exclusion sociale et professionnelle pour les groupes d'individus et même les entreprises qui ne sont pas en mesure de s'adapter à ce contexte. L'un des rôles de l'éducation des adultes devrait donc à l'avenir consister à limiter ces risques d'exclusion, de manière à ce que la société de l'information ne perde pas de vue l'être humain.

21. Le vieillissement de la population.

Il y a aujourd'hui dans le monde proportionnellement plus de personnes âgées que jamais auparavant et la part de la population que celles-ci représentent continue d'augmenter. Ces adultes âgés ont une précieuse contribution à apporter au développement de la société. Il importe donc qu'ils aient la possibilité d'apprendre dans des conditions d'égalité et par des moyens appropriés. Leurs compétences et leurs capacités doivent être reconnues, appréciées et utilisées.

22. Il convient, conformément à la Déclaration de Salamanque, de promouvoir l'intégration des personnes handicapées et de leur faciliter l'accès à l'éducation. Les handicapés ont droit à des possibilités d'apprentissage qui tiennent équitablement compte de leurs besoins et de leurs aspirations et qui y répondent en faisant appel à des technologies éducatives adaptées aux besoins spéciaux qui sont les leurs. [...]

26. Nous déclarons solennellement que toutes les parties suivront de près la mise en oeuvre de cette Déclaration et de l'Agenda pour l'avenir, en établissant clairement leurs responsabilités respectives, en veillant à la complémentarité de leur action et en coopérant les unes avec les autres. [...]

27. Convaincus de la nécessité de l'éducation des adultes, nous, qui sommes réunis à Hambourg, nous engageons à faire en sorte que tous les hommes et toutes les femmes se voient offrir la possibilité d'apprendre tout au long de leur vie. Dans ce dessein, nous constituerons des alliances plus larges afin de mobiliser et mettre en commun nos ressources pour faire de l'éducation des adultes une joie, un moyen, un droit et une responsabilité partagée.

Agenda pour l'avenir

1. Le présent Agenda pour l'avenir définit de manière détaillée les nouveaux engagements en faveur du développement de l'éducation des adultes préconisés par la Déclaration de Hambourg sur l'éducation des adultes. [...]
10. A Hambourg, le vaste et complexe domaine de l'éducation des adultes a été abordé dans le cadre de dix thèmes d'étude :

Thème 1 : L'apprentissage à l'âge adulte et la démocratie : Les défis du XXI^e siècle

11. Il est indispensable de faire appel à la créativité et aux compétences des citoyens de tous âges pour relever les défis du XXI^e siècle, c'est-à-dire atténuer la pauvreté, consolider les processus démocratiques, renforcer et protéger les droits de l'homme, promouvoir une culture de paix, encourager une citoyenneté active, renforcer le rôle de la société civile, garantir l'équité et l'égalité entre les sexes, favoriser l'autonomisation des femmes, reconnaître la diversité culturelle (notamment dans l'utilisation des langues, et en favorisant la justice et l'égalité pour les minorités et les peuples autochtones), et établir un nouveau partenariat entre l'État et la société civile. Pour fortifier la démocratie, il est en effet indispensable de consolider le contexte éducatif, de renforcer la participation des citoyens, de créer des conditions propices à l'amélioration de la productivité et à l'enracinement d'une culture de l'équité et de la paix.

Nous nous engageons à :

12. Développer la participation communautaire :

- a. En favorisant une citoyenneté active et en améliorant la démocratie participative afin de créer des communautés éducatives ; [...]

13. Sensibiliser aux préjugés et à la discrimination au sein de la société: [...]

- d. En reconnaissant et en affirmant le droit à l'éducation des femmes, des populations autochtones et des populations nomades ainsi que des minorités, en veillant à ce que celles-ci soient équitablement représentées dans les processus de prise de décision et reçoivent une part équitable des prestations offertes et en soutenant la publication de matériels pédagogiques locaux et autochtones ;
- e. En reconnaissant que toutes les populations autochtones et les populations nomades ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, de jouir de leur propre culture et d'utiliser leur propre langue. L'éducation qui leur est dispensée devrait être adaptée à leurs besoins linguistiques et culturels et de nature à faciliter la poursuite de leurs études et de leur formation, grâce au travail en commun, au respect et à l'appréciation des différences mutuelles, de façon à assurer un avenir commun à tous les membres de la société ;

14. Favoriser une reconnaissance, une participation et une responsabilité accrues des organisations non gouvernementales et des groupes communautaires locaux :

- a. En reconnaissant le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans la sensibilisation et l'autonomisation des populations, qui sont d'une importance vitale pour la démocratie, la paix et le développement ;
- b. En reconnaissant le rôle de plus en plus important des organisations non gouvernementales et des groupes communautaires locaux, qui offrent des possibilités d'éducation aux adultes dans tous les secteurs, atteignent les plus démunis et dynamisent la société civile, et en apportant à ces organisations et groupes le soutien financier voulu ; [...]

Thème 2 : Améliorer les conditions et la qualité de l'éducation des adultes

- 16.** Si l'on assiste à une augmentation de la demande d'éducation des adultes et à une explosion de l'information, on voit aussi grandir les disparités entre ceux qui ont accès à celles-ci et ceux qui ne l'ont pas. Il faut donc, pour remédier à cette polarisation, qui renforce les inégalités existantes, créer des structures d'enseignement pour adultes et des cadres d'éducation permanente susceptibles d'aider à contrecarrer cette tendance. [...]

Nous nous engageons à :

- 17.** Mettre les adultes en mesure d'exprimer leurs besoins en matière d'apprentissage :
- a.** En adoptant une législation et en recourant à d'autres moyens appropriés pour reconnaître le droit d'apprendre à tous les adultes, proposer une vision élargie de l'éducation des adultes et faciliter la coordination entre les organismes; [...]
 - d.** En élaborant des stratégies pour étendre le bénéfice de l'éducation des adultes à ceux qui en sont actuellement privés et aider les adultes à faire des choix éclairés concernant les voies d'apprentissage qui répondent le mieux à leurs aspirations ; [...]

Thème 3 : Garantir le droit universel à l'alphabétisation et à l'éducation de base [...]

Nous nous engageons à :

- 25.** Faire en sorte que l'alphabétisation réponde au désir de promotion sociale, culturelle et économique des apprenants:
- a.** En faisant ressortir l'importance de l'alphabétisation pour les droits de la personne humaine, une citoyenneté participative, l'équité sociale, politique et économique et l'identité culturelle; [...]
 - b.** En substituant à la vision étroite de l'alphabétisation celle d'une éducation qui réponde aux besoins sociaux, économiques et politiques et permette l'expression d'une nouvelle forme de citoyenneté ;
 - e.** En intégrant l'alphabétisation et d'autres formes d'éducation ainsi que l'acquisition de compétences fondamentales dans tous les projets de développement où c'est utile, en particulier ceux relatifs à la santé et à l'environnement, et en encourageant les organisations locales et les mouvements sociaux à promouvoir leurs propres initiatives en matière d'éducation et de développement; [...]
- 26.** Améliorer la qualité des programmes d'alphabétisation en tissant des liens avec les savoirs et les cultures traditionnels et minoritaires:
- a.** En améliorant le processus d'apprentissage par des stratégies axées sur l'apprenant; une sensibilité à la diversité des langues et des cultures; l'association des apprenants à l'élaboration des matériels didactiques; l'échange inter-génération des connaissances ; l'utilisation des langues locales, des savoirs autochtones et des technologies appropriées;
 - b.** En améliorant la qualité et l'efficacité des programmes d'alphabétisation par: le resserrement des liens avec d'autres domaines tels que la santé, la justice, l'aménagement urbain et rural; la recherche fondamentale et appliquée; l'évaluation; l'utilisation de technologies appropriées pour aider les enseignants et les apprenants; la collecte et la diffusion des meilleures pratiques et une communication efficace des résultats de la recherche aux chercheurs travaillant sur l'alphabétisation, aux enseignants et aux décideurs; et le recours aux centres de documentation existants et/ou à créer; [...]

- d.** En concevant un programme international en vue de la mise au point de systèmes de suivi et d'évaluation de l'alphabétisation ainsi que de systèmes de feedback destinés à promouvoir les contributions locales et la participation de la communauté à l'amélioration du programme aux niveaux international, régional et national et en constituant une base d'information mondiale afin de favoriser l'élaboration de politiques et de faciliter la gestion, ainsi que d'améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité de ces efforts ;
- e.** En sensibilisant davantage le public et en obtenant de lui un soutien accru en faveur de l'alphabétisation, en portant davantage d'attention aux obstacles à la généralisation de l'alphabétisation et en cherchant à mieux comprendre la manière dont celle-ci s'ancre dans la pratique sociale ; [...]
- g.** En faisant en sorte que les technologies traditionnelles et modernes soient mises au service de l'alphabétisation dans les pays en développement comme dans les pays industrialisés ; [...]

Thème 4 : Éducation des adultes, égalité des sexes et équité et autonomisation des femmes

28. L'égalité des chances dans tous les aspects de l'éducation est indispensable pour permettre aux femmes de tous âges de participer pleinement à la vie de la société et à la résolution des multiples problèmes auxquels l'humanité est confrontée. Lorsqu'elles sont isolées socialement et n'ont pas accès à la connaissance et à l'information, les femmes sont exclues de la prise de décision au sein de la famille, de la communauté et de la société en général et ne sont que très partiellement maîtresses de leur corps et de leur destin. Pour les femmes pauvres, la simple nécessité de survivre devient un obstacle à l'éducation. Les systèmes éducatifs devraient donc, en s'attaquant aux obstacles qui les empêchent d'accéder aux ressources intellectuelles, donner aux femmes les moyens de participer pleinement aux transformations sociales. Le message de la parité et de l'égalité d'accès ne doit pas être limité aux programmes destinés aux femmes. L'éducation doit faire prendre conscience aux femmes qu'il leur faut s'organiser afin de changer les choses, et développer leurs capacités pour les mettre en mesure d'accéder aux structures officielles du pouvoir et à la prise de décision, dans la sphère tant privée que publique.

Nous nous engageons à :

- 29.** Promouvoir l'autonomisation des femmes et l'équité entre les sexes par l'éducation des adultes :
- a.** En prêtant attention et en portant remède à la marginalisation et à l'inégalité d'accès à une éducation de qualité dont les filles et les femmes continuent d'être victimes à tous les niveaux ;
 - b.** En veillant à ce que tous les hommes et femmes reçoivent l'éducation qui leur est nécessaire pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et exercer leurs droits ;
 - c.** En sensibilisant davantage les filles et les garçons, les hommes et les femmes aux inégalités entre les sexes et à la nécessité de modifier ces relations inégalitaires ;
 - d.** En éliminant les disparités entre les sexes en matière d'accès à tous les domaines et niveaux d'éducation ;
 - e.** En veillant à ce que les politiques et pratiques respectent le principe de la représentation équitable de l'un et l'autre sexe, en particulier au niveau de la gestion des programmes éducatifs et de la prise de décision ;
 - f.** En combattant la violence familiale et sexuelle avec la participation des hommes à ces efforts éducatifs et en offrant des services d'information et d'assistance en conseils pour mettre les femmes mieux à même de se protéger de ce type de violence ;

- g.** En levant les obstacles qui empêchent les adolescentes enceintes et les jeunes mères d'accéder à l'éducation formelle et non formelle ;
- h.** En favorisant une pédagogie participative qui tienne compte des sexospécificités et qui reconnaisse l'expérience quotidienne des femmes et ce qu'elle leur apporte sur les plans affectif aussi bien que cognitif ; [...]
- j.** En prenant des mesures législatives, financières et économiques adéquates et en mettant en œuvre des politiques sociales afin de permettre aux femmes de participer avec succès aux activités d'éducation des adultes par la levée des obstacles auxquels elles se heurtent et la création d'un climat propice à l'apprentissage ;
- k.** En éduquant femmes et hommes de manière à favoriser le partage de leurs multiples tâches et responsabilités ;
- l.** En encourageant les femmes à créer des organisations féminines pour promouvoir leur identité collective et susciter le changement ;
- m.** En favorisant la participation des femmes aux processus de prise de décision et leur présence dans les structures officielles.

Thème 5 : L'éducation des adultes face à la transformation du monde du travail [...]

Nous nous engageons à :

- 31.** Promouvoir le droit au travail et le droit à l'éducation des adultes à visée professionnelle :
 - a.** En reconnaissant le droit de tous au travail et à des moyens durables de subsistance et en favorisant, par de nouvelles solidarités, la diversification des modèles d'emploi et des activités productives reconnues ;
 - b.** En faisant en sorte que l'éducation des adultes à visée professionnelle donne des compétences et des aptitudes spécifiques qui permettent l'insertion et la mobilité professionnelles et améliore la capacité des individus à s'adapter à des modèles diversifiés d'emploi; [...]
- 32.** Garantir à différents groupes cibles l'accès à l'éducation des adultes à visée professionnelle : [...]
 - c.** En veillant à ce que les programmes d'éducation des adultes à visée professionnelle tiennent compte de l'égalité entre les sexes, de l'âge et des différences culturelles et traitent de la sécurité sur le lieu de travail, de la protection de la santé des travailleurs et de leur défense contre les traitements injustes et les harcèlements, ainsi que de la préservation de l'environnement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles ; [...]

Thème 7 : Éducation des adultes, culture, médias et nouvelles technologies de l'information

- 39.** L'éducation des adultes donne aux apprenants adultes une occasion essentielle de profiter de toutes les institutions culturelles, des médias et des nouvelles technologies de l'information pour établir une véritable communication interactive et contribuer à la compréhension et à la coopération entre les peuples et les cultures. Le respect des individus, de leur culture et de leur communauté est le fondement du dialogue et de la confiance, ainsi que d'une éducation et d'une formation utiles et durables. Des efforts doivent être faits pour que toutes les cultures et tous les groupes sociaux aient plus largement accès aux moyens de communication et les utilisent, de manière à pouvoir mettre en commun leurs conceptions, créations culturelles et modes de vie particuliers, et non pas seulement recevoir les messages d'autres cultures.

Nous nous engageons à :

40. Établir une meilleure synergie entre les médias, les nouvelles technologies de l'information et l'éducation des adultes :

- a. En contribuant à renforcer la fonction éducative des médias ;
- b. En faisant en sorte que les médias s'ouvrent davantage à l'éducation des adultes et en encourageant une plus large participation à leur développement et à leur évaluation ;
- c. En reconnaissant que les médias contribuent de manière décisive à amener à l'éducation des adultes des groupes qui en sont exclus, grâce aux campagnes de promotion destinées à encourager la participation ;
- d. En faisant le point du degré de développement et de diffusion des nouvelles technologies dans une optique régionale, locale et culturelle, compte tenu des disparités existant au niveau des infrastructures et des matériels disponibles ; [...]

42. Renforcer les bibliothèques et les institutions culturelles :

- a. En continuant à financer les musées, les bibliothèques, les théâtres, les parcs écologiques et autres institutions culturelles et en les considérant comme des centres et ressources d'éducation des adultes ;
- b. En favorisant la conservation et l'utilisation du patrimoine culturel en tant que moyen d'apprentissage tout au long de la vie et en appuyant l'élaboration de méthodes et de techniques visant à renforcer la connaissance du patrimoine et l'éducation culturelle.

Thème 8 : L'éducation des adultes pour tous: les droits et aspirations des groupes différents

- 43.** Le droit à l'éducation est un droit universel qui appartient à tous. Bien que l'on s'accorde à penser que l'éducation des adultes doit être ouverte à tous, il est de fait que bien des groupes en sont encore exclus: personnes âgées, migrants, tsiganes et autres peuples non fixés sur un territoire et/ou nomades, réfugiés, personnes handicapées et détenus, par exemple. Ces groupes devraient avoir accès à des programmes éducatifs qui puissent, par une pédagogie axée sur la personne, répondre à leurs besoins et faciliter leur pleine intégration à la société. Il faudrait inciter tous les membres de la société à mettre à profit l'éducation des adultes et, le cas échéant, les y aider --ce qui suppose la satisfaction de besoins éducatifs très divers.

A cette fin, nous nous engageons à :

44. Créer un environnement éducatif favorable à toutes les formes d'apprentissage pour les personnes âgées: [...]

45. Garantir aux migrants, aux populations déplacées, aux réfugiés et aux personnes handicapées l'exercice de leur droit à l'éducation des adultes: [...]

47. Reconnaître le droit d'apprendre de tous les détenus. [...]

2.29. RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Adoptée le 11 novembre 1997

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 21 octobre au 12 novembre 1997 en sa 29e session,

Consciente de la responsabilité qui incombe aux Etats d'assurer l'éducation pour tous conformément à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),

Rappelant en particulier la responsabilité qui incombe aux Etats en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur conformément à l'article 13, paragraphe 1(c), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),

Consciente que l'enseignement supérieur et la recherche contribuent à promouvoir l'acquisition, le progrès et le transfert du savoir et constituent une richesse culturelle et scientifique exceptionnelle,

Egalement consciente que les services et les prestations de l'enseignement supérieur sont d'une utilité et d'un intérêt essentiels pour les gouvernements et les grands groupes sociaux tels que les étudiants, les entreprises et les travailleurs,

Reconnaissant le rôle décisif du personnel enseignant de l'enseignement supérieur dans le progrès de ce secteur de l'enseignement et l'importance de sa contribution au développement de l'humanité et de la société moderne,

Convaincue qu'il incombe aux enseignants de l'enseignement supérieur, comme à tous les autres citoyens, de s'efforcer de promouvoir au sein de la société le respect des droits culturels, économiques, sociaux, civils et politiques de tous les peuples,

Consciente qu'il est nécessaire que l'enseignement supérieur soit réformé pour s'adapter aux mutations sociales et économiques et que le personnel enseignant du supérieur participe à ce processus,

Se déclarant préoccupée par la vulnérabilité de la communauté universitaire à l'égard des pressions politiques indésirables qui pourraient porter atteinte aux libertés académiques,

Considérant que le droit à l'éducation, à l'enseignement et à la recherche ne peut s'exercer pleinement que dans le respect des libertés académiques et de l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur et que la libre communication des résultats, des hypothèses et des opinions se trouve au cœur même de l'enseignement supérieur et constitue la garantie la plus solide de l'exactitude et de l'objectivité du développement du savoir et de la recherche,

Soucieuse d'assurer au personnel enseignant de l'enseignement supérieur une condition qui soit à la mesure de son rôle,

Reconnaissant la diversité des cultures du monde,

Tenant compte de la grande diversité des législations, des réglementations, des pratiques et des traditions qui, dans les différents pays, déterminent les structures et l'organisation de l'enseignement supérieur,

Considérant la diversité des régimes qui s'appliquent dans les différents pays au personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en particulier selon que ce personnel est ou non régi par l'ensemble des règles relatives à la fonction publique,

Convaincue cependant que la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur pose, dans tous les pays, des problèmes de même ordre qui devraient être abordés dans le même esprit et qui appellent, dans la mesure du possible, l'application de normes communes, que la présente Recommandation a pour objet de définir,

Ayant présents à l'esprit, entre autres instruments, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui reconnaît qu'il incombe à l'UNESCO non seulement de proscrire toute discrimination en matière d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes à tous les niveaux de l'enseignement, en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles celui-ci est dispensé, de même que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974), ainsi que les instruments de l'Organisation internationale du travail relatifs à la liberté syndicale, au droit d'organisation et de négociation collective et à l'égalité des chances et de traitement,

Souhaitant compléter les normes internationales énoncées dans les conventions, pactes et recommandations énumérés à l'appendice par des dispositions ayant trait aux problèmes qui intéressent particulièrement les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les enseignants et chercheurs qui leur sont attachés,

Adopte la présente Recommandation, ce 11 novembre 1997.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation :

- a.** « Enseignement supérieur » désigne les programmes d'études, de formation ou de formation à la recherche assurés au niveau post-secondaire par des établissements universitaires ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'État et/ou en vertu de systèmes reconnus d'homologation.
- b.** « Recherche » s'entend, dans le contexte de l'enseignement supérieur, des recherches originales dans le domaine des sciences, de la technologie et l'ingénierie, de la médecine, de la culture, des sciences sociales et humaines ou de l'éducation qui impliquent un travail d'investigation approfondi, critique et rigoureux dont les techniques et les méthodes varient en fonction de la nature et des conditions des problèmes identifiés, qui vise à clarifier et/ou résoudre ces problèmes et qui, lorsqu'il est mené dans un cadre institutionnel, s'appuie sur une infrastructure appropriée.
- c.** « Étude » (scholarship) désigne l'ensemble des processus qui permettent à chaque enseignant de l'enseignement supérieur de se tenir informé du progrès des connaissances dans sa spécialité, d'entreprendre et de publier des travaux d'érudition, de développer ses aptitudes pédagogiques pour l'enseignement de sa discipline et d'améliorer ses titres académiques.
- d.** « Activités périuniversitaires » désigne les activités par lesquelles les ressources d'un établissement d'enseignement sont utilisées hors de son cadre propre pour desservir une communauté largement diversifiée au sein de l'unité territoriale (État ou région) qui constitue le rayon d'action de cet établissement, pourvu que ces activités demeurent conformes à la mission de l'établissement. Dans le domaine de l'enseignement, ce terme peut recouvrir une large gamme d'activités telles que l'éducation extra-muros, l'éducation permanente et l'éducation à distance et prendre la forme de cours du soir, de cours intensifs, de séminaires ou de réunions d'études. Dans le domaine de la recherche, il peut s'agir d'une fonction de conseil auprès du secteur public, du secteur privé ou d'organismes à but non lucratif, de divers types de services consultatifs ou d'une participation à des recherches appliquées et à l'exploitation des résultats de la recherche.
- e.** « Établissements d'enseignement supérieur » désigne les établissements universitaires et les autres établissements éducatifs, centres et structures d'enseignement supérieur et centres de recherche et de culture associés à l'un quelconque de ces établissements, de caractère public ou privé, qui sont agréés comme tels en vertu d'un système d'homologation reconnu ou par les autorités compétentes de l'État.
- f.** « Personnel enseignant de l'enseignement supérieur » désigne l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement supérieur qui sont engagées dans des activités d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestation de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté.

II. Champ d'application

- 2.** La présente Recommandation s'applique à l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

III. Principes directeurs

3. La réalisation des objectifs globaux de paix, de compréhension et de coopération internationales et de développement durable, qui sont ceux de chaque Etat membre et des Nations Unies, est subordonnée à l'existence d'un certain nombre de facteurs, notamment une éducation pour la paix et une culture de la paix telle que la définit l'UNESCO, des diplômés de l'enseignement supérieur qualifiés et cultivés, capables de servir la communauté en tant que citoyens responsables et de mener des activités d'étude et de recherche avancées, et par conséquent un corps d'enseignants de l'enseignement supérieur compétent et hautement qualifié.
4. Les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les universités sont des communautés d'érudits qui ont pour mission de préserver et diffuser le savoir traditionnel et la culture, d'exprimer librement leur opinion à ce sujet et de poursuivre leur quête de la connaissance sans être entravés par des impératifs doctrinaux. L'exploration et l'application des nouvelles connaissances se situent au cœur du mandat des établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'exigent pas de recherches originales, les enseignants du supérieur devraient entretenir et développer la connaissance de leur discipline par l'étude et par l'amélioration de leurs aptitudes pédagogiques.
5. Les progrès de l'enseignement supérieur, de la connaissance et de la recherche dépendent dans une large mesure des infrastructures et des ressources tant humaines que matérielles disponibles; ils dépendent aussi des qualifications et des compétences du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ainsi que de ses qualités humaines, pédagogiques et professionnelles, et sont favorisés en outre par les libertés académiques et les principes de la responsabilité professionnelle, de la collégialité et de l'autonomie des établissements.
6. Enseigner dans l'enseignement supérieur est une profession dont les membres assurent un service public; cette profession exige des enseignants non seulement des connaissances approfondies et des compétences particulières, acquises et entretenues au prix d'études et de recherches rigoureuses et continues, mais aussi un sens des responsabilités personnelles et collectives qu'ils assument pour l'éducation et le bien-être des étudiants et de la communauté dans son ensemble, ainsi que le respect de normes professionnelles rigoureuses dans l'étude et la recherche.
7. Les conditions de travail du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être de nature à favoriser au maximum l'efficacité de l'enseignement, de l'étude, de la recherche et des activités périuniversitaires, et permettre à ce personnel de s'acquitter de ses tâches professionnelles.
8. Il convient de reconnaître que les organisations qui représentent le personnel enseignant de l'enseignement supérieur constituent une force qui peut contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées, avec les autres partenaires et parties intéressées, à l'élaboration de la politique de l'enseignement supérieur.
9. Il convient de respecter la diversité des systèmes institutionnels d'enseignement supérieur dans chaque Etat membre conformément aux lois et pratiques de l'Etat ainsi qu'aux normes internationales.

IV. Objectifs et politiques de l'enseignement supérieur

10. A tous les échelons appropriés de la planification nationale en général, et de la planification de l'enseignement supérieur en particulier, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que :
 - a. L'enseignement supérieur soit axé sur le développement de l'individu et le progrès de la société ;

- b.** L'enseignement supérieur contribue à la réalisation des objectifs de l'éducation permanente et au développement des autres formes et niveaux d'éducation ;
 - c.** Lorsque des fonds publics sont alloués à des établissements d'enseignement supérieur, ces fonds soient considérés comme un investissement public, soumis à un contrôle public effectif;
 - d.** Le financement de l'enseignement supérieur soit considéré comme une forme d'investissement public qui, par la force des choses, n'est pour l'essentiel profitable qu'à long terme et qui est fonction des priorités gouvernementales et publiques ;
 - e.** L'opinion publique soit constamment tenue informée de la justification de ce financement public.
- 11.** Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait avoir accès à des bibliothèques possédant une documentation à jour qui reflète les divers aspects de chaque question et qui soit libre de toute censure ou autre forme d'entrave de caractère intellectuel. Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient également avoir accès sans aucune censure aux réseaux informatiques internationaux, aux programmes transmis par satellite et aux bases de données nécessaires à leur enseignement, à leur formation ou à leurs recherches.
 - 12.** La publication et la diffusion des résultats des recherches effectuées par le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devraient être encouragées et facilitées, à la fois pour aider les intéressés à être reconnus comme ils le méritent et pour promouvoir le progrès de la science, de la technologie, de l'éducation et de la culture en général. A cette fin, les enseignants de l'enseignement supérieur devraient être libres de publier les résultats de leurs recherches et de leurs études dans les livres, revues et bases de données de leur choix et sous leur nom, pourvu qu'ils en soient les auteurs ou coauteurs. La propriété intellectuelle du personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait bénéficier d'une protection juridique appropriée, et en particulier de la protection assurée par la législation nationale et internationale sur le droit d'auteur.
 - 13.** L'échange d'idées et d'informations entre enseignants de l'enseignement supérieur du monde entier est indispensable au développement harmonieux de l'enseignement supérieur et de la recherche et devrait être de ce fait activement encouragé. A cette fin, les enseignants du supérieur devraient avoir la possibilité, tout au long de leur carrière, de participer à des rencontres internationales sur l'enseignement supérieur ou la recherche, de voyager à l'étranger sans restrictions politiques, d'utiliser le réseau Internet ou de participer à des téléconférences.
 - 14.** Il convient de développer et d'encourager les programmes permettant les plus larges échanges d'enseignants de l'enseignement supérieur entre établissements, tant à l'échelle nationale qu'internationale, notamment sous forme de colloques, séminaires et projets en collaboration ainsi que d'échanges d'informations touchant à la pédagogie et aux différentes branches du savoir. Le développement des communications et des contacts directs entre universités, instituts de recherche et associations ainsi qu'entre scientifiques et chercheurs devrait être facilité, tout comme l'accès du personnel enseignant de l'enseignement supérieur d'autres Etats aux informations à caractère non confidentiel des archives publiques, bibliothèques, instituts de recherche et établissements similaires.
 - 15.** Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient, en même temps, être conscients de l'exode de personnel enseignant du supérieur qui affecte les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés. Ils devraient, en conséquence, encourager les programmes d'aide aux pays en développement afin de contribuer à maintenir un environnement universitaire offrant aux enseignants de ces pays des conditions de travail suffisamment attrayantes pour freiner et, à terme, enrayer cet exode.
 - 16.** Il convient, en conformité avec la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), d'adopter des politiques et des prati-

ques nationales équitables, justes et raisonnables aux fins de la reconnaissance, pour l'exercice de la profession d'enseignant du supérieur, des diplômes et titres délivrés dans d'autres États. [...]

VI. Droits et libertés des enseignants de l'enseignement supérieur

A. Droits et libertés individuels : droits civils, libertés académiques, droits de publication et échange d'information au niveau international

- 25.** L'accès à la profession académique dans l'enseignement supérieur devrait être fondé exclusivement sur les qualifications académiques, la compétence et l'expérience voulues; il devrait être ouvert à tous les citoyens sans discrimination aucune.
- 26.** Comme tous les autres groupes et individus, le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouir des droits civils, politiques, sociaux et culturels internationalement reconnus applicables à tous les citoyens. En conséquence, tout enseignant de l'enseignement supérieur a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à la liberté de circulation. Les enseignants devraient pouvoir exercer sans obstacle ni entrave les droits civils qui sont les leurs en tant que citoyens, y compris celui de contribuer au changement social par la libre expression de leur opinion sur les politiques de l'État et les orientations concernant l'enseignement supérieur. Ils ne devraient subir aucune sanction du seul fait de l'exercice de ces droits. Aucun enseignant du supérieur ne devrait faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires ni être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...]
- 27.** Il convient de favoriser, tant au niveau international qu'au niveau national, l'application des normes internationales susmentionnées au bénéfice de l'enseignement supérieur [...]. L'exercice des libertés académiques doit être garanti aux enseignants de l'enseignement supérieur, ce qui englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source. Les enseignants du supérieur ne pourront effectivement se prévaloir de ce principe que si le milieu dans lequel ils évoluent s'y prête. Cette condition ne peut elle-même être satisfaite que dans un climat démocratique ; c'est pourquoi il incombe à tous de contribuer à l'établissement d'une société démocratique.
- 28.** Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'enseigner à l'abri de toute ingérence dès lors qu'ils respectent les principes professionnels reconnus, notamment ceux de la responsabilité professionnelle et de la rigueur intellectuelle à l'égard des normes et des méthodes d'enseignement. Aucun enseignant du supérieur ne devrait être contraint de dispenser un enseignement qui soit en contradiction avec le meilleur de ses connaissances ou qui heurte sa conscience ni d'utiliser des programmes ou des méthodes d'enseignement contraires aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme. Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle important dans l'élaboration des programmes d'enseignement.
- 29.** Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'effectuer des recherches à l'abri de toute ingérence ou de toute restriction, dès lors que cette activité s'exerce dans le respect de la responsabilité professionnelle et des principes professionnels nationalement et internationalement reconnus de rigueur intellectuelle, scientifique et morale s'appliquant à la recherche. Les enseignants devraient avoir également le droit de publier et de communiquer les conclusions des travaux dont ils sont les auteurs ou les coauteurs, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 12 de la présente Recommandation.

- 30.** Les enseignants de l'enseignement supérieur ont le droit d'exercer des activités professionnelles extra-universitaires, notamment si ces activités leur permettent d'améliorer leurs compétences professionnelles ou d'appliquer leurs connaissances aux problèmes de la communauté, à condition toutefois qu'elles n'empiètent pas sur leurs obligations premières envers l'établissement auquel ils sont attachés, telles qu'elles découlent de la politique et de la réglementation de l'établissement ou, le cas échéant, de la loi et de la pratique nationales.

B. Autogestion et collégialité

- 31.** Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient avoir le droit et la possibilité de participer, sans discrimination d'aucune sorte et selon leurs compétences, aux travaux des organes directeurs des établissements d'enseignement supérieur, y compris le leur, et de critiquer le fonctionnement de ces établissements, tout en respectant le droit de participation des autres secteurs de la communauté universitaire ; les enseignants devraient également avoir le droit d'élire la majorité des représentants au sein des instances académiques de l'établissement.
- 32.** La collégialité s'appuie notamment sur les principes suivants : libertés académiques, partage des responsabilités, droit de tous les intéressés de participer aux structures et modalités pratiques de décision au sein de l'établissement et mise en place de mécanismes consultatifs. Toutes les questions concernant l'administration et la définition des politiques de l'enseignement supérieur, les programmes d'enseignement, la recherche, les activités périuniversitaires, l'allocation des ressources et les autres activités connexes devraient faire l'objet de décisions collégiales, aux fins d'améliorer le niveau d'excellence et de qualité académiques, dans l'intérêt de la société tout entière.

VII. Devoirs et responsabilités du personnel enseignant de l'enseignement supérieur

- 33.** Le personnel enseignant de l'enseignement supérieur devrait reconnaître que l'exercice de ses droits s'accompagne de devoirs et responsabilités spécifiques, y compris l'obligation de respecter les libertés académiques des autres membres de la communauté universitaire et d'accepter la confrontation loyale des différents points de vue. Les libertés académiques ont pour corollaire le devoir de faire usage de ces libertés en respectant l'obligation faite à tout chercheur de fonder son travail sur la quête sincère de la vérité. L'enseignement, l'étude et la recherche doivent être menés en pleine conformité avec les normes éthiques et professionnelles et doivent viser, en tant que de besoin, à apporter des réponses aux problèmes auxquels est confrontée la société ainsi qu'à préserver le patrimoine historique et culturel de l'humanité.
- 34.** En particulier, l'exercice de ses libertés académiques impose à chaque enseignant de l'enseignement supérieur les obligations suivantes :
- a.** Dispenser un enseignement aussi efficace que le permettent les moyens mis à sa disposition par l'établissement et par l'État, dans un esprit de justice et d'équité envers tous les étudiants sans distinction de sexe et sans discrimination fondée sur la race, la religion ou, le cas échéant, une incapacité, en encourageant le libre échange des idées avec les étudiants et en se tenant à leur disposition pour les guider dans leurs études. Il appartient au personnel enseignant de l'enseignement supérieur de veiller, en tant que de besoin, à ce que le contenu minimal défini dans le programme de chaque matière soit effectivement enseigné ;
 - b.** Entreprendre des recherches spécialisées et en diffuser les résultats ou, s'il n'y a pas lieu de mener de telles recherches, entretenir et approfondir ses connaissances dans sa discipline par l'étude et la recherche et en mettant au point des méthodes propres à améliorer ses aptitudes pédagogiques ;
 - c.** Fonder ses travaux de recherche et d'étude sur une quête sincère du savoir, dans le respect du principe de la preuve, de l'impartialité du raisonnement et de l'honnêteté du compte rendu ;

- d.** Respecter l'éthique de la recherche à l'égard des êtres humains, des animaux, du patrimoine et de l'environnement;
 - e.** Respecter le travail d'érudition de ses collègues universitaires et des étudiants et en créditer les auteurs, en veillant notamment à faire mention dans les travaux publiés de tous ceux qui y ont matériellement contribué ou qui en partagent la responsabilité ;
 - f.** S'interdire d'utiliser, sauf avec l'autorisation expresse de l'auteur, des informations, notions ou données inédites contenues dans des manuscrits confidentiels ou des demandes de financement de recherche ou de formation qu'il aurait eu à examiner dans le cadre de ses fonctions, par exemple à l'occasion d'un travail d'évaluation critique entre pairs ;
 - g.** S'assurer que la recherche est conduite en accord avec les lois et règlements du pays dans lequel elle est effectuée, qu'elle ne viole pas les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ses résultats ainsi que les données sur lesquelles elle s'appuie sont effectivement accessibles aux spécialistes et chercheurs de l'établissement hôte sauf si une telle divulgation fait courir un risque aux informateurs ou si leur anonymat a été garanti ;
 - h.** Éviter les conflits d'intérêts ou les résoudre en divulguant les informations pertinentes et en consultant dûment les responsables de l'établissement qui l'emploie, de façon à obtenir l'aval de cet établissement ;
 - i.** Gérer honnêtement tous les fonds qui lui sont confiés et qui sont destinés à un établissement d'enseignement supérieur, un centre de recherche ou tout autre organisme professionnel ou scientifique ;
 - j.** Faire montre d'équité et d'impartialité dans l'évaluation professionnelle de collègues universitaires ou d'étudiants ;
 - k.** Lorsqu'il intervient oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de sa spécialité, veiller à ne pas induire le public en erreur sur la nature de sa compétence professionnelle ;
 - l.** S'acquitter de toute tâche pouvant lui être confiée dans le cadre de la gestion collégiale des établissements d'enseignement supérieur et des organisations professionnelles.
- 35.** Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient s'efforcer de se conformer à des normes aussi élevées que possible dans leur activité professionnelle, leur condition dépendant dans une large mesure de leur comportement et de la qualité de leurs prestations.
- 36.** Les enseignants de l'enseignement supérieur devraient contribuer à assurer la transparence des établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis du public, sans renoncer pour autant au degré d'autonomie institutionnelle nécessaire à leur travail, à leur indépendance professionnelle et au progrès de la connaissance. [...]

X. Utilisation et mise en œuvre

- 73.** Les Etats membres et les établissements d'enseignement supérieur devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour élargir et compléter leur propre action relative à la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, en encourageant la coopération avec et entre toutes les organisations nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, dont les activités sont en rapport avec le champ d'application et les objectifs de la présente Recommandation. [...]

2.30. DÉCLARATION UNIVERSELLE SUR LE GÉNOME HUMAIN ET LES DROITS DE L'HOMME

Adoptée le 11 novembre 1997

La Conférence générale,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO invoque «l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine» et rejette tout «dogme de l'inégalité des races et des hommes», qu'il précise «que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance», qu'il proclame que «cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité», et qu'il indique que l'Organisation cherche à atteindre «par la coopération des nations du monde dans les domaines de l'éducation, de la science, et de la culture, les buts de paix internationale et de prospérité commune de l'humanité en vue desquels l'Organisation des Nations Unies a été constituée, et que sa Charte proclame»,

Rappelant solennellement son attachement aux principes universels des droits de l'homme affirmés, en particulier, par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et les deux Pactes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, et aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, la Déclaration des Nations Unies sur les droits du déficient mental du 20 décembre 1971, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées du 9 décembre 1975, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir du 29 novembre 1985, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés du 20 décembre 1993, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 16 décembre 1971, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960, la Déclaration de l'UNESCO des principes de la coopération culturelle internationale du 4 novembre 1966, la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition des chercheurs scientifiques du 20 novembre 1974, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux du 27 novembre 1978, la Convention de l'OIT (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958 et la Convention de l'OIT (No 169) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants du 27 juin 1989,

Ayant à l'esprit, et sans préjudice de leurs dispositions, les instruments internationaux susceptibles d'intéresser les applications de la génétique dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 et la Convention universelle de l'UNESCO sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952, révisées en dernier lieu à Paris le 24 juillet 1971, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Stockholm le 14 juillet 1967, le Traité de Budapest de l'OMPI sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de procédure en matière de brevets du 28 avril 1977, et l'Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) annexé à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995,

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique du 5 juin 1992 et soulignant à cet égard que la reconnaissance de la diversité génétique de l'humanité, ne doit donner lieu à aucune interprétation d'ordre social ou politique de nature à remettre en cause «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables», conformément au Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 22 C/13.1, 23 C/13.1, 24 C/13.1, 25 C/5.2, 25 C/7.3, 27 C/5.15, 28 C/0.12, 28 C/2.1 et 28 C/2.2 engageant l'UNESCO à promouvoir et développer la réflexion éthique et les actions qui s'y rattachent, en ce qui concerne les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans les domaines de la biologie et de la génétique, dans le cadre du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que les recherches sur le génome humain et leurs applications ouvrent d'immenses perspectives d'amélioration de la santé des individus et de l'humanité tout entière, mais soulignant qu'elles doivent en même temps respecter pleinement la dignité, la liberté et les droits de l'homme, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur les caractéristiques génétiques, Proclame les principes qui suivent et adopte la présente Déclaration.

La Dignité et le Génome Humain

Article premier

Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité.

Article 2

- a.** Chaque individu a droit au respect de sa dignité et de ses droits, quelles que soient ses caractéristiques génétiques.
- b.** Cette dignité impose de ne pas réduire les individus à leurs caractéristiques génétiques et de respecter le caractère unique de chacun et leur diversité.

Article 3

Le génome humain, par nature évolutif, est sujet à des mutations. Il renferme des potentialités qui s'expriment différemment selon l'environnement naturel et social de chaque individu, en ce qui concerne notamment l'état de santé, les conditions de vie, la nutrition et l'éducation.

Article 4

Le génome humain en son état naturel ne peut donner lieu à des gains pécuniaires. [...]

D. Conditions d'exercice de l'activité scientifique

Article 13

Les responsabilités inhérentes aux activités des chercheurs, notamment la rigueur, la prudence, l'honnêteté intellectuelle et l'intégrité, dans la conduite de leurs recherches ainsi que dans la présentation et l'utilisation de leurs résultats, devraient faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre des recherches sur le génome humain, compte tenu de leurs implications éthiques et sociales. Les décideurs publics et privés en matière de politiques scientifiques ont aussi des responsabilités particulières à cet égard.

Article 14

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour favoriser les conditions intellectuelles et matérielles propices au libre exercice des activités de recherche sur le génome humain et pour prendre en considération les implications éthiques, juridiques, sociales et économiques de ces recherches, dans le cadre des principes prévus par la présente Déclaration.

Article 15

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour fixer le cadre du libre exercice des activités de recherche sur le génome humain dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, afin de garantir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la dignité humaine et la protection de la santé publique. Ils devraient chercher à s'assurer que les résultats de ces recherches ne servent pas à des fins non pacifiques.

Article 16

Les États devraient reconnaître l'intérêt de promouvoir, aux différents niveaux appropriés, la création de comités d'éthique indépendants, pluridisciplinaires et pluralistes, chargés d'apprécier les questions éthiques, juridiques et sociales soulevées par les recherches sur le génome humain et leurs applications.

E. Solidarité et coopération internationale

Article 17

Les États devraient respecter et promouvoir une solidarité active vis-à-vis des individus, des familles ou des populations particulièrement vulnérables aux maladies ou handicaps de nature génétique, ou atteints de ceux-ci. Ils devraient notamment encourager les recherches destinées à identifier, à prévenir et à traiter les maladies d'ordre génétique ou les maladies influencées par la génétique, en particulier les maladies rares ainsi que les maladies endémiques qui affectent une part importante de la population mondiale.

Article 18

Les États devraient s'efforcer, dans le respect des principes prévus par la présente Déclaration, de continuer à favoriser la diffusion internationale de la connaissance scientifique sur le génome humain, sur la diversité humaine et sur les recherches en génétique et, à cet égard, à favoriser la coopération scientifique et culturelle, notamment entre pays industrialisés et pays en développement.

Article 19

- a. Dans le cadre de la coopération internationale avec les pays en développement, les États devraient s'efforcer d'encourager des mesures visant à :
 1. Évaluer les risques et les avantages liés aux recherches sur le génome humain et prévenir les abus;
 2. Étendre et renforcer la capacité des pays en développement de mener des recherches en biologie et en génétique humaines, compte tenu de leurs problèmes spécifiques ;
 3. Permettre aux pays en développement de bénéficier des avancées de la recherche scientifique et technologique, de façon à favoriser le progrès économique et social au profit de tous ;
 4. Favoriser le libre échange de la connaissance et de l'information scientifiques, dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine.
- b. Les organisations internationales compétentes devraient soutenir et promouvoir les initiatives prises par les États aux fins énumérées ci-dessus.

F. Promotion des principes de la déclaration

Article 20

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration, par l'éducation et les moyens pertinents, notamment par la conduite de recherches et de formations dans des domaines interdisciplinaires et par la promotion de l'éducation à la bioéthique à tous les niveaux, en particulier à l'intention des différents responsables de politiques scientifiques.

Article 21

Les États devraient prendre les mesures appropriées pour encourager toutes autres actions de recherche, de formation et de diffusion de l'information de nature à renforcer la prise de conscience des res-

ponsabilités de la société et de chacun de ses membres face aux problèmes fondamentaux au regard de la défense de la dignité humaine que peuvent soulever la recherche dans les domaines de la biologie, de la génétique et de la médecine, et les applications qui en découlent. Ils devraient favoriser sur ce sujet un débat largement ouvert sur le plan international, assurant la libre expression des différents courants de pensée socioculturels, religieux et philosophiques. [...]

2.31. DÉCLARATION MONDIALE SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR POUR LE XXI^e SIÈCLE: VISION ET ACTIONS ET CADRE D'ACTION PRIORITAIRE POUR LE CHANGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Adoptés le 9 octobre 1998

Préambule

Nous, participants à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, réunis au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 5 au 9 octobre 1998, [...]

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 26 stipule en son premier alinéa que « toute personne a droit à l'éducation » et que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite » et faisant nôtres les principes fondamentaux de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), à l'article 4 de laquelle les Etats parties s'engagent à « rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun l'enseignement supérieur », [...]

Convaincus que l'éducation est un pilier essentiel des droits de l'homme, de la démocratie, du développement durable et de la paix, qu'elle doit donc devenir accessible à tous tout au long de la vie. [...]

Proclamons ce qui suit :

Élaborer une nouvelle vision de l'enseignement supérieur

Article 3.

Accès dans l'équité

- a.** Conformément à l'article 26.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'admission dans l'enseignement supérieur devrait être fondée sur le mérite, les capacités, les efforts, la persévérance et la détermination des postulants et, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, pourra intervenir à tout âge, compte dûment tenu des compétences acquises antérieurement. En conséquence, aucune discrimination ne saurait être admise pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur, en raison de la race, du genre, de la langue, de la religion ou de toute distinction économique, culturelle ou sociale ou encore de handicaps physiques.
- b.** L'équité en matière d'accès à l'enseignement supérieur devrait supposer en premier lieu le renforcement et, au besoin, la réorientation, des liens avec tous les autres niveaux de l'éducation, en particulier avec l'enseignement secondaire [...]

Toutefois, l'accès à l'enseignement supérieur devrait rester ouvert, dans toute la mesure du possible, sans distinction d'âge et sans aucune discrimination, à quiconque a mené avec succès à leur terme des études secondaires ou de niveau équivalent ou remplit les conditions d'admission.

- c.** En conséquence, l'augmentation massive et rapide de la demande d'enseignement supérieur exige, là où cela est nécessaire, que toute politique concernant l'accès à l'enseignement supérieur privilégie désormais l'approche fondée sur le mérite de chacun, tel que défini dans l'article 3 (a) ci-dessus.

d. L'accès à l'enseignement supérieur de membres de certains groupes cibles spéciaux, comme les populations autochtones, les minorités culturelles et linguistiques, les groupes défavorisés, les peuples subissant une occupation et les personnes souffrant de handicaps, doit être activement facilité, car ils peuvent posséder, collectivement et individuellement, une expérience et des talents qui peuvent être d'une grande valeur pour le développement social et national. Une aide matérielle spéciale et des solutions éducatives peuvent contribuer à surmonter les obstacles auxquels se heurtent ces groupes pour accéder à l'enseignement supérieur et poursuivre leurs études.

Article 4.

Renforcer la participation et promouvoir le rôle des femmes

- a. Bien que des progrès notables aient été réalisés concernant l'accès des femmes à l'enseignement supérieur, divers obstacles socio-économiques, culturels et politiques continuent d'empêcher leur plein accès et leur intégration effective dans de nombreuses régions du monde. Les surmonter demeure une priorité urgente dans le processus de rénovation pour assurer la mise en place d'un système équitable et non discriminatoire d'enseignement supérieur fondé sur le principe du mérite. [...]

Article 6.

Une orientation à long terme fondée sur la pertinence

- a. [...] Il s'agit d'offrir l'accès à la fois à une large éducation de caractère général et à une éducation ciblée sur une carrière, souvent interdisciplinaire, centrée sur les compétences et les aptitudes, qui toutes deux rendent l'individu capable de vivre dans différents contextes en mutation, d'agir efficacement et de pouvoir changer de profession. [...]

Article 8.

Diversifier pour accroître l'égalité des chances

- a. La diversification des modèles d'enseignement supérieur, des modes et des critères de recrutement est indispensable à la fois pour répondre à la tendance internationale de massification de la demande et pour donner accès à diverses modalités de fournitures des services et d'élargir l'accès à des publics de plus en plus variés, dans la perspective de l'éducation tout au long de la vie, ce qui suppose que l'on puisse aisément entrer dans le système d'enseignement supérieur et en sortir en permanence. [...]

Article 9.

Une approche novatrice de l'éducation : pensée critique et créativité

- a. Dans un monde en proie à des changements rapides, chacun perçoit la nécessité d'une nouvelle vision et d'un nouveau modèle pour l'enseignement supérieur, qui devrait être centré sur l'apprenant, ce qui implique dans la plupart des pays des réformes en profondeur et une politique d'accès ouvert, pour accueillir des catégories de personnes de plus en plus diverses, et une révision de ses contenus, méthodes, pratiques et moyens de transmission des connaissances, sur la base de nouveaux types de liens et de partenariats avec la communauté et la société au sens le plus large. [...]

Article 17.

Partenariats et alliances

Nous, participants à la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur, adoptons la présente Déclaration et réaffirmons le droit de tous à l'éducation et le droit d'accéder à l'enseignement supérieur sur la base du mérite et des capacités de chacun ; [...]

Pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés et, en particulier, pour engager une action immédiate, nous souscrivons au Cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur.

Cadre d'action prioritaire pour le changement et le développement de l'enseignement supérieur

I. Actions prioritaires au niveau national

- 1.** Les Etats, notamment leurs gouvernements, leurs parlements et autres instances de décision devraient :
 - a.** Mettre en place, le cas échéant, le cadre législatif, politique et financier requis pour réformer et développer l'enseignement supérieur conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. Aucune discrimination ne peut être admise et nul ne peut être exclu de l'enseignement supérieur ou de ses domaines d'étude, niveaux et institutions pour des raisons tenant à sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son âge, non plus qu'à des distinctions économiques ou sociales ou à des handicaps physiques ; [...]
 - b.** Transformer les établissements d'enseignement supérieur de façon à ce qu'ils intègrent l'apprentissage permanent ; [...]
 - j.** Formuler des politiques claires concernant les enseignants de l'enseignement supérieur. [...]
- 3.** L'interface avec l'enseignement secondaire général, technique et professionnel doit être revue en profondeur, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie. [...] Mais la préparation à l'enseignement supérieur ne saurait être le seul but ou le but principal de l'enseignement secondaire, qui devrait aussi préparer au monde du travail en assurant une formation complémentaire si nécessaire afin de donner aux élèves les connaissances, les qualifications et les compétences voulues pour exercer un large éventail d'emplois.
- 4.** Des initiatives concrètes devraient être prises pour réduire l'écart qui se creuse entre les pays industriellement développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche. [...]

III. Actions à mener au niveau international, en particulier, à l'initiative de l'UNESCO

- 10.** La coopération devrait être conçue comme faisant partie intégrante des missions institutionnelles des établissements et systèmes d'enseignement supérieur. [...]
- 11.** L'UNESCO, les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales [...] devraient encourager davantage la mobilité académique internationale comme moyen de faire progresser et de partager les connaissances pour instaurer et promouvoir la solidarité, élément principal de la future société mondiale du savoir. [...]
- 12.** [...] L'UNESCO devrait prendre des initiatives pour le développement de l'enseignement supérieur à travers le monde en se fixant des objectifs concrets, susceptibles de conduire à des résultats tangibles. Une des modalités consisterait à mettre en oeuvre des projets dans les différentes régions pour intensifier les efforts accomplis en vue de créer et/ou de renforcer les centres d'excellence dans les pays en développement, en particulier dans le cadre du programme UNITWIN/chaires UNESCO, en s'appuyant sur les réseaux d'institutions d'enseignement supérieur nationales, régionales et internationales.
- 13.** avec tous les partenaires concernés de la société, l'UNESCO entreprendra une action en vue d'atténuer les effets négatifs de l'exode des compétences et, inversant la tendance, de promouvoir un processus dynamique de reconquête des compétences[...]. Une campagne

vigoureuse devrait être lancée, mobilisant l'action concertée de la communauté internationale et fondée sur la solidarité universitaire ; elle devrait encourager le retour dans leur pays des universitaires expatriés ainsi que la participation de volontaires pour l'université - universitaires retraités depuis peu ou jeunes universitaires en début de carrière - désireux d'enseigner et de faire de la recherche dans des établissements d'enseignement supérieur de pays en développement. Parallèlement, il est essentiel de soutenir les efforts qu'accomplissent les pays en développement pour édifier et renforcer leurs capacités propres en matière d'enseignement.

14. Dans ce cadre, l'UNESCO devrait:

- a.** Encourager une meilleure coordination entre organisations intergouvernementales, supranationales, et non gouvernementales, organismes et fondations qui parrainent les programmes et les projets existants de coopération internationale en matière d'enseignement supérieur. [...]
- b.** Conjointement avec l'Université des Nations Unies et avec les commissions nationales et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devenir un forum de réflexion sur l'enseignement supérieur ; [...]
- c.** Prendre des mesures spécifiques pour soutenir les établissements d'enseignement supérieur des régions les moins avancées du globe et de celles qui subissent les effets de conflits ou de catastrophes naturelles ;
- d.** Renouveler les efforts pour créer des centres d'excellence dans les pays en développement ou y renforcer ceux qui existent ; [...]
- f.** Assurer le suivi de la Déclaration mondiale sur l'enseignement supérieur et du Cadre d'action prioritaire, conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et avec tous les protagonistes de l'enseignement supérieur ; [...]

2.32. DÉCLARATION DE RECIFE DES PAYS E-9

Adoptée le 2 février 2000

Préambule

1. *Nous, Ministres de l'Éducation et représentants des pays de l'E-9 comprenant le Bangladesh, le Brésil, la Chine, l'Égypte, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Nigeria et le Pakistan, qui rassemblent plus de 50 % de la population mondiale, après nous être réunis à Recife (Brésil) du 31 janvier au 2 février 2000, avons fait le bilan des progrès de l'Éducation pour tous (EPT) dans nos pays. Ayant pris connaissance des comptes rendus nationaux de chacun des neuf pays, nous prenons acte avec une profonde satisfaction de ce que, depuis la Conférence de Jomtien en mars 1990 et le Sommet des chefs d'État des pays E-9 sur l'EPT à New Delhi en décembre 1993, des progrès considérables ont eu lieu dans chacun de nos neuf pays.*

2. *Malgré la diversité au sein des pays E-9, il existe un consensus quant aux accomplissements enregistrés au cours des dix dernières années dans le domaine de l'éducation et il est nécessaire d'esquisser un nouvel ordre du jour visionnaire pour le prochain millénaire qui réaffirmera l'éducation de base en tant que droit de l'homme.*

3. *Nous sommes convaincus de ce que les objectifs de l'EPT doivent être poursuivis à travers les évaluations des programmes spécifiques à chaque pays et par des actions ciblées pour pouvoir répondre à des problèmes multiples. Nous croyons également que les réalités du XXI^e siècle exigent que nous adoptions tous les méthodes les plus récentes et les technologies les plus modernes dans notre recherche d'une modernisation véritablement mondiale dans le domaine de l'éducation afin de parvenir à l'excellence pour tous. Ces défis ne se posent pas seulement aux pays E-9, ils sont communs aux pays du monde entier.*

4. Le problème crucial est la promotion d'un développement social et économique qui aille de pair avec l'équité grâce à une éducation de qualité pour tous. Outre les organisations formelles travaillant dans le domaine de l'éducation de base, nous devrions chercher à impliquer la société civile toute entière dans un contexte plus large où elle puisse exprimer toute sa créativité et son engagement. Nous soulignons que l'éducation vise l'excellence, et que l'excellence vise tout le monde.

5. Le fait est que certains des pays E-9 sont dans un état de transition, en ceci qu'ils sont confrontés en même temps aux défis de passer à un stade supérieur de développement et de traiter des problèmes de sous-développement. Ces pays travaillent à atteindre un niveau d'excellence avancé alors qu'ils doivent encore s'attaquer à des poches d'arriération en matière d'éducation.

6. Nous nous portons garants du rôle crucial des gouvernements nationaux, en partenariat avec les gouvernements provinciaux, les instances locales, les organisations non gouvernementales et la société civile, dans la tâche de poursuivre les objectifs de l'EPT avec un enthousiasme renouvelé.

7. De nouveaux paradigmes de solidarité internationale doivent être trouvés d'urgence. Ces nouveaux modèles exigent une coopération technique au sein des pays et des régions ainsi qu'un large soutien technique et financier de la part d'organisations internationales et de partenaires dans le domaine du développement. Une telle coopération exige à son tour la conception soignée de projets spécifiques qui nous permettront de puiser dans l'expérience, en matière de résolution des problèmes éducatifs, qui a été engrangée à travers le monde au cours de la dernière décennie.

Nous saluons les accomplissements de la décennie, dont les suivants :

- Réduction très nette de l'analphabétisme chez les adultes ;
- Multiplication des stratégies d'éducation de la petite enfance impliquant les parents et soutenant les familles les plus vulnérables ;
- Multiplication substantielle des services éducatifs préscolaires ;
- Progrès significatifs en direction de l'éducation élémentaire universelle ;
- Plus grande équité sexuelle en termes d'accès à l'enseignement pour les garçons et les filles et de taux de scolarisation ;
- Construction précoce de comportements et de valeurs de coexistence et d'éducation civique ;
- Décentralisation des services éducatifs ;
- Mise en place d'un cadre de programmes scolaires national ;
- Progrès dans le processus d'intégration des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les établissements scolaires ordinaires ;
- Recours au téléenseignement pour élargir l'apprentissage et la formation des enseignants ;
- Élaboration de programmes destinés à des groupes cibles spécifiques avec des mesures incitatives appropriées intégrées ;
- Renforcement des systèmes nationaux de bases de données, d'évaluation et d'homologation en matière d'éducation ;
- Élargissement des partenariats avec les ONG, la société civile et le secteur privé ;
- Une plus grande sensibilisation publique à l'EPT grâce au travail des médias et à des campagnes d'information ;

Nous reconnaissons les défis suivants :

- Il existe toujours un grand nombre d'illettrés dans certains pays ;
- Ouvrir l'accès à l'éducation de base dans des zones reculées et inaccessibles ;
- Élargissement du système d'éducation et de développement de la petite enfance à un plus grand nombre ;
- Poursuivre la réduction à grande échelle de l'illettrisme et la promotion de l'enseignement technologique et de la préparation à la vie active ;
- Amélioration de la qualité de l'enseignement et de la réussite scolaire ;
- Combattre judicieusement les inégalités existantes en matière d'éducation, en particulier en ce qui concerne l'éducation des filles et des femmes ;
- Pédagogie de la réussite et de l'excellence pour tous.

Nous déclarons que les objectifs suivants sont les nôtres :

- Accorder la priorité nationale absolue à l'EPT et en particulier à l'éradication de l'illettrisme chez les adultes ;
- Faire augmenter le nombre d'élèves qui vont jusqu'au bout de leurs études primaires, secondaires ou supérieures ;
- Intégrer des enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les établissements scolaires ordinaires ;

- Opérer des changements dans les législations pour généraliser l'éducation de base et pour intégrer le principe d'EPT dans les déclarations relatives aux politiques à adopter ;
- Mise en application des nouvelles modalités éducatives qui lient l'éducation à la vie active ;
- Garantir l'accès scolaire et l'équité à la population vivant dans des zones inaccessibles ;
- Mettre sur pied des systèmes nationaux de communication en réseau pour un accès scolaire universel à Internet et à toutes les formes de médias électroniques ;
- Renforcer les valeurs morales dans les programmes scolaires de l'éducation de base en insistant sur l'importance de valeurs démocratiques telles que la justice, l'honnêteté, la tolérance et le respect de la diversité et de l'équité pour les enseignants et les élèves ;
- Mesurer l'amélioration de la qualité de l'enseignement non seulement à l'aune du niveau national dans les disciplines classiques, mais encore en prenant en compte l'acquisition de connaissances générales et relatives à la vie active et de compétences technologiques ;
- Amélioration de la qualité de la formation initiale et de la formation en cours d'emploi des enseignants ;
- Création de programmes spéciaux qui répondent directement aux problèmes de groupes traditionnellement exclus du développement ;
- Accroître la participation de la société civile, y compris la collectivité locale pour promouvoir l'apprentissage de base et l'apprentissage tout au long de la vie pour tous ;
- Étendre le recours aux technologies modernes et au télé-enseignement dans tous les aspects de l'EPT ;
- Mettre en place un programme efficace de post-alphabétisation et d'éducation continue ;
- Accorder une plus grande attention à l'éducation des adolescents (sur le VIH et le Sida) et le doter d'une préparation à la vie active ;
- Renforcer la base de données pour l'éducation ;
- Poursuivre les réformes nécessaires en matière de gestion de l'éducation pour en améliorer l'administration et la supervision ;
- Accorder une vive attention à l'équité entre les sexes ;
- Veiller à l'excellence pour tous en matière d'éducation ; [...]

Le Rôle de la communauté internationale

Reconnaissants envers le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Banque mondiale ainsi que les donateurs bilatéraux pour l'aide et le soutien précieux qu'ils ont apporté sur le plan national pour permettre de poursuivre les objectifs de l'EPT, nous souhaiterions inviter ces organisations à renouveler et à examiner leurs rôles et leurs stratégies conformément aux plans et aux priorités nationales et à élaborer un cadre d'action davantage coordonné pour fournir une assistance internationale destinée à une éducation de qualité pour tous.

Nous appelons sans équivoque la communauté internationale à accorder en priorité une aide pour :

- 1.** Soutenir des plans nationaux destinés à l'éducation de base dans chacun des États membres ;
- 2.** Faciliter la réduction et l'annulation de la dette à travers une formule qui accorde des financements supplémentaires à l'éducation tout en continuant à s'engager à destiner des ressources à l'éducation ;
- 3.** Promouvoir et attirer l'attention sur les avantages de l'alphabétisation comme facteur de réduction de la pauvreté, de la promotion de la santé et d'atténuation des tensions sociales afin d'assurer un développement durable ;
- 4.** Fournir une assistance technique pour améliorer les statistiques relatives à l'éducation et les systèmes d'information et pour en affiner l'évaluation pour une éducation de qualité pour tous.

Nous reconnaissons qu'une éducation de qualité pour tous sera notre plus gros défi et aussi notre plus grand espoir. L'accès universel à l'éducation permettra à nos peuples de participer plus efficacement à un monde interactif.

Le début de la révolution de l'information et du savoir est en train de transformer nos vies comme jamais auparavant. Le savoir est devenu le capital et la monnaie du XXI^e siècle. Les nouvelles technologies, les nouveaux mécanismes et des sources d'information immensément vastes et variées agissent sur notre vie privée et publique. Tout en restant attachés à employer les technologies modernes et de pointe, nous n'en serons pas moins soucieux de préserver les identités culturelles de nos sociétés et de nos pays respectifs.

Nous sommes conscients que nous pouvons aider le monde à faire progresser la cause de l'humanité en trouvant un juste milieu entre l'acquisition de l'information et du savoir et l'enrichissement de l'essence de notre héritage déjà riche. Nous nous rendons compte de la nécessité d'une synergie entre la modernité technologique et les valeurs traditionnelles. Nous contemplons un avenir dans lequel nos pays seront libérés du fardeau de l'illettrisme et seront pleinement maîtres d'évoluer harmonieusement vers la paix, la prospérité et la stabilité mondiale, vers la sécurité et le développement technologique.

2.33. CADRE D'ACTION DE DAKAR, L'ÉDUCATION POUR TOUS : TENIR NOS ENGAGEMENTS COLLECTIFS

Adopté le 28 avril 2000

1. Nous, participants au Forum mondial sur l'éducation, réunis à Dakar (Sénégal), en avril 2000, nous engageons à assurer pour tous les citoyens et toutes les sociétés la réalisation des buts et objectifs de l'éducation pour tous.
2. Le Cadre de Dakar est l'expression de notre détermination collective à agir. Les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que les buts et objectifs de l'éducation pour tous soient réalisés de façon durable. Il s'agit là d'une tâche qui, pour être menée à bien avec efficacité, requiert de larges partenariats dans les pays, soutenus par la coopération avec les institutions et organismes régionaux et internationaux.
3. Nous réaffirmons le principe énoncé dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990), qui s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur le droit des enfants, selon lequel toute personne - enfant, adolescent ou adulte - doit pouvoir bénéficier d'une formation conçue pour répondre à ses besoins éducatifs fondamentaux, au sens le plus large et le plus riche du terme, une formation où il s'agit d'apprendre à connaître, à faire, à vivre ensemble et à être. [...]
4. Nous nous réjouissons des engagements pris par la communauté internationale en faveur de l'éducation de base tout au long des années 90, lors de diverses occasions : Sommet mondial pour les enfants (1990), Conférence sur l'environnement et le développement (1992), Conférence internationale sur la population et le développement (1994), Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), Conférence mondiale sur les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité (1994), Sommet mondial pour le développement social (1995), Quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), Réunion à la mi-décennie du Forum consultatif international sur l'éducation pour tous (1996), Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997) et Conférence internationale sur le travail des enfants (1997). Il s'agit maintenant de tenir ces engagements. [...]
6. L'éducation est un droit fondamental de l'être humain. C'est une condition essentielle du développement durable ainsi que de la paix et de la stabilité à l'intérieur des pays et entre eux et donc le moyen indispensable d'une participation effective à l'économie et à la vie des sociétés du XXI^e siècle soumises à un processus de mondialisation rapide. La réalisation des buts de

l'éducation pour tous ne saurait être différée plus longtemps. Il est possible et nécessaire de répondre d'urgence aux besoins éducatifs fondamentaux de tous.

7. En conséquence, nous nous engageons collectivement à assurer la réalisation des objectifs suivants :

b. Développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, et notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés ;

- ii.** Faire en sorte que d'ici 2015 tous les enfants, notamment les filles et les enfants en difficulté appartenant à des minorités ethniques, aient la possibilité d'accéder à un enseignement primaire obligatoire et gratuit de qualité et de le suivre jusqu'à son terme ;
- iii.** Répondre aux besoins éducatifs de tous les jeunes en assurant un accès équitable à des programmes adéquats ayant pour objet l'acquisition des connaissances ainsi que des compétences nécessaires à la vie courante ;
- iv.** Améliorer de 50 % les niveaux d'alphabétisation des adultes, et notamment femmes, d'ici 2015, et assurer à tous les adultes un accès équitable aux programmes d'éducation de base et d'éducation permanente ;
- v.** Éliminer les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici 2005 et instaurer l'égalité dans ce domaine d'ici 2015 en veillant notamment à assurer aux filles l'accès équitable et sans restriction à une éducation de base de qualité avec les mêmes chances de réussite ;
- vi.** Améliorer sous tous ses aspects la qualité de l'éducation dans un souci d'excellence de façon à obtenir pour tous des résultats d'apprentissage reconnus et quantifiables - notamment en ce qui concerne la lecture, l'écriture, le calcul et les compétences indispensables dans la vie courante.

8. Pour atteindre ces objectifs, nous, gouvernements, organisations, institutions, groupes et associations représentés au Forum mondial sur l'éducation, nous engageons à :

- i.** Susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'action nationaux et augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base ;
- ii.** Promouvoir des politiques d'éducation pour tous dans le cadre d'une action sectorielle durable et bien intégrée, clairement articulée avec les stratégies d'élimination de la pauvreté et de développement ;
- iii.** Faire en sorte que la société civile s'investisse activement dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi de stratégies de développement de l'éducation ;
- iv.** Mettre en place des systèmes de gestion et de gouvernance éducatives qui soient réactifs, participatifs et évaluable ;
- v.** Répondre aux besoins des systèmes éducatifs subissant le contrecoup de situations de conflits, de catastrophes naturelles et de situations d'instabilité et conduire les programmes d'éducation selon des méthodes qui soient de nature à promouvoir la paix, la compréhension mutuelle et la tolérance et à prévenir la violence et les conflits ;
- vi.** Mettre en œuvre des stratégies intégrées pour l'égalité des sexes dans l'éducation, qui prennent en compte la nécessité d'une évolution des attitudes, des valeurs et des pratiques ;
- vii.** Mettre en œuvre d'urgence des activités et des programmes d'éducation pour lutter contre la pandémie de VIH/sida ;

- viii.** Créer un environnement éducatif sain et sûr, inclusif et équitablement doté en ressources, qui favorise l'excellence de l'apprentissage avec des niveaux d'acquisition bien définis pour tous ;
 - ix.** Améliorer la condition, la motivation et le professionnalisme des enseignants ;
 - x.** Mettre les nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la réalisation des objectifs de l'éducation pour tous ;
 - xi.** Assurer un suivi systématique des progrès accomplis du point de vue des objectifs et des stratégies de l'EPT aux niveaux national, régional et international ;
 - xii.** Renforcer les mécanismes existants pour faire progresser plus rapidement l'éducation pour tous.
- 9.** S'appuyant sur les données accumulées dans le cadre des évaluations régionales et nationales de l'EPT, ainsi que sur les stratégies sectorielles nationales déjà en place, tous les Etats seront invités à définir des plans d'action nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà avant 2002 au plus tard. Ces plans, s'insérant dans le cadre d'un effort plus large de développement et de lutte contre la pauvreté, devront être élaborés selon des processus plus transparents et plus démocratiques, associant les différents partenaires, notamment les représentants du peuple, les responsables communautaires, les parents, les apprenants, les organisations non gouvernementales (ONG) et la société civile. Ils s'attaqueront notamment aux problèmes liés au sous-financement chronique de l'éducation de base, en définissant des priorités budgétaires qui expriment la volonté d'atteindre les buts et objectifs de l'EPT dans les meilleurs délais et au plus tard en 2015. Ces plans définiront également des stratégies sans équivoque pour répondre aux problèmes spécifiques de ceux qui sont actuellement les laissés-pour-compte de l'éducation, en privilégiant clairement l'éducation des filles et l'égalité des sexes. Ils donneront une forme et une réalité concrète aux objectifs et stratégies définis dans le présent document ainsi qu'aux engagements pris à l'occasion des conférences internationales qui se sont succédé depuis 1990. [...]
- 10.** Une volonté politique et une impulsion nationale plus affirmée sont nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et réussie des plans nationaux dans chacun des pays concernés. Cependant la volonté politique n'est rien sans les moyens. La communauté internationale n'ignore pas que bien des pays sont actuellement dépourvus des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous dans des délais acceptables. Il faut donc mobiliser de nouvelles ressources financières, de préférence sous forme de dons et d'aides assorties de conditions libérales, par le biais des institutions de financement bilatérales et multilatérales, comme la Banque mondiale et les banques régionales de développement, mais aussi du secteur privé. Nous l'affirmons: aucun pays qui a pris un engagement sérieux en faveur de l'éducation de base ne verra ses efforts contrariés par le manque de ressources.
- 11.** La communauté internationale honorera cet engagement collectif en lançant avec effet immédiat une initiative mondiale visant à élaborer les stratégies et mobiliser les ressources nécessaires pour apporter un soutien effectif aux efforts nationaux. Les pistes à explorer dans le cadre de cette initiative sont les suivantes:
- i.** Renforcer le financement externe de l'éducation, en particulier de l'éducation de base ;
 - ii.** Améliorer la prévisibilité des flux de l'aide extérieure ;
 - iii.** Assurer une coordination plus efficace des donateurs ;
 - iv.** Développer les approches sectorielles ;
 - v.** Intensifier, élargir et diligenter l'allégement et/ou l'annulation de la dette pour lutter contre la pauvreté, avec des prises de position fermes en faveur de l'éducation de base ;

- vi.** Prévoir un suivi plus efficace et plus régulier des progrès réalisés dans la poursuite des buts et objectifs de l'EPT, sous forme notamment d'évaluations périodiques.
- 12.** De nombreux pays ont déjà apporté la preuve de ce que peuvent obtenir des stratégies nationales résolues et s'appuyant sur une coopération efficace en faveur du développement. Les progrès réalisés dans le cadre de ces stratégies peuvent et doivent être accélérés par l'intensification de l'aide internationale. En même temps, les pays aux stratégies moins affirmées - comme les pays en transition, les pays en proie à des conflits ou ceux qui sortent d'une crise - doivent recevoir tout l'appui nécessaire pour progresser plus rapidement vers les objectifs de l'éducation pour tous.
 - 13.** Nous renforcerons les mécanismes régionaux et internationaux permettant de rendre compte de l'action menée afin de donner une claire expression à ces engagements et d'inscrire le Cadre d'action de Dakar parmi les préoccupations de toutes les organisations régionales et internationales, de tout corps législatif national et de toute instance de décision locale.
 - 14.** Le Bilan mondial de l'éducation pour tous à l'an 2000 montre que c'est en Afrique subsaharienne, en Asie du sud et dans les pays les moins avancés que la situation est la plus préoccupante. En conséquence, même si l'aide internationale ne doit faire défaut à aucun pays qui en a besoin, la priorité doit être accordée à ces régions et pays. Les pays en conflit ou en cours de reconstruction doivent également bénéficier d'une attention spéciale afin de pouvoir bâtir des systèmes éducatifs qui répondent aux besoins de tous les apprenants.
 - 15.** La mise en œuvre des objectifs et stratégies susmentionnés nécessitera une dynamisation immédiate des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux. Dans un souci d'efficacité maximale, ces mécanismes seront participatifs et, dans la mesure du possible, s'appuieront sur ce qui existe déjà. Ils incluront des représentants de toutes les parties prenantes et tous les partenaires et fonctionneront selon des modalités transparentes et susceptibles d'évaluation. Ils apporteront une réponse conforme en tous points, dans l'esprit et la lettre, à la Déclaration de Jomtien et au Cadre d'action de Dakar. Ils assumeront, à des degrés divers, des fonctions notamment de sensibilisation, de mobilisation de ressources, de suivi et de création et de partage des connaissances concernant l'EPT.
 - 16.** Le centre de l'activité de l'EPT se situe au niveau national. Des forums nationaux sur l'EPT seront renforcés ou établis pour appuyer la réalisation des objectifs. Tous les ministères concernés et les organisations de la société civile seront systématiquement représentés dans ces forums qui devront être transparents et démocratiques et offrir un cadre de mise en œuvre à l'échelon infra-national. Les pays établiront des plans nationaux d'ensemble pour l'EPT d'ici 2002 au plus tard. Les pays confrontés à des problèmes particuliers, et notamment à des crises complexes ou à des catastrophes naturelles, bénéficieront d'un soutien technique spécial de la part de la communauté internationale. Chaque plan national d'EPT :
 - i.** Sera défini par les responsables nationaux en consultation directe et systématique avec la société civile du pays ;
 - ii.** Canaliser le soutien coordonné de tous les partenaires du développement ;
 - iii.** Définira les réformes correspondant aux six objectifs de l'EPT ;
 - iv.** Établira un cadre financier pour le long terme ;
 - v.** Sera axé sur l'action et s'inscrira dans un calendrier précis ;
 - vi.** Comprendra des indicateurs de résultats à mi-parcours ;
 - vii.** Réalisera une synergie de tous les efforts de développement humain en étant intégré dans le cadre et le processus de planification nationale du développement.

- 17.** Partout où ces processus sont engagés dans le cadre d'un plan crédible, les partenaires de la communauté internationale s'engagent à œuvrer de manière conséquente, coordonnée et cohérente. Chaque partenaire apportera sa contribution en fonction de ses avantages comparatifs à l'appui des plans nationaux d'EPT pour combler le déficit des ressources.
- 18.** Les activités régionales de soutien aux efforts nationaux s'appuieront sur les organisations, réseaux et initiatives déjà en place aux niveaux régional et sous-régional, en les renforçant au besoin. Les régions et sous-régions décideront d'un réseau d'encadrement EPT appelé à devenir le Forum régional ou sous-régional doté d'un mandat explicite dans ce domaine. La participation systématique de toutes les organisations compétentes représentant la société civile ou à caractère régional et sous-régional est indispensable, de même que la synchronisation de leurs efforts. Les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT seront rattachés par des liens organiques aux forums nationaux et responsables devant eux. Leurs fonctions seront les suivantes : assurer la coordination avec l'ensemble des réseaux concernés ; définir les objectifs régionaux et sous-régionaux et suivre leur mise en œuvre ; mener une action de sensibilisation ; favoriser la concertation sur l'action à mener ; promouvoir les partenariats et la coopération technique ; partager les meilleures pratiques et les enseignements tirés ; assurer le suivi des activités et en rendre compte ; enfin, promouvoir la mobilisation des ressources. Un soutien régional et international est prévu pour renforcer les forums régionaux et sous-régionaux et les capacités utiles en matière d'EPT, notamment en Afrique et en Asie du Sud.
- 19.** L'UNESCO continuera d'assumer le rôle qui lui a été confié d'assurer la coordination entre les partenaires de l'EPT et de maintenir la dynamique de leur coopération. Dans ce cadre, le Directeur général de l'UNESCO réunira tous les ans un groupe de haut niveau à la fois restreint et souple. Ce groupe contribuera à renforcer la volonté politique et la mobilisation des moyens techniques et financiers. Grâce aux informations du rapport de suivi émanant de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO (IIPÉ), du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE), de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) et en particulier de l'Institut de statistique de l'UNESCO, et aux données fournies par les forums régionaux et sous-régionaux sur l'EPT, il permettra également de veiller à ce que la communauté mondiale rende compte des engagements de Dakar. Il sera composé de décideurs représentant au plus haut niveau les gouvernements et la société civile des pays développés et en développement ainsi que les organismes de développement.
- 20.** L'UNESCO fera office de secrétariat. Elle réaxera son programme d'éducation de manière à placer les résultats et les priorités de Dakar au cœur de son activité, ce qui implique la création de groupes de travail sur les six objectifs adoptés à Dakar. Ce secrétariat collaborera étroitement avec les autres organisations et pourra accueillir du personnel détaché par elles.
- 21.** La réalisation des objectifs de l'éducation pour tous nécessitera un soutien financier supplémentaire des pays et une intensification des efforts d'aide au développement et d'allègement de la dette en faveur de l'éducation de la part des donateurs bilatéraux et multilatéraux de manière à dégager un montant de l'ordre de huit milliards de dollars par an. Il est donc indispensable que de nouveaux engagements concrets soient pris au niveau financier tant par les gouvernements nationaux que par les donateurs bilatéraux et multilatéraux, y compris la Banque mondiale, ainsi que par les banques régionales de développement, la société civile et les fondations.

2.34. RECOMMANDATION RÉVISÉE CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Adoptée le 2 novembre 2001

La Conférence générale,

Rappelant la décision 154 EX/4.3 (mai 1998) du Conseil exécutif, tendant à incorporer les grands thèmes initialement envisagés pour la troisième consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel dans l'ordre du jour du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant l'utilité des recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, avril 1999), qui reflètent les défis qui s'annoncent pour le XXI^e siècle, ère de mondialisation et de révolution dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et qui guideront par conséquent la réorientation de « l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) pour tous tout au long de la vie » de manière à satisfaire aux nouvelles exigences liées à la réalisation des objectifs d'instauration d'une culture de la paix, de développement durable respectueux de l'environnement, de cohésion sociale et de citoyenneté mondiale,

Rappelant également sa résolution 30 C/14, qui invitait le Directeur général à préparer une version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel qui tienne compte des nouvelles tendances décelées par le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, à communiquer le projet de cette nouvelle version à tous les Etats membres pour consultation au cours de l'exercice biennal 2000-2001 et à le soumettre, accompagné d'une proposition concernant les modalités des futures consultations relatives à son application, à la Conférence générale, pour approbation à sa 31^e session,

Ayant examiné le document 31 C/22 et le projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) joint en annexe,

- 1.** *Adopte la présente Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ce deuxième jour de novembre 2001 ;*
- 2.** *Invite le Directeur général à mener les futures consultations des Etats membres concernant sa mise en œuvre conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul ;*
- 3.** *Recommande aux Etats membres qui s'emploient à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel de prendre toute mesure, législative ou autre, pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction aux principes énoncés dans la présente recommandation ;*
- 4.** *Recommande également aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de l'enseignement technique et professionnel ;*
- 5.** *Recommande en outre aux Etats membres de lui présenter, conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du congrès de Séoul, des rapports concernant la suite donnée par eux à la recommandation.*

I. Portée de la Recommandation

- 1.** La présente recommandation s'applique à l'enseignement technique et professionnel, sous toutes ses formes et tous ses aspects, dispensé dans les établissements d'enseignement ou sous leur responsabilité, par les pouvoirs publics, le secteur privé ou selon d'autres modalités d'éducation organisée, formelle ou non formelle, visant à garantir que tous les membres de la communauté auront accès aux chemins de l'apprentissage tout au long de la vie.
- 2.** Aux fins de la présente recommandation, l'expression « enseignement technique et professionnel » est prise dans son sens large et désigne ceux des aspects du processus éducatif qui, en plus d'une instruction générale, impliquent l'étude des techniques et des sciences connexes et l'acquisition de capacités pratiques, d'attitudes, d'une compréhension et des connaissances en rapport avec les professions des divers secteurs de la vie économique et sociale. Tel qu'entendu ici, l'enseignement technique et professionnel doit être en outre:

- a. Une partie intégrante de la formation générale;
 - b. Un moyen d'accès à des secteurs professionnels et de participation efficace au monde du travail ;
 - c. Un aspect de l'apprentissage tout au long de la vie et une formation à la citoyenneté responsable ;
 - d. Un instrument pour promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement ;
 - e. Un moyen de faciliter la réduction de la pauvreté.
3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation et en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 11e session (1960) et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa 25e session (1989). Les dispositions de ces deux instruments lui sont donc applicables.
4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation, avec le souci, en outre d'améliorer la situation de l'enseignement technique et professionnel. Cette application et son échelonnement dans le temps dépendront donc de la situation particulière et des dispositions constitutionnelles du pays considéré.

II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation:

Objectifs

5. Étant donné la formidable évolution scientifique, technique et socio-économique, en cours ou envisagée, qui caractérise le temps présent, -- avec, notamment, la mondialisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication -- l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif dans tous les pays, et en particulier :
- a. Contribuer à la réalisation des objectifs de la société en matière de démocratisation et de progrès social, culturel et économique, tout en développant les potentialités de tous les individus, aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin, dans la perspective de leur participation active à la définition et à la poursuite de ces objectifs, quels que soient leur religion, race ou âge ;
 - b. Conduire à la connaissance des aspects scientifiques et techniques de la civilisation contemporaine, de sorte que les hommes et les femmes comprennent leur environnement et soient en mesure d'agir sur lui en ayant une attitude critique à l'égard des répercussions sociales, politiques et écologiques du progrès scientifique et technique ;
 - c. Donner aux individus les moyens de contribuer, dans le cadre de leur profession et dans d'autres sphères de la vie, à l'avènement d'un développement durable, respectueux de l'environnement.
6. Étant donné la nécessité d'établir de nouveaux rapports entre l'éducation, le monde du travail et la société dans son ensemble, l'enseignement technique et professionnel devrait constituer l'un des éléments d'un système d'apprentissage tout au long de la vie qui soit adapté aux

besoins de chaque pays particulier ainsi qu'au progrès technologique mondial. Ce système devrait être conçu de manière à :

- a.** Supprimer les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et le monde du travail et entre l'école et la société en :
 - i.** Intégrant judicieusement l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général à tous les niveaux ;
 - ii.** Créant des structures éducatives ouvertes et souples,
 - iii.** Tenant compte des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des professions et des emplois et reconnaissant l'expérience professionnelle comme faisant partie de l'apprentissage ;
 - b.** Améliorer la qualité de la vie en créant une culture de l'apprentissage qui donne à l'individu la possibilité d'élargir son horizon intellectuel, d'acquérir des compétences et des connaissances professionnelles et de constamment les améliorer et de s'insérer de manière constructive dans la société afin d'utiliser les fruits du progrès économique et technique dans l'intérêt général.
- 7.** L'enseignement technique et professionnel devrait reposer au départ sur une large base, qui facilite la création d'articulations horizontales et verticales tant à l'intérieur du système d'enseignement qu'entre l'école et le monde du travail, contribuant ainsi à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et devrait être conçu de manière à:
- a.** Faire partie intégrante de l'instruction générale de base de chacun sous forme d'initiation à la technologie, au monde du travail ainsi qu'aux valeurs humaines et aux normes requises pour se comporter en citoyen responsable ;
 - b.** Être librement et délibérément choisi en tant que moyen de développer ses talents, ses intérêts et ses aptitudes en vue de l'exercice d'une profession dans les secteurs divers, ou de la poursuite d'études ;
 - c.** Permettre l'accès à d'autres formes et domaines de l'enseignement à tous les niveaux en étant fondé sur un enseignement général solide et, du fait de l'intégration mentionnée au paragraphe 6(a), en contenant un élément d'enseignement général à tous les stades de la spécialisation;
 - d.** Permettre des passages d'un secteur à l'autre de l'enseignement technique et professionnel;
 - e.** Être offert à tous et pour toutes les catégories appropriées de spécialisation dans le cadre du système d'enseignement de type scolaire et en dehors, conjointement avec la formation ou parallèlement à celle-ci, de façon à permettre la mobilité dans les études, les carrières et l'emploi, et à ce à l'âge minimal où l'éducation générale de base est considérée comme acquise, selon le système d'enseignement en vigueur dans chaque pays;
 - f.** Être offert, dans les conditions précitées, aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité et dans des circonstances qui rendent l'environnement professionnel et éducatif propice à la participation des femmes et des filles, grâce à l'élimination des partis pris et des discriminations - que ceux-ci s'expriment ouvertement ou de manière sournoise - ainsi qu'à la recherche de stratégies visant à inciter les filles et les femmes à s'intéresser à l'enseignement technique et professionnel ;
 - g.** Être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrés, les réfugiés, les minorités, y compris les peuples autochtones, les soldats démobilisés à la fin d'un conflit et les jeunes défavorisés

et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin d'en favoriser l'intégration sociale.

- 8.** Du point de vue des besoins et des aspirations des individus, l'enseignement technique et professionnel devrait :
 - a.** Permettre le développement harmonieux de la personnalité, du caractère, des valeurs spirituelles et humaines, et des facultés de compréhension, de jugement, d'esprit critique et d'expression;
 - b.** Préparer l'individu à apprendre tout au long de la vie en lui inculquant les mécanismes mentaux, les compétences techniques, l'esprit d'entreprise et les attitudes nécessaires;
 - c.** Développer chez l'individu l'aptitude à prendre des décisions et les qualités requises pour une participation active et intelligente à la vie de la société et au travail d'équipe, et pour l'exercice de fonctions de responsabilité, dans le travail et au sein de la collectivité.
 - d.** Permettre à l'individu de s'adapter aux progrès rapides des technologies de l'information et de la communication. [...]

IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale

- 19.** L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait être un élément essentiel de la formation générale. Elle devrait familiariser les élèves avec le caractère technologique de la culture moderne et inculquer le respect du travail exigeant des capacités pratiques. Cette initiation devrait retenir particulièrement l'attention dans les efforts de réforme et de démocratisation de l'enseignement et devrait figurer obligatoirement au programme de l'enseignement primaire et des premières années du secondaire.
- 20.** Une initiation technique et professionnelle générale devrait être offerte ensuite à ceux qu'elle pourrait intéresser dans le cadre du système d'enseignement et en dehors, sur les lieux de travail ou dans la collectivité en général.
- 21.** L'initiation technique et professionnelle dans la formation générale donnée aux jeunes devrait correspondre à toutes les catégories d'intérêts et d'aptitudes. Elle devrait remplir trois fonctions principales:
 - a.** Élargir les horizons de l'enseignement en servant d'introduction au monde du travail et au monde de la technique et de ses produits par l'étude des matériels, des instruments, des techniques et du processus de production, de distribution et de gestion dans son ensemble et enrichir le processus d'apprentissage par l'expérience pratique ;
 - b.** Orienter les jeunes intéressés par l'enseignement technique et professionnel et ayant les compétences voulues vers la préparation à l'exercice d'une profession ou vers une formation se situant hors du système d'enseignement institutionnel ;
 - c.** Favoriser, chez ceux qui quitteront l'enseignement sans avoir d'aptitudes ou d'objectifs déterminés, les attitudes et le processus de réflexion propres à développer leur aptitude à l'action et à la réalisation, à leur faciliter le choix d'une activité professionnelle et l'accès à un premier emploi et leur permettre de poursuivre leur perfectionnement professionnel et personnel. [...]

VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue

- 45.** Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue financée par des fonds publics ou privés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

du système scolaire et dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, devraient être un objectif prioritaire de toute stratégie de l'éducation. Des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit son niveau d'instruction préalable, de poursuivre sa formation professionnelle et générale, en facilitant le cheminement sans heurts des apprenants grâce à l'articulation, à la prise en compte et à la reconnaissance de tous les apprentissages et expériences professionnelles utiles acquis antérieurement. L'enseignement technique et professionnel devrait nouer d'étroits liens de coordination avec tous les autres secteurs de l'éducation afin de faciliter ce cheminement sans heurts des apprenants, en mettant l'accent sur l'articulation, la validation et la reconnaissance des apprentissages antérieurs. Dans cet ensemble, il incombe à l'enseignement technique et professionnel d'assurer une éducation et une formation initiales solides, qui visent à « apprendre à apprendre » -ce qui est l'aptitude la plus précieuse pour tous les citoyens, jeunes ou adultes.

46. La formation continue, tout en permettant aux adultes de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle - ce qui a souvent été le seul objectif - devrait désormais :

- a.** Permettre à l'individu d'épanouir sa personnalité et d'améliorer sa situation professionnelle, en assurant que les programmes seront administrés et les enseignements conçus de manière suffisamment souple pour permettre d'apprendre sans heurts tout au long de la vie et offrir constamment la possibilité d'entrer dans le système de formation, d'en sortir et d'y revenir ;
- b.** Lui donner les moyens de mettre à jour et de renouveler ses connaissances théoriques ainsi que ses aptitudes et ses compétences pratiques dans le secteur professionnel considéré ;
- c.** Le mettre en mesure de s'adapter aux progrès technologiques de sa profession ou de se reconverter ;
- d.** Être accessible tout au long de la vie active, sans limitation due à l'âge, au sexe, à l'instruction et à la formation ou à la situation antérieure de l'intéressé, l'expérience professionnelle étant reconnue comme équivalent à un apprentissage antérieur ;
- e.** Être accessible au nombre croissant des personnes âgées ;
- f.** Avoir une portée étendue, englobant des éléments d'enseignement général, et des domaines d'étude transversaux portant sur des sujets contemporains. [...]

47. Les autorités compétentes devraient être encouragées à créer les conditions de base nécessaires à une formation technique et professionnelle continue, en accordant par exemple des congés de formation rémunérés ou d'autres formes d'aide financière.

48. La formation technique et professionnelle continue devrait être activement encouragée ; à cet effet, il faudrait notamment :

- a.** Faire largement connaître au public les programmes qui peuvent être suivis et la façon de tirer parti des possibilités existantes, en ayant pleinement recours, entre autres, aux médias et à l'Internet ;
- b.** Avec la participation des employeurs et des associations professionnelles, faire en sorte que la reconnaissance de la formation acquise en suivant avec succès les programmes se traduise par une meilleure rémunération et une promotion.

49. Les responsables de l'organisation des programmes de formation technique et professionnelle continue devraient tenir compte des moyens souples de dispenser celle-ci qui sont énumérés ci-dessous :

- a.** Cours et formation proposés pendant les heures de travail sur le lieu de travail ;

- b.** Cours à temps partiel donnés dans les établissements d'enseignement technique et professionnel du second et du troisième degré ;
 - c.** Cours du soir ou de fin de semaine ;
 - d.** Cours par correspondance ;
 - e.** Cours radiodiffusés ou télévisés dans le cadre d'émissions scolaires ou transmis via l'Internet ;
 - f.** Cours de « recyclage » professionnel de brève durée.
- 50.** Les formules suivantes devraient être envisagées pour l'octroi de congés d'études/formation :
- a.** Fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine ;
 - b.** Stages d'études de durée variable organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise ;
 - c.** Congés d'une ou plusieurs heures pendant la journée de travail.
- 51.** Les programmes de formation technique et professionnel continue devraient :
- a.** Être conçus et dispensés en fonction des besoins spécifiques des adultes et selon des méthodes d'enseignement souples qui tiennent compte des compétences professionnelles déjà acquises ;
 - b.** Être adaptés au rythme d'apprentissage de chacun ;
 - c.** Être organisés de manière à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.
- 52.** Des dispositions spéciales devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers des groupes spécifiques :
- a.** Pour permettre aux femmes sortant d'un congé de maternité de mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles afin de pouvoir réintégrer la vie active ;
 - b.** Pour permettre aux travailleurs âgés et aux chômeurs de s'adapter à de nouveaux emplois ;
 - c.** Pour offrir aux minorités, aux travailleurs étrangers, aux travailleurs, aux réfugiés, aux populations autochtones et aux personnes handicapées des programmes de formation qui les aident à s'adapter à la vie professionnelle ;
 - d.** Pour permettre à des autres groupes marginalisés et exclus, tels que les enfants qui ont quitté l'école prématurément, les jeunes non scolarisés et les soldats démobilisés à l'issue de conflits de se réinsérer dans la société ;
- 53.** Il faudrait promouvoir les programmes de formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage à distance au profit de ceux qui sont défavorisés par l'éloignement et la situation géographique, tels que les populations rurales et les travailleurs saisonniers. [...]

3. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

3.1. C10 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL AGRICOLE), 1921¹

Adoptée le 16 novembre 1921

Entrée en vigueur 31 août 1923

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des enfants dans l'agriculture
pendant les heures d'école obligatoires, question comprise dans le troisième point de l'ordre du jour de la
session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

*Adopte la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921,
à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la
Constitution de l'Organisation internationale du Travail.*

Article 1

Les enfants de moins de quatorze ans ne pourront être employés ou travailler dans les entreprises agricoles publiques ou privées ou dans leur dépendances qu'en dehors des heures fixées pour l'enseignement scolaire, et ce travail, s'il a lieu, doit être tel qu'il ne puisse nuire à leur assiduité à l'école.

Article 2

Dans un but de formation professionnelle pratique, les périodes et les heures d'enseignement pourront être réglées de manière à permettre d'employer les enfants à des travaux agricoles légers et, en particulier, à des travaux légers de moisson. Toutefois, le total annuel de la période de fréquentation scolaire ne pourra être réduit à moins de huit mois.

Article 3

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueront pas aux travaux effectués par les enfants dans les écoles techniques pourvu que ces travaux soient approuvés et contrôlés par l'autorité publique.

3.2. C29 CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Adoptée le 28 juin 1930

Entrée en vigueur le 1er mai 1932

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question
comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et*

¹ Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture, la Convention a été révisée en 1973 par la Convention n° 138.

*Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée
Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail*

Article 1

- 1.** Tout membre de l'organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.
- 2.** En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent. [...]

Article 11

- 1.** Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à quarante-cinq pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées:
 - a.** Reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;
 - b.** Exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;
 - c.** Maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;
 - d.** Respect des liens conjugaux et familiaux.
- 2.** Aux fins indiquées par l'alinéa (c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée. [...]

3.3. C58 CONVENTION (REVISÉE) SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL MARITIME)

*Adoptée le 24 octobre 1936
Entrée en vigueur le 11 avril 1939*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 22 octobre 1936, en sa vingt-deuxième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision partielle de la convention
fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime adoptée par la Conférence à sa deuxième
session, question inscrite à l'ordre du jour de la présente session ;*

*Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,
Adopte, ce vingt-quatrième jour d'octobre mil neuf cent trente-six, la convention ci-après, qui sera
dénommée Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936.*

Article 1

Pour l'application de la présente convention, le terme « navire » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre.

Article 2

1. Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des navires, autres que ceux sur lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.
2. Toutefois, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés dans le cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée, après avoir dûment pris en considération la santé et l'état physique de l'enfant, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui, que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant. [...]

3.4. R60 RECOMMANDATION SUR L'APPRENTISSAGE

Adoptée le 28 juin 1939

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 8 juin 1939, en sa vingt-cinquième session ;*

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'apprentissage, question qui est comprise dans le premier point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation ;

*Adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente-neuf, la recommandation ci-après, qui sera
dénommée Recommandation sur l'apprentissage, 1939 :*

La Conférence,

Ayant adopté la recommandation sur la formation professionnelle, 1939, qui énumère les principes et méthodes qu'il convient d'appliquer en matière d'organisation de la formation professionnelle ;

Considérant que, parmi les divers modes de formation professionnelle, l'apprentissage pose des problèmes particuliers, en raison notamment de ce qu'il est donné dans les entreprises et comporte des relations contractuelles entre l'employeur maître d'apprentissage et l'apprenti ;

Considérant que l'efficacité de l'apprentissage résulte, pour une large part, de l'exacte définition et de l'observation des conditions régissant l'apprentissage et notamment de celles relatives aux droits et obligations réciproques de l'employeur maître d'apprentissage et de l'apprenti ;

Recommande à chaque Membre de prendre en considération les principes et règles suivants :

1. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « apprentissage » s'applique à tout système en vertu duquel l'employeur s'engage par contrat à employer un jeune travailleur et à lui enseigner ou à lui faire enseigner méthodiquement un métier, pendant une période préalablement fixée, au cours de laquelle l'apprenti est tenu de travailler au service dudit employeur.
2.
 - (1) Des mesures devraient être prises pour rendre l'apprentissage aussi efficace que possible dans les métiers où ce système de formation paraît nécessaire.
Ces métiers devraient être désignés, dans chaque pays, en considération du degré de qualification qu'ils comportent et de la durée de la formation pratique qu'ils exigent.

- (2)** A condition qu'il y ait entre elles une coordination suffisante, garantissant, dans le cadre de chaque métier et sur l'ensemble du territoire national, l'uniformité des degrés de qualification à atteindre ainsi que des méthodes et des conditions de l'apprentissage, les mesures visées à l'alinéa précédent pourraient résulter soit de la législation, soit de décisions d'organes publics chargés du contrôle de l'apprentissage, soit d'une réglementation par voie de conventions collectives, soit encore d'une combinaison de ces diverses formes de réglementation.

3.

- (1)** Les mesures auxquelles se réfère le paragraphe précédent devraient déterminer :

- a.** Les qualifications techniques et autres requises de l'employeur pour avoir et former des apprentis ;
- b.** Les conditions régissant l'entrée des jeunes gens en apprentissage ;
- c.** Les droits et obligations réciproques de l'employeur et de l'apprenti.

- (2)** *A cette fin, ces mesures devraient tenir compte notamment des principes suivants :*

- a.** Pour avoir et former des apprentis, l'employeur devrait être lui-même qualifié pour donner une formation appropriée ou être en mesure de faire donner cette formation par une autre personne à son service ayant les qualifications requises; en outre, l'établissement devrait répondre aux conditions nécessaires pour assurer une préparation adéquate de l'apprenti au métier auquel il se destine ;
- b.** Pour entrer en apprentissage, les jeunes gens devraient avoir atteint un âge minimum qui ne devrait, en aucun cas, être inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire ;
- c.** Si l'entrée en apprentissage exige un niveau minimum d'instruction générale qui soit supérieur à celui normalement atteint à la fin de la scolarité obligatoire, ce minimum devrait être prescrit en tenant dûment compte des besoins variables des divers métiers ;
- d.** L'entrée en apprentissage devrait être subordonnée dans tous les cas à un examen médical et, lorsque le métier sur lequel doit porter l'apprentissage exige des aptitudes physiques ou psychologiques particulières, ces aptitudes devraient être spécifiées et faire l'objet d'un examen spécial ;
- e.** Des dispositions devraient être prises pour assurer l'enregistrement des apprentis auprès d'organes compétents et, le cas échéant, pour assurer le contrôle de leur nombre ;
- f.** Il conviendrait de prévoir la possibilité de transférer les apprentis du service d'un employeur au service d'un autre, dans le cas où leur transfert paraît nécessaire ou opportun pour éviter une interruption de l'apprentissage, pour compléter leur formation ou pour un autre motif ;
- g.** La durée de l'apprentissage, y compris celle de la période d'essai, devrait être fixée par avance, en tenant dûment compte de toute formation que les apprentis auraient préalablement reçue dans une école technique ou professionnelle ;
- h.** Il conviendrait de prévoir des examens à la fin et, éventuellement, au cours de l'apprentissage, de déterminer les méthodes d'organisation de ces examens et de prévoir l'établissement de certificats y afférents. Les qualifications exigées à ces examens devraient être fixées de manière uniforme pour un même métier et les certificats délivrés à la suite de ces examens devraient être reconnus dans tout le pays ;

- i. Il y aurait lieu d'instituer un contrôle de l'apprentissage, en vue notamment d'assurer l'application de la réglementation, l'efficacité de la formation et une uniformité suffisante des conditions d'apprentissage ;
- j. Il conviendrait de déterminer les conditions de forme et de fond des contrats d'apprentissage par l'établissement, notamment, de contrats types et de fixer les modalités d'enregistrement des contrats par les organes visés sous (e) ci-dessus.

4.

- (1) Il conviendrait de prévoir dans le contrat d'apprentissage le mode de fixation de l'indemnité en espèces et des autres prestations que l'employeur convient d'attribuer à l'apprenti ainsi que des échelles d'augmentation de ces indemnités en cours d'apprentissage.
- (2) Lorsque, en cette matière, il n'existe pas de législation ou lorsque la législation ne couvre pas les apprentis, il devrait être prévu dans le contrat d'apprentissage des dispositions concernant :
 - a. L'indemnité visée à l'alinéa 1 ci-dessus en période de maladie ;
 - b. les congés payés.

5.

- (1) Il serait désirable que les milieux intéressés à l'apprentissage, et notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs, collaborent avec les organes publics chargés du contrôle de l'apprentissage.
- (2) Une collaboration étroite devrait exister entre les organes chargés du contrôle de l'apprentissage, d'une part, et, d'autre part, les autorités de l'enseignement général et professionnel, les institutions d'orientation professionnelle, les bureaux de placement publics et les autorités de l'inspection du travail.

3.5. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

Adoptée le 10 mai 1944

Préambule

*Attendu qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale ;
 Attendu qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions: par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal », l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues ;*

Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Chapitre premier : Organisation

Article 1

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le figure en annexe à la présente Constitution.
2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les Etats qui étaient Membres de l'Organisation au 1er novembre 1945 et tous autres Etats qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.
3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout Etat admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.
5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.
6. Au cas où un Etat aurait cessé d'être Membre de l'Organisation sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article. [...]

3.6. **R104 RECOMMANDATION RELATIVE AUX POPULATIONS ABORIGÈNES ET TRIBALES**

Adoptée le 26 juin 1957

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;*

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection et à l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957 ;

Notant que les normes suivantes ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, aux niveaux appropriés, et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose d'obtenir desdites organisations qu'elles apportent, d'une manière continue, leur collaboration aux mesures destinées à encourager et à assurer l'application de ces normes ;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes :

I. Dispositions Préliminaires

1.

- (1)** La présente recommandation s'applique :
 - a.** Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
 - b.** Aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.
- (2)** Aux fins de la présente recommandation, le terme « semi-tribal » comprend les groupes et personnes qui, bien que sur le point de perdre leurs caractéristiques tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté nationale.
- (3)** Les populations aborigènes et autres populations tribales ou semi-tribales mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe sont désignées ci-dessous par les mots populations intéressées. [...]

VIII. Education

- 28.** Des recherches scientifiques devraient être organisées et financées en vue de la mise au point des méthodes les plus appropriées pour apprendre aux enfants appartenant aux populations intéressées à lire et à écrire et pour utiliser, aux fins de l'enseignement, leur langue maternelle ou la langue vernaculaire.
- 29.** Le personnel enseignant parmi les populations intéressées devrait être formé aux techniques anthropologiques et psychologiques propres à lui permettre d'adapter son activité aux caractéristiques culturelles des populations intéressées. Ce personnel devrait, dans la mesure du possible, être recruté parmi ces populations.
- 30.** L'enseignement pré-professionnel devrait être introduit dans les programmes d'enseignement primaire des populations intéressées et porter particulièrement sur l'agriculture, l'artisanat, les industries rurales et l'économie domestique.
- 31.** L'enseignement de notions élémentaires d'hygiène devrait faire partie des programmes d'instruction primaire des populations intéressées.
- 32.** L'instruction primaire des populations intéressées devrait avoir pour complément, autant que possible, des campagnes d'éducation de base. Ces campagnes devraient aider les enfants et les adultes à comprendre les problèmes du milieu où ils vivent et à se faire une juste idée de leurs droits et de leurs devoirs, tant civiques qu'individuels, pour leur permettre de participer plus efficacement au progrès économique et social de la communauté dont ils font partie.

IX. Idiomses et Autres Moyens D'information

33. L'intégration des populations intéressées devrait, lorsque cela est indiqué, être facilitée:

- a.** Par l'enrichissement du vocabulaire technique et juridique de leurs langues et dialectes vernaculaires ;
- b.** Par l'établissement d'alphabets permettant d'écrire ces langues et ces dialectes ;
- a.** Par la publication, en ces langues et dialectes, de manuels de lecture adaptés au degré de culture et d'instruction des populations intéressées ;
- d.** Par la publication de dictionnaires bilingues.

34. Les méthodes audio-visuelles devraient être utilisées comme moyen d'information à l'intention de ces populations. [...]

3.7. C112 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM (TRAVAIL DE LA PÊCHE)

Adoptée le 19 juin 1959

Entrée en vigueur le 7 novembre 1961

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 3 juin 1959, en sa quarante-troisième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission au travail
des pêcheurs, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

*Adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante-neuf, la convention ci-après, qui sera
dénommée Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959.*

Article 1

- 1.** Aux fins de la présente convention, le terme « bateau de pêche » doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées.
- 2.** La présente convention ne s'applique pas à la pêche dans les ports ou dans les estuaires de fleuves, ni aux personnes qui se livrent à la pêche sportive ou de plaisance.

Article 2

- 1.** Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche.
- 2.** Toutefois, ils peuvent prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires à condition que ces activités :
 - a.** Ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal ;
 - b.** Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école ;
 - c.** N'aient pas pour objet un bénéfice commercial.

3. En outre, la législation nationale peut autoriser la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de quatorze ans au moins d'être employés, dans le cas où une autorité scolaire ou une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir dûment pris en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages futurs aussi bien qu'immédiats que l'emploi envisagé peut comporter pour lui. [...]

3.8. R117 RECOMMANDATION SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoptée le 27 juin 1962

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la formation professionnelle, question
qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session, ces propositions étant destinées à remplacer
la recommandation sur la formation professionnelle, 1939, la recommandation sur l'apprentissage, 1939, et la
recommandation sur la formation professionnelle (adultes), 1950;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation ;

*Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a en cours de
préparation une recommandation sur l'enseignement technique,*

*Adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur la formation professionnelle, 1962 :*

I. Principes Généraux

1. La présente recommandation s'applique à toute formation destinée à préparer ou à réadapter une personne à un emploi, initial ou non, ou à une promotion, dans une branche quelconque de l'activité économique, y compris l'enseignement général, professionnel et technique nécessaire à cette fin, à l'exception :
 - a. De la formation en vue de postes de direction ou de postes de cadres au-dessus du niveau de contremaître dans l'industrie, ou de postes correspondants dans d'autres branches de l'activité économique ;
 - b. De la formation des gens de mer, laquelle demeure régie par la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1946 ;
 - c. De la formation dans l'agriculture, laquelle demeure régie par la recommandation sur la formation professionnelle (agriculture), 1956.
2.
 - (1) La formation n'est pas une fin en elle-même, mais un moyen de développer les aptitudes professionnelles d'une personne, compte tenu des possibilités d'emploi, et de lui permettre de faire usage de ses capacités au mieux de ses intérêts et de ceux de la communauté ; elle devrait tendre à développer la personnalité, en particulier quand elle concerne les jeunes.
 - (2) La formation constitue un tout dont les divers éléments ne peuvent être dissociés.
 - (3) La formation est un processus se poursuivant durant toute la vie professionnelle d'un individu, selon ses besoins en tant qu'individu et que membre de la communauté.
 - (4) La formation devrait être exempte de toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

- (5) La formation exige la coopération continue de tous les organismes et personnes intéressés, dans les conditions fixées au paragraphe 11.

II. Plan National et Administration Nationale

3.

- (1) Chaque pays devrait disposer d'un réseau de moyens de formation qui répondent aux besoins de ses habitants et dont le nombre, la répartition géographique et les programmes seraient adaptés aux nécessités économiques et aux possibilités d'emploi de l'ensemble du pays ou, selon ce qui convient le mieux, de chaque région ou localité.
- (2) Le réseau de moyens de formation devrait permettre de faciliter le passage d'un genre de formation à un autre et l'accès aux stades successifs et aux différents niveaux de la formation, de telle façon qu'un individu puisse atteindre le plus haut degré de formation, compte tenu de ses aptitudes et de ses goûts.
- (3) Les voies d'accès aux professions, et notamment aux métiers, devraient permettre de répondre aux exigences de toutes les branches de l'activité économique, ainsi qu'aux aptitudes, aux intérêts et aux besoins particuliers de chaque stagiaire.
- (4) Lorsque les circonstances nationales ne permettent pas le développement d'un réseau national complet, le pays intéressé devrait examiner la possibilité de collaborer avec des pays voisins en vue de la création d'un réseau commun ou de l'établissement d'une ou de plusieurs institutions de formation communes.

4.

- (1) Les compétences respectives des autorités publiques responsables en matière de formation devraient être clairement définies.
- (2) Les autorités publiques et les divers organismes publics et privés qui, dans chaque pays, s'occupent de la formation, devraient, tout en donnant libre jeu à l'initiative et en assurant l'adaptabilité aux besoins des diverses branches d'activité économique, régions et localités, coopérer au développement de moyens de formation pleinement coordonnés :
- a. Soit sur la base d'un programme d'ensemble centralisé ;
 - b. Soit sur une base volontaire à l'aide d'un mécanisme approprié ;
 - c. Soit en combinant ces deux méthodes.

9.

- (1) La formation en vue des professions pour lesquelles des normes nationales de qualification ont été établies devrait comprendre des examens dont les normes auraient été fixées de façon uniforme et de manière à fournir des critères sûrs et pleinement valables; les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer le respect de ces normes d'examen.
- (2) Les certificats délivrés à l'issue de ces examens devraient être reconnus valables dans tout le pays.
- (3) Même lorsqu'il n'existe pas de normes nationales de qualification, il serait souhaitable que les personnes ayant achevé un cours systématique de formation reçoivent une attestation de ce fait, délivrée par l'institution de formation ou par l'entreprise; les caractéristiques essentielles et principales de la formation donnée devraient y être signalées.

10. Les personnes ayant achevé un cours de formation devraient recevoir l'aide des autorités du pays chargées du placement, pour obtenir des emplois correspondant aux aptitudes et connaissances qu'elles ont acquises, le libre choix du lieu de travail étant garanti.

III. Mesures de Coopération

11.

- (1)** Tous les milieux intéressés à la formation et, en particulier, les autorités publiques, les organismes s'occupant de questions d'éducation et les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient saisir toute occasion de se prêter assistance et de se consulter mutuellement au sujet de l'élaboration des plans de formation, de leur mise en oeuvre, de leur fonctionnement et, d'une façon générale, de toutes questions relatives à la formation.
- (2)** Des dispositions devraient être prises pour que tous ceux qui sont responsables de la formation visitent les lieux de formation de façon régulière, afin de se tenir informés des conditions dans lesquelles la formation est donnée.
- (3)** Des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs devraient faire partie des organismes responsables de la gestion des institutions publiques de formation et chargés d'en surveiller le fonctionnement technique; lorsque de tels organismes n'existent pas, des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être associés étroitement, d'une autre manière, au fonctionnement de telles institutions.
- (4)** La coopération entre, d'une part, les institutions de formation ou l'autorité compétente qui donne la formation et, d'autre part, les entreprises, devrait être assurée et encouragée, notamment dans les cas où la formation est donnée en partie dans l'entreprise et en partie dans des institutions de formation en dehors de celles-ci.
- (5)** Sans préjudice de la portée générale du sous-paragraphe (1) et dans la mesure compatible avec les circonstances nationales :
 - a.** Les organismes s'occupant de questions d'éducation et de formation, les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organismes ou organisations directement intéressés devraient collaborer à :
 - i. La désignation des professions pour lesquelles des normes de qualification sont considérées comme nécessaires ou souhaitables ;
 - ii. L'établissement de telles normes et des programmes de formation adéquats ;
 - iii. L'organisation des examens appropriés et la détermination de la nature et du degré des qualifications à atteindre ;
 - b.** La coopération la plus entière devrait exister pour réunir et diffuser des informations sur les possibilités de formation visées au paragraphe 12; les écoles primaires et secondaires, les institutions d'enseignement technique et professionnel, les autorités chargées de l'éducation, les services d'orientation professionnelle, les services de conseils professionnels, les services publics de l'emploi, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions professionnelles et les entreprises devraient y participer ;
 - c.** Le concours apporté par les services publics de l'emploi devrait comprendre également :
 - i. L'étude des tendances du marché de l'emploi ;
 - ii. L'évaluation des besoins actuels et futurs de main-d'œuvre ;
 - iii. Le placement du personnel formé.

IV. Informations sur les Possibilités de Formation

12.

- (1)** Des informations sur les possibilités de formation pour chaque profession devraient être réunies régulièrement et mises à la disposition de toutes les personnes et de tous les organismes intéressés.
- (2)** Ces informations devraient porter sur des points tels que :
 - a.** Les genres de formation qui peuvent être dispensés ;
 - b.** La durée des divers genres de formation ;
 - f.** Les conditions mises à l'admission aux divers genres de formation ;
 - g.** Les caractéristiques de chaque genre de formation par rapport aux perspectives d'emploi ou de promotion ;
 - h.** La nature et les conditions d'octroi de toute aide financière ou autre à laquelle les personnes en cours de formation peuvent prétendre ;
 - i.** Les examens de fin de formation et les titres auxquels ils peuvent donner droit.
- (3)** Pour la diffusion des informations précitées, il y aurait lieu d'utiliser, selon les besoins, l'ensemble des moyens suivants ou certains d'entre eux : entrevues, conférences, brochures, articles, affiches, films cinématographiques, films fixes, causeries à la radio et à la télévision, visites d'entreprises et expositions professionnelles.

V. Mesures pour L'Orientation Professionnelle et la Sélection

13.

- (1)** Les candidats à la formation et, en particulier, ceux qui n'ont encore reçu aucune formation, devraient pouvoir bénéficier d'une orientation individuelle fournie par les organismes compétents en matière d'orientation professionnelle ou de conseils professionnels avant qu'ils ne commencent leur formation dans une voie déterminée ou ne choisissent une profession.
- (2)** Les travailleurs devraient pouvoir bénéficier, dans le cadre des services de l'emploi, d'un système de conseils professionnels en vue de leur orientation, de leur reclassement, ou de leur perfectionnement professionnel.

14.

- (1)** La sélection des stagiaires devrait être effectuée en fonction des exigences et de la nature précise de chaque profession, sans porter préjudice au libre choix de la profession.
- (2)** La procédure de sélection devrait être conçue de manière à réduire au minimum le risque que présente l'admission de candidats à la formation pour des professions ne leur convenant pas, ainsi que le risque de gaspillage d'efforts et de moyens de formation en résultant.
- (3)** La procédure de sélection devrait comporter des mesures propres à vérifier que les candidats ont l'aptitude physique et intellectuelle voulue pour la formation et la profession envisagées.
- (4)** Lorsque des examens médicaux font partie de la procédure de sélection, ils devraient être effectués sur la base des exigences spécifiques de la formation et de la profession envisagées.

- (5) Lorsque des tests psychologiques font partie de la procédure de sélection, ils devraient être appropriés aux conditions du pays, présenter un degré de sûreté suffisant et être valables pour l'application de critères directement reliés aux exigences de la profession envisagée.

VI. Préparation Pré-professionnelle

15.

- (1) La préparation pré-professionnelle devrait procurer aux jeunes gens qui n'ont pas encore une activité professionnelle des notions élémentaires portant sur divers genres de travaux; elle ne devrait pas être donnée au détriment de l'enseignement général, ni remplacer la première phase de la formation proprement dite.
- (2) La préparation pré-professionnelle devrait comporter une instruction générale et pratique correspondant à l'âge des jeunes gens et choisie de façon à :
- a. Poursuivre et compléter l'enseignement déjà acquis ;
 - b. Développer en eux la notion, le goût et l'estime du travail pratique, ainsi que l'intérêt pour la formation ;
 - c. Déceler leurs goûts professionnels et leurs aptitudes afin de faciliter leur orientation professionnelle ;
 - d. Favoriser leur adaptation professionnelle ultérieure.
- (3) La préparation pré-professionnelle devrait comporter, chaque fois que cela est possible, l'accoutumance à l'équipement et aux matériaux communs à plusieurs professions. [...]

3.9. C117 CONVENTION SUR LA POLITIQUE SOCIALE (OBJECTIFS ET NORMES DE BASE)

*Adoptée le 22 juin 1962
Entrée en vigueur le 23 avril 1964*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision de la convention sur la
politique sociale (territoires non métropolitains), 1947- question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour
de la session-, principalement en vue de permettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de
la ratifier ;*

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale ;

Considérant que le développement économique doit servir de base au progrès social;

*Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan international, régional ou national, pour
assurer une assistance financière et technique sauvegardant les intérêts des populations ;*

*Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales, devraient
être prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageraient une production d'un rendement
élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable ;*

*Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises au moyen de mesures appro-
priées sur le plan international, régional ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines
tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le
statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la
protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la produc-
tion en général ;*

*Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises pour intéresser et associer d'une manière effective la population à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,
Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962.*

Partie I Principes généraux

Article 1

- 1.** Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.
- 2.** Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

Partie II Amélioration des niveaux de vie

Article 2

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique. [...]

Article 5

- 1.** Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.
- 2.** En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation. [...]

Partie V Non-discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupe traditionnel ou d'affiliation syndicale

Article 14

- 1.** Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :
 - a.** Législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays ;
 - b.** Admission aux emplois tant publics que privés ;
 - c.** Conditions d'embauchage et d'avancement ;
 - d.** Facilités de formation professionnelle ;
 - e.** Conditions de travail ;
 - f.** Mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ;
 - g.** Discipline ;

- h.** Participation à la négociation de conventions collectives ;
 - i.** Taux de salaire, ceux-ci devant être établis conformément au principe « à travail égal, salaire égal », dans un même processus et une même entreprise.
- 2.** Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.
 - 3.** Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.
 - 4.** Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

Partie VI. Education et Formation professionnelle

Article 15

- 1.** Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.
- 2.** Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.
- 3.** Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 16

- 1.** Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il aura lieu.
- 2.** Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation. [...]

3.10. R123 RECOMMANDATION SUR L'EMPLOI DES FEMMES AYANT DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES

Adoptée le 22 juin 1965

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session ;*

Constatant que, dans de nombreux pays, les femmes travaillent en nombre toujours croissant en dehors de chez elles et font partie intégrante de la population active dont elles constituent un élément essentiel;

Constatant que beaucoup de ces femmes ont à faire face à des problèmes particuliers par suite de la nécessité de concilier leur double responsabilité, familiale et professionnelle ;

Constatant que nombre de ces problèmes, tout en affectant particulièrement les possibilités d'emploi des travailleuses ayant des responsabilités familiales, concernent aussi les autres travailleurs et que des mesures touchant l'ensemble des travailleurs - telles que la réduction progressive de la journée ou de la semaine de travail - peuvent y remédier dans une large mesure ;

Constatant, en outre, que beaucoup des problèmes particuliers rencontrés par les femmes ayant des responsabilités familiales ne concernent pas seulement les femmes qui travaillent, mais également leur famille et la société dans son ensemble ;

Reconnaissant qu'une adaptation sociale continue est nécessaire afin de résoudre ces problèmes au mieux des intérêts de chacun ;

Consciente de la nécessité où se trouvent les gouvernements et toutes les organisations publiques et privées intéressées de vouer leur attention à ces problèmes dans un large contexte social, économique et juridique ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965 :

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes, aussi pleinement et aussi rapidement que les conditions nationales le permettront.

I. Principe général

- 1.** Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées - notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs - et selon les possibilités et les besoins sur les plans nationaux et locaux, devraient :
 - a.** Poursuivre une politique appropriée visant à permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales, qui travaillent en dehors de chez elles, d'exercer leur droit à le faire sans être exposées à aucune discrimination et conformément aux principes établis tant dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que dans les autres normes adoptées par la Conférence internationale du Travail et intéressant les femmes ;
 - b.** Encourager, faciliter ou assurer elles-mêmes l'établissement de services qui permettent aux femmes de remplir harmonieusement leurs diverses responsabilités familiales et professionnelles.

II. Information et Éducation du Public

- 2.** Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées - notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs - devraient prendre des mesures appropriées :

- a.** Pour que l'on voue l'attention nécessaire aux problèmes des travailleuses ayant des responsabilités familiales, afin de les aider à s'intégrer effectivement et à égalité de droits dans la population active ;
- b.** Pour entreprendre ou encourager toutes recherches qui seraient nécessaires et qui pourraient être menées à bien sur les divers aspects de l'emploi des travailleuses ayant des responsabilités familiales, en vue d'obtenir des informations objectives sur lesquelles puissent se fonder des politiques et des mesures efficaces ;
- c.** Pour amener le public à mieux comprendre les problèmes de ces travailleuses afin de susciter, au sein de la collectivité, une ligne de conduite et un courant d'opinion qui contribuent à les aider à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et professionnelles.

III. Services et Installations de soins aux Enfants

- 3.** En vue de déterminer l'ampleur et la nature des services et installations de soins aux enfants nécessaires pour aider les travailleuses à s'acquitter de leurs responsabilités familiales et professionnelles, les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées -- notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs --, et compte tenu des ressources dont elles disposent pour réunir des informations, devraient prendre toutes mesures nécessaires et appropriées :
 - a.** Pour réunir et publier des statistiques suffisamment complètes sur le nombre des mères de famille ayant un emploi ou en quête de travail, ainsi que sur le nombre et l'âge de leurs enfants ;
 - b.** Pour déterminer, par des enquêtes systématiques effectuées plus particulièrement au sein des collectivités locales, quels arrangements sont nécessaires, et préférés, lorsqu'il s'agit d'assurer les soins aux enfants en dehors de la famille.
- 4.** Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées, devraient prendre toutes mesures appropriées pour que les services et installations de soins aux enfants correspondent aux besoins et aux préférences ainsi révélés ; à cette fin, elles devraient notamment, selon les conditions et les possibilités nationales et locales :
 - a.** Encourager et faciliter l'établissement, notamment dans les collectivités locales, de plans visant au développement méthodique de services et installations de soins aux enfants ;
 - b.** Assurer elles-mêmes, ainsi qu'encourager et faciliter l'organisation, en nombre suffisant et sur une base appropriée, de services et installations fournissant des soins aux enfants, à un prix raisonnable, ou gratuitement en cas de besoin, selon des modalités souples et de manière à répondre aux besoins des enfants d'âges divers et des parents qui travaillent.
- 5.** En vue de protéger la santé et le bien-être des enfants :
 - a.** Les services et installations de soins aux enfants, de quelque type qu'ils soient, devraient être conformes à des normes établies par les autorités compétentes et être contrôlés par celles-ci ;
 - b.** Ces normes devraient avoir trait notamment à l'équipement de ces services et installations, aux conditions d'hygiène auxquelles ils doivent répondre et au nombre et aux qualifications des membres de leur personnel ;
 - c.** Les autorités compétentes devraient fournir ou aider à fournir une formation suffisante, aux divers échelons, au personnel nécessaire au fonctionnement des services et installations de soins aux enfants.

6. Les autorités compétentes devraient, avec la collaboration et la participation des organisations publiques et privées intéressées - notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs -, s'efforcer de faire connaître et de faire appuyer les efforts déployés pour répondre aux besoins particuliers des parents qui travaillent en ce qui concerne les services et installations de soins aux enfants.

IV. Exercice et Reprise d'un Emploi

7. Les autorités compétentes devraient prendre toutes mesures conformes à la convention sur la politique de l'emploi, 1964, et à la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, en vue de permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie ou de reprendre un emploi.
8. Afin de permettre aux femmes ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans le monde du travail sur un pied d'égalité avec les autres travailleurs et de leur faciliter l'entrée en emploi ou la reprise d'un emploi après une absence relativement longue, les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées - notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs -, devraient prendre toutes mesures qui seraient nécessaires dans les conditions nationales :
 - a. Pour assurer aux jeunes filles une instruction générale ainsi qu'une orientation et une formation professionnelles exemptes de toute forme de discrimination fondée sur le sexe;
 - b. Pour encourager les jeunes filles à obtenir une solide préparation professionnelle comme fondement de leur future vie professionnelle ;
 - a. Pour convaincre les parents et les éducateurs de la nécessité de donner aux jeunes filles une solide préparation professionnelle.
9.
 - (1) Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées et compte tenu des possibilités et des besoins nationaux, devraient assurer ou aider à assurer le fonctionnement des services qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'entrée en emploi aux femmes qui n'ont pas encore travaillé en raison notamment de leurs responsabilités familiales, ou la reprise d'un emploi à celles qui n'ont pas travaillé pendant une période relativement longue pour les mêmes raisons.
 - (2) Lesdits services devraient être organisés dans le cadre de ceux qui existent pour tous les travailleurs ou, à défaut, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales ; ils devraient inclure des services de conseils, d'information et de placement satisfaisants et fournir des moyens adéquats de formation et de réadaptation professionnelles qui correspondent aux besoins des intéressées et qui leur soient accessibles sans distinction d'âge.
[...]

3.11. R125 RECOMMANDATION SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES ADOLESCENTS (TRAVAUX SOUTERRAINS)

Adoptée le 23 juin 1965

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 2 juin 1965, en sa quarante-neuvième session ;*

*Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui
sont applicables aux mines et qui contiennent des dispositions relatives aux conditions d'emploi des adoles-
cents ;*

Considérant qu'il est souhaitable de formuler des normes supplémentaires sur certains points ;

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux conditions d'emploi des adolescents
occupés aux travaux souterrains dans les mines, question qui est comprise dans le quatrième point à l'ordre
du jour de la session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

*Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-cinq, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965.
[...]*

III. Santé, Sécurité et Bien-être

- 3.** Les programmes de formation des adolescents employés ou appelés à être employés sous terre devraient comprendre un enseignement pratique et théorique portant sur les risques auxquels la santé et la sécurité des travailleurs sont exposées dans les mines, sur l'hygiène et les premiers secours et sur les précautions à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité. Cet enseignement devrait être donné par des personnes qualifiées dans les domaines en question.
- 4.** L'employeur devrait être tenu, lorsqu'il embauche un adolescent et lorsqu'il l'affecte à une tâche déterminée sous terre, de l'informer des risques d'accident et de maladie que comporte ce travail, ainsi que des mesures et de l'équipement de protection, des règlements de sécurité et des moyens de premiers secours. Ces instructions devraient être rappelées à des intervalles appropriés.
- 5.**
 - (1)** Les agents préposés à la sécurité, les délégués à la sécurité, les comités de sécurité et d'hygiène et tout autre organe de l'entreprise s'occupant de la sécurité et de l'hygiène, ainsi que le service national d'inspection, devraient vouer une attention particulière aux mesures qui permettent de sauvegarder la vie et la santé des adolescents employés ou travaillant sous terre dans les mines.
 - (2)** Au nombre de ces mesures, il conviendrait de prévoir l'élaboration d'un programme pratique de sécurité pour chaque mine, comprenant:
 - a.** Des dispositions visant à prévenir les risques que peuvent présenter les conditions ambiantes du milieu de travail et à améliorer ces conditions ;
 - b.** Des moyens appropriés de formation, d'inspection et d'enquêtes sur les accidents ainsi que de prévention des accidents. [...]

V. Formation

- 13.** Conformément aux principes énoncés dans la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, l'autorité compétente devrait prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les adolescents qui sont employés sous terre dans les mines ou qui se destinent à un tel emploi :

- a. Reçoivent une formation professionnelle systématique, dans le cadre de l'apprentissage ou de toute autre méthode de formation appropriée aux conditions nationales, de façon qu'ils soient bien préparés au type particulier de travail auquel ils seront affectés ;
- b. Disposent, compte tenu des conditions nationales, des possibilités appropriées de formation technique complémentaire qui leur permettent de développer leurs qualifications professionnelles sans compromettre leur santé ni leur bien-être ;
- c. Disposent de possibilités appropriées de poursuivre à la surface leur éducation et leur formation, de manière qu'ils soient capables de s'adapter plus tard au progrès technique dans l'industrie minière et de cultiver leurs qualités humaines. [...]

3.12. R136 RECOMMANDATION SUR LES PROGRAMMES SPÉCIAUX POUR LA JEUNESSE

Adoptée le 23 juin 1970

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session ;*

*Rappelant les dispositions de conventions et recommandations internationales du travail existantes,
relatives à la formation et à l'emploi des jeunes gens, en particulier celles de la recommandation sur le chô-
mage (jeunes gens), 1935, et de la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que de la
convention et de la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 ;*

*Considérant que les programmes spéciaux d'emploi de la jeunesse et les programmes de formation
qui ont pour objectif de donner aux jeunes les qualifications nécessaires pour leur permettre de s'adapter au
rythme d'une société en transformation et de prendre une part active au développement de leur pays cons-
tituent un moyen de s'attaquer aux problèmes de l'emploi et du chômage des jeunes, moyen qui s'ajoute à
ceux qu'envisagent les instruments existants ;*

*Notant que les problèmes que l'on entend résoudre par ce moyen ne se sont manifestés avec ampleur
que ces dernières années ;*

*Considérant qu'il importe d'adopter un instrument pour déterminer les objectifs, les méthodes et les
garanties des programmes spéciaux en question, de telle sorte qu'ils soient pleinement compatibles avec les
autres normes internationales du travail adoptées antérieurement et pouvant se rapporter aux conditions de
service dans le cadre de ces programmes, notamment les normes de la convention sur le travail forcé, 1930,
et de la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957 ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux programmes spéciaux d'emploi et
de formation de la jeunesse en vue du développement, question qui constitue le sixième point à l'ordre du
jour de la session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

*Adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la recommandation ci-après, qui
sera dénommée Recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970.*

I. Nature des programmes spéciaux

1.

(1) La présente recommandation s'applique aux programmes spéciaux qui ont pour objet de permettre aux jeunes gens de prendre part à des activités tendant au développement économique et social de leur pays et d'acquérir une instruction, des qualifications et une expérience propres à leur faciliter ultérieurement et d'une manière durable l'exercice d'une activité économique et à favoriser leur intégration dans la société.

(2) Ces programmes sont désignés ci-après par l'expression programmes spéciaux.

- 2.** Peuvent être considérés comme programmes spéciaux, aux fins de la présente recommandation, ceux qui :
- a.** Répondent à des besoins, en matière d'emploi et de formation des jeunes, qui ne sont pas encore satisfaits par les programmes nationaux d'enseignement ou de formation professionnelle existants ou par les débouchés normaux du marché de l'emploi ;
 - b.** Permettent à des jeunes gens - en particulier ceux qui sont en chômage - qui possèdent une instruction ou des qualifications techniques dont la communauté a besoin aux fins du développement, notamment dans les domaines économiques, sociaux, de l'enseignement ou de la santé, d'utiliser ces qualifications au service de la communauté.

II. Principes Généraux

3.

- (1)** Les programmes spéciaux devraient être organisés dans le cadre des plans nationaux de développement, là où il en existe, et devraient en particulier être pleinement coordonnés avec les plans de mise en valeur des ressources humaines et les programmes tendant au plein emploi productif, ainsi qu'avec les programmes réguliers d'instruction et de formation de la jeunesse.
- (2)** Les programmes spéciaux devraient avoir un caractère temporaire pour faire face à des besoins actuels et pressants de caractère économique et social. Ils ne devraient pas faire double emploi avec les autres mesures de politique économique ou avec le développement des programmes réguliers d'éducation et de formation professionnelle, ni leur porter préjudice, et ne devraient pas être considérés comme pouvant remplacer ces mesures et ces programmes réguliers.
- (3)** Les programmes spéciaux ne devraient pas fonctionner d'une manière qui puisse abaisser les normes du travail existantes et les services des participants ne devraient pas être utilisés au profit de particuliers ou d'entreprises privées.
- (4)** Les programmes spéciaux devraient fournir aux participants, en cas de besoin, au moins un minimum d'éducation générale. [...]

7.

- (1)** La participation aux programmes spéciaux devrait être volontaire; des exceptions ne peuvent être autorisées que par la voie législative et pour autant qu'elles soient pleinement conformes aux dispositions des conventions internationales du travail existantes relatives au travail forcé et à la politique de l'emploi.
- (2)** Les programmes pouvant faire l'objet de telles exceptions pourront comprendre :
 - a.** Des programmes d'instruction et de formation impliquant le recrutement obligatoire de jeunes chômeurs, au cours d'une période déterminée au-delà de l'âge normal de fin de scolarité ;
 - b.** Des programmes destinés aux jeunes gens ayant accepté l'obligation de servir, pour une période déterminée, comme condition préalable à l'acquisition d'une instruction ou de qualifications techniques présentant un intérêt particulier pour la communauté en vue du développement.
- (3)** Lorsque de telles exceptions sont autorisées, les participants devraient, dans toute la mesure possible, avoir la liberté de choisir entre différentes formes d'activités existantes et différentes régions du pays, et il devrait être tenu dûment compte de leurs qualifications et de leurs aptitudes lors de leur affectation.

8. Les conditions de service des participants aux programmes spéciaux devraient être clairement définies par l'autorité compétente; elles devraient être conformes aux dispositions juridiques régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi et en harmonie avec les autres dispositions juridiques applicables aux jeunes gens qui reçoivent une formation régulière ou travaillent dans les conditions habituelles. [...]

III. Programmes qui répondent à des besoins, en matière d'emploi et de formation des jeunes, qui ne sont pas encore satisfaits par les programmes nationaux d'enseignement ou de formation professionnelle existants ou par les débouchés normaux du marché de l'emploi

A. Objectifs

11. Selon les nécessités et les circonstances nationales, les programmes spéciaux auxquels s'applique cette partie de la recommandation devraient viser un ou plusieurs des objectifs spécifiques suivants:
 - a. Donner à des jeunes gens qui sont désavantagés sur le plan de l'instruction ou à d'autres égards l'instruction, les qualifications et les habitudes de travail dont ils ont besoin pour exercer une activité économique utile et rémunératrice et pour s'intégrer dans la société ;
 - b. Faire participer les jeunes gens au développement économique et social national, y compris le développement agricole et rural ;
 - c. Procurer une occupation utile en rapport avec le développement économique et social à des jeunes gens qui demeureraient autrement sans emploi.

B. Participation

12. Lors de la sélection des jeunes qui participent aux programmes spéciaux, il conviendrait de tenir compte :
 - a. De l'âge ainsi que de l'instruction, de la formation et de l'expérience professionnelles éventuelles des intéressés, eu égard - selon la nature du programme - à la nécessité d'accroître les possibilités des jeunes gens désavantagés, à la capacité des intéressés de tirer profit de leur participation au programme et à leur aptitude à contribuer à la réalisation de celui-ci ;
 - b. De leur aptitude mentale et physique à exécuter les tâches qui leur seront confiées aussi bien au cours de leur participation qu'ultérieurement ;
 - c. De la mesure dans laquelle l'expérience qu'ils peuvent acquérir dans le cadre du programme est de nature à leur ouvrir de nouveaux débouchés et à les rendre à même de contribuer au développement économique et social.
13. L'autorité compétente devrait fixer des limites d'âge pour la participation, établies en fonction de la formation offerte et des tâches à accomplir dans le cadre de différents types de programmes spéciaux. Ces limites d'âge devraient tenir compte des normes internationales du travail relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi.
14. Les programmes spéciaux devraient permettre au plus grand nombre possible de jeunes gens de passer à une activité économique normale ou d'accéder aux programmes réguliers d'enseignement ou de formation professionnelle, et la période de participation devrait être limitée en conséquence.
15. Dans chaque programme spécial, des dispositions appropriées devraient être prises pour faire en sorte qu'avant son admission chaque participant comprenne parfaitement toutes les conditions de service (y compris les règles de conduite qui peuvent exister), les travaux à entrepren-

dre dans le cadre du programme, la formation requise et les droits dont il jouira au cours et à l'issue de sa période de service.

C. Contenu des programmes spéciaux

- 16.** Le contenu des programmes spéciaux devrait être adapté et pouvoir varier, fût-ce dans le cadre d'un même programme, en fonction de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction et de formation et des aptitudes des participants.
- 17.** Tous les programmes devraient comprendre une brève période initiale de mise au courant en vue :
 - a.** De dispenser un enseignement portant sur des questions d'intérêt général pour tous les participants, telles que, notamment, les règles générales de sécurité et d'hygiène et les règlements détaillés régissant les activités exercées dans le cadre du programme ;
 - b.** D'habituer les participants aux conditions de vie et de travail dans le cadre du programme et de stimuler leur intérêt ;
 - c.** D'évaluer les aptitudes des participants aux fins de leur affectation au type d'activité correspondant le mieux à ces aptitudes.
- 18.** Les participants aux programmes spéciaux devraient recevoir un complément d'instruction, y compris une instruction civique, économique et sociale, en rapport avec leurs besoins et avec les besoins et aspirations du pays, et devraient être informés du rôle et des fonctions des organisations librement constituées pour représenter les intérêts des travailleurs et des employeurs.
- 19.** Les programmes spéciaux ayant uniquement ou partiellement pour objet de donner à des jeunes gens auxquels ne s'offrent que des possibilités limitées les qualifications nécessaires à l'exercice d'une activité économique utile devraient :
 - a.** Viser surtout à préparer les participants à des professions où ils auront des chances de trouver des possibilités de travail utile, tout en tenant compte, dans toute la mesure possible, de leurs préférences ;
 - b.** Donner aux participants une bonne formation pratique de base ainsi que les connaissances théoriques correspondantes ;
 - c.** Tenir compte du rôle que les participants pourront éventuellement jouer en exerçant une influence stimulante sur d'autres personnes et les préparer à assumer un tel rôle ;
 - d.** Faciliter et, dans la mesure du possible, assurer :
 - i.** Le passage des participants aux programmes réguliers d'enseignement ou de formation professionnelle ou à d'autres programmes spéciaux en vue d'un enseignement ou d'une formation complémentaires, en particulier pour ceux qui font preuve de capacités spéciales ;
 - ii.** Leur passage à une activité économique normale, grâce notamment à des mesures visant la reconnaissance, dans cette activité, des qualifications acquises.
- 20.** Les programmes spéciaux ayant uniquement ou partiellement pour objet de faire participer des jeunes gens à l'exécution de projets de développement économique et social devraient :
 - a.** Dispenser une formation qui permette au moins de donner aux participants toutes les qualifications requises pour l'exécution du travail à entreprendre, ainsi qu'une formation portant sur les mesures d'hygiène et de sécurité applicables ;

- b.** Viser à développer de bonnes habitudes de travail ;
 - c.** Employer autant que possible les participants à des activités pour lesquelles ils montrent des aptitudes et possèdent quelques qualifications.
- 21.** Les critères à appliquer pour le choix des travaux à exécuter dans le cadre des programmes spéciaux visés au paragraphe précédent devraient être notamment les suivants :
- a.** Contribution que ces travaux pourraient apporter en vue de développer l'activité économique du pays ou de la région et, notamment, en vue d'ouvrir de nouveaux débouchés aux participants ;
 - b.** Valeur de formation, notamment au regard des professions où les participants auront des chances de trouver par la suite des possibilités de travail utile ; [...]

E. Sélection et formation du personnel

- 23.** Chaque programme spécial devrait être organisé de telle sorte que les participants soient convenablement encadrés par un personnel qualifié pouvant avoir recours à l'avis de conseillers techniques ou pédagogiques.
- 24.**
- (1)** Lors de la sélection des membres du personnel, il conviendrait d'accorder une importance particulière non seulement à leurs qualifications et à leur expérience pour l'exécution du travail à accomplir, mais aussi à leur compréhension de la jeunesse, à leur aptitude à diriger et à leur faculté d'adaptation. Quelques membres du personnel, au moins, devraient posséder une expérience d'un emploi normal en dehors des programmes spéciaux.
 - (2)** Pour la composition du personnel, il y aurait lieu d'explorer toutes les sources éventuelles de recrutement, y compris la possibilité d'encourager les participants qui ont fait preuve de qualités de chef à se préparer à faire partie eux-mêmes de ce personnel.
- 25.** La formation du personnel d'encadrement et du personnel technique devrait comprendre, en plus de l'enseignement professionnel spécialisé nécessaire, au moins :
- a.** Un enseignement pédagogique faisant une place particulière à la formation des jeunes gens ;
 - b.** Un enseignement de base dans le domaine des relations humaines, notamment en ce qui concerne la motivation et les attitudes à l'égard du travail ;
 - c.** Une formation portant sur l'organisation du travail, y compris l'affectation des participants aux différentes tâches en fonction de leurs aptitudes et de leur niveau de formation.
- 26.** La formation du personnel administratif devrait comprendre, en plus de l'enseignement professionnel spécialisé nécessaire, au moins :
- a.** Un enseignement permettant aux intéressés de comprendre les objectifs du programme spécial et de connaître la législation applicable en matière de travail et de protection de la jeunesse, ainsi que la réglementation particulière régissant le programme ;
 - b.** Un enseignement leur permettant d'avoir une connaissance suffisante des aspects techniques des travaux exécutés dans le cadre du programme ;
 - c.** Un enseignement dans le domaine des relations humaines de nature à faciliter l'établissement de bonnes relations avec le personnel d'encadrement, le personnel technique et les participants. [...]

3.13. C138 CONVENTION SUR L'ÂGE MINIMUM

*Adoptée le 26 juin 1973
Entrée en vigueur le 19 juin 1976*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi,
question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;*

*Notant les termes de la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la Convention sur l'âge
minimum (travail maritime), 1920, de la Convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la Convention
sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels),
1932, de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la Convention (révisée) de l'âge
minimum (industrie), 1937, de la Convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la Convention sur l'âge
minimum (travaux souterrains), 1965 ;*

*Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait gra-
duellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de
l'abolition totale du travail des enfants ;*

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

*Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la Convention ci-après, qui sera
dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973 :*

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente Convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

- 1.** Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sou réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente Convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
- 2.** Tout Membre ayant ratifié la présente Convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
- 3.** L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
- 4.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
- 5.** Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :
 - a.** Soit que le motif de sa décision persiste ;
 - b.** Soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

- 1.** L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
- 2.** Le types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.
- 3.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 6

La présente Convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

- a.** Soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;
- b.** Soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;
- c.** Soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

- 1.** La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :
 - a.** Ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;
 - b.** Ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
- 2.** La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.
- 3.** L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
- 4.** Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut tant qu'il s'en prévaut, substituer

les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 10

1. La présente Convention porte révision de la Convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la Convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la Convention sur l'âge minimum (travail agricole), 1921, de la Convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la Convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (industrie), 1937, de la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 de la Convention sur l'âge minimum (travail de la pêche), 1959, et de la Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 dans des conditions fixées ci après.
2. L'entrée en vigueur de la présente Convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la Convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la Convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la Convention sur l'âge minimum (travail de la pêche), 1959, et la Convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3.14. C140 CONVENTION SUR LE CONGÉ-ÉDUCATION PAYÉ

Adoptée le 24 juin 1974

Entrée en vigueur le 23 septembre 1976

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 5 juin 1974, en sa cinquante-neuvième session;*

Notant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à l'éducation;

Notant en outre les dispositions contenues dans les recommandations internationales du travail existantes sur la formation professionnelle et la protection des représentants des travailleurs et relatives au détachement temporaire des travailleurs ou à l'octroi de temps libre pour leur permettre de participer à des programmes d'éducation ou de formation;

Considérant que le besoin d'éducation et de formation permanentes, correspondant au développement scientifique et technique et à l'évolution des rapports économiques et sociaux, appelle des mesures appropriées en matière de congé aux fins d'éducation et de formation pour répondre aux aspirations, besoins et objectifs nouveaux d'ordre social, économique, technologique et culturel;

Reconnaissant que le congé-éducation payé devrait être considéré comme un des moyens permettant de répondre aux besoins réels de chaque travailleur dans la société contemporaine;

Considérant que le congé-éducation payé devrait être conçu en fonction d'une politique d'éducation et de formation permanentes à mettre en oeuvre de manière progressive et efficace;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au congé-éducation payé, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quatorze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le congé-éducation payé, 1974 :

Article 1

Dans la présente convention, l'expression « congé-éducation payé » signifie un congé accordé à un travailleur à des fins éducatives pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec versement de prestations financières adéquates.

Article 2

Tout Membre devra formuler et appliquer une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes, l'octroi de congé-éducation payé à des fins :

- a. De formation à tous les niveaux ;
- b. D'éducation générale, sociale ou civique ;
- c. D'éducation syndicale.

Article 3

La politique visée à l'article précédent devra tendre à contribuer, au besoin selon des modalités différentes:

- a. Á l'acquisition, au perfectionnement et à l'adaptation des qualifications nécessaires à l'exercice de la profession ou de la fonction ainsi qu'à la promotion et à la sécurité de l'emploi face au développement scientifique et technique et aux changements économiques et structurels ;
- b. Á la participation compétente et active des travailleurs et de leurs représentants à la vie de l'entreprise et de la communauté ;
- c. Á la promotion humaine, sociale et culturelle des travailleurs ;
- d. D'une façon générale, à la promotion d'une éducation et d'une formation permanentes appropriées, aidant les travailleurs à s'adapter aux exigences de leur époque.

Article 4

Cette politique devra tenir compte du stade de développement et des besoins particuliers du pays et des divers secteurs d'activité, être coordonnée avec les politiques générales relatives à l'emploi, à l'éducation, à la formation et à la durée du travail et prendre en considération, dans les cas appropriés, les variations saisonnières de la durée ou du volume de travail.

Article 5

L'octroi du congé-éducation payé sera mis en oeuvre par la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

Article 6

Les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions ou organismes qui dispensent l'éducation et la formation devront être associés, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé.

Article 7

Le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé devra être assuré de façon régulière, adéquate et conforme à la pratique nationale.

Article 8

Le congé-éducation payé ne devra pas être refusé aux travailleurs en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion, de leur opinion politique, de leur ascendance nationale ou de leur origine sociale.

Article 9

Au besoin, des dispositions spéciales concernant le congé-éducation payé devront être prises :

- a. Lorsque des catégories particulières de travailleurs ont des difficultés à bénéficier des arrangements généraux, par exemple les travailleurs des petites entreprises, les travailleurs ruraux ou autres résidant dans des zones isolées, les travailleurs affectés aux travaux par équipes ou les travailleurs ayant des responsabilités familiales ;
- b. Lorsque des catégories particulières d'entreprises, par exemple les petites entreprises ou les entreprises saisonnières, ont des difficultés à appliquer les arrangements généraux, étant entendu que les travailleurs occupés dans ces entreprises ne seront pas exclus du bénéfice du congé-éducation payé.

Article 10

Les conditions à remplir par les travailleurs pour bénéficier du congé-éducation payé pourront différer selon que ce congé est accordé pour :

- a. La formation, à tous les niveaux ;
- b. L'éducation générale, sociale ou civique ;
- c. L'éducation syndicale.

Article 11

La période de congé-éducation payé devra être assimilée à une période de travail effectif pour déterminer les droits à des prestations sociales et les autres droits découlant de la relation de travail, selon ce que prévoient la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou toute autre méthode conforme à la pratique nationale. [...]

3.15. C143 CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES)

Adoptée le 23 juin 1975

Entrée en vigueur le 9 décembre 1978

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;*

*Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à
celle-ci la tâche de défendre les « intérêts des travailleurs occupés à l'étranger » ;*

*Considérant que la Déclaration de Philadelphie réaffirme parmi les principes sur lesquels est fondée
l'Organisation internationale du Travail que « le travail n'est pas une marchandise » et que « la pauvreté, où
qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous » et reconnaît l'obligation solennelle de l'Orga-
nisation de seconder la mise en oeuvre de programmes propres à réaliser notamment le plein emploi grâce,
en particulier, à des « moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de
main-d'œuvre... » ;*

*Considérant le Programme mondial de l'emploi de l'OIT ainsi que la convention et la recommandation
sur la politique de l'emploi, 1964, et soulignant la nécessité d'éviter l'augmentation excessive et non contrôlée
ou non assistée des mouvements migratoires, à cause de leurs conséquences négatives sur le plan social et
humain ;*

*Considérant en outre qu'afin de surmonter le sous-développement et le chômage structurel et chro-
nique, les gouvernements de nombreux pays insistent toujours davantage sur l'opportunité d'encourager les*

déplacements des capitaux et des technologies plutôt que ceux des travailleurs, en fonction des besoins et des demandes de ces pays et dans l'intérêt réciproque des pays d'origine et des pays d'emploi ;

Considérant également le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949; dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955; dans la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964; dans la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948; dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui traitent de questions telles que la réglementation du recrutement, de l'introduction et du placement des travailleurs migrants, de la mise à leur disposition d'informations précises sur les migrations, des conditions minima dont devraient bénéficier les migrants, en cours de voyage et à leur arrivée, de l'adoption d'une politique active de l'emploi ainsi que de la collaboration internationale dans ces domaines ;

Considérant que l'émigration de travailleurs due aux conditions du marché de l'emploi devrait se faire sous la responsabilité des organismes officiels de l'emploi conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, notamment ceux qui permettent la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'en raison de l'existence de trafics illicites ou clandestins de main-d'œuvre, de nouvelles normes spécialement dirigées contre ces abus seraient souhaitables ;

Rappelant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, demande à tout Membre l'ayant ratifiée d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne diverses matières qu'elle énumère, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives ;

Rappelant que la définition du terme discrimination dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'inclut pas obligatoirement les distinctions fondées sur la nationalité ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables, y compris en matière de sécurité sociale, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et, en ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, assurer un traitement au moins égal à celui des nationaux ;

Notant que les activités relatives aux problèmes très divers concernant les travailleurs migrants ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que s'il existe une coopération étroite avec les Nations Unies et les institutions spécialisées ;

Notant que, lors de l'élaboration des présentes normes, il a été tenu compte des travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination appropriée une coopération continue se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Ayant décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention complétant la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958 ;

Adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

Partie I. Migrations dans des Conditions Abusives

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée

ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

Article 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres:

- a. Pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants;
- b. À l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales, afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

Article 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.
2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Article 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

Article 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.
2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

Article 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.
2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

Partie II. Egalité de chances et de traitement

Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme « travailleur migrant » désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.
2. La présente partie ne s'applique pas :
 - a. Aux travailleurs frontaliers ;
 - b. Aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
 - c. Aux gens de mer ;
 - d. Aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
 - e. Aux personnes employées par des organisations ou des entreprises oeuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

Article 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux: [...]

- c. Prendre des mesures, encourager des programmes d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;

- d. Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- e. En consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leur famille soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte -- sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement -- des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;
- f. Tout mettre en oeuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;
- g. Garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi. [...]

3.16. R153 RECOMMANDATION SUR LA PROTECTION DES JEUNES MARINS

Adoptée le 28 octobre 1976

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 13 octobre 1976, en sa soixante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des jeunes marins, question qui constitue le troisième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce vingt-huitième jour d'octobre mil neuf cent soixante-seize, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection des jeunes marins, 1976. [...]

I. Méthodes d'application

- 1. L'application de la présente recommandation pourra être assurée par voie de législation nationale, conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires ou de toute autre manière appropriée, compte tenu de conditions particulières à chaque pays.

II. Définition et champ d'application

2.

- (1) Aux fins de la présente recommandation, l'expression « jeunes marins » comprend tous les jeunes gens de moins de dix-huit ans occupés, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer autre que :
 - a. Un navire de guerre ;
 - b. Un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.
- (2) La législation nationale devrait définir quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente recommandation après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

- (3) La présente recommandation ne s'applique pas aux jeunes gens en cours de formation sur un navire-école ou à ceux qui suivent un programme de formation exécuté dans des conditions approuvées par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

III. Objectifs

3. Dans chaque pays où sont enregistrés des navires à bord desquels sont employés de jeunes marins, des dispositions devraient être prises en vue d'assurer :
- a. La protection effective de ces gens de mer, y compris la sauvegarde de leur santé, de leur moralité et de leur sécurité et la promotion de leur bien-être général ;
 - a. L'orientation professionnelle, l'instruction et la formation professionnelle de ces gens de mer, dans leur intérêt comme dans celui de l'efficacité des opérations à bord et de la sécurité de biens et de la vie humaine en mer, afin de faciliter leur avancement dans la profession maritime.

VI. Sécurité dans le travail et éducation en matière d'hygiène

11. Les programmes d'éducation et de formation des jeunes marins, tant à terre qu'à bord, devraient prévoir un enseignement, approprié à leurs besoins, sur les questions mentionnées au paragraphe 12 (f) de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970, et à la règle 237 du Règlement type (modifié) de sécurité pour les établissements industriels à l'usage des gouvernements et de l'industrie et une orientation portant sur les dangers que l'usage de drogues et d'autres substances particulièrement nocives ainsi que d'autres activités nuisibles peuvent avoir sur leur santé et leur bien-être. [...]

VII. Possibilités d'orientation professionnelle, d'instruction et de formation professionnelle

13. Les jeunes gens devraient être informés des possibilités de formation, des perspectives professionnelles, des conditions d'accès à l'industrie des transports maritimes - conformément au paragraphe 7 de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970 - de l'emploi et des conditions de travail à bord, ainsi que des aspects généraux des conventions collectives et des droits et obligations que la législation du travail maritime confère aux gens de mer.
14. Des mesures devraient être prises pour donner aux jeunes marins une instruction ainsi qu'une orientation et une formation professionnelles conformes aux objectifs énoncés au paragraphe 2 de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970.
- 15.
- (1) La formation initiale et le perfectionnement aux professions maritimes devraient être aussi complets que possible et, le cas échéant, être combinés avec un enseignement général plus poussé.
 - (2) Cette formation et ce perfectionnement devraient combiner un enseignement théorique et un programme systématique d'expériences pratiques conçus pour préparer les stagiaires à une carrière maritime.
 - (3) Les normes de formation aux carrières maritimes, devraient, chaque fois que cela est possible, être coordonnées avec celles qui régissent la formation aux professions à terre afin que les stagiaires puissent acquérir des qualifications reconnus sur le plan national et acceptables tant dans l'industrie maritime que dans d'autres branches d'activités économiques. [...]
18. Les jeunes marins devraient avoir l'occasion de poursuivre leur instruction et leur formation professionnelles à bord des navires, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et l'expérience indispensables à l'exercice efficace de leurs fonctions, de répondre aux condi-

tions requises pour une promotion et de perfectionner leur culture générale et leurs connaissances techniques. A cet égard, les capitaines et les officiers devraient encourager et aider les jeunes marins à utiliser et à mettre pleinement en valeur les compétences et les connaissances acquises lors de la formation préparatoire, à acquérir une expérience pratique appropriée à bord et à suivre des cours d'instruction auto dirigée pendant qu'ils sont en mer.

- 19.** Outre les moyens de formation évoqués aux paragraphes 20 à 25 de la recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970, les jeunes marins devraient avoir la possibilité de :
 - a.** Continuer leur formation à bord par des moyens tels que la formation de bord, les cours par correspondance, l'enseignement programmé ou d'autres moyens d'étude personnelle portant sur des sujets généraux et maritimes répondant aux besoins des jeunes marins désireux de se qualifier pour une promotion ;
 - b.** Poursuivre à bord des études dans d'autres domaines jusqu'à des niveaux reconnus.
- 20.** Si possible, les moyens de formation mis à la disposition des jeunes marins à bord des navires devraient comporter des locaux convenant à l'étude, des bibliothèques de bord, ainsi que du matériel approprié pour l'instruction autodirigée; les jeunes marins à bord devraient être spécialement aidés dans leurs études, si possible par des instructeurs itinérants, chargés de la formation et pris périodiquement à bord.
 - (1)** Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, tous les jeunes travailleurs qui ne reçoivent pas d'autre formation devraient avoir à leur disposition des cours complémentaires, afin qu'ils puissent compléter leur culture générale et leurs connaissances techniques dans les professions qu'ils exercent.
 - (2)** Les jeunes travailleurs devraient avoir la possibilité de suivre ces cours dans les conditions exposées au paragraphe 19 (2). [...]
- 22.** Tous les travailleurs désirant améliorer leurs connaissances générales, techniques ou commerciales, devraient avoir à leur disposition des cours complémentaires de manière à faciliter leur promotion et à élever ainsi leur situation sociale et économique.
- 23.** La durée de la formation devrait être déterminée compte tenu :
 - a.** De niveau et du genre de capacités et de connaissances à atteindre ;
 - b.** Des méthodes et moyens de formation à utiliser ;
 - c.** Des conditions minima requises et des qualifications que possèdent déjà les candidats lors de l'admission ;
 - d.** S'il s'agit d'adultes, de leurs activités professionnelles antérieures et de la nécessité de les préparer aussi rapidement que possible à exercer un nouvel emploi.
- 24.** Une attention particulière devrait être vouée à la formation des jeunes gens et adultes atteints de déficiences physiques ou mentales, ainsi qu'à celle des jeunes gens peu doués.

VIII. Méthodes et Moyens de Formation

- 25.** Les méthodes de formation devraient être adaptées à la nature du cours de formation, au degré d'instruction, à l'âge, à la situation et à l'expérience des stagiaires.
- 26.** En règle générale, les méthodes faisant appel à la participation active des stagiaires devraient être préférées aux méthodes d'enseignement qui ne les associent pas activement.

27.

- (1)** La formation devrait avoir un caractère aussi réaliste que possible.
- (2)** La formation pratique dans les institutions de formation devrait:
 - a.** Avoir lieu dans des conditions et une ambiance aussi semblables que possible à celles d'une entreprise;
 - b.** Comporter éventuellement des périodes d'expérience pratique dans une entreprise ou être complétée par de telles périodes, afin que les stagiaires puissent non seulement se familiariser avec l'atmosphère au sein de l'entreprise, mais soient aussi mis à même d'acquérir la cadence et l'habileté normales dans le travail.

28.

- (1)** La formation pratique qui n'est pas donnée en cours d'emploi devrait comporter l'obligation pour les stagiaires d'exécuter les diverses opérations inhérentes à la profession, ainsi que, le cas échéant, l'obligation d'accomplir effectivement un stage dans cette profession.
- (2)** Les tâches ainsi effectuées devraient répondre aux besoins de la formation et des garanties devraient exister afin d'éviter que l'emploi de stagiaires ne constitue une concurrence pour les travailleurs.
- (3)** Dans la formation donnée en cours d'emploi, les travaux confiés aux stagiaires devraient avoir une valeur réelle de formation.

- 29.** Les exercices de formation devraient être conçus de façon que les stagiaires puissent discerner la valeur pratique de ce qu'ils exécutent et l'utilité de tout article produit.

30.

- (1)** Les opérations complexes devraient être décomposées en leurs éléments simples.
- (2)** Les stagiaires devraient pouvoir arriver à exécuter avec aisance une opération avant d'en aborder une autre et devraient passer des opérations simples aux opérations plus complexes.

- 31.** L'enseignement théorique - y compris l'enseignement des branches de culture générale faisant partie des cours de formation - devrait être donné, dans la mesure du possible, en rapport avec la profession envisagée.

- 32.** L'instruction technique et l'instruction complémentaire devraient être reliées à la formation pratique et, dans la mesure du possible, être intégrées à celle-ci.

- 33.** Le rythme de l'instruction devrait être adapté à la capacité d'assimilation des stagiaires et devrait permettre des récapitulations périodiques.

- 34.** Des dispositions devraient être prises pour assurer une surveillance technique systématique des stagiaires, particulièrement lorsque la formation est donnée en cours d'emploi.

- 35.** Un relevé détaillé devrait être fait de la formation donnée et des progrès accomplis; en outre, les stagiaires devraient être encouragés à tenir leur propre relevé détaillé de la formation reçue et à prendre l'habitude de procéder à un contrôle des progrès accomplis.

36.

- (1)** Des moyens d'instruction auxiliaires devraient être utilisés, dans les cas qui le permettent, pour faciliter l'acquisition des connaissances.
- (2)** Les autorités responsables en matière de formation devraient se tenir au courant des nouvelles techniques de formation et des développements concernant le matériel et les moyens auxiliaires d'instruction, et veiller à leur utilisation.

37. Lorsque les moyens de formation, notamment dans les régions isolées, ne répondent pas aux besoins de formation de la population locale, ils devraient être complétés, selon le cas, par un ou plusieurs des moyens suivants :

- a.** Cours par correspondance adaptés aux circonstances locales ;
- b.** Personnel enseignant itinérant et unités mobiles de démonstration ;
- c.** Enseignement par radio, télévision ou autres moyens d'information largement diffusés ;
- d.** Détachement des stagiaires par les entreprises, pour des périodes de plusieurs semaines à la fois, chaque année, afin de leur permettre de suivre des cours dans une institution de formation située dans une autre localité ;
- e.** Autres mesures permettant d'aller acquérir la formation dans une autre localité, telles que subsides, bourses d'études, facilités en matière de transport ou de logement.

IX. Formation par les entreprises

38.

(1) Les employeurs devraient adopter une politique sur les mesures à prendre pour faire face à leurs besoins en personnel formé.

(2) Les employeurs et les groupes d'employeurs devraient être encouragés à établir des plans systématiques de formation en fonction de leurs propres besoins et dans la mesure compatible avec les conditions techniques de leurs entreprises.

39. Les employeurs devraient consulter les représentants des travailleurs occupés dans leurs entreprises et coopérer avec eux en vue de la préparation et de la mise en oeuvre de leurs plans de formation dans l'entreprise.

40. La responsabilité en matière de formation, au sein d'une entreprise, devrait être clairement assignée, soit à un département spécial de formation, soit - à temps complet ou à temps partiel - à une ou plusieurs personnes, selon la nature et l'étendue des besoins en matière de formation de l'entreprise. [...]

X. Apprentissage

46. La formation systématique et de longue durée en vue de l'exercice d'une profession reconnue, fournie essentiellement à l'intérieur d'une entreprise ou au service d'un artisan indépendant, devrait faire l'objet d'un contrat écrit d'apprentissage et être soumise à des normes déterminées.

47. Pour décider si une profession devrait être reconnue comme donnant lieu à l'apprentissage, il conviendrait de tenir compte de facteurs tels que :

- a.** Le niveau des capacités professionnelles et des connaissances techniques théoriques requises pour l'exercice de la profession en question ;
- b.** La durée de la période de formation nécessaire pour acquérir les capacités professionnelles et les connaissances requises ;
- c.** La valeur de l'apprentissage, en tant que mode de formation, pour l'acquisition des capacités et connaissances requises ;
- d.** La situation actuelle et future quant aux possibilités d'emploi dans la profession en question. [...]

3.17. C159 CONVENTION SUR LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

*Adoptée le 20 juin 1983
Entrée en vigueur le 20 juin 1985*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 1er juin 1983 en sa soixante-neuvième session ;*

*Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et
la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et dans la recommandation sur la mise en valeur des
ressources humaines, 1975 ;*

*Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation profession-
nelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et
l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres con-
cernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative ;*

*Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des
personnes handicapées, avec pour thème «pleine participation et égalité» et qu'un Programme d'action mon-
dial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux
niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de «pleine participation» des personnes
handicapées à la vie sociale et au développement et d'«égalité» ;*

*Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes interna-
tionales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de
traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines,
afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité ;*

*Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle qui
constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale ;

*Adopte ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dé-
nommée Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 :*

Partie I. Définitions et champ d'application

Article 1

- 1.** Aux fins de la présente convention, l'expression « personne handicapée » désigne toute per-
sonne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de
progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique
ou mental dûment reconnu.
- 2.** Aux fins de la présente convention, tout Membre devra considérer que le but de la réadapta-
tion professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un
emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou
leur réinsertion dans la société.
- 3.** Tout Membre devra appliquer les dispositions de la présente convention par des mesures ap-
propriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale.
- 4.** Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les catégories de personnes
handicapées. [...]

Partie II. Principes des politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées

Article 4

Ladite politique devra être fondée sur le principe de l'égalité de chances entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée. Des mesures positives spéciales visant à garantir l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs handicapés et les autres travailleurs ne devront pas être considérées comme étant discriminatoires à l'égard de ces derniers. [...]

Partie III. Mesures à prendre au niveau national pour le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées

Article 7

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires. [...]

Article 9

Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargés de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées. [...]

3.18. C169 CONVENTION RELATIVE AUX PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX

*Adoptée le 27 juin 1989
Entrée en vigueur le 5 septembre 1991*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 7 juin 1989, en sa 76e session ;*

*Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation relatives aux
populations autochtones et tribales, 1957 ;*

*Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des
nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la discrimination ;*

*Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est inter-
venue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter
de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures,
qui visaient à l'assimilation ;*

*Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs
modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur
langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent ;*

*Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fonda-
mentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois,
valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion ;*

*Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité
culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension
internationales ;*

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (no.107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations autochtones et tribales, 1957,

Adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. [...]

Partie IV. Formation professionnelle, l'artisanat et industries rurales

Article 22

- 1.** Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.
- 2.** Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.
- 3.** Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi. [...]

Partie VI. Éducation et moyens de communication

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

- 1.** Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en oeuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.
- 2.** L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.
- 3.** De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.
2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.
3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.
2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

Partie VII. Contacts et coopération à travers les frontières

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement. [...]

3.19. R195 RECOMMANDATION SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES

Adoptée le 16 juin 2004

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant
réunie le 1er juin 2004, en sa quatre vingt-douzième session ;*

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie contribuent de manière significative à promouvoir les intérêts des individus, des entreprises, de l'économie et de la société dans son ensemble, particulièrement au vu du défi essentiel consistant à parvenir au plein emploi, à l'élimination de la pauvreté, à l'insertion sociale et à une croissance économique durable dans l'économie mondialisée ;

Appelant les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à renouveler leur engagement en faveur de l'éducation et de la formation tout au long de la vie : les gouvernements investissant et créant les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation à tous les niveaux, les entreprises assurant la formation de leurs salariés, et les individus utilisant les possibilités d'éducation et de formation tout au long de la vie ;

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie sont fondamentales et devraient faire partie intégrante et être en harmonie avec des politiques et programmes d'ensemble économiques, fiscaux, sociaux et du marché du travail qui sont importants pour une croissance économique durable, la création d'emplois et le développement social ;

Reconnaissant que de nombreux pays en développement ont besoin d'être soutenus dans la conception, le financement et la mise en œuvre de politiques appropriées d'éducation et de formation afin de parvenir au développement humain, à une croissance économique créatrice d'emplois et à l'élimination de la pauvreté.

Reconnaissant que l'éducation et la formation tout au long de la vie sont des facteurs qui contribuent à l'épanouissement personnel et qui facilitent l'accès à la culture et à une citoyenneté active ;

Rappelant qu'un travail décent pour tous les travailleurs dans le monde est un objectif premier de l'Organisation internationale du Travail ;

Notant les droits et principes énoncés dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail, en particulier :

a. La convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ; la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 et la recommandation concernant la politique d'emploi (dispositions complémentaires), 1984 ; la convention et la recommandation sur le congé-éducation payé, 1974 ;

b. La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;

c. La Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale ;

d. Les conclusions relatives à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines, adoptées à la 88^e session (2000) de la Conférence internationale du Travail ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la mise en valeur des ressources humaines et à la formation, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation ;

Adopte, ce dix-septième jour de juin deux mille quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004. [...]

I. Objectif, Champ d'application et définitions

1. Les Membres devraient, sur la base du dialogue social, élaborer, appliquer et réexaminer des politiques nationales de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation tout au long de la vie qui soient compatibles avec les politiques économiques, fiscales et sociales.

2. Aux fins de la présente recommandation :

a. L'expression « éducation et formation tout au long de la vie » englobe toutes les activités d'acquisition des connaissances entreprises pendant toute la durée de l'existence en vue du développement des compétences et qualifications ;

- b.** Le terme « compétences » recouvre la connaissance, les aptitudes professionnelles et le savoir-faire maîtrisé et mis en pratique dans un contexte spécifique ;
 - c.** Le terme « qualifications » se réfère à l'expression formelle des aptitudes professionnelles d'un travailleur, reconnue aux niveaux international, national ou sectoriel ;
 - d.** Le terme « employabilité » se rapporte aux compétences et aux qualifications transférables qui renforcent la capacité d'un individu à tirer parti des possibilités d'éducation et de formation qui se présentent pour trouver un travail décent et le garder, progresser dans l'entreprise ou en changeant d'emploi, ainsi que s'adapter aux évolutions de la technologie et des conditions du marché du travail.
- 3.** Les Membres devraient définir des politiques de mise en valeur des ressources humaines, d'éducation et de formation tout au long de la vie qui :
- a.** Facilitent l'éducation et la formation tout au long de la vie et l'employabilité, et s'inscrivent dans un éventail de mesures politiques conçues pour créer des emplois décents et pour atteindre un développement économique et social durable ;
 - b.** Accordent une égale importance aux objectifs économiques et sociaux et mettent l'accent sur le développement économique durable dans le contexte de la mondialisation de l'économie et d'une société fondée sur le savoir et l'acquisition des connaissances, ainsi que sur l'accroissement des compétences et la promotion du travail décent, du maintien dans l'emploi, du développement social, de l'insertion sociale et de la réduction de la pauvreté ;
 - b.** Accordent une grande importance à l'innovation, à la compétitivité, à la productivité, à la croissance économique, à la création d'emplois décents et à l'employabilité des personnes, considérant que l'innovation est créatrice de nouvelles possibilités d'emploi et requiert aussi de nouvelles approches de l'éducation et de la formation afin de répondre à la demande de nouvelles compétences ;
 - c.** Répondent au défi de la transformation des activités de l'économie informelle en un travail décent pleinement intégré à la vie économique ; les politiques et les programmes devraient être développés dans le but de créer des emplois décents et d'offrir des possibilités d'éducation et de formation ainsi que de valider des connaissances et des compétences déjà acquises afin d'aider les travailleurs et les employeurs à s'intégrer dans l'économie formelle ;
 - d.** Promeuvent et maintiennent l'investissement public et privé dans les infrastructures nécessaires à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation et la formation, ainsi que dans la formation des enseignants et des formateurs, en utilisant des réseaux locaux, nationaux et internationaux de collaboration ;
 - e.** Réduisent les inégalités dans la participation à l'éducation et à la formation.
- 3.** Les Membres devraient :
- a.** Reconnaître que l'éducation et la formation sont un droit pour tous et, en coopération avec les partenaires sociaux, s'efforcer d'assurer l'accès de tous à l'éducation et à la formation tout au long de la vie ;
 - b.** Reconnaître que l'éducation et la formation tout au long de la vie devraient être fondées sur l'engagement explicite des gouvernements d'investir et de créer les conditions nécessaires pour renforcer l'éducation et la formation à tous les niveaux, des entreprises de former leurs salariés, et des individus de développer leurs compétences et d'organiser au mieux leur parcours professionnel.

II. Elaboration et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation

4. Les Membres devraient :

- a.** Définir, avec la participation des partenaires sociaux, une stratégie nationale de l'éducation et de la formation, ainsi qu'établir un cadre de référence pour les politiques de formation aux niveaux national, régional, local et aux niveaux sectoriel et de l'entreprise ;
- b.** Établir des politiques sociales et autres politiques de soutien, créer un environnement économique et mettre en place des mesures incitant les entreprises à investir dans l'éducation et la formation, les individus à développer leurs compétences et à évoluer dans leur parcours professionnel, en donnant à tous la possibilité et la motivation de participer à des programmes d'éducation et de formation ;
- c.** Faciliter le développement d'un système de prestations d'éducation et de formation compatible avec les conditions et les pratiques nationales ;
- d.** Assumer la responsabilité principale de l'investissement dans une éducation et une formation préalable à l'emploi de qualité, reconnaissant que des enseignants et formateurs qualifiés, travaillant dans des conditions décentes, sont d'une importance fondamentale ;
- e.** Développer un cadre national de qualifications qui facilite l'éducation et la formation tout au long de la vie, aider les entreprises et les services de l'emploi à rapprocher demande et offre de compétences, guide les individus dans leur choix d'une formation et d'un parcours professionnel et facilite la reconnaissance des connaissances, des compétences et des expériences préalablement acquises ; ce cadre devrait être ouvert aux évolutions des technologies et des tendances du marché du travail et tenir compte des différences régionales et locales, sans pour autant perdre en transparence à l'échelon national ;
- f.** Renforcer le dialogue social et la négociation collective sur la formation aux niveaux international, national, régional, local et aux niveaux sectoriel et de l'entreprise, à titre de principe de base du développement des systèmes, de la pertinence, de la qualité et du rapport coût-efficacité des programmes ;
- g.** Promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- h.** Promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des personnes ayant des besoins spécifiques identifiés dans chaque pays, telles que les jeunes, les personnes peu qualifiées, les personnes handicapées, les migrants, les travailleurs âgés, les populations autochtones, les minorités ethniques, les personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants ;
- i.** Fournir un appui aux partenaires sociaux pour leur permettre de participer au dialogue social relatif à la formation ;
- j.** Soutenir et aider les individus, par le biais de politiques et de programmes d'éducation et de formation tout au long de la vie et autres politiques et programmes, à perfectionner et mettre en pratique les compétences entrepreneuriales permettant de créer des emplois décents pour eux-mêmes et pour d'autres.

6.

- 1)** Le Membres devraient établir, maintenir et améliorer un système coordonné d'éducation et de formation tout au long de la vie en prenant en considération la responsabilité première du gouvernement en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et en matière de formation des personnes sans emploi, ainsi qu'en reconnaissant le rôle des partenaires

sociaux dans la formation ultérieure, en particulier le rôle essentiel des employeurs à travers l'offre de possibilités d'initiation à la vie professionnelle.

- 2) L'éducation et la formation préalable à l'emploi incluent l'éducation de base obligatoire comprenant la maîtrise des savoirs fondamentaux et des mécanismes de la lecture, de l'écriture et du calcul et l'utilisation de manière adéquate des technologies de l'information et de la communication.
7. Les Membres devraient prendre en considération des référentiels pour des pays, des régions ou des secteurs comparables lorsqu'ils prennent des décisions en matière d'investissement dans l'éducation et la formation.

III. Education et formation préalable à l'emploi

8. Les Membres devraient :

- a. Reconnaître leur responsabilité en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et, en coopération avec les partenaires sociaux, améliorer l'accès de tous pour assurer l'employabilité et faciliter l'insertion sociale ;
- b. Mettre au point des approches non formelles d'éducation et de formation, notamment pour les adultes qui n'ont pas pu accéder à l'éducation et à la formation dans leur jeunesse ;
- c. Encourager, dans la mesure du possible, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'acquisition de connaissances et la formation ;
- d. Assurer l'information et le conseil en matière d'orientation professionnelle, d'emploi et de marché du travail, en y ajoutant une information sur les droits et obligations de toutes les parties concernées, conformément à la législation relative au travail et aux autres formes de réglementation du travail ;
- e. Assurer la pertinence et le maintien de la qualité constante des programmes d'éducation et de formation préalable à l'emploi ;
- f. Assurer que les systèmes d'enseignement et de formation professionnels sont développés et renforcés de manière à offrir des possibilités appropriées pour la mise en valeur et la validation des compétences pertinentes pour le marché du travail ;

IV. Développement des compétences

9. Les Membres devraient :

- a. Promouvoir, avec la participation des partenaires sociaux, l'identification permanente des tendances se dessinant dans les compétences nécessaires aux individus, aux entreprises à l'économie et à la société dans son ensemble ;
- b. Reconnaître le rôle que jouent les partenaires sociaux, les entreprises et les travailleurs dans la formation ;
- c. Soutenir les initiatives des partenaires sociaux dans le domaine de la formation, à travers le dialogue bipartite, y compris la négociation collective ;
- d. Mettre en place des mesures positives pour stimuler l'investissement dans la formation et la participation à cette dernière ;
- e. Reconnaître les acquis de la formation sur le lieu de travail, qu'elle soit formelle ou non formelle, et l'expérience professionnelle ;

- f.** Promouvoir le développement de la formation et de l'acquisition de connaissances sur le lieu de travail par le biais de :
 - i.** L'utilisation de méthodes de travail très performantes qui améliorent les compétences ;
 - ii.** L'organisation, avec des prestataires de formation publics et privés, d'une formation en cours d'emploi et hors emploi utilisant davantage les technologies de l'information et de la communication ;
 - iii.** L'utilisation de nouvelles formes d'acquisition de connaissances, associées à des mesures et politiques sociales de nature à faciliter la participation à la formation ;
- g.** Inciter les employeurs privés et publics à adopter des bonnes pratiques dans la mise en valeur des ressources humaines ;
- h.** Élaborer des stratégies, des mesures et des programmes pour l'égalité des chances afin de promouvoir et d'assurer la formation des femmes ainsi que des groupes particuliers, des secteurs économiques spécifiques et des personnes ayant des besoins particuliers dans le but de réduire les inégalités ;
- i.** Promouvoir des possibilités égales d'orientation professionnelle et de mise à niveau des aptitudes professionnelles pour tous les travailleurs et l'accès à celles-ci, ainsi que le soutien à la reconversion des salariés dont l'emploi est menacé ;
- j.** Inviter les entreprises multinationales à dispenser, à toutes les catégories de leur personnel, dans le pays d'origine et les pays d'accueil, une formation afin de répondre aux besoins des entreprises et de contribuer au développement du pays ;
- k.** Favoriser la mise au point de politiques et possibilités de formation équitables pour tous les employés du secteur public, en reconnaissant le rôle des partenaires sociaux dans ce secteur ;
- l.** Promouvoir des politiques de soutien pour permettre aux individus de trouver un juste équilibre entre leur travail, leur famille et l'éducation et la formation tout au long de la vie.

V. Formation en vue d'un travail décent et de l'insertion sociale

10. Les Membres devraient reconnaître :

- a.** La responsabilité principale du gouvernement dans la formation des travailleurs sans emploi, de ceux cherchant à s'insérer ou à se réinsérer sur le marché du travail et des personnes ayant des besoins particuliers en vue de développer et d'améliorer leur employabilité pour qu'ils trouvent un travail décent dans le secteur public ou privé grâce, entre autres, à des mesures d'incitation et d'assistance ;
- b.** Le rôle des partenaires sociaux dans le soutien à l'insertion professionnelle des travailleurs sans emploi et des personnes ayant des besoins particuliers grâce, entre autres mesures, à des politiques de mise en valeur des ressources humaines ;
- c.** Le rôle des autorités et des communautés locales et des autres parties intéressées dans la mise en œuvre des programmes destinés aux personnes ayant des besoins particuliers.

VI. Cadre pour la reconnaissance et la validation des aptitudes professionnelles

11.

- 1)** Des mesures devraient être prises, en concertation avec les partenaires sociaux et en utilisant un cadre national de qualification, pour promouvoir le développement, la mise en place et le financement d'un mécanisme transparent d'évaluation, de validation et de reconnaissance des aptitudes professionnelles, y compris l'expérience et les compétences acquises antérieurement, de manière formelle ou informelle, quel que soit le pays où elles ont été acquises.
- 2)** Le mode d'évaluation devrait être objectif, non discriminatoire et se rapporter à des normes.
 1. Le cadre national devrait comprendre un système fiable de validation qui assure que les aptitudes professionnelles sont transférables et reconnues d'un secteur, d'une industrie, d'une entreprise et d'un établissement d'enseignement à l'autre.

- 12.** Des dispositions particulières devraient être prévues aux fins de garantir la reconnaissance et la validation des aptitudes professionnelles et des qualifications des travailleurs migrants.

VII. Prestataires de formation

- 13.** Les Membres devraient, en coopération avec les partenaires sociaux, promouvoir la diversité de l'offre de formation pour répondre aux différents besoins des individus et des entreprises et assurer des normes de grande qualité, une reconnaissance et des possibilités de transfert des compétences et des qualifications dans un cadre national d'assurance qualité.

- 14.** Les Membres devraient :

- a.** Développer un cadre pour la validation des qualifications des prestataires de formation ;
- b.** Préciser les rôles du gouvernement et des partenaires sociaux dans la promotion du développement et de la diversification de la formation ;
- c.** Inclure une assurance de qualité dans le système public et promouvoir son développement au sein du marché privé de la formation et évaluer les prestations d'éducation et de formation ;
- d.** Définir des normes de qualité pour les formateurs et créer les possibilités leur permettant de les atteindre.

VIII. Orientation professionnelle et services d'appui à la formation

- 15.** Les Membres devraient :

- a.** Assurer et faciliter la participation et l'accès, tout au long de la vie de l'individu, à l'information et l'orientation professionnelle, aux services de placement et aux techniques de recherche d'emploi ainsi qu'aux services d'appui à la formation ;
- b.** Promouvoir et faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi que les bonnes pratiques traditionnelles dans les services d'information et d'orientation professionnelle et d'appui à la formation ;
- c.** Préciser, en concertation avec les partenaires sociaux, les rôles et les responsabilités des services de l'emploi, des prestataires de formation et autres prestataires de services concernés en matière d'information et d'orientation professionnelle ;

- d.** Fournir des services d'information et de conseil sur l'entrepreneuriat, promouvoir les compétences entrepreneuriales et sensibiliser les enseignants et les formateurs au rôle majeur que remplissent, entre autres, les entreprises dans la croissance et la création d'emplois décents.

IX. Recherche sur la mise en valeur des ressources humaines, l'éducation et la formation tout au long de la vie

- 16.** Les Membres devraient évaluer l'impact de leurs politiques d'éducation et de formation tout au long de la vie sur les progrès qu'ils enregistrent dans la réalisation des grands objectifs de développement humain, tels que la création d'emplois décents et l'élimination de la pauvreté.
- 17.** Les Membres devraient développer leur capacité nationale d'analyse des tendances des marchés du travail, de la mise en valeur des ressources humaines et de la formation et faciliter et aider le développement de celle des partenaires sociaux.
- 18.** Les Membres devraient :
 - a.** Réunir des informations sur les niveaux d'instruction, les qualifications, les activités de formation, l'emploi et les revenus, ventilées par sexe, âge et en fonction d'autres critères socioéconomiques, notamment lorsqu'ils organisent des enquêtes périodiques sur la population, de façon à pouvoir dégager des tendances et procéder à des analyses comparatives destinées à orienter les politiques ;
 - b.** Établir des bases de données et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, ventilés par sexe, âge et en fonction d'autres critères, sur le système national de formation et rassembler des données sur la formation dans le secteur privé en tenant compte de l'impact sur les entreprises de la collecte de données ;
 - c.** Recueillir à partir de diverses sources, y compris des études longitudinales, des informations sur les compétences et les nouvelles tendances du marché du travail sans se limiter aux classifications professionnelles traditionnelles.
- 19.** Les Membres devraient, en concertation avec les partenaires sociaux et en tenant compte de l'impact sur les entreprises de la collecte de données, appuyer et faciliter la recherche sur la mise en valeur des ressources humaines et la formation, qui pourrait inclure :
 - a.** Les méthodologies d'acquisition des connaissances et de formation, y compris l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour la formation ;
 - b.** La reconnaissance des aptitudes professionnelles et des cadres de qualifications ;
 - c.** Les politiques, stratégies et cadres de mise en valeur des ressources humaines et de formation ;
 - d.** L'investissement dans la formation, ainsi que l'efficacité et l'impact de la formation ;
 - e.** L'identification, la mesure et la prévision de l'évolution de l'offre et de la demande des compétences et des qualifications sur le marché du travail ;
 - f.** L'identification et l'élimination des obstacles à l'accès à la formation et à l'éducation ;
 - g.** L'identification et l'élimination des préjugés sexistes dans l'évaluation des compétences ;
 - h.** La préparation, la publication et la diffusion de rapports et de documents sur les politiques, les enquêtes et les données disponibles.

20. Les Membres devraient utiliser les informations issues de la recherche à des fins d'orientation de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des programmes. [...]

XI. Disposition finale

22. La présente recommandation révisé et remplace la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

4. DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)

4.1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Adoptée le 22 juillet 1946

Les Etats parties à cette Constitution déclarent, en accord avec la Charte des Nations Unies, que les principes suivants sont à la base du bonheur des peuples, de leurs relations harmonieuses et de leur sécurité :

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.

La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale.

La santé de tous les peuples est une condition fondamentale de la paix du monde et de la sécurité ; elle dépend de la coopération la plus étroite des individus et des Etats.

Les résultats atteints par chaque Etat dans l'amélioration et la protection de la santé sont précieux pour tous.

L'inégalité des divers pays en ce qui concerne l'amélioration de la santé et la lutte contre les maladies, en particulier les maladies transmissibles, est un péril pour tous.

Le développement sain de l'enfant est d'une importance fondamentale ; l'aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation est essentielle à ce développement.

L'admission de tous les peuples au bénéfice des connaissances acquises par les sciences médicales, psychologiques et apparentées est essentielle pour atteindre le plus haut degré de santé.

Une opinion publique éclairée et une coopération active de la part du public sont d'une importance capitale pour l'amélioration de la santé des populations.

Les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples ; ils ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées.

Acceptant ces principes, dans le but de coopérer entre elles et avec tous autres pour améliorer et protéger la santé de tous les peuples, les Parties contractantes acquiescent à ladite Constitution et établissent par les présentes l'Organisation mondiale de la Santé comme une institution spécialisée aux termes de l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

Chapitre I – But

Article 1

Le but de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'Organisation) est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

Chapitre II – Fonctions

Article 2

L'Organisation, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a. Agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ;

¹ La Constitution a été adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946, signée par les représentants de 61 États le 22 juillet 1946 (Actes off. Org. Mond. Santé, 2, 100) et est entrée en vigueur le 7 avril 1948. Les amendements adoptés par la Vingt-sixième, la Vingt-neuvième et la Trente-neuvième Assemblée mondiale de la Santé (résolutions WHA26.37, WHA29.38 et WHA39.6) sont entrés en vigueur le 3 février 1977, le 20 janvier 1984 et le 11 juillet 1994 respectivement ; ils sont incorporés au présent texte.

- b.** Établir et maintenir une collaboration effective avec les Nations Unies, les institutions spécialisées, les administrations gouvernementales de la santé, les groupes professionnels, ainsi que telles autres organisations qui paraîtraient indiquées ;
- c.** Aider les gouvernements, sur leur demande, à renforcer leurs services de santé ;
- d.** Fournir l'assistance technique appropriée et, dans les cas d'urgence, l'aide nécessaire, à la requête des gouvernements ou sur leur acceptation ;
- e.** Fournir ou aider à fournir, à la requête des Nations Unies, des services sanitaires et des secours à des groupements spéciaux tels que les populations des territoires sous tutelle ;
- f.** Établir et entretenir tels services administratifs et techniques jugés nécessaires, y compris des services d'épidémiologie et de statistique ;
- g.** Stimuler et faire progresser l'action tendant à la suppression des maladies épidémiques, endémiques et autres ;
- h.** Stimuler, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'adoption de mesures propres à prévenir les dommages dus aux accidents ;
- i.** Favoriser, en coopérant au besoin avec d'autres institutions spécialisées, l'amélioration de la nutrition, du logement, de l'assainissement, des loisirs, des conditions économiques et de travail, ainsi que de tous autres facteurs de l'hygiène du milieu ;
- j.** Favoriser la coopération entre les groupes scientifiques et professionnels qui contribuent au progrès de la santé ;
- k.** Proposer des conventions, accords et règlements, faire des recommandations concernant les questions internationales de santé et exécuter telles tâches pouvant être assignées de ce fait à l'Organisation et répondant à son but ;
- l.** Faire progresser l'action en faveur de la santé et du bien-être de la mère et de l'enfant et favoriser leur aptitude à vivre en harmonie avec un milieu en pleine transformation ;
- m.** Favoriser toutes activités dans le domaine de l'hygiène mentale, notamment celles se rapportant à l'établissement de relations harmonieuses entre les hommes ;
- n.** Stimuler et guider la recherche dans le domaine de la santé ;
- o.** Favoriser l'amélioration des normes de l'enseignement et de celles de la formation du personnel sanitaire, médical et apparenté ;
- p.** Étudier et faire connaître, en coopération au besoin avec d'autres institutions spécialisées, les techniques administratives et sociales concernant l'hygiène publique et les soins médicaux préventifs et curatifs, y compris les services hospitaliers et la sécurité sociale ;
- q.** Fournir toutes informations, donner tous conseils et toute assistance dans le domaine de la santé ;
- r.** Aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé ;
- s.** Établir et réviser, selon les besoins, la nomenclature internationale des maladies, des causes de décès et des méthodes d'hygiène publique ;
- t.** Standardiser, dans la mesure où cela est nécessaire, les méthodes de diagnostic ;

- u. Développer, établir et encourager l'adoption de normes internationales en ce qui concerne les aliments, les produits biologiques, pharmaceutiques et similaires ;
- v. D'une manière générale, prendre toute mesure nécessaire pour atteindre le but assigné à l'Organisation.

4.2. DÉCLARATION D'ALMA-ATA

Adoptée le 12 septembre 1978

La conférence internationale sur les soins de santé primaires, réunie à Alma-Ata ce douze septembre mil neuf cent soixante dix-huit, soulignant la nécessité d'une action urgente de tous les gouvernements, de tous les personnels des secteurs de la santé et du développement, ainsi que de la communauté internationale pour protéger et promouvoir la santé de tous les peuples du monde, déclare ce qui suit :

I

La Conférence réaffirme avec force que la santé, qui est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité, est un droit fondamental de l'être humain, et que l'accession au niveau de santé le plus élevé possible est un objectif social extrêmement important qui intéresse le monde entier et suppose la participation de nombreux secteurs socioéconomiques autres que celui de la santé.

II

Les inégalités flagrantes dans la situation sanitaire des peuples, aussi bien entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur même du pays, sont politiquement, socialement et économiquement inacceptables et constituent de ce fait un sujet de préoccupation commun à tous les pays.

III

Le développement économique et social, fondé sur un nouvel ordre économique international, revêt une importance fondamentale si l'on veut donner à tous, le niveau de santé le plus élevé possible et combler le fossé qui sépare sur le plan sanitaire les pays en développement des pays développés. La promotion et la protection de la santé des peuples est la condition sine qua non d'un progrès économique et social soutenu en même temps qu'elles contribuent à une meilleure qualité de la vie et à la paix mondiale.

IV

Tout être humain a le droit et le devoir de participer individuellement et collectivement à la planification et à la mise en oeuvre des soins de santé qui lui sont destinées.

V

Les gouvernements ont vis-à-vis de la santé des populations une responsabilité dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en assurant des prestations sanitaires et sociales adéquates. L'un des principaux objectifs sociaux des gouvernements, des organisations internationales et de la communauté internationale tout entière au cours des prochaines décennies doit être de donner à tous les peuples du monde, d'ici l'an 2000, un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive. Les soins de santé primaires sont le moyen qui permettra d'atteindre cet objectif dans le cadre d'un développement empreint d'un véritable esprit de justice sociale.

VI

Les soins de santé primaires sont des soins de santé essentiels fondés sur des méthodes et des techniques pratiques, scientifiquement valables et socialement acceptables, rendus universellement accessibles à tous les individus et à tous les familles de la communauté avec leur pleine participation et à un coût que la communauté et le pays puissent assumer à tous les stades de leur développement dans un esprit d'autoresponsabilité et d'autodétermination. Ils font partie intégrante tant du système de santé national, dont ils sont la cheville ouvrière et le foyer principal que du développement économique et social d'ensemble de la communauté. Ils sont le premier niveau de contacts des individus, de la famille et de la communauté avec le système

national de santé, rapprochant le plus possible les soins de santé des lieux où les gens vivent et travaillent, et ils constituent le premier élément d'un processus ininterrompu de protection sanitaire.

VII

Les soins de santé primaires :

1. Reflètent les conditions économiques et les caractéristiques socioculturelles et politiques du pays et des communautés dont ils émanent et sont fondés sur l'application des résultats pertinents de la recherche sociale et biomédicale et de la recherche sur les services de santé, ainsi que sur l'expérience de la santé publique ;
2. Visent à résoudre les principaux problèmes de santé de la communauté, en assurant les services de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation nécessaires à cet effet ;
3. Comprennent au minimum : une éducation concernant les problèmes de santé qui se posent ainsi que les méthodes de prévention et de lutte qui leur sont applicables, la promotion de bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles, un approvisionnement suffisant en eau saine et des mesures d'assainissement de base, la protection maternelle et infantile y compris la planification familiale, la vaccination contre les grandes maladies infectieuses, la prévention et le contrôle des endémies locales, le traitement des maladies et lésions courantes et la fourniture de médicaments essentiels ;
4. Font intervenir, outre le secteur de la santé, tous les secteurs et domaines connexes du développement national et communautaire, en particulier l'agriculture, l'élevage, la production alimentaire, l'industrie, l'éducation, le logement, les travaux publics et les communications, et requièrent l'action coordonnée de tous ces secteurs ;
5. Exigent et favorisent au maximum l'autoresponsabilité de la collectivité et des individus et leur participation à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires, en tirant le plus large parti possible des ressources locales, nationales et autres, et favorisent à cette fin, par une éducation appropriée, l'aptitude des collectivités à participer ;
6. Doivent être soutenus par des systèmes d'orientation/recours intégrés, fonctionnels et se soutenant mutuellement, afin de parvenir à l'amélioration progressive de services médico-sanitaires complets accessibles à tous et accordant la priorité aux plus démunis ;
7. Font appel tant à l'échelon local qu'à celui des services de recours aux personnels de santé - médecins, infirmières, sages-femmes, auxiliaires et agents communautaires, selon le cas, ainsi que s'il y a lieu, praticiens traditionnels - tous préparés socialement et techniquement à travailler en équipe et à répondre aux besoins de santé exprimés par la collectivité.

VIII

Tous les gouvernements se doivent d'élaborer au plan national des politiques, des stratégies et des plans d'action visant à introduire et à maintenir les soins de santé primaires dans un système national de santé complet et à les coordonner avec l'action d'autres secteurs. A cette fin, il sera nécessaire que s'affirme la volonté politique de mobiliser les ressources du pays et d'utiliser rationnellement les ressources extérieures disponibles.

IX

Tous les pays se doivent de coopérer dans un esprit de solidarité et de service en vue de faire bénéficier des soins de santé primaires l'ensemble de leur population, puisque l'accession de la population d'un pays donné à un niveau de santé satisfaisant intéresse directement tous les autres pays et leur profite à tous. Dans ce contexte, le rapport conjoint FISE/OMS sur les soins de santé primaires constitue une base solide pour l'avenir du développement de la mise en oeuvre des soins de santé primaires dans le monde entier. [...]

La Conférence internationale sur les soins de santé primaires demande instamment que soit lancée d'urgence, aux plans national et international, une action efficace pour développer et mettre en oeuvre les soins de santé primaires dans le monde entier et, en particulier, dans les pays en développement, conformément à l'esprit de la coopération technique et d'un nouvel ordre économique international. Elle appelle les gouvernements, l'OMS et le FISE et les autres organisations internationales ainsi que les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations non gouvernementales, les organismes de financement, tous les personnels de santé et l'ensemble de la communauté mondiale à appuyer aux plans national et international l'engagement de promouvoir les soins de santé primaires et à lui fournir un soutien technique et financier accru, en particulier dans les pays en développement. La Conférence les exhorte tous à collaborer pour instaurer, développer et maintenir les soins de santé primaires conformément à l'esprit et à la lettre de la présente Déclaration.

5. DIVERS

5.1 L'ENGAGEMENT MONDIAL DE YOKOHAMA¹

Adopté le 20 décembre 2001

I. Notre suivi :

1. Nous, représentants de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et membres de la société civile du monde entier, nous sommes réunis à Yokohama (Japon), à l'occasion du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (17-20 décembre 2001) (« Congrès de Yokohama »). Cinq ans après le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm (Suède) en 1996, nous avons examiné l'évolution de la situation dans le cadre d'un processus de suivi visant à renforcer l'engagement que nous avons pris de protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et de la violence sexuelle.
2. Nous réaffirmons qu'il nous importe au plus haut point de protéger et de promouvoir l'intérêt de l'enfant et son droit de vivre à l'abri de toutes les formes d'exploitation sexuelle ; nous nous félicitons des progrès suivants, constatés dans un certain nombre de pays depuis le premier Congrès mondial :
 - La plus grande priorité accordée aux droits de l'enfant et la volonté de faire appliquer plus efficacement la Convention relative aux droits de l'enfant dans les États parties, afin de créer un environnement dans lequel les enfants pourront jouir de leurs droits ;
 - La mobilisation de plus en plus importante des gouvernements, des pouvoirs publics locaux et du secteur non gouvernemental, ainsi que de la communauté internationale, afin de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant et de rendre les enfants et leurs familles plus à même de préserver leur avenir ;
 - L'adoption de mesures diversifiées et intersectorielles, notamment de politiques, de lois, de programmes, de mécanismes, de ressources et de campagnes d'information sur les droits de l'enfant, que les enfants puissent grandir en toute sécurité et avec dignité ;
 - L'intensification de la répression de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la traite d'enfants à des fins sexuelles, avec notamment des programmes, des stratégies et des plans d'action nationaux et internationaux visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle et de nouvelles lois reconnaissant la nature criminelle de ce phénomène, y compris des dispositions de portée extraterritoriale ;
 - La promotion d'une mise en œuvre/d'une application plus stricte des politiques, des lois et des programmes sexospécifiques visant à prévenir et à réprimer le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, grâce notamment à des campagnes d'information et de sensibilisation, à un meilleur accès des enfants à l'éducation et à des mesures d'aide sociale aux familles et aux enfants visant à lutter contre la pauvreté, à des mesures de répression de la criminalité et de la demande d'exploitation sexuelle des enfants et des poursuites pénales contre ceux qui exploitent les enfants ;
 - La mise en place de services adaptés aux enfants : lignes téléphoniques spéciales, centres d'accueil et procédures judiciaires et administratives visant à prévenir les violations des droits de l'enfant et à leur assurer un recours effectif ;

¹ Adopté lors du Deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Tenu à Yokohama, Japon, du 17 au 20 décembre 2001

- La participation globale, systématique et durable du secteur privé - en particulier des organisations de travailleurs et d'employeurs, des membres de l'industrie du voyage et du tourisme et des fournisseurs d'accès à Internet et d'autres entreprises - aux efforts visant à améliorer la protection de l'enfant, notamment par l'adoption et la mise en œuvre de chartes d'entreprise et de codes de conduite visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle ;
 - La plus grande participation des enfants et de jeunes à la promotion et à la protection de leurs droits, notamment grâce à des réseaux et des forums de jeunes et au rôle de communicateurs et de conseillers joués par des jeunes auprès d'autres jeunes ;
 - L'élaboration des normes internationales et régionales visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle au moyen de nouveaux instruments, et notamment : le Protocole visant prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000), et la Convention sur la cybercriminalité (2001), compte tenu des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998) ;
 - L'entrée en vigueur de la Convention n°182 de l'OIT, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (complétée par la Recommandation n°190 de l'OIT), le 19 novembre 2000, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 18 janvier 2002 ;
 - Les progrès réalisés en ce qui concerne les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies consacrera prochainement aux enfants, et notamment la déclaration qui en sera issue ;
 - La constitution de partenariats de plus grande envergure entre les pouvoirs publics locaux et gouvernementaux, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales régionales et sous-régionales, les communautés et autres protagonistes, et l'établissement de relations plus étroites entre les institutions des Nations Unies et d'autres organismes chargés de suivre la question, notamment la Commission des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.
- 3.** Nous tenons compte avec satisfaction des consultations régionales qui ont eu lieu à Bangkok (Thaïlande) ; à Rabat (Maroc) ; à Dhaka (Bangladesh) ; à Montevideo (Uruguay) ; à Budapest (Hongrie) ; et à Philadelphie (États-Unis d'Amérique) (voir annexe) ; et de divers séminaires nationaux ayant précédé la Congrès de Yokohama, et des activités annexes ayant notamment fait appel à la participation des jeunes, et de leurs conclusions et recommandations qui enrichissent notre suivi, et nous encourageons les gouvernements qui y ont participé à véritablement les mettre en œuvre, en collaboration avec les principaux groupes intéressés, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales et les jeunes.
- 4.** Nous constatons qu'il reste encore beaucoup à faire pour protéger les enfants à l'échelle mondiale et notons avec préoccupation que les mesures qui s'imposent tardent à être adoptées dans certaines régions du monde.

II. Notre engagement mondial :

- 5.** Nous nous sommes réunis pour :
- Demander de nouveau que la Convention relative aux droits de l'enfant et les instruments apparentés soient appliqués avec davantage d'efficacité par les États parties, réaffirmer l'importance d'une telle application et réitérer notre conviction selon laquelle les enfants ont le droit d'être protégés de l'exploitation sexuelle ;

- Encourager la ratification dans les plus brefs délais des instruments internationaux pertinents, en particulier de la Convention n°182 de l'OIT, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Réaffirmer notre volonté d'instaurer une culture favorisant le respect de tous les individus, fondée sur le principe de non-discrimination, et d'éliminer l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, notamment en mettant en commun ce que nous avons appris depuis le premier Congrès mondial et en améliorant la coopération à cet égard ;
- Réaffirmer notre engagement en faveur de la Déclaration et du Programme d'action du premier Congrès mondial (« Déclaration et Programme d'action de Stockholm »), et en particulier notre volonté d'établir à l'échelle nationale des programmes, des stratégies ou des plans d'action, des centres de liaison et des bases de données détaillées ventilées par sexe et de mettre en œuvre les mesures prises, y compris les lois et l'application des lois axées sur les droits de l'enfant ;
- Intensifier nos efforts contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en remédiant aux causes premières des risques d'exploitation des enfants, telles que la pauvreté, l'inégalité, la discrimination, les persécutions, la violence, les conflits armés, le VIH/SIDA, les dysfonctionnements familiaux, la demande en amont, la criminalité et les violations des droits de l'enfant, au moyen de mesures de portée générale, et notamment de l'amélioration de l'accès des enfants, et en particulier des filles, à l'éducation, de programmes de lutte contre la pauvreté, des mesures d'aide sociale, de campagnes de sensibilisation, de programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes, et de la criminalisation de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sous toutes ses formes, conformément aux instruments internationaux pertinents, sans criminaliser ou pénaliser les enfants victimes ;
- Souligner que, pour aller de l'avant, il faut favoriser une coopération plus étroite entre les principaux partenaires de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, aux niveaux international, interrégional, régional/sous-régional, bilatéral, national et local, en particulier entre les communautés et les autorités judiciaires, les services d'immigration et de police, ainsi que dans le cadre d'initiatives regroupant les jeunes eux-mêmes ;
- Veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et aux campagnes d'éducation et d'information visant à protéger les enfants, notamment aux programmes d'éducation et de formation portant sur les droits de l'enfant et destinés aux enfants, aux parents, aux forces de l'ordre, aux prestataires de services et à d'autres protagonistes importants ;
- Rétirer que l'un des principaux moyens de mener une action durable à l'échelle mondiale consiste à adopter à l'échelle régionale/sous-régionale et nationale des programmes, des stratégies ou des plans d'action qui s'appuient sur des dispositifs de suivi régionaux/sous-régionaux et nationaux et à renforcer et à évaluer les dispositifs internationaux au moyen d'un système de suivi, afin d'en améliorer l'efficacité ainsi que la mise en œuvre des recommandations qui en découlent et de définir s'il y a lieu les réformes nécessaires ;
- Prendre les mesures qui s'imposent pour remédier aux aspects négatifs des nouvelles technologies, en particulier la pédopornographie sur Internet, tout en reconnaissant le potentiel que présentent les nouvelles technologies pour protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, par la diffusion et l'échange d'informations et la coopération entre partenaires ;
- Réaffirmer l'importance de la famille et renforcer la protection sociale des enfants, des jeunes et des familles, grâce à des campagnes de sensibilisation et à la surveillance/vigilance de la communauté face à l'exploitation sexuelle des enfants dans le monde ;
- Déclarer que l'exploitation sexuelle des enfants est intolérable et nous engager à prendre les mesures qui s'imposent.

INSTRUMENTS A VOCATION RÉGIONALE

1. AU PLAN EUROPÉEN

1.1. CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES¹

*Adoptée le 4 novembre 1950
Entrée en vigueur le 3 septembre 1953*

*Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,
Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ;*

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Obligation de respecter les droits de l'homme

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention : [...]

Titre I Droits et libertés

Article 9

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

¹ Texte révisé conformément aux dispositions du Protocole n° 3 entré en vigueur le 21 septembre 1970.

Cf. : Conseil de l'Europe ; la Série des Traités européens - n°005 pour consulter l'intégralité du texte.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. [...]

Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Paris 20.03.1952

Article 2

Droit à l'instruction

Nul ne se peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice de ses fonctions qu'il assumerait dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

1.2. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE À L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES DONNANT ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES¹

Adoptée le 11 décembre 1953

Entrée en vigueur le 20 avril 1954

*Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,
Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de poursuivre une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique ;*

Considérant que cet objectif serait plus facilement atteint si la jeunesse européenne pouvait librement accéder aux ressources intellectuelles des membres ;

Considérant que l'université constitue une des principales sources de l'activité intellectuelle d'un pays ;

Considérant que les étudiants ayant terminé avec succès leurs études secondaires sur le territoire d'un membre devraient se voir offrir toutes facilités possibles pour entrer dans une université de leur choix, située sur le territoire d'un autre membre ;

Considérant que de telles facilités, qui sont également souhaitables dans l'intérêt de la libre circulation d'un pays à l'autre, requièrent la reconnaissance réciproque des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Chaque Partie contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'État, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés.
2. L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.
3. Chaque Partie contractante se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition prévue au paragraphe 1 à ses propres ressortissants.

4. Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie contractante n'est pas soumise au contrôle de l'État, la Partie contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte de la présente Convention et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés aux paragraphes précédents.

Article 2

Chaque Partie contractante doit adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions de l'article précédent.

Article 3

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit notifier aux autres Parties contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 2 ci-dessus, et tenir le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 4

Aux fins d'application de la présente Convention :

- a. Le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit délivré ou enregistré, qui confère au titulaire ou à l'intéressé le droit de solliciter son admission à une université ;
- b. Le terme « universités » désigne :
 - i. Les universités ;
 - ii. Les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées. [...]

1.3. CONVENTION EUROPÉENNE SUR LA RECONNAISSANCE ACADÉMIQUE DES QUALIFICATIONS UNIVERSITAIRES

Adoptée le 14 décembre 1959

Entrée en vigueur le 27 novembre 1961

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954 ;

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 ;

Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée à Paris le 15 décembre 1956 ;

Considérant qu'il importe de compléter ces conventions par des dispositions prévoyant la reconnaissance académique des qualifications universitaires obtenues à l'étranger ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Aux fins d'application de la présente Convention :

- a. Le terme « universités » désigne

1 Cf : Conseil de l'Europe ; la Série des Traités européens - n°032 pour consulter l'intégralité du texte.

- i. Les universités, et
- ii. Les institutions considérées comme étant de niveau universitaire par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées et ayant le droit de conférer des qualifications de niveau universitaire ;
- b. Le terme « qualification universitaire » désigne tout grade, diplôme ou certificat délivré par une université située sur le territoire d'une Partie contractante et terminant une période d'études universitaires ;
- c. Ne sont pas considérés comme qualification universitaire, dans les termes de l'alinéa (b) du présent article, les grades, diplômes ou certificats délivrés à la suite d'un examen partiel.

Article 2

1. Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties contractantes suivant que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires est :
 - a. L'État ;
 - b. L'université ;
 - c. L'État ou l'université, selon le cas.
2. Chaque Partie contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, quelle est, sur son territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires. [...]

1.4. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU STATUT JURIDIQUE DU TRAVAILLEUR MIGRANT

*Adoptée le 24 novembre 1977
Entrée en vigueur le 1er mai 1983*

*Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,
Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de sauvegarder et de promouvoir, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, et de favoriser leur progrès économique et social ;*

Considérant qu'il convient de régler la situation juridique des travailleurs migrants, ressortissants des Etats membres du Conseil de l'Europe, en vue de leur assurer, dans toute la mesure du possible, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient les travailleurs nationaux de l'État d'accueil, pour tout ce qui se rapporte aux conditions de vie et de travail ;

Résolus à faciliter la promotion sociale et le bien-être des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;

*Affirmant que les droits et prérogatives qu'ils accordent mutuellement à leurs ressortissants sont concédés en raison de l'étroite association qui unit, de par le Statut, les Etats membres du Conseil de l'Europe ;
Sont convenus de ce qui suit:*

Chapitre I

Article 1

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme « travailleur migrant » désigne le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié.
2. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a. Aux travailleurs frontaliers ;
 - b. Aux artistes, y compris les artistes de variétés et les animateurs de spectacles, ni aux sportifs, employés pour une période de courte durée, ni aux personnes exerçant une profession libérale ;
 - c. Aux gens de mer ;
 - d. Aux stagiaires ;
 - e. Aux saisonniers; les travailleurs migrants saisonniers sont ceux qui, ressortissants d'une Partie contractante, effectuent un travail salarié sur le territoire d'une autre Partie contractante dans une activité dépendant du rythme des saisons, sur la base d'un contrat à durée déterminée ou pour un travail déterminé ;
 - f. Aux travailleurs ressortissants d'une Partie contractante, effectuant un travail déterminé sur le territoire d'une autre Partie contractante, pour le compte d'une entreprise ayant son siège social en dehors du territoire de cette Partie contractante. [...]

Article 14

Chapitre III

Préformation - Formation scolaire, professionnelle et linguistique - Rééducation professionnelle

1. Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles régulièrement admis sur le territoire d'une Partie contractante bénéficient, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement général et professionnel ainsi que de la formation et rééducation professionnelles, et se verront accorder l'accès à l'enseignement supérieur conformément aux dispositions qui régissent, d'une manière générale, l'accès aux différentes institutions dans l'État d'accueil.
2. Pour favoriser l'accès aux écoles d'enseignement général et professionnel ainsi qu'aux centres de formation professionnelle, l'État d'accueil facilite l'enseignement de sa ou de ses langues en faveur des travailleurs migrants et des membres de leurs familles.
3. Pour les besoins de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'octroi de bourses demeure réservé à l'appréciation de chaque Partie contractante, qui s'efforcera d'accorder, en la matière, aux enfants des travailleurs migrants vivant auprès de leurs familles dans l'État d'accueil - conformément aux dispositions de l'article 12 de la présente Convention - les mêmes facilités qu'aux nationaux.
4. Les qualifications antérieures du travailleur ainsi que les diplômes et les titres professionnels acquis dans l'État d'origine seront reconnus par les Parties contractantes selon les modalités établies au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

5. Les Parties contractantes concernées veilleront, dans le cadre d'une étroite coopération, à ce que la formation et la rééducation professionnelles, au sens du présent article, tiennent compte, autant que possible, des besoins des travailleurs migrants en vue d'un retour dans leur Etat d'origine.

Article 15

Enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant

Les Parties contractantes concernées agiront d'un commun accord en vue d'organiser, dans la mesure du possible, à l'intention des enfants des travailleurs migrants des cours spéciaux pour l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant afin de faciliter, entre autres, leur retour dans leur Etat d'origine. [...]

1.5. CHARTE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES¹

Adoptée le 5 novembre 1992

Entrée en vigueur le 1er mars 1998

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe signataires de la présente Charte,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et développer les traditions et la richesse culturelle de l'Europe ;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique constitue un droit imprescriptible conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990 ;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale ;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I Dispositions générales

Article 1

Définitions

Au sens de la présente Charte :

- a.** Par l'expression « langues régionales ou minoritaires », on entend les langues :
 - i.** Pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et
 - ii.** Différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des immigrants ;
- b.** Par « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charte ;
- c.** Par « langues dépourvues de territoire », on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'État qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'État, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celui-ci.

Article 2

Engagements

- 1.** Toute Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire et répondant aux définitions de l'article 1.
- 2.** En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 à 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. [...]

Partie II Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7

Objectifs et principes

- 1.** En matière de langues régionales ou minoritaires dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :
 - a.** La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;
 - b.** Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire en faisant en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;

- c. La nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;
 - d. La facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;
 - e. Le maintien et le développement de relations dans les domaines couverts par la présente Charte entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ;
 - f. La mise à disposition de forme et moyens adéquats d'enseignement et d'études des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;
 - g. La mise à disposition de moyens permettant aux non -locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée, de l'apprendre s'ils le souhaitent ;
 - h. La promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou établissements équivalents ;
 - i. La promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.
2. Les parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières n'est pas considérée comme un acte de discrimination contre les locuteurs des langues plus répandues.
3. Les parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

Partie III. Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8

Enseignement

1. En matière d'enseignement, les parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle (s) de l'État :
- a.
 - i. À prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. À prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou

- iii. Á appliquer l'une des mesures visées sous (i) et (ii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
 - iv. Si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, favoriser et/ou encourager l'application des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus ;
- b.**
- i. Á prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. Á prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii. Á prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv. Á appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;
- c.**
- i. Á prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. Á prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii. Á prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv. Á appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - ou le cas échéant dont les familles le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;
- d.**
- i. Á prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. Á prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
 - iii. Á prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
 - iv. Á appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent - en nombre jugé suffisant ;
- e.**
- i. Á prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii. Á prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou
 - iii. Si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas (i) et (ii) ne peuvent être appliqués, encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur

dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements supérieurs ;

f.

- i. Á prendre des dispositions pour ce soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- ii. Á proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et le l'éducation permanente ; ou
- iii. Si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, favoriser et/ou encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

g. Á prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

h. Á assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en oeuvre de ceux des paragraphes (a) à (g) acceptés par la partie ;

- i. Á créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

2. En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les parties s'engagent à autoriser, encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. [...]

1.6. CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES¹

Adoptée le 1er février 1995

Entrée en vigueur le 1er février 1998

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Etats, signataires de la présente Convention-cadre,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun ;

Considérant que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Souhaitant donner suite à la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe adoptée à Vienne le 9 octobre 1993 ;

Résolus à protéger l'existence des minorités nationales sur leur territoire respectif ;

Considérant que les bouleversements de l'histoire européenne ont montré que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité, à la sécurité démocratique et à la paix du continent ;

Considérant qu'une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de développer cette identité ;

Considérant que la création d'un climat de tolérance et de dialogue est nécessaire pour permettre à la diversité culturelle d'être une source, ainsi qu'un facteur, non de division, mais d'enrichissement pour chaque société ;

Considérant que l'épanouissement d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre Etats mais se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

Prenant en compte la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles ;

Prenant en compte les engagements relatifs à la protection des minorités nationales contenus dans les conventions et déclarations des Nations Unies ainsi que dans les documents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, notamment celui de Copenhague du 29 juin 1990 ;

Résolus à définir les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des Etats membres et des autres Etats qui deviendront Parties au présent instrument, la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale ;

Etant décidés à mettre en œuvre les principes énoncés dans la présente Convention-cadre au moyen de législations nationales et de politiques gouvernementales appropriées,

Sont convenus de ce qui suit :

Titre I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale. [...]

Titre II

Article 5

1. Les parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Article 6

1. Les parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.
2. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. [...]

Article 12

1. Les parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.

2. Dans ce contexte, les parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.
3. Les parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 13

1. Dans le cadre de leur système éducatif, les parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les parties.

Article 14

1. Les parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Article 15

Les parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant. [...]

1.7. CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE (REVISÉE)

Adoptée le 3 mai 1996

Entrée en vigueur le 1er juillet 1999

Préambule

Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'aux termes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et de ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits civils et politiques et les libertés spécifiés dans ces instruments ;

Considérant que, par la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'améliorer leur niveau de vie et de promouvoir leur bien-être ;

Rappelant que la Conférence ministérielle sur les droits de l'homme, tenue à Rome le 5 novembre 1990, a souligné la nécessité, d'une part, de préserver le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels et, d'autre part, de donner à la Charte sociale européenne une nouvelle impulsion ;

Résolus, comme décidé lors de la Conférence ministérielle réunie à Turin les 21 et 22 octobre 1991, de mettre à jour et d'adapter le contenu matériel de la Charte, afin de tenir compte en particulier des changements sociaux fondamentaux intervenus depuis son adoption ;

Reconnaissant l'utilité d'inscrire dans une Charte révisée, destinée à se substituer progressivement à la Charte sociale européenne, les droits garantis par la Charte tels qu'amendés, les droits garantis par le Protocole additionnel de 1988 et d'ajouter de nouveaux droits,

Sont convenus de ce qui suit :

Partie I

Les Parties reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

- 1.** Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.
- 2.** Tous les travailleurs ont droit à des conditions de travail équitables.
- 3.** Tous les travailleurs ont droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.
- 4.** Tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable leur assurant, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie satisfaisant.
- 5.** Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de s'associer librement au sein d'organisations nationales ou internationales pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux.
- 6.** Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement.
- 7.** Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés.
- 8.** Les travailleuses, en cas de maternité, ont droit à une protection spéciale.
- 9.** Toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et à ses intérêts.
- 10.** Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle. [...]

Partie II

Les parties s'engagent à se considérer comme liées, ainsi que prévu à la partie III, par les obligations résultant des articles et des paragraphes ci-après.

Article 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. Á fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;
2. Á fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;
3. Á interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;
4. Á limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ; [...]
6. Á prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ; [...]

Article 9

Droit à l'orientation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes.

Article 10

Droit à la formation professionnelle

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

1. Á assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle ;
2. Á assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et filles, dans leurs divers emplois ;
3. Á assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :
 - a. Des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes ;
 - b. Des mesures spéciales en vue de la rééducation professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaire par l'évolution technique ou par une orientation nouvelle du marché du travail ;
4. Á assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, des mesures particulières de recyclage et de réinsertion des chômeurs de longue durée ;
5. Á encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

- a. La réduction ou l'abolition de tous droits et charges ;
- b. L'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés ;
- c. L'inclusion dans les heures normales de travail du temps consacré aux cours supplémentaires de formation suivis pendant l'emploi par le travailleur à la demande de son employeur ;
- d. La garantie, au moyen d'un contrôle approprié, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, de l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs, et, d'une manière générale, de la protection adéquate des jeunes travailleurs.

Article 15

Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. Á prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées.
2. Á favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement.
3. Á favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs. [...]

Article 17

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

1. a. Á assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b. Á protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c. Á assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial.

2. Á assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. [...]

Article 19

Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. Á maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. Á adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène. [...]
11. Á favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'État d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles.
12. Á favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Article 20

Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe, les Parties s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants :

- a. Accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle ;
- b. Orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle ; [...]

Article 27

Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. Á prendre des mesures appropriées :
 - a. Pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ; [...]

1.8. CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA RÉGION EUROPÉENNE¹

*Adoptée le 11 avril 1997
Entrée en vigueur le 1er février 1999*

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes du fait que le droit à l'éducation est un droit de l'homme et que l'enseignement supérieur, qui joue un rôle éminent dans l'acquisition et dans le progrès de la connaissance, constitue une exceptionnelle richesse culturelle et scientifique, tant pour les individus que pour la société ;

Considérant que l'enseignement supérieur devrait jouer un rôle essentiel dans la promotion de la paix, de la compréhension mutuelle et de la tolérance, et qu'il contribue à la création de la confiance mutuelle entre les peuples et les nations ;

Considérant que la grande diversité des systèmes d'enseignement existant dans la région européenne reflète ses diversités culturelles, sociales, politiques, philosophiques, religieuses et économiques et représente dès lors une richesse exceptionnelle qu'il convient de respecter pleinement ;

Désireuses de permettre à tous les habitants de la région de bénéficier pleinement de la richesse que représente cette diversité en facilitant l'accès des habitants de chaque Etat et des étudiants des établissements d'enseignement de chaque Partie aux ressources éducatives des autres Parties et plus particulièrement en leur permettant de poursuivre leur formation ou d'effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties ;

Considérant que la reconnaissance des études, des certificats, des diplômes et des titres obtenus dans un autre pays de la région européenne constitue une mesure importante en vue de promouvoir la mobilité académique entre les Parties ;

Attachant une grande importance au principe de l'autonomie des établissements, et conscientes de la nécessité de sauvegarder et de protéger ce principe ;

Convaincues qu'une reconnaissance équitable des qualifications représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société ;

Eu égard aux Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO relatives à la reconnaissance académique en Europe :

Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953, STE N° 15) et son Protocole additionnel (1964, STE N° 49) ;

Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956, STE N° 21) ;

Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires (1959, STE N° 32) ;

Convention sur la reconnaissance des études et des diplômes relatifs à l'enseignement supérieur dans les Etats de la Région Europe (1979) ;

Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires (1990, STE N° 138) ;

Eu égard, également, à la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats Arabes et les Etats européens riverains de la Méditerranée (1976), adoptée dans le cadre de l'UNESCO et couvrant partiellement la reconnaissance académique en Europe ;

Rappelant que la présente Convention doit être considérée, également, dans le contexte des conventions et de la recommandation internationale de l'UNESCO couvrant d'autres Régions du monde, et qu'il est nécessaire d'améliorer les échanges d'informations entre ces Régions ;

Conscientes de l'évolution profonde de l'enseignement supérieur dans la région européenne depuis que ces conventions ont été adoptées, ayant comme conséquence une diversification accrue tant au sein des systèmes nationaux d'enseignement supérieur qu'entre eux, ainsi que du besoin d'adapter les instruments juridiques et les pratiques afin de refléter cette évolution ;

Conscientes de la nécessité de trouver des solutions communes aux problèmes pratiques posés par la reconnaissance dans la région européenne ;

¹ Cf. : Conseil de l'Europe ; la Série des Traités européens – no.165 pour consulter l'intégralité du texte.

Conscientes de la nécessité d'améliorer les pratiques actuelles de reconnaissance, de les rendre plus transparentes et mieux adaptées à l'état actuel de l'enseignement supérieur dans la région européenne ;

Convaincues de la portée d'une convention élaborée et adoptée sous les auspices conjoints du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, créant un cadre pour le développement futur des pratiques de reconnaissance dans la région européenne ;

Conscientes de l'importance de prévoir des mécanismes de mise en œuvre permanents, dans le but d'appliquer les principes et les dispositions de la présente Convention,

Sont convenues de ce qui suit :

Section I. Définitions

Article I

Aux fins de la présente Convention, les termes repris ci-après auront la signification suivante :

- **Accès** (à l'enseignement supérieur)

Le droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur.

- **Admission** (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur)

L'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur.

- **Evaluation** (des établissements et des programmes)

Le processus permettant d'établir la qualité de l'enseignement d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur.

- **Evaluation** (des qualifications individuelles)

Appréciation écrite, par un organisme compétent, des qualifications étrangères d'un individu.

- **Autorité compétente en matière de reconnaissance**

Un organisme officiellement chargé d'établir des décisions contraignantes de reconnaissance des qualifications étrangères.

- **Enseignement supérieur**

Tous les types de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau postsecondaire, reconnus par les autorités concernées d'une partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

- **Etablissement d'enseignement supérieur**

Etablissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'une partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

- **Programme d'enseignement supérieur**

Cycle d'études reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur.

- **Période d'études**

Toute partie d'un programme d'enseignement supérieur, qui a fait l'objet d'une évaluation et d'une validation et qui, bien que ne constituant pas un programme d'études complet en elle-même, représente un acquis significatif de connaissances et d'aptitudes.

- **Qualification**

A. Qualification d'enseignement supérieur

Tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur.

B. Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur

Tout diplôme ou autre certificat délivré par une autorité compétente, attestant de la réussite d'un programme d'enseignement et conférant à son titulaire le droit d'être pris en considération pour entrer dans l'enseignement supérieur (cf. la définition de l'accès).

- **Reconnaissance**

Attestation, établie par une autorité compétente, de la valeur d'une qualification d'enseignement étrangère, aux fins d'accéder aux activités d'enseignement et/ou d'emploi.

- **Conditions requises**

A. Conditions générales

Conditions qui doivent être remplies, dans tous les cas, pour l'accès à l'enseignement supérieur, l'accès à un niveau déterminé de cet enseignement ou pour la délivrance d'une qualification d'enseignement supérieur d'un niveau déterminé.

B. Conditions spécifiques

Conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, afin d'obtenir l'admission à un programme particulier d'enseignement supérieur ou la délivrance d'une qualification spécifique d'enseignement supérieur dans une discipline particulière d'études.

Section II. Compétence des autorités

Article II.1

1. Lorsque les autorités centrales d'une Partie sont compétentes pour décider des questions de reconnaissance, cette Partie est immédiatement liée par les dispositions de la présente Convention et prend les mesures nécessaires pour assurer l'application de ses dispositions sur son territoire.
Lorsque ce sont des entités composant la Partie qui ont compétence pour décider des questions de reconnaissance, la Partie fournit, à l'un des dépositaires, un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle, au moment de la signature ou lors du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des entités composant les Parties concernées prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention sur leur territoire.
2. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour décider individuellement des questions de reconnaissance, chaque Partie, selon sa situation ou structure constitutionnelle, communique le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prend toutes les mesures possibles pour les encourager à l'examiner et en appliquer les dispositions avec bienveillance.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux obligations des Parties en vertu des articles suivants de la présente Convention.

Article II.2

Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, chaque Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne indiquent, à l'un des dépositaires de la présente Convention, quelles sont les autorités compétentes pour prendre les différents types de décisions en matière de reconnaissance.

Article II.3

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications délivrées dans l'une des Parties, qui seraient contenues dans un traité existant ou futur, ou qui en résulteraient, et dont une Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir partie.

Section III. Principes fondamentaux pour l'évaluation des qualifications

Article III.1

1. Les titulaires de qualifications délivrées dans l'une des Parties ont un accès adéquat, à leur demande adressée à l'organisme compétent, à l'évaluation de ces qualifications.
2. Il n'est fait, à cet égard, aucune distinction fondée, notamment, sur le sexe, la race, la couleur, le handicap, la langue, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine

nationale, ethnique ou sociale des demandeurs, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, ou quant à toute autre circonstance sans rapport avec la valeur de la qualification dont la reconnaissance a été sollicitée. Afin d'assurer ce droit, chaque Partie s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour évaluer toute demande de reconnaissance de qualifications en prenant exclusivement en compte les connaissances et aptitudes acquises.

Article III.2

Chaque Partie veille à ce que les procédures et critères utilisés dans l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents et fiables.

Article III.3

1. Les décisions de reconnaissance sont prises sur la base d'informations pertinentes relatives aux qualifications dont la reconnaissance est demandée.
2. La responsabilité de fournir des informations nécessaires incombe, en première instance, au demandeur qui doit les fournir de bonne foi.
3. Nonobstant la responsabilité du demandeur, à la requête de celui-ci, les établissements ayant délivré les qualifications en question ont le devoir de lui fournir, ainsi qu'à l'institution ou aux autorités compétentes du pays où la reconnaissance est demandée, des informations pertinentes dans les limites du raisonnable.
4. Les Parties donnent instruction à tous les établissements d'enseignement relevant de leur système d'enseignement de donner suite à toute demande raisonnable d'information faite dans le but de l'évaluation des qualifications obtenues dans lesdits établissements ou, le cas échéant, encouragent les établissements à ce faire.
5. Il appartient à l'organisme qui entreprend l'évaluation de démontrer qu'une demande ne remplit pas les conditions requises.

Article III.4

Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications, chaque Partie veille à ce que des informations nécessaires et claires soient fournies sur son système d'enseignement.

Article III.5

Les décisions de reconnaissance sont prises dans un délai raisonnable, précisé au préalable par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, à dater du moment où toutes les informations nécessaires à l'examen de la demande auront été fournies. En cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable.

Section IV. Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur

Article IV.1

Chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Article IV.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article IV.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas.

Article IV.3

Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissements ou de programmes spécifiques d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle elle a été obtenue, toute autre Partie garantit aux titulaires d'une telle qualification l'accès à des programmes spécifiques similaires dans les institutions relevant de son système d'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse prouver qu'il existe une différence substantielle entre les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et les conditions d'accès dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Article IV.4

Lorsque l'admission à des programmes particuliers d'enseignement supérieur dépend de conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de la Partie concernée peuvent imposer ces mêmes conditions complémentaires aux titulaires de qualifications obtenues dans les autres Parties ou évaluer si les demandeurs ayant des qualifications obtenues dans d'autres Parties remplissent des conditions équivalentes.

Article IV.5

Lorsque, dans la Partie dans laquelle ils ont été obtenus, les certificats d'enseignement secondaire ne donnent accès à l'enseignement supérieur que lorsqu'ils sont accompagnés d'attestations de réussite d'examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire aux exigences, complémentaires au sein de leur propre système d'enseignement. Tout Etat, le Saint-Siège, la Communauté européenne, au moment de la signature ou au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, peuvent déclarer à l'un des dépositaires faire usage des dispositions du présent article, en indiquant les Parties à l'égard desquelles ils ont l'intention d'appliquer cet article, ainsi que les raisons qui justifient cette mesure.

Article IV.6

Sans préjudice des dispositions des articles IV.1., IV.2., IV.3., IV.4. et IV.5., l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut être limitée ou sélective. Dans les cas où l'admission dans un établissement et/ou à un programme d'enseignement supérieur est sélective, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications étrangères soit effectuée conformément aux principes d'équité et de non-discrimination décrits à la section III.

Article IV.7

Sans préjudice des dispositions des articles IV.1., IV.2., IV.3., IV.4. et IV.5., l'admission dans un établissement déterminé d'enseignement supérieur peut être subordonnée à la preuve que le demandeur possède des connaissances suffisantes de la langue, ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné ou d'autres langues spécifiées.

Article IV.8

Dans les Parties dans lesquelles l'accès à l'enseignement supérieur peut être obtenu sur base de qualifications non traditionnelles, des qualifications similaires obtenues dans d'autres Parties sont évaluées de la même manière que les qualifications non traditionnelles obtenues dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Article IV.9

Aux fins d'admission aux programmes d'enseignement supérieur, chaque Partie peut stipuler que la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sur son territoire est subordonnée à des conditions spécifiques de la législation nationale, ou à des accords spécifiques conclus avec la Partie d'origine de cet établissement.

Section V. Reconnaissance des périodes d'études

Article V.1

Chaque Partie reconnaît les périodes d'études accomplies dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur dans une autre Partie. Cette reconnaissance comprend de telles périodes d'études en vue de l'accomplissement d'un programme d'enseignement supérieur dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les périodes d'études accomplies dans une autre Partie et la partie du programme d'enseignement supérieur qu'elles remplaceraient dans la Partie où la reconnaissance est demandée.

Article V.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette à une personne ayant accompli une période d'études dans le cadre d'un programme d'enseignement supérieur d'une autre Partie d'obtenir une évaluation de cette période d'études, à la demande de la personne concernée, et les dispositions de l'article V.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas.

Article V.3

En particulier, chaque Partie facilite la reconnaissance des périodes d'études lorsque:

- a. Il y a eu accord préalable entre, d'une part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente responsable de la période d'études et, d'autre part, l'établissement d'enseignement supérieur ou l'autorité compétente en matière de reconnaissance responsable pour la reconnaissance demandée ; et
- b. L'établissement d'enseignement supérieur où la période d'études a été accomplie, a délivré un certificat ou un relevé de notes attestant que l'étudiant a satisfait aux exigences requises pour ladite période d'études.

Section VI. Reconnaissance des qualifications d'enseignement supérieur

Article VI.1

Dans la mesure où une décision de reconnaissance est basée sur le savoir et le savoir-faire certifiés par une qualification d'enseignement supérieur, chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée.

Article VI.2

Alternativement, il suffit qu'une Partie permette au titulaire d'une qualification d'enseignement supérieur délivrée dans une des autres Parties d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande du titulaire, et les dispositions de l'article VI.1 s'appliquent, mutatis mutandis, à un tel cas. [...]

1.9. CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE¹

Proclamée le 8 décembre 2000

Préambule

Les peuples de l'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes,

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et sur celui de l'État de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice ;

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples de l'Europe, ainsi que de l'identité nationale des États membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics au niveau national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement ;

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques ;

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme ;

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures ;

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après :

[...]

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. [...]

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.

¹ Cf. : Journal officiel de la Communauté européenne (C 364 du 18/12/2000)

2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice. [...]

Article 32

Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation. [...]

1.10. ENGAGEMENT DE BERLIN¹

Adopté le 18 mai 2001

Constatant que ces dix dernières années, la reconnaissance des droits de l'enfant a progressé en Europe et en Asie centrale, en particulier en ce qui concerne les engagements pris lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990 et les obligations souscrits en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par les pays d'Europe et d'Asie centrale,

Se félicitant du rôle important qu'ont joué la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations régionales et internationales, notamment le système des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'Union européenne et la Communauté d'Etats indépendants, dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant,

Se félicitant également du fait qu'il est de plus en plus reconnu dans toute l'Europe et l'Asie centrale que les enfants ont des droits fondamentaux et que les stratégies des gouvernements, ainsi que les dispositions juridiques et les politiques et pratiques administrative respectent davantage le droit des enfants à participer à la vie sociale et à prendre part à la prise des décisions qui les concernent,

Conscients de notre responsabilité vis à vis des futures générations, qui signifie, entre autres, que toute mesure prise aujourd'hui ne doit en aucun cas mettre en péril les droits fondamentaux de nos enfants,

Constatant que la pauvreté et les inégalités économiques et sociales, y compris les écarts de revenus de plus en plus importants, en particulier dans les pays en transition, le manque de loisirs et d'activités récréatives et la modification des structures familiales risquent d'empêcher les enfants de développer pleinement leur personnalité et leurs aptitudes mentales et physiques et de compromettre leur épanouissement à l'âge adulte,

Préoccupés par le fait qu'un nombre croissant d'enfants, en particulier dans les pays en transition, sont privés de leur droit de grandir dans une famille et un environnement communautaire sains, sûrs et favorables et que, en conséquence, les enfants sont de plus en plus nombreux à être menacés d'exclusion sociale, que l'on assiste à une augmentation considérable du taux de morbidité, des retards de croissance et de développement à cause de l'insuffisance des soins prodigués et que le nombre d'enfants suivant des programmes d'éducation de base diminue tandis que les taux de délinquance juvénile, d'accident et de suicide augmentent,

¹ Consultation Régionale dans le cadre des préparatifs de la Session extraordinaire consacrée aux enfants. Extrait des 20 Engagements adoptés à l'occasion de la réunion de haut niveau organisée par les Gouvernements de l'Allemagne et de la Bosnie-Herzégovine et qui s'est tenue à Berlin du 16 au 18 mai 2001 en faveur des enfants d'Europe et d'Asie Centrale.

Constatant qu'il reste beaucoup à faire en vue d'améliorer les conditions sanitaires y sociales dans lesquelles vivent les enfants ainsi que la qualité et l'utilité des programmes d'éducation, et que l'insuffisance ou la diminution des dépenses publiques dans les pays en transition, due à des difficultés financières globales et à d'autres facteurs, continue de se répercuter sur les services sociaux destinés à une éducation et à des soins de santé de qualité,

Soulignant la nécessité d'appuyer, notamment par la restructuration des budgets nationaux, par l'aide internationale et par des investissements étrangers adéquats, la mise en œuvre de réformes et de programmes sociaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'enfant dans les pays d'Europe et d'Asie centrale, et en particulier dans les pays en transition,

Préoccupés par la progression dans les pays en transition de la tuberculose, du paludisme, des maladies sexuellement transmissibles, de l'anémie et des carences en iode et constatant avec inquiétude que le VIH/SIDA continue de se propager dans de nombreux pays d'Europe et d'Asie centrale, parmi les jeunes de moins de 18 ans et de plus en plus parmi les filles,

Conscients de répercussions négatives de la consommation de plus en plus répandue de substances toxiques, notamment d'alcool, de tabac et des drogues, sur la santé mentale et physique des enfants et des jeunes,

Conscients également du nombre croissant d'enfants qui risquent, en Europe et en Asie centrale, d'être victimes de toutes les formes de maltraitance et de violence ; châtiments corporels, exploitation sexuelle et économique, travail des enfants sous ses pires formes, traite et absence de domicile fixe,

Préoccupés par le fait que les conflits armés et les catastrophes naturelles continuent de toucher et de tuer des enfants en Europe et en Asie centrale et soulignant à cet égard la nécessité de faire davantage reconnaître les droits des enfants en période de conflits et d'établir qu'il est important de protéger les enfants de menaces environnementales comme la contamination chimique et la pollution nucléaire et de faire en sorte qu'ils grandissent et vivent dans un environnement leur permettant d'être en aussi bonne santé que possible,

Conscients du fait que les enfants issus des minorités, ainsi que les enfants déplacés, réfugiés, migrants, apatrides, handicapés, séropositifs ou atteints du SIDA risquent tout particulièrement d'être victimes de discrimination et ont le droit et le besoin d'être protégés, inclus et de participer,

Prenant acte des conclusions des conférences et consultations préparatoires régionales et sous-régionales, y compris les propositions présentées par les jeunes et par des organisations de la société civile oeuvrant en faveur des droits des enfants, et se félicitant du Message politique du comité des ministres du Conseil de l'Europe qui sera présenté lors de la session extraordinaire,

Désirant contribuer, en coopération avec le système des Nations Unies, la société civile et les enfants eux-mêmes, aux préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants et à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures en faveur des enfants dans la décennie à venir.

1.11. DÉCLARATION D'AMSTERDAM¹

Adoptée le 30 novembre 2004

Préambule

La Conférence mondiale sur le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif, organisée du 25 au 30 novembre 2004 aux Pays-Bas,

En présence de : [...]

D'autorités religieuses, de parties prenantes, de membres de l'Université et d'organisations de terrain de plus de 50 pays,

Ayant délibéré, dans un esprit prospectif, sur des domaines clefs tels que l'éducation en tant que droit de l'être humain, l'accès à l'éducation et l'équité en éducation, le droit à être éduqué et le devoir d'éduquer, le coût de l'éducation, la garantie de l'égalité des chances devant l'éducation, la sécurité dans l'éducation et la religion dans l'éducation,

¹ « Sur le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif »

Consciente des obligations internationales en matière de droit à l'éducation inscrites dans les instruments adoptés par l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et les institutions européennes,

Reconnaissant l'importance de relever les défis cruciaux auxquels sont aujourd'hui confrontés l'éducation en général et le droit à l'éducation en particulier, et saluant le travail accompli à cet égard par l'UNESCO,

Adopte à l'unanimité les conclusions et recommandations qui suivent sous le titre de Déclaration d'Amsterdam, ce jour, le 30 novembre 2004.

Conclusions

Les participants à la Conférence mondiale :

Expriment leur ferme détermination à continuer de promouvoir le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif comme énoncés à l'Annexe 1, par la mise en réseau et les échanges professionnels, la réalisation de rencontres, de recherches et d'études, et le plaidoyer ;

Conviennent de coopérer avec la communauté internationale, les organisations supranationales, internationales et régionales, les Etats, les gouvernements et les autorités publiques, afin de soutenir plus activement l'existence de systèmes éducatifs qui prennent en compte les défis de la diversité politique, économique ou culturelle ;

Suggèrent que les associations professionnelles s'intéressant aux lois et politiques éducatives, telles que celles rassemblées pour la première fois par la présente Conférence mondiale, ont un rôle important à jouer dans la promotion du droit à l'éducation, et encouragent la création d'organismes similaires dans d'autres régions et pays en vue de faire avancer la recherche, l'étude et la réflexion sur les questions liées au droit à l'éducation et aux droits dans le domaine éducatif.

Recommandations

La Conférence mondiale,

Appelle les organisations internationales, multinationales et régionales, l'UNESCO et le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à renforcer l'urgence accordée à la promotion du droit à l'éducation, indispensable à l'exercice de tous les autres droits de l'être humain ;

Suggère la nécessité de revoir le mandat des experts indépendants des Nations Unies au regard du droit à l'éducation, considérant que ce dernier et l'éducation aux droits de l'homme constituent deux dimensions distinctes mais corrélées du droit à l'éducation prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Invite les Etats, les autorités éducatives, la communauté intellectuelle, les centres de recherche et les organisations universitaires et professionnelles à entreprendre des études et des recherches visant à promouvoir la mise en pratique du droit à l'éducation ;

Appelle les Etats à souscrire aux conventions et traités internationaux existant en matière d'éducation, et à prendre des mesures pour inscrire leurs obligations internationales dans leur législation nationale,

Recommande aux Etats de prendre des dispositions pour promouvoir le droit à l'éducation et les droits inhérents au domaine éducatif comme énoncés à l'Annexe 1.

Annexe 1 de la Déclaration d'Amsterdam sur le droit à l'éducation et les inhérents au domaine éducatif

Consciente:

Que les gouvernements se sont efforcés de concevoir des moyens divers de répondre aux soucis légitimes de responsabilité, d'intégration, de cohésion nationale, de normes éducatives et de qualité de l'éducation au sein des établissements d'enseignement ;

Qu'un modèle unique de scolarité ne remplit pas nécessairement les objectifs d'égalité et de qualité de l'éducation et n'appelle pas de contrôle administratif gouvernemental ;

Que des systèmes éducatifs bien conçus, répondant à un haut degré de liberté d'enseignement notamment en termes de choix parental, sont à même d'offrir à la fois un haut niveau d'autonomie et de qualité ;

Que dans les sociétés les plus démocratiques, le choix de la scolarité est reconnu comme un droit fondamental des parents, et que de nombreux gouvernements ont permis l'exercice par ceux-ci de leur liberté de choix concernant l'établissement scolaire et le type d'éducation souhaités pour leurs enfants, en finançant des établissements non gouvernementaux et, en même temps, en garantissant l'équivalence des différents systèmes d'enseignement, du moins au niveau du primaire, en tant que facteur de cohésion sociale ;

Que le principe de subsidiarité influe profondément sur la gestion des systèmes éducatifs à tous les niveaux, en poussant les responsables et éducateurs des ministères, les collectivités locales et les établissements d'enseignement, placés devant un défi à relever, à s'adapter à de nouvelles responsabilités ;

Qu'en conséquence de la politique de décentralisation, la fonction de l'évaluation a changé. L'évaluation externe est passée de la simple supervision des exigences légales au suivi de l'enseignement et au contrôle de la qualité de l'éducation sur la base de normes et de critères.

L'auto-évaluation de l'établissement scolaire est fortement encouragée à des fins tant d'amélioration que de responsabilisation. On attend des établissements qu'ils répondent de la sauvegarde de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent, d'où l'accent mis sur une auto-évaluation systématique ;

Qu'il n'existe pas de normes claires en matière de responsabilité ;

Que le recours à des instruments de démocratie directe (tels que le référendum) dans la gestion de l'éducation est un facteur de risque pour les droits des élèves appartenant à des minorités ;

Que si la preuve empirique doit constituer le critère d'évaluation de la qualité des réformes éducatives et des résultats des stratégies d'amélioration scolaire, l'évaluation de la qualité scolaire et la mesure des résultats des élèves devraient être indépendantes de la mise en œuvre des politiques de réforme éducative ;

Qu'il peut être malaisé dans certains pays de veiller à la conformité des établissements scolaires dans la mesure où la législation nationale leur fixe des objectifs beaucoup trop vastes ;

Que le rôle d'une réforme éducative nationale n'est pas de changer les choses ni de contrôler ce changement, mais de façonner l'environnement dans lequel il pourra prendre place en créant les conditions de sa réussite. Le contrôle de la garantie de qualité tend à permettre une mise en œuvre réussie des changements ;

Que dans tout pays, les processus de changement éducatif sont extrêmement complexes et peuvent s'avérer difficiles à contrôler, en particulier si la responsabilité en est de plus en plus déléguée aux établissements et aux individus ;

Que l'abandon scolaire est hautement conditionné par l'uniformité croissante des programmes d'enseignement, et que diversifier les contenus, les méthodes et les modèles permettra de promouvoir l'équité et l'excellence tout en contribuant à encourager les élèves à achever leur scolarité,

Que la plupart des systèmes éducatifs restent axés sur l'instruction d'une population d'élèves linguistiquement et culturellement homogène, et doivent apprendre à répondre efficacement au défi et à l'opportunité d'une diversité accrue ;

Constatant en outre que les établissements scolaires se voient aujourd'hui accorder de plus en plus d'autonomie et de responsabilités, avec en amont moins de règles d'élaboration des programmes d'enseignement et de financement et en aval des parents, un gouvernement et d'autres acteurs désireux de participer et de tenir les établissements pour responsables de la qualité de l'enseignement qu'ils dispensent et exigeant un contrôle de cette qualité et l'adoption de mesures si nécessaire,

Profondément préoccupée par les cas de violence scolaire, par le rôle et les responsabilités qui incombent à tous les acteurs de l'éducation (administrateurs, enseignants, communauté) et par la nécessité d'élucider et de mettre au point les droits et responsabilités de chacun face à ce phénomène,

La Conférence mondiale affirme que la promotion du droit à l'éducation et des droits inhérents au domaine éducatif appelle une action urgente aux niveaux supranational, international, régional et national.

La Conférence mondiale invite les États :

À garantir l'accès à l'éducation en reconnaissant et en sauvegardant les droits et les besoins éducatifs de tous les élèves, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. Cela suppose, sans s'y limiter, de leur permettre d'exprimer leurs convictions religieuses selon leur conscience dans le cadre de l'établissement d'enseignement, dans la mesure où le déroulement de l'enseignement n'en est pas perturbé ;

À rechercher l'excellence en éducation pour tous, en :

- Augmentant le pourcentage de diplômés, notamment parmi les pauvres, les minorités, les réfugiés et les migrants, sans abaisser les critères de réussite ;
- Instaurant des programmes pour les élèves qui présentent de mauvais résultats,
- Veillant que les examens d'entrée ne pénalisent pas les élèves venant d'établissements moins performants ;

À faire face au retard des élèves appartenant à des minorités, réfugiés et économiquement et socialement pauvres, en :

- Leur garantissant un accès approprié aux programmes d'alphabétisation ;
- Travaillant à les intégrer dans les structures scolaires,
- Proposant des expériences professionnelles à ceux qui ne poursuivent pas leur scolarité dans le supérieur et en fournissant une assistance en matière de droit et d'assurance à leurs employeurs,

À collecter et mesurer des données sur les résultats individuels des élèves, en tant que point de départ obligé pour aider les établissements scolaires à relever leur niveau de performance ;

À souligner l'importance de systèmes de responsabilité externes forts, avec des conséquences clairement établies ;

À promulguer des lois et adopter des règlements stipulant que des informations reflétant la qualité de l'offre éducative des établissements sur la base des progrès individuels accomplis dans le temps devraient être rendues disponibles en vue d'un contrôle public ;

À créer les conditions d'une amélioration du statut des éducateurs en leur apportant les outils et compétences pédagogiques nécessaires et en leur transmettant des responsabilités en matière de gestion, dans la perspective d'un système éducatif orienté vers les élèves ;

À normaliser les aptitudes propres à la condition enseignante et à l'entrée dans la profession enseignante, y compris par la reconnaissance internationale des qualifications professionnelles ;

À soutenir des actions nationales et internationales visant à promouvoir une meilleure compréhension par les enseignants et d'autres personnels de formes pertinentes de responsabilité, de façon à assurer que les établissements d'enseignement fonctionnent de manière légale quant aux droits et responsabilités des élèves et de leurs parents ;

À prendre les mesures nécessaires pour limiter la violence et la délinquance en milieu scolaire à l'encontre des élèves et des enseignants et pour assurer la sécurité des établissements d'enseignement ;

À fixer et faire appliquer des normes minimales de qualité et de sécurité pour les locaux scolaires publics et privés ;

À améliorer l'enseignement public ou à garantir aux parents et aux élèves un choix valable dans l'enseignement privé ;

À habilitier le personnel scolaire à remplir ses fonctions éducatives et à accroître le rôle des communautés locales dans le contrôle des établissements d'enseignement ;

À faire des établissements d'enseignement et des commissions scolaires des moteurs de réforme, en veillant qu'enseignants et directeurs d'établissement ne soient pas freinés par des règlements excessifs, mais bénéficient d'une certaine souplesse ;

À admettre que les enseignants du technique sont des professionnels relevant de caractéristiques spécifiques en termes de méthodes et de contenus d'enseignement et ne devraient pas faire l'objet d'une discrimination ;

À accepter la responsabilité d'offrir des possibilités appropriées d'études supérieures, ce à titre de priorité, au-delà des critères de mérite et de capacité,

À soutenir les établissements d'enseignement supérieur dans la poursuite de leur mission principale d'enseignement et de recherche, en prêtant l'attention nécessaire à des systèmes et mécanismes raisonnables de responsabilité reflétant le statut et le rôle social de cet enseignement.

La Conférence Mondiale invite les organisations supranationales et internationales :

À promouvoir le principe de non-discrimination dans l'éducation en encourageant les gouvernements nationaux à adopter des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires ;

À conseiller les Etats dans la manière d'aborder la diversité dans l'éducation ;

À aider les pays en développement à atteindre les objectifs de l'enseignement primaire universel d'ici 2015 dans le cadre des Objectifs de développement du millénaire et à leur fournir une assistance au titre de l'Initiative accélérée ;

À apporter aux pays en développement les moyens techniques et financiers de surveiller la qualité scolaire et les résultats des élèves en concevant et en mettant en œuvre des stratégies d'amélioration scolaire ;

À prendre des initiatives pour répondre aux défis posés à l'éducation par la migration ;

À répondre à la demande croissante d'apprentissage tout au long de la vie ;

À promouvoir l'adoption de normes élevées dans l'offre éducative, ainsi que la mise en place des mécanismes et politiques et l'affectation des fonds publics nécessaires à leur application, le degré de spécificité de telles normes étant laissé à l'appréciation des Etats ;

À encourager les Etats à soutenir des organismes indépendants en vue de l'inspection des établissements scolaires, à procéder à ces inspections à intervalles réguliers et à veiller que les mesures appropriées soient prises dans les établissements dont les services éducatifs ne donnent pas satisfaction ;

À encourager l'étude et la mise au point d'un système de suivi commun basé sur la mesure des résultats des élèves et permettant des comparaisons entre Etats, sans négliger de signaler et de prendre en considération l'existence d'écarts entre groupes d'élèves ;

À encourager les Etats à s'assurer que les accidents touchant les élèves et le personnel dans le cadre des activités scolaires soient couverts par une assurance appropriée.

2. AU PLAN AMÉRICAIN

2.1. CHARTE DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS¹

Adoptée le 30 avril 1948

Au nom de leurs peuples, les Etats représentés à la IXe Conférence internationale américaine,

Convaincus que la mission historique de l'Amérique est d'offrir à l'homme une terre de liberté et un milieu favorable au plein développement de sa personnalité et à la réalisation de ses justes aspirations ;

Conscients de ce que cette mission a déjà inspiré plusieurs traités et accords, dont la vertu essentielle réside dans le désir unanime de vivre en paix et, grâce à une compréhension mutuelle et au respect de la souveraineté de chacun, d'assurer le progrès de tous dans l'indépendance, l'égalité et le droit ;

Convaincus que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région ;

Sûrs du fait que le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

Persuadés que le bien-être de tous, de même que leur contribution au progrès et à la civilisation du monde, exigent chaque jour davantage une coopération continentale plus étroite ;

Déterminés à poursuivre cette noble entreprise que l'humanité a confiée à l'Organisation des Nations Unies, dont ils réaffirment solennellement les principes et les buts ;

Pénétrés du fait que l'organisation juridique est nécessaire à la sécurité et à la paix fondées sur l'ordre moral et la justice, et

Conformément à la résolution IX adoptée à la Conférence sur les problèmes de la guerre et de la paix tenue dans la ville de Mexico,

Sont convenus de signer la suivante

Première Partie

Chapitre I Nature et buts

Article 1

Les Etats américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Etats Américains constitue un organisme régional.

L'Organisation des Etats Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la présente Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des Etats membres. [...]

¹ Réformée par le Protocole de réforme de la Charte de l'Organisation internationale des Etats Américains « Protocole de Buenos Aires », signée le 27 février 1967, à la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire, par le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats Américains « Protocole de Cartagena de Indias », adopté le 5 décembre 1985, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, par le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats Américains « Protocole de Washington » adopté le 14 décembre 1992, lors de la quatorzième Session extraordinaire de l'Assemblée générale, et par le Protocole d'amendements de la Charte de l'Organisation des Etats Américains « Protocole de Managua », adopté à Managua, Nicaragua, le 10 juin 1993, lors de la dix-neuvième Session extraordinaire de l'Assemblée générale. En vigueur à partir du 25 septembre 1997.

Chapitre II Principes

Article 3

Les Etats américains réaffirment les principes suivants :

- a. Le droit international constitue la norme de conduite des Etats dans leurs relations mutuelles ;
- b. L'ordre international est basé essentiellement sur le respect de la personnalité, de la souveraineté et de l'indépendance des Etats ainsi que sur le fidèle accomplissement des obligations découlant des traités et des autres sources du droit international ;
- c. La bonne foi doit présider aux relations des Etats entre eux ;
- d. La solidarité des Etats américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces Etats une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative ; [...]
- m. L'unité spirituelle du continent est basée sur le respect des valeurs culturelles des pays américains et requiert leur étroite collaboration pour atteindre les buts élevés de la culture humaine ;
- n. L'éducation des peuples doit être orientée vers la justice, la liberté et la paix. [...]

2.2. CONVENTION AMÉRICAINE SUR LES DROITS DE L'HOMME « PACTE DE SAN JOSE DE COSTA RICA »

Adoptée le 22 novembre 1969
Entrée en vigueur le 18 juillet 1978

Préambule

*Les Etats Américains signataires de la présente Convention,
Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme;*

Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un Etat donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des Etats Américains;

Considérant que ces principes ont été consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'ils ont été réaffirmés et développés par d'autres instruments internationaux, de portée tant universelle que régionale ;

Réitérant que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'homme libre, à l'abri de la peur et de la misère, ne peut se réaliser que grâce à la création de conditions qui permettent à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques;

1 Le texte reproduit est la traduction française officielle de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, publiée par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (original en langue espagnole : OEA/Ser. L/V/II.50, Doc. 6, rev. 1 du 1er novembre 1980).

Considérant que la Troisième Conférence interaméricaine extraordinaire (Buenos Aires, 1967) a voté l'insertion dans la Charte de l'Organisation de règles plus amples sur les droits économiques, sociaux et culturels, et a décidé qu'une convention interaméricaine relative aux droits de l'homme déterminera la structure, la compétence des organes chargés de cette question ainsi que la procédure y relative,

Sont convenus des articles suivants:

Première Partie Des obligations des États et des droits protégés

Chapitre I Enumération des obligations

Article 1

Obligation de respecter les droits

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.
2. Aux effets de la présente Convention, tout être humain est une personne.

Article 2

Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés. [...]

Chapitre II. Droits civils et politiques

Article 12

Liberté de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances, ainsi que la liberté de professer et de répandre sa foi ou ses croyances, individuellement ou collectivement, en public ou en privé.
2. Nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte de nature à restreindre sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou de changer de religion ou de croyances.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la sauvegarde des droits ou libertés d'autrui.
4. Les parents, et le cas échéant, les tuteurs, ont droit à ce que leurs enfants ou pupilles reçoivent l'éducation religieuse et morale conforme à leurs propres convictions. [...]

Chapitre III. Des droits économiques, sociaux et culturels

Article 26

Développement progressif

Les Etats parties s'engagent, tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale -notamment économique et technique - à prendre des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, ce, dans le cadre des ressources disponibles, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tous autres moyens appropriés. [...]

2.3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION AMÉRICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME TRAITANT DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS – « PROTOCOLE DE SAN SALVADOR »¹

Adopté, le 17 novembre 1988

Préambule

Les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ;

Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ;

Reconnaissant que les droits fondamentaux de l'homme ne découlent pas de son appartenance à un État donné, mais reposent sur les attributs de la personne humaine, ce qui leur justifie une protection internationale, d'ordre conventionnel, secondant ou complétant celle que procure le droit interne des États américains ;

Considérant l'étroite relation existant entre la pérennité des droits économiques, sociaux et culturels et celle des droits civiques et politiques, dans la mesure où ces diverses catégories de droits forment un tout indissoluble fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devant donc bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente pour en assurer le plein respect, sans qu'à aucun moment, la violation de certains droits puisse être justifiée au nom de la défense de certains autres ;

Conscients des bienfaits du développement de la coopération entre les États et des relations internationales ;

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'idéal d'un être humain libre, affranchi de la peur et de la misère, ne pourra se réaliser que si sont réunies les conditions qui permettent à chaque individu de jouir autant de ses droits économiques, sociaux et culturels que de ses droits civiques et politiques ;

Conscients de ce que, bien que les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux aient été reconnus par d'autres instruments internationaux antérieurs, aussi bien de portée universelle que régionale, il est de la plus haute importance qu'ils soient réaffirmés, développés, perfectionnés et protégés afin de consolider, en Amérique, à partir du respect intégral des droits de l'individu, le régime de la démocratie représentative, le droit des peuples au développement et à l'autodétermination et au droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ;

Considérant que la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que l'on peut soumettre à l'examen des États parties réunis à l'occasion de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, des projets de protocole additionnels relatifs à ladite Convention, dans le but

¹ Cf. La série sur les traités n° 69, O.E.A documents officiels, OEA/SER/A/16 (français)

d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés ;

Sont convenus du protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme reproduit ci-après et dénommé: «Protocole de San Salvador».

Article 1

Obligation d'adopter des mesures

Les États parties au présent Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme s'engagent à adopter les mesures nécessaires, qu'elles soient de nature interne ou qu'elles relèvent de la coopération entre États, tout particulièrement dans les domaines économique et technique, selon les ressources disponibles et compte tenu de leur degré de développement, pour parvenir progressivement, et conformément à la législation interne, à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 2

Obligation d'adopter des mesures de droit interne

Si l'exercice des droits et libertés visés au présent Protocole n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions du présent Protocole les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits. [...]

Article 6

Droit au travail

1. Toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée.
2. Les États parties s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés. Les États parties s'engagent aussi à exécuter et à renforcer des programmes mettant l'accent sur la famille, et ayant pour objet d'assurer à la femme le plein exercice du droit au travail. [...]

Article 13

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Les États parties au présent Protocole conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme, le pluralisme, les libertés fondamentales, la justice et la paix. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société démocratique et pluraliste et de se procurer les moyens d'une vie décente, de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir les activités en faveur du maintien de la paix.
3. Les États parties au présent Protocole reconnaissent que pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation:
 - a. L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

- b.** L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - c.** L'enseignement supérieur doit également être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés, et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
 - d.** L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure du possible, pour les personnes qui n'auront pas bénéficié de l'instruction primaire ou n'en auront pas parcouru complètement le cycle;
 - e.** Des programmes d'éducation spéciale doivent être institués à l'intention des handicapés afin de fournir aux personnes souffrant d'un handicap physique ou de déficiences mentales une instruction et une formation spéciales.
- 4.** Conformément à la législation interne des États parties, les parents ont le droit de choisir le genre d'éducation qui doit être donnée à leurs enfants, à la condition que cette éducation soit conforme aux principes énoncés précédemment.
 - 5.** Aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme une restriction à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, conformément à la législation interne des États membres.[...]

Article 15

Droit à la création d'une famille et à sa protection

- 1.** La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et elle doit être protégée par l'État qui doit veiller à l'amélioration de sa situation matérielle et morale.
- 2.** Toute personne a le droit de créer une famille et exerce ce droit conformément aux dispositions de la législation interne pertinente.
- 3.** Les États parties, par le présent Protocole, s'engagent à fournir à la cellule familiale une protection adéquate, et en particulier à :
 - a.** Apporter une attention et une assistance spéciales à la mère pendant une période raisonnable avant et après la naissance des enfants;
 - b.** Garantir une alimentation adéquate aux enfants, aussi bien pendant la période d'allaitement que durant l'âge scolaire;
 - c.** Adopter des mesures spéciales de protection des adolescents afin d'assurer le plein épanouissement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales;
 - d.** Mettre en oeuvre des programmes spéciaux d'éducation familiale pour contribuer à la création d'un environnement stable et stimulant dans lequel les enfants sont sensibilisés à des valeurs telles que la compréhension, la solidarité, le respect et la responsabilité et les développent.

Article 16

Droit des enfants

Tout enfant, quelle que soit sa filiation, a droit de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. Tout enfant a le droit de grandir sous la protection et la responsabilité de ses parents. Sauf circonstances exceptionnelles reconnues comme telles par la

justice, l'enfant en bas-âge ne peut être séparé de sa mère. Tout enfant a droit à l'instruction gratuite et obligatoire, au moins au niveau élémentaire, et a le droit de poursuivre sa formation aux degrés plus élevés du système éducatif. [...]

Article 18

Protection des handicapés

Toute personne souffrant d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales a le droit de recevoir des soins spéciaux pour que soit assuré le plein épanouissement de sa personnalité. A cette fin, les États parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires, et notamment à :

- a. Exécuter des programmes déterminés destinés à mettre à la disposition des handicapés les ressources et l'environnement dont ils ont besoin pour atteindre ce but, notamment des programmes de travail adaptés à leurs aptitudes et librement acceptés par eux ou, le cas échéant, par leurs représentants légaux ;
- b. Donner une formation spéciale aux parents des handicapés afin de les aider à résoudre les problèmes de vie en commun et les transformer en agents actifs du développement physique, mental, et affectif de ceux-ci ;
- c. Inclure, à titre prioritaire, dans les plans d'aménagement urbain, la prise en considération de solutions des problèmes particuliers de ce groupe ;
- d. Encourager la formation d'organisations sociales dans lesquelles les handicapés peuvent mener une vie enrichissante.

Article 19

Moyens de protection

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à présenter, conformément aux dispositions du présent article et aux normes pertinentes que devra à cet effet élaborer l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, des rapports périodiques sur les mesures progressives qu'ils auront prises pour assurer le respect des droits consacrés par le présent Protocole.
2. Tous les rapports sont présentés au Secrétaire général de l'OEA qui les transmet au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture pour qu'ils les examinent à la lumière des dispositions du présent article. Le Secrétaire général envoie copie desdits rapports à la Commission interaméricaine des droits de l'homme.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des États Américains transmet également aux organismes spécialisés du système interaméricain, dont sont membres les États parties au présent Protocole, copies des rapports transmis ou des passages pertinents desdits rapports, dans la mesure où ils ont trait à des questions relevant de la compétence desdits organismes, conformément à leurs instruments constitutifs.
4. Les organismes spécialisés du système interaméricain peuvent présenter au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture des rapports relatifs à l'exécution des dispositions du présent Protocole dans leur domaine d'activité.
5. Les rapports annuels que présentent à l'Assemblée générale le Conseil économique et social interaméricain et le Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture contiennent un résumé des informations reçues des États parties au présent Protocole et des organismes spécialisés en ce qui concerne les mesures progressives prises afin d'assurer le respect des

droits reconnus dans ledit Protocole et les recommandations de caractère général qu'ils jugent pertinentes à cet égard. [...]

2.4. CONVENTION INTERAMÉRICAINNE SUR LA PRÉVENTION, LA SANCTION ET L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE CONTRE LA FEMME « CONVENTION DE BELEM DO PARA »¹

*Adoptée le 9 juin 1994,
Entrée en vigueur le 5 mars 1995*

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant que le respect illimité des droits de l'homme a été consacré dans la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il a été réaffirmé dans d'autres instruments internationaux et régionaux ;

Affirmant que la violence contre la femme constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en même temps qu'elle impose totalement ou partiellement des restrictions à la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de ces droits ;

Préoccupés par le fait que la violence contre la femme constitue une offense à la dignité humaine et est une manifestation des rapports de pouvoir historiquement inégaux entre les hommes et les femmes ;

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence contre la femme, adoptée par la vingt-cinquième Assemblée des délégués de la Commission interaméricaine des femmes, et affirmant que la violence contre la femme touche tous les secteurs de la société, quels que soient leur classe sociale, leur race ou groupe ethnique, leur niveau de revenus, leur culture, leur âge ou leur religion, et a des incidences sur ses bases mêmes ;

Convaincus que l'élimination de la violence contre la femme est indispensable à son épanouissement individuel et social et à sa participation pleine et égalitaire à toutes les sphères d'activité de la vie ;

Convaincus que l'adoption d'une convention visant à prévenir, à sanctionner et à éliminer toutes les formes de violence contre la femme dans le cadre de l'Organisation des États Américains, contribue de manière constructive à la protection des droits de la femme et à l'élimination des situations de violence qui pourraient l'affecter,

Ont convenu ce qui suit :

Chapitre II. Droits protégés

Article 4

Toute femme a droit à la reconnaissance, à la jouissance, à l'exercice ainsi qu'à la protection de tous les droits et libertés consacrés dans les instruments régionaux et internationaux traitant des droits de l'homme. Ces droits comprennent, entre autres :

- a.** Le droit au respect de la vie ;
- b.** Le droit à l'intégrité physique, psychique et morale ;
- c.** Le droit à la liberté et à la sécurité personnelles ;
- d.** Le droit de ne pas être soumise à la torture ;

- e. Le droit au respect de la dignité inhérente à sa personne et à la protection de sa famille ;
- f. Le droit à la protection égale de la loi et devant la loi ;
- g. Le droit à un recours simple et rapide devant les tribunaux compétents en vue de se protéger contre les actes qui violent ses droits ;
- h. Le droit à la liberté d'association ;
- i. Le droit à la liberté de professer sa religion et ses croyances dans le cadre de la loi ;
- j. Le droit à l'égalité d'accès aux fonctions publiques de son pays et de participer aux affaires publiques, y compris à la prise de décisions. [...]

Article 6

Le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence comprend entre autres :

- a. Le droit de la femme d'être libre de toutes formes de discrimination ;
- b. Le droit de la femme de recevoir une formation et une éducation dénuée de stéréotypes en matière de comportement et de pratiques sociales et culturelles basées sur des concepts d'infériorité ou de subordination. [...]

Chapitre III. Obligations des États

Article 8

Les États parties conviennent d'adopter graduellement des mesures spécifiques et notamment des programmes ayant pour but :

- a. D'encourager la connaissance et le respect du droit de la femme de vivre dans un climat libre de toute violence, et le droit de la femme à la protection et au respect de ses droits humains ;
- b. De modifier les habitudes de comportement social et culturel des hommes et des femmes, y compris des programmes d'éducation de type classique et extra-scolaires à tous les niveaux du processus d'enseignement, pour neutraliser les préjudices, coutumes et toutes autres pratiques basées sur le concept d'infériorité ou de supériorité d'un sexe par rapport à l'autre ou sur des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme qui légitiment ou exacerbent la violence contre la femme ;
- c. D'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en oeuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme ; [...]
- e. De promouvoir et d'appuyer les programmes d'enseignement public et privé destinés à sensibiliser la population aux problèmes liés à la violence exercée contre la femme, aux recours juridiques qui lui sont ouverts et aux dédommagements qui doivent lui être versés ;
- f. D'offrir à la femme qui a subi des actes de violence un accès à des programmes de réadaptation et de formation qui lui permette de participer pleinement à la vie publique, privée et sociale ;

2.5. LE CONSENSUS DE KINGSTON¹

Adopté le 13 octobre 2000

Préambule

Présentant les résultats de leurs délibérations et les recommandations qu'ils ont adoptées par consensus, les ministres et représentants des États participant à la cinquième Réunion ministérielle sur les enfants et la politique sociale dans les Amériques tenue à Kingston, Jamaïque du 9 au 13 octobre 2000. [...]

Nous sommes résolus à :

- N'épargner aucun effort pour que les enfants et les adolescents aient la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, spirituel et promouvoir.
- Formuler et mettre en œuvre des politiques et des mesures intégrées visant à briser l'engrenage qui transmet la pauvreté de génération en génération et à éliminer l'exclusion, la discrimination et le non-respect des droits de l'homme.
- Promouvoir des mesures et des dispositions visant à accroître au maximum la participation des enfants et des adolescents à la prise de décisions dans tous les domaines qui les concernent directement et indirectement.
- Appuyer la création des dispositifs qui aident la société civile à participer à tous les domaines d'action concernant les enfants et les adolescents.
- Promouvoir des mesures visant à éliminer la discrimination et l'exclusion des groupes ethniques, des groupes religieux, des minorités linguistiques ou autres, et des populations autochtones et à renforcer leurs diverses identités culturelles.
- Faire en sorte que les enfants et adolescents soient protégés de toutes les formes de maltraitance, y compris les blessures, la violence, l'abandon moral, la violence sexuelle, l'exploitation commerciale, la traite et la vente, le travail forcé et le recrutement forcé ou obligatoire lors des conflits armés. [...]
- Faire en sorte que les enfants et adolescents soient protégés de toutes les formes de discrimination et de préjudice, et appuyer les politiques, les plans et les programmes en faveur de l'égalité et du respect des enfants et des adolescents.
- Garantir à tous les enfants et adolescents ayant démêlés avec la justice le droit de bénéficier d'une procédure régulière et d'être traité conformément aux principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments et normes juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection de l'enfant. Prendre, en outre, les mesures qui s'imposent afin de dispenser une formation aux droits de l'homme et à l'administration de la justice pour mineurs à toutes les personnes appelées à intervenir auprès des enfants et adolescents ayant démêlés avec la justice.
- Garantir aux enfants et aux adolescents différents, et notamment aux enfants et aux adolescents handicapés, des services et un suivi adéquats, ainsi qu'une éducation adaptée à leurs capacités. Instaurer, en outre, des mécanismes visant à aider leurs familles ou les adultes qui s'occupent d'eux et à faciliter leur insertion sociale pleine et entière.
- Encourager les partenariats entre les pouvoirs publics et la société civile en vue d'aider les enfants et les adolescents à acquérir des valeurs allant dans le sens des droits de l'homme et de l'égalité, de la paix, de la tolérance, de la justice, de la solidarité et des relations équitables entre les sexes.
- Poursuivre les progrès réalisés en vue d'atteindre l'accès universel à des soins de santé complets, comprenant notamment des stratégies efficaces de prévention, d'intervention rapide, de traitement et de rééducation. Informer davantage les adolescents et les enfants des questions de santé sexuelle et génésique, en accordant une importance particulière au VIH/SIDA et aux autres infections sexuellement transmissibles.
- Progresser en vue de fournir une éducation de qualité pendant la première enfance et dans le primaire, dans un environnement qui est propice à la pleine réalisation des enfants et des adoles-

¹ Consultation régionale dans le cadre des préparatifs de la Session extraordinaire de l'UNICEF consacrée aux enfants. Extrait de la Cinquième réunion ministérielle sur les enfants et la politique social dans les Amériques tenue à Kingston du 9 au 13 octobre 2000.

cents, qui leur apprend à respecter les droits de l'homme et qui les prépare à assumer leurs responsabilités au sein de la société.

- Accroître, dans la mesure du possible, les ressources allouées aux soins complets et au développement de la petite enfance afin d'améliorer la phase d'apprentissage, de réduire les inégalités et de garantir le respect des droits de l'homme. Coopérer avec la société civile et les familles de façon à promouvoir une santé, une nutrition et une éducation adéquates.

- Concevoir et mettre en œuvre des programmes visant à offrir des perspectives d'avenir aux enfants, aux adolescents et aux adultes qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement structuré ou qui abandonné leurs études. Une attention spéciale sera accordée aux enfants et aux adolescents désavantagés, par exemple à ceux qui sont handicapés, qui vivent avec le VIH/SIDA ou en subissent les conséquences, aux mères adolescents et à ceux ayant eu des démêlés avec la justice.

- Inciter tous les pays à envisager de signer, de ratifier et de mettre en œuvre tous les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant, en particulier [...]. Ces instruments juridiques témoignent des progrès remarquables réalisés à l'échelle internationale afin de renforcer et de faire respecter des normes juridiques et des plans nationaux d'action visant à protéger les enfants les plus vulnérables.

- Demander aux pays donateurs et créanciers et aux institutions financières internationales d'envisager d'adopter plus rapidement des mesures concrètes visant à alléger le fardeau de l'endettement public. [...]

- Réaffirmer la mise en œuvre de l'initiative 20/20. [...]

- Renforcer la coopération technique horizontale entre pays de façon à mettre en commun des expériences et des stratégies positives susceptibles d'accélérer les processus nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. [...]

- Reconnaître que la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants contribueraient au développement humain durable équitable. Le développement individuel de l'enfant est indissociable du développement de la société humaine, et influe donc sur l'avenir de l'humanité.

- S'adapter aux changements imprévus que ce Consensus n'aborde pas. Dans ce cas, les décisions prises s'appuieront sur les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la survie et du développement dans les meilleures conditions possibles et de la participation des enfants et des adolescents.

2.6. DÉCLARATION DE PANAMA¹

Adoptée le 18 novembre 2000

Préambule

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement des 21 pays ibéro-américains réunis dans la ville de Panama, République de Panama les 17 et 18 novembre 2000, à l'occasion du dixième Sommet ibéro-américain, convaincus qu pour parvenir à un développement humain durable, affermir la démocratie, l'équité et la justice sociale, il est essentiel, sur plan stratégique, d'accorder une attention particulière à l'enfance et à l'adolescence et fondant notre action sur les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme, avons décidé une fois encore d'examiner de concert la situation des enfants et des adolescents dans les pays ibéro-américains afin de formuler des politiques et de promouvoir des programmes et mesures propres à garantir le respect de leurs droits, de leur bien-être et leur développement intégral.

2. Nous apprécions les progrès réalisés depuis le premier Sommet ibéro-américain tenu à Guadalajara (Mexique) et constatons avec satisfaction les affinités profondes qui unissent et ren-

¹ Consultation régionale dans le cadre des préparatifs de la Session extraordinaire de l'UNICEF consacrée aux enfants. Extrait du préambule de la réunion de haut niveau à l'occasion du dixième Sommet ibéro-américain qui s'est au Panama les 17 et 18 novembre 2000.

forcent la communauté ibéro-américaine de nations, espace privilégié de concertation politique et de solidarité, qui joue un rôle toujours plus actif et influent sur la scène internationale.

3. Nous réaffirmons notre engagement de promouvoir et défendre la démocratie et l'État de droit, le pluralisme politique et l'identité culturelle, les droits de l'homme sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, le respect des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, la non-intervention, le non-recours à la force ou menace du recours à la force dans les relations internationales, la règlement pacifique des différends et le droit de chaque peuple de construire librement son régime politique dans la paix, la stabilité et la justice, principes qui font partie intégrante de notre héritage aux enfants et aux adolescents ibéro-américains.
4. Convaincus que l'expansion du commerce international revêt une importance vitale pour la prospérité de nos pays, nous réaffirmons notre engagement individuel et collectif de promouvoir une mécanisme de commerce libre, ouvert, non discriminatoire, sûr et prévisible, l'intégration régionale, le régionalisme ouvert et à l'intensification des relations économiques entre régions du monde, dans des conditions d'équité.
5. C'est pourquoi nous rejetons énergiquement toute application de la législation nationale en dehors des territoires nationaux, ainsi que les mesures unilatérales qui contreviennent au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes en vigueur en matière de commerce international ; nous réaffirmons la nécessité urgente d'éliminer ces mesures et insistons sur la demande que nous avons faite au Gouvernement des États Unis d'Amérique pour qu'il abroge la loi Helms-Burton, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.
6. Nous soulignons que la population de nos pays atteindra bientôt 600 millions d'habitants et qu'elle se compose en majorité d'enfants et d'adolescents, source de créativité, d'énergie, de dynamisme, d'initiatives et de renouveau social. Nous nous félicitons de ce que la majorité de nos pays soient parvenus à réduire les taux de mortalité infantile et juvénile, à éliminer certaines maladies pour lesquelles il existe un vaccin, ainsi qu'à augmenter les taux d'inscription à l'école primaire, et de diplômés de l'enseignement primaire, et à diminuer l'analphabétisme. Toutefois, la persistance de taux élevés de pauvreté et de pauvreté extrême, de situations d'exclusion sociale et d'inégalité socioéconomiques, la couverture insuffisante de services de santé et d'enseignement et les carences et retards dont témoignent divers indicateurs exigent un effort collectif renouvelé en vue de renforcer les tendances positives et d'assurer le respect effectif des droits des enfants et des adolescents.
7. Il convient de souligner que la population infantile et adolescente constitue un groupe d'âge, qui, par sa nature même, est particulièrement touché par les facteurs socioéconomiques négatifs, sur lesquels il faut agir avec fermeté, afin d'éviter et de réduire sensiblement les effets perturbateurs de l'affaiblissement du tissu sociofamilial, cause de situations telles que l'abandon familial, la paternité irresponsable et les conflits avec la loi.

Orientations stratégiques

8. Nous reconnaissons l'importance fondamentale des enfants et des adolescents, comme sujet de droit dans nos sociétés et le rôle dirigeant et normatif de l'État dans la conception et la mise en œuvre des politiques sociales à leur profit et comme garant de leurs droits, et nous réaffirmons notre engagement de construire des bases propices à leur épanouissement et à leur intégration sociale, compte tenu des possibilités et des défis qu'offre la mondialisation actuelle.

En ce sens, nous réaffirmons notre adhésion aux principes et objectifs consacrés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et dans d'autres conventions, déclarations et instruments internationaux, de caractère universel ou régional, aux termes desquels nos gouvernements se sont engagés à garantir le respect des droits des enfants et des adolescents, leur accès à des meilleurs niveaux de bien-être et leur participation effective aux programmes de développement intégral.

Mesures en faveur de l'équité et de la justice sociale

- 9.** Convaincus que nos enfants et adolescents doivent vivre une vie pleine et saine, que leurs droits doivent être garantis et protégés, nous continuerons à promouvoir des politiques et programmes nationaux en faveur du développement dans l'équité et la justice sociale, en affectant davantage de ressources aux dépenses sociales, en particulier en matière de santé, d'enseignement, de culture, de science et de technologie. En conséquence, nous convenons qu'il est nécessaire :
- a.** De garantir l'exercice du droit des enfants à disposer d'un État civil à la naissance et, dans toute la mesure possible, à connaître leurs parents et d'être élevés par eux, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, en favorisant l'adoption de mesures législatives, administratives et autres et à ces fins;
 - b.** De continuer à promouvoir nos racines culturelles, coutumes et traditions solides et riches, dans le plein respect des spécificités et valeurs de chaque pays, ce qui nous permettra de progresser vers une éducation globale, signifiante et respectueuse de la diversité linguistique, ethnique et culturelle et de l'égalité entre les sexes, qui contribuera au développement humain ;
 - c.** De déployer des efforts pour qu'en 2015 au plus tard, tous les enfants des pays ibéro-américains puissent accéder à un enseignement préscolaire et à un enseignement primaire gratuit et obligatoire, fondé sur les principes de non-discrimination, d'équité, de pertinence, de qualité et d'efficacité. À cette effet, nous favoriserons des programmes novateurs d'incitation sociale, comme par exemple des programmes de bourses scolaires, qui permettent à tous les enfants des familles les plus nécessiteuses de suivre régulièrement un enseignement scolaire;
 - d.** De favoriser la libre circulation, à tous les niveaux, des informations relatives aux droits des enfants et des adolescents, de manière à promouvoir leur participation constructive à la société, à faciliter la libre expression de leurs idées et de leur créativité, et que les incidences de cette libre circulation apparaissent dans la vie quotidienne et dans le fonctionnement des institutions ;
 - e.** De promouvoir l'utilisation de la technologie et de l'information dans les processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris l'enseignement ouvert et le téléenseignement. À cette effet, nous favoriserons le développement des programmes informatiques, des infrastructures et de matériels, de sorte qu'enfants et adolescents puissent accéder à ces technologies ;
 - f.** De commencer à œuvrer conjointement pour promouvoir la libre circulation de l'information et de la communication entre organismes éducatifs, universitaires et scientifiques ibéro-américains, et d'éliminer les réglementations restrictives existantes, de sorte qu'ils puissent utiliser librement tous les moyens techniques, les installations de satellites ou celles dispensées par les services de communication disponibles dans les pays ibéro-américains ;
 - g.** De renforcer, dans chaque pays, les programmes relatifs à la sécurité alimentaire, y compris ceux réalisés dans les écoles, en les accompagnant de campagnes de vulgarisation et d'éducation en matière de nutrition, mettant particulièrement l'accent sur les nourrissons, les petits enfants et les femmes enceintes ;
 - h.** De faire en sorte que les régimes de sécurité sociale soient étendus au plus grand nombre possible de familles et d'accroître l'accès aux services sanitaires, principalement pour les enfants, garçons et filles, femmes enceintes et les mères adolescentes, dans l'objectif de diminuer la mortalité maternelle dans les pays ibéro-américains d'au moins 50% d'ici à 2010 ;
 - i.** De mettre en œuvre d'urgence des mesures concernant la recherche sur l'infection à VIH/sida, sa prévention, son traitement et la lutte contre cette maladie, compte tenu de l'aug-

mentation alarmante des cas et des incidences sociales et économiques de cette maladie, et de promouvoir une meilleure coopération internationale dans ce domaine ;

- j.** D'insérer dans les systèmes d'enseignement, scolaire et non scolaire, des programmes d'éducation sexuelle, avec la participation de la famille et de la collectivité, propres à favoriser des comportements sexuels responsables, et notamment la paternité et la maternité responsables, à prévenir les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses précoces et la paternité précoce ;
 - k.** D'accorder une haute priorité aux problèmes des sans-abri, y compris l'accès aux services d'eau potable, d'assainissement et d'autres infrastructures indispensables pour la vie quotidienne, en reconnaissant qu'un logement adéquat favorise l'intégration familiale, contribue à l'équité sociale et renforce les sentiments d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, éléments essentiels à la vie des enfants et des adolescents ;
 - l.** De concevoir des stratégies et programmes nationaux à l'intention des enfants et des adolescents dans les situations sociales difficiles et dans des situations de risque, notamment les orphelins, les enfants abandonnés et ceux qui travaillent ou vivent dans la rue ;
 - m.** De favoriser l'adoption des mesures destinées aux enfants et aux adolescents handicapés, comme par exemple des programmes de rééducation et d'enseignement, ainsi que de diffuser davantage de renseignements sur les politiques en matière d'adoption et les campagnes en faveur des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue ;
 - n.** De continuer à concevoir des politiques visant à favoriser le sport et l'emploi sain et créatif du temps libre des enfants et des adolescents afin d'assurer leur plein épanouissement physique et mental ;
- 10.** Reconnaissant que la pauvreté et la pauvreté extrême, la répartition inégale des revenus, l'exclusion sociale et la violence dans la famille sont les principales causes pour lesquels les enfants et les adolescents entrent prématurément sur le marché du travail, demeurent dans les rues, font l'objet d'une exploitation économique ou sexuelle, émigrent, commettent des infractions et sont exposés à des situations de risque, nous sommes convenus :
- a.** De continuer à déployer tous les efforts possibles pour réduire considérablement les niveaux élevés de pauvreté et de pauvreté extrême que connaît une partie de nos populations, conformément aux engagements pris lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au développement social (Copenhague + 5) et dans la Déclaration du Millénaire ;
 - b.** De continuer à promouvoir des politiques économiques et sociales qui renforcent la famille, fondement de nos sociétés, et favorisent l'unité, la vie en commun et l'intégration familiale ; [...]
- 12.** Nous constatons avec préoccupation que, dans les conflits armés, qui sont survenus et se produisent encore dans certains de nos pays, les enfants et les adolescents ont été touchés du fait de leur inclusion dans le conflit, de la destruction de la cellule familiale et des déplacements forcés, et qu'il est nécessaire en conséquence de s'occuper des conséquences physiques et psychologiques de ces situations. Pour affronter ces réalités, nous proposons ce qui suit :
- a.** Prendre des mesures concertées aux fins de la réinsertion et de la protection des enfants et des adolescents victimes de conflits armés ; [...]
- 16.** Sans préjudice du rôle de l'État, nous reconnaissons les apports importants de la société civile dans les politiques et les programmes en faveur des enfants et des adolescents. Nous convenons qu'il est nécessaire de stimuler la participation de la société civile à la protection et à la promotion des droits de l'enfance et de l'adolescence, par les voies légales existantes. [...]

3. AU PLAN AFRICAIN

3.1. CHARTE CULTURELLE DE L'AFRIQUE

Adoptée le 5 juillet 1976

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis en notre treizième session ordinaire à Port-Louis (Ile Maurice) du 2 au 5 juillet 1976,

Guidés par :

- *La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine,*
- *La résolution CM/Res-371 (XXIII) adoptée par le Conseil des ministres en sa vingt troisième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement en sa onzième session tenue à Mogadiscio en juin 1974,*

- *La déclaration des principes de la Coopération culturelle internationale adoptée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'UNESCO en 1966,*

- *le manifeste culturel panafricain d'Alger (1969),*

- *la conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique organisée par l'Unesco avec la coopération de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Accra en 1975 ;*

Convaincus que toute communauté humaine est forcément régie par des règles et des principes fondés sur la tradition, la langue, le mode de vie et de pensée, ensemble de son génie et de sa propre personnalité ;

Convaincus que toute culture émane du peuple et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre au peuple de s'épanouir pour plus de responsabilité vis-à-vis du développement de son patrimoine culturel ;

Conscients du fait que tout peuple a le droit imprescriptible à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels ;

Convaincus de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture ;

Rappelant que sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique ;

Convaincus de l'égalité du droit au respect de toutes les cultures du monde, de même que l'égalité de tous les individus devant le libre accès à la culture ;

Rappelant

- *que sous la domination coloniale, les pays africains se sont trouvés dans une situation politique, économique, sociale et culturelle identique ;*

- *que la domination sur le plan culturel, a entraîné la dépersonnalisation d'une partie des peuples africains, falsifié leur histoire, systématiquement dénigré et combattu les valeurs africaines, tenté de remplacer progressivement et officiellement leurs langues par celle du colonisateur ;*

- *que la colonisation a favorisé la formation d'une élite trop souvent acculturée et acquise à l'assimilation, et qu'une grave rupture s'est produite entre cette élite et les masses populaires africaines.*

Convaincus

- *que l'Unité de l'Afrique trouve son fondement d'abord et surtout dans son histoire;*

- *que l'affirmation de l'identité culturelle traduit une préoccupation commune à tous les Peuples d'Afrique ;*

- *que la diversité culturelle africaine, expression d'une même identité est un facteur d'équilibre et de développement au service de l'intégration nationale ;*

- *que la diversité culturelle africaine, expression d'une même identité est un facteur d'équilibre et de développement au service de l'intégration nationale ;*

- *qu'il est urgent d'édifier des systèmes éducatifs qui intègrent les valeurs africaines de civilisation, afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les forces sociales dans la perspective de l'éducation permanente ;*

- *qu'il est urgent d'assurer résolument la promotion des langues africaines supports et véhicules des héritages culturels dans ce qu'ils ont d'authentique et d'essentiellement populaire ;*

● *qu'il est impérieux de procéder à l'inventaire systématique des patrimoines culturels notamment dans les domaines des traditions, de l'histoire et des arts.*

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos États afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité culturelle plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales.

Conscients que la culture constitue pour nos peuples le plus sûr moyen de rattraper notre retard technique et la force la plus efficace de notre résistance victorieuse au chantage impérialiste.

Convaincus

● *que la culture africaine n'a de signification que lorsqu'elle participe pleinement au combat de libération politique et sociale, à l'oeuvre de réhabilitation et d'unification et qu'il n'y a pas de limite à l'épanouissement culturel d'un peuple.*

● *qu'une volonté commune peut permettre de promouvoir le développement culturel harmonisé de nos États ;*

Sommes convenus d'établir la présente Charte culturelle de l'Afrique.

Titre I Objectifs et principes

Article 1

Les objectifs de la présente Charte sont les suivants :

- a.** Libérer les peuples africains des conditions socioculturelles qui entravent leur développement pour recréer et entretenir le sens et la volonté de développement ;
- b.** Réhabiliter, restaurer, sauvegarder, promouvoir le patrimoine culturel africain ;
- c.** Affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements populaires de sa culture ;
- d.** Combattre et éliminer toutes les formes d'aliénation, d'oppression et de domination culturelle partout en Afrique, notamment dans les pays encore sous domination coloniale et raciste dont l'apartheid ;
- e.** Favoriser la coopération culturelle entre les États africains en vue du renforcement de l'unité africaine ;
- f.** Favoriser la coopération culturelle internationale pour une meilleure compréhension entre les peuples dans laquelle l'Afrique apportera à la culture humaine sa contribution originale et de qualité ;
- g.** Favoriser dans chaque pays la maîtrise par tout le peuple de la science et de la technique, condition de la nécessaire maîtrise de la nature ;
- h.** Développer dans le patrimoine culturel africain toutes les valeurs dynamiques et rejeter tout élément qui soit un frein au progrès.

Article 2

Les États africains, pour atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent affirment solennellement les principes suivants :

- a.** Accès de tous les citoyens, à l'éducation et à la culture ;
- b.** Libération du génie créateur du peuple et respect de la liberté de création ;
- c.** Respect des spécificités et des authenticités nationales dans le domaine culturel ;
- d.** Intégration sélective de la science et de la technologie moderne dans la vie culturelle des peuples africains ;

- e. Échange et diffusion des expériences culturelles entre États africains dans le domaine de la décolonisation culturelle sous toutes ses formes. [...]

Titre III Du développement culturel national

Chapitre I Des principes fondamentaux d'une politique culturelle nationale

Article 6

Les États africains reconnaissent que ce sont les peuples qui font l'histoire, constituent les fondaments et créent les conditions de progrès de la culture. Et la culture ayant une influence novatrice et bénéfique sur les moyens de production et sur l'homme, les États africains conviennent :

- a. D'élaborer chacun pour ce qui le concerne une politique culturelle nationale ; celle-ci doit être conçue comme une codification de pratiques sociales et d'actions concertées dont la finalité est de satisfaire des besoins culturels par l'utilisation optimale de toutes les ressources matérielles et humaines disponibles ;
- b. D'intégrer le plan de développement culturel dans le plan général de développement économique et social ;
- c. Chaque état fixe librement ses priorités et choisit les moyens qu'il estime les plus appropriés pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés en matière de développement culturel ; et cette fin, les priorités et les moyens qui suivent sont énoncés à titre indicatif ;

1. Des priorités

- a. La transcription, l'enseignement et le développement de l'utilisation des langues nationales de manière à en faire des langues de diffusion et de développement des sciences et de la technique ;
- b. La collecte, la conservation, l'exploitation et la diffusion de la tradition orale ;
- c. L'adaptation de programmes d'enseignement aux besoins du développement et aux réalités socioculturelles nationales et africaines ;
- d. La promotion des activités culturelles, l'encouragement des artistes et l'aide à la création populaire ;
- e. La protection des artistes créateurs et des biens culturels ;
- f. Le développement de la recherche permanente et la création de centres de recherche dans le domaine de l'action culturelle ;
- g. La recherche sur des bases scientifiques modernes dans le domaine de la médecine populaire et de la pharmacopée africaine.

2. Des moyens

- a. L'introduction de la culture africaine dans tous les systèmes nationaux d'enseignement.
- b. L'introduction et l'intensification de l'enseignement dans les langues nationales afin d'accélérer le processus de développement économique, social, politique et culturel de nos États ;
- c. La création d'institutions appropriées pour le développement, la préservation et la diffusion de la culture ;
- d. La formation à tous les niveaux de cadres compétents ;

- e. La liaison complète et effective de l'école aux réalités nationales et à la vie du peuple, liaison qui doit apparaître et dans les programmes et dans les structures de l'école ;
- f. La sensibilisation et la mobilisation de tous les citoyens en vue de leur participation consciente à l'action culturelle ;
- g. L'affectation d'un budget répondant aux besoins de la culture et de la recherche en sciences humaines, en sciences de la nature et en technologie ;
- h. Le financement de programmes culturels à partir d'abord et essentiellement des ressources nationales pour la réalisation de certains projets culturels ;
- i. L'organisation de concours dotés de prix ;
- j. L'organisation de festivals culturels nationaux et panafricains dans le strict respect de l'esprit de la présente Charte. [...]

Titre IV De la formation et de l'éducation permanente

Chapitre IV De la formation

Article 12

La formation professionnelle revêt une importance particulière tant pour le développement économique, social que culturel. En conséquence les États africains doivent s'attacher à créer les conditions favorisant une large participation à la vie culturelle par la classe ouvrière et la paysannerie africaine sur les lieux mêmes du travail.

Article 13

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article précédent, les États devront définir une politique de formation du personnel dans tous les domaines et à tous les niveaux.

Article 14

La formation professionnelle des artistes créateurs devra être renforcée, renouvelée et adaptée aux méthodes modernes, sans que soit rompu le lien ombilical avec les sources traditionnelles de l'Art africain. A cette fin, les États africains doivent créer des centres de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux.

Chapitre V De l'éducation permanente

Article 15

Les gouvernements africains devront accorder une attention particulière à l'importance croissante que revêt l'éducation permanente dans les sociétés modernes.

Article 16

Les gouvernements africains devront prendre des mesures relatives à l'organisation rationnelle de la formation continue, établir un système d'enseignement approprié répondant aux besoins spécifiques de leurs peuples.

Titre V De l'utilisation des langues africaines

Article 17

Les États africains reconnaissent l'impérieuse nécessité de développer les langues africaines qui doivent assurer leur promotion culturelle et accélérer leur développement économique et social. À cette fin, les États africains s'attacheront à élaborer une politique linguistique nationale.

Article 18

Les États africains devront préparer et mettre en oeuvre les réformes nécessaires à l'introduction des langues africaines dans l'enseignement. A cette fin, chaque État africain devra choisir une ou plusieurs langues.

Article 19

L'introduction des langues africaines dans tous les ordres d'enseignement devra être menée de pair avec une alphabétisation des populations.

3.2. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Adoptée le 27 juin 1981

Entrée en vigueur le 21 octobre 1986

Préambule

Les États africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de «Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples».

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, «la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains»;

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés,

Sont convenus ce qui suit:

Première partie : Des droits et des devoirs

Chapitre 1 Des droits de l'homme et des peuples

Article 1

Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer. [...]

Article 17

- 1.** Toute personne a droit à l'éducation.
- 2.** Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.
- 3.** La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme. [...]

Article 25

Les États parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants. [...]

3.3. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Adoptée en juillet 1990

Entrée en vigueur le 29 novembre 1999

Préambule

Les États africains membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte intitulée « Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant » ;

Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut ;

Rappelant la Déclaration sur les droits et le bien-être de l'enfant africain [AHG/ST.4 (XVI) Rev. 1] adoptée par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain;

Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socioéconomiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux ;

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension ;

Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection égale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité ;

Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant ;

Considérant que la promotion et la protection des droits et du bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs ;

Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'Unité Africaine et par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des Chefs d'État et de Gouvernement sur les droits et le bien-être de l'enfant africain».

Conviennt de ce qui suit :

Première partie Droits et devoirs

Chapitre premier. Droits et protection de l'enfant

Article 1

Obligations des États membres

1. Les États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un État partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit État.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité

Article 2

Définition de l'enfant

Aux termes de la présente Charte, on entend par « enfant » tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Article 3

Non-discrimination

Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenan-

ce politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4

Intérêt supérieur de l'enfant

- 1.** Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.
- 2.** Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière. [...]

Article 11

Education

- 1.** Tout enfant a droit à l'éducation.
- 2.** L'éducation de l'enfant vise à :
 - a.** Promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement ;
 - b.** Encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme ;
 - c.** La préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives ;
 - d.** Préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses ;
 - e.** Préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale ;
 - f.** Promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines ;
 - g.** Susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles ;
 - h.** Promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.
- 3.** Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à :
 - a.** Fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire ;
 - b.** Encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous ;
 - c.** Rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés ;

- d. Prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires ;
 - e. Prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les États parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'État, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
 5. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
 6. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
 7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'État compétent. [...]

3.4. ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

Adopté le 11 juillet 2000

Nous, Chef d'État et de Gouvernement des États membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ; [...]

Inspirés par les nobles idéaux qui ont guidé les Pères fondateurs de notre Organisation continentale et des générations de panafricanistes dans leur détermination à promouvoir l'unité, la solidarité, la cohésion et la coopération entre les peuples d'Afrique, et entre les États africains ;

Considérant les principes et les objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et le Traité instituant la Communauté économique africaine ;

Rappelant les luttes héroïques menées par nos peuples et nos pays pour l'indépendance politique, la dignité humaine et l'émancipation économique ;

Considérant que depuis sa création, l'Organisation de l'Unité Africaine a joué un rôle déterminant et précieux dans la libération du continent, l'affirmation d'une identité commune et la réalisation de l'unité de notre continent, et a constitué un cadre unique pour notre action collective en Afrique et dans nos relations avec le reste du monde ;

Résolus à relever les défis multiformes auxquels sont confrontés notre continent et nos peuples, à la lumière des changements sociaux, économiques et politiques qui se produisent dans le monde ;

Convaincus de la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine afin de promouvoir le développement socioéconomique de l'Afrique et de faire face de manière plus efficace aux défis de la mondialisation ;

Guidés par notre vision commune d'une Afrique unie et forte, ainsi que par la nécessité d'instituer un partenariat entre les gouvernements et toutes les composantes de la société civile, en particulier les femmes, les jeunes et le secteur privé, afin de renforcer la solidarité et la cohésion entre nos peuples ;

Conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socioéconomique du continent, et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la

stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de notre agenda dans le domaine du développement et de l'intégration ;

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions ;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Dans le présente Acte constitutif, on entend par :

- « **Acte** », le présente acte constitutif ;
- « **AEC** », la Communauté économique africaine ;
- « **Charte** », la Charte de l'OUA ;
- « **Comité** », un comité technique spécialisé ;
- « **Commission** », le Secrétariat de l'Union ;
- « **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;
- « **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- « **Cour** », la Cour de justice de l'Union ;
- « **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;
- « **OUA** », l'Organisation de l'Unité Africaine ;
- « **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union ;
- « **Union** », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2

Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a.** Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- b.** Défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- c.** Accélérer l'intégration politique et socioéconomique du continent ;
- d.** Promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- e.** Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- f.** Promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;

- g.** Promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- h.** Promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- i.** Créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- j.** Promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines ;
- k.** Promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- l.** Coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union ;
- m.** Accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- n.** Œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4

Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- a.** Égalité souveraine et interdépendance de tous les États membres de l'Union ;
- b.** Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- c.** Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- d.** Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain ;
- e.** Règlement pacifique des conflits entre les États membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
- f.** Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les États membres de l'Union ;
- g.** Non-ingérence d'un État membre dans les affaires intérieures d'un autre État membre ;
- h.** Le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ;
- i.** Co-existence pacifique entre les États membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
- j.** Droit des États membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
- k.** Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union ;

- l.** Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- m.** Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;
- n.** Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré ;
- o.** Respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives ;
- p.** Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 5

Organes de l'Union

- 1.** Les organes de l'Union sont les suivants :
 - a.** La Conférence de l'Union ;
 - b.** Le Conseil exécutif ;
 - c.** Le Parlement panafricain ;
 - d.** La Cour de justice ;
 - e.** La Commission ;
 - f.** Le Comité des représentants permanents ;
 - g.** Les Comités techniques spécialisés ;
 - h.** Le Conseil économique, social et culturel ;
 - i.** Les institutions financières.
- 2.** La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6

La Conférence

- 1.** La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
- 2.** La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
- 3.** La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un État membre et sur approbation des deux tiers des États membres, elle se réunit en session extraordinaire.
- 4.** La présidence de la Conférence est assurée pendant un an par un chef d'État et de Gouvernement élu, après consultations entre les États membres.

Article 7

Décisions de la Conférence

- 1.** La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
- 2.** Le quorum est constitué des deux tiers des États membres de l'Union pour toute session de la Conférence.

Article 8

Règlement intérieur de la Conférence

La Conférence adopte son propre Règlement intérieur.

Article 9

Pouvoirs et attributions de la Conférence

1. Les pouvoirs et attributions de la Conférence sont les suivants :
 - a. Définir les politiques communes de l'Union ;
 - b. Recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations des autres organes de l'Union et prendre des décisions à ce sujet ;
 - c. Examiner les demandes d'adhésion à l'Union ;
 - d. Créer tout organe de l'Union ;
 - e. Assurer le contrôle de la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union, et veiller à leur application par tous les États membres ;
 - f. Adopter le budget de l'Union ;
 - g. Donner des directives au Conseil exécutif sur la gestion des conflits, des situations de guerre et autres situations d'urgence ainsi que sur la restauration de la paix ;
 - h. Nommer et mettre fin aux fonctions des juges de la Cour de justice ;
 - i. Nommer le Président, le ou les vice-présidents et les Commissaires de la Commission, et déterminer leurs fonctions et leurs mandats.
2. La Conférence peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à l'un ou l'autre des organes de l'Union.

Article 10

Le Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les gouvernements des États membres.
2. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il se réunit aussi en session extraordinaire à la demande d'un État membre et sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les États membres.

Article 11

Décisions du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité de deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple.
2. Le quorum est constitué des deux tiers de tous les États membres pour toute session du Conseil exécutif.

Article 12

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif adopte son propre Règlement intérieur.

Article 13

Attributions du Conseil exécutif

- 1.** Le Conseil exécutif assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les États membres, notamment les domaines suivants :
 - a.** Commerce extérieur ;
 - b.** Énergie, industrie et ressources minérales ;
 - c.** Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts ;
 - d.** Ressources en eau et irrigation ;
 - e.** Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ;
 - f.** Transport et communication ;
 - g.** Assurances ;
 - h.** Éducation, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines ;
 - i.** Science et technologie ;
 - j.** Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et questions d'immigration ;
 - k.** Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ;
 - l.** Institution d'un système de médailles et de prix africains.
- 2.** Le Conseil exécutif est responsable devant la Conférence. Il se réunit pour examiner les questions dont il est saisi et contrôler la mise en œuvre des politiques arrêtées par la Conférence.
- 3.** Le Conseil exécutif peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et attributions mentionnés au paragraphe 1 du présent article aux Comités techniques spécialisés créés aux termes de l'article 14 du présent Acte.

Article 14

Les Comités techniques spécialisés - Création et composition

- 1.** Sont créés les Comités techniques spécialisés suivants qui sont responsables devant le Conseil exécutif :
 - a.** Le Comité chargé des questions d'économie rurale et agricoles ;
 - b.** Le Comité chargé des affaires monétaires et financières ;
 - c.** Le Comité chargé des questions commerciales, douanières et d'immigration ;

- d.** Le Comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ;
 - e.** Le Comité chargé des transports, des communications et du tourisme ;
 - f.** Le Comité chargé de la Santé, du travail et des affaires sociales ;
 - g.** Le Comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines.
- 2.** La Conférence peut, si elle le juge nécessaire, restructurer les Comités existants ou en créer de nouveaux.
- 3.** Les Comités techniques spécialisés sont composés des ministres ou des hauts fonctionnaires chargés des secteurs relevant de leurs domaines respectifs de compétence.

Article 15

Attributions des Comités techniques spécialisés

Chacun des comités, dans le cadre de sa compétence, a pour mandat de :

- a.** Préparer des projets et programmes de l'Union et les soumettre au Conseil exécutif ;
- b.** Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions prises par les organes de l'Union ;
- c.** Assurer la coordination et l'harmonisation des projets et programmes de l'Union ;
- d.** Présenter des rapports et des recommandations au Conseil exécutif, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil exécutif, sur l'exécution des dispositions du présent Acte ; et
- e.** S'acquitter de toute tâche qui pourrait lui être confiée, en application des dispositions du présent Acte.

Article 16

Réunions

Sous réserve des directives qui peuvent être données par le Conseil exécutif, chaque Comité se réunit aussi souvent que nécessaire et établit son Règlement intérieur qu'il soumet au Conseil exécutif, pour approbation.

Article 17

Le Parlement panafricain

- 1.** En vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent, il est créé un Parlement panafricain.
- 2.** La composition, les pouvoirs, les attributions et l'organisation du Parlement panafricain sont définis dans un protocole y afférent.

Article 18

Cour de justice

- 1.** Il est créé une Cour de justice de l'Union.

2. Les statuts, la composition et les pouvoirs de la Cour de justice sont définis dans un protocole y afférent.

Article 19

Les institutions financières

L'Union africaine est dotée des institutions financières suivantes, dont les statuts sont définis dans des protocoles y afférents :

- a. La Banque centrale africaine ;
- b. Le Fonds monétaire africain ;
- c. La Banque africaine d'investissements.

Article 20

La Commission

1. Il est créé une Commission qui est le Secrétariat de l'Union.
2. La Commission est composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission.
3. La structure, les attributions et les règlements de la Commission sont déterminés par la Conférence.

Article 21

Comité des représentants permanents

1. Il est créé, auprès de l'Union, un Comité des représentants permanents. Il est composé de représentants permanents et autres plénipotentiaires des États membres.
2. Le Comité des représentants permanents est responsable de la préparation des travaux du Conseil exécutif et agit sur instruction du Conseil. Il peut instituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Article 22

Le Conseil économique, social et culturel

1. Le Conseil économique, social et culturel est un organe consultatif composé des représentants des différents couches socioprofessionnelles des États membres de l'Union.
2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du Conseil économique, social et culturel sont déterminés par la Conférence.

Article 23

Imposition de sanctions

1. La Conférence détermine comme suit les sanctions appropriées à imposer à l'encontre de tout État membre qui serait en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union : privation du droit de prendre la parole aux réunions, droit de vote, droit pour les ressortissants de l'État membre concerné d'occuper un poste ou une fonction au sein des organes de l'Union, de bénéficier de toute activité ou de l'exécution de tout engagement dans le cadre de l'Union.

2. En outre, tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

Article 24

Siège de l'Union

1. Le siège de l'Union est à Addis-Abéba (République fédérale démocratique d'Éthiopie).
2. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil exécutif, créer des bureaux ou des représentations de l'Union.

Article 25

Langues de travail

Les langues de travail de l'Union et de toutes ses institutions sont, si possible, les langues africaines ainsi que l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 26

Interprétation

La Cour est saisie de toute question née de l'interprétation ou de l'application du présent Acte. Jusqu'à la mise en place de celle-ci, la question est soumise à la Conférence qui tranche à la majorité des deux tiers.

Article 27

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Acte est ouvert à la signature et à la ratification des États membres de l'OUA, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général de l'OUA.
3. Tout État membre de l'OUA peut adhérer au présent Acte, après son entrée en vigueur, en déposant ses instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 28

Entrée en vigueur

Le présent Acte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres de l'OUA.

Article 29

Admission comme membre de l'Union

1. Tout État africain peut, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent Acte, notifier au Président de la Commission son intention d'adhérer au présent Acte et d'être admis comme membre de l'Union.
2. Le président de la Commission, dès réception d'une telle notification, en notifie, en communique copies à tous les États membres. L'admission est décidée à la majorité simple des

États membres. La décision de chaque État membre est transmise au Président de la Commission qui communique la décision d'admission à l'État intéressé après réception du nombre de voix requis.

Article 30

Suspension

Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union.

Article 31

Cessation de la qualité de membre

1. Tout État qui désire se retirer de l'Union en notifie par écrit le Président de la Commission qui en informe les États membres. Une année après ladite notification, si celle-ci n'est pas retirée, le présent Acte cesse de s'appliquer à l'État concerné qui, de ce fait, cesse d'être membre de l'Union.
2. Pendant la période d'un an visée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre désireux de se retirer de l'Union doit se conformer aux dispositions du présent Acte et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Acte jusqu'au jour de son retrait.

Article 32

Amendement et révision

1. Tout État membre peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Acte.
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui en communique copies aux États membres dans les trente (30) jours suivant la date de réception.
3. La Conférence de l'Union, sur avis du Conseil exécutif, examine ces propositions dans un délai d'un an suivant la notification des États membres, conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les amendements ou révisions entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt, auprès du Président de la Commission exécutive, des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

Article 33

Arrangements transitoires et dispositions finales

1. Le présent acte remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine. Toutefois, ladite Charte reste en vigueur pendant une période transitoire n'excédant pas un an ou tout autre délai déterminé par la Conférence, après l'entrée en vigueur du présent Acte, pour permettre à l'OUA/AEC de prendre les mesures appropriées pour le transfert de ses prérogatives, de ses biens, de ses droits et de ses obligations à l'Union et de régler toutes les questions y afférentes.
2. Les dispositions du présent Acte ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Acte, toutes les mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre ses dispositions et pour mettre en place les organes prévus par le présent Acte, conformément aux directives ou décisions qui pourraient être adoptées à cet égard par les États Parties au présent Acte au cours de la période de transition stipulée ci-dessus.
4. En attendant la mise en place de la Commission, le Secrétariat général de l'OUA est le Secrétariat intérimaire de l'Union.
5. Le présent Acte, établie en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les États signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

EN FOIS DE QUOI, NOUS avons adopté le présent Acte.

Fait à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000.

3.5. FORUM PANAFRICAIN SUR L'AVENIR DES ENFANTS

Egypte, le 31 mai 2001

Il s'agit maintenant de réaffirmer notre volonté d'atteindre les objectifs actuels. Nous savons que l'avenir de l'Afrique est lié au bien-être de ses enfants et de ses jeunes. Les perspectives d'évolution socioéconomiques du continent dépendent des investissements que nous réalisons en faveur des jeunes Africains. Les investissements que nous effectuons aujourd'hui en faveur des enfants donneront naissance à la paix, à la stabilité, à la sécurité, à la démocratie et au développement durable de demain. Nous constatons que les enfants et les jeunes représentent plus de la moitié de la population du continent africain. Mais on ne leur a pas demandé ce qu'ils pensaient de graves questions sociales, économiques et humaines qui les concernent directement. Il ne faut pas ignorer ce que les jeunes Africains ont à dire ; il faut les écouter.

Nous affirmons qu'il est impératif de répondre aux besoins des enfants africains. Les enfants devraient être au centre des priorités des dirigeants. Les enfants africains sont des acteurs indispensables, aussi bien pour le présent que pour l'avenir de notre continent.

Nous constatons que les enfants africains sont à bien des égards les plus défavorisés du monde. Leur espérance de vie est souvent trop courte et les possibilités qui s'offrent à eux sont trop restreintes. Ils sont exposés à la violence et au VIH/SIDA ; ils sont privés d'éducation ; ils sont exposés à la malnutrition et aux maladies. Aujourd'hui et dans les années à venir, il faut accorder une attention soutenue aux besoins et aux impératifs spéciaux des enfants et des jeunes africains. Les enfants africains ont besoin d'un soutien et d'une détermination sans réserve, dès aujourd'hui.

Nous constatons en outre que les jeunes Africains se préparent à affronter un avenir assombri par la violence et la pauvreté, auquel trop souvent le VIH/SIDA, le paludisme ou d'autres pandémies viendront prématurément mettre fin. Nous constatons également que les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme, ainsi que les répercussions négatives du service de la dette extérieure, de la mondialisation et de la libération des échanges sont venues s'ajouter aux difficultés que connaissent les enfants africains. Les mesures et politiques nationales et internationales n'ont pas tenu compte des jeunes, et l'on a trop souvent oublié les points communs entre enfants et jeunes. Mais le dynamisme et la détermination des jeunes constituent un formidable vecteur de changement positif, qui déterminera

¹ Afin de contribuer à la session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants, des représentants des gouvernements, de la société civile, des organisations de jeunes et d'autres institutions se sont réunis lors du Forum panafricain qui s'est tenu en Egypte du 28 au 31 mai 2001 et ont adopté une position commune africain.

la direction de l'Afrique dans les décennies à venir. Les enfants et les jeunes constituent la plus grande ressource qu'il nous reste à mettre en valeur.

Nous réaffirmons que les enfants ont droit à un environnement salubre qui leur permette de se réaliser sur le plan physique, mental et spirituel. Ils sont également pour devoir de participer à des activités de réhabilitation ou de protection de l'environnement.

Nous sommes profondément inquiets du fait que l'Afrique continue d'être en proie à la guerre et aux conflits armés, qui affectent de façon considérable et disproportionnée la population civile, et notamment les enfants et les femmes. Dans de telles conditions, les droits des enfants ne peuvent jamais être pleinement garantis.

Nous réaffirmons l'importance qu'attache l'Afrique à la coexistence pacifique et au règlement des conflits au moyen de négociations, de dialogues et de réconciliations, condition essentielle à l'instauration d'un environnement adapté aux enfants et aux jeunes et propice à la protection, à la survie, à la croissance et au développement des enfants et des jeunes.

Nous reconnaissons que si certains progrès ont été réalisés, le bilan des onze dernières années reste insatisfaisant. Globalement, c'est une autre décennie qui a été perdue pour les enfants africains, et à cause de la tragédie prévue mais non évitée du VIH/SIDA, l'Afrique risque de perdre une génération entière. Ce bilan nous oblige à reconnaître que nous n'avons pas assumé les obligations fondamentales qui nous incombent et nous amène à chercher de nouveaux modèles pour l'avenir. Nous ne pouvons nous permettre d'abandonner les enfants et les jeunes africains pendant une décennie de plus. Les enfants africains doivent jouir dès aujourd'hui de leurs droits à la santé, à l'éducation et à la formation. Ils doivent également assumer leurs responsabilités.

Nous affirmons que les besoins particuliers des enfants africains n'ont à ce jour pas été suffisamment pris en compte dans les politiques et les programmes internationaux. Les enfants et les jeunes africains ont besoin -- et exigent -- qu'une attention particulière leur soit accordée lors de l'élaboration des politiques et de la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera prochainement aux enfants. Ce Forum vise à articuler ces besoins particuliers : ses recommandations devront être précises et adaptées à la situation de l'Afrique. Les préoccupations des enfants et des jeunes africains doivent être au cœur du programme d'action mondial.

Nous rappelons que la protection des droits de l'enfant est une responsabilité dont nous sommes tous investis : les enfants, les jeunes, les familles, les communautés, la société civile, le secteur privé, les gouvernements nationaux, les organismes sous-régionaux et régionaux et la communauté internationale. Le programme de « l'Afrique digne des enfants » doit déboucher sur de véritables engagements, ainsi que sur des résolutions durables et des mesures concrètes.

Plus de dix ans après la réunion historique du Sommet mondial pour les enfants et l'adoption de la Déclaration et du plan d'action mondiaux qui fixaient, dans le domaine des droits et de la situation des enfants, des objectifs précis à atteindre d'ici à 2000, nous sommes en mesure d'évaluer les progrès réalisés (voir annexe). Beaucoup de chemin a été parcouru, mais il reste à réaliser de nombreuses promesses et aspirations. Certains de ces retards sont dus à des facteurs extérieurs, tandis que d'autres relèvent de notre seule responsabilité.

Nous réaffirmons le principe de l'universalité des droits de l'enfant dans le cadre d'une diversité culturelle positive.

4. AU PLAN ARABE

4.1. DÉCLARATION ISLAMIQUE UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Proclamée le 19 septembre 1981

Préambule

Considérant que l'aspiration séculaire des hommes à un ordre du monde plus juste où les peuples pourraient vivre, se développer et prospérer dans un environnement affranchi de la peur, de l'oppression, de l'exploitation et des privations est loin d'être satisfaite ;

Considérant que les moyens de subsistance économique surabondants dont la miséricorde divine a doté l'humanité sont actuellement gaspillés ou inéquitablement ou injustement refusés aux habitants de la Terre ;

Considérant qu'Allah (Dieu) a donné à l'humanité, par ses révélations dans le Saint Coran et la Sunnah de son saint Prophète Mahomet, un cadre juridique et moral durable permettant d'établir et régler les institutions et les rapports humains ;

Considérant que les droits de l'homme ordonnés par la Loi divine ont pour objet de conférer la dignité et l'honneur à l'humanité et sont destinés à éliminer l'oppression et l'injustice ;

Considérant qu'en vertu de leur source et de leur sanction divines, ces droits ne peuvent être restreints, abrogés ni enfreints par les autorités, assemblées ou autres institutions, pas plus qu'ils ne peuvent être abdiqués ni aliénés ;

En conséquence, nous, musulmans

a. *Qui croyons en Dieu, bienfaisant et miséricordieux, créateur, soutien, souverain, seul guide de l'humanité et source de toute Loi ;*

b. *Qui croyons dans le Vicariat (Khilafah) de l'homme qui a été créé pour accomplir la volonté de Dieu sur terre ;*

c. *Qui croyons dans la sagesse des préceptes divins transmis par les Prophètes, dont la mission a atteint son apogée dans le message divin final délivré par le Prophète Mahomet (la paix soit avec lui) à toute l'humanité ;*

d. *Qui croyons que la rationalité en soi, sans la lumière de la révélation de Dieu, ne peut ni constituer un guide infaillible dans les affaires de l'humanité ni apporter une nourriture spirituelle à l'âme humaine et, sachant que les enseignements de l'Islam représentent la quintessence du commandement divin dans sa forme définitive et parfaite, estimons de notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférées ;*

e. *Qui croyons dans l'invitation de toute l'humanité à partager le message de l'Islam ;*

f. *Qui croyons qu'aux termes de notre alliance ancestrale avec Dieu, nos devoirs et obligations ont priorité sur nos droits, et que chacun de nous a le devoir sacré de diffuser les enseignements de l'Islam par la parole, les actes et tous les moyens pacifiques, et de les mettre en application non seulement dans sa propre existence mais également dans la société qui l'entoure ;*

g. *Qui croyons dans notre obligation d'établir un ordre islamique :*

1. *Où tous les êtres humains soient égaux et aucun ne jouisse d'un privilège ni ne subisse un désavantage ou une discrimination du seul fait de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son origine ou de sa langue ;*

2. *Où tous les êtres humains soient nés libres ;*

3. *Où l'esclavage et les travaux forcés soient proscrits ;*

4. *Où soient établis des conditions permettant de préserver et d'honorer l'institution de la famille en tant que fondement de toute vie sociale ;*

5. *Où les gouvernements ou les gouvernés soient soumis de la même manière à la Loi et égaux devant elle ;*

6. *Il ne soit obéi qu'à des ordres conformes à la Loi ;*

7. *Où tout pouvoir terrestre soit considéré comme un dépôt sacré, à exercer dans les limites prescrites par la Loi, d'une manière approuvée par celle-ci et en tenant compte des priorités qu'elle fixe ;*

8. Où toutes les ressources économiques soient considérés comme des bénédictions divines accordées à l'humanité, dont tous doivent profiter conformément aux règles et valeurs exposées dans le Coran et la Sunnah ;
9. Où toutes les affaires publiques soient déterminées et conduites, et l'autorité administrative exercée, après consultation mutuelle (shura) entre les croyants habilités à prendre part à une décision compatible avec la Loi et le bien public ;
10. Où chacun assume des obligations suivant ses capacités et soit responsable de ses actes en proportion ;
11. Où chacun soit assuré, en cas de violation de ses droits, que des mesures correctives appropriées seront prises conformément à la Loi ;
12. Où personne ne soit privé des droits qui lui sont garantis par la Loi, sauf en vertu de ladite Loi et dans la mesure autorisée par elle ;
13. Où chaque individu ait le droit d'entreprendre une action juridique contre quiconque aura commis un crime contre la société dans son ensemble ou contre l'un de ses membres ;
14. Tous les efforts soient accomplis
 - Pour libérer l'humanité de tout type d'exploitation, d'injustice et d'oppression, et
 - Pour garantir à chacun la sécurité, la dignité et la liberté dans les conditions stipulées par les méthodes approuvées et dans les limites fixées par la Loi ;

Affirmons par les présentes, en tant que serviteurs d'Allah et membre de la fraternité universelle de l'Islam, au commencement du quinzième siècle de l'ère Islamique, nous engager à promouvoir les droits inviolables et inaliénables de l'homme définis ci-après, dont nous considérons qu'ils sont prescrits par l'Islam. [...]

XVIII Droit à la Sécurité Sociale

Toute personne a droit à la nourriture, au logement, à l'habillement, à l'enseignement et aux soins médicaux en fonction des ressources de la communauté. Cette obligation de la communauté s'étend plus particulièrement à tous les individus qui ne peuvent se prendre en charge eux-mêmes en raison d'une incapacité temporaire ou permanente.

XIX Droit de Fonder une famille et Questions Connexes

- a. Toute personne a le droit de se marier, de fonder une famille et d'élever des enfants conformément à sa religion, à ses traditions et à sa culture. Tout conjoint possède ces droits et privilèges et est soumis aux obligations stipulées par la Loi.
- b. Chacun des partenaires d'un couple a droit au respect et à la considération de l'autre.
- c. Tout époux est tenu d'entretenir son épouse et ses enfants selon les moyens.
- d. Tout enfant a le droit d'être entretenu et correctement élevé par ses parents, et il est interdit de faire travailler les jeunes enfants et de leur imposer aucune charge qui s'opposerait ou nuirait à leur développement naturel.
- e. Si, pour une raison quelconque, des parents sont dans l'incapacité d'assumer leurs obligations vis-à-vis d'un enfant, il incombe à la communauté d'assumer ces obligations sur le compte de la dépense publique.
- f. Toute personne a droit au soutien matériel, ainsi qu'aux soins et à la protection de sa famille pendant son enfance, sa vieillesse ou en cas d'incapacité. Les parents ont droit au soutien matériel ainsi qu'aux soins et à la protection de leurs enfants. [...]

- a. Toute personne a le droit de recevoir une éducation en fonction de ses capacités naturelles.
- b. Toute personne a droit au libre choix de la profession et de la carrière et aux possibilités de total développement de ses dons naturels. [...]

4.2. TRAITÉ PORTANT CRÉATION DE L'UNION DU MAGHREB ARABE

*Adopté le 17 février 1989
Entrée en vigueur le 1er juillet 1989*

*Au nom de Dieu clément et miséricordieux,
Sa Majesté le Roi Hassan II, Roi du Maroc,
Son Excellence Zine El-Abidine Ben Ali, Président de la République tunisienne,
Son Excellence Chadli Bendjedid, Président de la République algérienne démocratique et populaire,*

Le leader de la révolution du premier septembre, le Colonel Mouamar Kadhafi, Président la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

Son Excellence le Colonel Mouaouia Ould Sidi Ahmed Taya, Président du Comité Militaire de Salut National, Président de la République Islamique de la Mauritanie,

Ayant foi dans les liens solides qui unissent les peuples du Maghreb arabe comme liens étroits basés sur une histoire, une religion et une langue communes;

Répondant au souhait de ces peuples et de leurs dirigeants, conscients de la nécessité de créer une union qui renforcerait ces relations en créant des conditions propices à la marche progressive vers la réalisation d'une intégration plus complète ;

Conscients du fait que, grâce à cette intégration, l'Union du Maghreb arabe aura un poids qualitatif tel qu'il lui permettrait de jouer un rôle actif dans l'équilibre mondial par la consolidation des relations pacifiques au sein de la communauté mondiale et le renforcement de la sécurité et de la stabilité dans le monde ;

Sachant que la création de l'Union du Maghreb arabe exige des réalisations concrètes, ainsi que la mise en place de structures communes pour matérialiser la solidarité effective entre les pays membres et réaliser leur développement économique et social ;

Exprimant leur volonté sincère d'œuvrer pour que l'Union du Maghreb arabe ouvre la voie à l'édification d'une unité complète et soit également une étape vers une union plus vaste groupant d'autres pays arabes et africains ;

Les cinq Chefs d'Etat ont conclu ce qui suit :

Article 1

Il est créé en vertu de ce Traité une union dénommée Union du Maghreb arabe. [...]

Article 3

La politique commune mentionnée dans l'article précédent a pour objectifs : la réalisation de la concorde entre les pays membres et l'établissement d'une coopération diplomatique solide basée sur le dialogue ; dans le domaine de la défense : sauvegarder l'indépendance de chaque pays membre ; dans le domaine économique : assurer le développement industriel, agricole, commercial et social des Etats membres, en prenant pour cela toutes les mesures nécessaires, grâce notamment à des projets communs ; dans le domaine culturel : établir une coopération tendant à promouvoir l'enseignement à tous les niveaux et à sauvegarder les valeurs spirituelles et morales puisées dans l'islam et la vocation nationaliste arabe, en prenant toutes les mesures nécessaires pour parvenir à ces fins, notamment par l'échange d'enseignants et d'étudiants, la création d'institutions communes universitaires ou culturelles ainsi que des instituts de recherche spécialisés. [...]

4.3. CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée le 15 septembre 1994

Les gouvernements des Etats membres de la Ligue des Etats arabes,

Préambule

Proclamant de la foi de la nation arabe dans la dignité humaine, depuis que Dieu a privilégié cette nation en faisant du monde arabe le berceau des révélations divines et le lieu des civilisations qui ont insisté sur son droit à une vie digne en appliquant des principes de liberté, de justice et de paix ;

Concrétisant les principes éternels définis par le droit musulman et par les autres religions divines sur la fraternité et l'égalité entre les hommes ;

Se glorifiant de ce que la nation arabe a instauré, à travers sa longue histoire, des fondements et des principes humains qui ont joué un grand rôle dans la diffusion des sciences en Orient et en Occident, ce qui lui a permis d'attirer les chercheurs du savoir, de la culture et de la sagesse ;

Croyant à son unité du Golfe à l'Atlantique, le monde arabe restant attaché à ses convictions, luttant pour sa liberté, défendant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses, affirmant la primauté du droit, considérant que le droit de la personne à la liberté, à la justice et à l'égalité des chances montre le degré de modernité de chaque société ;

Refusant le racisme et le sionisme qui sont deux formes d'atteinte aux droits de l'homme et qui menacent la paix mondiale ;

Confirmant le lien étroit entre les droits de l'homme et la paix mondiale ;

Réaffirmant leur attachement à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam ;

Se référant à ce que précède, ces gouvernements sont d'accord sur ce qui suit : [...]

Deuxième partie

Article 34

L'alphabétisation est une obligation et un devoir. L'éducation est un droit pour chaque citoyen. L'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit pour tous. Les enseignements secondaires et supérieurs doivent être accessibles à tous.

Article 35

Les citoyens ont le droit de profiter d'un milieu intellectuel et culturel qui glorifie le nationalisme arabe et qui respect les droits de l'homme, condamne la discrimination raciale, religieuse et toute autre forme de discrimination et consolide la coopération et la paix mondiale.

Article 36

Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et d'accéder aux oeuvres littéraires et artistiques. Elle a le droit de développer ses facultés artistiques, intellectuelles et créatrices. [...]

4.4. DÉCLARATION DE RABAT¹

Adoptée le 20 février 1999

La Conférence Régionale sur « l'Éducation aux droits de l'homme », tenue à Rabat du 17 au 20 février 1999, sous le Haut Patronage de sa Majesté Hassan II, Roi du Maroc, organisée par le Ministère chargé des droits de l'homme en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;

Se félicitant du Message Royal adressé à la Conférence qui l'a adopté comme document d'orientation de ses travaux, eu égard à l'importance de la place qu'occupe l'Éducation aux droits de l'homme dans le développement des sociétés arabes et de leur aspiration à davantage de progrès, de justice et de liberté, partie intégrante des valeurs de nos civilisations arabes et musulmanes ;

Rappelant la Recommandation 184/49, en vertu de laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré (1995-2004) « Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme », la déclaration et le Programme d'action du Congrès Mondial sur les droits de l'homme et la démocratie (Montréal 1993), la Recommandation de l'Assemblée générale proclamant l'an 2000 « Année internationale pour une culture de la paix » ;

Rappelant la Recommandation de la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 18ème Session (1974) relative à l'Éducation pour la compréhension, la coopération et la paix, sur le plan international, ainsi que l'Éducation aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Rappelant les dispositions énoncées dans ce sens, par les instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Rappelant la Déclaration de la Conférence Internationale sur l'éducation relative à l'éducation à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 28ème Session, tenue en 1995 ;

Se référant au projet de Plan arabe pour l'éducation aux droits de l'homme, issu de la Rencontre de Beyrouth, organisée en novembre 1997 par l'Institut arabe pour les droits de l'homme ;

Exprimant sa grande préoccupation devant la persistance de l'analphabétisme, la montée de vagues de racisme et de xénophobie, en plus des phénomènes de marginalisation, de violence et de pauvreté qui menacent la stabilité, la paix, la fraternité et la jouissance pour l'homme de ses droits et de ses libertés fondamentales ;

Les participants à la Conférence Régionale sur l'Éducation aux droits de l'homme dans les pays arabes affirment que :

- L'Éducation aux droits de l'homme est une responsabilité collective, à la charge des États, des peuples, des individus, et des différentes composantes de la société civile, en vue du développement, de la coopération, de la concertation et de la mobilisation de toutes les composantes de la société, pour l'élaboration des stratégies et des instruments de la réalisation du développement global ;

- Le projet d'Éducation aux droits de l'homme impose la promotion du droit à la scolarisation et à la lutte contre l'analphabétisme, comme garanties de la dignité de la personne humaine et de sa qualification pour jouer un rôle effectif dans la réalisation du développement et de la stabilité de sa société et la promotion des principes qui consacrent les droits, les libertés individuelles et collectives, et les aspirations à la justice, à la paix et à la démocratie ;

- La culture des droits de l'homme est un droit reconnu à l'humanité tout entière, compte tenu de la contribution des cultures et des peuples à la construction du présent et de l'avenir de l'homme et à la mise en exergue des avancées réalisées par la pensée humaine et des souffrances endurées par les différents peuples au cours de l'histoire et de leur lutte pour le triomphe du droit et de la jouissance de la liberté ;

- La construction d'un monde où règnent la paix, le développement et la préservation de la dignité humaine est une responsabilité internationale qui impose le renforcement des actions et des efforts des Gouvernements, des Organisations Gouvernementales et Non Gouvernementales, sur le plan national et international, ainsi que l'implication des médias et des individus dans la consécration

¹ Conférence régionale sur « l'Éducation aux droits de l'homme » « Pour une stratégie arabe d'éducation aux droits de l'homme » Tenue à Rabat du 17 au 20 février 1999.

des valeurs de fraternité, de tolérance et de coopération, et pour la promotion des droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

Compte tenu de ces considérations et s'inspirant des valeurs et des principes de la religion musulmane et des contributions de la culture arabo-musulmane à l'enrichissement du patrimoine de l'humanité, qui renforcent la consécration de la dignité de l'homme et son aspiration à plus de paix, de développement et de liberté :

Les participants à la Conférence

- Notent l'importance que revêt la suite positive donnée par les Gouvernements arabes à l'appel lancé pour leur participation à cette première Conférence sur l'Éducation aux droits de l'homme, signe révélateur d'une aspiration civilisationnelle qui puise ses fondements dans le patrimoine arabe et les valeurs de rayonnement de la religion musulmane,

- Affirment leur engagement à concrétiser leur adhésion aux objectifs nobles fixés à la « Décennie des Nations Unies pour l'Éducation aux droits de l'homme », par la prise des dispositions nécessaires à son application effective dans tous les domaines,

- Insistent sur la nécessité de veiller à la scolarisation, à l'éducation et à la multiplication des actions pour l'éradication de l'analphabétisme dans la région arabe, condition impérative pour garantir le développement et l'épanouissement de la personne et ses aptitudes à suivre et à s'adapter aux grandes mutations que connaît le monde à tous les niveaux ;

- Incitent les Gouvernements à faire de l'Éducation aux droits de l'homme une partie intégrante de leur système d'éducation formelle et non formelle, avec ce que cela comporte comme révision et évolution des programmes, des disciplines et des impératifs de formation qui la rendent apte à servir ses objectifs ;

- Appellent les Organisations Non Gouvernementales à enrichir et à actualiser leurs programmes en matière d'Éducation aux droits de l'homme, à profiter de l'expérience et du soutien des Institutions Internationales et régionales spécialisées et à instituer des canaux de coopération et de partenariat avec les Institutions Gouvernementales dans ce domaine (Universités, Ministères de l'Éducation...) ;

- Appellent les Organisations Internationales et Régionales spécialisées (UNESCO, ALECSO, ISESCO...) à apporter leur coopération et leur appui aux Gouvernements arabes dans la préparation, l'actualisation et la mise en œuvre de programmes nationaux, par l'apport de l'expertise et de l'aide matérielle nécessaires à la réussite de ces programmes, avec ce que cela comporte comme planification, structures et mobilisation des bailleurs de fonds et des expertises ;

- Incitent les médias, sous leurs différentes formes, à une meilleure prise en considération de l'Éducation aux droits de l'homme, et ce, en étroite collaboration avec les institutions spécialisées pour garantir aux journalistes une formation qui leur permette de contribuer au rayonnement de la culture des droits de l'homme ;

- Formulent l'espoir que la première conférence régionale sur l'éducation aux droits de l'homme dans les pays arabes, constitue une étape décisive pour la promotion de cette noble mission dans la région, par le biais du renforcement de la coopération, de l'échange d'expériences et de la persévérance dans les efforts tendant à élaborer des plans opérationnels permettant d'atteindre ce but ;

- Appellent les organisateurs de cette Conférence à mettre en place des mécanismes de suivi et de mise en œuvre de ses recommandations et à poursuivre la concertation avec les différentes parties gouvernementales et non gouvernementales, en vue de déterminer les éléments nécessaires à l'application de la stratégie arabe en matière d'éducation aux droits de l'homme et à l'élaboration de plans d'action et de méthodes de suivi des différentes étapes de leur exécution .

Les participants à cette Conférence expriment leur reconnaissance et leur vive gratitude pour la bienveillante sollicitude accordée à cette rencontre par Sa Majesté le Roi Hassan II, qui a bien voulu la placer sous son haut patronage et lui adresser un message de haute portée, qui reflète la préoccupation de Sa Majesté par tout ce qui se rapporte à l'éducation aux droits de l'homme et la nécessité de la promouvoir au Maroc et dans la région arabe.

Ils adressent également leurs remerciements au Ministère chargé des droits de l'homme qui a pris l'initiative d'organiser cette manifestation et expriment leur pleine satisfaction quant à l'organisation et au déroulement des travaux qui ont permis d'atteindre les objectifs de cette première Conférence régionale sur : « l'Éducation aux droits de l'homme ».

4.5. DÉCLARATION DE RABAT¹

Adoptée le 19 février 2001

Les dirigeants du monde entier, réunis il y a plus de dix ans au Siège de l'ONU, ont adopté un plan d'action et une Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90.

Etant donné que les pays arabes ont, au même titre que d'autres membres de la communauté internationale, souscrit à ce document et pris l'engagement de le mettre en œuvre et d'en appliquer les principes afin d'améliorer la situation actuelle et future des enfants ;

Sachant que la Convention relative aux droits de l'enfant vise à protéger la santé et l'éducation de l'enfant et à instaurer des conditions propices à son développement au sein de la famille, dans un environnement stable et favorable, loin de tout fanatisme ou de haine, et dans un climat qui le protège de la violence, de la mort ou de la guerre ;

Etant donné que les gouvernements des pays arabes sont déterminés à prendre les mesures et initiatives nécessaires à la mise en œuvre de l'esprit de la Convention et à adopter des méthodes adéquates visant à améliorer la situation des enfants et à leur offrir la possibilité de vivre dans un monde digne d'eux et sans discrimination aucune ;

Considérant l'importance du rôle assumé par les organisations de la société civile en matière de réflexion, de gestion et de suivi de la mise en œuvre de la Convention, ainsi que leur rôle qui consiste à attirer l'attention des dirigeants politiques, des gouvernements, du secteur privé et des parlements, ou à formuler des propositions ou exercer des pressions auprès de ces derniers, en vue d'adopter des stratégies, des méthodes et des lois visant à améliorer la condition de l'enfant. Reconnaissant en outre la coordination et la formation de partenariats entre ces organisations aux niveaux régional et international ;

Convaincus que l'avenir des enfants dépend de la réalisation de leur aspiration à vivre dans un monde digne d'eux, qui accepte leurs opinions et leurs aptitudes, ainsi que la force et la richesse de leur volonté de citoyens dotés de droits et d'opinions, ce qui suppose qu'ils puissent participer à la prise des décisions politiques, économiques et sociales [qui les concernent] ;

Etant donné que la survie et le développement de l'enfant relèvent d'un devoir moral humanitaire et constituent une responsabilité qui incombe à toutes les parties concernées, et nécessite donc le renforcement de partenariats, la mise en place de relations internationales entre organisations non gouvernementales et la mise à contribution de toutes les ressources humaines et financières disponibles, en vue de promouvoir les politiques économiques concernant les programmes en faveur des enfants entrepris dans différents domaines, l'objectif étant de réduire les inégalités et d'atténuer les effets de la pauvreté afin d'instaurer un nouvel ordre mondial qui soit favorable à l'enfance, au lieu d'aggraver la détresse des enfants et de précipiter leur disparition ;

Les organisations non gouvernementales et autres composantes de la société civile arabe et régionale, réunies à Rabat du 15 au 19 février 2001, à l'initiative du Conseil arabe pour l'enfance, de l'Institut arabe des droits de l'homme, de l'Observatoire national des droits de l'enfant (Maroc) et de l'UNICEF, déclarent solennellement :

- *Qu'elles oeuvreront, en coopération et dans le cadre de partenariats, afin de mobiliser leurs efforts, leurs expériences et leurs moyens dans l'intérêt de l'enfant, à l'échelle mondiale et en particulier dans le monde arabe, avec la ferme intention d'appliquer les valeurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constituent un minimum correspondant à la fois à leur volonté et à celle de la communauté internationale ;*

- *Qu'elles agiront auprès des organisations régionales et internationales, des Etats, des gouvernements et des dirigeants du monde entier, pour les inviter à respecter scrupuleusement la Convention et à élaborer des politiques économiques et des stratégies de développement en faveur de l'enfant, de sa vie, de sa sécurité et de sa dignité, en toute égalité et dans un monde sans guerre, sans embargo et sans maladie ;*

- *Que la participation de l'enfant figurera parmi leurs objectifs, en vertu du principe fondamental selon lequel l'avenir des enfants ne peut s'édifier que par et avec les enfants eux-mêmes ;*

¹ « Forum de la société civile arabe et régionale sur les enfants » Tenu à Rabat du 15 au 19 février 2001.

Organisé à l'initiative de quatre organismes : Le Conseil arabe pour l'Enfance, l'Institut arabe des droits de l'homme, l'Observatoire national des droits de l'enfant (Maroc) et l'UNICEF.

- Qu'elles n'épargneront aucun effort en vue d'inciter les gouvernements des pays arabes à assumer le devoir qui leur incombe de protéger et de garantir les droits des enfants, des adolescents et des jeunes et de fournir tous les moyens et mécanismes nécessaires à leur socialisation et à la satisfaction de leurs besoins. A cette fin, les gouvernements des pays arabes seront instamment priés de faire en sorte que les lois nationales soient conformes à l'esprit et à la lettre de la Convention, de ratifier toutes les conventions relatives aux droits de l'homme et de lever leurs réserves émises à ce sujet, de renforcer le champ d'application des libertés fondamentales et de respecter les opinions contraires, de façon démocratique et dans le cadre d'un Etat de droit ;

- Qu'elles réaffirmeront leur volonté d'œuvrer en vue de mettre fin aux sanctions et aux boycotts, ainsi qu'aux guerres, aux conflits armés et à l'occupation et d'en atténuer les effets destructeurs auprès des enfants de Palestine, d'Iraq, du Soudan, de Libye, de Somalie, du Territoire occupé des hauteurs du Golan et d'ailleurs.

4.6. LA CONFÉRENCE ARABE RÉGIONALE SUR L'INCLUSION DES PERSONNES À BESOINS SPÉCIAUX DANS LE SYSTÈME D'ÉDUCATION RÉGULIER¹

Beyrouth, le 10 mai 2001

Nous, participants à la Conférence arabe régionale sur l'inclusion des personnes à besoins spéciaux dans le système d'éducation régulier, organisée par le Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes, en coopération avec l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Save the Children Suède et Grande Bretagne, et tenue à l'hôtel Printania Palace, à Broumana, Liban du 7 au 10 mai 2001, sous le haut patronage de Son Excellence M. Abdel Rahim Mrad, Ministre libanais de l'éducation et de l'enseignement supérieur ;

Réaffirmant notre engagement à mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant, notamment l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « toute personne a droit à l'éducation » et les articles 28 et 29 de la Déclaration mondiale pour les enfants qui affirment que l'éducation devra « favoriser l'épanouissement de la personnalité » de l'individu, ainsi que les règles unifiées concernant l'égalité des chances issues par la Conférence de Salamanque concernant l'éducation des personnes à besoins spéciaux, invitant les écoles régulières à accepter tous les enfants quelque soit leur état physique, intellectuel, social, émotionnel, ou linguistique, et affirmant que l'inclusion des personnes à besoins spéciaux dans les écoles régulières constitue le meilleur moyen pour lutter contre la discrimination et créer une société tolérante offrant des chances égales à tous, et réaffirmant les recommandations du Forum de Dakar sur l'éducation pour tous ;

Reconnaissant que le principe de l'inclusion constitue une méthode pratique pour assurer l'accès à l'éducation des personnes à besoins spéciaux dans tous les pays et surtout dans les régions lointaines et pauvres ;

Et reconnaissant que l'inclusion constitue de même un moyen économique puisqu'il épargne à l'Etat et aux institutions de la société civile beaucoup de charges financières et humaines ;

Appelant les organisateurs et les pays participant à cette conférence à assurer la mise en œuvre des recommandations de la Conférence de Salamanque d'une part, et les pays arabes que n'ont pas encore mis ses recommandations en œuvre d'autre part à s'engager à prendre les mesures nécessaires à cet effet ;

Reconnaissant les efforts de tous les pays qui ont déjà œuvré dans ce sens ;

Reconnaissant de même les efforts déployés par les gouvernements arabes et les organisations non gouvernementales qui oeuvrent depuis bien des années dans le but de la réhabilitation des personnes à besoins spéciaux et de leur intégration au système d'éducation régulier ;

Louant les expériences arabes dans l'inclusion des personnes à besoins spéciaux dans l'enseignement général formel et non formel ;

¹ Organisée par le Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes en coopération avec l'ISESCO (Organisation Islamique pour l'éducation, les sciences et la culture), Save the Children Suède et Grande Bretagne. Tenue à Beyrouth du 7 au 10 mai 2001.

Et remerciant les responsables haut-placés représentant les gouvernements arabes et la société civile pour leur participation active à cette conférence.

Recommandons ce qui suit :

Unifier les efforts en vue de la préparation d'un dictionnaire arabe unifié regroupant les termes et les concepts utilisés dans le domaine de l'éducation spécialisée ;

Encourager les ministres de l'éducation dans les Etats arabes à demander à l'UNESCO de créer une nouvelle unité au Bureau régional de Beyrouth. Cette unité sera chargée de coordonner et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions, des recommandations, des programmes et des cadres relatifs à l'inclusion ;

Le Bureau régional de l'UNESCO pour l'éducation dans les Etats arabes chargera une équipe d'experts de la préparation d'un guide pour la mise en œuvre des recommandations de la présente Conférence. Ce guide englobera les éléments suivants :

- 1.** le contexte de la recommandation,
- 2.** la définition de la recommandation,
- 3.** l'objectif de la recommandation,
- 4.** les mécanismes de la mise en œuvre de la recommandation,
- 5.** la partie ou les parties concernées par la mise en œuvre de la recommandation.

Promouvoir la recherche scientifique dans le domaine de l'éducation des personnes à besoins spéciaux dans le cadre de l'inclusion ;

Appeler les parties concernées dans les pays arabes à accorder un intérêt plus important aux questions relatives aux filles handicapées, et réaffirmer la nécessité de leur assurer des chances égales dans le travail, la réhabilitation et l'emploi ;

Appeler les Etats arabes et les organisations locales, régionales et internationales à fournir le support nécessaire aux enfants palestiniens victimes des agressions israéliennes et souffrant de toute sorte d'handicaps et à tous les enfants de la région victimes de la guerre, de l'embargo et de la marginalisation ;

Activer le rôle de l'information à travers les différents médias en vue de changer les orientations et les attitudes négatives vis-à-vis des personnes à besoins spéciaux.

II. Législation et systèmes éducatifs

Appeler les Etats arabes à confier l'éducation des personnes à besoins spéciaux aux ministères de l'éducation qui assumeront cette tâche en collaboration avec les autres parties concernées.

Profiter de l'expérience et de l'expertise arabe et internationale dans le domaine de l'inclusion et mettre en place des mécanismes visant à assurer ce genre d'éducation.

Mettre en place et activer des sites sur Internet et créer un réseau de communication en vue de faciliter l'échange d'information relative à l'éducation.

Appeler les États arabes à mettre en place un programme d'intervention préliminaire ayant pour priorité l'inclusion des personnes à besoins spéciaux.

Appeler les États arabes à mettre en place et à développer des législations et des politiques relatives à l'éducation conformément aux conventions des nations unies.

Appeler les ministères de l'éducation dans les États arabes à adopter le système de décentralisation dans la généralisation de l'inclusion.

Appeler les ministères de l'éducation dans les États arabes et les institutions de l'enseignement supérieur à intégrer le concept de l'éducation des personnes à besoins spéciaux dans les programmes scolaires dans le cadre de l'inclusion.

Adapter le rôle futur des instituts et des centres d'éducation spécialisés aux exigences de l'inclusion.

Activer le rôle des gouvernements arabes dans les organisations régionales et internationales afin de renforcer l'intégration des personnes à besoins spéciaux dans l'enseignement régulier.

III. Le cadre scolaire et les curricula

Adapter et équiper les classes avec les moyens technologiques nécessaires à l'éducation des personnes à besoins spéciaux ;

Fournir les équipements alternatifs nécessaires et les moyens de soutien aux enfants à besoins spéciaux afin de leur permettre de participer de façon efficace à toutes les activités éducatives ;

Adopter des curricula fonctionnels permettant de surmonter les aspects négatifs de l'enseignement actuel qui seraient en contradiction avec le principe de l'inclusion ;

Adopter des méthodes et des systèmes d'évaluation flexibles permettant d'évaluer la performance des enfants à besoins spéciaux.

Faire participer les enfants à besoins spéciaux à toutes les activités récréatives, culturelles, éducatives et sportives, etc. et ce à travers la création de partenariat entre les parties concernées par ces activités ;

IV. Formation et perfectionnement du personnel

Tirer profit des patterns de l'éducation spécialisée, des services fournis dans ce cadre et de l'expérience acquise tel que le local des ressources pédagogiques, l'enseignant itinérant, l'enseignant consultant et les autres programmes comme l'approche d'enfant à enfant et la réhabilitation sociale.

Mettre l'accent sur la diversité et la flexibilité des méthodes d'enseignement, avoir recours aux méthodes d'investigation au lieu des méthodes d'enseignement traditionnelles, et mettre en place des plans éducatifs individuels ainsi que des méthodes pour leurs applications.

Appeler les universités, les facultés et les écoles normales à réviser leurs programmes et leurs plans scolaires conformément aux exigences de l'inclusion et à mettre en place des programmes d'éducation spécialisée au niveau des études universitaires et supérieures.

Mettre en place des normes et des critères pour la sélection des enseignants capables de participer aux programmes de formation d'éducateurs spécialisés, et inclure les concepts de l'inclusion dans les programmes de formation et de perfectionnement des enseignants.

Établir et activer des centres visant à former les enseignants à la préparation et la production des moyens éducatifs.

Charger le Bureau régional de l'UNESCO dans les États arabes de cerner les compétences dans le domaine de l'éducation des personnes à besoins spéciaux afin de tirer profit de leur expertise.

V. Partenariat avec l'enfant, la famille et la société

Établir des liens de coordination et de partenariat entre les organisations non- gouvernementales, les organisations gouvernementales et les différents secteurs de la société à la base de la coopération et du soutien continu et ce à travers la mise en place de mécanismes de planification, de coordination, de mise en œuvre et de suivi.

Activer et renforcer le rôle des parents et leur permettre de participer à la préparation, la planification et la mise en œuvre des programmes éducatifs ainsi qu'aux décisions relatives à leurs enfants.

Former les parents et leur apprendre à traiter avec leurs enfants, et surtout les inciter à prendre conscience des droits de leurs enfants et de les défendre conformément à la déclaration mondiale sur les enfants.

Mettre l'accent sur les points forts et les capacités des enfants à besoins spéciaux et leur permettre de participer à la prise des décisions qui les concernent.

Permettre la participation de la communauté locale et profiter de ses ressources dans le but de permettre l'accès des personnes à besoins spéciaux aux domaines relatifs à la construction, le transport, et la communication dans les écoles et les lieux publics.

4.7. DÉCLARATION DE RABAT SUR L'ENFANCE DANS LE MONDE ISLAMIQUE

Adoptée le 9 novembre 2005

Nous, les ministres chargés de l'enfance dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les chefs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales arabes, islamiques et internationales ayant participé à la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, tenue à Rabat, Royaume du Maroc, du 7 au 9 novembre 2005, en collaboration entre l'Organisation islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO), l'UNICEF et le Secrétariat général de l'OCI ;

Guidés par les enseignements de l'Islam qui soulignent la nécessité d'assurer dûment la protection de l'enfance et le respect de ses droits ;

Rappelant la résolution sur les soins à prodiguer aux enfants et la protection des enfants dans le monde islamique, adoptée par la 10e Session de la Conférence du Sommet islamique (Putrajaya, Malaisie, octobre 2003), stipulant que les droits des enfants doivent être protégés et que les Etats membres de l'OCI ont des obligations à cet égard, et chargeant l'ISESCO de la tenue de la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF et l'OCI ;

S'inspirant du principe clé inscrit dans la charia, le droit canonique de l'Islam, selon lequel tous les enfants – fille et garçons, dans tous les situations, en tout espace et en tout temps – ont le droit de vivre, de s'épanouir, de se développer et de concrétiser leurs aspirations ; un principe qui guide la mise en œuvre des dispositions relatives à l'enfance, établies par l'Islam, notamment celles qui ont le trait au milieu familial, à la santé, à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles ainsi qu'à une protection spéciale, aux libertés et droits civils et à la préservation de l'identité ;

S'appuyant sur le Pacte de l'OIC relatif aux droits de l'enfant, adopté lors de la 32e Conférence des ministres des Affaires étrangères (Sanaa, République de Yémen, juin 2005) ;

Se référant aux principes et résolutions des Nations Unies relatifs aux droits de l'enfant, adoptés par les Etats membres de l'OCI ;

Soulignant que la Convention internationale relative aux droits de l'enfant constitue une référence fondamentale en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant ;

Rappelant l'adoption par les Etats membres de l'OCI de la Déclaration des Nations Unies concernant les Objectives du Millénaire pour le développement et des objectifs énoncés dans le document intitulé : «Un monde digne des enfants» ;

Constatant avec préoccupation que les tendances actuelles permettent de penser que plusieurs pays à revenu faible, notamment ceux qui sont encore sous domination coloniale et sous occupation étrangère, n'atteindront pas les objectifs de développement convenus au niveau international si une action de soutien n'est pas lancée de toute urgence, et que de nombreux pays risquent de les réaliser uniquement pour les groupes de population les plus favorisés, ce qui aura pour conséquence de creuser les inégalités et d'accentuer l'exclusion qui frappent les populations marginalisées, déplacées et autres populations désavantagées ;

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs du Sommet mondial (2005) qui s'est déroulé à New York les 14 et 15 septembre 2005 ;

Saluant la coopération exemplaire et fructueuse entre les Etats membres de l'OCI, l'ISESCO, le Secrétariat général de l'OCI et l'UNICEF, qui a pour but d'assurer la sécurité, la protection et le développement des enfants dans le monde islamique ;

Prenant note des discussions fructueuses des réunions d'experts tenues les 7 et 8 novembre 2005 à Rabat ;

Déclarons notre engagement à :

- 1.** Respecter et garantir les droits de tous les enfants dans nos sociétés sans aucune discrimination et sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou d'appartenance sociale ;
- 2.** Nous conformer aux principes généraux des droits de l'enfant, en veillant, entre autres, aux meilleurs intérêts des enfants, à la non-discrimination, à la participation, à la survie et au développement, lesquels principes constituent le cadre de toute action dédiée aussi bien aux enfants qu'aux adolescents ;

3. Promouvoir le patrimoine islamique commun, en vue de sensibiliser davantage les jeunes musulmans aux valeurs de l'Islam, de consacrer chez eux le sentiment de fierté quant aux réalisations de la glorieuse civilisation islamique et de contribuer à la consolidation de la communication, de l'entente et de la tolérance entre les peuples et les religions ;
4. Faire connaître les valeurs de l'Islam relatives aux femmes et aux enfants par l'intermédiaire des médias de masse et diffuser une image authentique et honorable de l'Islam et de ses principes pérennes ;

Dans le domaine de la protection de l'enfance contre la violence, l'exploitation et les abus

9. Demandons aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes d'exploitation, d'abus, de torture et de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques et psychologiques, les abus sexuels, la violence familiale et les mauvais traitements infligés par les autorités sécuritaires ou judiciaires dans les centres de détention ou les établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats ;
10. Demandons, en outre, à tous les Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme le mariage des enfants, les mutilations génitales des femmes, à la lumière de la Déclaration du Caire sur les normes législatives pour la prévention des mutilations génitales féminines et le Protocole de Maputo, ainsi qu'en mettant en œuvre et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies pour la protection des filles ;
11. Félicitons tous les Etats membres qui ont ratifié les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et exhortons tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention no.138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention no.182), ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
12. Accueillons avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution 59/165 (2005) relative aux mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes appropriés ;
13. Prions les Etats membres de prendre tous les dispositions nécessaires pour éviter tout nouveau conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants qui sont les principales victimes de tels conflits, en s'assurant qu'ils reçoivent une aide humanitaire urgente et efficace, y compris en matière d'éducation ;
14. Condamnons énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invitons instamment tous les Etats et autres parties à des conflits armés qui se livrent à des telles pratiques à y mettre fin et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants-soldats dans la société ;

Dans le domaine de l'éducation

15. Appelons les Etats membres à redoubler d'effort en vue de mettre une éducation primaire de meilleur qualité, gratuite et obligatoire à la portée de tous les enfants et à rendre progressivement l'éducation secondaire et supérieure ainsi que la formation professionnelle et technique, accessibles à tous ;

- 16.** Réaffirmons l'engagement à réaliser l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2015 à la lumière des décisions et recommandations des conférences sur l'enseignement pour tous, en privilégiant l'accès complet et sur un pied d'égalité des filles à une éducation de base de qualité et l'achèvement de cette éducation ;
- 17.** Réaffirmons également la nécessité de créer, pour les enfants, un milieu d'apprentissage accueillant, dans lequel les enfants se sentent en sécurité, protégés contre les mauvais traitements, la violence et la discrimination, qui leur permet de rester en bonne santé et les encourage à apprendre. Nous réaffirmons également notre engagement à garantir que les programmes d'éducation et le matériel pédagogique contribuent à promouvoir et protéger les droits de l'Homme, les valeurs de la paix, de la tolérance et du dialogue et l'égalité entre les sexes, dans le cadre de la Décennie internationale pour une culture de la non violence et de la paix pour les enfants du monde, 2001-2010 ;

Dans le domaine de l'investissement en faveur des enfants

- 18.** Lançons un appel à tous les Etats membres de l'OIC, à la communauté internationale, à la société civile et aux organisations philanthropiques, notamment à celles du monde islamique, afin qu'ils coopèrent entre eux, soutiennent les initiatives visant à éradiquer la pauvreté au sein des Etats membres de l'OIC et y participent, reconnaissant qu'une meilleure disponibilité et une allocation plus efficace des ressources sont le seul moyen de garantir la réalisation, dans les délais prévus, des objectifs de développement et d'éradication de la pauvreté convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;
- 19.** Reconnaissons que les progrès escomptés nécessiteront un engagement politique et une intensification de stratégies et de mesures plus efficaces et plus rentables, des investissements accrus de ressources financières, des institutions spécialisées, le renforcement des capacités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'un engagement clair en faveur d'un accès et une mise à profit des résultats équitables ;
- 20.** Invitons instamment les Etats membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux adéquats et efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, et en prévoyant une formation appropriée en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants ;
- 21.** Appelons l'ISESCO à agir en coordination et en collaboration avec les organismes islamiques et internationaux afin d'entreprendre des études visant à améliorer l'état, la situation et les conditions de vie des femmes, des enfants et des familles dans les Etats membres de l'OIC, particulier dans les secteurs cibles identifiés dans la présente Déclaration.

5. AU PLAN ASIATIQUE

5.1. DÉCLARATION DE BEIJING¹

Adoptée le 16 mai 2001

- Favoriser l'avènement d'un mouvement mondial en faveur des enfants et d'une société adaptée aux enfants, par une mobilisation accrue des communautés, y compris des enfants et des adolescents, avec le concours des gouvernements, de la société civile et du secteur privé ;
- Suivre et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne le respect des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- Faire de la situation des enfants l'une des priorités du programme d'action national, et l'indicateur le plus important des progrès économiques et sociaux nationaux, et allouer des ressources suffisantes aux investissements en faveur des enfants ;
- Promouvoir et protéger l'intérêt supérieur de tous les enfants en mettant l'accent sur les périodes décisives de l'enfance, pendant lesquelles les interventions auront les effets les plus importants et les plus durables. Nous ferons donc en sorte que tous les enfants aient :
 - Le meilleur départ dans la vie, grâce à des soins et à des conditions de développement optimaux pendant la première enfance, à l'enregistrement de toutes les naissances et au droit d'acquérir une nationalité ;
 - Une éducation de base de qualité ;
 - La possibilité de réaliser pleinement leur potentiel et de participer et de contribuer à leur société, particulièrement pendant l'adolescence ;
 - Encourager la formulation et la mise en œuvre de plans nationaux d'action pour cette décennie, avec la participation des enfants, des parents et des communautés et conformément aux objectifs et aux cibles de la session extraordinaire que l'Assemblée générale des Nations Unies consacrera prochainement aux enfants ;
 - Renforcer la capacité des institutions nationales et infranationales à mettre en œuvre des plans d'action nationaux intégrés, au sein d'un système décentralisé ;
 - Développer, à tous les niveaux, les alliances et partenaires stratégiques en faveur des enfants, afin de mettre en œuvre des programmes intégrés, plurisectoriels et pluridisciplinaires en faveur des enfants ;
 - Prévenir et minimiser les effets négatifs des catastrophes naturelles ou causées par l'homme, en s'y préparant mieux et en renforçant les services sociaux, et notamment la mise en place de systèmes de protection sociale à l'intention des victimes ;
 - Renforcer les mécanismes visant à accroître le rôle des enfants et des adolescents lors de l'examen de leurs problèmes et de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de mesures visant à y répondre ;
 - Reconnaître que ce sont principalement les parents et les familles qui s'occupent des enfants, les aider à remplir ce rôle et à donner des soins, un encadrement et une protection de très haute qualité ;
 - Renforcer les capacités des prestataires de services sociaux et d'autres prestataires de soins afin que les enfants soient mieux soignés et protégés et bénéficient d'un meilleur développement ;
 - Accueillir favorablement le fait que les communautés, les pouvoirs publics locaux, les organisations sociales, culturelles, religieuses, économiques et locales et celle représentant les enfants, et la société civile, y compris les médias assument ensemble le devoir d'assurer le bien-être des enfants. Dans cette optique, encourager les capacités d'autres organisations à agir afin qu'elles jouent un plus grand rôle dans la défense des intérêts des enfants ;
 - Privilégier la mise au point de solutions et de systèmes durables visant à améliorer la situation des enfants avec la pleine participation de ces derniers et de leurs communautés ;

¹ Cinquième consultation ministérielle d'Asie de l'Est et du Pacifique « Sur les engagements en faveur des enfants dans la région de L'Asie de l'Est et du Pacifique pour la décennie 2001-2010 »

- Reconnaître que si la mondialisation a, dans des nombreux cas, favorisé la croissance et le développement économiques, elle aussi marginalisé bon nombre de pays pauvres. Il est donc nécessaire de réexaminer les politiques et les engagements commerciaux qui peuvent avoir des effets négatifs pour les enfants et de proposer des systèmes de sécurité sociale et des mécanismes de protection nationale visant à protéger les enfants et leurs familles des effets négatifs de la mondialisation ;
- Exploiter les possibilités offertes par la révolution mondiale de l'information et de la communication et utiliser, le plus efficacement possible, de nouvelles technologies qui puissent bénéficier aux enfants et aux femmes, tout en protégeant les enfants des effets préjudiciables de ces technologies ;
- Faire en sorte que l'intérêt de l'enfant soit pris en compte dans tous les programmes et les secteurs et à tous les niveaux, en garantissant la bonne administration des affaires publiques et la transparence ;
- Tirer les enseignements du passé et mieux comprendre les facteurs permettant d'améliorer l'efficacité et l'utilité des interventions et de mesures prises ;
- Constituer une vaste base de données désagrégées visant à faciliter l'analyse de problèmes, la formulation de solutions, le ciblage des interventions et le suivi et l'évaluation des résultats. Reconnaître l'utilité d'indicateurs et de cibles quantitatifs, à partir desquels il sera possible d'évaluer les succès et échecs, etc. ;
- Mettre au point, avec la participation des enfants et des personnes concernées, des indicateurs et des systèmes permettant d'évaluer, y compris aux plus bas niveaux administratifs, la situation des pauvres et des groupes vulnérables et les progrès réalisés en leur faveur ;

5.2. L'ACCORD DE KATMANDOU¹

Adopté le 23 mai 2001

Nous reconnaissons que les enfants incarnent l'avenir de nos nations et qu'investir en leur faveur devrait être une priorité nationale. [...]

Nous déclarons donc qu'investir en faveur des enfants est une priorité et que la réduction de la pauvreté devrait commencer par les enfants.

Nous proclamons à nouveau que le meilleur investissement que l'on puisse faire consiste à donner à tous les enfants des bases stables en protégeant les droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. Il est de notre devoir d'allouer les ressources financières nécessaires et de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue de garantir la survie et le développement de tous les enfants d'Asie du Sud. Il s'agit notamment d'assurer la bonne santé et la nutrition des populations, particulièrement des enfants en bas âge, des adolescents et des femmes, d'offrir une éducation de qualité aux filles et aux garçons, d'améliorer la qualité de l'eau potable et l'assainissement, et de protéger les enfants contre toutes les formes de discrimination, d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, de traite et de travail dangereux et inadapté. Nous constatons qu'il est urgent de protéger les adolescents et les jeunes contre le VIH/SIDA et de venir en aide aux enfants touchés par des conflits armés.

Nous estimons que l'accès universel à une éducation de qualité est le fondement indispensable de la croissance économique. Cependant, la qualité de l'éducation et de l'apprentissage proposés à la majorité de nos enfants est très préoccupante. Nous affirmons avec force que l'Asie du Sud ne peut se permettre d'accepter les inégalités entre filles et garçons en matière d'éducation. Nous devons donc redoubler d'efforts afin d'offrir aux deux sexes les mêmes possibilités d'éducation et d'apprentissage.

Nous reconnaissons que les gouvernements, les milieux d'affaires, la société civile, les communautés, les jeunes, les organisations internationales et les médias doivent unir leurs efforts afin d'effectuer en temps voulu des investissements adéquats et productifs qui permettront de défendre les droits de tous les enfants d'Asie du Sud, d'assurer leur bien-être et d'adopter des stratégies de réduction de la pauvreté.

¹ Consultation régionale dans le cadre des préparatifs de la Session extraordinaire de l'UNICEF consacrée aux enfants. Réunion de haut niveau d'Asie du Sud sur le thème « Un impératif en Asie du Sud : investir pour les enfants » Tenue à Katmandou les 22 et 23 mai 2001.

Nous demandons à la communauté internationale d'instaurer des conditions propices à la survie, au développement et à la protection des enfants et de promouvoir un ordre international fondé sur la non-violence et le refus de l'exploitation. Nous prions instamment les pays donateurs d'honorer tous les engagements qu'ils ont pris en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, de prendre des mesures concrètes d'allègement de la dette, d'évaluer et de suivre les répercussions des sanctions auprès des enfants et d'accorder des dérogations d'ordre humanitaire qui privilégient les enfants et visent à remédier aux effets négatifs potentiels des sanctions.

Nous incitons également les pays donateurs à allouer aux enfants un pourcentage plus élevé de l'aide publique au développement, dans le cadre de l'initiative 20/20. Nous incitons l'UNICEF et nos partenaires de développement à réaffirmer, en joignant le geste à la parole, la nécessité de procéder à des ajustements structurels à visage humain et d'adopter des accords tarifaires et commerciaux garantissant un accès préférentiel aux marchés des pays industrialisés.

Au vu de la situation des enfants en Asie du Sud :

- *Nous réaffirmons notre volonté de progresser plus rapidement en vue d'atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial pour les enfants de 1990 et de la conférence ministérielle sur les enfants de l'ASACR de 1996 ;*
- *Nous recommandons et demandons que des investissements de plus en plus importants soient réalisés en faveur des enfants ;*
- *Nous incitons vivement nos partenaires de développement à renforcer l'aide et l'assistance qu'ils apportent en vue d'accroître les investissements réalisés en faveur des enfants en Asie du Sud ;*
- *Nous constatons qu'il est nécessaire de se mettre à l'écoute des enfants et de chercher activement à les faire participer aux décisions qui les concernent à tous les niveaux ;*
- *Nous reconnaissons l'importance des partenariats entre pouvoirs publics, secteur privé et entreprises, organisations de la société civile, communautés, particuliers, enfants, organisations internationales et médias ;*
- *Nous demandons que soient mises en commun les expériences nationales, les meilleures pratiques et les stratégies communes qui s'adressent aux familles et aux communautés à l'échelle locale afin de défendre les droits des enfants ;*
- *Nous constatons qu'il est important de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès réalisés afin de pouvoir rendre compte des résultats obtenus ;*
- *Nous proposons que cet Accord de Katmandou soit porté à l'attention des participants à la Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants et à la troisième session spéciale du Comité permanent de l'ASACR qui se tiendra à Colombo les 8 et 9 juin 2001 et donnera à nos pays une nouvelle occasion d'adopter une position commune en prévision de la Session extraordinaire des Nations Unies.*

Nous nous engageons à travailler à la mise en œuvre de cet Accord.

INSTRUMENTS RELATIFS À DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

1. DROIT A L'ÉDUCATION DES RÉFUGIÉS, APATRIDES ET MIGRANTS

1.1. C97 CONVENTION SUR LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (REVISÉE)

*Adoptée le 1er juillet 1949
Entrée en vigueur le 22 janvier 1952*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y
étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur
les travailleurs migrants, 1939, adoptée par la Conférence à sa vingt-cinquième session, question qui
est comprise dans le onzième point à l'ordre du jour de la session ;*

*Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,
adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénom-
mée Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.*

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vi-
gueur s'engage à mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à
leur demande :

- a.** Des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immi-
gration ;
- b.** Des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs
migrants et leurs conditions de travail et de vie ;
- c.** Des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces
matières conclus par le Membre en question.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il
existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir
des informations exactes.

Article 3

- 1.** Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où
la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande
trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.

2. A cette fin, il collaborera, s'il est utile, avec les autres Membres intéressés.

Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

- a. S'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- b. Veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

Article 6

- 1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :
 - a. Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - i. La rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ; [...]

1.2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Adoptée le 28 juillet 1951

Entrée en vigueur le 22 avril 1954,

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier

Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

1. Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2. Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

- B. 1.** Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe », soit b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention. [...]

Article 2

Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. [...]

Article 22

Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études. [...]

1.3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Adoptée le 28 septembre 1954

Entrée en vigueur le 6 juin 1960

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après:

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1.

Définition du terme « apatride »

- 1.** Aux fins de la présente Convention, le terme «apatride» désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.
- 2.** Cette Convention ne sera pas applicable:
 - a.** Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;
 - b.** Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachées à la possession de la nationalité de ce pays ;
 - c.** Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :
 - i. Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
 - ii. Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;
 - iii. Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2.

Obligations générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3

Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou au pays d'origine.

Article 4

Religion

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants. [...]

Éducation publique

1. Les États contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études. [...]

1.4. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Adoptée le 21 décembre 1965
Entrée en vigueur le 4 janvier 1969

Les Etats parties de la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale ;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination ;

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale) a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin ;

Considérant que la déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 (résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée Générale), affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine ;

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable, et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ;

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat ;

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéaux de toute société humaine ;

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation ;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales ;

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation Internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960 ;

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin; sont convenus de ce qui suit : [...]

Première partie

Article 2

- 1.** Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a.** Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
 - b.** Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
 - c.** Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perturber là où elle existe ;
 - d.** Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
 - e.** Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
- 2.** Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas, avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. [...]

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a.** Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;
- b.** Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c.** Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d.** Autres droits civils, notamment :
 - i.** Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - ii.** Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
 - iii.** Droit à une nationalité ;
 - iv.** Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - v.** Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - vi.** Droit d'hériter ;
 - vii.** Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - viii.** Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - ix.** Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- e.** droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
 - i.** Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - ii.** Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - iii.** Droit au logement ;
 - iv.** Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - v.** Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - vi.** Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f.** Droits d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs. [...]

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention. [...]

1.5. DÉCLARATION SUR LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES QUI NE POSSÈDENT PAS LA NATIONALITÉ DU PAYS DANS LEQUEL ELLES VIVENT

Adoptée le 13 décembre 1985

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

Consciente que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Consciente que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Proclame la présente Déclaration :

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, le terme « étranger » s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :
 - a. Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ;
 - b. Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance ;
 - c. Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin ;
 - d. Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille ;

- e. le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ;
 - f. le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions ;
 - g. le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.
- 2.** Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :
- a. Le droit de quitter le pays ;
 - b. Le droit à la liberté d'expression ;
 - c. Le droit de réunion pacifique ;
 - d. Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.
- 3.** Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.
- 4.** Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui. [...]

Article 8

- 1.** Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :
- a. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal ;
 - b. Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
 - c. Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.
- 2.** Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales. [...]

2. DROIT À L'ÉDUCATION DES PERSONNES HANDICAPÉES

2.1. DÉCLARATION DES DROITS DU DÉFICIENT MENTAL

Proclamée le 20 décembre 1971

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. *Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.*

2. *Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.*

3. *Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.*

4. *Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.*

5. *Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.*

6. *Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.*

7. *Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ses capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.*

2.2. DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

Proclamée le 9 décembre 1975

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les États Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Déclaration des droits du déficient mental, ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Rappelant également la résolution 1921 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 6 mai 1975, sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des handicapés,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes handicapées et demande qu'une action soit entreprise, sur les plans national et international, afin que cette Déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits:

1. Le terme « handicapé » désigne toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales.

2. Le handicapé doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans exception aucune et sans distinction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'état de fortune, la naissance ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique au handicapé lui-même ou à sa famille.

3. Le handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. Le handicapé, quelles que soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens du même âge, ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.

4. Le handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains; le paragraphe 7 de la Déclaration des droits du déficient mental est d'application pour toute limitation ou suppression de ces droits dont le handicapé mental serait l'objet.

5. Le handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible.

6. Le handicapé a droit aux traitements médical, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse ; à la réadaptation médicale et sociale ; à l'éducation ; à la formation et à la réadaptation professionnelles ; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale.

7. Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice, et de faire partie d'organisations syndicales.

8. Le handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale.

9. Le handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint, en matière de résidence, à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour du handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.

10. Le handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoires, abusifs ou dégradants.

11. Le handicapé doit pouvoir bénéficier d'une assistance légale qualifiée lorsque pareille assistance se révèle indispensable à la protection de sa personne et de ses biens. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de sa condition physique ou mentale.

12. Les organisations de handicapés peuvent être utilement consultées sur toutes les questions concernant les droits des handicapés.

13. Le handicapé, sa famille et sa communauté doivent être pleinement informés, par tous moyens appropriés, des droits contenus dans la présente Déclaration.

2.3. C159 CONVENTION SUR LA RÉADAPTATION PROFESSIONNELLE ET L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES, 1983

Adoptée le 20 juin 1983

Entrée en vigueur le 20 juin 1985

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1983 en sa soixante-neuvième session ;

Notant les normes internationales existantes énoncées dans la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, et dans la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Notant que depuis l'adoption de la recommandation sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955, la manière d'envisager les besoins de réadaptation, le domaine d'intervention et l'organisation des services de réadaptation, ainsi que la législation et la pratique de nombreux Membres concernant les questions couvertes par ladite recommandation ont évolué de manière significative ;

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, avec pour thème « pleine participation et égalité » et qu'un Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, de large portée, doit mettre sur pied des mesures efficaces, aux niveaux international et national, en vue de la réalisation des objectifs de « pleine participation » des personnes handicapées à la vie sociale et au développement et d'« égalité » ;

Considérant que, par suite de cette évolution, il est approprié d'adopter de nouvelles normes internationales en la matière, qui tiennent compte en particulier de la nécessité d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les catégories de personnes handicapées, dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines, afin qu'elles puissent exercer un emploi et s'insérer dans la collectivité ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la réadaptation professionnelle qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

Adopte ce vingtième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 :

Partie I Définitions et champ d'application

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, l'expression «personne handicapée» désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu.
2. Aux fins de la présente convention, tout Membre devra considérer que le but de la réadaptation professionnelle est de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable, de progresser professionnellement et, partant, de faciliter leur insertion ou leur réinsertion dans la société.
3. Tout Membre devra appliquer les dispositions de la présente convention par des mesures appropriées aux conditions nationales et conformes à la pratique nationale.
4. Les dispositions de la présente convention s'appliquent à toutes les catégories de personnes handicapées. [...]

Partie III Mesures à prendre au niveau national pour le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées

Article 7

Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir et d'évaluer des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement; les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires. [...]

Article 8

Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées.

Article 9

Tout Membre devra s'efforcer de garantir que soient formés et mis à la disposition des intéressés des conseillers en matière de réadaptation ainsi que d'autre personnel qualifié approprié chargés de l'orientation professionnelle, de la formation professionnelle, du placement et de l'emploi des personnes handicapées. [...]

2.4. RÈGLES POUR L'ÉGALISATION DES CHANCES DES PERSONNES HANDICAPÉES

Adoptées le 20 décembre 1993

Préambule

Les Etats,

Conscients de l'engagement qu'ils ont pris, aux termes de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant l'attachement à la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la justice sociale et de la dignité, ainsi que de la valeur de la personne humaine, proclamé dans la Charte,

Rappelant en particulier les normes internationales en matière de droits de l'homme énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que ces instruments proclament que les droits qui y sont reconnus doivent être garantis à tous sans discrimination,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit la discrimination fondée sur l'incapacité et exige que des mesures spéciales soient prises pour garantir les droits des enfants handicapés, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui prévoit certaines mesures de protection contre l'incapacité,

Rappelant également les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui garantissent les droits des filles et des femmes souffrant d'incapacités,

Considérant la Déclaration des droits des personnes handicapées, la Déclaration des droits du déficient mental, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale et autres instruments pertinents adoptés par l'Assemblée générale,

Considérant également les conventions et recommandations pertinentes adoptées par l'Organisation internationale du Travail, concernant en particulier la participation des handicapés à l'emploi, sans discrimination,

Eu égard aux recommandations et travaux pertinents de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en particulier la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Tenant compte de l'engagement contracté par les Etats concernant la protection de l'environnement,

Conscients de la dévastation qu'entraînent les conflits armés et déplorant que les maigres ressources disponibles aillent en partie à la fabrication d'armements,

Considérant que le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et la définition qu'il donne de l'égalisation des chances expriment la sincère volonté de la communauté internationale de donner à ces divers instruments et recommandations internationaux une valeur pratique et concrète,

Constatant que l'objectif de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), consistant à mettre en œuvre le Programme d'action mondial, demeure actuel et appelle des mesures urgentes et de longue haleine,

Rappelant que le Plan d'action mondial repose sur des principes qui sont tout aussi valables dans les pays en développement que dans les pays industrialisés,

Convaincus que des efforts renouvelés sont nécessaires pour assurer aux handicapés l'exercice de leurs droits fondamentaux et leur participation pleine et entière aux activités de la société dans l'égalité,

Soulignant à nouveau que les handicapés, leurs père et mère, leurs tuteurs, leurs défenseurs et les organismes qui les représentent doivent participer activement avec les Etats à la planification et à la mise en œuvre de toutes les mesures ayant des incidences sur leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

En application de la résolution 1990/26 du Conseil économique et social et se fondant sur les mesures précises à prendre pour que les handicapés parviennent à la pleine égalité, qui sont énumérées en détail dans le Programme d'action mondial,

Ont adopté les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés définies ci-après, afin de:

a. *Souligner que toute action menée dans le domaine de l'incapacité exige une connaissance et une expérience suffisantes de la situation et des besoins particuliers des handicapés ;*

b. *Réaffirmer que mettre chacun des aspects de l'organisation de la société à la portée de tous compte parmi les principaux objectifs du développement socio-économique;*

c. *Dégager les aspects essentiels des politiques sociales dans le domaine de l'incapacité, y compris, le cas échéant, l'encouragement actif à la coopération technique et économique;*

d. *Fournir des modèles pour l'adoption des décisions nécessaires à l'égalisation des chances, compte tenu des différences de niveau considérables existant sur les plans technique et économique, du fait que le processus doit refléter une connaissance approfondie du contexte culturel dans lequel il se déroule, et du rôle essentiel revenant aux handicapés eux-mêmes;*

e. *Proposer des mécanismes nationaux en vue d'une collaboration étroite entre les gouvernements, les organismes des Nations Unies, d'autres organismes intergouvernementaux et les organisations des handicapés ;*

f. *Proposer un mécanisme qui permette de suivre de près le processus par lequel les Etats cherchent à concrétiser l'égalisation des chances pour les handicapés. [...]*

Règle 6.

Éducation

Les Etats devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré. Ils devraient veiller à ce que l'éducation des handicapés fasse partie intégrante du système d'enseignement.

- 1.** C'est aux services d'enseignement général qu'il incombe d'assurer l'éducation des handicapés dans un cadre intégré. Cette éducation devrait être intégrée à la planification de l'éducation nationale, à l'élaboration des programmes d'études et à l'organisation scolaire.
- 2.** L'éducation des handicapés dans les établissements d'enseignement général suppose l'existence de services d'interprétation et d'autres services d'appui appropriés. L'accessibilité et des services d'appui conçus en fonction des besoins de personnes souffrant de différentes incapacités devraient être assurés.
- 3.** Les associations de parents et les organisations d'handicapés devraient être associées au processus éducatif à tous les niveaux.
- 4.** Dans les États où l'enseignement est obligatoire, il devrait être dispensé aux filles et garçons handicapés aussi, quelles que soient la nature et la gravité de leurs incapacités.
- 5.** Il faudrait prêter une attention spéciale aux groupes suivants :
 - a.** Très jeunes enfants handicapés ;
 - b.** Enfants handicapés d'âge préscolaire ;
 - c.** Adultes, et en particulier femmes, handicapés.
- 6.** Pour que l'éducation des handicapés puisse être assurée dans le cadre de l'enseignement général, les Etats devraient :
 - a.** Avoir une politique bien définie, qui soit comprise et acceptée au niveau scolaire et par l'ensemble de la collectivité;

- b.** Établir des programmes d'études souples, adaptables et susceptibles d'être élargis;
 - c.** Prévoir des matériaux didactiques de qualité, la formation permanente des enseignants et des maîtres auxiliaires.
- 7.** Des programmes d'enseignement intégré à vocation communautaire devraient être considérés comme un complément utile pour assurer aux handicapés un enseignement et une formation d'un rapport coût-efficacité satisfaisant. Il faudrait recourir aux programmes nationaux de réadaptation à vocation communautaire pour inciter les collectivités à utiliser et à développer les moyens dont elles disposent pour assurer localement l'enseignement nécessaire aux handicapés.
 - 8.** Lorsque le système d'enseignement général ne répond pas encore aux besoins de tous les handicapés, un enseignement spécial peut être envisagé. Celui-ci devrait être conçu de manière à préparer les élèves à entrer dans le système d'enseignement général. Il devrait répondre aux mêmes normes et ambitions que l'enseignement général sur le plan de la qualité, et lui être étroitement lié. Au minimum, les élèves handicapés devraient bénéficier dans la même mesure des ressources allouées à l'enseignement que les élèves non handicapés. Les Etats devraient viser à intégrer graduellement les services d'enseignement spécial à l'enseignement général. Il est cependant reconnu qu'à ce stade l'enseignement spécial peut dans certains cas être considéré comme la forme d'enseignement convenant le mieux aux élèves handicapés.
 - 9.** Vu les besoins de communication particuliers des sourds et des sourds et aveugles, des écoles spéciales ou des classes ou unités spécialisées dans les établissements d'enseignement général peuvent mieux convenir à leur éducation. Au début, en particulier, il convient de s'attacher à adapter l'enseignement dispensé aux particularités culturelles de ceux à qui il s'adresse, le but visé étant de faire acquérir des aptitudes réelles à la communication et le maximum d'indépendance aux personnes qui sont sourdes ou sourdes et aveugles. [...]

Règle 9.

Vie familiale et plénitude de la vie personnelle

Les Etats devraient promouvoir la pleine participation des handicapés à la vie familiale. Ils devraient promouvoir leur droit à la plénitude de la vie personnelle et veiller à ce que les lois n'établissent aucune discrimination à l'encontre des personnes handicapées quant aux relations sexuelles, au mariage et à la procréation.

- 1.** Les handicapés devraient se voir offrir la possibilité de vivre avec leur famille. Les Etats devraient encourager l'introduction, dans les consultations familiales, de modules concernant l'incapacité et ses effets sur la vie familiale. Des services devraient être mis à la disposition des familles ayant la charge d'une personne handicapée pour les soulager temporairement et leur fournir du personnel soignant. Les Etats devraient faciliter par tous les moyens la tâche de ceux qui souhaitent prendre soin d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou l'adopter.
- 2.** Il ne faut pas refuser aux handicapés la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer. Les intéressés pouvant avoir du mal à se marier et à fonder une famille, les Etats devraient encourager la prestation de services de consultation appropriés. Les handicapés doivent avoir pleinement accès aux méthodes de planification familiale et des informations sur la sexualité doivent leur être fournies sous une forme qui leur soit accessible.
- 3.** Les Etats devraient promouvoir des mesures visant à modifier les attitudes négatives, encore courantes dans la société, à l'égard du mariage, de la sexualité et de la procréation des handicapés, notamment des jeunes filles et des femmes souffrant d'incapacités. Les médias devraient être incités à lutter activement contre ces préjugés.
- 4.** Les handicapés et leur famille doivent être pleinement informés des précautions à prendre contre les sévices sexuels et autres. Les handicapés sont particulièrement exposés aux sévices

dans la famille, la collectivité ou les institutions et il faut leur apprendre à se prémunir contre le risque d'en être victimes ou à reconnaître qu'ils l'ont été et à en faire état.

Règle 10.

Culture

Les Etats feront en sorte que les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité.

1. Les Etats devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Sont visées des activités comme la danse, la musique, la littérature, le théâtre, les arts plastiques, la peinture et la sculpture. Il convient, surtout dans les pays en développement, de mettre l'accent sur des formes d'art traditionnelles et contemporaines telles que les marionnettes, la récitation et l'art de conter.
2. Les Etats devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activité culturelle tels que théâtres, musées, cinémas et bibliothèques.
3. Les Etats devraient prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature 1 cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés.

Règle 11.

Loisirs et sports

Les Etats prendront les mesures voulues pour que les handicapés se voient offrir des possibilités égales en matière de loisirs et de sports.

1. Les Etats devraient prendre des mesures pour rendre accessibles aux handicapés les lieux de loisirs et de sports, hôtels, plages, stades, salles de gymnastique, etc. Il faudrait qu'une aide à ce titre soit apportée aux personnels s'occupant des loisirs et des sports, par le biais notamment de projets visant à assurer l'accessibilité, et de programmes favorisant la participation, l'information et la formation.
2. Les agences de tourisme et de voyage, les hôtels, les organisations bénévoles et autres services chargés d'organiser des activités de loisirs ou de voyage devraient offrir leurs services à tous, en tenant compte des besoins particuliers des handicapés. Une formation appropriée devrait être assurée à cette fin.
3. Il faudrait inciter les organisations sportives à multiplier les possibilités de participation des handicapés aux activités sportives. Dans certains cas, des mesures rendant ces activités accessibles pourraient suffire. Dans d'autres, il faudrait prendre des dispositions particulières ou organiser des manifestations sportives spéciales. Les Etats devraient appuyer la participation des handicapés aux manifestations nationales et internationales.
4. Les handicapés prenant part aux activités sportives devraient avoir accès à une instruction et à une formation de même qualité que celle que reçoivent les autres participants. [...]

DEUXIÈME PARTIE

A large, light green, stylized number '2' serves as a background for the text. It is composed of a thick, curved line that starts at the top left, curves around to the right, and then curves back down to the left, forming a large loop.

PROTECTION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'ENFANT
**DANS LE CADRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

***« Les meilleures lois sont inutiles,
lorsqu'elles ne sont pas exécutées,
elles deviennent dangereuses,
lorsqu'elles le sont mal »***

Chateaubriand

1. DÉCLARATION DE GENÈVE¹

Adoptée le 26 septembre 1924

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article 1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article 2

L'enfant qui a faim doit être nourri; l'enfant malade doit être soigné; l'enfant arriéré doit être encouragé; l'enfant dévoyé doit être ramené; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article 3

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article 4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article 5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleurs qualités devront être mises au service de ses frères.

¹ La Déclaration des droits de l'enfant – dite Déclaration de Genève – a été adoptée par le Conseil général de l'Union Internationale de secours aux enfants (UISE) dans sa session du 23 février 1923. Elle a « été voté définitivement » par le comité exécutif de l'UISE dans sa séance du 17 mai 1923.

La Déclaration a été lue au poste de radiotéléphonie de la Tour Eiffel, à Paris, le 21 novembre 1923, à 18h10, par M. Gustave Ador, ancien président de la Confédération suisse, président du Comité International de la Croix Rouge (CICR), membre du Comité d'honneur de l'UISE, et a été entendue distinctivement à Genève.

La Déclaration de Genève a été adoptée le 26 septembre 1924 par l'Assemblée de la Société des nations (SDN), réuni à Genève.

2. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Adoptée le 10 décembre 1948
Résolution 217 A (III)

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction. [...]

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. [...]

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale. [...]

3. C111 CONVENTION CONCERNANT LA DISCRIMINATION (EMPLOI ET PROFESSION), 1958

*Adoptée le 25 juin 1958
Entrée en vigueur le 15 juin 1960*

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y
étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;*

*Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière
d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

*Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que
soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur dé-
veloppement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances
égales ;*

*Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la
Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui
sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.*

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme «discrimination» comprend :
 - a. Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
 - b. Toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.
2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour, un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations. [...]

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a. S'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b. Promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c. Abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique;
- d. Suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e. Assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- f. Indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus. [...]

4. DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

Proclamée le 20 novembre 1959
Résolution 1386 (XIV)

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,
L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3 :

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4 :

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 :

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6 :

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7 :

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 :

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9 :

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 :

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

5. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Adoptée le 7 novembre 1962

Entrée en vigueur le 9 décembre 1964

Résolution 1763 A (XVII)

Les Etats contractants,

Désirant, conformément à la Charte des Nations Unies, favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant que l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que :

« 1) A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution » ;

« 2) Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux »,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats, y compris ceux qui ont ou assument la responsabilité de l'administration de territoires non autonomes ou de territoires sous tutelle jusqu'à leur accession à l'indépendance, doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

- 1.** Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.
- 2.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la présence de l'une des parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles

et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré.

Article 2

Les Etats parties à la présente Convention prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

6. DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

*Proclamée le 20 novembre 1963
Résolution 1904 (XVIII)*

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains et tend, entre autres objectifs fondamentaux, à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui sont énoncés dans cette déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame, en outre, que tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi, et que tous ont droit à une égale protection contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclame notamment la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que toute doctrine fondée sur la différenciation entre les races ou sur la supériorité raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Tenant compte des autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et des instruments internationaux adoptés par les institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le domaine de la discrimination,

Tenant compte de ce que, si l'action internationale et les efforts déployés dans de nombreux pays ont permis de réaliser des progrès dans ce domaine, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique dans certaines régions du monde continue néanmoins à être une cause de très sérieuses préoccupations,

Alarmée par les manifestations de discrimination raciale qui se constatent encore dans le monde, dont quelques-unes sont imposées par certains gouvernements au moyen de mesures législatives, administratives ou autres, notamment sous forme d'apartheid, de ségrégation et de séparation, et par le développement et la diffusion, dans certaines régions, de doctrines de supériorité raciale et d'expansionnisme,

Convaincue que toutes les formes de discrimination raciale et surtout les politiques gouvernementales fondées sur le préjugé de supériorité raciale ou sur la haine raciale, outre qu'elles constituent une violation des droits fondamentaux de l'homme, sont de nature à compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales,

Convaincue également que la discrimination raciale nuit non seulement à ceux qui en sont l'objet, mais encore à ceux qui la pratiquent,

Convaincue en outre que l'édification d'une société universelle affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale, facteurs de haine et de division entre les hommes, s'inscrit parmi les objectifs fondamentaux des Nations Unies,

1. *Affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine;*

2. *Affirme solennellement la nécessité d'adopter à cette fin des mesures d'ordre national et international, y compris des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, afin d'assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des principes énoncés ci-après ; [...]*

3. *Proclame la présente Déclaration :*

Article premier

La discrimination entre les être humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense de la dignité humaine et doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

Article 2

- 1.** Aucun Etat, institution, groupe ni individu ne doit faire de discrimination sous quelque forme que ce soit en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard de personnes, de groupes de personnes ou d'institutions pour des raisons fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique.
- 2.** Aucun Etat ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.
- 3.** Des mesures spéciales et concrètes devront être prises dans des circonstances appropriées pour assurer le développement ou la protection adéquate des personnes appartenant à certains groupes raciaux en vue de garantir à ces personnes la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne devront en aucun cas avoir pour conséquence le maintien de droits inégaux ou distincts pour différents groupes raciaux.

Article 3

- 1.** Des efforts particuliers seront faits pour empêcher toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, notamment en matière de droits civils, d'accès à la citoyenneté, d'éducation, de religion, d'emploi, d'occupation et de logement.
- 2.** Toute personne aura accès dans des conditions d'égalité à tous lieux et services destinés à l'usage du public, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique. [...]

Article 6

Aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 7

1. Toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi. Tout individu, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique, a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les services dont il pourrait être l'objet de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.
2. Toute personne dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives devant les tribunaux nationaux indépendants, compétents en la matière, contre toute discrimination concernant ses droits et ses libertés fondamentales dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur ou de son origine ethnique

Article 8

Toutes mesures effectives seront prises, immédiatement, dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information, en vue d'éliminer la discrimination et les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations et les groupes raciaux, et de diffuser les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. [...]

7. RECOMMANDATION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Adoptée le 1er novembre 1965
Résolution 2018 (XX)

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il importe d'encourager le renforcement de la structure familiale de manière à en faire la cellule fondamentale de toute société et que les hommes et les femmes ont, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille, qu'ils ont des droits égaux au regard du mariage et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 843 (IX) du 17 décembre 1954,

Rappelant en outre l'article 2 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui contient certaines dispositions concernant l'âge du mariage, le consentement au mariage et l'enregistrement des mariages,

Rappelant également qu'aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale fait des recommandations en vue de faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant de même que le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 64 de la Charte, peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée générale sur des objets relevant de la compétence du Conseil,

1. *Recommande à chacun des Etats Membres qui n'ont pas encore pris de dispositions législatives et autres de faire le nécessaire, conformément à leur système constitutionnel et à leurs pratiques religieuses et traditionnelles, pour adopter les dispositions législatives et autres qui seraient appropriées pour donner effet aux principes ci-après :*

Principe I

- a. Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi.
- b. Le mariage par procuration ne sera autorisé que si les autorités compétentes ont la preuve que chaque partie intéressée a, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, donné librement son plein consentement en présence de témoins et ne l'a pas retiré.

Principe II

Les Etats Membres prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze ans; ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

Principe III

Tous les mariages devront être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

- 2. Recommande à chacun des Etats Membres de soumettre la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages contenue dans la présente résolution aux autorités compétentes pour la transformer en loi ou pour prendre des mesures d'un autre ordre, dès qu'il sera possible, et, autant que faire se pourra, dix-huit mois au plus tard après l'adoption de ladite recommandation. [...]

8. DÉCLARATION CONCERNANT LA PROMOTION PARMIL LES JEUNES DES IDÉAUX DE PAIX, DE RESPECT MUTUEL ET DE COMPRÉHENSION ENTRE LES PEUPLES

Proclamée le 7 décembre 1965

Résolution 2037 (XX)

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les peuples se sont déclarés résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Rappelant en outre que les Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité en droits des individus et des nations,

Réaffirmant les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, condamnant toute propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, la Déclaration des droits de l'enfant et la résolution 1572 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1960, se rapportant particulièrement à l'éducation de la jeunesse dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a pour objet de contribuer à la paix et à la sécurité en favorisant la collaboration entre les nations grâce à l'éducation, la science et la culture, et reconnaissant le rôle et les contributions de cette organisation en matière d'éducation des jeunes dans un esprit de compréhension, de coopération et de paix internationales,

Tenant compte du fait que, lors des conflagrations qui ont éprouvé l'humanité, ce sont les jeunes qui ont eu le plus à souffrir et qui ont eu le plus grand nombre de victimes,

Convaincue que la jeune génération veut voir son avenir assuré et que la paix, la liberté et la justice sont parmi les principales garanties pour l'accomplissement de ses aspirations au bonheur,

Consciente du rôle important que la jeune génération joue dans tous les domaines d'activité de la société et du fait qu'elle est appelée à diriger les destins de l'humanité,

Consciente également qu'à notre époque de grandes réalisations scientifiques, techniques et culturelles l'énergie, l'enthousiasme et l'esprit créateur des jeunes doivent être consacrés au progrès matériel et moral de tous les peuples,

Convaincue que la jeune génération doit connaître, respecter et développer le patrimoine culturel de son propre pays et celui de l'humanité entière,

Convaincue également que l'éducation de la jeune génération ainsi que les échanges de jeunes et les échanges d'idées dans un esprit de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples peuvent contribuer à améliorer les relations internationales et à renforcer la paix et la sécurité,

Proclame la présente Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples et fait appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux mouvements de jeunesse pour qu'ils reconnaissent les principes qu'elle renferme et en assurent le respect au moyen de mesures appropriées :

Principe premier

La jeune génération doit être élevée dans l'esprit de la paix, de la justice, de la liberté, du respect et de la compréhension mutuels afin de promouvoir l'égalité en droits de tous les êtres humains et de toutes les nations, le progrès économique et social, le désarmement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Principe II

Tous les moyens d'éducation, y compris, étant donné son importance capitale, l'éducation donnée par les parents ou la famille, et tous les moyens d'enseignement et d'information destinés à la jeunesse doivent promouvoir parmi les jeunes les idéaux de paix, d'humanisme, de liberté et de solidarité internationale, ainsi que tous les autres idéaux qui contribuent au rapprochement des peuples, et doivent leur faire connaître le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen de préserver et de maintenir la paix et de favoriser la compréhension et la coopération internationales.

Principe III

Les jeunes doivent être éduqués dans l'esprit de la dignité et de l'égalité de tous les hommes, sans distinction aucune de race, de couleur, d'origine ethnique ou de croyance, et dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et du droit des peuples à l'autodétermination.

Principe IV

Les échanges, les voyages, le tourisme, les rencontres, l'étude des langues étrangères, le jumelage des villes et des universités sans discrimination ainsi que les activités similaires doivent être encouragés et facilités parmi les jeunes de tous les pays afin de les rapprocher, dans le cadre d'activités éducatives, culturelles et sportives, conformément à l'esprit de la présente Déclaration.

Principe V

Les associations de jeunes sur le plan national et international doivent être encouragées à promouvoir les buts des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité internationales, les relations amicales entre les nations fondées sur le respect de l'égalité souveraine des Etats, l'abolition définitive du colonialisme ainsi que de la discrimination raciale et des autres violations des droits de l'homme.

Les organisations de jeunesse doivent, aux termes de la présente Déclaration, prendre toutes les mesures appropriées dans leurs domaines d'activités respectifs en vue de contribuer, sans discrimination aucune, à l'œuvre d'éducation de la jeune génération conformément à ces idéaux.

Ces organisations doivent, dans le respect du principe de la liberté d'association, favoriser le libre échange des idées conformément aux principes de la présente Déclaration et aux buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte.

Toutes les organisations de jeunesse doivent se conformer aux principes de la présente Déclaration.

Principe VI

L'éducation des jeunes doit avoir parmi ses principaux buts le développement de toutes leurs facultés, la formation de personnes possédant de hautes qualités morales, profondément attachées aux nobles idéaux de paix, de liberté, de dignité et d'égalité de tous, au respect et à l'amour envers l'homme et son oeuvre créatrice. A cet effet, la famille a un rôle important à jouer.

La jeunesse doit acquérir la conscience des responsabilités qui lui reviendront dans un monde qu'elle sera appelée à diriger et être animée de confiance dans l'avenir heureux de l'humanité.

9. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Adoptée le 21 décembre 1965

Entrée en vigueur le 4 janvier 1969

Résolution 2106 A (XX)

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir: développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale ;

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination ;

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale) a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin ;

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée Générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine ;

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable, et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique ;

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat ;

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine ;

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation ;

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales ;

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960 ;

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin ;

Sont convenus de ce qui suit : [...]

Première partie

Article 2

- 1.** Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a.** Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;
 - b.** Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;
 - c.** Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;
 - d.** Chaque Etat partie doit par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
 - e.** Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.
- 2.** Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas, avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient. [...]

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

- a.** Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

- b.** Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;
- c.** Droits politiques, notamment droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au Gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;
- d.** Autres droits civils, notamment :
 - i.** Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;
 - ii.** Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;
 - iii.** Droit à une nationalité ;
 - iv.** Droit de se marier et de choisir son conjoint ;
 - v.** Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;
 - vi.** Droit d'hériter ;
 - vii.** Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
 - viii.** Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
 - ix.** Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- e.** Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :
 - i.** Droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;
 - ii.** Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;
 - iii.** Droit au logement ;
 - iv.** Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;
 - v.** Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;
 - vi.** Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;
- f.** Droits d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention. [...]

10. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*Adopté le 16 décembre 1966
Entré en vigueur le 23 mars 1976
Résolution 2200 A (XXI)*

Préambule

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants : [...]

Deuxième partie

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.
2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.
3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.
5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.
6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte. [...]

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2.
 - a. Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;
 - b. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal. [...]

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.
3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.
4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.
2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité. [...]

11. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

*Adopté le 16 décembre 1966
Entré en vigueur le 3 janvier 1976
Résolution 2200 A (XXI)*

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants : [...]

Troisième partie

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à

mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi. [...]

Article 12

- 1.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
- 2.** Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :
 - a.** La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
 - b.** L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
 - c.** La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
 - d.** la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

- 1.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 2.** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:
 - a.** L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
 - b.** L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - c.** L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
 - d.** l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
 - e.** Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.
- 3.** Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat. [...]

12. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Proclamée le 7 novembre 1967

Résolution 2263 (XXII)

L'Assemblée générale,

Considérant que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Tenant compte des résolutions, déclarations, conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

Préoccupée de constater que, en dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Ayant en vue l'importance de la contribution des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle ainsi que leur rôle dans la famille et particulièrement dans l'éducation des enfants,

Convaincue que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

Considérant qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

Proclame solennellement la Déclaration suivante : [...]

Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

- a. Le principe de l'égalité des droits sera inscrit dans la constitution ou garanti en droit de quelque autre manière ;
- b. Les instruments internationaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront acceptés par voie de ratification ou d'adhésion et seront mis pleinement en oeuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme. [...]

Article 6

- 1.** Sans préjudice de la sauvegarde de l'unité et de l'entente de la famille, qui demeure la cellule de base de toute société, toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou non mariée, l'égalité des droits avec l'homme dans le domaine du droit civil et notamment :
 - a.** Le droit d'acquisition, d'administration, de jouissance, de disposition et d'héritage de biens, y compris les biens acquis pendant le mariage ;
 - b.** La capacité juridique et l'exercice de cette capacité ;
 - c.** Les mêmes droits que l'homme au regard de la législation sur la circulation des personnes.
- 2.** Toutes mesures appropriées doivent être prises pour établir le principe de l'égalité de condition du mari et de la femme, et notamment :
 - a.** La femme aura, au même titre que l'homme, le droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
 - b.** La femme aura les mêmes droits que l'homme au cours du mariage et lors de sa dissolution. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas ;
 - c.** Les parents auront des droits et devoirs égaux en ce qui concerne leurs enfants. L'intérêt des enfants sera la considération primordiale dans tous les cas.
- 3.** Les mariages d'enfants et les fiançailles de filles impubères seront interdits et des mesures effectives, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimum pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. [...]

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment :

- a.** Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques ;
- b.** Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les institutions soient co-éducatives ou non ;
- c.** Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études ;
- d.** Des possibilités égales d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes ;
- e.** L'accès aux renseignements d'ordre éducatif leur permettant d'assurer la santé et le bien-être de leur famille. [...]

13. LA PROCLAMATION DE TÉHÉRAN

Proclamée le 13 mai 1968

La Conférence internationale des droits de l'homme,

Réunie à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, pour passer en revue les progrès accomplis depuis l'adoption il y a vingt ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et pour dresser un programme d'avenir,

Ayant examiné les problèmes relatifs aux activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions qu'elles a adoptées,

Notant que l'Année internationale des droits de l'homme est célébrée à un moment où le monde subit des changements sans précédent dans l'histoire,

Tenant compte des possibilités nouvelles qu'offrent les progrès rapides de la science et de la technique,

Persuadée qu'à une époque où les conflits et la violence règnent dans beaucoup de régions du monde, l'interdépendance des hommes et le besoin de solidarité humaine sont plus évidents que jamais,

Reconnaissant que l'humanité entière aspire à la paix et que la paix et la justice sont indispensables à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Proclame solennellement :

- 1.** Les membres de la communauté internationale ont le devoir impérieux de s'acquitter de l'obligation solennellement acceptée de promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres ;
- 2.** La Déclaration universelle des droits de l'homme exprime la conception commune qu'ont les peuples du monde entier des droits inaliénables et inviolables inhérents à tous les membres de la famille humaine et constitue une obligation pour les membres de la communauté internationale ;
- 3.** Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de même que les autres conventions et déclarations adoptées, dans le domaine des droits de l'homme, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et régionales ont établi des normes et des obligations nouvelles auxquelles toutes les nations devraient se conformer ; [...]
- 5.** Dans le domaine des droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies a pour principal objectif de permettre à l'humanité d'atteindre un maximum de liberté et de dignité. Pour que cet idéal devienne réalité, il faut que les lois de chaque pays accordent à chaque citoyen - quelles que soient sa race, sa langue, sa religion et ses convictions politiques - la liberté d'expression, d'information, de conscience et de religion, ainsi que le droit de participer pleinement à la vie politique, économique, culturelle et sociale de son pays ; [...]
- 16.** La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la communauté internationale. Les parents ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances ;
- 17.** Il faut encourager au maximum les jeunes dans leurs aspirations à un monde meilleur, où les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront pleinement appliqués. Il est impérieux que la jeunesse contribue à forger l'avenir de l'humanité ; [...]

14. DÉCLARATION SUR LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS EN PÉRIODE D'URGENCE ET DE CONFLIT ARMÉ

Proclamée le 14 décembre 1974
Résolution 3318 (XXIX)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861(LVI) du 16 mai 1974,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances des femmes et des enfants appartenant à la population civile qui, en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, sont trop souvent les victimes d'actes inhumains et subissent ainsi de graves préjudices,

Consciente de la souffrance des femmes et des enfants dans de nombreuses régions du monde, spécialement dans celles qui sont en proie à la répression, à l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou la sujétion étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la condamnation générale et sans équivoque dont ils sont l'objet, le colonialisme, le racisme et l'oppression étrangère continuent à maintenir de nombreux peuples sous leur joug, répriment actuellement les mouvements de libération nationale et infligent de lourdes pertes et des souffrances indicibles aux populations sous leur domination, notamment aux femmes et aux enfants,

Déplorant que de graves atteintes soient encore portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine et que les régimes coloniaux et racistes et les puissances oppressives étrangères continuent de violer le droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions pertinentes contenues dans les instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants en temps de paix et en temps de guerre,

Rappelant, entre autres documents importants, ses résolutions 2444(XXIII) du 19 décembre 1968, 2597(XXIV) du 16 décembre 1969 et 2674(XXV) et 2675(XXV) du 9 décembre 1970, relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, ainsi que la résolution 1515(XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1970, dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale de considérer la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre,

Consciente de sa responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération et le sort des mères, qui jouent un rôle important dans la société, dans la famille et en particulier dans l'éducation des enfants,

Tenant compte de la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et demande à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée :

1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés.
2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire, cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense et sera rigoureusement condamné.
3. Tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes.

4. Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les représailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants.
5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.
6. Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux. [...]

15. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I)

Adopté le 8 juin 1977

Entré en vigueur le 7 décembre 1978

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Article premier

Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.

2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.
3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.
4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Protocole:

- a. Les expressions «Ire Convention», «Ile Convention», «Illi Convention» et «IVe Convention» s'entendent, respectivement, de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ; de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ; l'expression «les Conventions» s'entend des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre ;
- b. L'expression «règles du droit international applicable dans les conflits armés» s'entend des règles énoncées dans les accords internationaux auxquels participent les Parties au conflit ainsi que des principes et règles du droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés ; [...]

Section III Traitement des personnes au pouvoir d'une Partie au conflit

Chapitre II. Mesures en faveur des femmes et des enfants

Article 76

Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77

Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 78

Evacuation des enfants

1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité. Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants. La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.
2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.
3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge. Cette fiche portera, chaque fois que cela sera possible et ne risquera pas de porter préjudice à l'enfant, les renseignements suivants :
 - a. Le(s) nom(s) de l'enfant ;
 - b. Le(s) prénom(s) de l'enfant ;
 - c. Le sexe de l'enfant ;

- d.** Le lieu et la date de naissance (ou, si cette date n'est pas connue, l'âge approximatif) ;
- e.** Les nom et prénom du père ;
- f.** Les nom et prénom de la mère et éventuellement son nom de jeune fille ;
- g.** Les proches parents de l'enfant ;
- h.** La nationalité de l'enfant ;
- i.** La langue maternelle de l'enfant et toute autre langue qu'il parle ;
- j.** L'adresse de la famille de l'enfant ;
- k.** Tout numéro d'identification donné à l'enfant ;
- l.** L'état de santé de l'enfant ;
- m.** Le groupe sanguin de l'enfant ;
- n.** D'éventuels signes particuliers ;
- o.** La date et le lieu où l'enfant a été trouvé ;
- p.** La date à laquelle et le lieu où l'enfant a quitté son pays ;
- q.** Éventuellement la religion de l'enfant ;
- r.** L'adresse actuelle de l'enfant dans le pays d'accueil ;
- s.** Si l'enfant meurt avant son retour, la date, le lieu et les circonstances de sa mort et le lieu de sa sépulture. [...]

16. PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX (PROTOCOLE II)

*Adopté le 8 juin 1977
Entré en vigueur le 7 décembre 1978*

Préambule

Les Hautes Parties contractantes,
Rappelant que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,
Rappelant également que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,
Soulignant la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés,
Rappelant que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,
Sont convenues de ce qui suit:

Titre I Portée du présent protocole

Article premier

Champ d'application matériel

1. Le présent Protocole, qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 sans modifier ses conditions d'application actuelles, s'applique à tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole.
2. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. [...]

Titre II Traitement humain

Article 4

Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :
 - a. Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
 - b. Les punitions collectives ;
 - c. La prise d'otages ;
 - d. Les actes de terrorisme ;
 - e. Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;
 - f. L'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;
 - g. Le pillage ;
 - h. La menace de commettre les actes précités.
3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :
 - a. Ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;

- b.** Toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
- c.** Les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
- d.** La protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
- e.** Des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

17. DÉCLARATION SUR LA RACE ET LES PRÉJUGÉS RACIAUX

Adoptée le 27 novembre 1978

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris, en sa vingtième session, du 24 octobre au 28 novembre 1978,

Rappelant qu'il est dit dans le préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO, adopté le 16 novembre 1945, que «la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes» et que, selon l'article premier dudit Acte constitutif, l'UNESCO «se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples»,

Reconnaissant que, plus de trois décennies après la fondation de l'UNESCO, ces principes ont la même force qu'à l'époque où ils ont été inscrits dans son Acte constitutif,

Consciente du processus de décolonisation et des autres mutations historiques qui ont conduit la plupart des peuples anciennement dominés à recouvrer leur souveraineté, faisant de la communauté internationale un ensemble à la fois universel et diversifié et créant de nouvelles possibilités d'éliminer le fléau du racisme et de mettre fin à ses manifestations odieuses sur tous les plans de la vie sociale et politique, dans le cadre national et international,

Persuadée que l'unité intrinsèque de l'espèce humaine et, par conséquent, l'égalité foncière de tous les être humains et de tous les peuples, reconnue par les expressions les plus élevées de la philosophie, de la morale et de la religion, reflètent un idéal vers lequel convergent aujourd'hui l'éthique et la science,

Persuadée que tous les peuples et tous les groupes humains, quelle que soit leur composition ou leur origine ethnique, contribuent selon leur génie propre au progrès des civilisations et des cultures qui, dans leur pluralité et grâce à leur interpénétration, constituent le patrimoine commun de l'humanité,

Confirmant son adhésion aux principes proclamés par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que sa volonté de promouvoir la mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Résolue à promouvoir également la mise en oeuvre de la Déclaration et de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant également les instruments internationaux déjà adoptés par l'UNESCO et en particulier la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques et la Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle,

Ayant à l'esprit les quatre déclarations sur la question raciale adoptées par des experts réunis par l'UNESCO,

Réaffirmant sa volonté de s'associer de manière vigoureuse et constructive à la mise en oeuvre du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il a été défini par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingt-huitième session,

Constatant avec la préoccupation la plus vive que le racisme, la discrimination raciale, le colonialisme et l'apartheid continuent à sévir dans le monde sous des formes toujours renouvelées, tant par le maintien de dispositions législatives et de pratiques de gouvernement et d'administration contraires aux principes des droits de l'homme, que par la permanence de structures marquées par l'injustice et le mépris de la personne humaine et engendrant l'exclusion, l'humiliation et l'exploitation, ou l'assimilation forcée, des membres de groupes défavorisés,

Exprimant son indignation devant ces atteintes à la dignité de l'homme, déplorant les obstacles qu'elles opposent à la compréhension mutuelle entre les peuples et s'alarmant des troubles graves qui risquent d'en résulter pour la paix et la sécurité internationales,

Adopte et proclame solennellement la présente Déclaration sur la race et les préjugés raciaux:

Article premier

1. Tous les êtres humains appartiennent à la même espèce et proviennent de la même souche. Ils naissent égaux en dignité et en droits et font tous partie intégrante de l'humanité.
2. Tous les individus et tous les groupes ont le droit d'être différents, de se concevoir et d'être perçus comme tels. Toutefois, la diversité des formes de vie et le droit à la différence ne peuvent en aucun cas servir de prétexte aux préjugés raciaux; ils ne peuvent légitimer ni en droit ni en fait quelque pratique discriminatoire que ce soit, ni fonder la politique de l'apartheid qui constitue la forme extrême du racisme.
3. L'identité d'origine n'affecte en rien la faculté pour les êtres humains de vivre différemment, ni les différences fondées sur la diversité des cultures, du milieu et de l'histoire, ni le droit de maintenir l'identité culturelle.
4. Tous les peuples du monde sont dotés des mêmes facultés leur permettant d'atteindre la plénitude de développement intellectuel, technique, social, économique, culturel et politique.
5. Les différences entre les réalisations des différents peuples s'expliquent entièrement par des facteurs géographiques, historiques, politiques, économiques, sociaux et culturels. Ces différences ne peuvent en aucun cas servir de prétexte à un quelconque classement hiérarchisé des nations et des peuples.

Article 2

1. Toute théorie faisant état de la supériorité ou de l'infériorité intrinsèque de groupes raciaux ou ethniques qui donnerait aux uns le droit de dominer ou d'éliminer les autres, inférieurs présumés, ou fondant des jugements de valeur sur une différence raciale, est sans fondement scientifique et contraire aux principes moraux et éthiques de l'humanité.
2. Le racisme englobe les idéologies racistes, les attitudes fondées sur les préjugés raciaux, les comportements discriminatoires, les dispositions structurelles et les pratiques institutionnalisées qui provoquent l'inégalité raciale, ainsi que l'idée fallacieuse que les relations discriminatoires entre groupes sont moralement et scientifiquement justifiables; il se manifeste par des

dispositions législatives ou réglementaires et par des pratiques discriminatoires, ainsi que par des croyances et des actes antisociaux; il entrave le développement de ses victimes, pervertit ceux qui le mettent en pratique, divise les nations au sein d'elles-mêmes, constitue un obstacle à la coopération internationale, et crée des tensions politiques entre les peuples; il est contraire aux principes fondamentaux du droit international et, par conséquent, il trouble gravement la paix et la sécurité internationales.

3. Le préjugé racial, historiquement lié aux inégalités de pouvoir, se renforçant en raison des différences économiques et sociales entre les individus et les groupes humains, et visant encore aujourd'hui à justifier de telles inégalités, est totalement injustifié. [...]

Article 9

1. Le principe de l'égalité en dignité et en droits de tous les êtres humains et de tous les peuples, quelles que soient leur race, leur couleur et leur origine, est un principe généralement accepté et reconnu en droit international. En conséquence, toute forme de discrimination raciale pratiquée par l'Etat constitue une violation du droit international qui entraîne sa responsabilité internationale.
2. Des mesures spéciales doivent être prises en vue d'assurer l'égalité en dignité et en droits des individus et des groupes humains partout où cela est nécessaire en évitant de leur donner un caractère qui pourrait paraître discriminatoire sur le plan racial. A cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes raciaux ou ethniques socialement ou économiquement défavorisés afin de leur assurer, en pleine égalité et sans discrimination ni restriction, la protection des lois et règlements, ainsi que le bénéfice des mesures sociales en vigueur, notamment en matière de logement, d'emploi et de santé, de respecter l'authenticité de leur culture et de leurs valeurs, et de faciliter, en particulier par l'éducation, leur promotion sociale et professionnelle.
3. Les groupes de la population d'origine étrangère, notamment les travailleurs migrants et leurs familles, qui contribuent au développement du pays d'accueil, devront bénéficier de mesures adéquates destinées à leur assurer la sécurité et le respect de leur dignité et de leurs valeurs culturelles et à leur faciliter l'adaptation au milieu d'accueil et la promotion professionnelle en vue de leur réinsertion ultérieure dans leur pays d'origine et de leur contribution à son développement; la possibilité pour leurs enfants de recevoir un enseignement de leur langue maternelle devrait être favorisée. [...]

18. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Adoptée le 18 décembre 1979

Entrée en vigueur le 3 septembre 1981

Résolution 34/180

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. [...]

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a.** Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b.** Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas. [...]

Troisième partie

Article 11

- 1.** Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
 - a.** Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;
 - b.** Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;
 - c.** Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;
 - d.** Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;
 - e.** Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;
 - f.** Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
- 2.** Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
 - a.** D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;
 - b.** D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;
 - c.** D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

- d.** D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
- 3.** Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

- 1.** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.
- 2.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. [...]

Quatrième partie

Article 16

- 1.** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a.** Le même droit de contracter mariage ;
 - b.** Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;
 - c.** Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
 - d.** Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
 - e.** Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
 - f.** Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
 - g.** Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
 - h.** Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
- 2.** Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. [...]

19. DÉCLARATION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

Proclamée le 25 novembre 1981
Résolution 36/55

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, quelle qu'elle soit, sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

Considérant que la religion ou la conviction constitue pour celui qui la professe un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la conviction à des fins incompatibles avec la Charte, les autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et les buts et principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

Convaincue que la liberté de religion ou de conviction devrait également contribuer à la réalisation des buts de paix mondiale, de justice sociale et d'amitié entre les peuples et à l'élimination des idéologies ou pratiques du colonialisme et de la discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, visant à éliminer diverses formes de discrimination,

Préoccupée par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer rapidement toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Proclame la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :

Article premier

- 1.** Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
- 2.** Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix.
- 3.** La liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
[...]

Article 3

La discrimination entre les êtres humains pour des motifs de religion ou de conviction constitue une offense à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies et doit être condamnée comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et énoncés en détail dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations. [...]

Article 5

- 1.** Les parents ou, le cas échéant, les tuteurs légaux de l'enfant ont le droit d'organiser la vie au sein de la famille conformément à leur religion ou leur conviction et en tenant compte de l'éducation morale conformément à laquelle ils estiment que l'enfant doit être élevé.
- 2.** Tout enfant jouit du droit d'accéder, en matière de religion ou de conviction, à une éducation conforme aux vœux de ses parents ou, selon le cas, de ses tuteurs légaux, et ne peut être contraint de recevoir un enseignement relatif à une religion ou une conviction contre les vœux de ses parents ou de ses tuteurs légaux, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
- 3.** L'enfant doit être protégé contre toute forme de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables.
- 4.** Dans le cas d'un enfant qui n'est sous la tutelle ni de ses parents ni de tuteurs légaux, les vœux exprimés par ceux-ci, ou toute autre preuve recueillie sur leurs vœux en matière de religion ou de conviction, seront dûment pris en considération, l'intérêt de l'enfant étant le principe directeur.
- 5.** Les pratiques d'une religion ou d'une conviction dans lesquelles un enfant est élevé ne doivent porter préjudice ni à sa santé physique ou mentale ni à son développement complet, compte tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Déclaration.

Article 6

Conformément à l'article premier de la présente Déclaration et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 dudit article, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction implique, entre autres, les libertés suivantes :

- a.** La liberté de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction et d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins ;
- b.** La liberté de fonder et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires appropriées ;
- c.** La liberté de confectionner, d'acquérir et d'utiliser, en quantité adéquate, les objets et le matériel requis par les rites ou les usages d'une religion ou d'une conviction ;
- d.** La liberté d'écrire, d'imprimer et de diffuser des publications sur ces sujets ;
- e.** La liberté d'enseigner une religion ou une conviction dans les lieux convenant à cette fin ;
- f.** La liberté de solliciter et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions ;
- g.** La liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction ;

- h. La liberté d'observer les jours de repos et de célébrer les fêtes et cérémonies conformément aux préceptes de sa religion ou de sa conviction ;
- i. La liberté d'établir et de maintenir des communications avec des individus et des communautés en matière de religion ou de conviction aux niveaux national et international. [...]

20. DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

*Adoptée le 3 décembre 1986
Résolution 4185*

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Rappelant également la Déclaration des droits de l'enfant proclamée dans sa résolution 1386(XIV) du 20 novembre 1959,

Réaffirmant le principe 6 de cette Déclaration qui stipule que l'enfant doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle,

Préoccupée par le fait qu'un grand nombre d'enfants sont abandonnés ou deviennent orphelins par suite d'actes de violence, de troubles intérieurs, de conflits armés, de catastrophes naturelles, de crises économiques ou de problèmes sociaux,

Ayant à l'esprit que pour toutes les procédures de placement familial et d'adoption l'intérêt bien compris de l'enfant doit être la considération primordiale,

Considérant que dans les principaux systèmes juridiques du monde il existe diverses autres institutions de grande valeur, comme la Kafalah dans le droit islamique, qui assurent la sauvegarde des enfants qui ne peuvent être prise en charge par leurs parents naturels,

Considérant également que c'est seulement lorsqu'une institution particulière est reconnue et réglementée par le droit interne d'un Etat que les dispositions de la présente Déclaration relatives à cette institution seront pertinentes et que ces dispositions n'affecteront pas en quoi que ce soit les autres institutions qui existent à cet égard dans d'autres systèmes juridiques,

Consciente de la nécessité de proclamer des principes universels à prendre en compte dans les procédures de placement familial ou d'adoption d'un enfant, sur le plan national ou international,

Ayant à l'esprit, toutefois, que les principes énoncés ci-après n'imposent pas aux Etats des institutions juridiques telles que le placement familial ou l'adoption,

Proclame les principes suivants :

A. Bien-être de la famille et de l'enfance

Article premier

Chaque Etat devrait donner la priorité au bien-être de la famille et de l'enfant.

Article 2

Le bien-être de l'enfant dépend du bien-être de la famille.

Article 3

L'intérêt prioritaire de l'enfant est d'être élevé par ses parents naturels.

Article 4

Si l'enfant ne peut être élevé par ses parents naturels ou si ceux-ci ne l'élèvent pas comme il convient, il faut envisager de le confier à des membres de la famille de ses parents, à une autre famille de remplacement - nourricière ou adoptive - ou, si nécessaire, à une institution appropriée.

Article 5

Pour toutes les questions relatives au placement de l'enfant auprès de personnes autres que ses parents naturels, l'intérêt bien compris de l'enfant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à des soins continus, doit être la considération primordiale.

Article 6

Les personnes chargées des procédures de placement familial ou d'adoption devraient avoir une formation appropriée, professionnelle ou autre.

Article 7

Les gouvernements doivent déterminer si leurs services nationaux de protection de l'enfance sont appropriés et envisager l'adoption de mesures adéquates.

Article 8

L'enfant doit à tout moment avoir un nom, une nationalité et un représentant légal. L'enfant ne doit pas, du fait d'un placement familial, d'une adoption ou de tout autre régime, être privé de son nom, de sa nationalité ou de son représentant légal, à moins qu'il n'acquière par là même un nouveau nom, une nouvelle nationalité ou un nouveau représentant légal.

Article 9

Le besoin de l'enfant placé dans une famille nourricière ou adopté de connaître ses antécédents familiaux doit être reconnu par les personnes qui le prennent en charge, à moins que cela n'aille à l'encontre de ses intérêts bien compris.

B. Placement familial

Article 10

Le placement familial des enfants doit être réglementé par la loi.

Article 11

Le placement familial, bien que temporaire par nature, peut se poursuivre, si nécessaire, jusqu'à l'âge adulte mais ne doit pas exclure, avant que l'enfant ne soit devenu adulte, son retour auprès de ses parents naturels ou l'adoption.

Article 12

Pour toutes les questions relatives au placement familial, les futurs parents nourriciers et, le cas échéant, l'enfant et ses parents naturels devraient être consultés comme il convient. Une autorité ou un organisme compétent devrait être responsable du contrôle visant à garantir le bien-être de l'enfant.

C. Adoption

Article 13

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents, et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat dont les futurs parents adoptifs sont ressortissants seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant. [...]

21. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

*Adoptée le 20 novembre 1989
Entrée en vigueur le 2 septembre 1990
Résolution 44/25*

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la

Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquiescer une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a. Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

- b.** À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

- 1.** Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
- 2.** Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
- 3.** La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

- 1.** Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
- 2.** L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

- 1.** Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- 2.** L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a.** Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b.** Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c.** Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d.** Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e.** Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.
2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a. Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

- b.** Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- c.** Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- d.** Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- e.** Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

- 1.** Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
- 2.** A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

- 1.** Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.
- 2.** Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.
- 3.** Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.
- 4.** Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical,

psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

- 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
- 2.** Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
 - a.** Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;;
 - b.** Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
 - c.** Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
 - d.** Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
 - e.** Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
 - f.** Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
- 3.** Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
- 4.** Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

- 1.** Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
- 2.** Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

- 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- 2.** C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
- 3.** Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
- 4.** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

- 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :
 - a.** Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
 - b.** Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
 - c.** Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
 - d.** Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
 - e.** Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
- 2.** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
- 3.** Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

- 1.** Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
 - a.** Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
 - b.** Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
 - c.** Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
 - d.** Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
 - e.** Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
- 2.** Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

- 1.** Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
- 2.** Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

- 1.** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 2.** Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
 - a.** Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b.** Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;

- c. Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a. Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b. Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c. Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d. Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

- 1.** Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
- 2.** Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
- 3.** Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
- 4.** Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

- 1.** Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
- 2.** A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
 - a.** Á ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;
 - b.** Á ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
 - i. Être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
 - ii. Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;
 - iii. Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

- iv. Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;
 - v. S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;
 - vi. Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;
 - vii. Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
- 3.** Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
- a.** D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;
 - b.** De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
- 4.** Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a.** Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b.** Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants. [...]

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a.** Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui

présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;

- b.** Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;
- c.** Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d.** Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

- 1.** La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2.** Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

- 1.** Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

22. PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE JUVENILE (PRINCIPES DIRECTEURS DE RIYAD)

*Adoptés et proclamés le 14 décembre 1990
Résolution 45/112*

I. Principes fondamentaux

1. La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène.
2. Pour que la prévention de la délinquance juvénile porte ses fruits, il faut que la société tout entière assure le développement harmonieux des adolescents en respectant leur personnalité et en favorisant l'épanouissement des jeunes dès la plus tendre enfance.

3. Aux fins de l'interprétation des présents Principes directeurs, il conviendrait d'adopter une orientation axée sur l'enfant. Les jeunes devraient avoir un rôle actif de partenaires dans la société et ne pas être considérés comme de simples objets de mesures de socialisation ou de contrôle.
4. Pour la mise en oeuvre des présents Principes directeurs, tout programme de prévention devrait, conformément aux systèmes juridiques nationaux, être axé sur le bien-être des jeunes dès la petite enfance.
5. Il faudrait reconnaître la nécessité et l'importance d'adopter des politiques de prévention de la délinquance nouvelles ainsi que d'étudier systématiquement et d'élaborer des mesures qui évitent de criminaliser et de pénaliser un comportement qui ne cause pas de dommages graves à l'évolution de l'enfant et ne porte pas préjudice à autrui. Ces politiques et mesures devraient comporter les éléments suivants :
 - a. Dispositions, en particulier en matière d'éducation, permettant de faire face aux divers besoins des jeunes et de constituer un cadre de soutien assurant le développement personnel de tous les jeunes et particulièrement de ceux qui sont à l'évidence «en danger» ou en état de «risque social» et ont besoin d'une attention et d'une protection spéciales ;
 - b. Adoption de conceptions et de méthodes spécialement adaptées à la prévention de la délinquance et concrétisées par des textes législatifs, des processus, des institutions, des installations et un réseau de services visant à réduire la motivation, le besoin et les occasions de commettre des infractions et à éliminer les conditions donnant lieu à un tel comportement ;
 - c. Intervention officielle ayant pour principal objet l'intérêt général du mineur et s'inspirant de la justice et de l'équité ;
 - d. Protection du bien-être, du développement, des droits et des intérêts de tous les jeunes ;
 - e. Conscience que le comportement ou la conduite d'un jeune qui n'est pas conforme aux normes et valeurs sociales générales relève souvent du processus de maturation et de croissance et tend à disparaître spontanément chez la plupart des individus avec le passage à l'âge adulte ;
 - f. Conscience que, d'après l'opinion prédominante des experts, qualifier un jeune de «déviant», de «délinquant» ou de «prédelinquant» contribue souvent au développement chez ce dernier d'un comportement systématiquement répréhensible.
6. Il conviendrait de mettre en place des services et programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile, surtout dans les cas où aucun service de type classique n'a encore été établi, et de n'avoir recours qu'en dernier ressort aux services classiques de contrôle social.

II. Portée des Principes directeurs

7. Les présents Principes directeurs seront interprétés et appliqués dans le cadre général de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Déclaration des droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et dans le cadre de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ainsi que d'autres instruments et normes intéressant les droits, intérêts et bien-être de tous les enfants et de tous les jeunes.
8. Les présents Principes directeurs seront appliqués dans le contexte de la situation économique, sociale et culturelle propre à chaque Etat Membre.

III. Prévention générale

- 9.** Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment :
- a.** Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, services, équipements et ressources existants ;
 - b.** L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel ;
 - c.** L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention entre organismes gouvernementaux et non gouvernementaux ;
 - d.** La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement pendant leur application ;
 - e.** L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux ;
 - f.** La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes ;
 - g.** Une étroite coopération interdisciplinaire entre pouvoir central, pouvoirs intermédiaires (province, Etat, département) et pouvoirs locaux, faisant appel au secteur privé, à des notabilités de la communauté visée et à des organismes responsables des questions de travail, des soins aux enfants, de l'éducation sanitaire, de la protection sociale et de l'application des lois ainsi qu'à des instances judiciaires, pour le déploiement d'actions concertées de prévention de la délinquance juvénile ;
 - h.** La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance mettant notamment en jeu les ressources communautaires, l'assistance entre jeunes et des programmes d'indemnisation et d'assistance en faveur des victimes ;
 - i.** Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux.

IV. Processus de socialisation

- 10.** Il faut mettre l'accent sur des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants et de tous les jeunes -- spécialement par le biais de la famille, de la communauté, de groupes de «pairs», de l'école, de la formation professionnelle et du monde du travail et par le recours à des organisations bénévoles. Il faut apporter l'attention voulue à l'épanouissement personnel des jeunes et des enfants qui devraient être intégralement reconnus comme des partenaires égaux dans les processus de socialisation et d'intégration.

A. La famille

- 11.** Chaque société doit accorder une grande importance aux besoins et au bien-être de la famille et de tous ses membres.
- 12.** Comme la famille est l'unité centrale responsable de la socialisation primaire de l'enfant, des efforts devront être faits par les pouvoirs publics et les organismes sociaux pour maintenir l'intégrité de la famille, y compris de la famille élargie. La société a la responsabilité d'aider la famille à fournir soins et protection aux enfants et à leur assurer le bien-être physique et mental. Il faudrait prévoir des garderies en suffisance.

- 13.** L'Etat doit prendre les mesures voulues pour que les enfants soient élevés dans un environnement familial stable et serein. Il doit en particulier fournir l'assistance sociale nécessaire aux parents qui en ont besoin pour maîtriser les situations d'instabilité ou de conflit.
- 14.** Lorsque, d'une part, un environnement familial stable et serein fait défaut et que, d'autre part, les efforts de la collectivité pour fournir aux parents l'aide nécessaire ont échoué et qu'on ne peut pas compter à cet égard sur la famille élargie, le recours à des foyers de substitution (parents nourriciers ou adoptifs) doit être envisagé. Ceux-ci doivent recréer le plus complètement possible une ambiance familiale stable et sereine et procurer à l'enfant une impression de «continuité» qui lui évite de se sentir «ballotté» entre un foyer et un autre.
- 15.** Une attention particulière doit être apportée aux enfants de familles affectées par l'évolution rapide et irrégulière de la situation économique, sociale et culturelle, en particulier aux enfants de familles de minorités autochtones et de familles migrantes et réfugiées. Comme cette évolution peut porter atteinte à la capacité sociale de la famille d'assurer l'éducation traditionnelle des enfants, souvent par suite de conflits de rôles et de cultures, il faut alors chercher des modalités novatrices et socialement constructives de socialisation des enfants.
- 16.** Il faut, en entreprenant les activités et les programmes nécessaires, mettre les familles en mesure de se familiariser avec les rôles et devoirs des parents touchant le développement et les soins des enfants, promouvoir l'instauration de relations positives entre parents et enfants, sensibiliser les parents aux préoccupations des enfants et des jeunes et encourager la participation des jeunes aux activités familiales et communautaires.
- 17.** L'Etat doit s'employer à promouvoir la cohésion et l'harmonie familiale et à décourager la séparation des enfants de leurs parents, sauf lorsqu'il y va du bien-être et de l'avenir de l'enfant.
- 18.** Il est important d'insister sur la fonction de socialisation de la famille et de la famille élargie et il est non moins important de reconnaître le rôle et la responsabilité futurs des jeunes dans la société, ainsi que leur participation en tant que partenaires égaux.
- 19.** Pour garantir le droit de l'enfant à une socialisation satisfaisante, l'Etat et les autres instances doivent non seulement recourir aux organismes sociaux et juridiques existants, mais aussi créer ou prévoir des mesures d'un type nouveau lorsque les institutions et coutumes traditionnelles sont devenues inopérantes.

B. L'éducation

- 20.** L'Etat a le devoir d'assurer à tous les jeunes l'accès à l'éducation publique.
- 21.** Outre leur mission d'enseignement et de formation professionnelle, les systèmes éducatifs doivent s'attacher particulièrement :
 - a.** À enseigner à l'enfant les valeurs fondamentales et le respect de l'identité et des traditions culturelles qui sont les siennes, des valeurs du pays dans lequel il vit, des civilisations différentes de la sienne et des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - b.** À promouvoir le plein épanouissement de la personnalité, des talents et des aptitudes mentales et physiques des jeunes ;
 - c.** À amener les jeunes à participer de manière active et constructive au processus éducatif, au lieu de se borner à le subir ;
 - d.** À soutenir les activités qui favorisent chez les jeunes un sentiment d'identification et d'appartenance à l'école et à la communauté ;
 - e.** À favoriser chez les jeunes la compréhension et le respect des divers points de vue et opinions, ainsi que des différences culturelles et autres ;

- f.** Á fournir aux jeunes des renseignements et des conseils en matière de formation professionnelle, de possibilités d'emploi et de perspectives de carrière ;
 - g.** Á apporter aux jeunes un soutien moral et à éviter de leur infliger des mauvais traitements d'ordre psychologique ;
 - h.** Á éviter les mesures disciplinaires dures, spécialement les châtiments corporels.
- 22.** Il faut que les systèmes éducatifs cherchent à collaborer avec les parents, les organisations communautaires et les institutions qui s'intéressent aux activités des jeunes.
 - 23.** Il faut faire connaître la loi aux jeunes et à leurs familles ainsi que leurs droits et responsabilités au regard de la loi et le système universel de valeurs, notamment les instruments des Nations Unies.
 - 24.** Il faut que les systèmes éducatifs se préoccupent particulièrement des jeunes en situation de « risque social ». Il faut élaborer et pleinement utiliser à cet effet des programmes, approches et outils pédagogiques de prévention spécialement adaptés.
 - 25.** Il faut s'attacher, par des politiques et stratégies globales, à prévenir l'abus chez les jeunes de l'alcool, des drogues et d'autres substances. Les enseignants et les autres éducateurs devraient être équipés pour prévenir et traiter ces problèmes. Des informations sur la consommation et l'abus des drogues, y compris l'alcool, doivent être fournies à la population scolaire et universitaire.
 - 26.** L'école devrait servir de centre d'information et d'orientation pour la fourniture de soins médicaux, de conseils et d'autres services aux jeunes, spécialement à ceux qui ont des besoins particuliers et qui sont maltraités, négligés, brimés et exploités.
 - 27.** Il faudrait s'efforcer, par diverses actions éducatives, de sensibiliser les enseignants et autres adultes, ainsi que l'ensemble des étudiants, aux problèmes, aux besoins et aux représentations collectives des jeunes, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes déshérités, défavorisés et à faibles revenus, ou à des groupes, ethniques ou autres, minoritaires.
 - 28.** Il faudrait que les systèmes scolaires visent le plus haut niveau professionnel et éducatif possible s'agissant des programmes, des méthodes et des approches didactiques et pédagogiques, et aussi du recrutement et de la formation d'enseignants qualifiés, et qu'une surveillance et une évaluation permanentes des résultats soient assurées par des organisations et instances professionnelles compétentes.
 - 29.** L'école devrait, en collaboration avec les groupes communautaires, prévoir, élaborer et mener des activités hors programmes propres à intéresser les jeunes.
 - 30.** Il faudrait aider spécialement les enfants et les jeunes qui ont des difficultés à observer les règles d'assiduité scolaire, ainsi que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route.
 - 31.** L'école devrait promouvoir des politiques et des règles justes et équitables, et les élèves devraient être représentés dans les organes de décision chargés de la politique scolaire, notamment de la politique en matière de discipline et de prise de décisions.

C. La communauté

- 32.** Il faudrait mettre en place, ou renforcer, s'il en existe déjà, des services et des programmes à assise communautaire qui répondent aux besoins et préoccupations des jeunes et leur offrent, ainsi qu'à leur famille, des indications et des conseils appropriés.
- 33.** Il faudrait que la communauté mette en place, ou renforce, s'il en existe déjà, des moyens très variés d'assistance communautaire aux jeunes tels que des centres de développement com-

munautaire, équipements récréatifs et services conçus en fonction des problèmes spéciaux des enfants en situation de « risque social ». Il faudrait veiller, ce faisant, à respecter les droits de l'individu.

- 34.** Des locaux spéciaux devraient être aménagés pour héberger correctement les jeunes qui ne peuvent plus vivre au foyer familial, ou qui n'ont pas de foyer.
- 35.** Il faudrait mettre en place un ensemble de services et de mesures d'assistance pour faciliter aux jeunes le passage à l'âge adulte. Il faudrait notamment instituer, à l'intention des jeunes toxicomanes, des programmes spéciaux mettant l'accent sur la prise en charge, le conseil et les interventions à visée thérapeutique.
- 36.** Les organisations bénévoles s'occupant de la jeunesse devraient recevoir des aides financières et autres de l'Etat et d'autres institutions.
- 37.** Il faudrait créer, ou renforcer, s'il en existe déjà, des organisations locales de jeunes et leur accorder un statut de participant à part entière dans la gestion des affaires communautaires. Ces organisations devraient encourager les jeunes à lancer des actions collectives bénévoles, en particulier des projets en faveur de jeunes ayant besoin d'une assistance.
- 38.** Il faudrait que les organismes publics se chargent plus particulièrement des enfants sans foyer ou vivant dans la rue, et leur assurent les services nécessaires; les jeunes devraient pouvoir obtenir sans difficulté des informations sur les équipements, moyens d'hébergement, possibilités d'emploi et autres sources d'assistance au niveau local.
- 39.** Il faudrait créer et rendre aisément accessibles aux jeunes un large éventail d'équipements et services récréatifs présentant un intérêt particulier.

D. Les médias

- 40.** Il faudrait encourager les médias à assurer aux jeunes l'accès à des informations et à des documents provenant de sources nationales et internationales diverses.
- 41.** Il faudrait encourager les médias à mettre en relief le rôle positif des jeunes dans la société.
- 42.** Les médias devraient être encouragés à diffuser des renseignements sur les services et les possibilités qui s'offrent aux jeunes dans la société.
- 43.** Il faudrait inciter les médias en général, et la télévision et le cinéma en particulier, à faire le moins de place possible à la pornographie, à la drogue et à la violence, à présenter la violence et l'exploitation sous un jour défavorable, à éviter de représenter des scènes humiliantes et dégradantes, notamment en ce qui concerne les enfants, les femmes et les relations interpersonnelles, et à promouvoir les principes d'égalité et les modèles égalitaires.
- 44.** Les médias devraient être conscients de l'importance de leur rôle et de leurs responsabilités sur le plan social, ainsi que de l'influence qu'ils exercent par leurs messages relatifs à l'abus des drogues et de l'alcool chez les jeunes. Ils devraient mettre cette influence au service de la prévention de cet abus en diffusant des messages cohérents et impartiaux. Il faudrait encourager l'organisation, à tous les niveaux, de campagnes efficaces de sensibilisation au problème de la drogue.

V. Politique sociale

- 45.** Les pouvoirs publics devraient accorder une importance primordiale aux plans et programmes destinés aux jeunes et allouer des crédits suffisants pour le financement des services, équipements et personnels nécessaires en matière de soins médicaux, de santé mentale, de nutrition, de logement, et dans d'autres domaines, y compris la prévention de l'abus des drogues et de

l'alcool et le traitement des toxicomanes, en veillant à ce que ces fonds profitent effectivement aux jeunes.

- 46.** Le placement des jeunes en institutions devrait n'intervenir qu'en dernier ressort et ne durer que le temps absolument indispensable, l'intérêt de l'enfant étant la considération essentielle. Il faudrait définir strictement les critères de recours aux interventions officielles de ce type, qui devraient être limitées normalement aux situations suivantes : a) l'enfant ou l'adolescent a enduré des souffrances infligées par ses parents ou tuteurs ; b) l'enfant ou l'adolescent a subi des violences sexuelles, physiques ou affectives de la part des parents ou tuteurs ; c) l'enfant ou l'adolescent a été négligé, abandonné ou exploité par ses parents ou tuteurs ; d) l'enfant est menacé physiquement ou moralement par le comportement de ses parents ou tuteurs ; et e) l'enfant ou l'adolescent est exposé à un grave danger physique ou psychologique du fait de son propre comportement et ni lui, ni ses parents ou tuteurs, ni les services communautaires hors institution ne peuvent parer ce danger par des moyens autres que le placement en institution.
- 47.** Les organismes publics devraient offrir aux jeunes la possibilité de poursuivre des études à plein temps (financées par l'Etat lorsque les parents ou tuteurs sont incapables d'en assumer la charge) et d'apprendre un métier.
- 48.** Il faudrait mettre en place des programmes de prévention de la délinquance fondés sur les résultats de recherches scientifiques sérieuses, puis en surveiller et en évaluer périodiquement l'application ou les modifier, le cas échéant.
- 49.** Il faudrait diffuser auprès des spécialistes et du public des informations scientifiques sur le type de comportement et de circonstance qui peuvent entraîner la victimisation physique ou morale et l'exploitation des jeunes ou qui sont symptomatiques d'une telle situation.
- 50.** Dans l'ensemble, la participation aux plans et programmes devrait être volontaire, et il faudrait que les jeunes eux-mêmes prennent part à la conception, à l'élaboration et à l'exécution de ces plans et programmes.
- 51.** Les gouvernements devraient commencer ou continuer à envisager, élaborer et appliquer des mesures et des stratégies à l'intérieur ou à l'extérieur du système de justice pénale pour éviter la violence dans la famille dont sont victimes les enfants et pour assurer à ces derniers un traitement équitable.

VI. Législation et administration de la justice pour mineurs

- 52.** Les gouvernements devraient adopter et appliquer des lois et procédures visant à promouvoir et à protéger les droits et le bien-être de tous les jeunes.
- 53.** Ils devraient en particulier adopter et appliquer une législation interdisant de maltraiter et d'exploiter les enfants et les jeunes ainsi que de les utiliser pour des activités criminelles.
- 54.** Aucun enfant ou jeune ne doit subir de correction ou de punition dures, ou dégradantes, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs.
- 55.** Il faut promouvoir l'adoption et l'application de textes visant à restreindre et contrôler l'accès des enfants et des jeunes aux armes de toutes sortes.
- 56.** Pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes, il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune.
- 57.** On devrait envisager la création d'un poste de médiateur pour les jeunes ou d'un organe indépendant chargé de fonctions similaires, qui veillerait à ce que le statut, les droits et les intérêts

des jeunes soient préservés et à ce que les intéressés soient correctement dirigés vers les services appropriés. Le médiateur ou l'autre organe désigné superviserait aussi l'application des Principes directeurs de Riyad, des Règles de Beijing et des Règles pour la protection des mineurs privés de liberté. Le médiateur publierait à intervalles réguliers un rapport sur les progrès accomplis et sur les difficultés rencontrées dans le processus d'application des instruments. Il faudrait aussi créer des services chargés de défendre la cause de l'enfance.

- 58.** Il faudrait donner au personnel (hommes et femmes) des organes chargés de faire respecter la loi et autres organes compétents la formation nécessaire pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des jeunes et connaissent et utilisent autant que faire se peut les possibilités et les programmes de prise en charge qui permettent de soustraire les jeunes au système judiciaire.
- 59.** Il faudrait adopter et appliquer strictement une législation visant à protéger les enfants et les jeunes contre l'abus et le trafic des drogues.

VII. Recherche, élaboration de politiques et coordination

- 60.** Il faudrait s'employer à promouvoir, notamment par la création de mécanismes appropriés, l'interaction et la coordination pluridisciplinaires et intrasectorielles requises entre les organismes et services économiques, sociaux, éducatifs et sanitaires, le système judiciaire, les organismes pour la jeunesse, les organismes communautaires et les organismes de développement et autres institutions intéressées.
- 61.** Il faudrait intensifier l'échange, aux niveaux national, régional et international, des renseignements, de l'expérience et de l'expertise acquis à la faveur de projets, de programmes, d'actions et d'initiatives en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs.
- 62.** Il faudrait développer et renforcer encore la coopération régionale et internationale en matière de criminalité juvénile, de prévention de la délinquance et de justice pour mineurs, en y associant des praticiens, des experts et des décideurs.
- 63.** Il faudrait que la coopération technique et scientifique en matière de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse de ses aspects pratiques ou de ses grandes orientations, en particulier pour ce qui est de la conduite d'actions de formation et de projets pilotes ou de démonstration, ou qu'elle porte sur des thèmes précis, concernant la prévention de la criminalité juvénile et de la délinquance des jeunes, bénéficie d'un ferme appui de la part de tous les gouvernements, du système des Nations Unies et des autres organisations intéressées.
- 64.** Il faudrait encourager la réalisation de travaux de recherche scientifique concertée sur des modalités efficaces de prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et en diffuser largement et en évaluer les résultats.
- 65.** Les organes, instituts, institutions et bureaux compétents des Nations Unies devraient maintenir entre eux une collaboration et une coordination étroites sur diverses questions concernant les enfants, la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance.
- 66.** Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies devrait, sur la base des présents Principes directeurs et en collaboration avec les institutions intéressées, jouer un rôle actif dans la recherche, la coopération scientifique et la formulation de grandes options comme dans l'examen et la surveillance continue de leur application et, ce faisant, constituer une source de renseignements fiables sur des modalités efficaces de prévention de la délinquance. [...]

23. RÈGLES DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DES MINEURS PRIVÉS DE LIBERTÉ

*Adoptées le 14 décembre 1990
Résolution 45/113*

I. Perspectives fondamentales

- 1.** La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.
- 2.** Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.
- 3.** Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.
- 4.** Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.
- 5.** Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.
- 6.** Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.
- 7.** Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.
- 8.** Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.
- 9.** Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.
- 10.** Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. Portée et application des Règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

- a.** Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;
 - b.** Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.
- 12.** La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.
- 13.** Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.
- 14.** La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.
- 15.** Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.
- 16.** Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

- 17.** Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.
- 18.** Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative:
- a.** Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré ;

- b.** Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention ;
- c.** Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'administration des établissements pour mineurs

E. Education, formation professionnelle et travail

- 38.** Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.
- 39.** Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.
- 40.** Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.
- 41.** Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.
- 42.** Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.
- 43.** Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.
- 44.** Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.
- 45.** Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.
- 46.** Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

- 47.** Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

- 48.** Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

- 49.** Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.
- 50.** Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.
- 51.** Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.
- 52.** Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.
- 53.** Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.
- 54.** Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge, au sexe et

aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

- 55.** Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié. [...]

I. Procédure disciplinaires

- 66.** Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.
- 67.** Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites. [...]

V. Personnel

- 84.** L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.
- 85.** Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.
- 86.** Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche: il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.
- 87.** Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :
- a.** Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - b.** Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes ;

- c. Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction ;
- d. Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire ; le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille ;
- e. Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains. [...]

24. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE

*Adoptée le 18 décembre 1990
Résolution 45/158*

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (n° 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (n° 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (n° 86 et n° 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (n° 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation

des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit : [...]

Première partie Champs d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.
2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle. [...]

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression «membres de la famille» désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable,

produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés. [...]

Troisième partie Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.
4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions. [...]

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. [...]

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.
3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.
4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.
5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.
6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans

un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

- 7.** Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière:
 - a.** Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués ;
 - b.** Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités ;
 - c.** Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.
- 8.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.
- 9.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

- 1.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.
- 2.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
- 3.** Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.
- 4.** Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.
- 5.** Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.
- 6.** Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

- 7.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.
- 8.** Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

- 1.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.
- 2.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.
- 3.** Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :
 - a.** Être informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux ;
 - b.** Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix ;
 - c.** Être jugés sans retard excessif ;
 - d.** Être présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer ;
 - e.** Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
 - f.** Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ;
 - g.** Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.
- 4.** La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation. [...]

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :
 - a. D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme ;
 - b. D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi. [...]

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.
2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard. [...]

Quatrième partie Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

- a.** L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;
 - b.** L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement ;
 - c.** L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage ;
 - d.** L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyer ;
 - e.** L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies ;
 - f.** L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés ;
 - g.** L'accès et la participation à la vie culturelle.
- 2.** Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.
- 3.** Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat. [...]

Article 45

- 1.** Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :
- a.** L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;
 - b.** L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ;
 - c.** L'accès et la participation à la vie culturelle.
- 2.** Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.
- 3.** Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.
- 4.** Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine. [...]

25. DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Adoptée le 18 décembre 1992
Résolution 47/135

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article 1

- 1.** Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
- 2.** Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. [...]

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays. [...]

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.
3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. [...]

26. DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Adoptés le 25 juin 1993

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'État de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à

ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Inviquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Adopte solennellement la déclaration et le programme d'action suivants

I

- 1.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements. [...]

- 18.** Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale. [...]

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes. [...]

- 21.** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres

situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé. [...]

II

B. Égalité, dignité et tolérance

4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial.

Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité particulier devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants se trouvent plongés.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.
51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.
52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.
53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports. [...]

27. **C182 CONVENTION SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, 1999**

Adoptée le 17 juin 1999

Entrée en vigueur le 19 novembre 2000

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention sup-

plémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999. [...]

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiats et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de tout urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme « enfant » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- a. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c. L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d. Les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :
 - a. Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
 - b. Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
 - c. Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
 - d. Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;

- e. Tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle. [...]

ANNEXE

SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE

1. SITES INSTITUTIONNELS

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

O.N.U	www.un.org
U.N.E.S.C.O	www.unesco.org
U.N.I.C.E.F	www.unicef.org
U.N.H.C.R	www.unhcr.org
O.H.C.H.R	www.unhchr.ch
O.M.S	www.who.org
O.I.T	www.ilo.org
F.A.O	www.fao.org
P.A.M	www.wfp.org
P.N.U.D	www.undp.org
Banque Mondiale	www.worldbank.org

B. ORGANISATIONS RÉGIONALES

Europe

Conseil de l'Europe	www.coe.int
Cour Européenne des Droits de l'Homme	www.echr.coe.int
Site des Droits de l'Homme	www.humanrights.coe.int
European Forum for Child Welfare	www.europarl.eu.int

Amérique

Organisation des États Américains (O.E.A)	www.oas.org
Latin American Network Information Center	lanic.utexas.edu
Union Africaine	www.africa-union.org

Etats Arabes

Le Maghreb des Droits de l'Homme	www.maghreb-ddh.sgdg.org

C. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Amnesty International	www.amnesty.org
Child Watch International	www.childwatch.uio.no
Comité International de la Croix Rouge	www.icrc.ch
Handicap International	www.handicap-international.org
Human Rights Watch	www.hrw.org
The Consultative group on early childhood care and development	www.ecdgroup.com
Children's Defense Fund	www.childrensdefense.org
Defense for Children International	www.dci-is.org

D. SITES DE CONFÉRENCES INTERNATIONALES

Conférence International des Nations Unies sur la population et le développement	www.iisd.ca/cairof.html
United Nations International Conference on population and development	www.iisd.ca/linkages/cairo.html
Conférence de Beijing sur les femmes	www.iisd.ca/linkages/women.html
Congrès Mondial sur l'exploitation sexuelle	www.csecworldcongress.org
Sommet de Copenhague sur le développement social	www.iisd.ca/wssdf.html

2. SITES GÉNÉRAUX LIÉS AU DROIT DES ENFANTS

Human Rights Web	www.hrweb.org
Human Rights Internet	www.hri.ca
Childnet International	www.childnet-int.org

3. SITES THÉMATIQUES LIÉS AUX ENFANTS

a) Exploitation économique de l'enfant

Conférence International du travail	www.ilo.org/public/french
FTC (Free the Children)	www.freethechildren.org
IPEC/ child labor	www.ilo.org/public/english

b) Enfants réfugiés et en situation de conflits armés

Enfants réfugiés du monde	www.enfantsréfugiésdumonde.org
Refugees international	www.refintl.org
UN – Mine Action	www.un.org/Depts/dpko/mine
War child organization	www.warchild.org

Droit prote éduc

ED/EPS/PAE

Division des Politiques et des Stratégies Éducatives

février 2006